Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1963)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Annexes

au Bulletin des délibérations du Grand Conseil

du Canton de Berne

1963

Affaires de Directions

Ire Série

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	**Page**
Instruction publique	4
Travaux publics	19
Forêts	26
Agriculture	26
Hygiène publique	28

Direction de l'instruction publique

7386. Subvention.

La commune de **Rüti près Büren** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 940 000.—, de la construction d'une maison d'école primaire avec installations de gymnastique. Le prix du m³ est supputé à fr. 137.30.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: six salles de classe, un local pour les travaux manuels avec local pour le matériel, un local pour les collections, une installation de douches avec deux vestiaires, un local pour les engins d'extérieur, un hall de récréation, une salle d'ouvrages, une salle des maîtres/bibliothèque, les vestiaires, lieux d'aisances, locaux accessoires nécessaires, ainsi qu'une place de gymnastique et une pelouse de jeux avec les installations d'engins et une fosse à sol mou.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Frais de construction y compris tableaux noirs	756 209.—
Aménagement des abords, chemins et places, parc à bicyclettes, clôture, etc.	47 774.—
Canalisation, conduites d'amenée, installation d'épuration	10 235.—
Etablis et outils pour les travaux manuels	14 667.—
Mobilier scolaire	10 235.—
Place de gymnastique et pelouse de jeux, y compris fosse à sol mou, pistes de course et engins d'extérieur fixes	58 796.—
Engins mobiles de gymnastique et de jeu	520.—
Décoration artistique	2 500.—
Imprévu et renchérissement	39 064.—
	940 000.—

N'entrent pas en ligne de compte pour la subvention ordinaire:

	fr.	
Mobilier scolaire	10 235.—	
Etablis et outils pour les travaux manuels	14 667.—	
Engins mobiles de gymnastique et de jeu	520.—	
Décoration artistique	2 500.—	
Claies mobiles pour douches et vestiaires	702.—	
Frais supplémentaire pour dalles en majolique	145.60	
Eclairage extérieur, tubes fluorescents, télédiffusion, horloge de façade	4 450.—	
Parafoudres	3 200.—	
Analyses du sol et honoraires d'architecte se rapportant aux positions non subventionnables	1 075 40	37 495.—
Reste		902 505.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 902 505.— une subvention ordinaire de 41 % (Compte 2000 939 1)	370 027.—
2° Pour les frais de fr. 843 709.— (fr. 902 505.— moins fr. 58 796.— pour les installations de gymnastique	

	fr.
en plein air) une subvention supplémentaire de 6 % (Compte 2000 939 1) ..	50 623.—
3° Pour les frais de fr. 14 667.— (acquisition d'établis et outils pour travaux manuels) une subvention de 41 % (Compte 2002 930 1)	6 014.—
Total maximum	426 664.—

Ces subventions sont allouées aux conditions suivantes:

Lors de la présentation du décompte final, il y aura lieu de renseigner sur l'affectation donnée à l'ancienne maison d'école, une réduction de la subvention étant réservée selon la nature de cette affectation.

Si le devis actuel venait à être dépassé, l'Etat n'accorderait une subvention complémentaire qu'au cas où ce dépassement résulterait d'augmentations de salaires ou de prix des matériaux qui ne pouvaient pas être prévues.

Dans le décompte, les divers postes seront indiqués de façon précise et séparément selon la spécification du présent arrêté.

Le versement de la subvention interviendra après l'exécution complète des travaux, sur le vu d'un décompte détaillé, accompagné des pièces justificatives quittancées, des contrats d'entreprise dûment timbrés et des plans d'exécution avec devis.

Pour l'aménagement des fosses de décantation et des canalisations, on observera les dispositions des art. 112, 114 et 138 de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux, ainsi que les art. 7 à 15, 29, 30 et 63 de l'ordonnance cantonale du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées.

Les travaux seront adjugés conformément aux principes de l'ordonnance cantonale sur les soumissions du 16 janvier 1934 (modifiée les 5 septembre 1941, 27 novembre 1945 et 11 avril 1947).

On donnera la préférence aux matériaux et objets manufacturés indigènes, s'ils sont d'une qualité irréprochable et d'un prix équitable.

L'installation du chauffage au mazout devra répondre aux dispositions de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 11 juillet 1952 concernant la construction et l'exploitation des installations de chauffage à l'huile et l'emmagasinage des huiles destinées à ces installations. En vue de placer la citerne à mazout, une demande sera adressée au Bureau de l'utilisation et épuration des eaux.

7469. Subventions en faveur de la construction de logements du corps enseignant.

Dans sa séance du 13 septembre 1962, le Grand Conseil a décidé de mettre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 1962 son arrêté N° 609 du 12 février 1962 concernant le relèvement des frais de construction admis pour le calcul des subventions en faveur des logements du corps enseignant.

Pour les communes dont les demandes de subvention ont déjà été traitées lors de la session de février 1962, les frais limités s'augmentent dès lors, et le Grand Conseil alloue les subventions supplémentaires suivantes:

Commune	Logements	Frais supplémentaires fr.	Taux	Subvention supplémentaire fr.
Montfaucon ..	4	40 000.—	46 + 12 = 59 %	23 600.—
Heiligenschwendi	2	20 000.—	46 + 11 = 57 %	11 400.—
Thierachern ..	3	30 000.—	57,33 %	17 200.—
Gadmen	2	20 000.—	50 + 17 = 67 %	13 400.—
Rapperswil ..	2	20 000.—	44 + 10½ = 54½ %	10 900.—
Heimiswil	2	20 000.—	46 + 17½ = 63½ %	12 700.—
Eggiwil	4	40 000.—	49 + 20 = 69 %	27 600.—
			Total	116 800.—

Ces subventions seront versées en même temps que celles mentionnées dans chaque arrêté, et aux mêmes conditions.

8286. Subvention.

La commune d'**Oberburg** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 3 901 806.90, de la construction d'une maison d'école primaire et secondaire avec halle de gymnastique, salle de chant, logement de concierge et installations de gymnastique. Le prix du m³ revient à fr. 131.—.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants:

Ecole primaire: treize salles de classe, une salle des maîtres, une salle de sciences naturelles et de physique avec local de collections et de préparations, une cuisine scolaire avec salle de théorie/réfectoire, un local de provisions.

Ecole secondaire: cinq salles de classe, un bureau du directeur, une salle de chimie et de physique avec local de collections et de préparations, une salle de sciences naturelles et de géographie, une salle de dessin, une bibliothèque, un local pour le matériel, un logement de 4 chambres pour le concierge, une halle de gymnastique, un local de douches avec deux vestiaires, une salle du maître de gymnastique, deux locaux pour les engins d'intérieur, une salle de chant ou aula, les lieux d'aisances, vestiaires, locaux accessoires nécessaires, un préau et une place de gymnastique.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Frais de construction, y compris engins fixes de la halle de gymnastique, aménagement des abords, canalisation, etc.	3 429 257.90
Mobilier scolaire, équipement de l'exploitation	206 123.—
Outils pour les travaux manuels et établis	23 782.—
Engins mobiles de gymnastique et de jeux	10 161.—
Installation de gymnastique et de jeux en plein air (place à sol dur, pelouse de jeux, fosse d'engins, de jet et de saut) y compris filet pour les balles, clôture et engins de gymnastique fixes	232 483.—
	3 901 806.90

N'entrent pas en ligne de compte pour la subvention ordinaire:

	fr.	fr.
Frais supplémentaires abris de PA des écoles primaire et secondaire	194 667.—	
Frais supplémentaires fontaine décorative	4 400.—	
Eclairage place de sport	19 780.—	
Parafoudre, extincteurs	15 109.—	
Armoire frigorifique, installation de radio et de télévision	1 344.—	
Aménagement de la scène, éclairage, local accessoire et lieux d'aisances	22 658.—	
Etablis pour travaux manuels et outils	23 782.—	
Mobilier scolaire, objets d'équipement	206 123.—	
Engins mobiles de gymnastique et de jeux	10 161.—	
Taxes, «levure», paillassons, etc.	8 120.—	
Anneaux olympiques, buts supplémentaire pour hand-ball, saut à la perche	2 524.—	
Stores d'obscurcissement pour la salle de chant	3 727.—	
Cabine téléphonique	900.—	513 295.—
	Reste	3 388 511.90

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 3 388 511.90, une subvention ordinaire de 31 % (compte 2000 939 1)	1 050 439.—
2° Pour les frais de fr. 3 156 028.90 (fr. 3 388 511.90 moins fr. 232 483.— concernant les installations de gymnastique en plein air) une subvention supplémentaire de 3 1/2 % (compte 2000 939 1)	110 461.—
Total maximum	1 160 900.—

Ces subventions sont allouées aux conditions suivantes:

Lors de la présentation du décompte final, il y aura lieu de renseigner sur l'affectation donnée à l'ancienne baraque scolaire, une réduction de la subvention étant réservée selon la nature de cette affectation.

Si le devis actuel venait à être dépassé, l'Etat n'accorderait une subvention complémentaire qu'au cas où ce dépassement résulterait d'augmentations de salaires ou de prix des matériaux qui ne pouvaient pas être prévues.

Dans le décompte, les divers postes seront indiqués de façon précise et séparément selon la spécification du présent arrêté.

Le versement de la subvention interviendra après l'exécution complète des travaux, sur le vu d'un décompte détaillé, accompagné des pièces justificatives quittancées, des contrats d'entreprise dûment timbrés et des plans d'exécution avec devis.

Pour l'aménagement des fosses de décantation et des canalisations, on observera les dispositions des

art. 112, 114 et 138 de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux, ainsi que les art. 7 à 15, 29, 30 et 63 de l'ordonnance cantonale du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées.

Les travaux seront adjugés conformément aux principes de l'ordonnance cantonale sur les soumissions du 16 janvier 1934 (modifiée les 5 septembre 1941, 27 novembre 1945 et 11 avril 1947).

On donnera la préférence aux matériaux et objets manufacturés indigènes, s'ils sont d'une qualité irréprochable et d'un prix équitable.

L'installation du chauffage au mazout devra répondre aux dispositions de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 11 juillet 1952 concernant la construction et l'exploitation des installations de chauffage à l'huile et l'emmagasinage des huiles destinées à ces installations. En vue de placer la citerne à mazout, une demande sera adressée au Bureau de l'utilisation et épuration des eaux.

8795. Subvention.

La commune de **Bremgarten près Berne** demande une subvention pour les frais de construction d'une maison d'école secondaire. Le prix du m³ est évalué à fr. 159.—.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: Cinq classes, une salle de chimie et de physique, un local pour les collections et les préparations, une salle de chant, un salle d'ouvrages, des abris de PA, une salle des maîtres, un bureau pour le directeur, un local pour le matériel, un logement de quatre chambres pour le concierge, un hall de récréation, un préau, ainsi que les locaux accessoires, vestiaires et lieux d'aisances nécessaires.

	fr.	fr.
Montant du devis		1 560 500.—
N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:		
Frais supplémetnaire pour abris de PA	48 000.—	
Parafoudres	7 000.—	
Caisses à fleurs	1 400.—	
Armoire frigorifique pour logement du concierge, ampoules électriques, tubes fluorescents	1 800.—	
Extincteurs	2 000.—	
Radio scolaire	7 900.—	
Frais supplémentaires pour tapis, rideaux décoratifs et rideau de scène	5 000.—	
Dessication de la construction	2 600.—	
Taxes et frais	4 500.—	
Mobilier mobile pour la gymnastique et objets d'équipement	57 690.—	
Chapelle mobile pour la chimie	1 440.—	
Décoration artistique	4 600.—	
Quote-part des honoraires de l'architecte se rapportant aux positions non subventionnables	5 000.—	
Frais supplémentaires pour fenêtres à glissière	60 000.—	208 930.—
Reste		1 351 570.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet une subvention cantonale ordinaire de 30 % de fr. 1 351 570.— (Compte 2000 939 1), soit au maximum fr. 405 471.—.

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

Si le devis actuel venait à être dépassé, l'Etat n'accorderait une subvention complémentaire qu'au cas où ce dépassement résulterait d'augmentations de salaires ou de prix des matériaux qui ne pouvaient pas être prévues.

Dans le décompte, les divers postes seront indiqués de façon précise et séparément selon la spécification du présent arrêté.

Le versement de la subvention interviendra après l'exécution complète des travaux, sur le vu d'un décompte détaillé, accompagné des pièces justificatives quittancées, des contrats d'entreprise dûment timbrés et des plans d'exécution avec devis.

Pour l'aménagement des fosses de décantation et des canalisations, on observera les dispositions des art. 112, 114 et 138 de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux, ainsi que les art. 7 à 15, 29, 30 et 63 de l'ordonnance cantonale du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées.

Les travaux seront adjugés conformément aux principes de l'ordonnance cantonale sur les soumissions du 16 janvier 1934 (modifiée les 5 septembre 1941, 27 novembre 1945 et 11 avril 1947).

On donnera la préférence aux matériaux et objets manufacturés indigènes, s'ils sont d'une qualité irréprochable et d'un prix équitable.

L'installation du chauffage au mazout devra répondre aux dispositions de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 11 juillet 1952 concernant la construction et l'exploitation des installations de chauffage à l'huile et l'emmagasinage des huiles destinées à ces installations. En vue de placer la citerne à mazout, une demande sera adressée au Bureau de l'utilisation et épuration des eaux.

8897. Subvention.

La commune d'**Urtenen** demande une subvention pour la construction, au devis de fr. 1 874 489.—, d'une maison d'école primaire avec halle et installations de gymnastique. Le prix du m³ est supputé à fr. 136.— pour la maison d'école et à fr. 140.— pour la halle de gymnastique:

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: Cinq classes, un hall, une salle d'ouvrages, une salle des maîtres, un local pour le matériel, une cave pour la lutte, des abris de PA, une halle de gymnastique avec locaux pour les engins d'intérieur et d'extérieur, un préau, une place de gymnastique, une pelouse de jeux, ainsi que les vestiaires, lieux d'aisances, locaux accessoires et travaux d'alentours nécessaires.

Le devis des frais s'établit comme suit:

	fr.
Frais de construction de la *maison d'école*	767 716.—
Abris de PA	107 684.—
Aménagement général des abords	256 428.—

	fr.
Parafoudres	6 472.—
Mobilier scolaire	62 964.—
	1 201 264.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire	fr.	
Mobilier scolaire	62 964.—	
Abris de PA	107 684.—	
Parafoudres	6 472.—	
Cave pour la lutte, environ	32 700.—	
Local pour cantonnements militaires	5 000.—	
Ampoules électriques	650.—	
Télédiffusion	3 300.—	
Décoration artistique	7 000.—	
Quote-part des honoraires de l'architecte se rapportant aux frais non subventionnables	660.—	226 430.—
	Reste	974 843.—

Frais de construction de la *halle de gymnastique*	1 003 255.—
Installations de gymnastique en plein air, place sèche, piste de saut, fosse à sol mou, engins fixes de gymnastique	86 471.—
Engins mobiles pour la halle	10 016.—
Petits engins pour la gymnastique et les jeux	2 682.—
Engins d'intérieur fixes	10 194.—
	1 112 618.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
Engins mobiles pour la halle	10 016.—	
Salle de conférences et de répétitions	180 000.—	
Cuisine militaire, etc.	14 000.—	
Installations cuisine à thé	1 000.—	
Armoire frigorifique pour le concierge, téléphone militaire, ampoules électriques, radio scolaire, raccordements bazar	4 500.—	
Vestiaires pour salle des conférences et des répétitions	1 500.—	
Décoration artistique	8 000.—	
Quote-part des honoraires de l'architecte pour les frais non subventionnables	900.—	219 916.—
	Reste	892 702.—

Les frais admis pour le calcul de la subvention s'élèvent ainsi à:

pour la maison d'école, y compris les travaux d'aménagement des abords	974 834.—
pour la halle et les installations de gymnastique	892 702.—
Total	1 867 536.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 1 867 536.—, une subvention ordinaire de 40 % (Compte 2000 939 1)	747 015.—
2° Pour les frais de fr. 1 781 065.— (fr. 1 867 536.— moins fr. 86 471.—	

	fr.
concernant les installations de gymnastique en plein air), une subvention complémentaire de 3 % (Compte 2000 939 1)	53 432.—
Total maximum	800 447.—

La subvention cantonale est allouée et sera versée sous réserve que les prescriptions générales de subventionnement promulguées le 17 décembre 1962 par la Direction de l'instruction publique soient respectées.

8899. Subvention.

La commune de **Zollikofen** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 5 950 000.—, de la construction d'une maison d'école secondaire comprenant deux corps de bâtiment pour les classes, un corps de bâtiment pour un local spécial et un corps de bâtiment pour deux halles de gymnastique et l'administration. Le prix moyen du m³ s'élève à fr. 124.90.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: vingt classes, une salle de biologie et une salle de géographie avec local pour les collections, une salle de chimie et physique avec local pour les collections, une salle de chant comportant 400 places assises, scène et vestiaire, une division ménagère avec cuisine scolaire, chambre pour les provisions, locaux de théorie et réfectoires, buanderie scolaire, des salles des maîtres, un abri pour bicyclettes, trois locaux pour les travaux manuels avec salles pour le matériel, deux salles d'ouvrages, quatre locaux de réserve, deux halles de gymnastique superposées disposant chacune de locaux pour les engins d'intérieur, d'installations de douches et de deux vestiaires, d'un local pour les engins d'extérieur, d'une salle pour le maître de gymnastique, des locaux pour le matériel, le mobilier et la bibliothèque, une salle de conférences, un bureau pour le directeur, une salle pour les consultations, ainsi que les vestiaires, lieux d'aisances, locaux accessoires, préaux et installations de gymnastique en plein air nécessaires.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Corps de bâtiment pour les classes I	968 550.—
Corps de bâtiment pour les classes II ...	930 680.—
Locaux spéciaux et salle de chant	1 623 890.—
Corps de bâtiment pour les halles de gymnastique et l'administration	1 145 710.—
	4 668 830.—
Places de récréation et de parcage, chemins, canalisation extérieure, citerne à mazout, jardins	313 774.—
Installations pour la gymnastique et les sports	180 226.—
Mobilier, instruments et installations des deux corps de bâtiment des classes, du corps de bâtiment spécial et de la salle de chant, du corps de bâtiment des halles de gymnastique et de l'administration	392 262.—
Equipement de l'exploitation	109 808.—
Contributions, émoluments, divers	92 000.—

	fr.
Décoration artistique	20 000.—
Divers	173 100.—
	5 950 000.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:

1° *Coût des bâtiments*

	fr.
a) *Corps des classes I*	
Parafoudres, ampoules électriques, tubes fluorescents, traitement des planchers	9 267.—
b) *Corps des classes II*	
Parafoudres, ampoules électriques, tubes fluorescents, traitement des planchers	7 519.—
c) *Locaux spéciaux et salle de chant*	
Parafoudres, extincteurs, armoire frigorifique, éclairage de la scène, obscurcissement de la salle, etc.	8 082.—
Ampoules électriques, tubes fluorescents, raccordements à la TV, haut-parleurs et tourne-disques, tableaux mobiles	10 852.—
Frais supplémentaire WC femmes et hommes (salle), office, vestiaires et aménagement du toit pour la scène .	34 500.—
d) *Corps des halles et de l'administration*	
Parafoudres, rideaux des douches, armoires pour sociétés, traitement des planchers,, amplificateurs, anneaux olympiques, rampe, etc.	32 736.—
2° Aménagement des abords, mâts d'éclairage, cuves à plantes, entretien des plantations et du gazon, aménagements provisoires .	9 998.—
Frais supplémentaires place de stationnement pour autos et modifications du trottoir	8 618.—
Place de gymnastique Eclairage de la place de jeux, installation pour le saut à la perche, entretien des surfaces gazonnées	11 070.—
Mobilier scolaire mobile ..	319 558.—
Etablis et outils pour les travaux manuels	26 255.—
Matériel de jeux et engins mobiles pour la gymnastique	27 390.—
Barres pour la gymnastique à l'artistique, matériel de saut, planche Reuther	2 801.—

	fr.	fr.
Piano	16 258.—	
Equipement de l'exploitation, outils, machines de nettoyage	109 808.—	
Taxes, modèles, «levée», assurances, etc	60 630.—	
Décoration artistique	20 000.—	715 342.—
Reste		5 234 658.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de cette entreprise:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 5 234 658.—, une subvention ordinaire de 25 % (Compte 2000 939 1)	1 308 665.—
2° Pour les frais de fr. 26 255.— concernant l'acquisition d'établis et d'outils pour l'enseignement des travaux manuels, une subvention de 23 % (Compte 2002 930 1)	6 039.—
Total maximum	1 314 704.—

La subvention cantonale est allouée et sera versée sous réserve que les prescriptions générales de subventionnement promulguées le 17 décembre 1962 par la Direction de l'instruction publique soient respectées.

24. Subvention.

La commune de **Wohlen près Berne** demande une subvention pour la construction d'une maison familiale à 4 logements pour le corps enseignant. Le prix du m³ revient à fr. 145.—. L'immeuble comprendra deux logements de 4 chambres et deux logements de 3 chambres avec les dépendances usuelles.

	fr.	fr.
Du total des frais de construction s'élevant à		297 000.—
n'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
les ampoules électriques	250.—	
les plantes et travaux de plantation	1 875.—	
les portes de garage	2 100.—	
les installations électriques dans les garages, l'aide pour la pose des portes de garages ..	550.—	
l'installation du téléphone	400.—	
le revêtement devant les garages, etc.	3000.—	
les séparateurs d'huile et de graisse	420.—	
le collecteur de boue	280.—	
les armoires frigorifiques	1 200.—	
la différence de prix concernant la machine à laver automatique	700.—	
le montant excédant la limite de frais résultant de la construction de 2 logements de 4 chambres et de 2 logements de 3 chambres	26 225.—	37 000.—
Reste		260 000.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet une subvention ordinaire de 41 % et une subvention supplémentaire de 6 %, soit au total le 47 % de fr. 260 000.— (Compte 2000 939 1), au maximum fr. 122 200.—.

La subvention est allouée et sera versée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées le 17 décembre 1962 par la Direction de l'instruction publique soient respectées.

25. Subvention.

La commune de **Koppigen** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 187 500.—, de la construction de deux maisons familiales destinées au corps enseignant secondaire. Le prix du m³ est supputé à fr. 132.50.

Les deux maisons familiales comprendront chacune 5 chambres avec cuisine, salle de bain et les dépendances usuelles. Entre en considération pour le subventionnement un montant global de 2 fois francs 80 000.—, soit fr. 160 000.—.

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet une subvention ordinaire de 42 % et une subvention supplémentaire de 5 %, au total le 47 % de fr. 160 000.— (Compte 2000 939 1), soit au maximum fr. 75 200.—.

La subvention est allouée et sera versée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées le 17 décembre 1962 par la Direction de l'instruction publique soient respectées.

159. Subvention.

La commune de **Schüpfen** demande une subvention pour la construction d'une maison d'école secondaire de 5 classes avec aula, logements pour le concierge et pour un instituteur. Le prix du m³ est supputé à fr. 141.—.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: cinq classes, un hall d'entrée et de récréation, une salle des maître servant en même temps de salle de collections, un local pour le matériel, une salle de chimie et de physique avec local pour les préparations, une salle d'ouvrages, une cuisine scolaire avec local de théorie, une buanderie scolaire, un local pour entreposer le mobilier et le matériel, deux logements de 4 chambres pour le concierge et pour un instituteur, les vestiaires, lieux d'aisances et locaux accessoires nécessaires.

	fr.
Sur un total de dépenses s'élevant à ..	1 669 000.—
n'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	
le garage pour automobile	7 142.—
la couverture du ruisseau	25 016.—
les ampoules électriques et les tubes fluorescents	1 500.—
l'installation de radio scolaire	2 500.—
les extincteurs et parafoudres	5 501.—

	fr.	fr.
la coupelle mobile pour la chimie	1 480.—	
les stores d'obscurcissement pour la salle de chant	3 500.—	
la dessication de la construction	3 500.—	
les taxes et les frais	3 750.—	
les établis et outils pour les travaux manuels	20 000.—	
le mobilier scolaire mobile et l'équipement	98 790.—	
le trottoir le long de la rue	4 650.—	
l'éclairage extérieur	2 000.—	
la décoration artistique	10 000.—	
la quote-part des honoraires de l'architecte pour les postes non subventionnables	1 250.—	190 759.—
	Reste	1 478 421.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

1° Pour les frais de fr. 1 478 421.—, une subvention ordinaire de 40 % et une subvention supplémentaire de 5 %, soit 45 % (Compte 2000 939 1)	665 290.—
2° Pour les frais de fr. 20 000.— concernant les établis et outils pour les travaux manuels, un subside de 40 % (Compte 2002 930 1)	8 000.—
au maximum	673 290.—

La subvention est allouée et sera versée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées le 17 décembre 1962 par la Direction de l'instruction publique soient respectées.

252. Subvention.

La commune de Sumiswald demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 869 972.—, de la construction à **Wasen i. E.** d'une double halle de gymnastique. Le prix du m³ est évalué à fr. 91.45.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: deux halles de gymnastique de 24 × 12 m, des locaux pour les engins, une installation de douches avec vestiaires de chaque côté, une salle des maîtres, un douche individuelle avec 2 petits vestiaires, une classe de réserve, quatre locaux de dépôt, au sous-sol une autre installation de douches avec vestiaires et une classe de réserve, ainsi que les lieux d'aisances, vestiaires et locaux accessoires nécessaires.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Frais de construction des halles	772 164.—
Mobilier mobile, pharmacie, brancard, extincteurs, rideaux et matériel d'équipement	5 874.—
Taxe raccordement à l'électricité et à l'eau, nettoyage de la construction, multicopies, décoration artistique	7 000.—
Aménagement des abords, accès, plantations, etc.	10 913.—
Engins fixes	14 476.—

	fr.	
Place de gymnastique, fosse à sol mou, engins d'extérieur fixes		44 087.—
Engins mobiles pour la gymnastique et les jeux		11 018.75
Barres parallèles, matériel de saut, engins des sociétés		4 439.25
		869 972.—
N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
Travaux de démolition	500.—	
Tubes fluorescents, installation de haut-parleurs et de bandes d'enregistrement, radio scolaire, horloge de façade, éclairage extérieur	2 866.—	
Traitement des planchers	1 872.—	
Parafoudres	2 213.70	
3 cabines de douche individuelles (parce que non nécesssaires)	1 636.—	
Honoraires de l'architecte concernant les positions qui précèdent	617.95	
Part des honoraires se rapportant aux frais du modèle et reproductions photographiques	190.—	
Décoration artistique	1 880.—	
Mobilier	5 874.—	
Démolition de la fosse d'engins existante, dépôt des engins	330.—	
Engins mobiles pour la gymnastique et les jeux	11 018.75	
Engins des sociétés	4 439.25	
Anneaux olympiques, pas de géant, dispositif pour ranger les engins des sociétés	926.—	
Part des frais du chemin d'accès (servant aussi aux immeubles voisins)	2 100.—	
Frais supplémentaires pour l'entre-sol, locaux pour l'entrepôt de lits de secours, 866 m³ à fr. 80.—	69 300.—	105 763.65
Reste		764 208.35

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 764 208.35, une subvention ordinaire de 41 % (Compte 2000 939 1)	313 326.—
2° Pour les frais de fr. 720 121.35 (fr. 764 208.35 moins fr. 44 087.— pour les installations de gymnastique en plein air), une subvention supplémentaire de 6 % (Compte 2000 939 1)	43 208.—
Total maximum	356 534.—

La subvention cantonale est allouée et sera versée sous réserve que les prescriptions générales de subventionnement promulguées le 17 décembre 1962 par la Direction de l'instruction publique soient respectées.

254. Subvention.

La commune de **Bleienbach** demande une subvention pour l'agrandissement, la transformation et l'assainissement de la maison d'école. Le prix du m³ est évalué à fr. 80.—.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: une annexe du côté est avec nouveaux WC et logement pour le concierge, vestiaires, local de douches avec vestiaires, local pour les travaux manuels, salle des maîtres avec bibliothèque et salle pour les collections, local à buts multiples pouvant être également utilisé comme salle d'ouvrages et salle de chant. En outre, une installation de chauffage central à l'huile sera aménagée pour toute la maison d'école. Tous les locaux subiront une rénovation approfondie. Par ailleurs, une fosse de décantation sera construite de même que les canalisations nécessaires.

		fr.
Le devis des frais s'élève à		330 000.—
De ce montant, n'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
Parafoudres	1 200.—	
Conduites pour la radio, tubes fluorescents	276.—	
Porte pour douches individuelles, claies sous les douches	235.—	
Banc d'angle dans le logement ..	495.50	
Frais suppl. machine à laver	700.—	
Frais suppl. planelles Majolique, frigidaire	625.—	
WC supplémentaire	197.—	
Travaux d'entretien ordinaire du bâtiment	8 400.—	
Archives communales	9 000.—	
Travaux divers de démolition ...	9 978.55	
Honoraires de l'architecte pour les positions non subventionnables	392.95	31 500.—
Reste		298 500.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet une subvention ordinaire de 44 % et une subvention supplémentaire de 8 % de fr. 298 500.— (Compte 2000 939 1), soit au maximum fr. 155 220.—.

La subvention cantonale est allouée et sera versée sous réserve que les prescriptions générales de subventionnement promulguées le 17 décembre 1962 par la Direction de l'instruction publique soient respectées.

280. Subvention.

La commune de **Heimenhausen** demande une subvention pour la rénovation et la transformation de la maison d'école primaire. Le projet prévoit l'assainissement total des classes, des logements du corps enseignant, ainsi qu'une nouvelle toiture et la rénovation des façades. Le devis des frais s'élève à ..... fr. 145 528.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:

	fr.	fr.
Travaux d'entretien des classes, du toit, des façades et des installations électriques	15 961.—	
Travaux de démolition	1 126.—	
Mobilier scolaire	11 670.—	
Travaux d'entretien dans les logements du corps enseignant .	3 621.—	
Lampes des logements	250.—	32 628.—
Reste		112 900.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 112 900.—, une subvention ordinaire de 46 % et une subvention supplémentaire de 14 %, soit au total 60 % (Compte 2000 939 1) ..	67 740.—
2° Pour les frais de fr. 31 252.— concernant les travaux d'entretien et le mobilier scolaire, une subvention extraordinaire de 30 % (Compte 2000 939 2)	9 376.—
Total maximum ..	77 116.—

La subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

281. Subvention.

La commune d'**Anet** demande une subvention pour la deuxième étape de la construction de la maison d'école primaire. Le prix du m³ revient à fr. 152.80 pour le bâtiment scolaire et à fr. 171.20 pour le corps de bâtiment réservé au local spécial.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: huit classes, une salle des maîtres, des abris de protection antiaérienne, une salle de sciences naturelles et de géométrie, un local pour le matériel, une maison pour le concierge, un local pour les archives communales, une salle de chant, un préau, un jardin pour l'école et un autre pour le concierge, ainsi que les vestiaires, lieux d'aisances nécessaires et les dépendances usuelles.

Le devis des frais s'établit comme suit:

	fr.
Coût global, y compris mobilier, abris de PA, aménagement des abords, sans acquisition du terrain	1 150 795.—

N'entrent pas en ligne de compte pour la subvention ordinaire:

	fr.
Frais supplémentaires abris de PA	151 500.—
Eclairage extérieur, sols asphaltés, extincteurs, appareil d'enregistrement, divers	27 685.—
Frais supplémentaires pour machine à laver automatique, armoire frigorifique, horloge de façade, radiateur de la salle	

	fr.	fr.
de bain, ventilateur pour la cuisine, ampoules électriques	4 560.—	
Mobilier et installations	49 750.—	
Raccordements provisoires ..	360.—	
Frais supplémentaires pour vitrages JV, portes en métal pour l'entrée et l'évent	14 685.—	
Revêtement en textolit des tablettes de fenêtres	5 710.—	
Frais supplémentaires pour maison corps enseignant annexée (limite de frais: fr. 60 000.—)	50 000.—	
Quote-part frais archives communales	3 750.—	
Quote-part honoraires de l'architecte pour frais non subventionnables	16 272.—	324 272.—
	Reste	826 523.—

Le Grand Conseil aloue pour la réalisation de ce projet:

Pour les frais de fr. 826 523.—, une subvention ordinaire de 15 % (Compte 2000 939 1), mais au maximum fr. 123 979.—.

La subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

Direction de travaux publics

7529. Wilderswil, canalisation; subvention; N° 20 J 40.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Wilderswil une subvention pour les frais de la canalisation Gässli – Sydbach – Lütschine destinée à raccorder la conduite existante de la Kirchgasse à la canalisation du Sydbach, ainsi que de la station de pompage et du bassin de décantation de l'eau de pluie. La subvention est de 52 % pour les installations d'eaux résiduaires et de 40 % pour les installations d'eau de pluie.

1° *Installations d'eaux résiduaires*

	fr.	fr.
Frais subventionnés Gässli – canal du Sydbach et conduite de retour	1 053 000.—	
Frais subventionnés du canal de jonction	69 700.—	
Total		1 122 700.—
Subvention cantonale de 52 %		583 804.—

2° *Installations d'eau de pluie*

Frais subventionnés fr. 619 300.—		
Subvention cantonale de 40 %		247 720.—
Total de la subvention ..		831 524.—

La subvention est imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau d'épuration et des eaux résiduaires).

Conditions:

1° Les canalisations et les ouvrages spéciaux seront exécutés conformément aux projets présentés. Ce n'est qu'avec l'assentiment de la Direction des travaux publics que les dérogations de principe pourront être apportées au projet.

2° Les travaux de construction seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

3° La Direction des travaux publics sera informée tous les 3 mois de l'état d'avancement des travaux et invitée à la réception de l'ouvrage.

4° La subvention de l'Etat sera versée après achèvement de l'ouvrage, sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

5° La commune déclarera dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, si elle accepte les conditions ci-dessus.

7737. Bienne; indemnité pour bâtiment; subvention.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en application des art. 23 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Bienne, pour les frais, au devis de fr. 138 300.— (sans acquisition de terrain), de l'acquisition et de la démolition de la maison locative et commerciale sise, route de Boujean 193, sur parcelle N° 1026, à la bifurcation de la Lienhardstrasse (route cantonale) à Boujean, une subvention de 50 %, mais au maximum de fr. 69 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

La subvention sera versée sur le vu d'un décompte muni des pièces justificatives, après la démolition du bâtiment et l'évacuation complète du terrain nécessaire à la correction de la route.

8197. Crédit.

Le Grand Conseil alloue un crédit de fr. 101 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations) en vue de la démolition du monte-lits dans le hall d'entrée de la Maternité cantonale et de l'aménagement d'une installation combinée (monte-lits et ascenseur).

8199. Spiez; trottoirs. Subvention.

Sur proposition du Conseil-exécutif et en application des art. 24 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Spiez pour les frais, au devis de fr. 225 000.— (sans acquisition de terrain), de la construction de trottoirs avec nouveaux passages dans la digue ferroviaire des deux côtés de la route cantonale Spiezmoos – Wimmis, de la bifurcation au

Spiezmoos jusqu'à Spiezwiler (côté ouest 432 m, côté est 300 m de longueur) une subvention cantonale d'un tiers, mais au maximum fr. 75 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2⁰ Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des travaux sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

8368. Heimberg. Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la Blümlisalpstrasse.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en application des art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Heimberg, pour les frais, au devis de fr. 258 000.— (sans acquisition de terrain et trottoir), de l'aménagement d'un tronçon de 758 m de la 1ère section de la Blümlisalpstrasse (route communale) à l'est de l'Aarstrasse, une subvention cantonale de 35 %, mais au maximum de fr. 90 500.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2⁰ La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 5,0 m au moins.

3⁰ Le montant de la subvention sera versé comme suit:

a) 30 %, soit au maximum fr. 77 500.—, sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives concernant les étapes annuelles et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain concernant la 1ère section ont été portées au registre foncier.

b) 5 %, soit au maximum fr. 13 000.—, après achèvement de la 2e section, jusqu'au raccordement au réseau routier situé sur la rive gauche de la Zulg.

8522. Commune de Moutier; canalisation de l'Avenue de la Gare; subvention de l'Etat; N° 53 J 20/2.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et

d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Moutier pour les frais, au devis de fr. 190 000.—, de la canalisation de l'Avenue de la Gare, du puisard 1 au puisard 3, une subvention cantonale de 32 % du susdit montant, mais au maximum de fr. 60 800.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° La canalisation sera construite et entretenue dans toutes les règles de l'art, selon le projet déposé par MM. Kleiber et Mertenat, ingénieurs à Moutier. Des modifications de principe ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions. Pour l'adjudication, l'assentiment de la Direction des travaux publics est nécessaire.

3° La Direction des travaux publics sera invitée, avec les entrepreneurs, à la réception de l'ouvrage.

4° La commune de Moutier s'oblige à mettre en service jusqu'à fin 1966 l'ensemble de la station d'épuration des eaux usées. Si l'introduction des eaux usées dans la canalisation aggrave fortement la situation de l'exutoire, le susdit délai pourra être abrégé. Au cas où le délai fixé ne serait pas observé par la faute de la commune, la subvention versée pour la canalisation devrait être remboursée.

5° La subvention sera versée sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

6° La commune de Moutier déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

8523. Commune de Lyssach; canalisation du haut du village, route de Kirchberg; subvention de l'Etat; N° 43 J 69.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestation de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Lyssach pour les frais, au devis de fr. 300 000.—, de la canalisation susmentionnée, du puisard 1 au puisard 24, une subvention cantonale de 49 % du susdit montant, mais au maximum de francs 147 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° La canalisation sera construite dans toutes les règles de l'art et selon le projet déposé par M. L. Albrecht, ingénieur à Berthoud. Des modifications de principe ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions. Pour l'ad-

judication, l'assentiment de la Direction des travaux publics est nécessaire. Les contrats d'entreprise devront être soumis à cette dernière pour approbation.

3⁰ La Direction des travaux publics sera informée de la mise en chantier des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4⁰ La subvention sera versée sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

5⁰ La commune de Lyssach déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

9044. Commune de Niederönz; canalisation collectrice principale, 1ère étape; subvention de l'Etat; N° 47 J 48/1.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Niederönz, pour les frais au devis de fr. 302 000.—, de la construction des canaux suivants:

canal 1 du puisard 77 au puisard 53,
canal 2 de la limite communale d'Oberönz au puisard 53,
canal 3 du puisard 53 jusqu'à l'émissaire d'orage III (écoulement provisoire dans l'Oenz),
canal 4 du puisard 39 jusqu'à l'émissaire d'orage III

une subvention cantonale de 43 % du susdit montant, mais au maximum de fr. 129 860.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ La canalisation sera construite selon le projet déposé. Des modifications de principe ne pourront être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

3⁰ La Direction des travaux publics sera informée tous les 4 mois de l'état d'avancement des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

5⁰ La subvention sera versée après réception de la canalisation, sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

6⁰ La commune de Niederönz déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

32. Crédit supplémetnaire.

La rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires) est augmentées de francs 1 500 000.— pour l'exercice 1962.

170. Gessenay; trottoir. Subvention de l'Etat.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu les art. 24 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Gessenay pour les frais, au devis de fr. 206 300.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement d'un trottoir de 1500 m de longueur en bordure nord de la route cantonale, entre la sortie est du village de Gessenay et la bifurcation avec la Grubenstrasse à Gstaad, une subvention cantonale d'un tiers, mais au maximum de fr. 70 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° En modification du projet, sur le Kauflisbach et l'Erbserenbach, le trottoir devra être éloigné de la route cantonale de telle sorte qu'il n'entravera pas un élargissement futur de la chaussée.

2° Depuis la sortie du village de Gessenay jusqu'à la bifurcation avec la Grubenstrasse, la bande de séparation entre la chaussée et le trottoir devra accuser une largeur de 1,00 m au moins.

3° Avant de commencer les travaux, le projet devra être mis au point avec l'ingénieur en chef d'arrondissement.

4° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

5° Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des travaux sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

172. Les Breuleux; indemnité pour bâtiment, subvention de l'Etat.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu les art. 23 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune municipale des Breuleux, sur l'indemnité fixée à fr. 140 000.— pour l'achat et la démolition de l'ancienne maison curiale sise sur parcelle N° 35 (propriétaire: paroisse des Breuleux) en bordure de la route cantonale, une subvention de 50 %, mais au maximum de fr. 70 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les clôtures, murs et plantes aménagés dans la zone où les constructions sont interdites ne devront pas dépasser de plus de 80 cm le niveau de la chaussée; la visibilité de la rue ne devra pas être entravée. Pour la nouvelle construction fera règle le plan d'alignement approuvé.

2° Le montant de la subvention sera versé après la démolition du bâtiment et déblaiement complet du terrain nécessaire à la correction de la route et de la zone où les constructions sont interdites, sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives.

338. Commune de Sumiswald; correction et endiguement de la Grüne; projet 1962.

Par décision du 19 novembre 1962, le Conseil fédéral a accordé, pour les frais d'endiguement de la Grüne évalués à fr. 320 000.—, dans la commune de Sumiswald, une subvention fédérale de 35 %, mais au maximum de fr. 112 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue à la commune de Sumiswald une subvention cantonale de 25 %, mais au maximum de fr. 80 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949/10 (Subventions pour travaux hydrauliques).

Conditions

1° Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et sous la surveillance des autorités fédérales et cantonales. Ils seront entretenus d'une manière irréprochable. La commune de Sumiswald en est responsable à l'égard de l'Etat.

2° Les travaux seront adjugés selon les principes de l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 sur les soumissions. L'adjudication se fera par les soins de la commission diguière, d'entente avec l'ingénieur en chef du IVe arrondissement et avec l'approbation de la Direction cantonale des travaux publics.

3° La décision du Conseil fédéral du 19 novembre 1962 fait partie intégrante du présent arrêté. C'est le cas en particulier pour les conditions relevant de la technique de la pêche qui y sont contenues.

4° Le paiement des subventions interviendra selon l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives.

5° La commune de Sumiswald déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présente arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

Le préfet du district de Trachselwald notifiera le présent arrêté à la commune de Sumiswald avec l'ACF du 19 novembre 1962; il veillera à son acceptation.

339. Commune de Sumiswald; correction et endiguement du Kurzeneibach; projet 1962.

Par décision du 19 novembre 1962, le Conseil fédéral accordé, pour les frais d'endiguement du Kurzeneibach et de ses affluents, évalués à fr. 530 000.—, dans la commune de Sumiswald, une subvention fédérale de 35 %, mais au maximu mde fr. 185 500.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue à la commune de Sumiswald une subvention cantonale de 25 %, mais au maximum de fr. 132 500.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949/10 (Subventions pour travaux hydrauliques).

Conditions

1° Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et sous la surveillance des autorités fédérales et cantonales. Ils seront entretenus d'une manière irréprochable. La commune de Sumiswald en est responsable à l'égard de l'Etat.

2° Les travaux seront adjugés selon les principes de l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 sur les soumissions. L'adjudication se fera par les soins de la commission diguière, d'entente avec l'ingénieur en

chef du IVe arrondissement et avec l'approbation de la Direction cantonale des travaux publics.

3° La décision du Conseil fédéral du 19 novembre 1962 fait partie intégrante du présent arrêté. C'est le cas en particulier pour les conditions relevant de la technique de la pêche qui y sont contenues.

4° Le paiement des subventions interviendra selon l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives.

5° La commune de Sumiswald déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

Le préfet du district de Trachselwald notifiera le présent arrêté à la commune de Sumiswald avec l'ACF du 19 novembre 1962; il veillera à son acceptation.

Direction des forêts

7663. Boisement et protection contre les avalanches; subvention.

Vu l'art. 36 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts, le Grand Conseil alloue en faveur du projet de boisement et de protection contre les avalanches **«Äusserer Seitenbach»** de la commune de La Lenk i. S., approuvé et subventionné par le Conseil fédéral en date du 1er octobre 1962 (N° 723 du contrôle fédéral), dont le devis des frais s'élève à fr. 540 000.—,

	fr.
une subvention de 25 %, mais au maximum	135 000.—

à charge de la rubrique budgétaire 2300 937.

Subventions fédérales assurées:

	fr.	fr.
a) pour les cultures, drainages et ouvrages de protection contre les avalanches, ainsi que part pour imprévu (fr. 13 780.—), 60 % de fr. 132 900.—	79 740.—	
b) pour travaux accessoires, y compris mise en exploitation et part pour imprévu (fr. 41 000.—) 41 % de fr. 407 100.—	166 910.—	
c) subvention extraordinaire 6 % de fr. 132 000.—	7 975.—	254 625.—
Total des subventions		389 625.—

Délai pour l'exécution des travaux: fin 1975.

Les subventions sont versées selon les crédits disponibles et sur le vu de décomptes partiels.

En acceptant les subventions énoncées ci-dessus, la commune municipale de La Lenk i. S. s'engage, en vertu de l'art. 38 de la loi précitée, à maintenir constamment en bon état d'entretien les cultures et les ouvrages.

Direction de l'agriculture

200. Fonds pour le désendettement de l'agriculture.

Vu l'art. 14, al. 4, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, la destination déterminée du Fonds pour le désendettement de l'agriculture selon les dispositions de la loi fédérale du

Diese Seite stand nicht für die Digitalisierung zur Verfügung.

Cette page n'était pas disponible pour la numérisation.

This page was not available for digitisation.

Affaires de Directions

IIe Série

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	Page
Justice	30
Finances	30
Instruction publique	30
Travaux publics	39
Chemins de fer	46
Agriculture	48
Œuvres sociales	52
Hygiène publique	53

Direction de la justice

492. Plainte en matière disciplinaire.

1⁰ La plainte en matière disciplinaire de M. Johannes **Erdmann,** 1915, ressortissant allemand, Sulgenheimweg 17, Berne, du 18 septembre 1962, contre la IIe Chambre civile de la Cour suprême du canton de Berne, resp. contre les membres de cette dernière, est écartée comme non fondée.

2⁰ Les frais de la procédure, fixés à un émolument de fr. 100.— plus 50 cts de droit de timbre = francs 100.50, sont mis à la charge du plaignant.

3⁰ Le préfet II de Berne notifiera le présent arrêt à M. J. Erdmann en percevant les frais et en restituant les annexes. Les frais seront mis en compte au moyen de timbres cantonaux. L'original avec attestation de notification sera retourné à la Direction de la justice.

Direction des finances

561. Crédit.

Le Grand Conseil ouvre à la Direction des travaux publics, à charge du compte 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations) de l'exercice 1963, un crédit supplémentaire de fr. 560 000.— pour la construction, au Falkenhöheweg à Berne, d'une maison d'habitation pour les sœurs de la Maternité cantonale. Il ouvre également à cette dernière, à charge du compte 1405 770 1 de l'exercice 1964, un crédit supplémentaire de fr. 82 000.— pour l'ameublement de 15 chambres dans le nouveau bâtiment précité.

Direction de l'instruction publique

381. Institut de radiologie de l'Hôpital de l'Ile; crédit.

Le Grand Conseil alloue pour l'acquisition d'un appareil aux isotopes de cobalt et de cæsium, d'une installation de surveillance par télévision et d'appareils de radioscopie un crédit de fr. 763 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2005 770 1. Pour l'installation de ces appareils, il est alloué un crédit de fr. 77 000.— à charge du Compte 2105 705 1. Les deux comptes peuvent être dépassés du montant indiqué.

409. Subventions.

La commune de **Saignelégier** se propose d'aménager un nouveau bâtiment pour l'école secondaire (cinq classes), une halle et une place de gymnastique, un logement pour le concierge, un garage et des locaux pour le service dentaire scolaire. Le bâtiment d'école comprend: au rez-de-chaussée, l'entrée et le hall de récréation, avec abris anti-aériens aménagés dans la pente et dont un des locaux tient lieu de garage à bicyclettes; au premier étage, deux classes, une salle de couture, une petite salle pour enseignement par

section de classes, une salle de dessin et de chant avec local pour le matériel, vestiaires et WC, un local de nettoyage; au deuxième étage, 3 classes, une petite salle pour enseignement par section de classes, un local de préparation et de rangement du matériel pour l'enseignement de la chimie et de la physique, vestiaires et WC, un local de nettoyage. Le bâtiment abritant la halle de gymnastique et le logement du concierge, ainsi que la construction reliant celui-ci au bâtiment d'école proprement dit, comprennent: au rez-de-chaussée, la halle de gymnastique, 2 vestiaires, les douches, une chambre pour le maître de gymnastique, les WC, le chauffage central, un local pour les engins et les locaux destinés à la clinique dentaire scolaire (garage, bureau resp. petit laboratoire avec chambre noire, WC); à l'étage supérieur, un foyer avec petite cuisine pour les externes, le bureau du directeur, la salle des maîtres, un vestiaire avec WC séparés, et enfin le logement du concierge avec 4 chambres, cuisine, salle de bain, WC, buanderie et petit local pour le matériel. La Direction des travaux publics a examiné le projet. La commune prendra cependant contact avec l'inspecteur cantonal de gymnastique, afin de modifier quelque peu l'emplacement de la fosse du saut en longueur.

		fr.
Les frais ainsi occasionnés se montent à		1 697 742.—
dont à déduire		
1⁰ frais d'aménagement de la place de gymnastique		37 000.—
		1 660 742.—
2⁰ les frais qui n'entrent pas en considération pour la subvention:	fr.	
abris anti-aériens	82 598.—	
éclairage du chemin d'accès	6 400.—	
extincteurs	2 065.—	
engins mobiles de gymnastique	4 581.—	
mobilier scolaire et matériel d'équipement	52 300.—	
stores d'obscurcissement supplémentaires	3 500.—	
imprégnation des parquets, tapis	1 810.—	
honoraires d'architectes pour certains postes susmentionnés, environ	845.—	154 099.—
		1 506 643.—

Vu la requête de la commune de Saignelégier, le Grand Conseil décide d'octroyer pour ces travaux

a) une subvention ordinaire de 36 % et une subvention supplémentaire de 6½ %, en tout donc une subvention de 42½ % de fr. 1 506 643.— (Compte 2000 939 1), soit au maximum	640 323.—
b) pour la place de gymnastique, une subvention ordinaire de 36 % de fr. 37 000.— (Compte 2000 939 1), soit au maximum	13 320.—
	653 643.—

Cette subvention est accordée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales

de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

410. Subvention.

La commune de **Bassecourt** se propose de construire un nouveau bâtiment scolaire pour l'école secondaire (5 classes) et d'aménager une place de gymnastique. Le bâtiment comprend: au rez-de-chaussée, l'entrée, le hall principal, une cour intérieure, la salle des maîtres avec vestiaire, le bureau du directeur, le préau couvert, une salle de sciences naturelles, une salle de dessin et de géographie, la salle de couture, la salle des travaux manuels, l'aula, un local pour le matériel et les WC; à l'étage, un hall avec vestiaire, cinq classes, les WC et un réduit; au sous-sol, les abris antiaériens et le chauffage. La Direction des travaux publics a examiné ce projet, dont les frais, y compris l'aménagement de la place de gymnastique et de jeux (fr. 75 000.—), s'élèvent

	fr.
au total à	1 358 569.—
dont à déduire	
1° le mobilier et les outils pour la salle de travaux manuels	19 987.—
	1 338 582.—
2° les frais ne donnant pas droit à subvention:	
frais supplémentaires du transformateur	15 634.—
frais supplémentaires pour abris antiaériens	67 698.—
décorations artistiques	9 500.—
extincteurs	1 460.—
installation TV et radio, rideaux dans l'aula	2 800.—
ampoules électriques et tubes fluorescents	800.—
engins mobiles de gymnastique	600.—
fontaine et éclairage extérieur	6 000.—
mobilier et équipement	99 597.—
honoraires d'architectes pour certains postes susmentionnés, environ	580.— 204 669.—
	1 133 913.—

Vu la requête de la commune de Bassecourt, le Grand Conseil décide d'octroyer:

	fr.
a) pour le bâtiment et la place de gymnastique et de jeux, engins fixes compris, une subvention ordinaire de 24 % de fr. 1 133 913.— (Compte 2000 939 1), soit au maximum	272 139.—
b) pour le mobilier et les outils de la salle de travaux manuels, une subvention ordinaire de 21 % de fr. 19 987.— (Compte 2002 930 1), soit au maximum	4 197.—
Total	276 336.—

Ces subventions sont accordées et seront versées sous réserve que soient observées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

412. Subvention.

La commune de **Porrentruy** se propose de construire un groupe scolaire pour les écoles secondaire et primaire, avec logement pour le concierge, halle et place de gymnastique.

Pour l'*école secondaire,* le bâtiment comprend: au sous-sol, une salle de travaux manuels, un local de matériel, 9 abris antiaériens; au rez-de-chaussée, une salle de sciences, une salle de géographie, le bureau du directeur, la salle des maîtres, la bibliothèque, la salle de dessin, le hall d'entrée, les WC, un local pour le matériel et un garage pour bicyclettes; au 1er étage, 5 classes, une petite salle d'ouvrages, un réduit, les vestiaires et les WC; au 2e étage, les mêmes locaux qu'au 1er étage.

Pour l'*école primaire,* le bâtiment comprend: au sous-sol, un réfectoire avec office, un local pour le matériel, le chauffage, une buanderie et une cave; au rez-de-chaussée, le logement du concierge (4 chambres, cuisine, salle de bain et WC), la salle des maîtres, un local pour le matériel de nettoyage, un garage pour bicyclettes, les WC; au 1er étage, 6 classes, les vestiaires et WC pour les garçons, les filles et le corps enseignant; 2ème étage, les mêmes locaux qu'au 1er étage. Enfin, une aula, une halle de gymnastique avec local pour les engins, la salle des maîtres, les douches avec vestiaires, les WC et un local pour le matériel de nettoyage, et la place de gymnastique. La Direction des travaux publics a examiné ce projet. Elle l'approuve, en recommandant cependant que le plancher du local des travaux manuels soit surbaissé et que la superficie du local des engins de la halle de gymnastique soit portée de 34 m² à 40 m².

Les frais ainsi occasionnés s'établissent comme suit:

	fr.	fr.
1° Ecole secondaire, aula et logement du concierge		1 849 400.—
Halle de gymnastique		416 305.—
Place de gymnastique et engins		44 335.—
		2 310 040.—
dont à déduire les frais qui n'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:		
a) Ecole secondaire:		
abris antiaériens	44 000.—	
mobilier	55 000.—	
stores d'obscurcissement suppl.	10 000.—	
parc pour automobiles	8 000.—	
divers: extincteurs, tapis, rideau de scène, ampoules électr., éclairage de scène, haut-parleurs, etc.	35 199.—	152 199.—

b) Halle de gymnastique:		fr.	fr.
extincteurs, rideau de douches, ampoules électr., tapis, etc.		2 020.—	
c) Place de gymnastique:	fr.		
saut à la perche ..	537.—		
engins mobiles, caisse de jeux ...	6 036.—	6 573.—	160 792.—
		reste	2 149 248.—
2° Ecole primaire			1 229 980.—
dont à déduire les postes qui n'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:		fr.	
abris antiaériens		46 000.—	
mobilier		25 000.—	
divers: postes incendie, installation de télévision, de radio, ampoules électr., installation électr. provisoire, stores d'obscurcissement supplémentaires, tapis, etc. .		16 278.—	87 278.—
		reste	1 142 702.—

Vu la requête de la commune de Porrentruy, le Grand Conseil décide d'octroyer pour ces travaux:

	fr.
1° pour l'école secondaire, l'aula, le logement du concierge, la halle et la place de gymnastique, une subvention ordinaire de 10 % de fr. 2 149 248.— (Compte 2000 939 1), soit au maximum	214 925.—
2° pour l'école primaire, une subvention ordinaire de 5 % de fr. 1 142 702.— (Compte 2000 939 1), soit au maximum .	57 135.—
Total	272 060.—

Cette subvention est accordée et sera versée sous réserve que soient observées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

513. Mesures propres à remédier à la pénurie d'enseignants primaires et de maîtresses d'ouvrages; crédit supplémentaire.

Le Grand Conseil prend acte en l'approuvant du rapport présenté par la Direction de l'instruction publique concernant les nouvelles mesures envisagées pour remédier à la pénurie d'enseignants primaires et de maîtresses d'ouvrages. Il autorise le Conseil-exécutif à prendre, au sens de ce rapport, toutes les dispositions nécessaires et à ouvrir, en particulier, à titre de mesure temporaire, 4 ou 5 nouvelles classes d'école normale et 2 classes pour maîtresses d'ouvrages dans des localités appropriées de la partie allemande du canton. A cet effet, un crédit supplémentaire de fr. 400 000.— est ouvert pour l'exercice 1963. Le Conseil-exécutif répartira ce montant entre les diverses rubriques budgétaires entrant en considération.

518. Subvention.

La commune de **Walkringen** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 2 030 000.—, de la construction d'une maison d'école primaire avec halle de gymnastique, logement pour le concierge et installations pour la gymnastique. Le prix du m³ est évalué à fr. 133.— pour le bâtiment scolaire et à fr. 130.— pour le corps de bâtiment spécial et la halle de gymnastique.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût du bâtiment scolaire	657 000.—
Coût de la halle de gymnastique avec local spécial	1 195 000.—
Aménagement des abords, installation d'épuration des eaux usées, canalisation, préau, etc.	71 100.—
Place de gymnastique, pelouse de jeux, engins fixes de gymn., fosse à sol mou, clôture, etc.	98 200.—
Engins mobiles pour la gymn. et les jeux, caisse de jeux, etc.	8 700.—
	2 030 000.—

Le bâtiment scolaire comprendra les locaux suivants: six classes, deux salles d'ouvrages avec local pour le matériel et les collections, un local pour les travaux manuels avec local pour le matériel, une salle des maîtres, une salle pour le matériel et les collections, un hall de récréation couvert, une cuisine scolaire avec les locaux accessoires usuels, un réfectoire/salle de séjour, une bibliothèque scolaire, une halle de gymnastique, un logement pour le concierge, ainsi que les vestiaires, lieux d'aisances, dépendances et installations de gymnastique nécessaires.

	fr.	fr.
Du montant total des frais s'élevant à n'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:		2 030 000.—
Imprégnation du bois, protection contre les flammes .	1 770.—	
Participation au câble FMB, ampoules électriques, tubes fluorescents	3 300.—	
Mobilier scolaire, écran pour les projections, tableau noir mobile	30 600.—	
Sièges pliants pour la halle de gymnastique	8 200.—	
Engins mobiles pour gymn. et jeux	6 700.—	
Rideaux, traitement du plancher halle de gymn.	6 440.—	
Ustensiles de cuisine et de ménage	5 200.—	
Etablis et outils pour les travaux manuels	7 650.—	
Intérêts de la construction ...	43 800.—	
Séchoir pour le linge, éclairage de la place	19 175.—	
Part des honoraires de l'architecte sur les rubriques non subventionnables	2 400.—	135 235.—
Reste		1 894 765.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 1 894 765.—, une subvention ordinaire de 48 % (Compte 2000 939 1)	909 488.—
2° Pour les frais de fr. 1 796 565.— (fr. 1 894 765.— moins fr. 98 200.— concernant les installations de gymnastique en plein air), une subvention supplémentaire de 15 % (Compte 2000 939 1)	269 485.—
3° Pour les frais de fr. 30 600.— concernant le mobilier scolaire, l'écran pour les projections et le tableau noir mobile, une subvention extraordinaire de 40 % (Compte 2000 939 2)	12 240.—
4° Pour les frais de fr. 7650.— concernant les établis et les outils pour les travaux manuels, une subvention de 48 % (Compte 2002 930 1)	3 672.—
Total maximum	1 194 885.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

520. Subvention.

La commune d'**Oeschenbach** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 503 500.—, de la construction d'une maison d'école primaire avec logement pour un instituteur et installations pour la gymnastique. Le prix du m^3 revient à fr. 128.70.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: deux classes, un local pour les travaux manuels avec local pour le matériel, une salle d'ouvrages, un local pour les nettoyages, un hall de récréation ouvert avec local pour les engins, une salle des maîtres, un local de douches avec vestiaire, un grand réduit, les vestiaires, lieux d'aisances et locaux accessoires nécessaires, un logement de 4 chambres avec les dépendances usuelles, ainsi que les installations de gymnastique en plein air.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût de la maison d'école y compris les tableaux noirs	390 627.35
Aménagement des abords, installation d'épuration des eaux usées, canalisation, etc.	22 989.40
Place de gymnastique, pelouse de jeux, fosse à sol mou, engins fixes pour la gymn.	28 596.75
Engins mobiles pour la gymnastique	1 564.—
Mobilier scolaire	14 415.—
Etablis et outils pour les travaux manuels	5 680.—
Rideaux, extincteurs, machine à nettoyer les planchers	2 330.—
Supplément de 8 % pour le renchérissement survenu depuis l'établissement du	

	fr.	fr.
devis (1er mars 1962) en raison du relèvement du prix des matériaux et des salaires, env.		37 297.50
		503 500.—
N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
Extincteurs	740.—	
Horloge de façade, ampoules électriques	285.35	
Analyses du sous-sol, examen du matériel, taxes, décoration artistique	4 600.—	
Honoraires de l'architecte concernant les rubriques non subventionnables	433.15	
Valeur de l'ancien logement de l'instituteur qui sera utilisé comme logement pour le concierge	21 400.—	
Part du garage, incl. voie d'accès	3 000.—	
Engins mobiles pour la gymn. et les jeux	1 564.—	
Mobilier scolaire	14 415.—	
Etablis et outils pour les travaux manuels	5 680.—	
Rideaux, matériel d'équipement, etc.	2 330.—	54 447.50
	Reste	449 052.50

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 449 052.50, une subvention ordinaire de 49 % (Compte 2000 939 1)	220 036.—
2° Pour les frais de fr. 420 455.75 (fr. 449 052.50 moins fr. 28 596.75 concernant les installations de gymnastique en plein air), une subvention supplémentaire de 22½ % (Compte 2000 939 1)	94 603.—
3° Pour les frais de fr. 14 415.— concernant le mobilier scolaire, une subvention extraordinaire de 45 % (Compte 2000 939 2)	6 487.—
4° Pour les frais de fr. 5680.— concernant les établis et outils pour les travaux manuels, une subvention de 49 % (Compte 2002 930 1)	2 783.—
Total maximum	323 909.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

521. Subvention.

La commune de **Spiez** demande une subvention pour l'aménagement de 2 classes et d'une école enfantine dans la nouvelle maison paroissiale.

Le projet prévoit l'aménagement de 2 classes avec corridor, vestiaires et lieux d'aisances. ainsi que

l'aménagement d'une école enfantine avec coin pour les jeux, le vestiaire, un local pour le matériel et les WC. Il est prévu de construire aussi les préaux nécessaires pour l'école enfantine et les deux autres classes. Le prix du m³ est évalué à fr. 137.60.

		fr.
Coût total des travaux		416 110.—
N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:		
Ameublement des classes et de l'école enfantine	19 500.—	
Engins, jeux, etc.	5 500.—	
Armature pour les abris de PA	5 110.—	30 110.—
		386 000.—

Les 3/5 de cette somme sont subventionnables, soit fr. 231 600.—.

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

Pour les frais de fr. 231 600.—, une subvention ordinaire de 34 % et une subvention extraordinaire de 2 %, soit au total 36 % (Compte 2000 939 1), mais au maximum fr. 83 376.—.

Cette subvention est accordée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

523. Subvention.

La commune de Meikirch demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 555 632.20, de la construction à **Wahlendorf** d'une maison d'école primaire à deux classes avec maison d'habitation pour le corps enseignant et installations pour la gymnastique. Le prix du m³ revient à fr. 122.70 pour la maison d'école et à fr. 146.50 pour l'habitation du corps enseignant.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: deux classes, une salle pour les ouvrages et les travaux manuels, un local pour le matériel, un local de douches avec vestiaires, une salle des maîtres servant en même temps de salle pour les collections, les lieux d'aisances, vestiaires, locaux accessoires et installations de gymnastique nécessaire, ainsi qu'un hall de récréation, un logement de 3 chambres et un logement de 4 chambres pour le corps enseignant, avec les dépendances usuelles.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût du bâtiment scolaire	320 410.90
Hall de récréation et local pour les engins	32 282.90
Aménagement des abords, chemin d'accès, plantations, canalisation, installation d'épuration des eaux usées, etc.	26 635.80
Place de gymnastique et préau, pelouse de jeux y compris clôture, fosse pour les engins et engins fixes de gymnastique ...	33 409.—
	412 738.60
Coût de l'habitation pour le corps enseignant	136 561.30

	fr.	
Aménagement des abords, plantation, part de la canalisation et de l'installation d'épuration		6 332.30
		555 632.20

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:

Maison d'école:

Décrottoir mobile, bancs des vestiaires, matériel scolaire	1 565.—	
Imprégnation des planchers	602.—	
Ampoules électr., éclairage extérieur, install. du tf. et de la radio	560.80	
Part honoraires de l'architecte	199.20	
Habitation du corps enseignant:		
Installation du tf. et de la TV	128.25	
Traitement des planchers	225.—	
Part honoraires de l'architecte	25.40	
Dépassement de la limite des frais	12 514.55	15 820.60
Reste		539 811.60

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

1° Pour les frais de fr. 539 811.60, une subvention ordinaire de 42 % (Compte 2000 939 1)	226 721.—
2° Pour les frais de fr. 506 402.60 (fr. 539 811.60 moins fr. 33 409.— concernant les installations de gymnastique en plein air), une subvention supplémentaire de 8 % (Compte 2000 939 1)	40 513.—
Total maximum	267 234.—

Dans le décompte, il y aura lieu d'indiquer séparément les frais concernant la maison d'école et ceux relatifs à la maison d'habitation du corps enseignant.

Un raccordement à la canalisation en dehors de la maison d'école ne pourra intervenir qu'après avoir requis l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

La subvention est accordée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

Direction des travaux publics

474. Syndicat de communes pour l'alimentation en eau de Steinenberg (communes de Seeberg, Hermiswil, Hellsau, Höchstetten et Willadingen); subvention de l'Etat; N° 46 H 69.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau

et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue au Syndicat de communes pour l'alimentation en eau de Steinenberg, avec siège à Seeberg, pour les frais, au devis de fr. 1 500 000.—, des installations projetées pour un réseau d'alimentation en eau potable, une subvention cantonale de 26 % du susdit montant, mais au maximum de fr. 390 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° L'installation d'alimentation en eau sera construite selon le projet déposé par M. Baechtold, ingénieur à Bremgarten près Berne. Elle devra être conforme à l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées. Des modifications de principe ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

Des compteurs d'eau devront être posés à tous les embranchements.

2° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions. Pour l'adjudication, l'assentiment de la Direction des travaux publics est nécessaire. Les contrats d'entreprise seront soumis à cette dernière pour approbation. Ladite Direction sera informée de la mise en chantier des travaux et de l'achèvement de la construction.

3° Après son achèvement, l'installation sera constamment entretenue selon les règles de l'art.

4° La subvention sera versée une fois l'installation terminée ou éventuellement après l'achèvement des diverses étapes, sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et selon les crédits disponibles.

5° Après l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans d'exécution sera remis à la Direction des travaux publics.

6° Le Syndicat de communes déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté s'il accepte les conditions ci-dessus.

475. Mühleberg. Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Allenlüften – Dällenbach.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu la loi du 26 janvier 1958 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'aménagement des routes communales importantes, le Grand Conseil alloue à la commune de Mühleberg, pour les frais, au devis de fr. 278 543.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement d'un tronçon de 1360 m de la route communale Allenlüften – Dällenbach, une subvention cantonale de 25 %, mais au maximum de fr. 70 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront

être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2⁰ La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 5,0 m au moins.

3⁰ Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des travaux sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

476. Kandersteg; endiguement du Wetterbach; projet II/1956.

Par décision du 14 septembre 1962, le Conseil fédéral a accordé, pour les frais d'endiguement du Wetterbach, évalués à fr. 320 000.—, dans la commune de Kandersteg, une subvention fédérale de 34 %, mais au maximum de fr. 102 680.—, sur le devis réduit à fr. 302 000.— pour les constructions hydrauliques.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue à la commune de Kandersteg une subvention cantonale de 35 %, mais au maximum de fr. 105 700.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 (Subventions pour travaux hydrauliques).

Conditions

1⁰ Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et sous la surveillance des autorités fédérales et cantonales. Ils seront entretenus d'une manière irréprochable. La commune de Kandersteg en est responsable à l'égard de l'Etat.

2⁰ Les travaux seront adjugés selon les principes de l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 sur les soumissions. L'adjudication se fera par les soins de la commission des digues, d'entente avec l'ingénieur en chef du Ier arrondissement à Thoune.

3⁰ La décision du Conseil fédéral du 14 septembre 1962 fait partie intégrante du présent arrêté.

4⁰ Le paiement des subventions interviendra selon l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives.

5⁰ La commune de Kandersteg déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

Le préfet du district de Frutigen notifiera le présent arrêté à la commune de Kandersteg avec l'ACF du 14 septembre 1962; il veillera à son acceptation.

477. Commune d'Orpund; canalisation de la route de l'école à la route de Brügg, canalisation du Scheurenmoos; subvention de l'Etat; N° 15 J 151/3.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et

d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune d'Orpund, pour les frais de la canalisation de la route de l'école à la route de Brügg et pour le dépassement des frais de la canalisation du Scheurenmoos, une subvention cantonale de francs 94 600.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires) et se répartissant comme suit:

	fr.
1° Canalisation de la route de l'école à la route de Brügg, puits 1 à 17, 40 % de fr. 232 000.—, soit	92 800.—
2° Dépassement des frais de la canalisation du Scheurenmoos, 40 % de fr. 4500.—, soit	1 800.—

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° La canalisation sera construite dans toutes les règles de l'art et selon le projet déposé. Des modifications de principe ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions. Pour l'adjudication, l'assentiment de la Direction des travaux publics est nécessaire.

3° La Direction des travaux publics sera informée de la mise en chantier des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4° La subvention sera versée sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

5° La commune d'Orpund déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

478. Commune d'Utzenstorf; canalisation à Schachen et canalisation rest. Landshut – Mösli; subvention de l'Etat; N° 43 J 106/3.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune d'Utzenstorf pour les frais, au devis de fr. 249 000.—, de la canalisation à Schachen, puits 1 à 13, et de la canalisation rest. Landshut – Mösli, puits 1 à 7, une subvention cantonale de 36 % du susdit montant, mais au maximum de fr. 89 640.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° La canalisation sera construite dans toutes les règles de l'art et selon le projet déposé par MM. Emch & Berger, ingénieurs à Soleure. Des modifications de principe ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions. Pour l'adjudication, l'assentiment de la Direction des travaux publics est nécessaire.

3⁰ La Direction des travaux publics sera informée de la mise en chantier des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4⁰ La subvention sera versée sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

5⁰ La commune d'Utzenstorf déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

479. Commune de Spiez, station de pompage des eaux usées baie de Spiez avec conduites d'amenée; subvention de l'Etat; N° 21 J 66/2.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Spiez pour les frais, au devis de fr. 375 000.—, de la construction des installations suivantes:

	fr.
1⁰ Station de pompage baie de Spiez	114 400.—
2⁰ Conduite de pression jusqu'à la rue du château	27 600.—
3⁰ Canal collecteur de la plage depuis le puisard E jusqu'à la station de pompage	118 000.—
4⁰ Canal collecteur «Städtli» depuis le puisard N° 8 jusqu'à la station de pompage	97 000.—
5⁰ Emissaires d'orage A et B avec conduite	18 000.—

une subvention cantonale de 44 % du susdit montant, mais au maximum de fr. 165 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ La canalisation sera construite dans toutes les règles de l'art et selon le projet déposé. Des modifications de principe ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

3⁰ La Direction des travaux publics sera informée tous les 4 mois de l'état d'avancement des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4⁰ La construction de l'installation centrale d'épuration des eaux usées et le raccordement à cette dernière seront fortement encouragés et les travaux devront être réalisés d'ici 1969.

5⁰ La subvention sera versée après réception des ouvrages sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

6⁰ La commune de Spiez déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

480. Merzligen; Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Hermrigen – Jens.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu les art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Merzligen, pour les frais, au devis de fr. 179 000.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement et de la canalisation d'un tronçon de route de 700 m situé à l'intérieur de la localité, une subvention cantonale de 40 %, mais au maximum de fr. 72 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2⁰ La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 5,0 m au moins.

3⁰ Pour l'octroi de ce subside ne sont pas pris en considération les frais concernant les parties subventionnées de la conduite relative à l'installation d'épuration des eaux usées.

4⁰ Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des travaux sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain on été portées au registre foncier.

531. Crédit.

Pour remplacer l'installation vétuste de cuisson à haute pression à la cuisine de la porcherie ainsi que pour installer le chauffage central à l'huile et une machine à laver automatique dans l'annexe à la grange des porcs, le Grand Conseil alloue à l'**Ecole d'agriculture Waldhof à Langenthal** un crédit de fr. 86 000.— imputable sur la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations) du Service des bâtiments.

532. Sigriswil. Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Längenschachen – Schwanden.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu les art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Sigriswil pour les frais, au devis de fr. 490 000.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement du tronçon de 628 m de la route

communale Längenschachen – Schwanden, entre Eichwald et Mattischopf, en aval de Aeschlen, une subvention cantonale de 45 %, mais au maximum de fr. 220 500.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions stipulées dans l'arrêté du Grand Conseil N° 3254 du 11 septembre 1961.

533. Crédit.

Le Grand Conseil alloue les crédits suivants pour la construction de nouvelles serres, pour les travaux de transformation et pour l'aménagement des abords à l'**Ecole normale de Hofwil:**

fr.	
490 050.—	à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics
30 000.—	à charge de la rubrique 2000 770 (Acquisition de mobilier) de la Direction de l'instruction publique
520 050.—	au total.

534. Transformation de la maison d'éducation pour jeunes filles «Loryheim» à Münsingen.

1° Pour la transformation du Loryheim, le Grand Conseil alloue un crédit de fr. 202 500.—.

2° Le prix de revient du projet s'élève

a) à fr. 374 500.— pour la construction,

dont à déduire le subside fédéral	100 000.—
et la provision	87 500.—
	187 500.—

Il reste donc fr. 187 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 (Constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics;

b) à fr. 15 500.— pour le mobilier, à charge de la rubrique budgétaire 1660 770 (Acquisition de mobilier, machines, instruments et outils) du Loryheim.

3° Ces montants seront remboursés par le «Fonds pour l'amélioration du régime pénitentiaire» de la Direction de la police aux rubriques budgétaires qui en ont été débitées.

4° La subvention fédérale sera bonifiée au «Fonds pour l'amélioration du régime pénitentiaire».

536. Reconvilier; indemnité pour bâtiment. Subvention de l'Etat.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu les art. 23 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, ainsi que le décret du 23 novembre 1950 portant réduction de la part des

communes aux frais d'aménagement des routes principales, le Grand Conseil alloue à la commune de Reconvilier pour l'indemnité fixée à fr. 255 000.— à verser en vue de la démolition du «Moulin de la Vauche» (propriétaire: M. Ernest Gilomen) sis en bordure de la route cantonale près de la limite communale Reconvilier/Tavannes, une subvention cantonale de fr. 195 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Le montant de la subvention sera payé après démolition du moulin et déblaiement complet tant du terrain nécessaire à l'élargissement de la route que de la zone où les constructions sont interdites.

537. Entretien des routes cantonales; autobalayeuse. Crédit supplémentaire.

Le Grand Conseil ouvre à la Direction des travaux publics un crédit supplémentaire de fr. 127 700.— pour l'acquisition d'une balayeuse automobile marque «Schörling» (type RZ/TZA, chassis Mercedes-Benz) destinée au nettoyage des routes cantonales. Cette dépense est imputable sur la rubrique budgétaire 2110 770 (Acquisition de machines pour la construction des routes).

Direction des chemins de fer

481. Déclaration de garantie de l'Etat en faveur du financement de l'acquisition de terrain par les Chemins de fer réunis Berne – Worb (VWB) en vue d'un déplacement de la voie à Ittigen – Papiermühle.

1⁰ En vue du financement d'une acquisition de terrain, l'Etat de Berne se porte garant du remboursement, en capital et intérêt, du prêt de fr. 750 000.— accordé par la Banque cantonale de Berne aux VBW.

2⁰ Afin d'assurer la garantie prévue au chiffre 1 ci-dessus, il est prélevé un montant de fr. 750 000.— sur les fonds mis à disposition de l'aide aux chemins de fer privés en vertu de l'arrêté populaire du 5 juillet 1959. Ce montant sera versé dès que le programme des améliorations techniques des VBW au sens de l'art. 56 de la loi sur les chemins de fer aura été approuvé par la Confédération et le canton et que les crédits nécessaires à cet effet auront été accordés.

483. Financement du programme de renouvellement technique des Chemins de fer de l'Oberland bernois (BOB).

1⁰ En application de l'arrêté populaire du 5 juillet 1959 concernant l'aide aux chemins de fer privés, le Grand Conseil alloue aux BOB les crédits suivants:

	fr.
a) contre remises d'actions de priorité ..	4 000 000.—
b) à fonds perdu	500 000.—
Total	4 500 000.—

2⁰ Le versement de ces crédits s'opérera, conformément aux conditions convenues avec la Confédération et les BOB, de la manière suivante:

La part cantonale de fr. 4 000 000.— (actions de priorité) arrivera à échéance à fin février 1963, la part à fonds perdu suivant l'avancement des travaux de renouvellement en acomptes annuels aussi égaux que possible. Les deux crédits sont mis à charge de la rubrique budgétaire 2200 945 70 (Subsides pour améliorations techniques). Ils seront transférés au compte spécial de l'Etat.

3⁰ Un crédit supplémentaire de fr. 4 000 000.— est alloué en vue du versement de l'acompte de 1963 (chiffre 2).

4⁰ Le Conseil-exécutif est autorisé à signer la convention élaborée avec la Confédération et les BOB, ainsi qu'à ordonner le versement des fonds.

5⁰ Les prestations du canton sont liées à la réserve que les conditions convenues soient observées par la Confédération et les BOB.

484. Financement du programme de renouvellement technique du Soleure – Zollikofen – Berne (SZB).

1⁰ En application de l'arrêté populaire du 5 juillet 1959 concernant l'aide aux chemins privés, le Grand Conseil alloue au SZB les crédits suivants:

	fr.
a) contre remise d'actions de priorité ...	2 320 000.—
b) à fonds perdu	1 280 000.—
c) pour la construction d'un pont de chemin de fer à double voie à Worblaufen (à fonds perdu)	1 500 000.—
Total	5 100 000.—

2⁰ Le versement de ces crédits s'opérera, conformément aux conditions arrêtées avec la Confédération, le canton de Soleure et le SZB, de la manière suivante: A fin février 1963, l'Etat de Berne versera au SZB une première part de fr. 1 480 000.—. Le solde sera versé en acomptes annuels autant que possible égaux. Ces crédits sont mis à charge de la rubrique budgétaire 2200 945 70 (subsides pour améliorations techniques). Ils seront transférés au compte spécial de l'Etat.

3⁰ Un crédit supplémentaire de fr. 1 480 000.— est alloué en vue du versement de l'acompte de 1963 (chiffre 2).

4⁰ Le Conseil-exécutif est autorisé à signer la convention élaborée avec la Confédération, le canton de Soleure et le SZB, ainsi qu'à ordonner le versement des fonds.

5⁰ Les prestations du canton sont liées à la réserve que les conditions convenues soient observées par toutes les parties intéressées.

Direction de l'agriculture

437. Améliorations foncières. Chemin Horgasse – Niederänzi, commune de Trub. Subvention.

Le Syndicat de chemin Horgasse – Niederänzi, avec siège à Trub, demande une subvention pour les frais d'un nouveau chemin destiné à l'exploitation des alpages Niederänzi, Aenzichnübeli, Hochänzi, ainsi que des forêts se trouvant dans cette région. Le chemin aura une longueur de 1600 m. Il est prévu de l'empierrer sur une largeur de 2,60 m et de construire une banquette de 0,40 m de largeur du côté vallée. Des élargissements sont projetés dans les contours, ainsi que des places d'évitement.

Sur la proposition du Conseil-exécutif le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention (fr. 680 000.—), un subside cantonal de 37,5 %, mais au maximum de fr. 255 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

438. Améliorations foncières. Fromagerie de Hirsegg, commune d'Heimiswil. Subvention.

Le Syndicat de fromagerie Hirsegg demande une subvention pour les frais de la construction d'une nouvelle fromagerie.

Le devis des frais de construction admis au subventionnement se présente comme suit:

	fr.
Fromagerie	113 140.—
Honoraires	8 710.—
Renchérissement 1963	12 000.—
Installation de la fromagerie et ascenseur	104 150.—
Canalisation, fosse de décantation et raccordement à l'eau sous pression	13 500.—
Travaux de revêtement	4 000.—
Aménagement des abords	2 500.—
Total	258 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention (fr. 258 000.—), un subside cantonal de 25 %, mais au maximum de fr. 64 500.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires), à condition que soit exécuté un toit en selle.

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un mon-

tant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

Le décompte devra être présenté jusqu'en juin 1964.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées et sous condition que les prescriptions concernant l'exécution des bâtiments agricoles soient respectées.

439. Améliorations foncières. Alimentation en eau de Borisried, commune d'Oberbalm. Subvention.

La commune d'Oberbalm demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 1 600 000.—, de l'alimentation en eau de Borisried.

L'entreprise comprend:

	fr.
Captage de 4 sources	49 200.—
Station de pompage avec réservoir collecteur de 150 m³, 2 pompes à 420 l/min.	183 000.—
Conduites principales en tuyaux d'éternit, env. 16 000 m	1 030 800.—
Réservoir, 400 m³	96 000.—
Raccordements à 82 domaines, env. 7500 m	241 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif le Grand Conseil décide d'allouer les subsides suivants:

	fr.
a) du crédit affecté aux améliorations foncières ordinaires, un subside de 35 % de fr. 1 465 000.— (Cpte 2410 937)	512 750.—
b) du crédit de la Direction des travaux publics pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux usées, un subside de 5 % de fr. 700 000.— (Cpte 2110 942 20)	35 000.—
Total de la subvention cantonale	547 750.—

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal imputable sur le crédit affecté aux améliorations foncières serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

540. Améliorations foncières. Avant-projet pour les améliorations foncières intégrales de la région Anet-Gampelen-Gals; subvention.

Pour élaborer l'avant-projet susmentionné, il convient tout d'abord de dresser les plans. Il est prévu de procéder au relevé photogrammétrique aérien

d'une superficie de 3600 ha et d'établir ensuite les plans aux échelles voulues.

	fr.
1° Les frais des photographies aériennes et d'élaboration des plans reviennent en chiffre rond à	150 000.—
2° L'élaboration de l'avant-projet est supputé à environ	80 000.—
Total	230 000.—

Les conseils communaux d'Anet, Gampelen et Gals demandent que le canton prenne à sa charge les frais précités.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide de mettre à disposition, à charge du compte 2410 937, un montant de fr. 230 000.— pour la réalisation de l'entreprise précitée.

Le Service cantonal des améliorations foncières est autorisé à faire exécuter les travaux cadastraux techniques et les plans conformément aux offres et à faire élaborer ensuite l'avant-projet sous une forme appropriée. Le dit Service pourra opérer les versements nécessaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les frais du projet seront compensés avec les frais d'exécution ultérieurs de l'entreprise.

541. Améliorations foncières. Alimentation en eau de Ringoldingen, commune d'Erlenbach i. S.; subvention.

Le Syndicat des eaux et hydrants demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 270 000.—, d'une installation d'alimentation en eau potable.

L'entreprise comprend:

captage de la source,
réservoir d'une contenance de 250 m³,
conduites du réseau, 2350 m,
embranchements pour les maisons, 1450 m.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise les subsides cantonaux suivants:

	fr.
1° Du crédit affecté aux améliorations foncières, compte 2410 947 1, un subside de 25 % du devis susmentionné, au maximum	67 500.—
2° Du crédit de la Direction des travaux publics, compte 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires), un subside de 10 % de fr. 150 000.—, au maximum	15 000.—
Total	82 500.—

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Avant de commencer les travaux, il y aura lieu de faire approuver les plans de détail faisant encore défaut.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

542. Améliorations foncières. Remaniement parcellaire de Bure, projet complémentaire; subvention.

Le Syndicat d'améliorations foncières de Bure a l'intention d'exécuter un projet complémentaire portant encore sur 6000 m de chemins d'exploitation de 2,60 m de largeur. Le devis des frais s'élève à francs 256 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 30 %, mais au maximum de fr. 76 800.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

543. Améliorations foncières. Chemin Kandergrund – Inner Rüteni, 1ère étape, commune de Kandergrund; subvention.

Le Syndicat du chemin Rüteni – Schlafegg – Rosslauenen demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 743 000.—, de la construction de la première étape du chemin susmentionné, d'une longueur de 2513 m, comportant une chaussée empierrée d'une largeur de 3,0 m et 2,80 m ainsi que des places d'évitement.

Sur la proposition du Conseil-exécutif le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 35 %, mais au maximum de fr. 260 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

544. Améliorations foncières. Fromagerie de Gambach, commune de Rüschegg. Subvention.

Le Syndicat de la fromagerie de Gambach demande une subvention pour les frais de transformation de sa fromagerie, au devis de fr. 279 900.—, réduit à fr. 270 000.—.

Le devis des frais de construction admis au subventionnement se présente comme suit:

	fr.
fromagerie	135 617.—
part des honoraires	11 450.—
renchérissement 1963	12 000.—
installation de la fromagerie et ascenseur	86 100.—
installation d'épuration des eaux usées	4 000.—
aménagement des abords, etc.	2 500.—
imprévu	14 333.—
réservoir d'eau glacée	4 000.—
Total	270 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 25 %, mais au maximum de fr. 67 500.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées et sous condition que les prescriptions concernant l'exécution des bâtiments agricoles soient respectées.

Délai pour la présentation du décompte: juin 1964.

Direction des œuvres sociales

563. Prêt de construction et d'aménagement.

Vu l'art. 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, le Grand Conseil accorde à l'Œuvre «Heimstätte Sonnegg», avec siège à Berne, pour les frais, au devis de fr. 670 000.—, de la transformation de son foyer de Belp, un prêt sans intérêt de francs 300 000.— qui sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le prêt est consenti sous condition que l'Œuvre en question garantisse par une hypothèque la créance de l'Etat.

La dépense est imputable sur la rubrique budgétaire 2500 949 20 (Divers subsides de construction) de l'exercice 1963.

Après l'achèvement des travaux, il sera présenté à la Direction des œuvres sociales un décompte détaillé accompagné des pièces justificatives, des plans d'exécution mis au point et des contrats d'entreprise dûment timbrés qu'il convient de conclure pour toutes les commandes dépassant fr. 2000.—.

Direction de l'hygiène publique

497. Subside de construction à l'établissement «Bethesda», asile pour épileptiques, Tschugg.

Pour poursuivre l'aménagement urgent de l'asile pour épileptiques de Tschugg, l'assemblée générale de l'Œuvre d'assistance aux épileptiques, a décidé, le 9 août 1962, de construire deux maisons pour le personnel; elle a voté à cet effet un crédit de francs 620 000.— (à l'exclusion du terrain, des taxes et des intérêts de construction).

Par lettre du 9 janvier 1963, l'Œuvre «Bethesda» demande l'octroi d'une subvention en faveur des frais en question.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil arrête:

a) Une subvention cantonale de fr. 370 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 1400 949 40 (Subsides de construction et d'aménagement aux établissements spéciaux) est allouée à l'asile pour épileptiques de Tschugg pour les frais, au devis de francs 620 000.—, des constructions susmentionnées. Il approuve simultanément le devis et les plans de ce projet. Cette subvention est accordée eu égard à la fonction médicale et sociale que cet asile exerce dans le cadre du service hospitalier du canton de Berne en déchargeant les maisons de santé. Le crédit supplémentaire nécessaire sera prélevé pour 1963 à charge du compte précité.

b) Des acomptes jusqu'à concurrence d'un montant de fr. 350 000.—, à valoir sur la subvention allouée, pourront être versés pour les travaux exécutés, ceci sur présentation d'une requête motivée accompagnée de décomptes.

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après l'achèvement des travaux et sur présentation du décompte définitif accompagné des pièces justificatives.

c) On joindra au décompte toutes les pièces justificatives acquittées, les plans d'exécution mis au point, ainsi que les contrats d'entreprise qu'il convient de conclure pour toutes les commandes dépassant fr. 2000.—. Ces derniers devront être dûment estampillés. Le dossier ainsi constitué sera envoyé à la Direction de l'hygiène publique, à l'intention de la Direction cantonale des travaux publics.

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la loi sur la Banque cantonale

(Août 1962)

I.

C'est en 1834 que le canton de Berne créa sa propre banque, la Banque cantonale de Berne, dont le but principal était d'assurer une source de crédit au commerce, à l'agriculture, à l'industrie et à l'artisanat. Pour sa part, l'Etat eut aussi recours à cet établissement pour résoudre des problèmes de politique financière, tels que la construction du réseau bernois des chemins de fer. La banque, dont les débuts furent modestes, est devenue un important institut de crédit, par suite de l'accroissement de toutes les tâches lui incombant. Son chiffre d'affaires simple atteignait à fin 1961 le montant de fr. 23 589 955 496.99. Elle se trouve au 6ème rang des banques commerciales suisses.

Le développement de cet institut et l'évolution de l'économie au cours des 125 dernières années ont provoqué à plusieurs reprises la refonte des bases juridiques de la Banque cantonale. La loi a été revisée en 1846, 1856/57, 1865, 1898, 1914 et 1942.

Les changements considérables survenus dans l'économie depuis la seconde guerre mondiale n'ont pas manqué d'avoir leur répercussion sur la Banque cantonale. C'est pourquoi les organes responsables de celle-ci ont estimé indispensable et urgente une adaptation à la situation actuelle des bases juridiques et de l'organisation de la banque d'Etat, si l'on veut que cette dernière reste en mesure d'exercer son activité au service de l'économie bernoise.

II.

Les raisons qui justifient la modification de la loi actuelle sur la banque sont pour l'essentiel les suivantes.

1° A teneur de l'art. 3, le *fonds capital* qui était de fr. 40 000 000.— selon la loi de 1942, peut être élevé par décision du Grand Conseil jusqu'à francs 60 000 000.—, ou, si les circonstances l'exigent, être abaissé jusqu'à concurrence de fr. 20 000 000.—.

En 1959, le Grand Conseil éleva à fr. 50 000 000.— le capital de dotation de la Banque cantonale, de manière à ce que les fonds propres de celle-ci atteignent, par rapport aux fonds des tiers, la proportion exigée par la loi fédérale sur les banques. Il faudra compter avec de nouvelles augmentations, en raison de la hausse de la conjoncture. Mais la compétence du Grand Conseil s'arrête au chiffre de fr. 60 000 000.—. Passé cette limite, toute augmentation devrait être soumise à la votation populaire, ce qui pourrait amener de regrettables retards. C'est pour tenir compte des circonstances que la nouvelle loi sur la Caisse hypothécaire attribue au Grand Conseil la compétence d'augmenter ou de réduire le capital de dotation. Les motifs valables en 1956 pour la Caisse hypothécaire le sont à fortiori pour l'autre banque d'Etat, de sorte que la fixation du capital de dotation de la Banque cantonale doit être laissée à la compétence du Grand Conseil.

2° Aux termes de l'art. 8, ch. 5, de la loi en vigueur, la ratification du Grand Conseil est nécessaire pour les *emprunts fermes* contractés par la Banque cantonale. Cette disposition est, elle aussi, dépassée. Il convient de l'adapter aux réalités de la vie économique. Lors de la conclusion d'emprunts, il est d'une grande importance que l'emprunteur puisse choisir le moment où les conditions de l'emprunt seront le plus favorables. Mais le marché de l'argent et des capitaux est soumis

à des fluctuations si rapides, qu'il est très souvent nécessaire d'agir avec célérité. Attendre la ratification du Grand Conseil pour un emprunt négocié par la banque est une procédure qui demande un certain temps, et souvent fait manquer le moment favorable. C'est pour cette raison que les deux derniers emprunts de la Banque cantonale ont été conclus avec l'autorisation du Conseil-exécutif, la ratification du Grand Conseil n'intervenant qu'ultérieurement.

La conclusion d'emprunts exigeant le plus souvent d'agir promptement, il apparaît urgent de confier la ratification d'opérations de ce genre non au Grand Conseil, mais au Conseil-exécutif.

3⁰ Dans l'ensemble, l'organisation de la Banque cantonale a fait ses preuves. Néanmoins, sur certains points, elle ne répond plus aux exigences de la situation actuelle, qui s'est fortement modifiée depuis 1942. Pour illustrer l'expansion qu'a prise la banque au cours des 20 dernières années, il suffit de relever que le total du bilan, qui était à fin 1942 de fr. 539 904 000.—, a presque triplé en s'élevant à fin 1961 à fr. 1 425 924 000.—. Pour que la Banque cantonale puisse, comme par le passé, traiter avec succès des opérations commerciales, il faut que son organisation reste souple et que, dans la lutte avec la concurrence, elle puisse s'adapter rapidement aux circonstances du moment.

En ce qui concerne l'organisation, la revision devrait porter sur les points suivants:

a) Le nombre des membres du *Conseil de banque,* organe supérieur de la banque, doit être porté de 7 à 11. La loi actuelle ne prévoit pas de comité ayant ses propres compétences. Or, au cours des 20 dernières années, on a constaté que nombre d'affaires ont été soumises au Conseil de banque, affaires qu'un comité restreint aurait pu traiter tout aussi bien, sans entraîner de manière sensible la responsabilité de la banque. La lourdeur de la règlementation actuelle met obstacle à une gestion rapide et souple. Il convient de porter remède à cette situation.

Nous voyons ce remède dans la création d'un *Comité de banque* ayant ses propres compétences, organe qu'on trouve dans toutes les grandes banques, de même qu'à la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

b) La haute gestion de la banque appartient à la Direction centrale. Compte tenu de ce que les affaires bancaires commerciales jouent un rôle important pour la Banque cantonale et que la désignation «direction générale» est usuelle dans les grandes banques ,cette désignation pourrait être reprise par la Banque cantonale.

c) Les *Comités de succursales* de la Banque cantonale comprennent aujourd'hui cinq membres au maximum. Ce nombre est insuffisant; il devrait être porté à sept. Mais pour ne pas alourdir tout l'appareil administratif, cette augmentation ne s'appliquerait, pour le moment, qu'aux grandes succursales.

4⁰ L'assainissement du bilan en 1939 a marqué fortement la loi sur la banque de 1942. Il entraîna aussi l'interdiction pour la banque de traiter des *affaires à l'étranger,* à moins que cette pratique ne soit justifiée par les relations économiques de la clientèle. Cette restriction, que ne connaît aucune autre banque d'Etat, ne se justifie plus dans la situation présente. Relevons d'abord que le monde occidental se trouve en pleine réorganisation économique. Traiter ici de nos relations avec la CEE et l'AELE mènerait trop loin. Il n'en reste pas moins que la Suisse est tenue de prendre une part plus active aux relations internationales. Les clients de notre banque commerciale, eux aussi, doivent s'intéresser davantage aux affaires de l'étranger, s'ils entendent maintenir leurs positions sur le marché mondial. On ne saurait dès lors interdire à la Banque cantonale de Berne, qui dispose d'un réseau étendu de correspondants à l'étranger, d'étendre son activité à ce secteur, et de garder ainsi le contact avec les réalités présentes. A notre avis, il faut lever cette interdiction de pratiquer des affaires à l'étranger, et cela d'autant plus que des spéculations au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi ne paraissent pas être à craindre. Les raisons qui avaient justifié cette défense ne sont plus valables aujourd'hui.

5⁰ La *Commission de surveillance* fut à l'époque demandée par le Grand Conseil et instituée par la loi. La Banque cantonale avait accordé un prêt à l'Etat, de sorte qu'en plus du crédit courant, naquit une dette à long terme de l'Etat de Berne à l'égard de la banque. Cette dette, d'un montant de 49,2 millions de francs, devait selon plan d'amortissement être remboursée intégralement jusqu'en 1969. Mais la Banque cantonale ayant elle-même contribué au remboursement par une somme de 13,5 millions de francs, la dette fut réglée en totalité à fin 1960 déjà. De ce fait tombent les circonstances qui justifieraient le maintien de cette commission d'Etat. Pendant les vingt années de son existence, elle s'est acquittée d'une tâche souvent difficile, et dans un esprit de compréhension pour la banque.

* * *

La nouvelle loi ne supprime pas les dispositions qui ont fait leurs preuves. Elle tend, pour l'essentiel, à donner à la banque commerciale de l'Etat les bases de droit qui lui permettront de conserver la place qu'elle occupe dans la vie économique du canton.

III.

Bref commentaire des différents articles du projet de loi sur la Banque cantonale

Art. 1

Pas de modification par rapport à l'art. 1 actuel.

Art. 2

Il reproduit pratiquement les art. 2 et 5, al. 1, de la loi en vigueur.

Art. 3

Identique à l'art. 4 actuel.

Art. 4

Contrairement à l'art. 3 actuel, la fixation du capital de dotation est entièrement de la compétence du Grand Conseil.

Art. 5

Il correspond à l'art. 5, al. 7, actuel. Les formes bancaires usuelles de réception des fonds comprennent principalement l'argent sur carnets d'épargne, l'émission de bons de caisse et la conclusion d'emprunts.

Art. 6

Il confirme l'interdiction de se livrer à des affaires spéculatives proprement dites. Par contre, la défense de pratiquer des affaires à l'étranger est supprimée. Est maintenue la disposition concernant le soin à vouer aux petites demandes de crédit.

Art. 7

Cet article crée la base juridique à la promulgation d'un règlement bancaire. Ce règlement fixera en détail les règles applicables à l'ouverture de prêts, à la marche des affaires et à l'organisation.

Art. 8

Cet article prévoit, en plus de ceux énumérés par l'art. 10 actuel, le Comité de banque comme nouvel organe. Par contre, la Commission de surveillance est supprimée.

Une durée de fonctions de 4 ans n'est prévue que pour le président de la banque et les membres des organes nommés par le Conseil-exécutif. Les dispositions du CO sont applicables aux autres fonctionnaires et employés, pour autant que des dispositions spéciales ne figurent pas dans les conditions d'engagement, le règlement de banque ou les règlements de service.

Demeurent réservées les prescriptions légales bernoises concernant la limite d'âge.

Art. 9

Cet article ne contient pas seulement une disposition analogue à celle de l'actuel art. 10, al. 3, concernant l'incompatibilité, mais une autre ayant trait à l'obligation de se retirer lors des délibérations de certaines affaires.

Art. 10

Les dispositions concernant l'inéligibilité sont étendues aux membres de conseils d'administration, etc., de la Caisse hypothécaire et des caisses d'épargne pures. Cette disposition se justifie du fait que depuis 1956 la Caisse hypothécaire traite dans divers domaines les mêmes affaires que la Banque cantonale, et que pratiquement il n'existe plus de caisses d'épargne «pures».

Peu de changements en ce qui concerne les compétences du Conseil de banque. De nouvelles tâches lui sont confiées pour la nomination de quatre membres du Comité de banque, du directeur du siège principal, ainsi que pour la dénonciation et la liquidation de liens de service.

Art. 11

Cet article prévoit la création d'un comité de banque, dont les compétences seront fixées par le règlement de la banque.

La création d'un comité de banque, tel que le connaît la Caisse hypothécaire, permettrait de réduire le nombre des séances du Conseil de banque et de soulager efficacement la direction de la banque dans la préparation des séances, qui maintenant, et en règle générale, ont lieu chaque semaine.

Art. 12

A teneur de l'actuel art. 15, la direction centrale peut être confiée à un ou plusieurs directeurs. Actuellement, cette direction comporte deux membres. Le projet en prévoit deux ou trois. Mais une direction à trois membres n'est pas prévue pour un avenir rapproché. L'ancien terme de «sous-directeur» a été remplacé partout dans le projet par celui de «vice-directeur».

Art. 13

Dans les grandes succursales, le nombre maximum de cinq membres pour les comités est insuffisant. Il est nécessaire de l'élever à sept.

Concernant l'éligibilité, voir les remarques figurant sous art. 10.

Art. 14

Selon la grandeur et l'importance de la succursale, le projet remplace le titre de «gérant» par celui de «directeur» ou «vice-directeur».

Art. 15

L'importance des fonctions de l'inspectorat doit être soulignée en rappelant les dispositions de l'art. 18, al. 2, de la loi sur les banques.

Art. 16

En regard de l'actuel art. 22, les membres des organes de la banque n'ont plus eo ipso le droit de signer. Le droit à la signature, selon art. 10, est conféré comme auparavant par le Conseil de banque.

Art. 17 et 18

Sur le plan matériel, le projet reprend sans changement les dispositions des art. 24, 26 et 27 concernant la responsabilité des organes de la banque et la responsabilité envers les tiers. En revanche, la rédaction en est simplifiée, notamment par renvoi aux dispositions des art. 41 à 51 de la loi fédérale sur les banques.

Une modification est apportée à la responsabilité disciplinaire (art. 17, al. 2), en ce sens que seuls sont soumis à l'autorité disciplinaire du Conseil-exécutif les organes et leurs membres nommés par le Grand Conseil et le Conseil-exécutif (c. à d. le président de la banque, les membres du Conseil de banque, du Comité et de la direction générale, ainsi que l'inspecteur en chef). Les autres organes énumérés à l'art. 8, al. 1, soit les directeurs du siège principal et des succursales, sont soumis à l'autorité disciplinaire du Conseil de banque qui les nomme.

Art. 19

Selon cet article, dont la teneur diffère quelque peu de celle de l'actuel art. 25, les directeurs du siège principal et des succursales sont aussi soumis à un statut de service régi par le droit privé.

Art. 20

L'al. 2 de cet article renforce le devoir de discrétion prescrit par l'actuel art. 28.

Art. 21

Voir l'actuel art. 29.

Art. 22

Il correspond à l'art. 7 de la loi en vigueur.

Art. 23 (art. 9 de la loi en vigueur)

Le directeur du siège principal ne sera plus nommé par le Conseil-exécutif, mais par le Conseil de banque. Par contre, c'est le Conseil-exécutif qui ratifie les emprunts fermes contractés par la banque, de manière à ce que cette dernière puisse choisir sans retard un moment favorable à la conclusion de ces emprunts.

Art. 24

Ensuite de la nouvelle règlementation proposée en ce qui concerne la fixation du capital de dotation et la ratification d'emprunts fermes, la suppression de la Commission de surveillance, les ch. 1, 2 et 5 de l'actuel art. 8 ont été supprimés.

Art. 25 (actuel art. 30)

Le premier alinéa a été quelque peu élargé par un renvoi au CO et à la loi fédérale sur les banques.

Art. 26

reproduit la teneur de l'actuel art. 31.

Art. 27

Le texte en est raccourci par rapport aux art. 32 et 33 de la loi en vigueur, ensuite de la suppression de la Commission de surveillance.

Art. 28

La base juridique de la Caisse de pension des deux banques d'Etat est actuellement fixée par un décret du Grand Conseil, daté du 3 mai 1955. Puisqu'il est procédé à une revision de la loi, il convient d'inclure ces dispositions dans la loi elle-même.

Art. 29

Cet article ne donne pas lieu à observations.

Art. 30

Il s'agit ici d'établir la concordance entre les dispositions régissant les deux banques de l'Etat.

Berne, le 17 août 1962

Le Directeur des finances:
Moser

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 7 décembre 1962/8 février et 7 février 1963

Proposition de la Commission
du 7 février 1963

Loi
sur la Banque cantonale de Berne

I. Statut juridique, but, garantie de l'Etat

Article premier

Caractère, raison sociale, siège

[1] La Banque cantonale est une institution de l'Etat de Berne; elle est inscrite au registre du commerce sous la raison sociale de «Banque cantonale de Berne» (Kantonalbank von Bern).

[2] Sous cette raison sociale, elle peut acquérir des droits et contracter des engagements, intenter action et être actionnée en justice.

[3] Elle entretient un siège principal et des succursales (succursales, agences et bureaux auxiliaires). Le siège principal et la direction générale se trouvent à Berne.

[4] Les actions dirigées contre la Banque cantonale peuvent être intentées au siège principal et, quant aux affaires des succursales, au siège de celles-ci.

Art. 2

But

[1] La Banque cantonale a pour tâche de permettre à sa clientèle, surtout à la population bernoise, un placement sûr d'épargnes et de faciliter à l'économie bernoise, à l'Etat et aux autres corporations de droit public, la satisfaction de leurs besoins de crédit et de fonds à des conditions aussi avantageuses que possible. Elle tiendra compte, ce faisant, de principes économiques sains, ainsi que des conditions du marché de l'argent et des capitaux.

[2] La Banque cantonale traite toutes les affaires bancaires que comporte sa tâche.

Art. 3

Garantie de l'Etat

L'Etat de Berne répond des engagements de la Banque cantonale dans la mesure où les fonds de cette dernière ne suffisent pas.

II. Fonds capital et capital d'exploitation

Art. 4

Capital de dotation

[1] Le montant du capital de dotation mis par l'Etat à la disposition de la Banque cantonale est fixé par le Grand Conseil; il est actuellement de 50 millions de francs.

[2] Le service des intérêts du capital de dotation est assuré par prélèvement sur le bénéfice net, conformément à l'art. 26.

Art. 5

Autres fonds d'exploitation

La Banque cantonale se procure le capital d'exploitation dont elle a besoin, outre son propre capital, en recueillant des fonds sous toutes les formes bancaires usuelles.

Art. 6

Sphère d'activité

[1] L'activité de l'établissement est déterminée par l'usage bancaire et par les conditions du marché de l'argent et des capitaux.

[2] L'activité bancaire avec l'étranger est autorisée de façon limitée selon arrêté du Grand Conseil.

[3] Il est interdit à la banque de traiter pour son propre compte des affaires de caractère purement spéculatif.

[4] La banque vouera une attention particulière aux demandes de petit crédit.

[5] Un décret du Grand Conseil peut assigner à la banque des tâches particulières.

Art. 7

Crédits, prêts, etc.

La Banque cantonale accorde des crédits et des avances de tous genres sous la forme bancaire usuelle. Le règlement de la banque contient les prescriptions détaillées sur la façon d'accorder les avances, sur l'expédition des affaires et sur l'organisation.

III. Organisation et gestion

Art. 8

Organes

[1] Les organes de la Banque cantonale sont:

1° le Conseil de banque;

2° le Comité de banque;

3° la Direction générale;

4° le Comité du siège principal et les Comités des succursales;

5° la Direction du siège principal et les Directions de succursales;

6° l'Inspectorat.

[2] Pour la nomination des membres du Conseil de banque et des Comités, il sera tenu compte des différents milieux de l'économie bernoise.

[3] La durée des fonctions du Président de la banque et des membres des organes de la banque nommés par le Conseil-exécutif est de quatre ans; demeurent réservées les dispositions légales sur la limite d'âge.

[3] La durée des fonctions du Président de la banque et des membres des organes de la banque nommés par le Conseil-exécutif est de quatre ans.

[4] Les membres du Conseil de banque, à l'exception du Président de la banque, et ceux des Comités sont éligibles pour seize ans au plus.

[5] Demeurent réservées les dispositions légales sur la limite d'âge.

Art. 9

Incompatibilité et obligation de se retirer lors de délibérations

Les membres des organes mentionnés à l'art. 8 sont soumis aux clauses d'incompatibilité de l'art. 12 de la Constitution bernoise; ils sont en outre tenus de se retirer lorsque les délibérations portent sur des affaires où eux-mêmes ou leur firme sont intéressés, ou encore lorsque ces affaires concernent des proches parents, des personnes alliées par mariage ou des personnes qu'ils représentent.

Art. 10

Conseil de banque
a) composition

[1] Le Conseil de banque se compose du Président de la banque, du Directeur cantonal des finances en charge et de neuf autres membres. Ne sont pas éligibles les membres de conseils d'administration, les directeurs et les employés d'autres banques. Cette disposition n'est pas applicable aux membres des autorités de la Banque nationale suisse.

b) compétences

[2] L'élection du Président mise à part, le Conseil de banque se constitue lui-même.

[3] Le Conseil de banque assume la haute direction de la banque. Il a en particulier les attributions suivantes:

a) il établit le règlement de la banque, sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif;

b) il nomme quatre membres du Comité de banque, les directeurs, les directeurs-suppléants et les vice-directeurs;

c) il confère ou retire le droit de signer au nom de la banque;

d) il fixe les traitements et les cautionnements de service dans les limites arrêtées par le Conseil-exécutif;

e) il décide de la dénonciation et de l'annulation de contrats de service;

f) il traite le rapport et le compte annuels;

g) il traite les affaires et prend les mesures dans le cadre des compétences que lui confère le règlement de la banque;

h) il décide de l'ouverture et de la suppression d'agences et de bureaux auxiliaires;

i) il fait des propositions quant aux affaires à transmettre au Conseil-exécutif.

Art. 11

Comité de banque

Le Comité de banque se compose du Président de la banque, de quatre membres du Conseil de banque et des directeurs généraux. Ceux-ci ont voix consultative. Les compétences du Comité sont fixées par le règlement de la banque.

Art. 12

Direction générale
a) composition

[1] La Direction générale est formée de deux membres.

[2] Elle est complétée par les directeurs et les vice-directeurs nécessaires.

b) compétences

[3] La Direction générale est habilitée à traiter toutes les affaires, que la loi ou le règlement mettent dans sa compétence et qui ne sont pas attribuées à d'autres organes. Lui ressortissent en particulier:

1° la gestion générale de la banque et la surveillance du siège principal et des autres sièges;

2° l'obtention et le placement des fonds;

3° la fixation des conditions d'affaires;

4° les opérations d'emprunts;

5° les instructions de service;

6° les questions relatives au personnel et aux traitements;

7° la représentation au sein d'organismes économiques et d'entreprises;

8° l'établissement du rapport et du compte annuels.

Art. 13

Comités

[1] Le Comité du siège principal et les Comités de succursales se composent de trois à sept membres.

[2] Ne sont pas éligibles les membres de conseils d'administration, les directeurs et les employés d'autres banques, à l'exception des autorités de la Banque nationale suisse.

[3] Le règlement de la banque définit les compétences des Comités.

Art. 14

Direction du siège principal et des succursales

[1] Le siège principal est dirigé par un directeur, les succursales par un directeur ou un vice-directeur; les remplaçants nécessaires peuvent leur être attribués.

[2] Les compétences sont fixées par le règlement de la banque.

Art. 15

Inspectorat

[1] L'Inspectorat est un office de revision interne, au sens de l'art. 18, al. 2, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et indépendant de la direction de l'établissement; il se compose d'un inspecteur en chef, ainsi que des inspecteurs et des reviseurs nécessaires.

[2] Il assume la revision de l'ensemble de la gestion, en se basant sur les prescriptions légales.

[3] Le rapport général d'inspection concernant l'examen du compte annuel de l'ensemble de l'établissement est remis au Président de la banque, à l'intention du Conseil de banque et du Conseil-exécutif.

Art. 16

Représentation envers les tiers

La banque est représentée et engagée envers les tiers par les personnes ayant le droit de signer.

Art. 17

Responsabilité des organes

[1] La responsabilité civile et pénale des organes de la banque et de leurs membres (art. 8) est réglée par les dispositions des art. 41 à 45 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, de même que par celles du droit pénal.

[2] Les prescriptions valables pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables en cas de sanctions disciplinaires à prendre contre les organes nommés par le Grand Conseil et le Conseil-exécutif, et leurs membres. Le Conseil-exécutif est l'autorité disciplinaire.

Art. 18

Responsabilité

La responsabilité de la banque envers les tiers est régie par les dispositions du droit civil. La banque possède un droit de recours contre les responsables en vertu de l'art. 17.

Art. 19

Personnel

Le statut des fonctionnaires et des employés de la banque nommés par le Conseil de banque relève du droit privé; les dispositions du code des obligations leur sont applicables, sauf dérogations spéciales prévues dans les conditions d'engagement, le règlement de la banque ou les prescriptions de service.

Art. 20

Obligation de discrétion

[1] Les membres des organes et l'ensemble du personnel de la banque sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les affaires de l'établissement, les délibérations de ses organes, les relations avec les clients et la situation personnelle et d'affaires de ces derniers.

[2] L'obligation de discrétion subsiste après la cessation des rapports de service.

Art. 21

Affaires accessoires

Il est interdit aux fonctionnaires et aux employés de l'établissement de se vouer à des affaires accessoires sans l'autorisation du Conseil de banque; cette interdiction porte en particulier sur les affaires de caractère nettement spéculatif, de même que sur l'achat et la vente professionnels de papiers-valeurs et d'immeubles.

IV. Surveillance

Art. 22

Principe

La Banque cantonale est placée sous la surveillance de l'Etat dans le cadre des dispositions qui suivent.

Art. 23

Compétences du Grand Conseil

Il appartient au Grand Conseil:

1° de nommer le Président du Conseil de banque;

2° de décider de la création ou de la suppression de succursales;

3° de fixer le montant du capital de dotation;

4° d'approuver le rapport et le compte annuels et de décider de l'affectation du bénéfice net.

Art. 24

Compétences du Conseil-exécutif

Il appartient au Conseil-exécutif:

1° de nommer les membres du Conseil de banque, des Comités, de la Direction générale, de même que l'Inspecteur en chef;

2° d'approuver le règlement de la banque;

3° de ratifier les emprunts fermes contractés par la banque pour son propre compte;

4° de prendre les décisions en vertu de l'art. 27;

5° de faire des propositions sur les questions à traiter selon art. 23;

6° de rechercher en responsabilité les organes de la banque et leurs membres (art. 17).

V. Clôture des comptes

Art. 25

Clôture et approbation

[1] La Banque cantonale arrête son compte annuel à la fin de l'année civile. Le bilan est établi selon les prescriptions du code fédéral des obligations et de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

[2] Le compte annuel est examiné et approuvé au préalable par le Conseil de banque; puis il est transmis, avec le rapport annuel et un rapport de revision sommaire de l'inspectorat, conformément aux dispositions du Code des obligations, avant le 30 avril de l'année suivante, au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil. Le rapport de revision mentionnera aussi le genre et l'étendue des affaires bancaires avec l'étranger.

Art. 26

Affectation du bénéfice net

Le bénéfice net restant, déduction faite des frais généraux et pertes, ainsi que des amortissements et provisions usuels en matière bancaire, est affecté à la constitution de réserves convenables et au paiement des intérêts du capital.

VI. Indemnités, traitements, divers

Art. 27

Indemnités, traitements, cautionnements

Le Conseil-exécutif fixe les indemnités du Président de la banque, des membres du Conseil de banque et des Comités, ainsi que les traitements et cautions des fonctionnaires et des employés.

Art. 28

Caisse de pension

[1] La Banque cantonale dispose, conjointement avec la Caisse hypothécaire du canton de Berne, d'une caisse de pension au profit du personnel des deux établissements; cette caisse a son propre statut juridique et sa propre organisation. Les litiges d'intérêt pécuniaire introduits par la caisse ou dirigés contre elle ressortissent au Tribunal administratif du canton de Berne.

[2] Le Conseil-exécutif promulgue l'ordonnance d'exécution nécessaire.

VII. Dispositions finales

Art. 29

Entrée en vigueur

[1] La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, le 1er janvier 1964.

[2] Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires des lois, décrets et ordonnances, en particulier la loi du 5 juillet 1942 sur la Banque cantonale. Le décret du 3 mai 1955 du Grand Conseil relatif à la Caisse de pension de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire du canton de Berne sera abrogé par la promulgation de l'ordonnance d'exécution prévue à l'art. 28, al. 2.

Art. 29a

Marginale: Organes de la banque; réglementation transitoire

Les membres du Conseil de banque et des Comités qui devraient se retirer au 1er janvier 1964 en vertu de l'art. 8, al. 4, peuvent demeurer en fonctions jusqu'à la fin de la période; si leur période de fonctions arrive à échéance au 30 avril 1964, ils sont encore rééligibles pour deux ans.

Art. 30

La loi du 9 décembre 1956 sur la Caisse hypothécaire est modifiée comme suit:

Loi sur la Caisse hypothécaire, modification

Art. 11. Le chiffre 2 est abrogé.

Art. 12. Cet article est complété par le chiffre 5 suivant:

5⁰ il ratifie les emprunts fermes contractés par la Caisse hypothécaire pour son propre compte (art. 5, lit. c).

Art. 14. Cet article est complété par l'alinéa 4 suivant:

Ne sont pas éligibles les membres de conseils d'administration et ceux des organes de succursales, les directeurs, fonctionnaires et employés d'autres banques. Cette disposition n'est pas applicable au Directeur cantonal des finances en charge, ni aux membres des autorités de la Banque nationale suisse.

Art. 15. La teneur du chiffre 3 est modifiée comme suit:

3⁰ il statue quant à la conclusion d'emprunts pour le propre compte de la Caisse (art. 12, ch. 5).

Berne, le 7 décembre 1962/8 février 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

Berne, le 7 février 1963

Au nom de la Commission,

Le président:
W. Hirt

Rapport adressé par la Direction de l'agriculture

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

(Janvier 1963)

1⁰ Au cours de leur session de mars 1962, les Chambres fédérales ont voté une loi sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes. Le 26 octobre 1962, le Conseil fédéral a promulgué à ce propos une ordonnance et a fixé au 1er novembre 1962 l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance. Il s'agit maintenant, pour les cantons, d'arrêter aussi rapidement que possible les mesures nécessaires d'introduction et d'application, pour que la loi fédérale puisse déployer ses effets sans tarder.

2⁰ La loi fédérale a pour but de faciliter par l'octroi de crédits peu onéreux l'adaptation de l'appareil de production de l'agriculture aux exigences nouvelles de notre époque. Une amélioration des bases d'exploitation et de production ne peut, dans la plupart des cas, pas être réalisée sans l'apport de moyens financiers importants. Les efforts faits jusqu'à ce jour par l'agriculture en vue de rationnaliser sa production et qui, pendant ces dernières 20 à 25 années, ont entraîné un accroissement annuel de la productivité du travail de 3 % environ, n'ont pu être déployés que grâce à des investissements plus forts de capitaux. Les statistiques basées sur la comptabilité des entreprises soumises à contrôle du Secrétariat suisse des paysans démontrent que pendant la seconde guerre mondiale les investissements ont été principalement le fait du capital propre. Mais depuis la fin des années 1940, l'endettement s'est accru chaque année de fr. 170.— à fr. 190.— par ha, pour atteindre de 1956 à 1958 le degré enregistré avant la guerre. Il est vrai que depuis 1955 la fortune nette s'est également accrue, mais beaucoup plus faiblement que le capital étranger. La chose apparaît dans le fait que les nouveaux investissements toujours croissants de ces 10 à 12 dernières années ont été financés en grande partie par des fonds étrangers. La formation de capital dans l'agriculture a été ainsi, malgré des subsides importants des pouvoirs publics, trop faible pour couvrir les besoins en capitaux résultant de l'amélioration des entreprises. Les tâches importantes qui s'annoncent pour l'agriculture dans le cadre du développement économique ne peuvent donc être accomplies par les seuls moyens de la paysannerie. Celle-ci est obligée d'avoir recours à une aide extérieure en capital. La nouvelle loi fédérale complète les mesures d'encouragement déjà créées par la législation en vigueur et fournira la possibilité d'une aide de l'Etat dans les cas où celle-ci n'existe pas encore. Elle donnera ainsi d'une manière générale une forte impulsion à des améliorations d'ensemble et fondamentales. Notre économie générale a un grand intérêt à ce que la situation des prix et des frais soit autant que possible stabilisée. Eu égard aux intérêts généraux comme aux groupes de la population non agricole, l'agriculture n'a pas eu la possibilité de compenser dans les prix de ses produits les frais croissants qui lui ont été imposés par les autres parties de l'économie générale. L'écart entre les prix des moyens de production agricole et des produits de l'agriculture apparaît nettement dans les données que publie la Banque nationale suisse. Si la collectivité, dans l'intérêt d'un frein aux tendances inflationnistes, exige de la paysannerie des efforts plus poussés dans le sens de la rationalisation et de l'abaissement des frais, il faut aussi qu'elle soit

prête à encourager l'évolution souhaitée en mettant à disposition de l'agriculture les moyens financiers nécessaires.

En vue de couvrir les besoins croissants en capitaux, les agriculteurs ont actuellement les possibilités de crédit suivantes:

- Le crédit hypothécaire, sans sûreté supplémentaire, est la plus importante source de crédit.
- L'engagement hypothécaire, avec sûreté supplémentaire lorsque sont épuisées les possibilités d'emprunt sans sûreté supplémentaire. La loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement des propriétés agricoles prévoit dans ce cas une limite de charge.
- Prêts sur cautionnement et prêts garantis par gages mobiliers.
- Crédits sous réserve de propriété, c. à d. pour l'achat de machines chères.
- Prêts contre engagement du bétail.

Ce sont ces possibilités de crédit que vont compléter les mesures prévues par la nouvelle loi fédérale. Les nouveaux crédits d'investissement devront être adaptés aux besoins de chaque cas. Ils n'interviendront en général qu'en présence d'un degré d'endettement rendant insupportable un service d'intérêts.

Pour l'exécution des mesures prévues par la loi fédérale, il pourra être accordé des crédits d'investissement et une aide d'exploitation, ces deux formes d'appui pouvant être combinées.

Les crédits d'investissement sont liés aux conditions générales suivantes:

- Les subsides accordés par la Confédération et le canton sur la base d'autres lois s'avèrent insuffisants dans le cas particulier.
- Le requérant doit avoir, dans la mesure où on peut l'exiger de lui, mis en jeu ses propres fonds et son crédit.
- La charge nouvelle doit être supportable pour l'entreprise en cause, compte tenu des besoins de l'exploitation et de la famille.
- L'entreprise doit avoir été ou être acquise à des conditions supportables.
- Les mesures ne doivent pas compromettre l'application d'un plan d'ensemble. Il y a lieu d'éviter que l'on prenne des mesures de détail sans tenir compte d'une amélioration d'ensemble éventuellement nécessaire.
- L'exploitation du requérant doit assurer au requérant et à sa famille, pour l'avenir au moins, une existence suffisante.
- Il faut que toute garantie soit donnée quant à une exploitation rationnelle.

Les crédits d'invesstissement sont accordés à des corporations et institutions du droit privé ou public, ainsi qu'à des personnes physiques, sous forme de prêts avec ou sans intérêts, et de cautionnement de prêts consentis par des tiers.

L'aide d'exploitation est accordée en principe lorsque l'on constate une gêne financière. Il y a gêne lorsque l'exploitant ne peut plus joindre les deux bouts sans aide, p. ex. pour cause de maladie, d'accident, de dommages non assurables dus aux éléments. L'aide d'exploitation ne va qu'à des personnes physiques, et elle est accordée sous forme de prêts avec ou sans intérêts, ou de cautionnement de prêts avec intérêts, ou encore de remise de subsides à fonds perdu.

3⁰ Nous avons exposé brièvement au chapitre précédent la genèse et le but de la nouvelle loi fédérale. L'exécution de la loi, dans la mesure où elle n'est pas réservée au Conseil fédéral ou aux Départements intéressés, incombe aux cantons. Ceux-ci doivent désigner le service cantonal compétent pour l'exécution des mesures prévues. Ils peuvent donner mandat à un office de leur administration ou à un service indépendant pris hors de l'administration. L'office choisi doit se constituer en établissement ou corporation de droit privé ou de droit cantonal public. Pour l'octroi de crédits d'investissement, la Confédération met à disposition des cantons les moyens nécessaires sous forme de prêts sans intérêts. Les pertes résultant de l'octroi de prêts d'investissement, ainsi que les frais administratifs du service cantonal compétent, doivent être payés par les cantons. La Confédération octroie également des prêts pour la mise en application de l'aide d'exploitation. Mais les prestations de la Confédération, contrairement à ce qui est le cas dans les crédits d'investissement, présupposent une contribution du canton. Les contributions cantonales sont échelonnées suivant la capacité financière des cantons et l'importance de leurs régions de montagne. Pour le canton de Berne, qui est un canton de capacité financière moyenne sans régions montagneuses étendues, la part est de 40 %. Dans l'aide d'exploitation, les cantons doivent également supporter les frais d'administration du service cantonal. Les pertes pouvant résulter de l'octroi de prêts d'aide d'exploitation et du cautionnement d'investissements sont réparties proportionnellement à charge de la Confédération et du canton suivant l'importance de leurs prestations respectives. La loi fédérale prévoit en outre que les intérêts et montants de cautionnement versés au service cantonal doivent être principalement affectés à la couverture des frais administratifs et des pertes. Les cantons ont en outre l'obligation de mettre à disposition le service agricole de consultation et les offices cantonaux intéressés en vue de l'examen des requêtes formulées en vue de l'octroi de crédits d'investissement ou d'aide agricole. Les cantons doivent également désigner une autorité de recours devant laquelle on puisse porter les décisions prises par le service cantonal. Quant à la poursuite pénale, elle doit s'effectuer par les soins des cantons, ainsi que le dit une disposition de la loi fédérale.

4⁰ Afin que l'on puisse mettre à exécution les mesures qui incombent aux cantons, il est nécessaire, en application du droit public bernois, d'édicter une loi. Par arrêté 7983 du 20 novembre 1962, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de l'agriculture d'élaborer une loi introductive.

L'article premier désigne comme service cantonal la Fondation «Aide aux paysans bernois». Cette institution, créée en 1942 avec l'accord du Grand Conseil, a remplacé l'ancienne Caisse ber-

noise d'aide aux agriculteurs. Par l'octroi de prêts et de cautionnements, elle applique bien des mesures que prévoit la nouvelle loi fédérale. Alors qu'au début le financement d'amortissements de dettes était prédominant, la Fondation affecte ses moyens financiers, notamment depuis la fin de la guerre, dans une mesure plus importante à des fins productives. Au cours d'une longue activité, ses organes ont acquis une grande expérience en matière de crédit d'investissement et d'aide d'exploitation. Il est aussi dans l'intérêt d'une administration peu coûteuse, comme d'une liquidation simple et expéditive des nouvelles mesures, que l'on charge de leur exécution un organe dèjà existant. La plupart des cantons désigneront comme organe compétent une institution de ce genre.

Les conséquences découlant pour le canton au point de vue financier de l'exécution de la loi fédérale sont réglées à l'art. 2. Relevons encore une fois que les moyens financiers exigés par les prêts d'investissement seront mis à disposition par la Confédération, sans que le canton doive y participer. En revanche, le canton de Berne est tenu de fournir une contribution de 40 % dans les prêts d'aide d'exploitation. Il doit en outre supporter entièrement les frais d'administration de la Fondation d'aide aux paysans, ainsi que les pertes pouvant résulter des prêts d'investissement. Il supporte d'autre part, conjointement avec la Confédération, les pertes résultant d'aides d'exploitation ou de cautionnement, pour autant que les intérêts et montants de cautionnement ne suffisent pas.

On ne possède pas encore de données permettant de prévoir avec certitude les fonds qu'exigeront les mesures nouvelles. L'art. 20 de la loi du 30 juin 1935 sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat a institué un fonds de désendettement agricole, qui comporte aujourd'hui un montant de fr. 5 831 552.—. Il est indiqué d'affecter aux moyens exigés par la nouvelle loi fédérale cette fortune de l'Etat à destination déterminée. L'extension nécessaire du but du fonds doit intervenir, en application de l'art. 14, al. 4, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, par décision du Grand Conseil. Si un jour la fortune du fonds ne devait plus suffire à couvrir les prestations cantonales exigées par la loi fédérale, il faudrait alors que les crédits nécessaires soient prélevés sur la caisse de l'Etat. Comme il s'agit, dans l'aide d'exploitation, principalement de prêts et de cautionnements de prêts qui doivent être à leur tour remboursés, le capital du fonds doit suffire pour un temps assez long, ceci d'autant plus qu'en vertu de l'art. 36 de la loi fédérale les organisations cantonales d'aide aux agriculteurs doivent affecter à l'aide d'exploitation les moyens dont elles disposent et qui leur ont été remis en vertu de la loi fédérale du 12 décembre 1940. En ce qui concerne la couverture de la part cantonale aux frais d'exploitation, les moyens financiers du fonds de désendettement ne seront engagés qu'au moment où la Fondation d'aide aux paysans n'aura plus l'argent nécessaire en vue de cautionnement de crédits d'investissement et de prêts d'aide d'exploitation.

La loi fédérale exige à l'art. 46 qu'il y ait une autorité cantonale de recours devant laquelle on puisse porter les décisions et ordonnances du service cantonal compétent. Le Conseil-exécutif devra, en application de l'art. 3 de notre projet, instituer une commission de recours. Celle-ci aura à traiter sous leur aspect juridique et matériel les recours qui lui parviendront. C'est pourquoi nous prévoyons qu'elle sera composée d'un juriste comme président et de 2 autres membres, qui devront être en mesure de juger les questions de budget d'exploitation ainsi que de calculs relatifs à la rentabilité des investissements prévus.

En vertu de l'art. 4 de notre projet, le jugement de litiges civils et la poursuite pénale découlant des infractions commises contre la loi fédérale se régleront d'après le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale du canton de Berne.

C'est le Conseil-exécutif qui sera, en vertu de l'art. 5, compétent pour édicter des dispositions d'exécution, en particulier des prescriptions relatives à la collaboration des services cantonaux intéressés et de l'office de consultation agricole avec la Fondation d'aide aux paysans bernois.

Berne, le 4 janvier 1963

Le Directeur de l'agriculture:
Buri

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
du 11 janvier/1er février et 21 janvier 1963

Loi
portant introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 56 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, appelée ci-après la foi fédérale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Service cantonal compétent

Article premier. [1] La fondation «Aide aux paysans bernois» (APB), qui a son siège à Berne, est désignée comme service cantonal compétent au sens des art. 2 et 26 de la loi fédérale.

[2] Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale, ce service est soumis à la surveillance du Conseil-exécutif, exercée de manière immédiate par la Direction de l'agriculture.

Financement

Art. 2 [1] Les moyens financiers que le canton est tenu de fournir conformément aux dispositions de la loi fédérale en vue de financer l'aide aux exploitations (art. 25 et suivants), ainsi que de couvrir les frais d'administration (art. 28 et 38) et les pertes éventuelles (art. 24 et 40) seront portés chaque année au budget de l'Etat. Les dépenses sont remboursées par le Fonds pour le désendettement de de l'agriculture. Si les moyens dont dispose ce fonds ne suffisent pas, les dépenses sont mises à la charge de la caisse de l'Etat.

[2] La fondation APB tient, en application des dispositions du droit fédéral, un compte séparé cercernant les fonds de la Confédération et du canton confiés à sa gestion.

Autorité de recours

Art. 3. [1] Il est institué en qualité d'autorité cantonale de recours, au sens de l'art. 46 de la loi fédérale, une commission de trois membres nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'agriculture. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

[2] La commission se compose d'un président, qui doit être juriste et de deux autres membres. Le

président s'adjoint un secrétaire. Les membres de la commission ne peuvent participer aux décisions de première instance.

[3] La procédure se règle d'après les dispositions de la loi sur la justice administrative (procédure écrite). L'autorité de recours statue souverainement, sous réserve des art. 46, al. 3, art. 47 et 49 de la loi fédérale.

Litiges civils

Art. 4. [1] La compétence des tribunaux cantonaux et la procédure applicable aux litiges mentionnés à l'art. 48. al. 1, de la loi fédérale se règlent d'après les dispositions du Code de procédure civile du canton de Berne.

Poursuite pénale

[2] Les dispositions du Code de procédure pénale du canton de Berne s'appliquent à la poursuite pénale, incombant aux cantons en vertu de l'art. 53 de la loi fédérale, des actes punissables mentionnés aux art. 50, 51 et 52 de cette loi.

Dispositions d'exécution

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'application de la présente loi. Il édictera en particulier, au sens de l'art. 42 de la loi fédérale, les prescriptions nécessaires concernant la collaboration du service de consultation en matière agricole et ménagère, ainsi que des offices cantonaux intéressés, avce l'APB.

Entrée en vigueur

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et son approbation par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 11 janvier/1er février 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr H. Tschumi
Le chancelier:
Hof

Berne, le 21 janvier 1963

Au nom de la Commission,
Le président:
O. Stalder

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 25/24 janvier 1963
en vue de la 2me délibération

Loi
sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 703 du Code civil suisse, les art. 77, al. 4, et 118 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture, l'art. 31ss de la loi fédérale du 8 mai 1960 sur les routes nationales et l'art. 26, al. 2, de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER

Champ d'application et principes généraux

Article premier

Améliorations foncières et bâtiments agricoles

[1] Le canton encourage et soutient les améliorations foncières et les bâtiments agricoles selon l'art. 77 et les art. 92, 93 et 94 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, et les ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.

[2] Les améliorations foncières au sens de la présente loi sont les mesures ou les ouvrages qui ont pour but de maintenir ou d'accroître le rendement des terres, de faciliter leur exploitation, ou de les protéger contre les dévastations ou destructions causées par des éléments naturels.

[3] En règle générale les remaniements parcellaires (améliorations intégrales) s'étendront aux terres cultivables et forêts d'une région limitée naturellement ou économiquement et seront exécutés en une seule entreprise ou du moins projetés en même temps.

[4] La législation cantonale est applicable à défaut de dispositions de droit fédéral.

Art. 2

Personne ou collectivité responsable de l'entreprise

Les améliorations foncières et les bâtiments agricoles peuvent être le fait d'un ou de plusieurs propriétaires fonciers, d'un syndicat ou d'une collectivité, avec ou sans subsides publics.

Art. 3

Subsides

[1] Des subsides cantonaux seront octroyés jusqu'à 40 % au maximum des frais d'exécution admis au subventionnement.

[2] Des avances sans intérêt seront consenties, dans la limite des subsides cantonaux, pour les entreprises collectives d'une certaine importance, lorsque les intéressés effectuent des paiements par acomptes.

[3] Le Conseil-exécutif peut subordonner l'octroi de subsides à des conditions et des charges dans le cadre du but fixé par la loi sur l'agriculture; il peut en particulier faire dépendre son aide de l'octroi de subsides appropriés par les communes municipales.

[4] Si des améliorations foncières sont exécutées ou des bâtiments agricoles construits par un seul propriétaire d'immeuble ou d'ouvrage, il sera tenu compte de sa situation financière.

[5] Il sera spécialement tenu compte des conditions difficiles de production et d'existence en régions de montagne, en échelonnant les subsides et en fixant leur montant pour chaque cas particulier dans le cadre de la subvention.

[6] Le Conseil-exécutif peut aussi octroyer aux petites exploitations et aux exploitations des paysans de montagne qui assurent pour l'essentiel l'existence d'une famille, ainsi que dans des cas particulièrement difficiles, des subsides pour des mesures que ne subventionne pas la Confédération.

[7] Un décret du Grand Conseil réglera la procédure d'allocation de subsides et l'échelonnement des taux de ceux-ci.

Art. 4

Acceptation de l'octroi de subsides avec conditions et charges

[1] Le bénéficiaire d'un subside remettra dans les 30 jours suivant la notification de l'octroi de celui-ci, une déclaration écrite par laquelle il accepte les conditions et charges liées à ce subside.

[2] Par l'acceptation des subsides de la Confédération et du canton, avec les conditions et charges qui y sont liées, le bénéficiaire est tenu d'exécuter l'entreprise selon les prescriptions et de pourvoir à l'entretien de l'ouvrage.

Art. 5

Répartition des frais proportionnellement aux avantages

[1] Les propriétaires fonciers supporteront les frais de l'entreprise en proportion des avantages qu'ils en retirent, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par les subsides fédéraux, cantonaux et communaux.

[2] Les propriétaires fonciers verseront des acomptes en cours d'exécution de l'entreprise.

[3] Le syndicat d'améliorations foncières a droit à l'inscription d'une hypothèque légale primant tous les autres droits de gage immobilier, pour sa part de frais dans les améliorations foncières de toute nature et pour toutes attributions supplémentaires (art. 109 Li Ccs, art. 820 Ccs).

[4] Le droit à l'inscription s'éteint 2 ans après la fixation exécutoire des parts de frais incombant aux membres du syndicat.

[5] Les propriétaires fonciers répondent solidairement des obligations de l'entreprise.

Art. 6

Le Conseil-exécutif, autorité de surveillance, organisation du service des améliorations foncières

[1] Les améliorations foncières exécutées et les bâtiments agricoles construits avec l'aide des pouvoirs publics, ainsi que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif; celui-ci l'exerce par la Direction de l'agriculture et des forêts.

[2] Le Service cantonal des améliorations foncières est le service officiel compétent en matière d'améliorations foncières et de bâtiments agricoles; s'il se présente des remaniements forestiers, la Direction des forêts collabore avec lui. Cette Direction est compétente lorsqu'il s'agit uniquement de remaniements forestiers.

[3] Le décret concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture fixera les attributions et obligations du Service des améliorations foncières.

Art. 7

Collaboration avec d'autres offices publics

Le Service cantonal des améliorations foncières collaborera à temps avec les autres offices intéressés du canton et de la Confédération, quand les mesures à prendre sont en corrélation avec d'autres activités cantonales ou fédérales; les Directions des travaux publics et des forêts en particulier seront consultées en temps utile quant aux questions relevant de plan d'aménagement local, régional ou national, de la protection de la nature et des eaux, et des mensurations cadastrales.

Art. 8

Protection de la nature et d'autres intérêts

[1] Il sera tenu compte des intérêts de la région, en particulier du maintien des eaux de fonds et des possibilités qu'elles offrent pour l'alimentation en eau potable, ainsi que de la protection de la nature et des sites.

[2] Les intérêts de la pêche, de la chasse et de l'apiculture, ainsi que la protection des oiseaux seront pris en considération.

Art. 9

Début des travaux

[1] Les travaux d'améliorations foncières ou de constructions de bâtiments agricoles subventionnés par l'Etat au sens de la présente loi ne commenceront qu'après délivrance d'une autorisation écrite du Service des améliorations foncières.

[2] Les travaux commencés sans autorisation ne pourront faire l'objet de subsides ni de la Confédération, ni du canton.

TITRE DEUXIEME

Procédure préliminaire et procédure de fondation pour les améliorations foncières collectives

1[0] Procédure préliminaire

Art. 10

Demandes de subsides pour les améliorations foncières et les bâtiments agricoles

Les intéressés ou le conseil communal présenteront par écrit les demandes de subsides pour une amélioration foncière ou la construction de bâtiments agricoles au Service cantonal des améliorations foncières, aux fins d'examen préalable.

Art. 11

Examen préalable et collaboration des pouvoirs publics

[1] Si l'entreprise projetée, après examen préalable, s'avère rationnelle et légalement acceptable, et si l'exécution en est justifiée économiquement, le Service des améliorations foncières assure la collaboration des pouvoirs publics.

[2] En accordant cette assurance, le Service des améliorations foncières fixe les conditions et les charges imposées au projet, donne en particulier aux entreprises d'améliorations foncières collectives les directives et les instructions pour le périmètre prévu provisoirement par le projet, les travaux préparatoires techniques et d'organisation, et l'établissement des pièces nécessaires au plan d'exécution.

2⁰ Procédure de fondation pour les améliorations foncières collectives

Art. 12

Etendue de l'entreprise

[1] L'ensemble du terrain englobé constitue le périmètre de l'entreprise.

[2] Il s'étend à une région pourvue de limites naturelles ou économiques, et comprend tous les biens-fonds qu'une exécution rationnelle commande d'englober dans l'entreprise; il peut s'étendre à plusieurs communes.

Art. 13

Syndicat d'améliorations foncières de droit cantonal

Lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder en commun à une amélioration foncière, les propriétaires fonciers intéressés constitueront en règle générale un syndicat d'améliorations foncières, ainsi par exemple pour les remaniements parcellaires, les drainages, la construction de chemins, les adductions d'eaux.

Art. 14

Frais des avant-projets

[1] Pour des entreprises collectives, le canton assume, sur requête, le 50 % des frais des avant-projets.

[2] S'il s'agit d'avant-projets d'entreprises à exécuter dans des conditions difficiles ou si les intéressés ne sont pas en mesure de se charger de la moitié des frais, la Direction de l'agriculture peut, sur requête, donner elle-même mandat en vue de l'élaboration d'avant-projets. En pareil cas, les frais de projets sont supportés intégralement par le canton.

[3] Les frais des projets seront portés au compte de l'entreprise lors de l'exécution. Si le projet n'est pas exécuté, les dépenses faites par l'Etat sont remboursées par le fonds des améliorations foncières.

Art. 15

Dépôt du projet et assemblée d'information

[1] Lorsqu'un avant-projet a été établi, les pièces suivantes seront déposées publiquement pendant 20 jours par le Conseil communal, sur ordre du Service des améliorations foncières:

a) plan du périmètre,

b) projet de statuts,

c) avant-projet, avec devis provisoire des frais globaux présumés.

[2] Il peut être formé opposition au périmètre pour cause de violation d'intérêts privés ou publics; l'opposition écrite et motivée sera remise au secrétariat communal durant le délai de dépôt.

[3] Le conseil communal convoquera les propriétaires fonciers intéressés à une assemblée d'information.

[4] Le conseil communal désigne un président d'assemblée et un secrétaire chargé de la tenue du procès-verbal. Il n'y aura pas de votation.

[5] Si plusieurs communes sont intéressées à l'entreprise la direction sera assumée par le conseil communal de la commune ayant le plus de terrains englobés dans le périmètre.

Art. 16

Assemblée constitutive

[1] A l'issue des travaux préparatoires le conseil communal, d'entente avec le Service des améliorations foncières, convoque les propriétaires fonciers à une assemblée constitutive, par lettre recommandée et par avis publié dans la Feuille officielle du canton et le cas échéant, dans la feuille d'avis.

[2] L'art. 15 est applicable en ce qui concerne la présidence de l'assemblée et la tenue du procès-verbal, et l'art. 27 en ce qui concerne le droit de vote des propriétaires fonciers et leur représentation.

[3] Lorsque la majorité des propriétaires fonciers intéressés possédant plus de la moitié du terrain englobé se prononce pour l'entreprise les propriétaires intéressés, après constitution d'un syndicat selon l'art. 17 et sous réserve de ratification par le Conseil-exécutif, forment une association de droit public.

[4] Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre et qui n'ont pas pris part à la décision, sont réputés y avoir adhéré.

[5] Pour la création de syndicats d'améliorations foncières la collecte de signatures peut remplacer l'assemblée constitutive, exception faite pour les remaniements parcellaires.

Art. 17

Décisions constitutives et élections

[1] Si l'exécution d'une amélioration foncière est décidée, l'assemblée, après délibérations et adoption du projet de statuts, élit les organes statutaires et le directeur technique; en cas de remaniements parcellaires, elle désigne un notaire.

[2] L'art. 26 est applicable aux décisions et aux élections.

[3] Si l'assemblée constitutive n'a pas abouti en matière de décisions et élections une nouvelle assemblée des propriétaires aura lieu.

Art. 18

Opposition aux décisions et élections de l'assemblée constitutive

[1] Il ne peut être formé opposition aux décisions et élections d'une assemblée constitutive selon art. 16 et 17, ou d'une assemblée constitutive extraordinaire, que dans le cas où ces décisions ou élections sont entachées d'irrégularité.

[2] Les oppositions, faites par écrit et motivées, seront déposées dans les 10 jours auprès du secrétariat communal.

[3] L'art. 64 est applicable par analogie aux oppositions.

[4] Le préfet constate les faits et tente, au besoin avec l'aide du directeur technique et du Service cantonal des améliorations foncières, d'arriver à une transaction par l'audition des opposants, selon l'art. 15, al. 2, et art. 18, al. 1.

[5] Le préfet transmet le dossier d'opposition avec son rapport et sa proposition au Conseil-exécutif, qui vide en dernier ressort les oppositions non liquidées.

Art. 19

Mention au registre foncier

[1] Dans les 20 jours suivant l'assemblée constitutive, le Service des améliorations foncières demandera l'inscription au registre foncier d'une mention selon le code civil et la loi sur l'agriculture.

[2] En cas d'aliénation après l'inscription de la mention au registre foncier, l'acquéreur devient de plein droit membre du syndicat; cet acquéreur remplace l'ancien propriétaire dans ses droits, tant formels que matériels.

Art. 20

Modifications de droit et de fait de l'ancien état des propriétés

[1] Après inscription de la mention au registre foncier, les modifications de droit résultant de mutations et l'établissement de servitudes, de charges foncières et de droits d'emption ne seront autorisées qu'avec l'assentiment du Service des améliorations foncières, qui entendra au préalable le comité et la commission d'estimation. L'autorisation est refusée si les modifications de droit portent considérablement atteinte à la réalisation du projet.

[2] La modification de droit au registre foncier n'interviendra qu'avec l'autorisation du Service des améliorations foncières.

[3] Des modifications effectives à l'ancien état des propriétés, comme par exemple la construction de bâtiments de tous genres, ou la suppression de bosquets ou d'arbres, sont dans les mêmes conditions soumises à l'autorisation du Service des améliorations foncières.

Art. 21

Exécution d'une entreprise pour des motifs importants

[1] Le Conseil-exécutif peut, pour des motifs importants, ordonner d'office l'exécution d'une entreprise au sens de la présente loi.

[2] Les dispositions concernant l'exécution d'entreprises collectives d'améliorations foncières sont applicables par analogie.

[3] Demeurent réservées les législations fédérale et cantonale sur la police des forêts, sur la construction des routes nationales et sur les remaniements de terrains à bâtir.

[4] Lorsque pour la construction de routes nationales des remaniements parcellaires sont nécessaires au sens des art. 31 et ss de la loi fédérale sur les routes nationales, en corrélation avec l'art. 703

du Ccs sur les remaniements parcellaires et forestiers (remaniements parcellaires agricoles), les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie.

Art. 22

Approbation par le Conseil-exécutif du périmètre et des statuts

Le Conseil-exécutif tranche les oppositions et approuve le périmètre et les statuts. Si les conditions de droit sont remplies, il assure l'octroi du subside cantonal sur la base d'un projet.

Art. 23

Effets de l'approbation

[1] Par l'approbation des statuts, le syndicat acquiert la personnalité juridique; le projet, dont l'exécution a été approuvée, lie tous les membres et toutes les personnes intéressées aux terrains qu'il englobe.

[2] Pour faciliter l'exécution de l'entreprise, le syndicat acquerra par voie d'achat les biens-fonds et les droits réels restreints nécessaires.

[3] Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'entreprise.

Art. 24

Modifications apportées au périmètre

Le Conseil-exécutif décidera en cours d'exécution des travaux des petites modifications nécessaires à apporter au périmètre, les intéressés ayant été entendus.

TITRE TROISIEME

Le syndicat d'améliorations foncières

Art. 25

Statuts du syndicat

[1] Les statuts contiendront principalement des dispositions concernant:

a) le but et l'étendue de l'entreprise,

b) les droits et obligations des propriétaires fonciers,

c) la délimitation des compétences des organes du syndicat,

d) la direction et la surveillance des travaux,

e) le processus d'exécution,

f) la couverture des frais de l'entreprise et de l'entretien,

g) la tenue de la comptabilité,

h) l'entretien et les réparations de l'œuvre.

[2] Les statuts peuvent, dans le cadre de la loi et des décrets qui s'y rapportent, et pour autant que

l'exige le genre de l'entreprise, contenir d'autres prescriptions utiles au but visé par celle-ci.

3 Les syndicats sont autorisés à prévoir dans leurs statuts et réglements des amendes en cas d'infractions. L'amende est prononcée par le comité, et sera de fr. 200.— au maximum. Au surplus, sont applicables par analogie les dispositions du décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes.

4 La Direction de l'agriculture établira des statuts-type en collaboration avec les Directions des forêts et des travaux publics.

Art. 26

Organes du syndicat

1 Les organes du syndicat sont:

a) l'assemblée du syndicat;

b) le comité;

c) la commission d'estimation;

d) la commission de vérification des comptes.

2 Les décisions et votations de l'assemblée du syndicat se feront à la majorité simple des membres présents; toute assemblée du syndicat convoquée statutairement est habilitée à prendre des décisions.

3 Le comité est formé de trois membres au moins; pour le surplus, le nombre des membres est déterminé par l'ampleur et l'importance de l'entreprise. Il n'est pas nécessaire que le président, le secrétaire et le caissier soient des propriétaires fonciers intéressés. Le président a dans tous les cas le droit de vote.

4 Les organes du syndicat tiendront procès-verbal de toutes les délibérations importantes et de toutes les décisions et votations.

5 Les statuts peuvent aussi désigner en qualité de commission de vérification des comptes un institut bancaire ou toute autre institution appropriée.

Art. 27

Qualité de membre et droit de vote

1 Tout propriétaire foncier, dans les limites du périmètre de l'entreprise, est membre du syndicat.

2 Chaque membre a droit à une voix dans l'assemblée du syndicat, quelle que soit la surface de sa propriété foncière, sous réserve de l'al. 5.

3 Un membre peut se faire représenter par procuration écrite par un autre membre, le fermier, ou un membre de la famille jouissant des droits civils.

4 Seule une représentation est admise.

5 Si des parcelles sont la propriété commune de plusieurs personnes, celles-ci désigneront par écrit un représentant parmi les propriétaires intéressés qui aura une voix. Celui-ci peut se faire représenter, conformément à l'al. 3. Demeure réservé l'art. 602, al. 3, Ccs.

Art. 28

Compétence du comité

1 Le comité connaît de toutes les affaires qui ne ressortissent pas expressément à l'assemblée du

syndicat; le comité prendra toutes les mesures qu'exige l'exécution convenable et en temps utile de l'ouvrage.

[2] Le comité surveille l'exécution des travaux, prépare les affaires à soumettre à l'assemblée du syndicat, exécute les décisions de celle-ci, et est responsable de la direction des affaires et de la tenue des comptes.

[3] Après avertissement préalable, le comité peut faire exécuter par le syndicat aux frais des propriétaires fonciers les travaux que ces derniers ont négligé d'effectuer.

[4] Le service des améliorations foncières sera invité aux séances du comité. Il aura voix consultative.

Art. 29

Obligations de la commission d'estimation

[1] La commission d'estimation, formée de trois ou cinq personnes qualifiées et non intéressées, a les obligations suivantes:

a) elle procède à toutes évaluations et estimations en rapport avec l'entreprise et fixe l'indemnité pour les inconvénients;

b) elle délibère relativement au réseau des chemins avce le comité, au besoin avec le conseil communal;

c) elle collabore à la nouvelle répartition;

d) elle fixe les directives pour la répartition et collabore à celle-ci;

e) elle collabore à la liquidation des oppositions.

[2] Le directeur technique et le Service des améliorations foncières participeront aux travaux de la commission. Celle-ci peut faire appel à des experts pour les cas spéciaux.

Art. 30

Mesures disciplinaires et suspension de fonction

En cas de négligence ou de violation intentionnelle de leurs devoirs, les membres du comité, de la commission d'estimation et de la commission de vérification des comptes, ainsi que le secrétaire et le caissier, peuvent recevoir du Conseil-exécutif un avertissement ou être frappés d'une amende d'ordre jusqu'à fr. 200.—. Ils peuvent, par décision de la même autorité, être suspendus de leurs fonctions en cas d'incapacité ou de violation réitérée de leurs devoirs dans l'exercice de leurs charges.

Art. 31

Administration extraordinaire

[1] Lorsqu'un organe du syndicat néglige les devoirs de sa charge ou refuse de les accomplir, le Conseil-exécutif a la faculté d'ordonner lui-même les mesures nécessaires aux frais de l'entreprise, ou de nommer un mandataire à cet effet.

[2] Dans le cadre des instructions qui lui sont données, le mandataire a la compétence de l'organe qu'il remplace.

Art. 32

Plaintes contre les décisions et votes de l'assemblée du syndicat, délai et lieu de réception

[1] Après ratification des statuts du syndicat par le Conseil-exécutif, selon art. 23, et pendant l'exécution de l'entreprise, tout membre peut porter plainte contre les votations et décisions du syndicat pour cause de violation des lois, décrets et ordonnances.

[2] La plainte motivée sera remise par écrit au préfet dans les 10 jours suivant la votation ou la décision.

[3] Si la publication officielle n'était pas nécessaire ou si elle n'a pas eu lieu, le délai de 10 jours court à partir du jour où le plaignant a eu connaissance de la votation ou de la décision.

[4] La plainte n'a d'effet suspensif que sur décision spéciale du préfet.

Art. 33

Tentative de conciliation et décision du préfet, recours

[1] Le préfet constate les faits et tente d'arriver à une conciliation par audition des parties et au besoin avec l'aide du directeur technique et du Service des améliorations foncières. Si la conciliation échoue, il statue.

[2] La décision sera communiquée aux parties, avec mention de la possibilité de recours au Conseil-exécutif.

TITRE QUATRIEME

Dispositions particulières concernant les remaniements parcellaires

Art. 34

Base de l'évaluation

En règle générale, les mensurations cadastrales existantes servent de base d'estimation de l'ancien état.

Art. 35

Estimation des biens-fonds

[1] Les principes d'estimation sont fixés pour chaque entreprise.

[2] La valeur des biens-fonds cultivés est fixée selon des principes d'exploitation économique.

[3] La valeur des biens-fonds forestiers (état et terrain), sera déterminée selon des normes forestières.

Art. 36

Déduction générale pour installations d'améliorations foncières collectives, terrains nécessaires pour les routes de l'Etat et les routes nationales

[1] Le syndicat s'assure l'acquisition des terrains nécessaires aux installations d'améliorations foncières collectives, par une réduction générale de la valeur de l'ancien état des biens-fonds appartenant aux propriétaires intéressés.

[2] En outre, le terrain nécessaire à la nouvelle répartition dans les améliorations foncières intégrales s'obtiendra par l'attribution de plus-values ensuite de drainages et autres améliorations du sol.

[3] Le Conseil-exécutif peut ordonner une réduction complémentaire des anciens biens-fonds de

tous les propriétaires intéressés, si les terrains nécessaires pour les routes de l'Etat, les routes nationales et d'autres ouvrages publics ne peuvent être acquis librement. La réduction complémentaire des biens-fonds est bonifiée à l'entreprise à la valeur vénale.

[4] Le Conseil-exécutif peut aussi ordonner l'inscription au registre foncier d'une restriction de droit public de la propriété en vue d'assurer la cession ultérieure de terrains pour les ouvrages susmentionnés.

[5] Cette restriction sera dans la mesure du possible compensée par une répartition augmentée.

Art. 37

Principes de la nouvelle répartition, prise en considération des petits propriétaires fonciers

[1] Les propriétaires fonciers ont la faculté de présenter leur point de vue et leurs vœux à la commission d'estimation, ainsi qu'au directeur technique.

[2] En règle générale, la nouvelle répartition s'opère quant à la valeur, selon des règles d'exploitation économique. Certains cas exceptés (colonies agricoles), le nouvel état n'aura pas de bases d'exploitation inférieures à celles de l'ancien état.

[3] La colonisation ou l'exploitation de régions difficilement accessibles ou éloignées sera encouragée.

[4] Les ouvrages collectifs de l'amélioration tels que chemins de campagne et forestiers, canalisations, terrains de masse sont attribués au syndicat pour autant qu'ils ne le soient pas à la commune municipale ou à une autre corporation de droit public ou qu'ils ne soient pas pris en charge par ces dernières.

[5] La nouvelle répartition des biens-fonds tiendra compte des conditions particulières des communes et des petits propriétaires fonciers, en plaçant à l'endroit approprié les petites parcelles.

[6] Avec l'assentiment donné par écrit par les propriétaires, une propriété commune peut être partagée ou devenir copropriété, quand une telle mesure est profitable au remaniement.

Art. 38

Compensation en argent

[1] Une compensation en argent interviendra:

a) pour compenser les différences de valeur entre les droits reconnus et l'attribution des nouveaux biens-fonds. Pour le cas d'une attribution en plus ou en moins, on comptera pour l'indemnité la valeur d'estimation plus un supplément approprié;

b) lorsque la réunion n'a porté que sur un petit bien-fonds de faible valeur et qu'il manque une compensation en terrain à l'endroit approprié; on compensera la valeur vénale.

[2] Pour les colonies, les attributions en plus ou en moins seront fixées selon des principes d'exploitation économique. Si la surface d'exploitation économique existe pour une entreprise familiale, les attributions insuffisantes pourront être compensées en argent.

Art. 39

Dépôt public des principales mesures d'exécution

[1] Seront déposés publiquement pendant 20 jours les résultats des principales mesures prises dans l'exécution de l'entreprise, telles que la détermination de l'ancien état des biens-fonds, l'estimation des terres et des cultures, le projet général concernant la construction du réseau des chemins et des canalisations, des plans des terrains à drainer, du projet de remaniement, du plan de répartition des frais, du nouvel état des droits réels restreints (à l'exception des droits de gage immobilier) et des annotations et mentions.

[2] Les résultats seront communiqués par écrit aux propriétaires intéressés, en mentionnant la possibilité de recours. Dans le cas de nouvelle détermination des droits réels restreints, la communication sera également faite aux personnes intéressées à ces droits.

Art. 40

Dépôt et entrée en vigueur du plan de nouvelle répartition et du nouvel état des droits

[1] En règle générale, en même temps que le projet de nouvelle répartition un projet concernant la nouvelle fixation des servitudes, des charges foncières, et des annotations et mentions sera déposé.

[2] Après liquidation des oppositions, le plan définitif de la nouvelle répartition ainsi que le nouvel état des servitudes, des charges foncières, et des annotations et mentions seront soumis au Conseil-exécutif pour approbation.

[3] Par l'approbation du Conseil-exécutif, la propriété des immeubles attribués passe aux nouveaux propriétaires, indépendamment de toute inscription, et les anciens droits de propriété sont éteints.

[4] Les servitudes, les charges foncières, ainsi que les annotations et mentions des anciens immeubles, pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une publication, passent aux nouveaux immeubles indépendamment de toute inscription; les autres sont éteintes. De nouvelles servitudes peuvent être constituées.

[5] Une ordonnance fixera la nouvelle réglementation des droits de gage et la procédure.

Art. 41

Entrée en possession du nouvel état

[1] En règle générale, l'entrée en possession a lieu après liquidation de toutes les oppositions et après piquetage des biens-fonds. Elle est ordonnée par la Direction de l'agriculture sur proposition du comité et de la commission d'estimation, en tenant compte des conditions existantes.

[2] La Direction de l'agriculture peut ordonner une prise de possession anticipée.

[3] Le transfert de possession sera publié de manière appropriée par le comité.

Art. 42

Déclaration des modifications de droit, dispense des émoluments

[1] Le comité est tenu d'annoncer au registre foncier les modifications de droit résultant du remaniement.

[2] L'ordonnance détermine les pièces sur la base desquelles les modifications de droit seront inscrites au registre foncier; elle contient aussi des instructions sur la collaboration entre le directeur

technique et le notaire désigné, ainsi que sur ses obligations et ses honoraires.

[3] Il ne sera pas perçu d'émoluments pour les inscriptions au registre foncier, ni d'autres taxes pour toute intervention officielle en relation avec les améliorations foncières ou la construction de bâtiments agricoles.

Art. 43

Aliénation avec gain après nouvelle répartition

[1] Les membres du syndicat sont tenus de rembourser proportionnellement aux propriétaires fonciers de l'ancien état le gain réalisé par l'aliénation de terrains ou l'octroi de droits de jouissance, et ce dans les 15 ans à partir de l'approbation du plan de la nouvelle répartition par le Conseil-exécutif.

[2] Le remboursement porte la première année sur le gain entier et diminue de $^1/_{15}$ chaque année suivante.

[3] Les litiges sont tranchés par le juge civil selon les dispositions du code de procédure civile.

[4] Le Conseil-exécutif édicte par ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant le calcul du gain réalisé.

Art. 44

Echange pour arrondissement

[1] Dans les régions où les terres ont déjà été remaniées, ou si le besoin d'un remaniement général n'existe pas, l'échange de terrains ou la rectification de limites peuvent être effectués, quand par ce remaniement l'arrondissement des exploitations s'en trouve considérablement amélioré.

[2] Les prescriptions concernant les entreprises collectives sont applicables par analogie à l'exécution de ces aménagements.

[3] Au surplus, l'art. 21, al. 1, est applicable par analogie.

[4] Il ne sera perçu aucun émolument pour l'inscription d'échanges prévus dans un but d'arrondissement.

Art. 45

Plans de zones

En procédant à l'exécution d'un remaniement, les communes sont tenues de réserver des zones agricoles et des zones à bâtir avec projets généraux de routes et de canalisations.

TITRE CINQUIEME

Dispositions diverses

Art. 46

Application par analogie aux autres formes d'améliorations foncières

Les dispositions concernant les remaniements parcellaires s'appliquent par analogie à toutes les autres formes d'améliorations foncières.

Art. 47

Décision sur l'amélioration d'alpage intégrale

Les améliorations d'alpage intégrales au sens de la législation sur l'agriculture, seront exécutées:

a) sur décision de la majorité simple des ayants-droit ou titulaires de droits d'alpage, dans les corporations d'alpages au sens des art. 103 et 104 Li Ccs;

b) sur décision de la majorité simple des intéressés, pour toutes les autres corporations selon l'art. 20 Li Ccs et des sociétés coopératives selon le droit des obligations.

Art. 48

Améliorations foncières par des collectivités

Si les améliorations foncières sont exécutées par les communes municipales, les associations agricoles ou d'autres corporations de droit public, ces entreprises auront les mêmes droits et obligations que les syndicats d'améliorations foncières.

Art. 49

Construction de chemins

[1] Chaque construction de chemin implique en règle générale un nouveau remaniement parcellaire des terrains limitrophes.

[2] La valeur des petites parcelles peut être compensée en argent.

Art. 50

Collaboration gratuite des autorités administratives

La collaboration des autorités administratives ou des offices publics dans le cadre de leur activité de surveillance n'entraînera pas de frais pour l'entreprise.

Art. 51

Libération d'émoluments et impôts

[1] Il ne sera perçu aucun émolument pour les inscriptions au registre foncier, ni droits de mutation, ni impôts sur gain spéculatif lors de l'acquisition de terrains au sens de l'art. 23, al. 2.

[2] La nouvelle répartition de terrains aux membres du syndicat est exempte d'émoluments et d'impôts.

Art. 52

Réunion parcellaire volontaire et amélioration de limites

[1] La procédure applicable à un remaniement parcellaire volontaire selon l'art. 82 de la loi fédérale sur l'agriculture sera fixée par voie d'ordonnance.

[2] Le président de tribunal statue en procédure sommaire sur les contestations relatives aux améliorations de limites selon l'art. 81 de la loi fédérale sur l'agriculture, en application de l'art. 2, ch. 5, et des art. 305 et ss du code de procédure civile.

[3] Les améliorations de limites selon l'art. 81, al. 1 et 3, de la loi fédérale seront entreprises indépendamment des surfaces et valeur selon la procédure simplifiée du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutations relatifs à de petits immeubles.

Art. 53

Dissolution du syndicat d'améliorations foncières

[1] L'accord des $^4/_5$ des membres est nécessaire pour la dissolution d'un syndicat d'améliorations foncières.

[2] Toute décision de dissolution sera soumise à la ratification du Conseil-exécutif. Cette ratification n'est accordée que lorsque l'entretien des ouvrages de l'amélioration foncière est assuré, et après dépôt public de la décision de dissolution.

Art. 53a

Fonds d'améliorations

Un fonds d'améliorations foncières est institué en vue de l'exécution d'entreprises au financement difficile. Un décret du Grand Conseil fixera la manière dont ce fonds sera constitué et alimenté.

TITRE SIXIEME

Interdiction de modifier l'affectation des immeubles et de les morceler, obligation de restitution, d'exploitation et d'entretien

Art. 54

Interdiction de modifier l'affectation des immeubles et bâtiments agricoles améliorés

[1] Des immeubles améliorés, ou bâtiments nouvellement construits ou améliorés à l'aide de contributions publiques ne peuvent, dans les 20 ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du canton, être soustraits à l'affectation qui a motivé l'octroi de ces subsides.

[2] Pour les bâtiments améliorés à l'aide de contributions publiques, l'interdiction d'en modifier l'affectation s'étend aussi au terrain qui en dépend, quand celui-ci n'a pas fait l'objet d'un remaniement.

[3] La Direction de l'agriculture peut autoriser la modification d'affectation pour de justes motifs. Si elle autorise cette modification, elle fixera aussi l'étendue de la restitution des subsides alloués par la Confédération et le canton.

[4] Un droit de gage légal grève au profit de l'Etat le montant qui doit être restitué, sans inscription au registre foncier et en rang postérieur aux droits de gage immobilier existants.

Art. 55

Modifications d'affectation ensuite de nouveau morcellement et reboisement de terrains

[1] Le nouveau morcellement d'un sol qui a fait l'objet d'un remaniement, et le reboisement de terrains défrichés, sont soumis à l'autorisation de la Direction de l'agriculture.

[2] L'autorisation n'est accordée que pour de justes motifs, en particulier s'il existe un plan des zones approuvé par le Conseil-exécutif. La Direction de l'agriculture fixe le montant de la restitution.

[3] L'art. 86, al. 2, de la loi fédérale sur l'agriculture concernant le reboisement demeure réservé.

Art. 56

Interdiction de morcellement pour terrain non amélioré

[1] L'interdiction de morcellement s'applique aussi au terrain dépendant d'un bâtiment construit ou amélioré à l'aide de contributions publiques, dans

les 20 ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du canton, même si ce terrain n'a pas fait l'objet d'un remaniement.

[2] L'autorisation n'est accordée que pour de justes motifs; la Direction de l'agriculture fixe le montant de la restitution.

Art. 57

Destruction des bâtiments

[1] Si des bâtiments sont détruits par le feu ou par d'autres phénomènes naturels au cours des 20 années suivant le dernier versement des subsides de la Confédération et du canton, ils seront reconstruits, ou les subsides seront restitués en totalité ou en partie.

[2] Les plans de reconstruction seront soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture; celle-ci fixe le montant de la restitution.

Art. 58

Aliénation d'une colonie

L'aliénation ou la mise en fermage d'une colonie établie à l'aide de contributions publiques à un acquéreur n'exploitant pas lui-même, est soumise à l'autorisation de la Direction de l'agriculture, pendant les 20 ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du canton.

Art. 59

Aliénation avec gain d'un bâtiment agricole

[1] Si un bâtiment agricole construit ou amélioré à l'aide de contributions publiques, ou si des parties essentielles des terrains qui s'y rattachent sont aliénées avec gain dans les 20 ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du canton, ces subsides seront restitués en totalité ou en partie.

[2] La Direction de l'agriculture fixe le montant de la restitution, sous réserve de l'interdiction de modifier l'affectation des immeubles selon l'art. 54.

Art. 60

Procédure en obtention des autorisations

Les requêtes à fin d'autorisations prévues dans le présent titre seront présentées par écrit au Service des améliorations foncières, avec plans en annexe et indication des moyens de preuve. La Direction de l'agriculture statue sur la base des faits établis par le Service des améliorations foncières.

Art. 61

Obligation d'exploitation et d'entretien

[1] Les terres améliorées avec l'aide de contributions publiques seront convenablement exploitées, et les ouvrages construits seront entretenus dans les règles de l'art; le Service des améliorations foncières surveille l'entretien.

[2] A l'achèvement de l'entreprise, un fonds d'entretien approprié sera constitué, fonds dont le montant minimum est fixé par la Direction de l'agriculture.

[3] Les membres du syndicat ou la collectivité fourniront tous les 3 ans au Service des améliorations foncières un rapport sur les dépenses occasionnées par l'entretien des ouvrages collectifs construits et sur l'état du fonds d'entretien.

[4] Le syndicat ou la collectivité édicteront un règlement d'entretien, soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

TITRE SEPTIEME

Procédure concernant le dépôt public et les oppositions

Art. 62

Dépôt public des plans et des pièces

[1] Les dépôts publics exigés pour la création et l'exécution de l'entreprise s'effectuent au secrétariat communal; si ce secrétariat ne se prête pas au dépôt, ou si le périmètre englobe plusieurs communes, le Service des améliorations foncières désigne l'endroit où se fera de dépôt.

[2] Tout dépôt public est soumis à l'autorisation du Service d'améliorations foncières.

[3] La durée du dépôt est fixée à 20 jours.

[4] La publication par les soins du conseil communal selon l'art. 15, et dans les autres cas par ceux du comité, paraîtra une fois dans la Feuille officielle, ou elle aura lieu par d'autres moyens selon l'usage local, avec le rappel que les oppositions seront adressées par écrit et motivées au secrétariat communal pendant la durée du dépôt.

[5] Chaque intéressé sera avisé par écrit du dépôt.

[6] Celui qui ne forme pas opposition est réputé avoir accepté les actes déposés.

Art. 63

Notifications et possibilités d'opposition

La notification de communications importantes et de décisions de la commission d'estimation aura lieu par lettre recommandée ou par les soins d'un mandataire contre remise d'un reçu, avec le rappel que les oppositions peuvent être adressées par écrit et motivées au secrétariat communal dans les 10 jours suivant la notification.

Art. 64

Oppositions aux dépôts publics et aux décisions de la commission d'estimation

Le secrétaire communal certifiera la date de réception de toutes les oppositions faites lors de la création de l'entreprise ou pendant l'exécution de celle-ci, contre les dépôts publics ou contre des décisions de la commission d'estimation. A l'expiration du délai d'opposition, le secrétaire communal dresse un état des opposants, et transmet les dossiers au Service des améliorations foncières à l'intention des organes compétents.

Art. 65

Instruction des oppositions par la Commission d'estimation, en collaboration avec le Service des améliorations foncières

[1] La commission d'estimation, avec le directeur technique et en collaboration avec le Service des améliorations foncières, tente un arrangement à l'amiable par l'audition des opposants.

[2] Le notaire mandaté collaborera à l'instruction des oppositions contre la nouvelle réglementation des servitudes, des charges foncières, et des annotations et mentions.

[3] Si une entente n'est pas possible, la commission d'estimation fera parvenir dans les 20 jours toutes les pièces du dossier avec un rapport et une proposition quant aux points litigieux, à la commission cantonale d'améliorations foncières (art. 66) pour décision.

[4] Aussi longtemps qu'un litige est pendant, la commission d'améliorations foncières ou la commission d'estimation ne sont pas liées par les accords déjà passés ou les décisions déjà prises.

Art. 66

Commission cantonale d'améliorations foncières

[1] Une commission d'améliorations foncières pour tout le canton statue sur toutes les oppositions relevant de la compétence de la commission d'estimation et qui ne sont pas liquidées par cette dernière en application de l'art. 65.

[2] La commission se compose de 5 à 7 membres, y compris le président et le vice-président, ainsi que du nombre correspondant de membres suppléants.

[3] Le Grand Conseil nomme le président, les membres de la commission et le secrétaire.

[4] Le président et le secrétaire doivent être détenteurs d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire; les autres membres de la commission et les membres suppléants doivent être experts en agriculture, en questions forestières et en agronomie.

[5] Le Conseil-exécutif édictera un réglement sur les motifs de récusation et de déport, la conduite des affaires de la commission, et la rétribution du président, du vice-président, des membres de la commission et du secrétaire.

Art. 67

Procédure devant la commission d'améliorations foncières

[1] La commission d'améliorations foncières statue, sous réserve de l'art. 68, définitivement sur les litiges qui lui sont soumis, après audition orale ou écrite des parties, et après avoir donné au Service des améliorations foncières l'occasion d'être entendu.

[2] Les décisions seront communiquées par écrit aux parties et au service des améliorations foncières.

Art. 68

Recours au Tribunal administratif

La décision de la commission des améliorations foncières peut être portée dans les 30 jours par voie de recours au Tribunal administratif, uniquement pour vice de forme ou violation de prescriptions légales.

Art. 69

Emolument de justice et débours

[1] La procédure devant la commission d'estimation est gratuite.

[2] Dans la procédure devant le préfet, la commission cantonale d'améliorations foncières, le Conseil-exécutif ou le Tribunal administratif, il sera perçu un émolument de justice de fr. 5.— à francs 500.—, en plus des débours.

[3] En certains cas, et pour raison d'équité, il peut être fait abstraction d'une condamnation aux frais.

[4] Pour raison d'équité, le syndicat peut aussi être condamné à une partie des frais.

[5] En règle générale, il ne sera pas alloué de vacations aux parties.

TITRE HUITIEME

Dispositions concernant la compétence, l'exécution des jugements et dispositions finales

Art. 70

Autorités compétentes selon la loi fédérale sur l'agriculture

[1] La Direction de l'agriculture est compétente pour les cas de l'art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur l'agriculture (autorisation de raccordement d'autres ouvrages à des entreprises d'améliorations foncières et fixation de l'indemnité) et de l'art. 87, al. 1, 2 et 3 (obligation du propriétaire d'immeubles en friche d'affecter de nouveau ces terrains à l'agriculture, et décision de remise en état de ces terrains aux frais du propriétaire).

[2] La commission cantonale des améliorations foncières est compétente pour les cas des art. 84, al. 1 et 2, de la loi sur l'agriculture, et 56, dernière phrase, de l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières, et pour l'inscription de mentions au registre foncier, quand il n'est alloué que des subsides cantonaux.

[3] La Direction cantonale des forêts est compétente pour le cas de l'art. 79 de la loi fédérale sur l'agriculture (protection de la nature et d'autres intérêts).

Art. 71

Recours au Tribunal administratif et recours au Conseil-exécutif

[1] Les décisions de la Direction de l'agriculture concernant la restitution de subsides de la Confédération et du canton (art. 54, 57, 59), et la fixation de l'indemnité selon art. 70, ch. 1, peuvent être attaquées par voie de recours au Tribunal administratif.

[2] Les décisions de la Direction de l'agriculture, pour autant qu'elles ne portent pas sur des prestations en argent (art. 54, 59 et art. 70, ch. 1) peuvent être portées par voie de recours au Conseil-exécutif.

Art. 72

Jugements exécutoires

Les arrêts ayant force exécutoire sont assimilés aux jugements des tribunaux et constituent un titre donnant droit à main-levée d'opposition au sens de l'art. 82, al. 2, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 73

Disposition d'application

Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer la présente loi.

Art. 74

Annulation de l'ancien droit

Toutes les dispositions légales contraires aux prescriptions de la présente loi sont abrogées dès l'entrée en vigueur de celle-ci, notamment les art. 87 à 100 de la loi introductive du Ccs, les prescriptions concernant le desséchement des marais et autres terrains selon la loi du 3 avril 1857, et le décret du 30 mai 1883 relatif à l'établissement de chemins d'exploitation rurale.

Art. 75

Entrée en vigueur

[1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Il fixe aussi le droit applicable aux procédures pendantes en matière d'améliorations foncières au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[3] Demeure réservée la ratification de la présente loi par le Conseil fédéral, à teneur de l'art. 118, al. 2, de la loi fédérale sur l'agriculture.

Berne, le 25 janvier 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr H. Tschumi
Le chancelier:
Hof

Berne, le 24 janvier 1963

Au nom de la Commission,
Le président:
H. Arni

Proposition de la Commission

du 1er février 1963

Règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940
(Revision partielle)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

arrête:

I.

Les dispositions ci-après du règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 reçoivent la teneur suivante:

Article premier. [1] Le Grand Conseil siège à Berne. Il y a chaque année deux sessions ordinaires, l'une en mai, l'autre en novembre. Ces sessions, dont la durée est chaque fois fixée par la Conférence présidentielle, s'ouvrent le premier lundi du mois.

[2] Après renouvellement intégral ordinaire du Grand Conseil, la session de mai est remplacée par une session constitutive, qui s'ouvre le premier lundi de juin.

Art. 2. [1] Des sessions extraordinaires ont lieu lorsqu'elles sont jugés nécessaires soit par le président du Grand Conseil, soit par le Coneil-exécutif, ou qu'elles sont demandées par écrit par vingt députés (art. 32 de la Constitution), ou enfin décidées par le Grand Conseil lui-même.

[2] Trois semaines au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire, le Grand Conseil sera convoqué en une session constitutive.

[3] Des sessions extraordinares ont lieu en règle général en février et en septembre. Leur durée n'excédera autant que possible pas trois semaines. Elles s'ouvrent le premier lundi du mois.

[4] Il appartient à la Conférence présidentielle de désigner les affaires qui seront traitées en premier lieu et celles qui peuvent être renvoyées à une session ultérieure (art. 11).

Art. 4 [4] Le président assermente les nouveaux membres du Grand Conseil. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu

par le doyen d'âge. Les députés qui doivent être assermentés se présentent en tenue foncée.

Art. 11. La Conférence présidentielle comprend le président du Grand Conseil, qui la préside, les deux vice-présidents et les présidents des groupes parlementaires. Le président du Conseil-exécutif et celui de la députation jurassienne assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 12. [1] Le Grand Conseil siège du lundi après-midi au jeudi à midi. L'après-midi du mardi de la première semaine est réservé aux séances de groupes parlementaires.

[2] Les séances de la matinée ont lieu de 9 h à midi, celles de l'après-midi de 14 h 15 à 17 h.

Art. 13. [1] Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils communiquent par écrit au bureau les motifs de leur absence.

[2] Pour le contrôle, les membres s'inscrivent personnellement sur une liste de présence tenue par les scrutateurs. Les députés qui, sans motif valable, ne se sont pas inscrits sur cette liste une demi-heure après l'ouverture de la séance n'ont droit ni au jeton de séance, ni à l'indemnité de voyage.

[3] Le bureau statue en cas de contestation.

Art. 15. [1] Pour les premiers exposés des rapporteurs des autorités préconsultatives, des auteurs de motions, de postulats, d'interpellations ou de propositions, la durée maximum est de 20 minutes.

[2] Au cours de la discussion, les orateurs ne peuvent parler plus de 10 minutes.

[3] S'il s'agit de motions et de postulats non combattus que le Conseil-exécutif accepte, le temps de parole n'excédera pas 10 minutes. En pareil cas, le rapporteur du Conseil-exécutif se borne à faire une brève déclaration.

[4] Un orateur ne peut parler plus longtemps qu'avec l'accord de l'assemblée.

[5] Un discours visant le même objet ne peut pas être divisé en plusieurs exposés.

Art. 20. Une tribune est réservée à la presse. Les représentants de celle-ci disposent en outre d'un cabinet de travail, dont les installations leur permettent de suivre les débats parlementaires.

Art. 25. [1] A chaque votation, le président proclame, sur rapport des scrutateurs, s'il y a majorité ou minorité. En cas de doute ou lorsqu'un membre de l'assemblée le demande, les voix doivent être comptées. Elles le sont régulièrement lors de la votation finale de textes législatifs.

[2] Le dénombrement a lieu par les soins des scrutateurs, sous la surveillance du président.

Al. 3, 4 et 5: sans changement.

Art. 30. [1] Les propositions présentées au cours des débats sont traduites d'allemand en français et de français en allemand par le service de traduction de la Chancellerie de l'Etat.

[2] Trois interprètes nommés par le Conseil-exécutif assurent la traduction simultanée intégrale des débats d'allemand en francçais et de français en allemand. Une cabine de travail leur est réservée à cet effet.

Art. 35bis. [1] La Commission paritaire se compose de 20 membres. Elle comprend 10 membres choisis parmi les députés de l'ancien canton et 10 choisis parmi les députés du Jura. Les députés biennois de langue française sont comptés comme députés du Jura.

Al. 2 à 5: sans changement.

Art. 36. La Commission de justice se compose de onze membres. Elle préavise les recours en grâce, les propositions de naturalisation et les plaintes adressées au Grand Conseil, vérifie la gestion de la Cour suprême, du procureur général et du Tribunal administratif et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi lui soumettre d'autres affaires de justice.

Art. 39. [2] La Conférence présidentielle fixe le nombre des membres de la commission. Ceux-ci sont désignés par le bureau, sous réserve des art. 42 et 43.

Art. 39bis. [1] Un membre de commission non permanente ne peut céder sa place à un collègue qu'en cas d'empêchement majeur, tel que la maladie ou le service militaire.

[2] Le remplacement est communiqué par le président ou le secrétaire du groupe parlementaire au chancelier de l'Etat, qui en informe par écrit le président du Grand Conseil et celui de la commission en question, ainsi que la Direction compétente.

[3] Le membre remplacé ne fait plus partie de la commission.

Art. 47. [2] Lorsqu'il n'y a pas de rapport imprimé concernant un projet, ou si cela paraît indiqué pour des raisons particulières, le débat commence par un exposé de l'autorité qui a présenté l'affaire. En cas de doute, le président décide qui parlera le premier.

[3] Ensuite, la discussion est ouverte pour les membres de la commission qui entendent reprendre des propositions déjà formulées en séance de cette dernière.

Art. 48. [2] Les députés parlent de la tribune des orateurs.

[3] Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. Est réservé le droit de réponse à des

attaques personnelles. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs du Conseil-exécutif ou de la commission qui ont des rectifications à présenter.

Art. 49, nouvel al. 3. Le président peut autoriser des exceptions en faveur des représentants des groupes parlementaires.

Art. 51. [2] Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération sont éliminées de la discussion et traitées comme des motions ou des postulats, à moins que sur motion d'ordre l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 52 (Modification ne concernant que le texte allemand).

Art. 55bis. [1] Il est institué une commission de rédaction chargée de l'examen des projets de loi et de revision constitutionnelle. Cet examen a lieu, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement, après la première délibération parlementaire; il a pour but d'assurer la concondance entre les textes allemands et français. La Commission de rédaction examine en outre s'il existe des divergences d'ordre formel entre le projet qui lui est soumis et les textes législatifs en vigueur; elle établit ses propositions. Elle n'a pas qualité pour apporter aux textes des modifications d'ordre matériel.

Al. 2 et 3: sans changement.

[4] La commission de rédaction se compose du chancelier de l'Etat, du professeur de droit administratif bernois à l'Université, ainsi que d'un juge d'appel de langue française et d'un secrétaire de direction désignés tous deux par le Conseil-exécutif. Le chancelier de l'Etat préside. Le président de la commission du Grand Conseil chargée de l'examen du projet fait partie de la Commission de rédaction à titre non permanent; il a voix consultative.

Al. 5 et 6: sans changement.

Art. 56. [1] Tout membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit, par voie de motion ou de postulat, qu'un objet soit mis en discussion (art. 30 de la Constitution).

[2] Les motions sont des propositions distinctes donnant mandat au Conseil-exécutif de présenter un projet de loi, de décret ou d'arrêté du Grand Conseil, ou lui donnant les instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.

[3] Les postulats sont des propositions distinctes invitant le Conseil-exécutif à présenter un rapport et des propositions sur les questions qui y sont soulevées.

Art. 56bis. [1] Les motions et postulats sont remis au président, qui en donne connaissance.

[2] Ils doivent ensuite rester déposés dans la salle des séances pendant 24 heures, et ce n'est qu'une

fois passé ce délai qu'ils peuvent être traités. La discussion doit avoir lieu, en règle générale, au cours de la session qui suit, mais au plus tard dans les douze mois.

Art. 56ter. [1] Les postulats présentés à l'occasion de la discussion du budget, du compte d'Etat ou du rapport de gestion, ou en connexité avec d'autres affaires, doivent en règle générale être traités immédiatement.

[2] Ceux qui ne se rapportent pas à un objet en délibération sont liquidés en règle générale dans une session ultérieure, à moins que le Grand Conseil ne décide de les traiter immédiatement.

Art. 57. [1] Les motions et postulats sont tout d'abord développés par un de leurs signataires. Après que le représentant du Conseil-exécutif a parlé, la discussion est ouverte pour les cosignataires et pour les autres membres du Conseil. Le débat clos, l'assemblée vote sur la prise en considération.

[2] Les motions et postulats peuvent, avec l'accord de leur auteur, être présentés à la délibération et au vote en parties séparées.

Art. 57bis. Lorsqu'une motion ou un postulat ne sont combattus ni par le Conseil-exécutif, ni par un membre du Grand Conseil, seuls peuvent prendre la parole un de leurs signataires et le représentant du Conseil-exécutif.

Art. 58. [1] Une motion ou un postulat adoptés sont renvoyés pour rapport et propositions, soit au Conseil-exécutif, soit à une commission.

[2] Il sera fait mention, dans le rapport sur l'administration de l'Etat, de la suite donnée aux motions ou postulats pris en considération, mais non encore liquidés.

Art. 59. [1] Tout membre du Grand Conseil a le droit de demander, par la voie d'une interpellation ou d'une question écrite, des renseignements sur un objet relatif à l'administration de l'Etat (art. 30 de la Constitution).

[2] Les interpellations et questions écrites sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée et fixe l'époque où elles seront traitées.

[3] En cas d'urgence, une interpellation peut être déposé oralement. Le Conseil-exécutif peut alors ou bien y répondre immédiatement, ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente déterminée.

Art. 61. [1] Les questions écrites ne sont pas motivées verbalement. Le Conseil-exécutif y répond

de vive voix ou par écrit. Il n'y a pas de discussion générale.

[2] L'art. 60, al. 2, est également applicable.

II.

Le présent arrêté entrera en vigueur au début de la session de mai 1963.

Berne, le 1er février 1963

Au nom de la Commission,
Le vice-président:
Will

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 4/18 et 16 janvier 1963

Décret
concernant les subventions de l'Etat en faveur des frais d'exploitation des gymnases

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 14ter de la loi du 3 mars 1957/● ... ● sur les écoles moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier

Ont droit à des subventions:

a) les communes sièges d'un gymnase, pour les frais d'exploitation de classes de gymnase à partir de la sixième;

b) les communautés d'école secondaire, pour les frais d'exploitation de classes de gymnase répondant aux conditions de l'art. 2.

Art. 2

[1] Des classes de gymnase peuvent être ouvertes avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique dans les écoles secondaires comptant trois classes parallèles ou plus, lorsque le nombre des élèves justifie pareille mesure et que l'établissement offre toute garantie que l'enseignement qui y sera donné répond aux exigences du gymnase.

[2] L'autorisation est retirée si les conditions mentionnées à l'alinéa premier ne sont plus données.

Art. 3

Sont réputées frais d'exploitation de classes de gymnase les dépenses nettes consenties par la commune pour les objets suivants:

a) les traitements, le remplacement, le perfectionnement et l'assurance des maîtres, des employés de l'administration de l'établissement, des concierges et du personnel auxiliaire;

b) le 80 % de l'acquisition de mobilier scolaire;

c) l'entretien et l'assurance des installations scolaires et du mobilier;

d) l'intérêt dû par la commune pour le solde des frais d'installations scolaires, à l'exception des frais de terrain et de mobilier, calculé au taux effectif, mais au maximum à celui des prêts aux communes. Les frais d'installations portés en compte se réduisent chaque année d'un pourcentage à fixer par le Conseil-exécutif;

e) les frais d'amortissement des installations scolaires, une quote-part de la dette étant portée en compte chaque année, mais au maximum durant 50 ans, selon un plan d'amortissement approuvé par le Conseil-exécutif, après déduction des subsides de construction (selon art. 2bis du décret du 21 mai 1957) ainsi que d'une part, à la charge de la commune siège du gymnase, de 20 % des frais d'installations restants (sans terrain et sans mobilier). L'annuité peut aussi être remplacée par une indemnité unique en capital;

f) le chauffage, le courant, le gaz, l'eau et les nettoyages;

g) les loyers et fermages, dans la mesure où le Conseil-exécutif admet qu'ils soient portés en compte;

h) l'acquisition, la confection et l'entretien du matériel scolaire général et des moyens généraux d'enseignement; la remise gratuite de moyens d'enseignement aux boursiers et aux indigents;

i) l'acquisition, la confection et l'entretien de machines de bureau appartenant à l'établissement, acquisition de matériel de bureau et d'imprimés pour l'exploitation de l'école, annonces, téléphone et ports;

k) les jetons de présence des membres et des secrétaires des commissions d'école;

l) les manifestations artistiques, scientifiques et sportives, ainsi que les excursions organisées dans le cadre de l'exploitation de l'établissement;

m) les acquisitions faites pour les bibliothèques des maîtres et des élèves, ainsi que l'entretien des ces bibliothèques;

n) l'assurance-accidents des élèves;

o) l'orientation professionnelle universitaire.

Art. 4

Ne sont pas réputés frais d'exploitation du gymnase:

a) les dépenses faites par les communes pour l'administration générale de l'instruction publique;

b) les traitements, dans la mesure où ils excèdent les taux appliqués aux titulaires des postes correspondants de l'Etat.

Art. 5

En vue d'établir la dépense nette, on déduit de la dépense totale toutes les recettes des communes en rapport avec l'exploitation des classes de gymnase, en particulier les subsides de la Confédération.

Art. 6

La Direction de l'instruction publique édicte des directives fournissant des précisions quant aux dépenses admises comme frais d'exploitation au sens des art. 3 et 4.

Art. 7

[1] Les subventions de l'Etat aux communes sont échelonnées comme suit:

la capacité contributive par tête de population de la région de recrutement en moyenne de six années est multipliée par l'indice du nombre des naissances, la moyenne cantonale du nombre des naissances étant fixée à 100. Le chiffre ainsi obtenu sert à établir la subvention prévue à l'article premier et échelonnée de 70 % à 90 %.

[2] La capacité contributive se calcule d'après les dispositions de l'art. 3 de la loi du 3 mars 1957 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée. Le chiffre de population domiciliée entrant en ligne de compte s'établit sur la base du dernier recensement, le nombre des naissances sur la base des dernières indications fournies par le Bureau fédéral de statistique.

Art. 8

La Direction de l'instruction publique peut, en accord avec l'Inspectorat cantonal des finances, édicter des instructions concernant la procédure des décomptes.

Art. 9

Le présent décret entrera en vigueur en même temps que la loi portant modification de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes et de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, les 4/18 janvier 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

Berne, le 16 janvier 1963

Au nom de la Commission,

Le président:
W. Hadorn

Proposition du Conseil-exécutif
du 11 janvier 1963

Décret
concernant la répartition des arrondissements d'inspection pour les écoles secondaires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 71 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

décrète:

Les arrondissements d'inspection pour les écoles secondaires sont délimités comme suit:

Ier arrondissement:

Districts de Schwarzenburg, Seftigen, Berne, Thoune, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Gessenay, Frutigen, Interlaken.

IIe arrondissement:

Districts de Cerlier, Nidau, Bienne (classes de langue allemande), Büren, Wangen, Aarwangen, Aarberg, Fraubrunnen, Berthoud, Trachselwald, Laupen, Konolfingen, Signau, Laufon.

IIIe arrondissement:

Districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier, La Neuveville, Porrentruy, Bienne (classes de langue française).

Berne, le 11 janvier 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

Proposition du Conseil-exécutif
du 22 janvier 1963

Décret
sur l'administration de l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 26, ch. 14, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, ainsi que l'art. 2, al. 2, du décret du 12 novembre 1952 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. [1] L'intendance de l'Université règle les affaires administratives de l'Université et des établissements et instituts qui en dépendent, sous réserve de réglementation spéciale.

[2] Elle est subordonnée à la Direction de l'instruction publique, sans l'autorisation de laquelle elle ne peut traiter directement avec d'autres Directions.

[3] Elle collabore étroitement avec le rectorat, le sénat et le secrétariat.

Art. 2. L'administration est dirigée par l'intendant de l'Université, assisté d'un adjoint technique. Ces deux fonctionnaires sont nommés par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique qui prendra préalablement l'avis du rectorat.

Art. 3. Les attributions de l'intendance seront, dans la mesure requise, fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 4. [1] Les affaires de nature non administrative sont liquidées par le secrétariat de l'Université.

[2] Ce secrétariat est subordonné au rectorat. Il collabore étroitement avec l'intendance.

Art. 5. Le secrétariat est dirigé par le secrétaire de l'Université. Ce dernier est nommé par le Conseil-exécutif sur proposition du sénat.

Art. 6. Les attributions du secrétariat seront fixées par le sénat dans un règlement soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 7. Le décret du 9 septembre 1958 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique (modification) est abrogé.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur au 1er avril 1963.

Berne, le 22 janvier 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

Rapport de la Direction de l'hygiène publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

relatif à l'arrêté populaire concernant l'octroi d'un subside cantonal pour la construction d'une nouvelle école d'infirmières de la Fondation de la Croix-Rouge Lindenhof à Berne

(Janvier 1963)

I.

La Croix-Rouge suisse a fondé en 1899 l'école d'infirmières du Lindenhof à Berne, dans l'intention de former des gardes-malades qualifiées. Comme centre de formation, elle disposait alors d'un hôpital privé, acquis par la suite, soit en 1907. L'actuelle fondation de la Croix-Rouge pour les soins aux malades a été instituée en 1908.

A fin 1961, 2098 infirmières avaient été formées au Lindenhof. L'école est un centre de formation des plus renommés et ses infirmières sont appréciées partout en raison de leurs connaissances et de leurs aptitudes. En 1962, cette école a décerné le diplôme à 61 infirmières. Grâce au nouveau bâtiment qui sera construit, la Direction escompte pouvoir former au minimum par année 100 infirmières diplômées. L'importance de cette possibilité fortement accrue de formation est considérable, eu égard à la pénurie d'infirmières existante. Le canton de Berne, en tant que siège de cet établissement, est spécialement intéressé à l'existence et au développement futur de cette école d'infirmières. L'Hôpital de l'Ile en particulier recrute son personnel infirmier principalement parmi les infirmières du Lindenhof. D'autres hôpitaux et sanatoria bernois également recourent aux services de ces infirmières. Il y a lieu d'accorder une importance particulière aussi à la préparation des infirmières du Lindenhof en vue de tâches plus qualifiées (sœurs supérieures, infirmières pour la salle d'opérations).

II.

Le nouvel hôpital et l'école seront construits sur le terrain acquis à cet effet au Neufeld, à l'orée de la forêt de Bremgarten. Cette situation est indubitablement favorable.

L'hôpital actuel du Lindenhof est vétuste et trop exigu. En tirant parti au maximum des locaux existants, il dispose de quelque 110 lits. Un assainissement se révèle absolument impossible. Abstraction faite de son agencement défectueux, qui entrave depuis des années le service médical et hospitalier, les locaux accessoires nécessaires aux traitements, les laboratoires et la cuisine, etc., sont insuffisants et totalement impropres à leur destination.

Le projet de la nouvelle construction a été élaboré par une communauté d'architectes réunissant MM. W. F. Vetter, H. Daxelhofer, Dubach & Gloor et H. Rüfenacht. Les organes des Directions cantonales des travaux publics et de l'hygiène publique l'ont étudié et qualifié de solution idéale. Les installations se composent principalement d'un hôpital proprement dit, renfermant 200 lits répartis en 10 stations pour les patients, d'un bâtiment-annexe spécial pour les traitements, d'une maison des sœurs comprenant 17 étages plus le rez-de-chaussée, d'une maison pour le personnel et d'un bâtiment destiné à abriter l'école d'infirmières. Le bâtiment des lits, la maison des sœurs et l'école seront reliés par des couloirs souterrains.

III.

Aux termes du rapport explicatif accompagnant le projet, les frais globaux de l'installation complète et de l'équipement se montent à 31 millions et demi, chiffre reposant sur le calcul du volume et l'indice des prix au début de 1962 (y compris l'acquisition du terrain excédant quelque peu 2 millions de francs).

Des subsides de construction ne peuvent être alloués en faveur d'un hôpital privé mais, en revanche, pour l'école d'infirmières. On ne saurait cependant concevoir une école d'infirmières privée d'hôpital-école. Pour ces raisons, il est possible, et on se doit, de faire figurer une certaine partie des frais d'hôpitaux et surtout des constructions communautaires, telles que maison des sœurs, cuisine, etc., sur le compte de construction de l'école d'infirmières. Il a également été procédé à une semblable distinction dans le rapport explicatif. Des frais d'un montant de fr. 8 742 812.— ressortissent par conséquent au compte de l'école d'infirmières. Selon une pratique constante, il faut en déduire les dépenses ne donnant pas droit à subvention, soit les frais et émoluments par fr. 210 000.— et l'acquisition du terrain par fr. 603 990.—, au total fr. 813 990.—. Il demeure ainsi comme *base de calcul* un montant de 8 millions de francs en chiffre rond pour l'école d'infirmières, ce qui représente une base de subventionnement fixée avec largesse. Cette largesse se justifie toutefois, pour les motifs invoqués ci-dessus, dans le cas du projet du Lindenhof. La question qui se pose est de savoir quelle subvention le canton peut allouer aux frais d'aménagement y donnant droit et devisés à 8 millions. A l'origine, nous avions laissé envisager aux organes de la Fondation du Lindenhof une participation allant jusqu'à concurrence de 50 % de ces frais, soit 4 millions. Pour diverses raisons, nous sommes contraints de proposer une subvention cantonale de 60 %, soit 4,8 millions de francs. Selon le rapport explicatif, divers autres cantons, dont les hôpitaux occupent des infirmières du Lindenhof, devraient assumer l'autre moitié des frais de construction précités. Dans l'intervalle il s'est avéré que, pour des motifs différents que nous n'exposerons pas en détail ici, certains cantons éprouvent des difficultés. Nous escomptons aussi que la construction du nouveau bâtiment permettra aux hôpitaux de notre canton de profiter dans une plus large mesure encore des avantages résultant du nombre considérablement accru des infirmières formées au Lindenhof. Pour ces motifs, il se justifie de fixer à 60 % la subvention que le canton sera appelé à allouer en faveur des frais de construction. En ce qui concerne l'étude du projet et du devis, nous renvoyons au préavis de la Direction des travaux publics.

Les garanties exigées de la Fondation de la Croix-Rouge Lindenhof à Berne concernant la couverture des besoins, en sœurs enseignantes et en infirmières diplômées, de l'Hôpital de l'Ile et des autres hôpitaux du canton, exploitant déjà des stations desservies par ces infirmières, ont été données par un écrit de la Fondation de la Croix-Rouge pour les soins aux malades, daté du 17 janvier 1963.

Le projet d'arrêté contient en outre une clause, aux termes de laquelle le Grand Conseil est autorisé à assumer une même part de 60 % des frais supplémentaires résultant du renchérissement inévitable des frais de construction. C'est la pratique suivie ces dernières années pour toutes les constructions d'hôpitaux auxquelles le canton est intéressé.

L'école d'infirmières du Lindenhof reçoit actuellement une subvention annuelle d'exploitation de fr. 40 000.—. Les nouvelles constructions, avec leur capacité en lits considérablement accrue, auront pour conséquence un accroissement sensible du déficit d'exploitation de l'école d'infirmières. Il en résultera pour le canton de Berne des subsides d'exploitation nettement plus élevés, du fait aussi que les frais d'exploitation d'une école d'infirmières ont fortement augmenté ces dernières années. Cette subvention d'exploitation sera fixée ultérieurement, en connexité avec le budget.

Nous vous proposons d'accepter le présent arrêté populaire qui, après sa sanction par le Grand Conseil, devra encore être soumis à la votation populaire.

Berne, le 18 janvier 1963

Le Directeur
de l'hygiène publique:
Giovanoli

Proposition du Conseil-exécutif
du 22 janvier 1963

Arrêté populaire
concernant l'octroi d'un subside de construction et d'aménagement en faveur de l'érection d'une nouvelle école d'infirmières de la Fondation de la Croix-Rouge Lindenhof à Berne

1⁰ Il est alloué à la Fondation de la Croix-Rouge Lindenhof à Berne un subside cantonal de 60 %, soit 4,8 millions de francs, aux frais devisés, après déduction des dépenses ne donnant pas droit à subvention, à fr. 7 973 822.— ou 8 millions en chiffre rond, pour la construction d'une nouvelle école d'infirmières. La subvention sera réduite en fonction d'une réduction éventuelle du coût de la construction.

2⁰ Un renchérissement des frais de construction intervenant pendant la durée des travaux du fait d'augmentations de salaires et des prix des matériaux devra faire l'objet d'une justification; un subside de 60 % sera également alloué pour ces frais supplémentaires. Le Grand Conseil est autorisé à octroyer à cet effet les crédits supplémentaires nécessaires.

3⁰ Le Conseil-exécutif, sur présentation de décomptes des travaux exécutés, peut allouer des avances de frais jusqu'à concurrence d'un montant global de 4 millions. Le solde de la subvention sera versé après examen du décompte de construction par la Direction des travaux publics du canton de Berne.

4⁰ Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, le 22 janvier 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la modification du décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

(Janvier 1963)

La modification proposée du décret concerne les points suivants:

1° augmentation du traitement des membres de la Cour suprême, du président du Tribunal administratif et du procureur général;

2° octroi d'allocations de renchérissement en matière de gratifications d'ancienneté.

1° Traitement des membres de la Cour suprême, du président du Tribunal administratif et du procureur général

a) Par *la réglementation actuelle* des traitements du personnel de l'Etat entrée en vigueur au 1er janvier 1962, la rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême, du président du Tribunal administratif, du procureur général, du président de la Commission des recours et du chancelier de l'Etat a été portée de fr. 25 956.— à francs 27 000.—. La rétribution fondamentale assurée des conseillers d'Etat a été, dans le même décret du 29 novembre 1961, portée tout d'abord à francs 32 000.—. Une fois cependant que les activités accessoires des membres du Conseil-exécutif eurent subi une restriction du fait de la modification de la loi sur les fonctionnaires (votation populaire du 1er avril 1962), est entré en vigueur un nouveau décret du 30 novembre 1961 sur les traitements des membres du Conseil-exécutif, fixant la rétribution totale des conseillers d'Etat à fr. 50 000.—, dont un montant de fr. 34 000.— est assuré. La rétribution fondamentale maximum assurée de la classe A (fonctionnaires des postes supérieurs de l'administration), comporte fr. 24 708.— depuis le 1er janvier 1962. A la rétribution fondamentale assurée s'ajoute une rétribution fondamentale non assurée de 12 % et, à la rétribution fondamentale totale, une allocation de renchérissement de 12,5 % à partir du 1er janvier 1963. Les fonctionnaires mariés habitant Berne ont en outre une allocation de famille de fr. 360.— et une allocation de résidence de fr. 600.—. La rétribution totale des membres du Conseil-exécutif comporte une allocation de renchérissement de 4,5 %, mais pas d'allocation de résidence ou de caractère social. D'après la réglementation en vigueur, nous avons depuis le 1er janvier 1963 les montants bruts suivants pour les plus hauts traitements de l'Etat servis à Berne:

	fr.
Membres du Conseil-exécutif	52 250.—
Membres de la Cour suprême, président du Tribunal administratif, procureur général, président de la Commission des recours, chancelier de l'Etat	34 980.—
Classe A (maximum)	32 092.—
Classe B (maximum)	30 111.—

b) *Considérants et conclusions*

Lors de la discussion parlementaire relative aux traitements des conseillers d'Etat, M. le député Zimmermann a posé en fait, le 30 novembre 1961, que le Conseil-exécutif s'était déclaré prêt à revoir par la suite les traitements des juges d'appel. Le 25 juin 1962, la Cour suprême a adressé à la Direction de la justice une requête demandant que les traitements des juges d'appel soient augmentés et faisant allusion à un traitement total de francs 45 000.—, dont fr. 30 000.— seraient assurés. Les membres de la Cour suprême se sont déclarés prêts à se soumettre, en ce qui concerne les activités accessoires, à une restriction analogue à celle appliquée aux membres du Conseil-exécutif. Dans son exposé des motifs, la Cour suprême a fait remarquer l'évolution qui s'était produite dans le rapport entre les traitements des conseillers d'Etat et des juges d'appel, ainsi que dans le rapport entre les traitements des conseillers fédéraux (fr. 65 000.—) et des juges fédéraux (fr. 58 050.—).

La requête faisait aussi état de la situation qui existe dans d'autres cantons.

Les pourparlers que nous avons eus avec la Cour suprême ont révélé qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable d'apporter une limitation plus profonde à l'activité accessoire des juges d'appel, au vu des mesures que la Cour suprême a prises de son propre chef en cette matière. D'autre part, le versement à la caisse de l'Etat des revenus obtenus par les juges d'appel dans leurs occupations accessoires offre certaines difficultés, car dans ce domaine la situation n'est pas la même que celle des membres du Conseil-exécutif.

La nouvelle réglementation des traitements des conseillers d'Etat avait uniquement pour but d'opérer une compensation ensuite de la restriction apportée aux activités accessoires. Le rapport entre les revenus des conseillers d'Etat et celui des juges d'appel n'a dès lors, à voir les choses dans leur ensemble, pas subi de modifications importantes. On ne saurait cependant contester que ce rapport s'est modifié en ce qui concerne les traitements que verse directement la caisse de l'Etat et que ce sont précisément les montants du décret que l'on compare ordinairement. Les renseignements pris dans d'autres cantons ont confirmé que certains d'entre eux versent à leurs juges d'appel des traitements supérieurs (Zurich fr. 38 943.—, Genève fr. 35 470.—, Vaud fr. 35 360.—) et que le rapport avec les traitements des conseillers d'Etat est plus favorable aux juges d'appel avec une réglementation partiellement analogue des activités accessoires. On peut en outre tenir compte du fait que l'écart entre les traitements des juges d'appel et les traitements immédiatement inférieurs supportent d'être quelque peu élargi.

Cette situation fait appaître comme équitable de porter la rétribution fondamentale assurée des juges d'appel à fr. 31 000.—, ce qui, compte tenu des allocations actuelles de renchérissement et sans les allocations sociales et de résidence, donne un traitement brut de fr. 39 060.—. La Cour suprême s'est déclarée d'accord avec cette réglementation. Le procureur général et le président du Tribunal administratif doivent, comme par le passé, bénéficier de la même mesure. Nous sommes en revanche d'avis qu'il y a lieu de maintenir à son montant actuel le traitement du président de la Commission des recours et celui du chancelier. Il est ainsi tenu compte d'une part de la position et des attributions des intéressés et, d'autre part, du fait qu'aucun autre canton ne connaît en cette matière de traitements supérieurs à ceux du canton de Berne, et qu'enfin dans la plupart des cas ceux-ci ne sont pas mis sur pied d'égalité avec les membres de la Cour suprême. Les traitements de chancelier d'Etat les plus élevés, à part Berne, sont ceux des cantons de Zurich (fr. 33 100.—), Bâle-Ville, Soleure et Neuchâtel (environ francs 32 000.—).

Nous sommes d'autre part d'avis que l'augmentation des traitements des juges d'appel ne doit pas entraîner de conséquences quant aux autres traitements. Si le Conseil-exécutif et le Grand Conseil doivent, dans un avenir prochain, s'occuper d'une augmentation des traitements des professeurs de l'Université, la raison n'en est pas dans le fait que l'on modifie aujourd'hui les traitements des juges d'appel, mais bien dans la nécessité de tenir compte des conditions de concurrence avec d'autres Universités et avec l'économie privée.

En ce qui concerne en particulier les présidents de tribunaux, la classe B leur est ouverte, de sorte que ceux de Berne p. ex. peuvent atteindre un traitement brut de fr. 30 111.—. Cette rétribution peut, même pour l'avenir, être considérée comme équitable si l'on songe, p. ex. qu'un juge de district à plein emploi du canton de Zurich touche en chiffre rond fr. 27 000.—.

2⁰ Allocation d'ancienneté (art. 13)

En date du 12 septembre 1962, M. le député Baumberger et 36 cosignataires ont déposé un postulat demandant qu'on examine s'il ne serait pas possible d'accorder une allocation de renchérissement en matière de gratification d'ancienneté, cette dernière se limitant jusqu'à ce jour à la rétribution mensuelle. A l'instar de ce qui se fait dans d'autres administrations, il est possible de faire droit à cette demande, mais il ne faut pas que l'on verse encore après coup des allocations de renchérissement décidées avec effet rétroactif, car la gratification d'ancienneté se conçoit comme un geste unique. Les frais annuels supplémentaires résultant de cette mesure peuvent être évalués à fr. 25 000.— environ.

3⁰ Allocations sociales (art. 8 et 9)

Lors des délibérations de la session de novembre relatives à l'allocation de renchérissement a été exprimé le vœu qu'on examine la question d'augmenter l'allocation pour enfants, qui avait été portée au 1er janvier 1960 de fr. 180.— à fr. 240.— par année. Si l'on se basait sur l'évolution de l'indice des prix depuis la dernière fois qu'on a fixé les allocations sociales, il se justifierait de porter l'allocation de famille de fr. 360.— à fr. 400.— et l'allocation pour enfants de fr. 240.— à fr. 260.—. Mais il faut aussi tenir compte du fait qu'en 1940 l'allocation de famille était de fr. 150.— par an et l'allocation pour enfants de fr. 30.— par an, et que dans la différence faite en matière d'allocation de résidence entre agents mariés et célibataires est également contenue une allocation d'ordre social (à Berne p. ex. fr. 200.—, pour Bienne et Thoune fr. 160.—). Il faut retenir aussi qu'au 1er janvier 1962 les rétributions fondamentales minimums, qui sont la partie principale du traitement, ont été relevées d'une manière spéciale et que des administrations telles que celles du canton de Zurich ou de la ville de Berne ne connaissent pas d'allocations sociales plus élevées. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'une augmentation des allocations sociales n'est pas urgente pour le moment, et qu'il faudra étudier ce problème plus tard. Nous ne proposons donc pas de modifier les art. 8 et 9 du décret et les dispositions analogues du décret concernant le corps enseignant.

Berne, le 12 janvier 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Proposition du Conseil-exécutif du 15 janvier 1963	Proposition de la Commission du 31 janvier 1963

Décret
du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié comme suit:	
Art. 2. La rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême, du président du Tribunal administratif et du procureur général est de fr. 31 000.— par an. Le président de la Cour suprême touche un supplément annuel de fr. 2000.—.	*Art. 2* supprimé.
Art. 3. La rétribution fondamentale assurée du président de la Commission des recours et du chancelier de l'Etat est de fr. 27 000.— par an.	*Art. 3.* La rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême, du président du Tribunal administratif, du chancelier de l'Etat, du président de la Commission des recours et du procureur général est de fr. 29 000.— par an. Le président de la Cour suprême touche un supplément annuel de fr. 2000.—.
Art. 13, al. 1. Après 25 et 40 ans de service, il est accordé au personnel de l'Etat dont le travail est satisfaisant une gratification d'ancienneté, en espèce ou en nature, ainsi qu'un diplôme. Pour le personnel occupé à plein emploi, la gratification est égale à la rétribution fondamentale d'un mois, plus l'allocation de renchérissement en vigueur à l'époque de son octroi, le minimum étant toutefois de fr. 500.—.	
2° L'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant de l'art. 2 est assurée auprès de la Caisse d'assurance même si son bénéficiaire	2° L'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant de l'art. 3 est...

est âgé de plus de 60 ans. L'Etat et l'assuré versent à cet effet à la Caisse d'assurance les contributions prévues aux art. 70 et 72 du décret sur la Caisse d'assurance.

3⁰ Les présentes modifications entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1963. Le Conseil -exécutif est chargé de leur application.

Berne, le 15 janvier 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Berne, le 31 janvier 1963

Au nom de la Commission,

Le président:

Dr Weisskopf

Antrag des Regierungsrates
vom 22. Januar 1963

Proposition du Conseil-exécutif
du 22 janvier 1963

Nachkredite
für das Jahr 1962

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 21. Dezember 1962 folgende Nachkredite für das Jahr 1962 bewilligt hat:

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.
12	*Gerichtsverwaltung*		
1200	*Obergericht*		
771	Unterhalt der Mobilien	2 000.—	631.—
	Vermehrter Unterhalt		
797	Bücher, Zeitschriften und Zeitungen	5 500.—	311.45
1205	*Richterämter*		
820	Mietzinse	8 532.—	2 793.—
	Zusätzliche Mieten in Bern und Saignelégier		
935	Staatsbeiträge an die Gewerbegerichte	34 000.—	1 550.—
	Zunahme der Geschäfte in Bern und Biel		
1210	*Staatsanwaltschaft*		
771	Unterhalt der Mobilien	300.—	400.—
	Unvorhergesehene Überholung von Möbeln		
1215	*Jugendanwaltschaft*		
820	Mietzinse	17 940.—	1 376.65
	Mietzinserhöhung infolge Umzug in Bern		
851	Kosten in Strafsachen	95 000.—	30 000.—
	Zunahme der Geschäfte		
	Übertrag		37 062.10

Crédits supplémentaires
pour l'année 1962

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 21 décembre 1962, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1962:

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.
12	*Administration judiciaire*		
1200	*Cour suprême*		
771	Entretien du mobilier	2 000.—	631.—
	Entretien accru		
797	Livres, revues et journaux	5 500.—	311.45
1205	*Tribunaux de district*		
820	Loyers	8 532.—	2 793.—
	Locations supplémentaires à Berne et Saignelégier		
935	Subventions de l'Etat aux conseils de prud'hommes	34 000.—	1 550.—
	Augmentation du nombre des affaires à Berne et à Bienne		
1210	*Ministère public*		
771	Entretien du mobilier	300.—	400.—
	Remise en état imprévue de meubles		
1215	*Avocats des mineurs*		
820	Loyers	17 940.—	1 376.65
	Hausse du loyer par suite de déménagement à Berne		
851	Frais en affaires pénales	95 000.—	30 000.—
	Augmentation du nombres des affaires		
	A reporter		37 062.10

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		37 062.10		Report
13	*Volkswirtschaftsdirektion*			*13*	*Direction de l'économie publique*
1305	*Amt für berufliche Ausbildung*			*1305*	*Office de la formation professionnelle*
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	3 500.—	300.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
830	Entschädigungen für besondere Dienstleistungen Mehr Expertisen	2 500.—	700.—	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Expertises plus nombreuses
899	Verschiedene Verwaltungskosten Erhöhung Jahresbeitrag an die deutschschweizerische Lehrlingsämterkonferenz	1 000.—	400.—	899	Autres frais d'administration Relèvement de la contribution annuelle à la Conférence suisse alémanique des offices d'apprentissage
939 1	Staatsbeiträge an Berufsschulbauten der Gemeinden	118 720.—	15 000.—	939 1	Subventions de l'Etat pour la construction de maisons d'écoles professionnelles communales
	Zusätzlicher Beitrag an die Gemeinde St. Immer. *Zugleich als Nachsubvention*				Subvention supplémentaire à la commune de St-Imier. *Tout à la fois, subvention complémentaire*
940 1	Staatsbeiträge an andere Berufs- und Fachschulen und Kurse	20 000.—	4 000.—	940 1	Subventions de l'Etat en faveur d'autres écoles professionnelles et cours
	Zunahme der Teilnehmer an Fachkursen				Augmentation du nombre des participants aux cours professionnels
1310	*Arbeitsamt*			*1310*	*Office du travail*
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrbedarf	9 500.—	1 200.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Besoin accru
1320/21	*Amt für Gewerbeförderung*			*1320/21*	*Office pour le dévelop. de l'artisanat*
1320	*Gewerbemuseum und keramische Fachschule*			*1320*	*Musée des arts et métiers et Ecole de céramique*
771	Unterhalt der Mobilien	800.—	300.—	771	Entretien du mobilier
791	Materialien und Chemikalien .. Mehrbedarf	6 000.—	2 000.—	791	Matériaux et produits chimiques Besoin accru
820	Mietzinse	22 008.—	546.70	820	Loyers
1321	*Schnitzler- und Geigenbauschule Brienz*			*1321*	*Ecole de sculpture et de lutherie de Brienz*
830	Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen Mehreinnahmen bei Konto 310	10 000.—	2 500.—	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Recettes en plus s. Cpte 310
1350	*Holzfachschule*			*1350*	*Ecole du bois*
613	Kosten für Stellvertretungen .. Vermehrte Spezialkurse	10 000.—	3 800.—	613	Frais de remplacements Cours spéciaux plus nombreux
	Übertrag		67 808.80		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		67 808.80		Report
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Anschaffung einer Dehnungsmessbrücke samt Registriergerät	15 600.—	5 500.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Acquisition d'un pont de mesure de la dilatation avec appareil enregistreur
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	3 000.—	250.—	797	Livres, cartes revues, journaux et moyens d'enseignement
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Vermehrte Dienstgespräche	3 500.—	500.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Conversations de service en plus grand nombre
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrbedarf an Brennmaterialien	17 000.—	800.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Besoin accru en combustible
1355	*Amt für Berufsberatung*			*1355*	*Office cantonal de l'orientation professionnelle*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf an Drucksachen	5 000.—	7 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru en imprimés
14	*Sanitätsdirektion*			*14*	*Direction des affaires sanitaires*
1400	*Sekretariat*			*1400*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien	800.—	273.05	770	Acquisition de mobilier
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrkosten für Blutgruppenausweise sowie Nachdruck von Hebammentagebüchern	13 500.—	2 500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais suppl. pour attestations de groupes sanguins et réimpression des journaux pour sages-femmes
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Vermehrte Stellvertretungskosten für Abwartin	3 900.—	1 000.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Frais de remplacement accrus pour la concierge
940	Stipendien für die Ausbildung des Pflegepersonals Vermehrte Stipendiengesuche sowie Erhöhung der Stipendien	25 000.—	5 000.—	940	Bourses pour la formation du personnel infirmier Demandes de bourses plus nombreuses et relèvement du montant des bourses
944 4	Betriebsbeitrag an die Anstalt für Epileptische in Tschugg Nachzahlung für Deckung des Betriebsdefizites 1961. *Zugleich als Nachsubvention*	585 000.—	43 935.67	944 4	Subside d'exploitation à l'Asile pour épileptiques de Tschugg Paiement complémentaire pour la couverture du déficit d'exploitation de 1961. *Tout à la fois à titre de subvention complémentaire*
	Übertrag		134 567.52		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		134 567.52		Report
1405	*Frauenspital*			*1405*	*Maternité cantonale*
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Anschaffung eines Zeiss-Standard-Mikroskopes	157 000.—	6 646.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Acquisition d'un microscope Zeiss-Standard
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Miete-Ablösungsgebühr für die Personalsuchanlage	102 430.—	24 499.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Amortissement de l'installation de recherche du personnel
1410/13	*Heil- und Pflegeanstalt Waldau*			*1410/13*	*Maison de santé Waldau*
1412	*Landwirtschaft*			*1412*	*Agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen Anschaffung eines Mähdreschers	13 900.—	30 404.50	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils Acquisition d'une faucheuse-batteuse
15	*Justizdirektion*			*15*	*Direction de la justice*
1505	*Jugendamt*			*1505*	*Office des mineurs*
800	Büroauslagen, Druck- und binderkosten Mehrbedarf	2 000.—	1 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
1506	*Beobachtungsstation für Jugendliche in Enggistein*			*1506*	*Station d'observation pour adolescents à Enggistein*
791	Materialien	7 000.—	1 000.—	791	Matériaux
	Mehrbedarf				Besoin accru
822	Heizung, Reinigung, Elektr., Gas und Wasser Stromanschlussarbeiten für die Hobelmaschine	300.—	300.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Travaux de raccordement de courant pour la raboteuse
1510	*Regierungsstatthalterämter*			*1510*	*Préfectures*
613	Kosten für Stellvertretungen ..	12 000.—	5 000.—	613	Frais de remplacements
	Vermehrte Stellvertretungen wegen Krankheit				Remplacements plus nombreux par suite de maladie
852	Amtliche Kosten	81 000.—	14 000.—	852	Frais officiels
	Zunahme der Geschäfte				Augmentation du nombre des affaires
16	*Polizeidirektion*			*16*	*Direction de la police*
1600	*Sekretariat*			*1600*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien	40 300.—	5 500.—	770	Acquisition de mobilier
	Einrichtung eines Speiseliftes im Bezirkgefängnis Thun				Aménagement d'un lift pour les aliments à la prison de district de Thoune
	Übertrag		222 917.02		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		222 917.02		Report
1605	*Polizeikommando*			*1605*	*Corps de police*
652	Wohnungsentschädigungen .... Zunahme der Berechtigten	163 000.—	13 800.—	652	Indemnités de logement Ayants droit plus nombreux
770 1	Anschaffung von Mobilien, Motorfahrzeugen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Anschaffung eines neuen Lieferwagens als Ersatz	295 000.—	13 500.—	770 1	Acquisition de mobilier, de véhicules à moteur, d'instruments, d'appareils et d'outils Achat d'une nouvelle voiture de livraison pour remplacer l'ancienne
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrte Reparaturen zufolge vergrössertem Fahrzeugpark	97 150.—	22 000.—	771	Entretien du mobilier Réparations plus nombreuses par suite de l'agrandissement du parc des machines
790	Automobil- und Motorradbetrieb Vermehrter Einsatz sowie grösserer Fahrzeugpark	54 000.—	12 000.—	790	Service des automobiles et des motocycles Emploi accru et parc des machines plus important
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf	56 000.—	11 500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Eröffnung besonderer Polizeilokale in grösseren Ortschaften sowie neue Büros in Bern	38 000.—	9 000.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Ouverture de locaux de police spéciaux dans les localités importantes et nouveaux bureaux à Berne
1620	*Strassenverkehrsamt*			*1620*	*Office de la circulation routière*
602	Taggelder und Reiseentschädigungen an Mitglieder staatlicher Kommissionen Vermehrte Fahrlehrerprüfungen	2 000.—	1 800.—	602	Jetons de présence et indemnités aux membres des commissions de l'Etat Examens plus nombreux de moniteurs de conduite
799 2	Markierungen ..... Vermehrte Strassenmarkierungen	250 000.—	46 000.—	799 2	Marquages Marquages plus nombreux
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Neudruck der Verkehrsvorschriften sowie Mehrbedarf	151 000.—	25 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Réimpression des prescriptions sur la circulation et besoin accru
899	Verschiedene Verwaltungskosten Vermehrte Strafregisterauszüge für Ausländer	11 000.—	6 000.—	899	Autres frais d'administration Extraits plus nombreux du casier judiciaire pour des étrangers
	Übertrag		383 517.02		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		383 517.02		Report
1635/37	*Strafanstalt Thorberg*			*1635/37*	*Pénitencier Thorberg*
1635	*Anstaltsbetrieb*			*1635*	*Exploitation de l'établissement*
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Erstellung einer Anschlussleitung an die Wasserversorgung der Gemeinde Krauchthal	15 000.—	29 000.—	704	Entretien des bâtiments Construction d'une conduite de raccordement au réseau d'alimentation en eau de la commune de Krauchthal
1650/52	*Arbeitsanstalt St. Johannsen*			*1650/52*	*Maison de travail St-Jean*
1650	*Anstaltsbetrieb*			*1650*	*Exploitation de l'établissement*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	200.—	300.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
655	Kosten für die Weiterbildung des Personals Kurse für Aufseher	200.—	500.—	655	Frais en vue du développement professionnel du personnel Cours pour surveillants
755	Pekulien	25 000.—	5 000.—	755	Pécules
	Erhöhung der Pekulien				Relèvement des pécules
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen Mehrbedarf	37 000.—	5 000.—	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage Besoin accru
761	Nahrung	142 000.—	3 000.—	761	Nourriture
791	Materialien	12 000.—	1 500.—	791	Matériaux
	Mehrbedarf und Teuerung				Besoin accru et renchérissement
799	Verschiedene Sachausgaben	600.—	300.—	799	Autres dépenses
	Vermehrte Stellenausschreibungskosten				Frais accrus pour mises au concours de places
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Vermehrte Telephonkosten	6 200.—	400.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Frais de téléphone plus élevés
810	Taggelder und Reiseauslagen ..	2 200.—	300.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Ausflug mit den Enthaltenen				Excursion avec les pensionnaires
899	Verschiedene Verwaltungskosten Vermehrte Arretierungskosten	2 200.—	300.—	899	Autres frais d'administration Frais d'arrêts plus élevés
1652	*Landwirtschaft*			*1652*	*Agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Verschiedene Ersatzanschaffungen	20 000.—	11 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils Diverses aquisitions de remplacement
	Übertrag		440 117.02		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		440 117.02		Report
771	Unterhalt der Mobilien	26 000.—	3 000.—	771	Entretien du mobilier
	Vermehrter Unterhalt				Entretien accru
830	Entschädigung an Kolonisten ..	8 000.—	1 200.—	830	Indemnités aux colons
	Mehr Kolonisten				Davantage de colons
860	Produktionsausgaben	237 000.—	5 000.—	860	Dépenses en vue de la production
	Preissteigerungen				Hausse des prix
1660	*Mädchenerziehungsanstalt Loryheim, Münsingen*			*1660*	*Maison d'éducation pour adolescentes «Loryheim», Münsingen*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	3 350.—	800.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
	Mehrbedarf wegen Krankheitsurlaub				Besoin accru par suite de congé de maladie
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Zöglinge	500.—	500.—	754	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour les internées
	Mehreinnahmen bei Konto 357				Recettes en plus s. Cpte 357
755	Pekulien	1 900.—	500.—	755	Pécules
	Mehreinnahmen bei Konto 357				Recettes en plus s. Cpte 357
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	2 900.—	500.—	797	Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Mehrbedarf				Besoin accru
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	2 050.—	200.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	13 000.—	3 500.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Mehrbedarf wegen Neubauten				Besoin accru à cause des nouvelles constructions
860	Produktionsausgaben für Gewerbe und Garten	3 500.—	250.—	860	Dépenses en vue de la production pour les métiers et le jardin
19	*Finanzdirektion*			*19*	*Direction des finances*
1900	*Sekretariat*			*1900*	*Secrétariat*
832	Rechtskosten	500.—	1 500.—	832	Frais judiciaires
1915/1925	*Personalamt*			*1915/1925*	*Office du personnel*
1915	*Personalabteilung*			*1915*	*Division du personnel*
602	Taggelder an die Mitglieder der Personalkommission	3 000.—	1 250.—	602	Jetons de présence aux membres de la Commission du personnel
	Vermehrte Sitzungen				Séances plus nombreuses
	Übertrag		458 317.02		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		458 317.02		Report
20	*Erziehungsdirektion*			*20*	*Direction de l'instruction publique*
2000/02	*Sekretariat*			*2000/02*	*Secrétariat*
2000	*Verwaltung*			*2000*	*Administration*
797	Bücher, Zeitschriften und Zeitungen Mehrbedarf an Fachliteratur	2 100.—	1 000.—	797	Livres, revues et journaux Besoin accru en ouvrages professionnels
941 401	Staatsbeiträge an das Historische Museum Beitrag an die Historisch-Antiquarische Kommission der Stadt Bern für Grabungsarbeiten in der Kirche Bümpliz sowie Beitrag für Ausrichtung von Teuerungszulagen an das Personal	194 000.—	11 775.—	941 401	Subventions de l'Etat au Musée historique Subvention à la Commission d'histoire antique de la ville de Berne pour fouilles dans l'église de Bümpliz, ainsi que subvention pour l'octroi d'allocations de renchérissement au personnel
941 402	Staatsbeiträge an das Kunstmuseum Zusätzlicher Beitrag zur Ausrichtung von Teuerungszulagen an das Personal	111 500.—	1 870.—	941 402	Subventions de l'Etat au Musée des beaux-arts Subvention suppl. pour l'octroi d'allocations de renchérissement au personnel
941 404	Staatsbeiträge an Konservatorium Bern und Musikschule Biel Zusätzlicher Staatsbeitrag an das Konservatorium Bern	92 000.—	60 000.—	941 404	Subventions de l'Etat au Conservatoire de Berne et Ecole de musique de Bienne Subvention suppl. au Conservatoire de Berne
941 408	Staatsbeiträge an die Stadttheater Bern und Biel Zusätzlicher Beitrag an das Stadttheater Bern für die Spielzeit 1961/62	461 000.—	34 943.79	941 408	Subventions de l'Etat aux Théâtres de Berne et de Bienne Subvention complémentaire au Théâtre municipal de Berne pour la saison 1961/62
2002	*Primarschulen*			*2002*	*Ecoles primaires*
656 1	Weiterbildung der Lehrer: Fortbildungskurse Vermehrte Kurse für Französisch und Techn. Zeichnen	40 000.—	22 000.—	656 1	Développement profess. du corps enseignant: Cours de perfectionnement Cours de français et de dessin technique en plus grand nombre
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*			*2005/07*	*Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005*	*Université*
704 1	Unterhalt der Gebäude ..... Verschiedene Umbauarbeiten in diversen Instituten	40 000.—	13 410.—	704 1	Entretien des bâtiments Différents travaux de transformation dans divers Instituts
	Übertrag		603 315.81		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		603 315.81		Report
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen Verschiedene Ersatzanschaffungen	650 000.—	6 700.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Diverses acquisitions de remplacement
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	95 000.—	450.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
940 1	Staatsbeitrag an Exkursionen ..	12 000.—	2 000.—	940 1	Subside de l'Etat pour des excursions
	Vermehrte Teilnehmer an den Exkursionen				Participants plus nombreux aux excursions
2007	*Tierspital*			*2007*	*Hôpital vétérinaire*
760	Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen Mehrbedarf	2 500.—	800.—	760	Linge, effets et blanchissage Besoin accru
771	Unterhalt der Mobilien	1 500.—	1 300.—	771	Entretien du mobilier
	Reparatur des Röntgenapparates in der Kleintierklinik				Réparation d'un appareil Röntgen à la Clinique des petits animaux
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse Mehrbedarf. Mehreinnahmen bei Konto 352	20 000.—	10 000.—	792	Médicaments, vaccins, matériel de pansement et autres besoins médicaux Besoin accru. Recettes en plus s. Cpte 352
799	Verschiedene Sachausgaben	900.—	400.—	799	Autres dépenses
	Mehrbedarf				Besoin accru
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Erweiterung der Telephonanlage sowie Zunahme der Dienstgespräche	3 000.—	1 000.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Extension de l'installation téléphonique et augmentation du nombre des conversations de service
2010/2015	*Staatl. Lehrerseminar Hofwil und Bern*			*2010/2015*	*Ecole normale Hofwil et Berne*
2015	*Oberseminar Bern*			*2015*	*Section supérieure à Berne*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Vermehrte Stellenausschreibungskosten	6 000.—	700.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais accrus pour mises au concours de places
801	PTT-Gebühren	3 000.—	8 880.—	801	Taxes des PTT
	Einmalige Ablösung der Telephongebühren				Amortissement unique des taxes téléphoniques
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	17 000.—	3 800.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Vermehrte Dienstreisen im Zusammenhang mit dem Landeinsatz der Seminaristen				Frais de déplacements plus élevés en rapport avec l'affectation des normaliens au service de l'école
	Übertrag		639 345.81		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		639 345.81		Report
899	Verschiedene Verwaltungskosten Zusätzliche Mieten von Klavieren sowie Mehrkosten für Einweihungsfeier	2 800.—	1 600.—	899	Autres frais d'administration Locations supplémentaires de pianos et frais en plus pour la fête d'inauguration
2025	*Seminar Thun*			*2025*	*Ecole normale Thoune*
770	Anschaffung von Mobilien, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Möblierung eines Handarbeitszimmers	18 000.—	12 573.—	770	Acquisitions de mobilier, d'instruments, d'engins et d'outils Ameublement d'une salle d'ouvrages
2040	*Sprachheilschule Münchenbuchsee*			*2040*	*Ecole logopédique Münchenbuchsee*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen Mehr internes Personal. Mehreinnahmen bei Konto 354	6 500.—	1 400.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé Personnel interne plus nombreux. Recettes en plus s. Cpte 354
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Mehreinnahmen bei Konto 359	1 900.—	600.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Recettes en plus s. Cpte 359
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrverbrauch im Zusammenhang mit den Neu- und Umbauten	26 500.—	11 000.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Consommation plus forte en rapport avec les constructions nouvelles et les transformations
860	Produktionsausgaben für Gewerbe und Landwirtschaft Mehrbedarf. Mehreinnahmen bei Konto 313	8 000.—	3 000.—	860	Dépenses en vue de la production dans les métiers et l'exploitation agricole Besoin accru. Recettes en plus s. Cpte 313
2045	*Lehrmittelverlag*			*2045*	*Librairie de l'Etat*
770	Anschaffung von Mobilien und Maschinen Anschaffung eines Photokopierapparates	3 000.—	2 077.—	770	Acquisition de mobilier et de machines Acquisition d'un appareil photographique
791	Packmaterial ..... Mehrbedarf. Mehreinnahmen bei Konto 310	3 500.—	2 800.—	791	Matériel d'emballage Consommation accrue. Recettes en plus s. Cpte 310
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Druck von Fakturenblocks	2 000.—	2 130.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Impression de blocs de factures
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Vermehrte Speditionen	7 000.—	600.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Expéditions plus nombreuses
	Übertrag		677 125.81		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		677 125.81		Report
21	*Baudirektion*			*21*	*Direction des travaux publics*
2100	*Sekretariat*			*2100*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien	20 000.—	3 000.—	770	Acquisition de mobilier
	Mobiliaranschaffungen für das Büro für Autobahnbau				Acquisitions de mobilier pour le Bureau des autoroutes
790	Aufwand für staatseigene Motorfahrzeuge	47 000.—	2 000.—	790	Service des automobiles
	Mehrverbrauch im Zusammenhang mit dem Unterhalt der Nationalstrassen				Utilisation plus forte en liaison avec l'entretien des routes nationales
2110	*Tiefbauamt*			*2110*	*Service des ponts et chaussées*
651	Dienstkleider-, Werkzeug- und Fahrradentschädigungen	84 000.—	2 000.—	651	Indemnités pour vêtements de service, outils et cycles
	Mehrverbrauch im Zusammenhang mit dem Unterhalt der Nationalstrassen				Utilisation plus forte en liaison avec l'entretien des routes nationales
710 1	Strassenunterhalt	4 500 000.—	12 000.—	710 1	Entretien des routes
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 651				Même observation que s. Cpte 651
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen für den Strassenbau	265 000.—	94 360.—	770	Acquisition de machines et d'outils pour la construction des routes
	Anschaffung diverser Fahrzeuge und Maschinen für den Unterhalt der Nationalstrassen				Acquisition de machines et véhicules divers pour l'entretien des routes nationales
2120	*Vermessungsamt*			*2120*	*Service topographique et cadastral*
770	Anschaffung von Instrumenten und Mobilien	8 800.—	2 930.—	770	Acquisition d'instruments et de mobilier
	Anschaffung einer elektr. Schreibmaschine sowie einer Additionsmaschine				Acquisition d'une machine à écrire électrique et d'une machine à additionner
23	*Forstdirektion*			*23*	*Direction des forêts*
2320	*Jagdverwaltung*			*2320*	*Administration de la chasse*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	9 000.—	2 746.25	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Anschaffung von Bundesgesetzen über Jagd und Vogelschutz				Acquisition des lois fédérales régissant la chasse et la protection des oiseaux
2325	*Fischereiverwaltung*			*2325*	*Administration de la pêche*
810	Taggelder und Reiseauslagen ..	50 000.—	15 000.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Vermehrte Dienstreisen infolge Fischvergiftungen sowie neue Sömmerlingsanlagen				Déplacements plus nombreux en raison des empoisonnements de poissons ainsi que des nouvelles installations pour truitelles.
	Übertrag		811 162.06		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		811 162.06		Report
860 2	Brut- und Sömmerlingsankäufe Vermehrte Aussetzungen infolge Fischvergiftungen. Mehreinnahmen bei Konto 266	20 000.—	20 138.75	860 2	Achat d'alevins et de truitelles Subsides plus nombreux par suite d'empoisonnement de poissons. Recettes en plus s. Cpte 266
	Sämtliche Nachkredite dieser Dienststelle zu Lasten des Fischereifonds, VA 020				*Tous les crédits suppl. de ce Service sont à charge du «Fonds de la pêche», VF 020*
24	*Landwirtschaftsdirektion*			*24*	*Direction de l'agriculture*
2400	*Sekretariat*			*2400*	*Secrétariat*
937 2	Beiträge an Gemeinden für Viehschauplätze Der Budgetbetrag basierte auf Schätzungen	50 000.—	33 595.—	937 2	Subventions de l'Etat aux communes pour les places de concours Le montant prévu au budget était fondé sur des estimations
2415/16	*Landw. Schule Rütti-Zollikofen*			*2415/16*	*Ecole d'agriculture Rütti-Zollikofen*
2415	*Schule*			*2415*	*Ecole*
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Anschaffungen für die Handfertigkeitsräume	23 000.—	7 524.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisitions pour les locaux de travaux manuels
25	*Fürsorgedirektion*			*25*	*Direction des œuvres sociales*
2525/26	*Knabenerziehungsheim Landorf*			*2525/26*	*Foyer d'éducation pour garçons Landorf*
2525	*Heimbetrieb*			*2525*	*Exploitation du Foyer*
704	Unterhalt der Gebäude ..... Unvorhergesehene Reparaturen	3 000.—	1 500.—	704	Entretien des bâtiments Réparations imprévues
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	3000.—	200.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
2526	*Landwirtschaft*			*2526*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrter Unterhalt	3 500.—	750.—	771	Entretien du mobilier Travaux d'entretien plus nombreux
2530/31	*Knabenerziehungsheim Oberbipp*			*2530/31*	*Foyer d'éducation pour garçons Oberbipp*
2531	*Landwirtschaft*			*2531*	*Agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Anschaffung eines Pendelwechselpfluges zum Traktor	3 000.—	2 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Achat d'une charrue spéciale à adapter au tracteur
	Übertrag		876 869.81		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		876 869.81		Report
2540/41	*Mädchenerziehungsheim Kehrsatz*			*2540/41*	*Foyer d'éducation pour filles Kehrsatz*
2540	*Heimbetrieb*			*2540*	*Exploitation du Foyer*
704	Unterhalt der Gebäude	2 500.—	400.—	704	Entretien des bâtiments
	Unvorhergesehene Revision des Heizöltanks				Revision imprévue de la citerne à mazout
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen	19 500.—	1 800.—	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage
	Vermehrte Besetzung				Occupation plus forte du Foyer
2541	*Landwirtschaft*			*2541*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien	2 500.—	1 200.—	771	Entretien du mobilier
	Vermehrter Unterhaltsbedarf				Besoin d'entretien accru
2545/46	*Mädchenerziehungsheim Loveresse*			*2545/46*	*Foyer d'éducation pour filles Loveresse*
2545	*Heimbetrieb*			*2545*	*Exploitation du Foyer*
704	Unterhalt der Gebäude	1 000.—	800.—	704	Entretien des bâtiments
	Unvorhergesehene Unterhaltsarbeiten				Travaux d'entretien imprévus
771	Unterhalt der Mobilien	800.—	600.—	771	Entretien du mobilier
	Unvorhergesehene Reparaturen				Réparations imprévues
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	1 700.—	250.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
2546	*Landwirtschaft*			*2546*	*Agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	4 200.—	11 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Anschaffung eines Occasionstraktors				Acquisition d'un tracteur d'occasion
2550	*Ferienheim Rotbad*			*2550*	*Foyer de vacances Rotbad*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	14 000.—	500.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Anschaffung einer automatischen Waschmaschine				Achat d'une machine à laver automatique
26	*Gemeindedirektion*			*26*	*Direction des affaires communales*
2600	*Sekretariat und Inspektorat*			*2600*	*Secrétariat et inspectorat*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	9 000.—	2 300.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Inspektionsformulare, Archivpläne und Material für Photokopiergerät				Formules d'inspection, plans d'archives et matériel pour appareil à photocopier
	Total		895 719 81		Total

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.
12	*Gerichtsverwaltung*		
1205	*Richterämter*		
851	Kosten in Strafsachen ..... Starke Zunahme der Geschäfte	640 000.—	125 000.—
16	*Polizeidirektion*		
1620	*Strassenverkehrsamt*		
791	Anschaffung von Kontrollschildern Zunahme des Motorfahrzeugbestandes	120 000.—	225 000.—
20	*Erziehungsdirektion*		
2010/2015	*Staatl. Lehrerseminar Hofwil und Bern*		
2015	*Oberseminar Bern*		
940	Stipendien ..... Vermehrte Stipendiengesuche sowie Erhöhung der Stipendien	195 000.—	99 722.20
2045	*Lehrmittelverlag*		
860	Gestehungskosten der Lehrmittel Neuauflage von Lehrmitteln sowie Preiserhöhungen im graphischen Gewerbe. Mehreinnahmen bei Konto 310	450 000.—	174 800.—
24	*Landwirtschaftsdirektion*		
2410	*Meliorationsamt*		
937	Staatsbeiträge an Gemeinden für Meliorationen, Bergweganlagen, Alpstallbauten, Stallsanierungen und Wasserversorgungen Intensivierung der Arbeiten	800 000.—	100 000.—
947 1	Andere Staatsbeiträge für Meliorationen, Entwässerungen, Güterzusammenlegungen, Bergweganlagen, Wasser-	3 200 000.—	900 000.—
	Übertrag		1 624 522.20

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

12	*Administration judiciaire*
1205	*Tribunaux de district*
851	Frais en affaires pénales Forte augmentation du nombre des affaires
16	*Direction de la police*
1620	*Office de la circulation routière*
791	Acquisition de plaques de contrôle Augmentation de l'effectif des véhicules à moteur
20	*Direction de l'instruction publique*
2010/2015	*Ecole normale Hofwil et Berne*
2015	*Section supérieure à Berne*
940	Bourses Demandes de bourses plus nombreuses et relèvement des bourses
2045	*Librairie de l'Etat*
860	Prix de revient des manuels scolaires Nouvelle édition de moyens d'enseignement et hausse des prix dans les arts graphiques. Recettes en plus s. Cpte 310
24	*Direction de l'agriculture*
2410	*Service des améliorations foncières*
937	Subventions de l'Etat aux communes pour améliorations foncières, chemins de montagne, bâtiments d'alpage, assainissem. d'étables et alimentat. en eau Intensification des travaux
947 1	Autres subventions de l'Etat pour améliorations foncières, drainages, réunions parcellaires, chemins de montagne,
	A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.	
	Übertrag		1 624 522.20	Report
	versorgungen, Dienstbotenwohnungen, Stallsanierungen und Alpgebäude			alimentat. en eau, logements pour domestiques, assainissem. d'étables et bâtiments d'alpage
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 937			Même observation que s. Cpte 937
25	*Fürsorgedirektion*			*25 Direction des œuvres sociales*
2500	*Sekretariat*			*2500 Secrétariat*
942 7	Beiträge für invalide Kinder ..	—.—	200 000.—	942 7 Subventions en faveur d'enfants invalides
	Neue Gesetzgebung			Nouvelle législation
	Total		1 824 522.20	Total
	Zusammenzug:			*Récapitulation:*
	Kategorie I, Kenntnisnahme		895 719.81	Catégorie I, information
	Kategorie II, Bewilligung		1 824 522.20	Catégorie II, allocation
	Total		2 720 242.01	Total

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, nimmt der Grosse Rat zustimmend Kenntnis davon, dass der Regierungsrat bis 4. Dezember 1962 folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

III.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué jusqu'au 4 décembre 1962 les *subventions complémentaires* suivantes:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Mehrkosten beim Ausbau der *Gemeindestrasse Zuzwil – Jegenstorf in der Gemeinde Zuzwil* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. RRB vom 1. Dezember 1959 (zu Lasten Konto 2110 939)	60 000.—	6 200.—	Frais suppl. lors de *l'aménagement de la route communale Zuzwil – Jegenstorf dans la commune de Zuzwil* par suite de la hausse des salaires et du prix des matériaux. ACE du 1er décembre 1959 (Cpte 2110 939)
Mehrkosten beim *Um- und Ausbau des Primarschulhauses in Toffen* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen sowie Anschaffung von Handfertigkeits-Hobelbänken und Werkzeugen. GRB vom 11. November 1959 (zu Lasten Konto 2000 939 1 = Fr. 10 994.—, Konto 2000 939 2 = Fr. 367.40, Konto 2002 930 1 = Fr. 2492.10)	74 394.—	13 853.50	Frais suppl. lors de la *transformation et de l'aménagement de la maison d'école primaire de Toffen* par suite de la hausse des salaires et du prix des matériaux, ainsi qu'en raison de l'achat d'établis et d'outils pour les travaux manuels. AGC du 11 novembre 1959 (Cpte 2000 939 1 = fr. 10 994.—, Cpte 2000 939 2 = fr. 367.40, Cpte 2002 930 1 = fr. 2492.10)
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau in Diemtigen* zufolge nachträglicher Erweiterung der Turnanlagen und der Umgebungsarbeiten. GRB vom 8. September 1959 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	307 595.—	40 728.—	Frais suppl. lors de la *construction de la maison d'école primaire de Diemtigen* par suite de l'extension subséquente des installations de gymnastique et des travaux d'alentours. AGC du 8 septembre 1959 (Cpte 2000 939 1)
Übertrag		60 781.50	A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Übertrag		60 781.50	Report
Mehrkosten beim *Umbau des Primarschulhauses Tschingel (Gemeinde Sigriswil)* zufolge Erstellung einer Turnanlage. GRB vom 27. September 1961 (zu Lasten Konto 200 939 1)	94 708.—	5 400.—	Frais suppl. lors de la *transformation de la maison d'école de Tschingel (commune de Sigriswil)* par suite d'installations pour la gymnastique AGC du 27 septembre 1961 (Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau in Untersteckholz* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 16. Mai 1960 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	203 708.—	4 832.80	Frais suppl. lors de la *construction de la maison d'école primaire d'Untersteckholz* par suite de la hausse des salaires et du prix des matériaux. AGC du 16 mai 1960 (Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten bei der *Erweiterung des Primarschulhauses Baggwil (Gemeinde Seedorf)* zufolge verschiedener unvorhergesehener Anpassungs- und Ergänzungsarbeiten. GRB vom 6. September 1960 (zu Lasten Konto 2000 939 1 = Fr. 9686.55, zu Lasten Konto 2000 939 2 = Fr. 888.40)	89 352.—	10 574.95	Frais suppl. lors de *l'agrandissement de la maison d'école primaire de Baggwil (commune de Seedorf)* par suite de divers travaux d'adaptation et complémentaires imprévus. AGC du 6 septembre 1960 (Cpte 2000 939 1 = fr. 9686.55, Cpte 2000 939 2 = fr. 888.40)
Mehrkosten beim *Ausbau der Gemeindestrasse Seleute – St-Ursanne in der Gemeinde Seleute* zufolge Verbreiterung der Kurven. RRB vom 21. März 1961 (zu Lasten Konto 2110 939)	56 500.—	27 500.—	Frais suppl. lors de *l'aménagement de la route communale Seleute – Saint-Ursanne dans la commune de Seleute* par suite d'élargissement des contours. ACE du 21 mars 1961 (Cpte 2110 939)
Total		109 089.25	Total

Bern, den 18. Januar 1963

Der Finanzdirektor:
Moser

Berne, le 18 janvier 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 22. Januar 1963

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Dr. H. Tschumi
Der Staatsschreiber:
Hof

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 22 janvier 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr H. Tschumi
Le chancelier:
Hof

Vortrag der Finanzdirektion

an den Regierungsrat zuhanden des Grossen Rates

betreffend die Schweizerische Landesausstellung 1964 in Lausanne

(Dezember 1962)

1. Im Jahre 1964 findet in Lausanne die Schweizerische Landesausstellung statt. Gleiche Veranstaltungen wurden 1857 in Bern, 1883 in Zürich, 1896 in Genf, 1914 in Bern und 1939 in Zürich durchgeführt. Seit 1914 wird alle 25 Jahre eine Landesausstellung organisiert. Dieser Turnus wurde vom Bundesrat mit Beschluss vom 19. März 1956 sanktioniert. Die Wahl der Stadt Lausanne als nächster Ausstellungsort war deshalb an die Bedingung geknüpft, dass die Veranstaltung spätestens im Jahre 1964 verwirklicht werde.

2. Eine Ausstellung von der Grösse und Bedeutung einer Schweizerischen Landesausstellung ist naturgemäss sehr kostspielig und trägt gewisse finanzielle Risiken in sich. Dies vor allem, weil es sich nicht um eine «Messe» auf kommerzieller Basis handelt, sondern um eine ideelle nationale Schau. Die Finanzierung gestaltet sich deshalb schwieriger als dies z. B. bei den schweizerischen Mustermessen der Fall ist, abgesehen davon, dass bei diesen Messen ständige Einrichtungen vorhanden sind. Die Landesausstellung 1964 ist deshalb, wie ihre Vorgängerinnen auch, auf weitgehende finanzielle Mitwirkung der Gemeinwesen aller Stufen, also des Bundes, der Kantone und der Gemeinden, angewiesen.

3. Die Ausstellungsleitung hat die Art und Weise der Veranstaltung weitgehend festgelegt und die Arbeiten gehen programmgemäss weiter. Es ist hier nicht der Ort, um die einzelnen Ausstellungsthemata zu erörtern. Es wird diesbezüglich auf die uns von der Ausstellungsleitung zur Verfügung gestellte Dokumentation verwiesen, die dem vorliegenden Subventionsgeschäft beigelegt wird.

4. Im Juli 1962 hat das Organisationskomitee und die Direktion der Landesausstellung an alle Kantonsregierungen ein Subventionsgesuch gerichtet. Die Höhe der Staatsbeiträge wird aber nicht etwa ins Ermessen der Kantone gestellt, sondern es wird ein konkreter Vorschlag über die von den Kantonen erwarteten Gelder vorgelegt.

Das Budget der Ausstellung sieht Ausgaben und Einnahmen in der Höhe von je Fr. 102 959 000.— vor. Bei den Einnahmen sind 20 Millionen Franken Subventionen budgetiert. Diese sollen wie folgt beschafft werden:

Bund	10	Mill. Franken
Kanton Waadt	2,5	» »
Stadt Lausanne	2,5	» »
andere Kantone und Gemeinden	5	» »
Total Subventionen	20	Mill. Franken

Der Bund, der Kanton Waadt und die Gemeinde Lausanne haben die oben genannten Beiträge bereits bewilligt. Diese drei Gemeinwesen haben aber noch weitere Leistungen zu erbringen. So übernimmt die Eidgenossenschaft noch eine Defizitgarantie von 7,5 Mill. Franken. Daneben zahlt der Bund an den landwirtschaftlichen Teil der Ausstellung zusätzlich einen Betrag von 3,5 Millionen Franken. Die Darstellung gewisser wichtiger Tätigkeiten des Bundes kostet ihn als Aussteller weitere 10 Mill. Franken. Der Kanton Waadt und die Stadt Lausanne haben neben den Subventionen eine Defizitgarantie in der Höhe von je 2,5 Millionen Franken übernommen.

5. Die von den Kantonen erwartete Beteiligung an der Landesausstellung ist dreifacher Art. Sie

umfasst den finanziellen Beitrag, den die Kantone als öffentliche Gemeinwesen zu bewilligen haben, sodann die von ihnen als Aussteller zu übernehmenden Kosten und ferner den Aufwand für die Organisation eines Kantonaltages anlässlich der Ausstellung.

a) Die Beteiligung der Kantone an den allgemeinen Kosten (*«allgemeiner Beitrag»* genannt).

Es handelt sich hier um einen Beitrag an die allgemeinen Kosten der Ausstellung. Bemessungsgrundlage ist die Einwohnerzahl der Kantone. Pro Einwohner ist Fr. 1.— zu zahlen, so dass der auf den Kanton Bern entfallende allgemeine Beitrag aufgerundet Fr. 890 000.— beträgt (889 523 Einwohner). Im Falle eines Gewinnes wird dieser Beitrag unter den gleichen Bedingungen, wie sie für die Rückerstattung der Bundesbeiträge zur Anwendung gelangen, zurückbezahlt.

b) Die Beteiligung der Kantone als Aussteller (*«spezielle Beiträge»* genannt). Sie ist mit total Fr. 9 750 000.— unter den Einnahmen budgetiert.

Die Kantone sind aufgerufen, an der Landesausstellung die Darstellung der ihrem Kompetenzbereich unterstehenden Tätigkeitsgebiete zu finanzieren. Die Ausstellungsleitung hat diese einzelnen Darstellungsgebiete und die daraus resultierenden Kosten zusammengestellt. In einer Tabelle werden den Kantonen die ihnen anfallenden «speziellen Beiträge» ausgerechnet. Bei dieser Kostenverteilung wird wiederum die Einwohnerzahl und zusätzlich noch die Finanzkraft des betreffenden Kantons berücksichtigt.

Die einzelnen kantonalen Darstellunggebiete und die daraus dem Kanton Bern entstehenden Kosten sind aus folgender Zusammenstellung ersichtlich:

Gegenstand	Betrag Fr.
1. Öffentliche Arbeiten	85 400.—
2. Landesplanung	60 911.—
3. Schulwesen	152 276.—
4. Berufsbildung	30 455.—
5. Kirche	60 911.—
6. Künste	60 911.—
7. Archive und Bibliotheken	38 068.—
8. Gesundheitswesen	60 911.—
9. Vorschulung und Jugendsport	60 911.—
10. Landwirtschaft	151 095.—
Total	761 849.—

Der Totalbetrag von Fr. 761 849.— stellt den «speziellen Beitrag» dar. Dazu wird von der Ausstellungsleitung geraten, im Sinne einer vorsorglichen Reserve für Verschiedenes und Unvorhergesehenes noch eine Marge von 20 % vorzusehen. Damit erhöht sich der «spezielle Beitrag» auf Fr. 914 219.—.

c) Die Kantone haben für die Kosten der Organisation eines Kantonaltages aufzukommen. Die Kosten dieses Berner-Tages sind noch nicht bekannt.

Die Konferenz der kantonalen Finanzdirektoren hat zum Beitragsgesuch der Landesausstellung an die Kantone Stellung genommen und ausdrücklich festgehalten, dass es mit dem «allgemeinen Beitrag» und den «speziellen Beiträgen» und den Kosten für den Kantonaltag sein Bewenden haben sollte, d. h. die Kantone sollten für die Landesausstellung nicht noch unter allen möglichen weiteren Titeln um Beiträge angegangen werden.

6. Die Aufwendungen des Kantons Bern für die Landesausstellung belaufen sich somit auf rund 2 Mill. Franken. Es kann nicht übersehen werden, dass die aufgezeichneten Ausgaben den gleichen Gegenstand betreffen und deshalb streng genommen der Volksabstimmung unterbreitet werden sollten. Wir möchten jedoch hievon absehen und haben vorgesehen, die Aufwendungen für die Landesausstellung 1964 in den Budgets 1963 und 1964 mit je einer Millionen Franken unterzubringen. Wir glauben dies verantworten zu dürfen, weil der Gesamtbetrag durch die Ausstellungsleitung unter verschiedenen Rubriken verlangt wird und überdies die Fälligkeit der Beiträge auf mehrere Jahre verteilt ist. Für die Fälligkeiten 1963 beantragen wir hiermit dem Grossen Rat, den im Budget vorgesehenen Betrag von einer Million Franken zu bewilligen.

Die Schweizerische Landesausstellung 1964 steht oder fällt mit der Erfüllung der dem Bund und den Kantonen zugedachten Verpflichtungen. Wir unterbreiten dem Grossen Rat im Hinblick hierauf folgenden Antrag.

Bern, den 21. Dezember 1962

Der Finanzdirektor:
Moser

Antrag des Regierungsrates

vom 28. Dezember 1962

Schweizerische Landesausstellung 1964 in Lausanne; Kredit

1. Zur teilweisen Bezahlung der Kosten für die Schweizerische Landesausstellung 1964 in Lausanne wird ein Kredit von einer Million Franken bewilligt.

2. Der Kredit geht zu Lasten der Rubrik 1900 945 des Staatsvoranschlages 1963.

Bern, den 28. Dezember 1962

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident:
Dr. H. Tschumi

Der Staatsschreiber:
Hof

Vortrag der Baudirektion

an den Regierungsrat zuhanden des Grossen Rates

betreffend den Neubau eines Verwaltungsgebäudes in Delsberg

(Januar 1963)

I. Bedürfnisfrage

Die staatlichen Verwaltungszweige und die Abteilungen der Bezirksverwaltung in Delsberg sind schon seit Jahren in der ganzen Ortschaft verstreut, in teilweise staatseigenen, mehrheitlich aber privaten Gebäuden, untergebracht.

Eine solche Zersplitterung der im Gegenteil für eine speditive Erledigung der Geschäfte auf einen engen Kontakt angewiesenen Verwaltungsabteilungen erschwert ihre Arbeit enorm. Dazu kommt, dass der zur Verfügung stehende Raum sowohl bei den in staatseigenen Gebäuden untergebrachten Abteilungen wie bei den in Privatwohnungen eingemieteten immer weniger ausreicht. Die infolge der wirtschaftlichen Konjunkturlage zwangsläufig sich ergebende Expansion auch in der Verwaltung führt zu beinahe chaotischen Zuständen.

In seiner Sitzung vom 17. September 1958 stimmte der Grosse Rat für Annahme einer Motion der jurassischen Deputation, in welcher die Verhältnisse deutlich geschildert wurden. Auch in der Februarsession 1960 und Novembersession 1961 beschäftigte sich der Grosse Rat auf Grund einfacher Anfragen mit der Dringlichkeit dieser Bauaufgabe. Weitere Ausführungen über die Bedürfnisfrage dürften sich deshalb erübrigen.

Gegenwärtig sind die Verwaltungsabteilungen, welche im Neubau Unterkunft finden sollen, wie folgt untergebracht:

Regierungsstatthalteramt	(Staatsgebäude) Amthaus
Grundbuchamt	(Staatsgebäude) Amthaus
Steuerveranlagungsbehörde (Kreis Jura)	(Staatsgebäude) Haus Goetschel
Amtsschaffnerei	(privat) avenue de la Gare 20
Betreibungs- und Konkursamt	(privat) avenue de la Gare 20
Forstmeister für den Jura	(privat) rue de l'Avenir 24
Kreisforstamt XVI	(privat) rue de l'Eglise 18
Kreiskommando	(privat) rue de la Préfecture 1
Sektionschef	(privat) rue de la Préfecture 1

Allein diese Liste wird dartun, dass heute ein Zustand besteht, der weder dem Personal noch dem Publikum länger zugemutet werden darf. Das bestehende Amthaus – ein Gebäude aus dem 17. Jahrhundert, das ehemals als Amtssitz des fürstbischöflichen Statthalters diente – muss durch Herausnahme von Statthalteramt und Grundbuchamt entlastet werden. Es wird später nur noch das Gericht und das Bezirksgefängnis enthalten, analog den Lösungen, wie sie in den Schlössern Thun und Aarwangen getroffen wurden. Für die daraus sich ergebenden Umbauten und Renovationen am alten Amthaus wird dem Grossen Rat zu gegebener Zeit eine gesonderte Kreditvorlage unterbreitet werden.

Das Haus «Goetschel», ursprünglich ein besseres Wohnhaus, das zu Beginn des 18. Jahrhunderts von Frédéric-François Grandvillers, einem Burger von Delsberg, erstellt wurde, weist heute unmögliche bauliche und hygienische Verhältnisse auf. Es verlangt eine vollständige innere Reorganisation und äussere Renovation, kann aber nachher durch seine günstige Lage wieder als willkommene Raumreserve für die Verwaltung dienen und gut kleinere Verwaltungsabteilungen aufnehmen. Auch diese Weiterverwendung wird Gegenstand späterer Beschlüsse bilden müssen.

Schliesslich hat der Staat durch den Kauf der ehemaligen Liegenschaft de Chassey im Jahre 1956,

in deren oberem Teil das neue Verwaltungsgebäude errichtet werden soll, noch eine Baulandreserve, die eine Befriedigung der Raumbedürfnisse für die Bezirksverwaltung auf alle Zeiten garantiert.

II. Bauliches

Zur Abklärung der Bauaufgabe hat die Baudirektion in den Jahren 1959/60 vier jurassischen Architekturbüros Projektaufträge erteilt. Die eingereichten Entwürfe wurden durch eine Expertenkommission beurteilt und dem Verfasser des besten Projektes, Architekt J. J. Wüthrich, Biel-Delsberg, der Auftrag zur Weiterbearbeitung erteilt.

Das neue Verwaltungsgebäude kommt, wie gesagt, in den nördlichen, höher gelegenen Teil der früheren Besitzung de Chassey zu stehen und wird eingefasst von den Strassenzügen der rue de l'Hôpital, rue de la Justice und place de la Foire. Der Haupteingang befindet sich an der rue de l'Hôpital, direkt gegenüber dem Eingang zum bisherigen Amthaus (Gerichtsverwaltung). Dadurch bilden altes Amthaus und neues Verwaltungsgebäude eine Einheit. Ein Nebeneingang zum Neubau ist an der rue de la Justice vorgesehen. Ferner sind die Untergeschossräume und mit ihnen das Gantlokal von der place de la Foire aus direkt zugänglich. Der projektierte Neubau bildet einen Winkel, der sich gegen die rue de l'Hôpital öffnet und aus einem viergeschossigenund dreigeschossigen Gebäudetrakt gebildet wird. Damit wird dem Maßstab der angrenzenden Altstadtbebaung von Delsberg Rechnung getragen. In dem nach Süden orientierten Haupttrakt liegt das *Untergeschoss*, südseitig vollständig über dem Terrain. Es enthält die Büro des Forstmeisters und Kreisforstamtes sowie das Gantlokal, die Heizung und den Raum für den Telephonautomaten. Im Westflügel, parallel zur rue de la Justice, befinden sich die vorgeschriebenen Schutzräume, Archive, Wohnungskeller und technischen Räume (Tankraum, Verteilraum etc.). Im *Erdgeschoss* ist im Knotenpunkt des Winkelbaues die grosse Empfangs- und Wartehalle angeordnet. Sie ist von beiden Seiten zugänglich und enthält die zentrale Telephon- und Auskunftsstelle. Von ihr führt die Haupttreppe und eine Aufzugsanlage in die andern Geschosse. Anschliessend sind im Südflügel die Büroräume und Archive der Amtschaffnerei und des Betreibungsamtes sowie ein Konferenz- und Sitzungszimmer untergebracht. Im Westflügel befinden sich die Büros des Kreiskommandos und des Sektionschefs sowie im nördlichen Teil eine Abwartwohnung von vier Zimmern und mit separatem Wohnungseingang von der rue de l'Hôpital aus. Dieser Abwart wird sowohl den Neubau wie auch das gegenüberliegende Amthaus beaufsichtigen können.

Der 1. Stock steht vollständig der Steuerveranlagungsbehörde (Kreis Jura) zur Verfügung. Ferner ist dieser Amtsstelle der Dachraum im Westflügel als Archivraum für die Ablage der umfangreichen älteren Akten zugeteilt.

Im 2. Stock befinden sich im Südflügel die Büros und Archive des Grundbuchamtes und Regierungsstatthalteramtes sowie ein weiteres Konferenz- und Sitzungszimmer. Notwendige Archivräume für ältere Akten können im Dachraum untergebracht werden.

Die Architektur ist einfach, aber hauptsächlich in der Wahl der Materialien durchaus modern. Die ganze Baugruppe wahrt den Maßstab der Altstadthäuser und eine genügende Distanz vom alten Amthaus. Sie trägt auch der Linie der alten Stadtmauer Rechnung und sieht mit Rücksicht auf die Einheitlichkeit des alten Stadtbildes Ziegeldächer vor. Im übrigen verweisen wir auf die beiliegenden Pläne.

III. Finanzielles

Die durch eine detaillierte Berechnung mit dem Preisstand von Oktober 1962 ermittelten Kosten sind die folgenden:

Baukosten

	Fr.
a) Reine Gebäudekosten inkl. Abbruch bestehender Gebäude etc., Architekten- und Ingenieurhonorare ...	1 661 400.—
b) Umgebungsarbeiten inkl. Zu- und Ableitungen, Gartenarbeiten etc. ..	80 500.—
Total Baukosten	1 741 900.—

Mobiliar und Einrichtungen	Fr.	
Statthalteramt	18 619.—	
Grundbuchamt	39 902.—	
Steuerveranlagungsbehörde Jura	80 000.—	
Konkurs- und Betreibungsamt	31 050.—	
Amtschaffnerei	15 000.—	
Kreiskommando	19 000.—	
Kreisforstamt	23 000.—	
Allgemeine Räume:		
Vestibule und Eingangshalle	4 500.—	
Telephonzentrale	3 500.—	
Archive	35 500.—	
Vestiaires, Garderoben etc. .	10 000.—	
Honorare	9 200.—	
Telephonabonnements-Gebührenablösung	26 000.—	
Total Mobiliar und Einrichtungen	315 371.—	
aufgerundet auf		315 400.—
Total		2 057 300.—

Die reinen Gebäudekosten von Fr. 1 661 400.— ergeben bei einem Bauvolumen von 10 515 m³ einen Preis von *Fr. 158.— pro Kubikmeter umbauten Raumes*, was gegenüber den gegenwärtigen Ansätzen als angemessen zu bezeichnen ist.

Gestützt auf vorstehende Ausführungen unterbreitet die Baudirektion mit dem Antrag auf Genehmigung nachstehenden Beschlusses-Entwurf.

Bern, den 17. Januar 1963

Der Baudirektor:
Huber

Proposition du Conseil-exécutif

du 22 janvier 1963

Arrêté populaire
concernant la construction d'un bâtiment administratif à Delémont

Les crédits suivants sont alloués en faveur de la construction d'un bâtiment administratif à Delémont:

fr.	
1 741 900.—	à charge de la Direction des travaux publics sous rubrique 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations);
315 400.—	sous les rubriques de différents services pour l'acquisition de mobilier
2 057 300.—	

La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, le 22 janvier 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

Affaires de Directions

Ire Série

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	Page
Justice	134
Police	134
Finances	134
Cultes	134
Instruction publique	135
Travaux publics	141

Direction de la justice

1926. Expropriation.

1⁰ Le Grand Conseil, faisant droit à la requête présentée le 6 octobre 1961 par la commune de **Frutigen,** autorise cette dernière à acquérir par voie d'expropriation la parcelle sise à Kanderbrück, inscrite au registre foncier sur feuillet N° 1553 du ban de Frutigen, propriété de Mme Frieda Schaffer-Brügger, Muristrasse 44, Berne.

2⁰ Les frais du présent arrêté, fixés à un émolument de fr. 150.—, plus 50 cts de droit de timbre et francs 400.— de débours (rapports spéciaux), soit à fr. 550.50 au total, sont mis à la charge de la commune municipale de Frutigen.

3⁰ Le présent arrêté sera notifié aux parties par la Direction de la justice, conjointement avec son rapport adressé au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

Direction de la police

2446. Crédit.

Le Grand Conseil ouvre à la **Police cantonale à Berne,** pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'équipement de la police des lacs un crédit global de fr. 314 000.—. Cette dépense est à repartir sur les budgets des exercices 1964 et 1965.

2449. Crédit.

Le Grand Conseil autorise le **Commandement de la police du canton de Berne** à acquérir, pour renforcer la police des routes, 9 motocyclettes de marque BMW R 60 avec accessoires et 6 stations radio, au prix total de fr. 88 000.—. La dépense est imputable sur la rubrique budgétaire 1605 770 (Acquisition de mobilier, de véhicules à moteur, d'instruments, etc.) de l'exercice 1963.

Direction des finances

2172. Croix-Rouge suisse; don du jubilé.

Le Grand Conseil alloue à la Croix-Rouge suisse, à l'occasion du centenaire de cette institution, un don du jubilé de fr. 250 000.— pour l'intensification de la mission qu'elle est appelée à exercer dans notre pays.

Cette somme sera prélevée sur le compte 1900 942 1 de l'exercice 1963, lequel pourra être dépassé d'un montant équivalent.

Direction des cultes

2361. Rachat de l'obligation d'entretenir l'église de Ferenbalm.

Vu la requête de la paroisse réformée évangélique de **Ferenbalm,** le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1⁰ L'obligation faite à l'Etat de Berne d'entretenir l'église de Ferenbalm (art. 9 de la Convention passée

les 22 janvier/6 février 1889 avec le haut Etat de Fribourg pour le règlement des affaires du culte dans les communes de Ferenbalm, Chiètres et Morat) est supprimée et transférée à la paroisse réformée évangélique de Ferenbalm. Une indemnité de rachat de fr. 85 000.— est allouée à la paroisse. De cette somme, fr. 40 000.— seront affectés à un «Fonds d'entretien».

2⁰ Cette dépense est imputable par fr. 55 000.— sur la rubrique budgétaire 1800 949 1 (Transferts de domaines curiaux, contributions de l'Etat) et par francs 30 000.— sur la rubrique budgétaire 1800 949 2 (Idem, prélèvements des provisions) de l'exercice 1963.

Un premier acompte de fr. 25 000.— sera exigible lors de la mise en chantier des travaux, le solde au moment de l'achèvement de la rénovation. Les francs 40 000.— à affecter à un «Fonds d'entretien» seront versés lors de l'achèvement de la rénovation.

3⁰ Le contrat qui sera conclu entre la Direction des cultes et la paroisse de Ferenbalm sera soumis pour approbation au Conseil-exécutif du canton de Berne et au Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Direction de l'instruction publique

2219. Subvention.

L'«Œuvre des sœurs de Courfaivre» se propose de construire un nouveau bâtiment à destination de l'école enfantine comprenant: une entrée couverte, un petit hall séparant les vestiaires, les vestiaires, 2 classes et 2 petits locaux pour le matériel, une petite infirmerie et un préau couvert entre les deux classes; en outre, à l'extérieur, une surface engazonnée destinée à des emplacements de jeux, à des petits bassins et à une place de sable. Ce projet a été examiné par la Direction des travaux publics; le devis s'élève à fr. 210 000.—. Ce montant comprend les frais de construction, les travaux d'alentours et l'aménagement intérieur des classes (mobilier). Les frais qui entrent en considération pour la subvention s'établissent comme suit:

	fr.	fr.
1⁰ Bâtiment		171 800.—
2⁰ Travaux d'alentours		23 200.—
3⁰ Aménagement des classes:		
a) tableaux noirs	1 300.—	
b) lustrerie	2 600.—	3 900.—
Total		198 900.—

Vu la requête de l'«Œuvre des sœurs de Courfaivre», le Grand Conseil alloue pour ces travaux une subvention ordinaire de 33 % et une subvention supplémentaire de 5 %, en tout donc une subvention (compte 2000 939 1) de 38 % de fr. 198 900.—, soit au maximum fr. 75 582.—.

Cette subvention est accordée et sera versée sous réserve de l'observation des conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif par arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2317. Subvention.

La commune d'**Ersigen** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 1 988 000.—, de la construction d'une maison d'école primaire avec halle de gymnastique, salle de chant, logement pour le concierge et installation pour la gymnastique. Le prix du m³ est supputé à fr. 131.75.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: sept classes, une salle des maîtres, une bibliothèque servant en même temps de local pour le matériel, deux salles d'ouvrages, un local pour les travaux manuels, une salle de chant, un logement de 4 chambres pour le concierge, une salle pour l'école complémentaire servant également de local pour l'école du dimanche, une salle pour les séances du conseil communal avec local pour les archives, une halle de gymnastique, des locaux pour les engins d'extérieur et d'intérieur, une installation de douches avec vestiaires latéraux, une salle pour le maître de gymnastique (en même temps poste sanitaire), des abris de PA, les préaux et places de gymnastique, vestiaires, lieux d'aisances et locaux accessoires nécessaires.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût du bâtiment scolaire, hall de récréation, salle de chant et halle de gymn., y compris les tableaux noirs ..	1 539 404.85
Mobilier scolaire, porte-cartes, caisses à sable, mobilier de la salle des maîtres, des salles d'ouvrages, de la salle de chant et de la salle du conseil communal, ainsi que l'installation de la scène	104 217.10
Etablis et outils pour les travaux manuels	16 926.10
Engins fixes pour la gymnastique	8 147.15
Anneaux olympiques, pas de géant, inst. de volleyball	1 593.20
Engins mobiles pour la gymn. et les jeux .	8 214.60
Engins de gymnastique pour la société ..	2 267.30
Place de gymn. à sol dur, fosses pour le saut et les engins, inst. pour le jet du boulet, pelouse de jeux, filet pour les balles et engins d'extérieur fixes	86 595.70
Installation pour le saut à la perche	831.—
Travaux d'alentour, chemins et préaux, murs de soutènement, abris pour bicyclettes, station d'épuration, canalisation, etc.	207 303.—
Contributions, émoluments, intêrêts de la constr., «levure», etc.	12 500.—
	1 988 000.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.
Parafoudres, extincteurs	6 170.40
Rideau des douches, miroir de cristal, etc.	440.—
Frais suppl. cuisine combinée avec frigo	1 260.—
Installation de TV et de haut-parleurs	399.60
Eclairage de la place de gymnastique	1 906.65
Frais suppl. catelles en couleur et stores d'obscurcissement suppl.	9 900.—
Essais du matériel, modèle, chauffage de la construction, isolation provisoire	13 000.—

	fr.	fr.
Rénovation des anciens tableaux noirs (entretien)	2 854.—	
Honoraires de l'arch. sur les postes non admis au subventionnement	2 155.80	
Mobilier	104 217.10	
Etablis et outils pour trav. manuels	16 926.10	
Anneaux olympiques, pas de géant, volleyball	1 593.30	
Engins mobiles pour gymn. et jeux	8 214.60	
Engins de gymn. de société ..	2 267.30	
Install. pour saut à la perche	831.—	
Contributions, émoluments, intérêts de la construction, «levure»	12 500.—	
Part des frais salle pour école compl. et école du dimanche, salle du conseil communal et local archives, y compris part corridor et WC	63 371.15	
Frais suppl. abris de PA	46 800.—	294 807.—
		1 693 193.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 1 693 193.—, une subvention ordinaire de 38 % (Compte 2000 939 1)	643 414.—
2° Pour les frais de fr. 1 606 597.30 (fr. 1 693 193.— moins fr. 86 595.70 pour les installations de gymn. en plein air), une subvention complémentaire de 3 % (Compte 2000 939 1)	48 198.—
3° Pour les frais de fr. 16 926.10 concernant l'acquisition d'établis et d'outils pour les travaux manuels, une subvention de 38 % (Compte 2002 930 1)	6 432.—
Total maximum	698 044.—

Cette subvention est accordée et sera versée sous réserve que soient observées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2404. Subventions.

La commune de **Rossemaison** se propose de construire deux maisons jumelées à destination du corps enseignant. Chaque maison comprend: au rez-de-chaussée, le hall d'entrée, un bureau, un garage, une buanderie, une cave et le chauffage; à l'étage, quatre chambres, la cuisine, la salle de bain et les WC. La Direction des travaux publics a examiné ce projet dont les frais s'élèvent au total à fr. 174 000.—, travaux d'alentours et imprévus compris. Cependant, les frais de construction donnant droit à subvention sont limités à fr. 76 000.— par maison jumelée, de sorte que la subvention ne portera que sur un montant maximum de fr. 152 000.—.

Vu la requête de la commune de Rossemaison, le Grand Conseil décide d'octroyer pour ces travaux une subvention ordinaire de 48 % et une subvention supplémentaire de 15½ %, en tout donc une subvention de 63½ % de fr. 152 000.— (compte 2000 939 1), soit au maximum fr. 96 520.—.

Ces subventions sont accordées et seront versées sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2406. Transformation et aménagement de la maison d'école primaire de Mistelberg (commune de Wynigen). Subvention.

Le devis des frais s'élève à fr. 360 000.—. Le projet prévoit l'agrandissement des deux classes, la création d'une salle d'ouvrages, d'une salle des maîtres, d'un local pour les travaux manuels, d'un vestiaire et d'un local de douches, des lieux d'aisances, d'un local pour les engins, de deux logements pour le corps enseignant, d'une place de gymnastique et d'un préau avec les fosses d'engins et les engins nécessaires.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût des transformations et constructions	291 700.—
Aménagement des abords, fosse de décantation, canalisation, etc.	18 662.50
Place de gymn. et préau, incl. murs de soutènement, canalisation place de gymn., fosse à sol mou, engins fixes, clôture	30 866.50
Engins mobiles pour la gymn. et les jeux	1 198.15
Mobilier scolaire, machine à coudre	3 255.—
Etablis et outils pour les travaux manuels	7 033.—
Abris pour bicyclettes, matériel d'exploitation, etc.	988.85
Abornement, frais de notaire, intérêts bancaires	6 296.—
	360 000.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
Divers travaux de démolition	1 423.50	
Mobilier scolaire, machine à coudre	3 255.—	
Etablis et outils pour les travaux manuels	7 033.—	
Engins mobiles pour gymn. et jeux	1 198.15	
Matériel d'exploitation	494.35	
Intérêts de la constr., taxes et frais	6 296.—	19 700.—
	Reste	340 300.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 340 300.—, une subvention ordinaire de 45 % (Compte 2000 939 1)	153 135.—

	fr.
2° Pour les frais de fr. 309 433.50 (fr. 340 300.— moins fr. 30 866.50 pour les installations de gymnastique en plein air), une subvention supplémentaire de 12 % (Compte 2000 939 1) .	37 132.—
3° Pour les frais de fr. 3255.— concernant le mobilier scolaire et la machine à coudre, une subvention extraordinaire de 25 % (Compte 2000 939 2)	814.—
4° Pour les frais de fr. 7033.— concernant les établis et outils pour les travaux manuels, une subvention de 45 % (Compte 2002 930 1)	3 165.—
Total maximum	194 246.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2408. Subvention.

La commune de **Cornol** se propose de construire un nouveau bâtiment pour l'école primaire comprenant 5 classes, une salle des maîtres, une bibliothèque, les installations sanitaires, etc., ainsi qu'une halle de gymnastique avec vestiaires, douches, WC et locaux pour les engins; sous la scène, un local pour les décors, les chaises et enfin les installations de chauffage et de ventilation. Une place de gymnastique, avec fosses à sol mou, sera également aménagée. La Direction des travaux publics a examiné ce projet, d'un coût total de fr. 1 075 000.— (y compris la scène). Elle en recommande l'exécution, tout en invitant la commune à prévoir les modifications suivantes:

- l'accès à la halle devrait avoir lieu par un corridor et non par l'un des deux vestiaires;
- la disposition de la place de gymnastique pourrait être avantageusement modifiée; il en résulterait une augmentation de surface de la place de jeux; sur ce point, les autorités communales sont priées de se mettre en rapport avec l'inspecteur cantonal de la gymnastique.

Les montants ci-après sont déterminants pour le calcul de la subvention:

	fr.	fr.	fr.
– bâtiment scolaire			480 400.—
– halle de gymnastique (après déduction du volume de la scène)			394 900.—
– travaux d'alentours			42 400.—
– honoraires, imprévus			23 800.—
– place de gymnastique, avec fosse à sol mou et engins	61 500.—		
dont à déduire les engins mobiles	6 200.—		
l'installation du saut en hauteur	510.—	6 710.—	54 790.—
			996 290.—

dont à déduire les frais qui n'entrent pas en considération:	fr.	fr.
– installations de courant faible	4 755.—	
– travaux de nettoyage	3 700.—	
– stores d'obscurcissement (4 salles)	2 800.—	
– ampoules électriques, etc.	850.—	
– honoraires pour ces postes	852.—	12 957.—
reste		983 333.—

Vu la requête de la commune de Cornol, le Grand Conseil décide d'octroyer pour ces travaux une subvention ordinaire de 17 % du montant indiqué (compte 2000 939 1), soit au maximum fr. 167 167.—.

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2410. Subvention.

La commune de Bolligen demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 3 096 000.—, de la 2e étape de construction de l'école primaire «Möösli» à **Ostermundigen,** comprenant 2 pavillons pour les classes, une halle de gymnastique et local spécial avec halls de récréation et installations pour la gymnastique. Le prix du m³ est évalué à fr. 133.50.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: douze classes avec les vestiaires et lieux d'aisances nécessaires, une halle de gymnastique, deux locaux pour les engins, deux salles d'ouvrages, une cuisine scolaire, un local pour les réserves et le matériel, une salle de théorie, une installation de douches avec deux vestiaires, un poste sanitaire, une buanderie scolaire, trois locaux de réserve, des halls de récréation et les locaux accessoires usuels.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Pavillon des classes 3	560 000.—
Pavillon des classes 4	875 500.—
Halle de gymnastique et local spécial 2	774 400.—
Chauffage central	53 000.—
Halls de récréation	137 000.—
Aménagement des abords, abris pour bicyclettes, local pour les engins	180 890.—
Mobilier scolaire	129 000.—
Installations pour la gymn. en plein air	10 000.—
Eclairage extérieur	3 802.—
Engins mobiles pour la gymn. et installations	15 308.—
Divers et réserve en cas de renchérissement	356 200.—
	3 096 000.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.
Frais suppl. abris de PA	107 000.—
Frais suppl. poste sanitaire	422 500.—

	fr.	fr.
Mobilier scolaire	129 900.—	
Engins mobiles pour gymn. et installations	16 120.—	
Eclairage extérieur, y compris conduites	5 440.—	
Inst. provisoires, ampoules électr., tubes fluorescents, parafoudres, extincteurs et installations de courant faible	6 448.—	
Dessication, brosses, rideau douches, contributions, taxes et assurances	14 560.—	
Honoraires arch. sur postes non admis au subventionnement	1 781.—	
Décoration artistique et fontaine	15 000.—	
Equipement de l'exploitation	4 000.—	722 749.—
	Reste	2 373 251.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

Pour les frais de fr. 2 373 251.—, une subvention ordinaire de 23 % (Compte 2000 939 1), soit au maximum fr. 545 848.—.

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

Direction des travaux publics

1115. Oppligen. Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Oppligen – Brenzikofen.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu les art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune d'Oppligen pour les frais, au devis de fr. 218 500.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement d'un tronçon de 695 m de la route communale Oppligen – Brenzikofen (limite communale), une subvention cantonale d'un tiers, mais au maximum de fr. 73 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2° La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 5,00 m au moins.

3° Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des travaux sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

1118. Commune de Trubschachen; 2e étape de la canalisation Feldheim – Hasenlehnmatte – Untere Säge. Subvention de l'Etat; N° 40 J 21/2.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Trubschachen pour les frais, au devis de fr. 145 300.—, de la construction des canaux suivants:

	fr.	fr.
1° canal zone D, 44 m		20 000.—
2° canal Hasenlehnmatte, 564,4 m		75 521.—
3° canal «Untere Säge», 214,6 m, total	56 779.—	
moins 26,5 m à fr. 264.—/m, environ	7 000.—	49 779.—

une subvention cantonale de 51 % du susdit montant, mais au maximum de fr. 74 100.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° La canalisation sera construite dans toutes les règles de l'art et selon le projet déposé par Monsieur H. Schweizer, ingénieur à Langnau.

2° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions. Pour l'adjudication, l'assentiment de la Direction des travaux publics est nécessaire.

3° La Direction des travaux publics sera informée de la mise en chantier des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4° L'élaboration du projet et les préparatifs de la construction de la station centrale d'épuration seront activement poussés. La dite station devrait pouvoir entrer en service d'ici 1970 au plus tard.

5° La subvention sera versée après réception de l'ouvrage sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

6° La commune déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

1119. Rohrbach. Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Rohrbach – Rohrbachgraben.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu la loi du 26 janvier 1958 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'aménagement des routes communales importantes, le Grand Conseil alloue à la commune de Rohrbach pour les frais, au devis de fr. 189 290.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement de deux tronçons d'une longueur totale de 712 m de la route communale de Rohrbach à Rohrbachgraben (limite communale), une subvention can-

tonale d'un tiers, mais au maximum de fr. 63 100.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2° Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des travaux sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

1294. Crédit.

Le Grand Conseil ouvre à la Direction des travaux publics un crédit de fr. 72 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations), pour l'installation d'un chauffage central à l'huile, la transformation de la cuisine et de la salle de bain, ainsi que pour la rénovation générale de la **maison curiale d'Eggiwil.**

Dans les limites de sa compétence, le Conseil-exécutif a autorisé la Direction des travaux publics à commencer les travaux avant que le Grand Conseil statue.

1827. Communes d'Oberhofen, Sigriswil et Heiligenschwendi; correction du Riderbach et de ses affluents; projet IV/1958.

Par décision du 29 janvier 1963, le Conseil fédéral a accordé, pour les frais de correction du Riderbach et de ses affluents, évalués à fr. 212 000.—, dans les communes d'Oberhofen, Sigriswil et Heiligenschwendi, une subvention fédérale de 30 %, mais au maximum de fr. 63 600.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue aux communes précitées une subvention cantonale de 30 %, mais au maximum de francs 63 600.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 (Subventions pour travaux hydrauliques).

Conditions

1° Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et sous la surveillance des autorités fédérales et cantonales. Ils seront entretenus d'une manière irréprochable. Les communes d'Oberhofen, Sigriswil et Heiligenschwendi en sont responsables à l'égard de l'Etat.

2° Les travaux seront adjugés selon les principes de l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 sur les soumissions. L'adjudication se fera par les soins de la commission des digues, d'entente avec l'ingénieur en chef d'arrondissement.

3⁰ La décision du Conseil fédéral du 29 janvier 1963 fait partie intégrante du présent arrêté.

4⁰ Le paiement des subventions interviendra selon l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives.

5⁰ Les communes précitées déclareront dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elles acceptent les conditions ci-dessus.

Le préfet du district de Thoune notifiera le présent arrêté aux communes susmentionnées avec l'ACF du 29 janvier 1963; il veillera à son acceptation.

1866. Crédit.

Pour la démolition et la reconstruction d'une remise à voitures et à machines à la ferme d'**Hofwil,** le Grand Conseil ouvre à la Direction des travaux publics un crédit de fr. 96 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations).

1867. Commune de Gsteig; correction du Brandgraben sur la route du Pillon, projet II/1961.

Par décision du 9 février 1963, le Conseil fédéral a accordé, pour les frais de correction du Brandgraben évalués à fr. 250 000.—, dans la commune de Gsteig, une subvention fédérale de 35 %, mais au maximum de fr. 87 500.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue à la commune de Gsteig une subvention cantonale maximum de fr. 129 500.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 (Subventions pour travaux hydrauliques) et se décomposant comme suit:

		fr.	fr.
chantiers 1 et 3, y compris imprévu et direction des travaux	65 % de	85 000.—, soit	55 250.—
chantiers 1A, 2, 4, 5 et 6, y compris imprévu, projet et direction des travaux	45 % de	165 000.—, soit	74 250.—

Conditions

1⁰ Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et sous la surveillance des autorités fédérales et cantonales. Ils seront entretenus d'une manière irréprochable. La commune de Gsteig en est responsable à l'égard de l'Etat.

2⁰ Les travaux seront adjugés selon les principes de l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 sur les soumissions. L'adjudication se fera par les soins de l'ingénieur en chef du 1er arrondissement.

3⁰ La décision du Conseil fédéral du 9 février 1963 fait partie intégrante du présent arrêté.

4⁰ Le paiement des subventions interviendra selon l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives.

5⁰ La commune de Gsteig déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

Le préfet du district de Gessenay notifiera le présent arrêté à la commune de Gsteig avec l'ACF du 9 février 1963; il veillera à son acceptation.

1942. Zollikofen; 2e canalisation de la Bernstrasse; dépassement de crédit; N° 33 J 35/4.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Zollikofen, pour le dépassement de crédit résultant de la construction d'une canalisation à la Bernstrasse, une deuxième subvention cantonale.

La première subvention, soit l'arrêté du Conseil-exécutif N° 2479 du 22 avril 1960, se rapportait à un coût évalué à fr. 675 000.—. Le présent arrêté se réfère à des frais supplémentaires se montant à fr. 384 015.05. La subvention cantonale s'élève au 40 % de cette somme, soit à fr. 153 606.—. Elle est imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux usées).

Conditions

1⁰ La subvention sera versée sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives.

2⁰ La commune de Zollikofen déclarera, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, si elle en accepte la teneur.

2274. Crédits supplémentaires pour l'aménagement des routes principales et pour l'entretien des routes.

Le Grand Conseil accorde à la Direction des travaux publics, Service des ponts et chaussées, pour la couverture des dépenses supplémentaires de 1962, les crédits supplémentaires suivants:

		fr.
Compte 2110 712 10	Aménagement des routes principales	830 948.15
Compte 2110 710	Entretien des routes .	735 712.—

Il approuve la mise à charge anticipée du crédit budgétaire 1963 sous compte «Actif transitoire» par fr. 1 200 000.— pour les routes principales Nos 6 (Tavannes – Porrentruy) et 18 (Delémont – Angenstein) en 1962.

Pour les travaux accordés et non exécutés, une provision de fr. 843 340.20 en faveur des arrondissements des ponts et chaussées III et IV est approuvée pour l'aménagement des routes principales en 1962.

2357. Röthenbach i. E.; correction du Jassbach et de ses affluents; projet 1962.

Par décision du 4 mars 1963, le Conseil fédéral a accordé, pour les frais de correction du Jassbach et de ses affluents évalués à fr. 410 000.—, dans la commune de Röthenbach i. E., une subvention fédérale de 35 %, mais au maximum de fr. 143 500.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue à la commune de Röthenbach i. E. une subvention cantonale de 32 %, mais au maximum de fr. 132 200.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 10 (Subventions pour travaux hydrauliques).

Conditions

1° Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et sous la surveillance des autorités fédérales et cantonales. Ils seront entretenus d'une manière irréprochable. La commune de Röthenbach i. E. en est responsable à l'égard de l'Etat.

2° Les travaux seront adjugés selon les principes de l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 sur les soumissions. L'adjudication se fera par les soins de la commission des digues, d'entente et avec l'approbation de l'ingénieur en chef d'arrondissement.

3° La décision du Conseil fédéral du 4 mars 1963 fait partie intégrante du présent arrêté. C'est le cas en particulier pour les conditions relevant de la technique de la pêche.

4° Le paiement des subventions interviendra selon l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives.

5° La commune de Röthenbach i. E. déclarera dans le délai d'un mos à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

Le préfet du district de Signau notifiera le présent arrêté à la commune de Röthenbach i. E. avec l'ACF du 4 mars 1963; il veillera à son acceptation.

2358. Lützelflüh; correction de la «Grüne»; projet 1962.

Par décision du 25 février 1963, le Conseil fédéral a accordé, pour les frais de correction de la «Grüne» évalués à fr. 600 000.—, dans la commune de Lützelflüh, une subvention fédérale de 35 %, mais au maximum de fr. 210 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue à la commune de Lützelflüh une subvention cantonale de 28 %, mais au maximum de fr. 168 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 10 (Subventions pour travaux hydrauliques).

Conditions

1° Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et sous la surveillance des autorités fédérales et cantonales. Ils seront entretenus d'une manière irréprochable. La commune de Lützelflüh en est responsable à l'égard de l'Etat.

2° Les travaux seront adjugés selon les principes de l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 sur les soumissions. L'adjudication se fera par les soins de la commission des digues, d'entente et avec l'approbation de l'ingénieur en chef du IVe arrondissement.

3⁰ La décision du Conseil fédéral du 25 février 1963 fait partie intégrante du présent arrêté. C'est le cas en particulier pour les conditions relevant de la technique de la pêche.

4⁰ Le paiement des subventions interviendra selon l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives.

5⁰ La commission des digues de Lützelflüh déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

Le préfet du district de Trachselwald notifiera le présent arrêté à la commission des digues de Lützelflüh avec l'ACF du 25 février 1963; il veillera à son acceptation.

2359. Commune de Grindelwald; canalisation Grund – Hellbach – Nirggen, Ischzaun – Mühlebach, acquisition du terrain pour la station d'épuration des eaux usées. N° 19 J 11/1.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Grindelwald pour les frais, au devis de fr. 365 386.—, de la construction de la station d'épuration des eaux usées comprenant les postes suivants:

	fr.
1⁰ acquisition du terrain de la station	94 386.—
2⁰ canal Grund – Nirggen, du puisard A 1 au puisard A 5	116 000.—
3⁰ canal à Ischzaun – Mühlebach, du puisard 1 au puisard V 8	155 000.—

une subvention cantonale de 48 % du susdit montant, mais au maximum de fr. 175 400.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ La canalisation sera construite dans toutes les règles de l'art et selon le projet déposé. Des modifications de principe ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

3⁰ La Direction des travaux publics sera informée tous les 4 mois de l'état d'avancement des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4⁰ La construction de la station centrale d'épuration des eaux usées sera poussée de telle sorte que l'installation soit réalisée jusqu'en 1970.

5⁰ La subvention sera versée après réception de l'ouvrage, sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

6⁰ La commune de Grindelwald déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

2479. Crédit supplémentaire.

Pour des travaux de remise en état et d'assainissement nécessités à l'**Ecole normale des institutrices de Delémont** par la rupture d'une conduite d'eau, le Grand Conseil accorde à la Direction des travaux publics un crédit supplémentaire de fr. 120 000.— imputable sur la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations).

Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la période des travaux devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

2480. Diessbach b. Büren; Subvention de l'Etat pour l'aménagement de routes communales.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu les art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Diessbach b. Büren pour les frais, au devis de fr. 330 000.— (y compris renchérissement et sans acquisition de terrain), de l'aménagement et de la canalisation de la Laubnengasse et de la route de Scheunenberg jusqu'à «untere Kürze» (longueur totale 1035 m) ainsi que de la canalisation au Breitfeld, une subvention cantonale d'un tiers, mais au maximum de fr. 110 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2⁰ La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 5,20 m au moins.

3⁰ Les frais de la canalisation principale, pour autant qu'ils soient subventionnés au moyen des crédits affectés à la station d'épuraion des eaux usées, n'entrent pas en considération pour le calcul de ce montant.

4⁰Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des étapes annuelles sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

2481. Belpberg; Subvention de l'Etat pour l'aménagement de routes communales.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu les art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Belpberg pour les frais, au

devis de fr. 262 700.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement des tronçons suivants de routes communales:

	fr.
a) Bärenmoos (limite communale de Gerzensee) – Springenhaus, 400 m de longueur, coût probable	72 700.—
b) Hostetten (limite communale de Gerzensee) – Schaufelacker, 765 m de longueur, coût probable	190 000.—

une subvention cantonale de 50 %, mais au maximum de fr. 131 350.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Les contrats d'entreprise seront soumis à ce dernier en vue de leur ratification.

2° La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 5,0 m au moins.

3° Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des travaux sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

2482. Courfaivre; correction de la Sorne et du Chételay.

Par décision du 28 janvier 1963, le Conseil fédéral a accordé, pour les frais de correction de la Sorne et du Chételay évalués à fr. 500 000.—, une subvention fédérale de 30 %, mais au maximum de fr. 150 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue à la commune de Courfaivre une subvention cantonale de 26 %, mais au maximum de fr. 130 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 (Subventions pour travaux hydrauliques).

Conditions

1° Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et sous la surveillance des autorités fédérales et cantonales. Ils seront entretenus d'une manière irréprochable. La commune de Courfaivre en est responsable à l'égard de l'Etat.

2° Les travaux seront adjugés selon les principes de l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 sur les soumissions. L'adjudication se fera par les soins de la commune, d'entente avec l'ingénieur en chef d'arrondissement.

3° La décision du Conseil fédéral du 28 janvier 1963 fait partie intégrante du présent arrêté.

4° Trois jours au moins avant la mise en chantier de chaque nouvelle étape des travaux, il y aura lieu d'aviser le surveillant de la pêche afin que les poissons puissent être repêchés des cours d'eau en question.

5⁰ Lorsque des arbres et des buissons auront dû être abattus sur les rives pour effectuer les travaux de correction, il y aura lieu, après chaque étape, d'en replanter des nouveaux selon les directives des organes forestiers cantonaux.

6⁰ Le paiement des subventions interviendra selon l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives.

7⁰ La commune de Courfaivre déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

Le préfet du district de Delémont notifiera le présent arrêté à la commune de Courfaivre avec l'ACF du 26 janvier 1963; il veillera à son acceptation.

2483. Route cantonale Spiez – Frutigen. Déplacement près de Reudlen, commune de Reichenbach im Kandertal; crédit supplémentaire.

Une partie de la route cantonale située au sud-ouest de la gare de Reichenbach devra être mise à disposition pour la construction de la double voie de la Société du chemin de fer des Alpes bernoises (BLS) et remplacée par un nouveau tronçon de 600 m de longueur comportant un nouveau pont sur la Kander et un nouveau passage sous voie dans le remblai de la voie ferrée. Ce dernier sera construit et entretenu par le BLS, à ses propres frais.

Pour la construction de la route cantonale et du pont de la Kander, aux frais globaux évalués à francs 980 000.—, le Grand Conseil alloue à la Direction des travaux publics les crédits suivants imputables sur la rubrique budgétaire 2110 712 20 (Routes de jonction):

pour 1963

	fr.	fr.
à charge de la réserve de crédits	100 000.—	
crédit supplémentaire	550 000.—	650 000.—

pour 1964

crédit supplémentaire	330 000.—
Total	980 000.—

La Direction cantonale des travaux publics est autorisée à conclure avec le BLS une convention relative à la cession de la zone de la route cantonale et à la construction et l'entretien du passage sous voie.

Affaires de Directions

IIe Série

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	Page
Instruction publique	152
Travaux publics	159
Chemins de fer	160
Forêts	161
Agriculture	163

Direction de l'instruction publique

2516. Acquisition d'une nouvelle calculatrice électronique destinée à l'Université et à l'administration cantonale.

Pour l'acquisition d'une nouvelle calculatrice, le Grand Conseil met à la disposition des Directions des finances et de l'instruction publique les crédits suivants:

du 1er octobre 1964
au 30 septembre 1970 ..... fr. 449 925.— par année
dès le 1er octobre 1970 ..... » 76 057.— » »
ainsi qu'un crédit unique de fr. 130 000.—.

Les prix pour la location et l'entretien de la machine sont calculés sur la base du cours des dollars USA. Dans l'éventualité où, lors de la livraison, se produirait une fluctuation de ± 2 %, ces prix seraient adaptés en conséquence.

Les crédits susmentionnés sont imputables comme suit:

2/3 sur la rubrique budgétaire 1900 820 2,
1/3 sur la rubrique budgétaire 2005 320 2.

2528. Subvention.

La commune de **Buchholterberg** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 750 000.—, de la construction d'une maison d'école primaire à **Wangelen,** avec 2 logements pour le corps enseignant et une installation pour la gymnastique.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: deux classes, une salle d'ouvrages, un local pour les travaux manuels, une installation de douches avec vestiaire, un hall d'entrée servant en même temps de hall de récréation, un réfectoire, une salle des maîtres servant aussi de local pour les collections, les lieux d'aisances, vestiaires, locaux accessoires et installations de gymnastiques nécessaires, ainsi qu'un logement de 3 chambres et un logement de 4 pièces pour le corps enseignant.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût du bâtiment	586 885.—
Aménagement des abords, voie d'accès, préau	98 117.—
Place de gymn. à sol dur, engins fixes pour la gymn., fosse à sol mou	38 379.—
Mobilier scolaire	21 694.—
Etablis et outils pour les travaux manuels	4 925.—
	750 000.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:

	fr.
Horloge de façade, ampoules électr., inst. électr. prov.	1 366.90
Extincteurs, tondeuse de gazon, brosses, volatilisateur	4 150.—
Vitrification des planchers	825.—
Mobilier scolaire	21 694.—
Etablis et outils pour trav. manuels	4 925.—

		fr.
Caisse de jeux	600.—	
Quote-part honoraires architecte	139.10	33 700.—
Reste		716 300.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 716 300.—, une subvention ordinaire de 50 % (Compte 2000 939 1)	358 150.—
2° Pour les frais de fr. 677 921.— (fr. 716 300.— moins fr. 38 379.— pour les installations de gymn. en plein air), une subvention complémentaire de 21½ % (Compte 2000 939 1)	145 753.—
3° Pour les frais de fr. 21 694.— concernant le mobilier scolaire, une subvention de 50 % (Compte 2000 939 2)	10 847.—
4° Pour les frais de fr. 4925.— concernant les établis et outils pour les travaux manuels, une subvention de 50 % (Compte 2002 930 1)	2 463.—
Total maximum	517 213.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2529. Subside.

Les frais de construction d'une maison d'école à 3 classes et maison d'habitation annexée pour le corps enseignant, ainsi que les installations de gymnastique à **Hausen** (commune de Meiringen) s'élèvent au total à fr. 821 300.—. Le prix du m³ est supputé en moyenne à fr. 137.20.

Le projet prévoit l'aménagement de 3 classes, un local pour les travaux manuels avec réduit pour le matériel, une salle d'ouvrages, un local communautaire et de gymnastique, une installation de douches avec vestiaire, un hall de récréation, un dépôt pour les engins de gymnastique, un hangar des pompes, une salle des maîtres, un cantonnement militaire, les installations sanitaires et les vestiaires, locaux accessoires, etc., ainsi que deux logements de 4 chambres avec les dépendances usuelles pour le corps enseignant, une place de gymnastique et une pelouse de jeux.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Frais de construction maison d'école, y compris tableaux noirs	451 000.—
Frais suppl. cantonnement militaire	14 000.—
Frais suppl. hangar des pompes	15 000.—
Aménagement des abords, canalisation, installation d'épuration, murs de soutènement, clôture, etc.	59 399.—
Place de gymnastique, pelouse de jeux, fosse pour le saut et les engins, engins de gymnastique fixes, clôture, etc.	65 042.35
Engins mobiles pour la gymnastique et les jeux	858.65

		fr.
Mobilier scolaire		25 975.65
Etablis et outils pour les travaux manuels		8 641.—
Matériel d'équipement		383.35
		640 300.—
Frais de construction maison d'habitation du corps	fr.	fr.
enseignant	170 000.—	
Aménagement des abords	11 000.—	181 000.—
		821 300.—
N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:		
Glace de cristal, rayons, corbeilles à déchets	632.—	
Radio et télédiffusion	356.45	
Vitrification des planchers	325.—	
Frais suppl. catelles murales en couleur, inst. d'obscurcissem.	930.—	
Honoraires d'architecte sur les postes non subventionnés	152.55	
Maquette	350.—	
Frais suppl. cantonnement milit.	14 000.—	
Frais suppl. hangar des pompes	15 000.—	
Engins mobiles pour la gymn. et les jeux	858.65	
Mobilier scolaire	25 975.65	
Etablis et outils pour les travaux manuels	8 641.—	
Matériel d'équipement	383.35	
	67 604.65	
Frais dépassant la limite pour la maison d'habitation du corps enseignant	41 000.—	108 604.65
		712 695.35

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

1° Pour les frais de fr. 712 695.35, une subvention ordinaire de 40 % (Compte 2000 939 1)	285 079.—
2° Pour les frais de fr. 647 653.— (fr. 712 695.35 moins fr. 65 042.35 pour les installations de gymnastique en plein air), une subvention supplémentaire de 5 % (Compte 2000 939 1)	32 383.—
3° Pour les frais de fr. 8641.— (établis et outils pour les travaux manuels), une subvention de 40 % (Compte 2000 930 1)	3 457.—
au maximum	320 919.—

La subvention est accordée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2531. Subside.

Les frais de construction d'une maison d'école primaire à 2 classes avec maison d'habitation pour le corps enseignant, ainsi que des installations de gym-

nastique au **Sangernboden** (commune de Guggisberg) s'élèvent au total à fr. 715 000.—. Le prix du m³ est supputé à fr. 157.50 pour la maison d'école et francs 170.60 pour la maison d'habitation du corps enseignant.

Le devis des frais frais se présente comme suit:

Construction:	fr.	
Maison d'école		364 500.—
Maison d'habitation du corps enseignant		167 000.—
Equipement:		
Maison d'école		17 987.—
Maison d'habitation du corps enseignant		4 958.—
Aménagement des abords:		
Maison d'école		19 300.—
Maison d'habitation du corps enseignant		6 740.—
Place de gymnastique y compris clôture et engins de gymnastique fixes		58 445.—
Mobilier scolaire		25 500.—
Imprévu et réserve de renchérissement		50 570.—
		715 000.—

Le projet prévoit l'aménagement de deux classes, une salle d'ouvrages et un local pour les travaux manuels, un local pour la distribution du lait, une salle des maîtres, un local pour les engins de gymnastique, un emplacement couvert pour skis et luges, les installations sanitaires, vestiaires, locaux accessoires, deux logements de 4 chambres avec les dépendances usuelles pour le corps enseignant ainsi que le préau et la place de gymnastique.

N'entrent pas en ligne de compte pour la subvention ordinaire:

Mobilier scolaire	19 968.—	
Etablis pour les travaux manuels et outils	5 532.—	
Installations provisoires	819.—	
Frais suppl. ferblanterie et fenêtres DV	3 600.—	
Ampoules électriques, barres de rideaux, traitement des planchers	1 144.—	
Dessication de la construction	2 350.—	
Caisse de jeux	600.—	
Frais dépassant la limite pour la maison d'habitation du corps enseignant	38 698.—	
Honoraires d'architecte sur les postes ne donnant pas droit à subvention	550.—	73 261.—
		641 739.—

Le Grand Consei alloue pour la réalisation de cette entreprise:

	fr.
1⁰ Pour les frais de fr. 641 739.—, une subvention ordinaire de 50 % (Compte 2000 939 1)	320 870.—
2⁰ Pour les frais de fr. 583 294.— (fr. 641 739.— moins fr. 58 445.— pour les installations de gymnastique en plein air), une subvention supplémentaire de 23½ % (Compte 2000 939 1)	137 074.—

	fr.
3° Pour les frais de fr. 19 968.— concernant le mobilier scolaire, une subvention extraordinaire de 50 % (Compte 2000 939 2)	9 984.—
4° Pour les frais de fr. 5532.— (établis et outils pour les travaux manuels), une subvention de 50 % (Compte 2002 930 1)	2 766.—
au maximum	470 694.—

La subvention cantonale est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2532. Subvention.

La commune de **Brienz** demande une subvention pour la construction de 2 maisons familiales jumelées destinées au corps enseignant secondaire. Le devis des frais pour ces habitations, comprenant chacune cinq chambres avec hall habitable et les dépendances usuelles, s'élève à fr. 200 000.—. Le prix du m³ est supputé à fr. 147.60.

En l'occurence, entrent en ligne de compte pour le calcul de la subvention 2 fois fr. 76 000.—, soit au maximum fr. 152 000.—.

Le Grand Conseil alloue pour les frais de francs 152 000.—, une subvention de 41 % et un subside complémentaire de 6 %, soit au total 47 % (Compte 2000 939 1), mais au maximum fr. 71 440.—.

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2534. Subvention.

La commune de **Riggisberg** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 1 217 364.—, de la construction d'une maison d'école primaire avec hall de récréation et logement pour le concierge. Le prix du m³ est évalué à fr. 144.85 pour la maison d'école, à fr. 71.30 pour le hall de récréation et à fr. 161.— pour l'habitation du concierge.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: quatre classes, une salle d'ouvrages, une cuisine scolaire avec local de théorie, une salle des maîtres servant en même temps de bibliothèque et de local pour les collections, un hall de récréation, un salle pour le travail par groupes, un local pour les travaux manuels avec salle de matériel, une buanderie scolaire, une maison d'habitation pour le concierge avec 5 chambres, des installations pour la gymnastique, ainsi que les lieux d'aisances, vestiaires et locaux accessoires nécessaires.

Le devis des frais se présente comme suit:	fr.
Coût de la maison d'école	756 693.—
Hall de récréation	37 781.—
Maison du concierge	121 386.—
Transformation de l'ancien bâtiment scolaire	7 003.—
Aménagement des abords (pour l'ancien et le nouveau bâtiment), conduites d'eau, etc.	272 587.—
Installations de gymn. en plein air, y compris maisonnette pour les engins, inst. de saut en longueur et enfins fixes	10 523.—
Abris pour les bicyclettes	8 860.—
Installations extérieures de protection antiaérienne	2 531.—
	1 217 364.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
Frais suppl. install. de PA	60 938.—	
Installations provisoires	400.—	
Frais suppl. de serrurerie et ferblanterie	3 200.—	
Parafoudres, extincteurs	5 152.—	
Vitrification des planchers	603.—	
Radio-scolaire, horloge de façade, ampoules électr., armoires frigorifiques	2 549.—	
Chauffage de la construction	1 400.—	
Frais suppl. bassins, plantes et entretien	4 000.—	
Analyse du sol	2 351.—	
Armoire à glace	150.—	
Bouches à eau	20 000.—	
Frais dépassant la limite admise pour maison du concierge	41 386.—	
Honoraires de l'arch. sur postes non admis pour le calcul de la subvention	1 200.—	143 329.—
	Reste	1 074 035.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 1 074 035.—, une subvention ordinaire de 42 % (Compte 2000 939 1)	451 095.—
2° Pour les frais de fr. 1 063 512.— (fr. 1 074 035.— moins fr. 10 523.— concernant les installations de gymnastique en plein air), une subvention complémentaire de 5 % (Compte 2000 939 1)	53 176.—
au maximum	504 271.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2535. Subvention.

La commune de **Zäziwil** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 795 000.—, de la transformation et de l'agrandissement de la maison d'école primaire. Le prix du m³ est évalué à fr. 29.— pour la transformation de l'ancien bâtiment, à fr. 43.50 pour la transformation des logements et à fr. 160.— pour la construction de l'annexe à la maison, soit à francs 77.50 en moyenne.

Après l'exécution des travaux, la maison d'école comprendra les locaux suivants:

dans l'ancien bâtiment: quatre classes, une cuisine scolaire avec local de théorie, une salle d'ouvrages, un local pour les projections, une salle des maîtres;

dans la construction réservée aux logements: deux logements de trois chambres avec les dépendances usuelles;

dans l'annexe à la maison d'école: deux classes, un local de douches avec vestiaire, un local pour les engins de gymnastique, un local pour les travaux manuels avec salle pour le matériel, un local à buts multiples,
ainsi que les lieux d'aisances, vestiaires et locaux accessoires nécessaires.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Transformation et aménagement de l'ancien bâtiment	100 000.—
Transformation des logements	51 000.—
Annexe à la maison d'école, y compris WC, canalisation et fosse de décantation	573 897.35
Mobilier scolaire, etc.	32 164.05
Aménagement des abords	37 938.60
	795 000.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:

	fr.	fr.
Divers travaux de démolition et de démontage, installations provisoires, remise en état, entretien ordinaire du bâtiment	41 926.—	
Economie par suite de suppression de l'entrée de l'ancien bâtiment et de l'escalier aux logements	8 836.—	
Extincteurs, parafoudres	5 902.—	
Rideaux, corbeilles à papier, écran	3 335.—	
Eclairage extérieur	5 000.—	
Vitrification des planchers	3 797.—	
Frais de chauffage, brosses et maintien de l'enseignement durant la transformation	4 750.—	
Mobilier scolaire	11 173.—	
Outils pour travaux manuels	11 109.—	
Planche d'affichage	400.—	
Taxes, frais, indemnités	13 030.—	
Honoraires de l'arch. sur les postes non subventionnables	6 122	115 380.—
Reste		679 620.—

Le Grand Conseil alloue pour les frais de francs 679 620.— une subvention ordinaire de 33 % et un subside complémentaire de 5 %, soit au total 38 % (Compte 2000 939 1), mais au maximum fr. 258 256.—.

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

Direction des travaux publics

2574. Crédit supplémentaire.

Pour l'exécution de travaux d'aménagement complémentaires à l'**Ecole cantonale de logopédie de Münchenbuchsee,** le Grand Conseil accorde encore les crédits suivants:

	fr.
a) A charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations, crédit suppl.) de la Direction des travaux publics	216 000.—
b) A charge de la rubrique budgétaire 2040 770 11 (Acquisition de mobilier, etc., crédit suppl.) de la Direction de l'instruction publique	22 000.—
Total	238 000.—

Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

2575. Crédit.

Pour le renouvellement du central téléphonique et l'aménagement d'une installation sans fil de recherche des personnes à la **Maison de santé cantonale de la Waldau,** le Grand Conseil ouvre un crédit de francs 247 070.— à la Direction des travaux publics. Ce montant est imputable sur la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations).

Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

2576. Crédit supplémentaire.

Le Grand Conseil ouvre à la Direction des travaux publics un crédit supplémentaire de fr. 230 000.— pour la construction d'une maison à deux familles destinée au corps enseignant, avec 3 chambres pour le personnel célibataire du **Foyer d'éducation pour garçons de Cerlier.** Ce montant est mis à la charge

de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations). Une subvention fédérale éventuelle sera portée aux recettes de la caisse de l'Etat sous rubrique budgétaire 2105 409 (Subventions fédérales pour le compte de l'Etat, travaux publics).

Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

2577. Crédit supplémentaire.

Pour l'installation d'un chauffage central à l'huile liée aux transformations de la cuisine, de la salle de bain/WC et de la cage d'escalier, ainsi que pour la rénovation générale de la **maison curiale de Walkringen,** le Grand Conseil alloue à la Direction des travaux publics un crédit supplémentaire de fr. 120 000.— imputable sur la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations). La subvention de fr. 6000.— versée par la paroisse sera encaissée en deux tranches sous compte 2105 449. Dans les limites de sa compétence, le Conseil-exécutif a autorisé la Direction des travaux publics à commencer les travaux avant que le Grand Conseil statue.

Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

Direction des chemins de fer

2580. Octroi d'un prêt à l'«Oberaargauische Automobilkurse AG» (OAK) à Wangen a. A. pour l'acquisition d'un autobus.

1⁰ Un prêt de fr. 100 000.— est accordé aux OAK avec siège à Wangen a. A. pour l'acquisition d'un autobus destiné au transport concessionné de voyageurs.

2⁰ Il sera payé un intérêt de 3 1/2 % et le prêt devra être amorti selon l'évolution de la situation financière des OAK.

3⁰ En ce qui concerne la nature du versement du capital, demeurent réservées les dispositions futures de la nouvelle loi bernoise actuellement en préparation portant sur la participation du canton à la construction et à l'exploitation des entreprises de transport concessionnées.

4⁰ Le Conseil-exécutif reçoit mandat de régler, par une convention passée avec les OAK, les détails quant à l'octroi du prêt, en particulier la question de la constitution de garantie.

Direction des forêts

2544. Chemin forestier; subvention de l'Etat.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil

arrête:

En vertu de l'ACE N° 21 du 6 janvier 1961, il est alloué en faveur du projet de chemin forestier **«Strahlenmoos-Eywald»** (projet complémentaire) de la **commune mixte de Rüschegg** (N° 592 du Contrôle fédéral), approuvé par le Conseil fédéral de 13 mars 1963, dont le devis des frais présente un total de fr. 406 000.—, une subvention cantonale de 30 % imputable sur la rubrique budgétaire 2309 37,

	fr.
mais au maximum de	121 800.—
Subvention fédérale assurée: 32 %,	
soit au maximum	129 920.—
Total des subventions fédérale et cantonale	251 720.—

Délai pour l'exécution des travaux: fin 1965.

Les subsides seront versés selon les crédits disponibles sur le vu de décomptes partiels.

La commune s'engage à maintenir constamment le nouveau chemin en bon état.

2545. Chemin forestier; financement.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil

arrête:

Le projet de chemin forestier **«Obergurnigel II»** dans la forêt domaniale Obergurnigel, territoire de la commune de Rüti bei Riggisberg, en faveur duquel la Confédération alloue un subside de 29 % (N° 673 du Contrôle fédéral) est financé comme suit:

	fr.
Devis	245 000.—
Subvention fédérale assurée 29 %	71 050.—
Quote-part cantonale	173 950.—

Les frais non couverts par la subvention fédérale sont imputables sur la rubrique budgétaire 2310 745 2. Des montants partiels figureront aux budgets des années 1964 à 1969.

Délai pour l'achèvement des travaux: fin 1969.

En acceptant la subvention fédérale, le canton de Berne s'engage à maintenir constamment le nouveau chemin en bon état.

2546. Chemin forestier; financement.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil

arrête:

Le projet de chemin forestier **«Biglenwald I»** dans la forêt domaniale sise sur le territoire de la commune de Landiswil, en faveur duquel la Confédération alloue un subside de 22 % (N° 743 du Contrôle fédéral) est financé comme suit:

	fr.
Devis	110 000.—
Subvention fédérale assurée 22 %	24 200.—
Quote-part cantonale	85 800.—

Les frais non couverts par la subvention fédérale sont imputables sur la rubrique budgétaire 2310 745 2. Des montants partiels figureront aux budgets des années 1964 à 1968.

Délai pour l'achèvement des travaux: fin 1967.

En acceptant la subvention fédérale, le canton de Berne s'engage à maintenir constamment le nouveau chemin en bon état.

2547. Chemin forestier; financement.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil

arrête:

Le projet de chemin forestier **«Sperbel»**, territoire de la commune de Sumiswald, en faveur duquel la Confédération alloue un subside de 30 % (N° 741 du Contrôle fédéral) est financé comme suit:

	fr.
Devis	500 000.—
Subvention fédérale assurée 30 %	150 000.—
Quote-part cantonale	350 000.—

Les frais non couverts par la subvention fédérale sont imputables sur la rubrique budgétaire 2110 745 2. Des montants partiels figureront aux budgets des années 1964 à 1969.

Délai pour l'achèvement des travaux: fin 1968.

En acceptant la subvention fédérale, le canton de Berne s'engage à maintenir constamment le nouveau chemin en bon état.

2548. Remaniement parcellaire de forêts à Bure, projet complémentaire; subvention.

Le syndicat d'améliorations foncières de Bure a l'intention d'exécuter un projet complémentaire de chemins forestiers d'une longueur totale de 4455 m. La construction de ces chemins est devisée à francs 360 000.—. Un solde de fr. 83 000.— provenant du projet initial des chemins selon arrêté du Grand Conseil N° 5879 du 23 novembre 1960 est encore disponible, de sorte que le montant à subventionner est de francs 277 000.—.

En vertu de l'article 36 de la loi sur les forêts du 20 août 1905 et sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs du projet complémentaire un subside cantonal de 30 %, mais au maximum de fr. 83 100.—, imputable sur la rubrique 2300 947 2.

Si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

L'octroi de ce subside est soumis aux mêmes conditions que celles fixées dans les arrêtés du Grand Conseil N°s 325 du 17 février 1959 et 5879 du 23 novembre 1960.

Le délai d'achèvement est fixé à fin 1965.

Direction de l'agriculture

2536. Améliorations foncières. Chemin Grindelwald – Bussalp, 2e section, commune de Grindelwald. Subvention.

La commune de Grindelwald demande une subvention pour les frais de construction de la 2e section du chemin susmentionné destiné à une meilleure exploitation de ses alpages.

L'entreprise comprend:

chemin principal: longueur 2460 m, largeur 3 m, banquette 30 cm; empierrement et revêtement de 6 cm de mélange à chaud;

voies d'accès: longueur 380 m, largeur 2 m.

Pente moyenne 10 %.

Le devis des frais de construction admis au subventionement s'élève à fr. 1 100 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention un subside cantonal de 30 %, mais au maximum de fr. 330 000.—, imputables sur la rubrique budgétaire 2410 937 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

2537. Améliorations foncières. Chemin Grindelwald – Grande Scheidegg, 2e section, commune de Grindelwald. Subvention.

La commune de Grindelwald demande une subvention pour les frais de construction de la 2e section du chemin susmentionné destiné à une meilleure exploitaton de ses alpages.

L'entreprise comprend:

chemin principal: longueur 3300 m, largeur 3 m, banquette 30 cm; empierré et pourvu d'un revêtement de 6 cm de mélange à chaud;

voies d'accès: longueur 220 m, largeur 2 m.

Pente moyenne 10,7 %.

Le devis des frais de construction admis au subventionnement s'élève à fr. 1 050 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention un subside cantonal de 30 %, mais au maximum de fr. 315 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 937 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant

inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

2538. Améliorations foncières. Assainissement de la ferme «La Fonge», commune de Soubey. Subvention.

M. Charles **Hutmacher,** agriculteur, La Fonge, Soubey, demande une subvention pour l'assainissement d'une ferme sise sur sa propriété.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention (fr. 300 000.—), un subside cantonal de 35 %, mais au maximum de fr. 105 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Le renchérissement pour 1963 est pris en considération dans le devis.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées et sous condition que les prescriptions concernant l'exécution des bâtiments agricoles soient respectées.

Affaires de Directions

IIIe Série

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	Page
Finances	166
Instruction publique	166
Travaux publics	169
Chemins de fer	174
Forêts	174
Agriculture	176
Œuvres sociales	181
Hygiène publique	182

Direction des finances

2823. Ratification d'un contrat.

Le Grand Conseil ratifie le contrat d'échange du 9 avril 1963 par lequel l'Etat de Berne cède à la **commune municipale de Berne** la propriété **«Les Lorettes» à La Neuveville,** se composant d'une maison de maître avec les dépendances et les communs, assuré contre l'incendie pour un total de fr. 342 000.—, ainsi que assise, places privées, parcelles de terrain et de vignoble d'une contenance globale de 966,39 a (valeur officielle de fr. 395 670.— au total) et reprend en échange de cette propriété l'immeuble sis rue de la Justice 81 à Berne, assuré contre l'incendie pour francs 649 900.—, et 3,98 a d'assise et de cour, d'une valeur officielle de fr. 666 200.—, contre paiement d'une somme de fr. 100 000.—.

2833. Caisse hypothécaire.

Le Grand Conseil approuve les comptes de l'exercice 1962 de la Caisse hypothécaire. Ils présentent un bénéfice net de fr. 2 682 740.84 qui sera utilisé comme suit:

	fr.
Intérêt du capital de dotation de fr. 40 000 000.— à 5 %	2 000 000.—
Attribution au Fonds de réserve	300 000.—
Attribution à la Réserve spéciale	200 000.—
Report à compte nouveau	182 740.84
	2 682 740.64

Direction de l'instruction publique

2720. Microscope électronique à grande puissance de l'Université de Berne; crédit.

Le Grand Conseil accorde à l'Université de Berne un crédit de fr. 150 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2005 770 1 pour l'acquisition d'un microscope électronique à grande puissance de marque Philips, type EM 200, avec accessoires, destiné au Centre pour la recherche du diagnostic des virus de l'Institut d'hygiène et de bactériologie.

2726. Fondation Abegg, Berne; subvention.

Le Grand Conseil décide d'allouer une subvention unique de fr. 485 000.— à la Fondation Abegg, Berne, sous réserve que ce montant soit utilisé, d'entente avec la commune de Riggisberg, à des fins servant exclusivement la construction et l'équipement.

2728. Subvention.

La commune de **Rüegsau** demande une subvention pour la construction à la **Britternmatte** d'une maison d'école primaire, d'une habitation à deux familles pour le corps enseignant et des installations pour la gymnastique. Le devis des frais s'élève à fr. 687 088.— et le prix moyen du m^3 est supputé à fr. 143.55 pour la

maison d'école et à fr. 136.25 pour la maison d'habitation.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: deux classes, une salle d'ouvrages (en même temps salle de réserve), une salle des maîtres (servant en même temps de local pour les collections et de bibliothèque), un local de douches avec vestiaire attenant, un local pour les engins de gymnastique d'extérieur, un local pour les travaux manuels, un local pour le matériel, les vestiaires, lieux d'aisances, installations de gymnastique en plein air, locaux accessoires nécessaires, ainsi qu'un logement de 4 chambres et un appartement de 3 pièces pour le corps enseignant avec les dépendances usuelles.

Le devis des frais se présente comme suit:	fr.
Habitation à deux familles	174 500.—
Maison d'école et construction de liaison	322 888.—
Mobilier scolaire	20 053.—
Etablis et outils pour travaux manuels	6 209.—
Garage isolé, y compris accès	16 400.—
Aménagement des abords, mur de soutènement, clôture, abris pour bicyclettes, etc.	73 978.—
Installation pour la gymn., y compris fosse à sol mou et engins fixes	72 028.—
Engins mobiles pour la gymnastique et les jeux	1 032.—
	687 088.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:

Maison du corps enseignant:	fr.	
Parafoudres	400.—	
Frais suppl. planelles majolica	220.—	
Quote-part analyse du sol	790.—	
Vitrification des planchers	310.—	
Honoraire de l'arch. sur les postes non subventionnables	117.—	
Dépassement de la limite	42 663.—	44 500.—
		642 588.—

Maison d'école:		
Parafoudre, extincteurs	4 389.—	
Raccordement au câble, éclairage extérieur	1 450.—	
Frais suppl. planelles majolica	110.—	
Vitrification des planchers	1 028.—	
Quote-part analyse du sol	2 010.—	
Honoraires de l'arch. sur les postes non admis pour le calcul de la subvention	611.—	
Mobilier scolaire	20 053.—	
Etablis et outils pour les travaux manuels	6 209.—	
Garage isolé, y compris accès	16 400.—	
Engins mobiles pour gymn. et jeux	1 032.—	53 292.—
	Reste	589 296.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 589 296.—, une subvention ordinaire de 42 % (Compte 2000 939 1)	247 505.—
2° Pour les frais de fr. 517 268.— (fr. 589 296.— moins fr. 72 028.— pour les installations de gymnastique	

	fr.
en plein air), une subvention complémentaire de 7½ % (Compte 2000 939 1) .	38 795.—
3° Pour les frais de fr. 6209.— concernant les établis et outils pour les travaux manuels, une subvention de 42 % (Compte 2002 930 1)	2 608.—
au maximum	288 908.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2729. Subvention.

La commune de **Dürrenroth** demande une subvention pour les frais de construction de 2 maisons familiales jumelées destinées au corps enseignant. Le prix du m³ est supputé à fr. 121.—.

	fr.	
Montant du devis		177 563.70
N'entrent pas en considération pour le subventionnement:		
Armoires frigorifiques, taxe pour raccordement du câble, ampoules électriques, tubes fluorescents	1 380.—	
Annexes pour les garages 2 fois 250 m³ à fr. 100.—	5 000.—	
Quote-part places devant les garages	900.—	
Quote-part honoraires de l'architecte	600.—	
Dépassement des frais limités à fr. 152 000.— pour les 2 maisons familiales jumelées ..	17 683.70	25 563.70
Reste		152 000.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

Pour les frais de fr. 152 000.—, une subvention ordinaire de 44 % et une subvention complémentaire de 13 %, soit au total 57 % (Compte 2000 939 1), mais au maximum fr. 86 640.—.

La subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

2730. Subvention.

La commune de **Meiringen** demande une subvention pour la transformation, l'assainissement et la rénovation de la maison d'école primaire de **Balm.**

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Transformation et rénovation de la maison d'école	296 000.—
Aménagement des abords, canalisation, fosse de décantation	27 000.—

	fr.
Place de gymn., pelouse de jeux, fosse à sol mou, etc.	57 000.—
Acquisition du mobilier	10 000.—
Remise	7 000.—
Total	397 000.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:

	fr.	fr.
Travaux d'entretien normal du bâtiment (plafonds, façades, démolition, toit, jalousies, etc., y compris les honoraires de l'architecte	44 747.—	
Rampe d'accès à la cave	2 408.—	
Miroir de cristal, portes d'entrée de la cave près de la rampe	240.—	
Paillassons de coco	90.—	
Matériel mobile pour la gymn., caisse de jeux	615.—	
Mobilier scolaire	10 000.—	58 100.—
Reste		338 900.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 338 900.—, une subvention ordinaire de 40 % (Compte 2000 939 1)	135 560.—
2° Pour les frais de fr. 281 900.— (fr. 338 900.— moins fr. 57 000.— concernant les installations de gymn. en plein air), une subvention complémentaire de 5 % (Compte 2000 939 1)	14 095.—
au maximum	149 655.—

La subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

Direction des travaux publics

2656. Delémont; aménagement du réseau des canalisations; subvention de l'Etat; N° 54 J 92/1.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux, l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires et la loi du 26 janvier 1958 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'aménagement des routes communales importantes, le Grand Conseil alloue à la commune de Delémont, pour les frais, au devis de fr. 943 000.—, de l'aménagement du réseau des canalisations, les subventions suivantes:

a) *Des crédits affectés à la protection des eaux*:

	fr.
– Canalisation dans l'avenue de la Sorne et le chemin du Puits, 45 % de fr. 400 000.—	180 000.—
– Collecteur de la bifurcation Courtételle/Develier au garage du Stand, 45 % de fr. 130 000.—	58 500.—

	fr.
– Collecteur du garage du Stand au Cras des Moulins, 45 % de fr. 243 000.—	109 350.—
– Collecteur du Cras des Moulins à l'avenue de la Gare, 45 % de fr. 170 000.—	76 500.—
Total maximum	424 350.—

b) *Des crédits destinés à l'octroi de subventions aux communes:*

	fr.
– Canalisation dans l'avenue de la Sorne, 20 % de fr. 157 000.—	31 400.—
– Collecteur de la bifurcation Courtételle/Develier au garage du Stand, 20 % de fr. 130 000.—	26 000.—
– Collecteur du garage du Stand au Cras des Moulins, 20 % de fr. 243 000.—	48 600.–
– Collecteur du Cras des Moulins à l'avenue de la Gare, 20 % de fr. 170 000.—	34 000.—
Total maximum	140 000.—

Ces subventions sont imputables comme suit:

fr.

424 350.— sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires),

140 000.— sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Elles sont allouées aux conditions suivantes:

1° La canalisation sera construite dans toutes les règles de l'art et selon le projet déposé par le bureau d'ingénieurs I. et R. Lévy, Delémont, et sous la surveillance de l'ingénieur en chef du Ve arrondissement.

2° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions. Les contrats d'entreprises devront être approuvés par l'ingénieur en chef du Ve arrondissement et par l'Office de l'utilisation et de l'épuration des eaux.

3° La Direction des travaux publics sera informée de la mise en chantier des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4° La canalisation reste propriété de la commune, laquelle devra l'entretenir à ses frais. L'Etat aura le droit de déverser en tout temps et sans indemnité les eaux superficielles de la route cantonale dans la canalisation communale.

5° La commune de Delémont s'oblige à aménager par étapes le réseau des canalisations et à construire jusqu'en 1968 au plus tard l'installation centrale d'épuration des eaux usées.

6° La subvention sera versée après achèvement des diverses étapes de construction sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives et des plans d'exécution.

7° La commune de Delémont déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

2657. Dégâts causés par le gel aux routes cantonales. Crédit.

Durant la longue période de gel qui a accusé des températures extrêmement basses à la mi-janvier et pendant la période du dégel, des dégâts inhabituels qui mettent la circulation en danger se sont aussi produits sur le réseau des routes cantonales. Au début d'avril, on n'avait pas encore pu s'en rendre compte intégralement. Des calculs et estimations provisoires font ressortir que pour consolider l'infrastructure détruite et remplacer les revêtements mis en pièces, six millions de francs au moins seront nécessaires. Tant en raison de la sécurité et du maintien du trafic que de la responsabilité que l'Etat encourt en sa qualité de propriétaire des routes, la plupart des réparations doivent être entreprises et achevées le plus rapidement possible. Ces travaux qui

	fr.	
ne sauraient être différés sont, provisoirement, estimés à		5 200 000.—
Peuvent être prélevés sur les réserves de crédits budgétaires affectés aux routes cantonales,		
rubrique 2110 770 (Entretien)	300 000.—	
rubrique 2110 711 (Dégâts d'eau)	400 000.—	700 000.—
Credit nécessaire imputable sur la rubrique budgétaire 2110 711		4 500 000.—

Le Grand Conseil autorise la Direction des travaux publics à entreprendre les travaux extraordinaires de remise en état des routes cantonales rendus nécessaires pour assurer la sécurité du trafic, jusqu'à concurrence d'une dépense de fr. 5 200 000.— couverte par un crédit supplémentaire de fr. 4 500 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2110 711 (Dégâts d'eau) et par les réserves de crédits susmentionnées. La Direction des travaux publics soumettra au Conseil-exécutif les propositions de crédit pour chaque projet de construction.

2667. Wattenwil, correction des affluents de la Gürbe; projet complémentaire 1962.

Par décision du 22 février 1963, le Conseil fédéral a accordé, pour les frais de correction des affluents de la Gürbe, projet complémentaire 1962, évalués à fr. 960 000.—, dans la commune de Wattenwil, une subvention fédérale de 35 %, mais au maximum de fr. 336 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue au district des digues de la Gürbe supérieure, une subvention cantonale de 40 %, mais au maximum de fr. 384 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 10 (Subventions pour travaux hydrauliques).

Conditions

1° Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et sous la surveillance des autorités fédérales et cantonales. Ils seront entretenus d'une manière irréprochable.

2° Le Oelebach, en temps que frayère pour les poissons de la Gürbe, devra être conservé. Lors des travaux de correction, il conviendra de prendre les me-

sures nécessaires d'entente avec le surveillant de la pêche compétent.

3⁰ Les travaux seront adjugés selon les principes de l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 sur les soumissions. L'adjudication se fera par les soins du district des digues de la Gürbe supérieure, d'entente avec l'ingénieur en chef du IIe arrondissement. Les contrats d'entreprise seront soumis à l'ingénieur en chef du IIe arrondissement pour être ratifiés.

4⁰ La décision du Conseil fédéral du 22 février 1963 fait partie intégrante du présent arrêté.

5⁰ Des mesures seront prises en vue de stabiliser les régions argileuses glissantes, en particulier par des drainages. En collaboration avec la Direction cantonale des forêts, un projet de drainage devra être élaboré en temps utile.

6⁰ Le décompte des travaux partiels terminés sera présenté l'année même de l'exécution. Le paiement des subventions interviendra selon l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives.

7⁰ Le district des digues de la Gürbe supérieure déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté s'il accepte les conditions ci-dessus.

Le préfet du district de Seftigen notifiera le présent arrêté au district des digues de la Gürbe supérieure avec l'ACF du 22 février 1963; il veillera à son acceptation.

Un exemplaire du présent arrêté est destiné à la commune de Wattenwil.

2668. Crédit supplémentaire.

Pour installer le chauffage central et pour transformer et rénover la **maison curiale de Guggisberg,** le Grand Conseil ouvre à la Direction des travaux publics un crédit supplémentaire de fr. 130 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations).

La subvention de la paroisse sera portée aux recettes sous compte 2105 449.

2669. Rüschegg; Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Süfternen – Gantrisch.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu les art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la comme de Rüschegg, pour les frais, au devis de fr. 1 700 000.— environ (sans acquisition de terrain), de l'aménagement d'un tronçon de 5700 m de la route Süfternen – Gantrisch (jusqu'à présent propriété du Syndicat de chemins alpestres) ainsi que d'un tronçon de raccordement de 200 m de la route communale près de Süfternen, une subvention cantonale de 50 %, mais au maximum de fr. 850 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ La commune deviendra propriétaire de la route Süfternen – Gantrisch et en assumera l'entretien.

2⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

3⁰ La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 5,0 m au moins.

4⁰ La subvention sera versée sur le vu de décomptes relatifs aux étapes trimestrielles et après inscription au registre foncier de la reprise de la route.

2681. Route cantonale Gümmenen – Laupen. Crédit.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue pour les travaux à exécuter en 1963 sur un tronçon de 750 m de la route cantonale Gümmenen – Laupen, entre la route principale N° 1 et le viaduc de la BN (commune de Ferenbalm), un crédit de fr. 140 000.— imputable sur la rubrique budgétaire 2110 712 20 (Routes de jonction).

2682. Crédit supplémentaire.

Pour installer un chauffage central à l'huile ainsi que pour transformer et rénover la **maison curiale de Niederbipp,** le Grand Conseil ouvre à la Direction des travaux publics un crédit supplémentaire de francs 115 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations).

La subvention de la paroisse de fr. 8000.— sera portée aux recettes sous compte 2105 449.

Tout renchérissement des salaires et du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

2683. Crédit supplémentaire.

Le Grand Conseil ouvre à la Direction des travaux publics, pour la transformation et l'agrandissement des bibliothèques réunies de la **Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne** un crédit supplémentaire de fr. 190 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations) du Service des bâtiments.

Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

2684. Crédit supplémentaire.

Pour la transformation de la partie habitable de la grande grange et pour la rénovation d'autres locaux à l'**Ecole d'agriculture de la Rütti à Zollikofen,** le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

	fr.
1⁰ De la Direction des travaux publics, compte 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations)	541 600.—
2⁰ De la Direction de l'agriculture, compte 2415 770 11 (Achat de mobilier, etc., pour constructions nouvelles et transformations)	57 540.—
Total	599 140.—

Tout renchérissement des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

2685. Crédit supplémentaire.

Le Grand Conseil ouvre à la Direction des travaux publics un crédit supplémentaire de fr. 120 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations), du Service des bâtiments, destiné à l'aménagement d'un chauffage central à l'huile, y compris la citerne, dans les immeubles sis **Kramgasse 1 et Kirchgasse 2 à Berne.**

Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

Direction des chemins de fer

2670. Subvention à l'Alpar AG pour couvrir des arrérages d'amortissement.

1⁰ Pour la couverture de pertes d'exploitation et d'arrérages d'amortissement des années 1959 à 1963, le Grand Conseil accorde à l'Alpar AG une subvention cantonale de fr. 221 450.—.

2⁰ La subvention est imputable sur la rubrique budgétaire 2200 945 1 (Subsides d'exploitation aux sociétés et places d'aviation) de l'exercice 1963. Il est accordé un crédit supplémentaire de fr. 221 450.— à charge de cette rubrique.

3⁰ Le versement du capital du canton de Berne est lié à la réserve que la commune de Berne octroie en faveur de l'Alpar, à des fins analogues, un subside d'un montant équivalent.

Direction des forêts

2627. Reboisement et endiguement; financement.

Le 21 mars 1963, le Conseil fédéral a approuvé le projet complémentaire IV concernant des travaux de reboisement et de défense du secteur **«Bannwald»** dans la commune d'Adelboden (N° 580 du Contrôle

fédéral). En faveur des frais évalués à fr. 280 000.—, il a alloué les subventions fédérales suivantes:

	fr.
a) pour reboisement, endiguement, chemins et part d'imprévu: 65 % de fr. 246 500.—	160 225.—
b) pour divers et part d'imprévu: 42 % de fr. 33 500.—	14 070.—
Total maximum	174 295.—

Contribution de la commune d'Adelboden, selon décision communale du 15 décembre 1962: 10 % des frais, soit fr. 28 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil

arrête:

La quote-part des frais non couverte, soit francs 77 705.—, est mise à la charge de la rubrique budgétaire 2305 746.

Le financement interviendra dans la mesure des crédits annuels disponibles.

Pour les diverses étapes de la construction, il y aura lieu de soumettre chaque fois, avant la mise en chantier des travaux, des programmes de construction détaillés à l'Inspectorat fédéral des forêts.

Le délai pour l'achèvement des travaux est fixé à fin 1972.

En acceptant la subvention fédérale, le canton de Berne s'engage à maintenir constamment en bon état les cultures, les ouvrages et les chemins.

2628. Route de jonction Süfternen – Gantrisch, commune de Rüschegg; subvention.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil

arrête:

Pour l'aménagement de la route Süfternen – Gantrisch, au devis de fr. 1 650 000.—, il est alloué à la commune de Rüschegg une subvention de 10 %, soit au maximum de fr. 165 000.—, à charge de la rubrique 2310 745 2 (Frais pour constructions de chemins).

Conditions

1° La commune de Rüschegg doit reprendre à son compte la route en question qui deviendra ainsi route communale.

2° Il est concédé à l'administration des forêts domaniales un droit illimité d'utiliser la route pour déposer et évacuer le bois, tout en veillant à ne pas entraver le trafic.

3° Il y aura lieu de fixer encore avec l'administration des forêts domaniales les conditions précises concernant l'enlèvement prévu d'environ 25 000 m³ de gravier près du lieudit «Tschingelfluh» sur territoire cantonal, ainsi que la cession du terrain de l'Etat nécessaire à l'élargissement de la route.

4° La subvention sera versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et les crédits pour la construction de chemin à accorder dans le budget annuel à l'Office forestier d'arrondissement seront répartis sur plusieurs années.

Direction de l'agriculture

2615. Améliorations foncières. Colonie «Es Tennements», commune de Lajoux. Subvention.

M. Louis Brahier, agriculteur, Lajoux, demande une subvention pour les frais d'une colonie agricole qui doit être construite en liaison avec le remaniement parcellaire.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention (fr. 320 000.—), un subside cantonal de 30 %, mais au maximum de fr. 96 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Le renchérissement pour 1963 est pris en considération dans le devis.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées et sous condition que les prescriptions concernant l'exécution des bâtiments agricoles soient respectées.

2616. Améliorations foncières. Colonie agricole «Stockrüttenen», commune de Seeberg. Subvention.

M. Rudolf Grütter-Wanzenried, agriculteur, Seeberg, demande une subvention pour les frais de sa nouvelle colonie qu'il se propose de construire par suite du remaniement parcellaire.

Coût du bâtiment: fr. 354 000.—.

Coût des travaux d'aménagement et d'accès: francs 49 500.—.

Les frais de construction admis au subventionnement sont limités comme suit:

	fr.
a) Bâtiment, y compris 10 % de renchérissement	319 500.—
b) Travaux d'aménagement et d'accès	49 500.—
Total	369 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 24 %, mais au maximum de fr. 88 560.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les économies convenues avec l'auteur du projet revêtent un caractère obligatoire et elles devront être respectées.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées et sous condition que les prescriptions concernant l'exécution des bâtiments agricoles soient respectées.

2617. Améliorations foncières. Fromagerie de Wald, commune de Schangnau. Subvention.

Le Syndicat de fromagerie de Wald demande une subvention pour les frais de construction d'une nouvelle fromagerie, évalués à fr. 383 000.—.

Le devis des frais de construction admis au subventionnement se présente comme suit:

	fr.
fromagerie	143 500.—
renchérissement 1963 max.	14 500.—
installation de la fromagerie et monte-charge	97 000.—
alimentation en eau	19 000.—
aménagement des abords	5 000.—
	279 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention (100 % soit fr. 279 000.—), un subside cantonal de 25 %, mais au maximum de fr. 69 750.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

Un délai expirant à fin 1964 est imparti pour présenter le décompte.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

2618. Améliorations foncières générales d'Oberbipp, 1ère étape. Subvention.

Le Syndicat d'améliorations foncières d'Oberbipp demande une subvention pour l'exécution de la 1ère étape. Le coût global des améliorations foncières générales d'Oberbipp est évalué à fr. 1 914 000.— (prix de base de 1960).

La 1ère étape comprend:

	fr.
a) Avant-projet, y compris élaboration du plan, travaux de technique cadastrale portant sur 566 ha, sans abornement	230 000.—

	fr.
b) Construction d'environ 560 m de chemins de campagne avec environ 1750 m², y compris canalisation	45 000.—
Construction d'un tronçon de la conduite abylon ⌀ 70 cm sur 21 m, y compris puisards	11 500.—
Travaux d'élaboration du projet, compléments	5 500.—
	292 000.—
Quote-part à charge de la construction de la route nationale (travaux de technique cadastrale)	76 000.—
Montant admis pour le subventionnement	216 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 35 %, mais au maximum de fr. 75 600.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

2619. Améliorations foncières générales de Niederbipp, communes de Niederbipp, Oberbipp et Oensingen SO, 1ère étape. Subvention.

Par suite de la construction de la route nationale Berne – Zurich, les propriétaires fonciers de Niederbipp ont décidé de procéder à des améliorations foncières générales portant sur 1200 ha. Les frais globaux s'élèvent à fr. 3 680 000.— (prix de base de 1960). Dans une première étape, il y a lieu de subventionner les travaux du directeur technique, de la commission d'estimation ainsi que la construction des conduites principales à travers les régions touchées chaque année par les inondations. Cette 1ère étape comprend:

	fr.
Travaux de technique cadastrale, sans abornement	550 000.—
Conduites principales: tuyaux abylon ⌀ 80 à 110 cm, environ 1300 m	370 000.—
Conduites avec tuyaux de 70 à 90 cm ⌀, environ 950 m	430 000.—
Coût de la construction de la 1ère étape ..	1 350 000.—
Quote-part route nationale 1ère étape	153 000.—
Coût de la construction admis au subventionnement	1 197 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise un subside cantonal de 35 %, mais au maximum de fr. 418 950.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Con-

fédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

2620. Améliorations foncières. Chemin Laufen – Jucken – Rothenegg, commune de Krauchthal, 2e étape. Subvention.

Le 21 février 1962, le Grand Conseil a accordé une subvention de 35 %, soit au maximum fr. 276 300.—, pour les frais de la première étape évalués à francs 790 000.—.

Le Syndicat de chemin Laufen – Jucken – Rothenegg, avec siège à Krauchthal, demande une subvention pour les frais de la 2e étape, prolongement du chemin de Jucken à Rothenegg. Longueur: 1330 m, largeur 3,00 m avec banquette de 40 cm. Sur toute la longueur est prévu un revêtement de goudron de 6 cm. Il sera aménagé 10 places d'évitement. Les frais atteignent le montant de fr. 400 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette 2e étape et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 40 %, mais au maximum de francs 160 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

2621. Améliorations foncières générales de Schüpfen – Schwanden – Bundkofen, 1ère étape. Subvention.

Le Syndicat d'améliorations foncières Schüpfen – Schwanden – Bundkofen demande une subvention pour l'exécution de la 1ère étape. Les frais totaux de l'entreprise générale s'élèvent à fr. 2 300 000.— (prix de base de 1960).

La première étape comprend:

	fr.
a) avant-projet, y compris élaboration des plans, mise au point de l'ancien et du nouvel état du remaniement parcellaire pour 831 ha	300 000.—
b) construction des chemins principaux Nos 29, 30 et des chemins de campagne Nos 31, 32, 33, 34, 35, 45 et 46	340 000.—

	fr.
c) conduite de canalisation entre les chemins N°s 34 et 35	15 500.—
Elaboration du projet fr. 5800.— et fr. 700.— pour arrondir	6 500.—
Total	662 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 35 %, mais au maximum de fr. 231 700.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

2622. Améliorations foncières. Colonie agricole «Seematt», commune de Seeberg. Subvention.

M. Heinrich Aebi, agriculteur à Seeberg, demande une subvention pour la colonie qu'il devra construire par suite du remaniement parcellaire.

Le devis des frais de construction admis au subventionnement se présente comme suit:

	fr.
a) Bâtiment, y compris renchérissement pour 1963	262 000.—
b) Travaux d'aménagement et d'accès	41 000.—
Total	303 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 25 %, mais au maximum de francs 75 750.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les économies convenues avec l'auteur du projet revêtent un caractère obligatoire et elles devront être tenues.

Avant de procéder à l'approvisionnement en eau et en électricité, il y aura lieu de présenter le projet définitif.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées et sous condition que les prescriptions concernant l'exécution des bâtiments agricoles soient respectées.

Direction des œuvres sociales

2691. Prêt de construction et d'aménagement.

Vu l'art. 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, le Grand Conseil accorde à la Société **«Kinderheimat Tabor»** avec siège à Aeschi près Spiez, pour l'aménagement de son foyer d'éducation, un prêt sans intérêt de fr. 3 300 000.— au maximum, payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce prêt est accordé sous condition que la société garantisse par une hypothèque la créance de l'Etat en résultant.

Cette dépense est imputable sur la rubrique budgétaire 2500 949 20 (Subventions diverses) et elle sera répartie comme suit:

fr.	
1 500 000.—	sur le budget de l'Etat de 1964,
1 500 000.—	» » » » » » 1965,
300 000.—	» » » » » » 1966.

A l'achèvement des travaux, les décomptes détaillés des constructions, avec les pièces justificatives acquittées, les contrats d'entreprise timbrés pour les commandes excédant fr. 2000.—, ainsi que les plans d'exécution mis au point seront adressés à la Direction des œuvres sociales.

2692. Subvention.

En complément au subside accordé le 6 mars 1953 par le Grand Conseil à l'occasion de la création de la **Fondation «Œuvre bernoise de secours»,** il est alloué à cette dernière un nouveau subside de 1 million de francs qui sera versé au début de 1964.

Cette dépense est imputable sur la rubrique budgétaire 1900 560 (Versements à la fortune des Fondations) de l'exercice 1964. Fr. 565 181.30 plus les intérêts dès le 1er janvier 1963 seront mis à charge du «Fonds cantonal pour l'assurance-vieillesse».

2693. Subside de construction et d'aménagement.

Vu l'art. 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, le Grand Conseil alloue à l'**Hospice d'indigents de Riggisberg** en faveur de la construction de logements pour le personnel, dont les frais admis au subventionnement s'élèvent à fr. 500 000.—, un subside de 50 %, mais au maximum de fr. 250 000.—. Ce montant sera versé sur le vu du décompte détaillé de la construction accompagné des pièces justificatives acquittées, des plans d'exécution mis au point et des contrats d'entreprise timbrés qu'il convient de conclure pour toutes les commandes dépassant francs 2000.—. Sont exclus du subventionnement les frais supplémentaires pour abris de PA en faveur desquels d'autres subsides sont alloués. Ces frais seront dûment justifiés dans le décompte.

La dépense est imputable sur le compte 2500 949 20 (Subventions diverses) du budget de l'Etat 1964.

2694. Subside de construction et d'aménagement.

Vu l'art. 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, le Grand Conseil alloue à l'**Hospice des vieillards et d'indigents du Frienisberg** en faveur

de la construction d'une maison d'habitation pour le personnel avec quatre garages, dont les frais admis au subventionnement s'élèvent à fr. 342 500.—, un subside de 50 %, mais au maximum de fr. 171 250.—. Ce montant sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La dépense est imputable sur la rubrique budgétaire 2500 949 20 (Subventions diverses) du budget de l'Etat de 1963.

A l'achèvement des travaux, les décomptes détaillés des constructions, avec les pièces justificatives acquittées, les contrats d'entreprise timbrés pour les commandes excédant fr. 2000.—, ainsi que les plans d'exécution mis au point seront adressés à la Direction des œuvres sociales.

Direction de l'hygiène publique

2718. Subvention cantonale pour les frais d'exploitation de l'exercice 1962 de la Clinique Manufacture bernoise à Leysin.

Le compte d'exploitation de l'exercice 1962 du susdit établissement, qui porte sur un total de 30 395 journées d'entretien, présente, compte tenu de la subvention fédérale de fr. 51 470.80 versée le 30 novembre 1962, un déficit de fr. 199 953.17.

Vu l'art. 28, al. 2, de l'ordonnance du 29 mars 1932 portant exécution des lois fédérales et cantonales instituant des mesures contre la tuberculose, il est alloué à la Clinique Manufacture bernoise de Leysin, pour ses frais d'exploitation de l'exercice 1962, une subvention cantonale de fr. 199 953.17, à imputer sur la rubrique budgétaire 1400 944 50 (Subventions pour la lutte contre la tuberculose).

Cette subvention a déjà été versée sous forme d'acomptes, de sorte que le déficit du compte d'exploitation de 1962 justifié pour un montant équivalent est entièrement couvert.

2731. Subside de construction en faveur de l'hôpital de district d'Aarberg.

Le 25 octobre 1962, les architectes O. Brechbühl et J. Itten ont présenté, au nom de l'Hôpital de district d'Aarberg, une demande de subvention pour divers travaux d'agrandissement et de transformation (1ère étape de la construction). Selon devis du 29 septembre 1962 et avenant du 18 janvier 1963, les frais globaux se présentent comme suit:

	fr.
A. Coût du bâtiment	785 000.—
B. Aménagement des abords	55 000.—
Total du devis	840 000.—

L'examen de cette demande a fait constater ce qui suit:

1° Conformément à la loi du 6 décembre 1959 connant des subsides de construction aux hôpitaux de communes et de districts, les frais suivants ne donnent pas droit à subvention:

	fr.
a) Taxes et frais	1500.—
b) Récepteur d'appel pour installation de recherche des personnes	2000.—
c) Appareils mobiles de la station d'urgence	3800.—
Total des frais non admis au subventionnement	7300.—

2⁰ Après déduction de ce montant du coût global de fr. 840 000.—, les frais donnant droit à subvention représentent un montant de fr. 832 700.—.

3⁰ Sur la base du facteur de capacité financière moyen calculé d'après la capacité contributive de 1959, le taux de la subvention s'élève, pour l'Hôpital d'Aarberg, à 35 % des frais admis au subventionnement.

4⁰ Vu ces constatations et la loi du 6 décembre 1959 précitée, le Grand Conseil arrête:

a) Le devis détaillé du 29 septembre 1962 et son complément du 18 janvier 1963 sont approuvés. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des observations formulées par le Service des bâtiments dans son rapport du 9 avril 1963.

b) Il est alloué, pour les frais de fr. 832 700.— entrant en considération, un subside de 35 %, mais au maximum fr. 291 445.— à charge de la rubrique budgétaire 1400 949 10 (Subsides de construction aux hôpitaux de district et à d'autres hôpitaux).

c) Des acomptes jusqu'à concurrence d'un montant de fr. 218 000.—, à valoir sur la subvention allouée, pourront être versés pour les travaux exécutés, ceci sur présentation d'une requête motivée accompagnée de décomptes.

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après l'achèvement des travaux et sur présentation du décompte définitif accompagné des pièces justificatives.

d) On joindra au décompte toutes les pièces justificatives acquittées, les plans d'exécution mis au point, ainsi que les contrats d'entreprise qu'il convient de conclure pour toutes les commandes dépassant francs 2000.—. Ces derniers devront être dûment estampillés. Le dossier ainsi constitué sera envoyé à la Direction des affaires sanitaires, à l'intention de la Direction cantonale des travaux publics.

2732. Subvention cantonale pour les frais d'exploitation de l'exercice 1962 du Sanatorium bernois «Bellevue» à Montana.

Le compte d'exploitation de l'exercice 1962 du susdit établissement, qui porte sur un total de 53 187 journées d'entretien, présente, compte tenu de la subvention fédérale de fr. 101 079.50 versée le 30 novembre 1962, un déficit de fr. 558 648.15.

Vu l'art. 28, al. 2, de l'ordonnance du 29 mars 1932 portant exécution des lois fédérales et cantonales instituant des mesures contre la tuberculose, il est alloué au Sanatorium «Bellevue» à Montana, pour ses frais d'exploitation de l'exercice 1962, une subvention cantonale de fr. 558 648.15, à imputer sur la rubrique budgétaire 1400 944 50 (Subventions pour la lutte contre la tuberculose). Après déduction des francs

300 000.— reçus à titre d'avances, il reste à verser, pour la couverture intégrale du déficit de 1962, une somme de fr. 258 648.15.

2733. Subvention cantonale pour les frais d'exploitation de l'exercice 1962 du Sanatorium pour enfants «Solsana» à Gessenay

Le compte d'exploitation de l'exercice 1962 du susdit établissement, qui porte sur un total de 20 069 journées d'entretien (dont 2722 journées d'entretien pour les asthmatiques), présente, compte tenu de la subvention fédérale de fr. 36 069.30 versée le 30 novembre 1962, un déficit de fr. 235 439.90.

Vu la loi du 3 mars 1957 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée, ainsi que l'art. 28, al. 2, de l'ordonnance cantonale du 29 mars 1932 portant exécution des actes législatifs fédéraux et cantonaux sur les mesures contre la tuberculose, il est alloué au Sanatorium pour enfants «Solsana» à Gessenay pour ses frais d'exploitation en 1962, une subvention de fr. 235 439.90 à charge de la rubrique budgétaire 1400 944 50 (Subventions pour la lutte contre la tuberculose). Après déduction des fr. 152 000.— versés à titre d'avances, il reste à payer, pour la couverture intégrale du déficit de 1962, une somme de fr. 83 439.90. Ce déficit a, lors du bouclement du Compte d'Etat 1962, été pris en considération pour un montant de fr. 61 235.39 et une somme équivalente est à verser s. Cpte 2.7.1400 1 «Créditeurs». Le solde de fr. 22 204.57 va à la charge du Cpte 1400 944 50 du compte courant pour 1963.

2734. Création d'un Centre suisse de recherche clinique sur les tumeurs; subvention.

Le Fonds national suisse pour l'encouragement de la recherche scientifique a, le 3 janvier 1963, demandé à la commune de Berne de pouvoir ériger sur le terrain de l'Hôpital de la Tiefenau de la ville de Berne, un Centre suisse de recherche clinique sur les tumeurs. Les frais pour la réalisation du projet élaboré en collaboration avec les organes du Fonds national s'élèvent, selon devis, à fr. 607 000.—.

Le conseil municipal de la ville de Berne s'est occupé de cette requête dans sa séance du 27 février 1963. Il prendra une décision à ce sujet et soumettra une proposition au conseil de ville. Ce dernier n'octroiera toutefois un crédit que si le canton participe à cette dépense à raison de la moitié. Dans son mémoire du 13 mars 1963, le conseil communal de la ville de Berne demande que soit assurée une prestation cantonale s'élevant à la moitié des frais de construction, soit à fr. 303 500.—.

Considérant que la construction à Berne de ce Centre suisse de recherche clinique sur les tumeurs présente un réel intérêt, le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1⁰ Une subvention s'élevant à la moitié des frais de construction, soit à fr. 303 500.—, est accordée pour la

création d'un Centre suisse de recherche clinique sur les tumeurs à ériger sur le terrain de l'Hôpital de la Tiefenau de la ville de Berne.

2⁰ La prestation intervient sous condition que la commune de Berne participe financièrement par un subside d'un montant équivalent.

3⁰ Au cas où le pavillon d'un étage projeté, construit par pièces préfabriquées démontables, serait ultérieurement détourné de son but ou vendu, le produit devrait en être proportionnellement remboursé à l'Etat.

4⁰ Le droit de faire connaître son opinion sera concédé au canton dans le contrat qui sera conclu avec le Fonds national suisse pour l'encouragement de la recherche scientifique.

5⁰ L'examen du projet par les soins de la Direction cantonale des travaux publics demeure réservé.

6⁰ Il est pris acte de ce que les frais d'exploitation du Centre seront supportés par le Fonds national.

La dépense est imputable sur la rubrique budgétaire 1400 949 40 (Subsides de construction et d'aménagement à des hôpitaux spéciaux). Le crédit nécessaire sera porté au budget de la Direction de l'hygiène publique de l'exercice 1964. Selon l'avancement des travaux de construction, des avances pourront être versées jusqu'à concurrence d'un montant global de fr. 250 000.—. Le solde sera payé après examen et approbation du décompte par les soins de la Direction cantonale des travaux publics.

2737. Subside de construction à l'hôpital de district d'Oberdiessbach.

Par arrêté du Grand Conseil du 8 mai 1961, les devis des 12/15 décembre 1960 et les plans concernant la construction d'une nouvelle maison des sœurs, l'aménagement d'un nouveau chauffage central, ainsi que l'installation d'un nouveau central téléphonique à l'hôpital d'Oberdiessbach ont été approuvés. Un subside de 37 %, soit au maximum fr. 242 767.—, a été accordé en faveur des frais admis au subventionnement pour un montant de fr. 656 128.—.

Par requête du 22 juin 1962, la direction de l'hôpital expose que lors de la construction de la maison des sœurs et des employés, il faudra compter avec un renchérissement considérable des frais de construction. Elle demande en conséquence que ces frais supplémentaires imputables à l'augmentation du coût de la construction soient pris en considération pour le subventionnement.

La direction de l'hôpital demande en outre que soit approuvée subséquemment une modification du projet décidée par l'assemblée générale du Syndicat de l'hôpital. Simultanément avec la construction du toit de la nouvelle maison des sœurs et du personnel, certains travaux préliminaires doivent être exécutés en vue d'aménager ultérieurement dans les combles des locaux supplémentaires pour loger le personnel. Les frais supplémentaires en résultant sont évalués à fr. 30 000.— en chiffres ronds et devraient également entrer en ligne de compte pour le subventionnement.

Vu ces constatations et en vertu de la loi du 6 décembre 1959 concernant des subsides de construction

aux hôpitaux de communes et de district, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1⁰ Il est provisoirement pris acte du renchérissement des frais de construction auquel il faut s'attendre lors de la construction de la maison des sœurs et du personnel. Les frais supplémentaires qui en résulteront lors de l'exécution du projet seront justifiés séparément dans le décompte. En principe, ils seront admis pour le calcul de la subvention. La subvention complémentaire sera fixée après examen et approbation du décompte des frais de construction.

2⁰ Le projet, le devis et les plans pour l'aménagement subséquent prévu dans les combles de la maison des sœurs et du personnel pour un montant de francs 30 000.— sont approuvés.

Pour ces frais supplémentaires, il est également alloué à l'hôpital de district d'Oberdiessbach une subvention de 37 %, soit fr. 11 100.—. Ces frais seront englobés dans le décompte de la construction de la maison des sœurs et du personnel. La subvention ne sera versée qu'après achèvement de tous les travaux et vérification du décompte définitif accompagné des pièces justificatives.

2763. Subvention cantonale pour les frais d'exploitation de l'exercice 1962 du Sanatorium pour tuberculeux de Heiligenschwendi.

Le compte d'exploitation de l'exercice 1962 du susdit établissement pour tuberculeux, qui porte sur un total de 82 337 journées d'entretien (dont 9098 pour asthmatiques) présente, compte tenu de la subvention fédérale de fr. 152 791.75, versée le 30 novembre 1962, un déficit de fr. 669 764.67.

Vu la loi du 3 mars 1957 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée, ainsi que l'art. 28, al. 2, de l'ordonnance du 29 mars 1932 portant exécution des actes législatifs fédéraux et cantonaux sur les mesures contre la tuberculose, il est alloué au Sanatorium bernois pour tuberculeux de Heiligenschwendi, pour ses frais d'exploitation en 1962, une subvention cantonale de fr. 669 764.67 à charge de la rubrique budgétaire 1400 944 50 (Subventions pour la lutte contre la tuberculose).

Après déduction des avances déjà versées par francs 435 000.— et d'une augmentation de fr. 6000.— des traitements du médecin en chef et de l'intendant – montant qui ne saurait être pris en considération pour la subvention cantonale – il reste encore à payer pour couverture intégrale du déficit de 1962, une somme de fr. 228 764.67. Il a été tenu compte de ce solde lors du bouclement du Compte d'Etat 1962; il est à verser par le Cpte 2.7.1400 1 «Créditeurs».

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant le projet de loi sur la construction et l'entretien des voies publiques

(Septembre 1962, mars 1963)

A. Généralités

1⁰ La loi sur la construction des routes du 14 octobre 1934 fut modifiée et complétée à plusieurs reprises. L'art. 38 réglant le service d'entretien des routes en hiver fut revisé par la loi du 3 décembre 1939. La loi du 26 janvier 1958 créa la base légale permettant à l'Etat d'accorder des subventions pour l'aménagement de routes communales importantes. Par son art. 19 elle apporta une sensible modification à la loi sur la construction des routes. Par le décret du 23 novembre 1950 la part communale à l'aménagement des routes principales subventionnées par la Confédération fut réduite et réglementée de façon plus précise.

L'entrée en vigueur de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales marqua le signal de la mise en chantier de la revision totale de la loi bernoise sur la construction des routes de 1934. Le Grand Conseil, en acceptant une motion Schorer modifiée par le Conseil-exécutif, décida que la nouvelle loi sur la construction des routes devrait contenir les obligations des villes en matière de construction des routes express.

Le projet de loi mis sur pied par la Direction cantonale des travaux publics (Monsieur Siegenthaler, avocat et chef de la division juridique) a été revu par une commission d'experts extraparlementaire. La commission précitée se réunit 13 fois en séances d'une journée sous la Direction de Monsieur Brawand ancien conseiller d'Etat. En firent partie, entre autre, Messieurs les professeurs Liver et Roos. Par la suite, le Conseil-exécutif a adopté le projet à l'intention de la Commission parlementaire, qui a étudié ce dernier durant 3 séances d'une journée et 4 d'une demi-journée.

2⁰ Les dispositions d'exécution de la loi sur la construction des routes de 1934 sont actuellement les suivantes:

a) Décret concernant la réduction des parts communales à l'aménagement des routes principales du 23 novembre 1950,

b) Décret concernant la perception de contributions des propriétaires fonciers aux dépenses des communes en matière de construction de routes du 28 novembre 1955,

c) Arrêté du Conseil-exécutif concernant le déblaiement de la neige par l'Etat sur les routes principales de transit du 6 février 1940,

d) Arrêté du Conseil-exécutif concernant la clause de plus-value du 29 décembre 1943,

e) L'ordonnance d'exécution de la loi sur les routes nationales du 3 mars 1961. Ses dispositions peuvent, dans une certaine mesure, être considérées comme dispositions d'exécution de la nouvelle loi sur la constructions des routes, puisque celle-ci s'applique subsidiairement aux routes nationales.

3⁰ Les dispositions concernant la construction des routes et leur entretien et celles de la police des routes sont contenues dans le canton de Berne dans deux lois différentes: la loi sur la construction des routes de 1934 et la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur. Les dispositions d'exécution les plus importantes de la loi sur la police des routes sont contenues dans l'ordonnance du 31 décembre 1940 sur la police et la signalisation des routes.

4⁰ Les *principales raisons de la revision totale de la loi sur la construction des routes* de 1934 sont les suivantes:

a) Nécessité de réunir en une seule loi la matière dispersée dans plusieurs,

b) Mise en application de la loi sur les routes nationales dans la mesure où les dispositions d'exécution ne peuvent pas être édictées par voie d'ordonnance,

c) Modification et suppression de dispositions vieillies, comme par exemple l'art. 20 concernant la largeur des routes de la loi de 1934,

d) La revision de la répartition des charges entre l'Etat et les communes,

e) L'amélioration des bases légales pour la construction de routes de transit à grande capacité de trafic,

f) L'amélioration des bases financières, notamment par l'introduction d'une sorte de «compte des routes».

B. Les dispositions particulières de la loi

Le projet est basé sur la loi sur les routes nationales et la loi cantonale sur la construction des routes actuellement en vigueur.

Chapitre premier:

Dispositions générales

L'*article premier* déclare la loi applicable aux routes affectées à l'usage général, à des routes donc qui sans l'assentiment des autorités compétentes ne peuvent plus être fermées (art. 15, al. 5). Seules des routes «affectées» sont au point de vue juridique, donc au point de vue de la loi sur la construction des routes considérées comme publiques (Burckhardt, commentaire sur la C. F., p. 321). En ce sens, le projet est en harmonie avec l'article premier de la loi actuelle. Une route est considérée comme publique lorsque son existence comme telle est assurée en droit.

Des routes privées «non affectées» qui ne sont ouvertes au trafic qu'en fait (conf. l'art. 5, chif. 9, de la loi sur la réglementation des constructions du 26 janvier 1958) sont des routes publiques de fait. La notion de la route publique «de fait» est essentielle notamment dans le droit du trafic routier, parce que les règles de circulation sont applicables sans discrimination, que la route ne soit affectée au trafic public qu'en fait ou que sa destination à ce but soit assurée en droit.

Le législateur doit en matière de construction et d'entretien de routes, dans une certaine mesure, s'occuper également des routes qui ne sont ouvertes à l'usage général qu'en fait. Si par exemple une telle route doit être reprise par la suite par la commune, elle ne peut être construite qu'avec l'assentiment de l'autorité communale compétente. Même lorsque l'affectation ultérieure à l'usage général a été convenue, toute correction importante de route privée nécessite une autorisation (art. 14, al. 2). En outre, les communes peuvent édicter des dispositions applicables aux routes publiques «de fait» concernant la construction, l'entretien, la mise en service, le nettoyage, l'éclairage, le déneigement, la réglementation de la circulation. Elles peuvent également réglementer les conditions auxquelles la route peut être reprise (Loi sur la réglementation des constructions, art. 5, ch. 9). Il est clair qu'il s'agit là en tout premier lieu d'une clause de police: Les communes peuvent, en ce qui concerne les routes précitées, édicter des prescriptions afin d'éviter des accidents.

L'alinéa 2 de l'article premier réserve expressément le droit fédéral. Cette réserve va de soi pour le spécialiste, mais non pour le simple citoyen. L'alinéa 3 indique que les dispositions d'exécution de la loi sur les routes nationales seront édictées par voie d'ordonnance (conf. l'art. 61 de la loi sur les routes nationales).

L'*art. 2* traite des limites et des parties intégrantes de la route. Il va plus loin que celui de la loi actuelle et distingue les routes à la surface, en dessous et en dessus du sol. La possibilité d'établir différents niveaux de voies de circulation est ainsi mentionnée dans la loi. La législateur évite l'expression «accessoires» et ne parle que de «parties intégrantes» même lorsqu'il désigne des installations en dehors de la route (art. 4, al. 2). C'est la relation technique et fonctionnelle avec la route qui, selon l'alinéa 2, détermine la partie intégrante. Dans l'alinéa 3 sont cités plusieurs exemples et l'alinéa 4 traite spécialement des murs de revêtement et de soutènement, qui sont dans la pratique des choses des éléments importants.

Les installations annexes telles que celles destinées à la distribution des carburants et les kiosques établies en des endroits dépourvus d'accès latéral sont également des parties intégrantes des routes, *art. 3*. Cette disposition est reprise de la loi sur les routes nationales, plus précisément de l'art. 7. Elle est nécessaire parce qu'il existe des routes cantonales aménagées comme des routes nationales mais qui n'ont pas jusqu'à présent été reconnues comme telles (exemple: l'autoroute Bienne – Lyss).

En outre, sont considérées comme parties intégrantes de la route, bien qu'elles ne soient pas nécessairement abornées comme appartenant à la parcelle de la route, les installations de protection nécessaires, *art. 4*. Est nouvelle la disposition de l'alinéa 3, selon laquelle l'Etat peut accorder des subventions à des tierces personnes, pour des constructions présentant un avantage indirect pour la route.

Rien n'a été modifié à la classification existante des routes publiques (art. 6 loi de 1934) à l'exception de l'introduction d'une nouvelle catégorie de routes: celle des routes nationales, *art. 5*.

Les routes nationales sont en droit des routes publiques, ne différant en rien des routes cantonales et des routes communales. Le droit fédéral en remet la propriété et l'entretien aux cantons (art. 8 et 49, loi sur les routes nationales), ce qui, en fait, ne les différencie plus guère des autres routes publiques. On peut considérer les routes nationales comme des routes cantonales et communales de grande importance soumises – vu leur importance – non seulement au droit cantonal mais également au droit fédéral. Les routes nationales sont déterminées par la Confédération *(art. 6;* conf. la loi sur les routes nationales, art. 11).

A l'*art. 7* sont définies les routes cantonales. L'ancienne classification – issue de la tradition – est reprise de l'art. 7 de la loi de 1934.

Dans un *nouvel article 8* le législateur définit les notions de «tronçon à l'intérieur de la localité» et de «déviation» (conf. l'art. 4 du décret concernant la réduction des parts communales à l'aménagement des routes principales). La notion de «tronçon à l'intérieur de la localité» est importante pour la compensation des charges entre l'Etat et les communes (art. 26, 36, 37, 45). Des déviations dont la construction a occasionné des dépenses importantes ne doivent pas devenir en peu de temps, du fait du développement de la construction, des tronçons à l'intérieur des localités. C'est la raison pour laquelle la possibilité de ne pas construire des accès latéraux est mentionnée à l'alinéa 2. L'art. 36 n'est applicable que lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'une route cantonale. Les frais de construction d'une nouvelle route sont supportés entièrement par l'Etat.

A l'*art. 9* sont définies les routes communales, à peu de chose près de la même façon qu'à l'art. 8 de la loi de 1934, alors que les routes privées affectées à l'usage général le sont à l'*art. 10*. L'*art. 11* a été, au cours des délibérations, passablement réduit. Son alinéa 2 confère aux communes le droit d'édicter des prescriptions sur l'entretien des chemins d'exploitation, de voies de communication donc qui ne sont pas affectées à l'usage général. Il est vrai que l'entretien de ces chemins laisse souvent à désirer. Les communes peuvent en ce domaine apporter un peu d'ordre, sans toutefois y être obligées.

Selon l'art. 8 de la loi sur les routes nationales, celles-ci sont placées, réserve fait des compétences de la Confédération, sous la souveraineté des cantons et le droit cantonal règle les conditions de propriété des dites routes. La souveraineté des cantons est confirmée à l'*art. 12* du projet qui spécifie que cette souveraineté peut, dans les cas prévus par la loi, appartenir aux communes. Le projet, comme la loi sur les routes nationales, ne définit pas «la souveraineté» en matière de routes, étant entendu qu'il est convenu de voir avant tout dans ce terme la compétence d'édicter et de faire exécuter des dispositions sur la construction et l'entretien des routes. La souveraineté est en même temps compétence et obligation (charge). Il peut arriver que la charge de construction de la route n'incombe pas au détenteur de la souveraineté, mais à une autre instance, à une personne privée par exemple. Selon l'art. 44, al. 2, l'entretien de la route peut, en vertu de dispositions de droit public ou privé, incomber à d'autres personnes qu'à son propriétaire (Généralement celui qui supporte les frais de construction de la route en est également propriétaire).

La souveraineté s'étend aux routes privées, ouvertes effectivement au trafic, dans la mesure où la loi le prescrit (conf. l'al. 3 et les remarques faites à propos de l'article premier).

Selon l'alinéa 4, les routes cantonales appartiennent à l'Etat, les routes communales, y compris les routes nationales urbaines, aux communes. Des exceptions demeurent réservées; il peut se faire en effet que les trottoirs soient aménagés en droit de superficie sur un fonds étranger.

L'alinéa 5 concernant l'abornement et l'inscription dans le registre foncier est pris, sauf la disposition sur les carrefours, de l'art. 12 de la loi actuelle.

La compétence des communes d'établir des règlements concernant leurs routes et les routes privées affectées à l'usage général existe déjà à l'art. 4 de la loi actuelle. Un article semblable concernant les routes publiques de droit se trouve dans la loi sur la réglementation des constructions (art. 5 chif. 8). L'*art. 13* réunit en un seul article ces deux sortes de compétences. Il n'est toutefois pas exaustif et l'on peut admettre par exemple qu'au delà des possibilités de réglementation énumérées à lart. 13 l'usage général en matière de routes communales soit également réglementé avec précision.

Découle de la souveraineté cantonale en matière de routes l'obligation de demander une autorisation du Conseil-exécutif pour d'importantes corrections de routes communales qui servent également au trafic général de transit. Découle également de la souveraineté communale l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité communale compétente pour construire ou corriger certaines routes privées (l'art. 14 correspond à l'art. 3 de la loi de 1934). L'introduction d'une procédure de publication et d'opposition à l'alinéa 3 de l'*art. 14* constitue une matière nouvelle. L'obligation d'obtenir une autorisation n'est pas prévue lorsqu'il s'agit d'apporter d'importances corrections à des routes privées affectées à l'usage général. Pareils travaux nécessitent pour chaque cas selon l'avis du Conseil-exécutif une modification de l'affectation. Cette règle est valable avant tout également pour la suppression de routes publiques appartenant à des particuliers (art. 15).

Comme nous l'avons expliqué plus haut, une route devient publique au sens de la juridiction en matière de construction de routes de par son affectation. L'*art. 15* indique de quelle manière cette affectation se fait valablement: pour les routes cantonales et communales, simplement, par leur ouverture à la circulation (al. 1), pour les routes privées, par décision de l'autorité communale, l'assentiment du propriétaire ayant été préalablement obtenu (al. 2); même réglementation que celle des articles premier et 5 de la loi de 1934. Le contenu de l'al. 3 répond à la pratique en vigueur, selon laquelle l'inscription d'une servitude de chemin en faveur de la communauté est considérée comme affectation. L'al. 4 mentionne que l'affectation peut également découler des usages locaux, après que la situation de fait aura duré 30 ans. C'est le cas pour les arcades et certains passages de la vieille ville de Berne. La commission extraparlementaire a refusé d'admettre l'affectation pour le cas d'une route privée construite en corrélation avec un plan d'alignements en vigueur ou pour celui où une commune aura versé des contributions d'entretien pendant une période de longue durée. Elle pense que dans les cas précités il faut laisser à la pratique le soin de décider. L'affectation a pour conséquence d'enlever au propriétaire la compétence de supprimer l'usage général; autrement dit, l'affectation assure juridiquement la destination de la parcelle en tant que route (al. 5). Comme l'affectation, sa révocation, appelée

désaffectation, nécessite une décision de l'autorité compétente (al. 7). L'art. 15 prévoit également qu'une procédure de publication et d'opposition doit précéder tout désaffectation (comme à l'art. 14, al. 1).

L'*art. 16* traite de la classification des routes publiques et de la modification de la dite classification par le Conseil-exécutif. Il concorde matériellement dans ses traits principaux avec l'art. 10 de la loi en vigueur (En ce qui concerne le rachat, cf. l'art. 5 du décret de 1950). D'après l'al. 4 la propriété suit la charge de la construction de la route, lorsque celle-ci est attribuée à quelqu'un d'autre ensuite de modification de la classification. Lorsque, par exemple, le Conseil-exécutif décide qu'une route communale devient route cantonale, l'Etat en acquiert de par la loi la propriété, sans inscription au registre foncier. On appelle porteur de la charge de la construction de la route celui à qui incombent la construction et l'entretien de la route (art. 12), pour les routes cantonales, l'Etat (art. 31), pour les routes communales, la commune (art. 38).

L'*art. 17* traite du nom des routes et des registres des routes. L'établissement de plans de situation par les organes de construction de la route n'est plus prévu du fait de l'existence des mensurations cadastrales du registre foncier (conf. l'art. 13 de la loi de 1934). L'important est que les communes tiennent des registres de leurs routes publiques et notamment également de leurs routes privées affectées à l'usage général. On a refusé de reconnaître à l'enregistrement des effets constitutifs (sous réserve de contestation devant la justice). Pour la question de savoir si une route privée est publique au sens de la loi sur la construction des routes, l'inscription sur le registre des routes communales constitue néanmoins aujourd'hui déjà une indication importante.

Chapitre deuxième:

Construction et aménagement

On distingue trois étapes dans la construction des routes: l'établissement des plans, l'acquisition du terrain avec les mesures en faveur de l'utilisation du sol et la construction proprement dite, l'établissement des routes. Le projet s'en tient à la loi sur les routes nationales en ce qui concerne la répartition et le contenu des dispositions.

L'*art. 18* traite d'abord de l'établissement des plans pour les routes nationales (al. 1), pour les routes cantonales (al. 2) et les autres routes (al. 3). L'obligation des communes de collaborer lors de l'établissement des plans et de la construction des routes nationales urbaines va tellement de soi que nous n'avons pas besoin d'en motiver longuement la nécessité. A l'alinéa 4 sont mentionnées les obligations des propriétaires en ce qui concerne les relevés cadastraux et les sondages sans lesquels il n'est pas possible d'établir des plans de routes.

A l'*art. 19* sont d'abord mentionnés les différents modes d'acquisition du terrain (de gré à gré, expropriation, remembrement). Il est dit également à l'alinéa premier que l'autorité compétente arrête le mode d'acquisition de cas en cas. Selon l'alinéa 2 les travaux d'adaptation, lorsqu'ils sont techniquement justifiés, se font à charge du compte de construction de la route. En ce qui concerne le déplacement de chemins agricoles ou forestiers, conf. l'al. 3.

L'*art. 20* traite des trois formes de remaniement: celle de terrains agricoles, de forêts et de terrains à bâtir. Le Conseil-exécutif peut ordonner des remembrements (al. 2) et décider l'envoi en possession anticipé du terrain (al. 4). Les dispositions concernant les mesures à prendre (al. 3) et la répartition des frais (al. 5) sont reprises presque mot à mot de la loi sur les routes nationales (art. 31 et 36 jusqu'à 38) et de l'ordonnance d'exécution de celle-ci (art. 12). Dans le canton de Berne, il est déjà coutume aujourd'hui d'acquérir le terrain nécessaire à l'établissement de routes cantonales et communales de préférence par une procédure de remaniement. Enfin, le projet prévoit des dispositions spéciales de procédure pour le remembrements de terrains agricoles et de forêts (*art. 21*, conf. les art. 33 et 34 de la loi sur les routes nationales et l'art. 12 de l'ordonnance du 3 mars 1961).

La base légale pour l'expropriation de terrain destiné à la construction de routes (art. 22) est soit un décret du Grand Conseil (art. 2 de la loi d'expropriation du 3 septembre 1868), soit un plan de route ou d'alignements en vigueur (al. 1). Pour une route privée dont la destination répond à la description faite à l'al. 2 de l'art. 43, il faut une concession du Grand Conseil (al. 2). La procédure judiciaire pour fixer l'indemnité peut être introduite sans l'une de ces bases légales, lorsque le propriétaire de biens-fonds a reconnu son obligation de céder du terrain (al. 3). L'al. 4 prévoit que le Conseil-exécutif peut déclarer applicable le droit fédéral d'expropriation pour la construction de routes principales, subventionnées par la Confédération. Ainsi, le projet prévoit l'application d'une compétence accordée aux cantons par la Confédération (art. 11 de l'arrêté fédéral concernant l'emploi de la part du produit des droits de douane sur les carburants pour la construction des routes du 23 décembre 1959).

L'*art. 23* a pour but d'éclaircir encore mieux certains aspects de la procédure d'expropriation. Il tend à harmoniser la loi sur la construction des routes et la loi d'expropriation, et correspond en ce sens à l'art. 39 de la loi sur les routes nationales, qui tend au même but dans le domaine réservé au droit fédéral. Le plan d'exécution exigé par la loi sur l'expropriation doit, selon les prescriptions de la loi précitée (art. 16), être mis à l'enquête, avec cette restriction que, lorsque le plan de route ou d'alignements sert de plan d'exécution, des oppositions contre l'expropriation ne peuvent plus être faites (al. 2 et 3). Ceci parce qu'il est possible de

faire opposition contre les dispositions du plan précité lorsqu'il est mis à l'enquête comme plan de route ou d'alignements. Une deuxième mise à l'enquête lors de la procédure d'expropriation ne peut malheureusement pas être évitée lorsque les expropriés ne sont pas connus et que l'occasion ne peut leur être donnée d'annoncer et de motiver individuellement leurs revendications.

A l'alinéa 4 est prévue la possibilité de procéder à l'envoi en possession anticipé (avant le prononcé du jugement de première instance, art. 40 de la loi sur l'expropriation), car il ne devrait plus arriver qu'un seul propriétaire puisse retarder le début de travaux routiers de quelques mois ou de quelques années (conf. l'art. 39, al. 3, de la loi sur les routes nationales).

Selon l'*art. 24,* l'autorité compétente en matière de construction de routes doit construire ces dernières non seulement en tenant compte des exigences du trafic, mais également de la capacité financière de l'Etat et des communes et en sauvegardant les intérêts supérieurs de la protection de la nature et des sites. Le Conseil-exécutif est chargé d'édicter les dispositions techniques nécessaires par voie d'ordonnance, selon lesquelles, entre autres, les passages inférieurs doivent avoir une hauteur de 4,50 m. Ils s'inspirera pour ce faire des normes VSS.

Comme l'art. 4, al. 2, l'*art. 25* traite des installations temporaires de protection situées en dehors de la route, telles qu'en premier lieu celles nécessitées par la construction de la route: notamment des barrages et des barrières (voir l'art. 52 loi sur les routes nationales). En tant qu'installations temporaires servant à protéger des routes existantes, notons en premier lieu les pare-neige (art. 47, al. 4).

Du fait des installations importantes qu'il nécessite, l'éclairage est aujourd'hui régulièrement classé sous le chapitre «construction de route». L'alinéa premier de l'*art. 26* pose en principe que les routes publiques doivent être éclairées selon les nécessités du trafic: entre les panneaux de localités: toutes les routes publiques; à l'extérieur des localités: les ouvrages qui selon l'expérience doivent être éclairés; d'autres endroits et tronçons dangereux, dans la mesure où on peut l'exiger de celui à qui incombe l'éclairage. Contrairement à la réglementation actuelle, l'éclairage des routes est une affaire exclusivement communale uniquement à l'intérieur des localités (art. 26, al. 2; art. 59 de la loi de 1934); à l'extérieur de celles-ci, il incombe au propriétaire de la route. Comme jusqu'à présent, les communes peuvent astreindre les propriétaires fonciers à participer à leurs frais d'éclairage par le versement de contributions (al. 5). L'Etat verse une subvention pouvant s'élever jusqu'au 50 % des frais d'installation de l'éclairage des routes cantonales à l'intérieur des localités (al. 3). Enfin, aux frais de construction et de mise en service de l'éclairage des routes express l'Etat verse la subvention réglementaire (al. 4).

L'*art. 27* sur les croisements ne traite que des croisements de routes publiques entre elles. Au croisement d'une route et d'une ligne de chemin de fer est applicable le droit fédéral en matière de chemins de fer; à celui d'une route et d'une installation de ligne à courant fort, la législation fédérale en la matière, mais toujours en harmonie avec les dispositions du droit cantonal en matière de construction de routes. Selon la loi, les jonctions sont traitées comme des croisements. Les accès ne sont cependant pas des croisements, mais des débouchés privés sur des routes publiques (art. 71). Sur les routes à grande circulation il faut dans la mesure du possible construire des passages inférieurs ou supérieurs (al. 2). Les frais de construction de nouveaux croisements sont répartis d'après le principe de causalité entre les routes concernées (al. 3; conf. à l'art. 45 de la loi sur les routes nationales et à l'art. 25 de la loi sur les chemins de fer du 20 décembre 1957). Dans la majorité des cas, les frais sont mis au compte de la nouvelle route. Lorsqu'il s'agit de corrections, chaque route doit participer selon son intérêt (suivant le développement du trafic). L'alinéa 4 réglemente le partage des frais d'entretien. La plus grande part échoit à la route classée en catégorie supérieure. Des conventions dérogatoires en ce qui concerne le partage des frais demeurent réservées (al. 5).

Les dispositions des art. 34, 35 et 36 de la loi actuelle sont résumées à l'art. 28 du projet. L'art. 43 de la loi sur les routes nationales a servi de modèle pour la rédaction de l'*art. 29* concernant l'ouverture à la circulation.

Selon l'art. 36bis, al. 2, de la Constitution fédérale la construction, l'aménagement et l'entretien des routes nationales sont de la compétence des cantons. Les cantons peuvent résoudre cette tâche avec leurs propres organes ou la confier aux communes. L'art. 61 de la loi sur les routes nationales demande uniquement que les cantons prescrivent les compétences et la procédure applicable. D'après un avis de droit du professeur H. Huber du 28 janvier 1961, il aurait été possible d'astreindre les villes de Berne et de Bienne – les seules dotées de routes nationales urbaines – à construire les routes express par voie d'ordonnance (p. 52 du préavis). Rappelons que le préavis précité avait été demandé par le Conseil-exécutif et les villes de Berne et de Bienne. Le Grand Conseil opta cependant pour la loi. L'*art. 30* du projet déclare les dispositions concernant les routes communales applicables subsidiairement et par analogie aux routes nationales urbaines; celles concernant les routes cantonales, aux autres routes nationales. Cela signifie que les routes nationales urbaines doivent être construites et entretenues par les communes intéressées, et qu'elles deviennent leur propriété, alors que les autres routes nationales doivent être construites et entretenues par l'Etat qui en devient propriétaire. Cette réglementation repose sur les considérations suivantes: Les statistiques de la circulation à l'étranger comme chez nous prouvent que les grandes villes constituent les points de départ et d'arrivée de 80 % et plus du trafic des autoroutes. Les routes express (routes nationales urbaines de Ière classe) constituent les points de passage de ce trafic. Sur elles se déroule également un vaste trafic interne de quartier à quartier. Les offices tout désignés pour en établir le tracé et pour

les construire sont ceux qui sont familiarisés avec les circonstances locales (plan général du trafic urbain, cadastre de la ville, exigences de l'urbanisme, etc.). Leurs connaissances spéciales seront également utiles pour l'acquisition du terrain. Si c'est la ville qui conduit les travaux de construction des routes express, il en résulte pour elle nécessairement une plus grande autonomie. Les droits en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des plans, droits qui selon la loi fédérale compètent aux cantons (art. 13 et 21 de la loi sur les routes nationales) seront transmis aux communes chargées de l'exécution des travaux de construction des routes express (art. 18, al. 1, et art. 79, al. 1). Ces droits vont bien au delà de la possibilité qui échoit aux communes en vertu de l'art. 19 de la loi sur les routes nationales de donner leur préavis lors de l'élaboration des projets généraux. Le projet de loi prévoit de faire des villes de Berne et de Bienne non pas des spectateurs de la planification en matière de routes nationales (préavis Huber) mais des partenaires de la Confédération. Droits et devoirs forment dans le domaine de la construction des routes un tout. Les communes ne peuvent pas se prévaloir des droits et refuser les devoirs. Quant à ce qui concerne les intérêts immédiats, il faut bien reconnaître que les communes sont intéressées de très près par la construction des routes express. Ce sont des routes qui relient des quartiers entre eux, ou avec une route cantonale ou d'autres artères de circulation (art. 9). Il faut convenir qu'elles doivent absorber jusqu'à 20 % de trafic de transit. Il existe déjà cependant aujourd'hui des routes communales avec autant sinon davantage de trafic de transit. Aussi les subventions fédérales et cantonales pour les routes express sont-elles importantes (aux frais de construction, 74 + 13 = 87 %). La contribution de la Confédération aux frais d'entretien n'a pas encore été fixée. Celle du canton se montera à 50 % au moins des frais non couverts (art. 39, al. 5, et art. 46, al. 3, par ailleurs, Siegenthaler, le projet d'une ordonnance d'exécution à la loi sur les routes nationales, Feuille centrale de l'admnistration 1960, p. 423 s.). La Conférération et l'Etat apportent ainsi une contribution importante à l'assainissement des précaires conditions de trafic régnant dans les villes. La ville de Berne aura, grâce à cette aide massive, la possibilité de construire un passage inférieur pour autos très coûteux sous la Grosse Schanze qui deviendra une partie de son réseau de tangentes. Il est de coutume par ailleurs que les tronçons de routes cantonales à l'intérieur des grandes villes soient cédés peu à peu à ces dernières. Notons encore à l'appui de notre thèse qu'il serait pratiquement impossible à l'Etat de s'occuper encore de la construction des routes express à côté de la grande tâche qui lui incombe dans le domaine de la construction des routes nationales.

A l'*art. 31* est prévue une ordonnance du Conseil-exécutif concernant la construction et l'aménagement des routes cantonales. Demeurent réservées par ailleurs les normes de la Confédération pour l'aménagement des routes principales construites avec des subventions fédérales.

La procédure en matière de plan de route est réglée dans les articles 32 à 35 (conf. les art. 21 et 22 de la loi de 1934). L'*art. 32*, à l'alinéa premier, considère le plan de route – à l'exemple des lois de constructions de routes les plus modernes – comme l'instrument adéquat pour régler les relations de droit public entre le détenteur de la souveraineté en matière de construction de routes et les propriétaires fonciers touchés par les dites constructions. Les plans de route doivent, en règle générale, contenir les alignements (al. 2) et sans exception les cotes de hauteur (al. 3). Le problème des zones réservées selon l'art. 14 de la loi sur les routes nationales trouve son pendant à l'alinéa 4 du projet. Toutefois, il n'est pas question de créer des plans de zones réservées spéciaux. Selon la pratique en cours dans le canton de Berne avant l'entrée en vigueur de la loi sur les routes nationales, le plan de route général (avec des zones réservées de chaque côté) continuera à remplir cette fonction. Le plan de route sert à l'établissement de routes cantonales, le plan d'alignements, avant tout, à l'établissement de routes communales.

La procédure pour l'établissement et la modification de plans de route *(art. 33 et 34)* a été améliorée et rendue semblable à celle prévue pour les plans d'alignements dans la loi de 1958 sur la réglementation des constructions (obligation de tenir une séance de conciliation, art. 33, al. 2; dépôt des plans dans les administrations communales pour consultations, al. 5; obligation de donner connaissance des modifications des plans avant leur approbation, art. 43 et art. 34, al. 2; conf. en outre les art. 10, 12 et 13 de la loi sur la réglementation des constructions).

Etant donnée une certaine imprécision qui est inévitablement le fait de tous les plans et vu qu'il est souvent nécessaire d'apporter de petites corrections imprévisibles spécialement aux jonctions et aux croisements de routes, le Conseil-exécutif est habilité à décider des modifications de peu d'importance sans nouvelle mise à l'enquête. A condition naturellement qu'un délai d'opposition de 14 jours soit préalablement accordé aux propriétaires fonciers (art. 34, al. 3; pour des modifications de peu d'importance des alignements est valable l'art. 13 de la loi sur la réglementation des constructions).

Le plan de route a été assimilé au plan d'alignements également en ce qui concerne ses effets *(art. 35* correspond dans l'ordre de ses alinéas: Loi sur la réglementation des constructions art. 36, al. 3, art. 29, al. 2 – le délai de 20 ans prévu a été ramené à 10 ans; ordonnance d'exécution de la loi sur les routes nationales, art. 6; art. 28 et art. 7 de la loi sur la réglementation des constructions).

Il est usuel dans notre pays que les communes paient des contributions à la construction des routes cantonales. Selon les dispositions de la loi actuelle, les communes participent financièrement à l'aménagement de routes cantonales existantes, mais pas à la construction de nouvelles. Si une participation à l'aménagement des routes cantonales leur est demandée, c'est parce qu'elles retirent certains avantages de ces travaux et que, dès qu'elles versent une contribution financière, elles font montre de prétentions moins élevées en matière d'aménagement.

L'obligation de la commune de contribuer consiste en premier lieu à mettre à disposition de l'Etat le terrain nécessaire à l'aménagement de la route gratuitement et sans charges *(art. 36,* chif. 1; correspond à l'art. 23, al. 1, de la loi de 1934). Dans la plupart des cas, les communes peuvent acquérir le terrain à des conditions plus avantageuses que l'Etat. En plus, à l'intérieur de la localité, les communes doivent supporter un tiers des frais de revêtement de la chaussée, de même que la moitié des frais supplémentaires si elles désirent la construction d'une chaussée plus large qu'à l'extérieur. (La loi de 1934 ne parle que d'un tiers des frais totaux soit pour un revêtement de meilleure qualité ou pour une chaussée plus large.) Les taux de contribution ont été partiellement modifiés par rapport à ceux de la loi actuelle. Selon l'alinéa 2 l'Etat supporte – pour des routes principales subventionnées par la Confédération – comme jusqu'à présent la moitié des frais d'acquisition du terrain, déduction faite de la subvention fédérale; ceci contrairement à ce qui est exprimé à l'art. 2 du décret sur la réduction des parts communales à l'aménagement des routes cantonales du 23 novembre 1950, sans discrimination entre routes alpestres et routes de plaine. Dans les autres cas, l'Etat rembourse les indemnités pour bâtiments et pour arbres jusqu'à concurrence des $^2/_3$ (précédemment la moitié), et les autres frais d'acquisition du terrain dans une mesure appropriée, s'il s'agit de communes obérées ou s'il existe une disproportion évidente entre la charge et les profits (art. 23, al. 1, de la loi de 1934 et art. 2, lit. b, du décret du 23 novembre 1950). Selon le droit actuel, l'Etat a la faculté de réduire les prestations et contributions communales. A l'avenir, il y sera tenu dans les cas précisés par la loi.

L'alinéa 3 correspond à l'article 22, alinéa premier de la loi précitée; l'al. 4 à l'art. 23, al. 4, de cette loi.

La construction (et l'entretien) de trottoirs et d'autres ouvrages (passages inférieurs et supérieurs) assurant la sécurité des piétons incombe aux communes, *art. 37,* al. 1: il en va de même lorsqu'il s'agit de trottoirs le long de routes cantonales (art. 24 de la loi de 1934). Le projet exige la construction de trottoir le long des route principales, à l'intérieur des localités. Ceci est nouveau. Où les conditions du trafic l'exigent, des passages inférieurs et supérieurs pour piétons doivent être construits (pas uniquement le long de routes principales, conf. l'al. 2). A la différence de la réglementation actuelle, l'Etat verse des subventions s'élevant jusqu'à la moitié des frais de construction de passages inférieurs et supérieurs pour piétons et de trottoirs le long de routes cantonales à l'extérieur des localités (jusqu'à présent, un tiers, comme à l'intérieur). En outre, il sera désormais possible d'obtenir des prestations cantonales encore plus élevées en appliquant par analogie l'art. 36, al. 2, ch. 2 (al. 3). Lorsqu'il s'agit de constructions de trottoirs subventionnées par la Confédération, l'Etat participe selon les conditions de l'alinéa 3 aux dépenses non couvertes par la subvention fédérale (al. 4). Lorsque des places de stationnement sont construites le long de routes cantonales, à l'extérieur des localités par d'autres que par l'Etat, celui-ci peut, s'il y a lieu, verser d'importantes subventions (al. 5).

Une exception au principe selon lequel la construction des trottoirs incombe aux communes doit toutefois être faite pour les trottoirs le long de routes nationales de 3e classe. Ceux-ci sont construits par le canton, lorsqu'il ne s'agit pas de routes nationales urbaines, mais deviennent, une fois terminés, propriété de la commune à qui échoit la charge de les entretenir. La commune supporte les $^2/_3$ des frais de construction des trottoirs à l'intérieur des localités et la moitié pour ceux qui sont établis à l'extérieur, comme s'il s'agissait de trottoirs d'une simple route cantonale (al. 6; quant aux frais d'acquisition de terrain, la commune s'en tire nettement mieux).

La construction et l'aménagement des routes communales incombent aux communes. Seules les routes servant à permettre l'accès à des parcelles sont dans la pratique très souvent construites par des privés, bien qu'elles puissent figurer dans des plans d'alignements et qu'elles soient en droit des routes communales *(art. 38).* Les dispositions sur les routes cantonales sont applicables par analogie à la construction et à l'aménagement des routes communales (art. 25 et 28 de la loi de 1934). Le plan d'alignements sert de plan de route pour la route communale (art. 38, al. 2; correspond à l'art. 25, al. 1, loi de 1934). Il peut également être mis à l'enquête pour une route cantonale (al. 3). Nouvelle est la compétence du Conseil-exécutif selon laquelle celui-ci peut exiger la construction de routes collectrices et la construction ou l'aménagement de routes communales importantes, dites routes d'accès (al. 4).

D'après l'*art. 39* l'Etat peut verser des subventions à la construction et à l'aménagement des routes communales. Les conditions déterminantes sont pour l'essentiel reprises de l'art. 26, al. 2, de la loi de 1934 (l'al. 1 fut abandonné, parc que superflu) et des articles premier et ss de la loi de 1958. On subventionnera les constructions nouvelles. En lieu et place de l'expression «routes de traversée de localités» nous avons utilisé «Route de trafic de transit général». La largeur de la chaussée de routes communales importantes doit comporter après l'aménagement, en règle générale, au moins 4,20 m (jusqu'à présent 3,60 m) (al. 2). Les principes normatifs (al. 4) ont été améliorés en regard de l'art. 3 de la loi de 1958. Le taux de la subvention cantonale pour la construction de routes nationales urbaines est, après déduction de la subvention fédérale, de 50 % au moins (al. 5).

La fixation d'un taux maximum de subventionnement (75 %) dans la loi est importante (al. 4); il a été ainsi satisfait pour l'essentiel à la motion Arni, acceptée par le Grand Conseil en date du 28 novembre 1962. La pratique actuelle en matière de routes n'excédait pas, de façon générale, 50 %. Pour ses subventions aux communes, l'Etat dispose actuellement de 10 % du produit net des taxes des véhicules automobiles et, jusqu'à concurrence de la moitié, de la part cantonale des droits de douane sur l'essence. En 1961, il s'est agi de 5,8 millions de francs. A l'avenir, en raison de l'accroissement annuel de l'imposition des véhicules à moteur ainsi

que de l'élévation prévue de la part communale à 15 %, on peut en escompter 7,5 millions en chiffre rond (cf. art. 45 de la loi de 1934, art. 4 de la loi de 1958 et art. 87 du projet). Jusqu'ici les communes ont reçu moins de 4 millions de subventions par année. On verra si un taux plus élevé de subventionnement cantonal entraînera un nombre accru de projets de construction. La capacité de rendement des entreprises de construction routière, actuellement occupées à plein temps, met également une limite à la construction de routes communales. Si, contrairement à tout attente, le montant de 7,5 millions ne devait pas suffire, l'Etat peut accorder un crédit budgétaire supplémentaire en vue du subventionnement des routes communales (art. 87, al. 3, ch. 3). A ce propos, il convient d'examiner les dépenses pour la construction de routes cantonales et les moyens financiers du canton. En plus, le canton verse des subsides d'entretien et met un cantonnier à disposition pour quelque 700 km de routes communales. Si la pose de revêtements anti-poussière a déchargé le canton dans une certaine mesure, de grandes dépenses financières nouvelles l'attendent dans le domaine de la construction des routes nationales et dans celui des routes principales, qui ne satisfont que partiellement aux exigences. Pour toutes ces raisons, les art. 39, 46 et 87 du projet apparaissent suffisants et adaptés aux besoins des communes.

L'*art. 40* sur la collaboration entre communes voisines se réfère aux art. 38 ss de la loi sur la réglementation des constructions, qui sont applicables par analogie à la construction des routes. En outre, le Conseil-exécutif doit pouvoir contraindre une commune (isolée, p. ex.) à verser des prestations pour la construction et l'aménagement d'une route sise dans une commune voisine (route d'accès p. ex., art. 38, al. 4).

En plus des subventions cantonales, les communes ont la possibilité de faire payer des contributions aux propriétaires fonciers (conf. les *art. 41 et 42* du projet et art. 27 et 41 de la loi de 1934 et le décret de contribution du 28 novembre 1955). Comme jusqu'à présent, les contributions initiales ne doivent pas dépasser la moitié des frais.

Une exception est faite pour la route destinée à permettre uniquement l'accès à des parcelles. Dans pareils cas, le total des contributions peut s'élever jusqu'au 80 % des frais. Le 80 % constitue la limite maximum pour les contributions initiales et ultérieures (art. 41, al. 3; conf. art. 27, al. 2, de la loi de 1934 et art. 14 du décret). Grâce à ces contributions, il sera plus facile de faire figurer cette sorte de routes dans les plans d'alignements et surtout cela facilitera considérablement leur construction. Selon le droit bernois, le plan d'alignements remplit également les fonctions de plan de quartier. En ce qui concerne l'art. 41, al. 4, le plan d'alignements correspond à l'art. 41 de la loi de 1934 et à la pratique.

L'*art. 43* concernant la construction et l'aménagement de routes privées affectées à l'usage général est inspiré des art. 29 et 44 de la loi en vigueur, mais a été sensiblement amélioré du point de vue rédactionnel.

Chapitre troisième:

L'entretien

Entretien et exploitation des routes vont de pair. On pense en particulier à la mise en service des installations d'éclairage et de ventilation. Les routes doivent dans la mesure du possible être en tout temps en bon état et propres à garantir un trafic sûr *(art. 44)*. Le projet n'énumère plus le détail de ce qui fait partie de l'entretien, par exemple l'ouverture et la réparation des routes après des phénomènes naturels extraordinaires (art. 31 de la loi actuelle). Lorsque cela s'avérera nécessaire, le Conseil-exécutif, se référant à l'art. 86, pourra intervenir par voie d'ordonnance. On a repris sans y toucher le principe selon lequel l'entretien est l'affaire du propriétaire de la route (al. 2 et art. 30 de la loi actuelle). Des obligations reconnues d'entretien de caractère privé peuvent selon la pratique, notamment dans le Jura, figurer dans un règlement de route et être ainsi en tout temps transformées en obligations d'entretien de droit public (al. 3; correspond à l'art. 26, al. 3, de la loi sur l'entretien et la correction des eaux du 3 avril 1857).

Les communes doivent «participer» non seulement à l'aménagement, mais également à l'entretien des routes cantonales: c'est à elles qu'incombe le nettoyage extraordinaire à l'intérieur des localités et certaines prestations pour le service d'hiver, telles que l'évacuation de la neige à l'intérieur des localités *(art. 45* en relation avec l'art. 47).

Jusqu'à présent, l'Etat subventionnait l'entretien de routes communales, lorsqu'il s'agissait de routes importantes (art. 33, al. 2, loi de 1934). Dorénavant il peut également subventionner l'entretien de routes appartenant à des communes obérées, sans qu'il s'agisse de routes communales importantes au sens de la loi. Ceci découle de la référence à l'art. 39 (conf. l'*art. 46*, al. 1). Fait désormais partie de l'entretien également le revêtement anti-poussière. L'alinéa 2 est fondé l'art. 33, al. 1, de la loi de 1934. Lorsqu'il s'agit de l'entretien d'une route nationale urbaine, le canton accorde une subvention de 50 % au moins (al. 3).

L'*art. 47* réglemente le service d'hiver comme tâche spéciale de l'entretien des routes (art. 47, al. 2; correspond à l'art. 38, loi de 1934). L'obligation de maintenir praticables les routes en hiver reste la même que jusqu'à présent: Cette tâche doit s'effectuer selon les exigences du trafic et les moyens à disposition de celui à qui elle incombe. On ne peut pas exiger, par exemple, l'ouverture de certains cols en hiver ou au premier printemps. Il s'agit également de parer selon les possibilités aux dangers occasionnés par la glace, etc., en utilisant toute mesure appropriée. Cette disposition est en harmonie avec la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'art. 58 du Code des obligations. Des indemnités appropriées doivent être versées par celui à qui incombe l'entretien de la route pour les dommages (dispersion de gravier par exemple) occasionnés à des terrains avoisinants (al. 3). Comme jusqu'à présent, le marquage des routes et la pose de pare-neige le long des routes publiques

incombent aux communes. Nouvelle est la possibilité pour l'Etat de verser des subventions pour les dégâts occasionnés aux cultures par des pare-neige posés le long de routes cantonales (al. 4). L'Etat supporte les frais de déneigement sur toutes ses routes. Il s'occupe lui-même du déneigement sur un réseau de routes désigné par le Conseil-exécutif (al. 5). Ainsi, les communes seront déchargées dans une mesure appréciable. Les communes doivent, à leur frais, maintenir praticables les voies d'accès aux routes cantonales, et sur les mêmes routes s'occuper de l'évacuation de la neige à l'intérieur des localités (al. 6). L'Etat peut subventionner le déneigement de routes communales importantes dans des contrées montagneuses (al. 8).

L'*art. 48* concernant les indemnités à payer pour une utilisation extraordinaire de la route est le pendant de l'art. 48, al. 2, de la loi de 1934. En cas de litige, c'est le Tribunal administratif qui tranche, alors que jusqu'à présent cette compétence appartenait au Conseil-exécutif.

L'*art. 49* traite de dispositions d'entretien dont le détail pour des raisons d'opportunité se trouve dans d'autres chapitres.

Chapitre quatrième:

Dispositions concernant la zone de la route et son utilisation

Comme nous l'avons déjà dit, une route est dite «publique» en droit, lorsqu'elle a été affectée à l'usage général (art. 1). Par usage général, l'on entend *(art. 50,* al. 1) dans le projet de loi, comme dans l'ancienne loi, l'utilisation par chacun de la route dans le cadre des dispositions légales. Dans le cadre de l'usage général, le trafic a la priorité sur le stationnement (al. 2). Personne ne peut faire valoir de droit pour le maintien de l'usage général (al. 3). La communauté peut supprimer des routes publiques lorsque pareille mesure est indiquée, sans qu'elle soit astreinte à verser des indemnités dans tous les cas. L'obligation de verser une indemnité existe uniquement lorsque, par la suppression d'une route publique, un riverain se voit privé de l'accès au réseau des routes publiques (asl. 5; nouveau). De la simple utilisation de routes publiques ne peut découler aucun droit réel (al. 4).

Le projet interdit – parce que cela ne fait pas partie de l'usage général – d'endommager et de salir les routes publiques, *art. 51* (art. 54 ss. de la loi de 1934). Déverser de l'eau ou du purin ou déblayer la neige des toits sur la route, etc. équivaut à la salir (art. 51, al. 3; conf. art. 54, al. 4, et art. 56 de la loi de 1934). L'interdiction d'abus n'a pas été reprise dans le projet (art. 54, al. 1, de la loi actuelle), dans l'idée que cela va de soi. Après les marchés tenus sur une route ou sur une place publique, le nettoyage incombe aux organisateurs al. 4).

L'usage général peut être limité en cas de fermeture de routes, de restrictions apportées à la circulation, ainsi que de limitation des accès latéraux. Ces restrictions peuvent être décidées pour des raisons de police de construction de routes ou de police de la circulation. C'est pourquoi la compétence pour prendre pareilles décisions incombe non seulement aux organes de la police de la circulation routière, mais également aux autorités en matière de construction de routes *(art. 52,* art. 49 de la loi de 1934). Ce qui simplifie les choses, c'est que le Conseil-exécutif est autorité de surveillance aussi bien en ce qui concerne la construction des routes que la police de circulation routière. L'ingénieur d'arrondissement est compétent lorsqu'il s'agit de fermer une route ou de restreindre la circulation afin de préserver la route ou à cause de travaux de construction ou de déblaiement (al. 4). Les autoroutes dont l'accès latéral est exclu ne font pas forcément toutes partie du réseau des routes nationales (autoroute Bienne – Lyss). L'alinéa 5 tient compte de cet aspect des choses (conf. également l'art. 7, al. 2).

La compétence des organes de police routière de fermer les routes et de restreindre le trafic, basée sur le droit fédéral, n'exclut pas une compétence analogue de l'autorité de construction des routes basée, elle, sur le droit cantonal. Cette compétence de droit cantonal est indépendante du droit fédéral. Les autorités de construction de routes ordonnent des restrictions de l'usage général parfois pour d'autres raisons que la police routière, avant tout, en relation avec l'état des constructions. Pratiquement, les mesures importantes pour la réglementation de la circulation sont prises par la police d'entente avec l'autorité de construction.

Le contraire de la restriction de l'usage général est l'utilisation de la route au delà de l'usage général. Le titre marginal de l'*art. 53* est toutefois «utilisation spéciale de la route». Par cette expression l'on entend l'utilisation de la route au delà de la normale (art. 53) et l'utilisation spéciale proprement dite (art. 54). L'utilisation d'une route publique pour y poser des conduites, des canalisations, pour y déposer du matériel ou y établir des installations pour la construction des routes, etc., est considérée comme une utilisation spéciale de la route et nécessite une autorisation (art. 53, al. 1, du projet et art. 54, al. 2 et 3, de la loi de 1934). L'essentiel, dans ce cas, est que le bénéficiaire de l'autorisation n'acquière pas de droit subjectif. L'autorisation selon l'art. 53 est de ce fait révocable en tout temps sans versement d'indemnité (al. 6). L'énumération à l'alinéa premier n'étant pas complète, il en résulte que des installations fixes, lorsque l'autorité de surveillance de la route ne les considère pas comme durables, peuvent être autorisées en vertu de l'art. 53 et qu'elles ne nécessitent pas une autorisation spéciale selon l'art. 54 (conf. l'art. 50 et 51 de la loi de 1934).

Quant à l'autorisation pour une utilisation spéciale de la route selon l'*art. 54,* il s'agit au fond d'une concession, c'est-à-dire de l'octroi de droits subjectifs de jouissance. Ce genre d'autorisations ne peut de ce fait être révoqué que pour des raisons d'intérêt général et en principe contre versement d'une indemnité (al. 3). Une indemnité n'est pas due lorsque la route est fermée ou sup-

primée ou que son tracé est modifié ou encore lorsque les installations ne peuvent être employées par la faute de tierces personnes (al. 4, et art. 55, al. 3).

L'*art. 55* visant certains cas de l'utilisation de la zone de la route résume un certain nombre de dispositions spéciales de la loi actuelle, entre autres l'art. 52 (al. 1 et 2 du projet), l'art. 32 (al. 3 du projet) et l'art. 53, al. 4 du projet). A ceci s'ajoute, en tant que cas d'application de l'art. 50, al. 2, une réglementation légale visant essentiellement les parcomètres (al. 5).

L'*art. 56* concernant les emplacements d'arrêt est également nouveau. Les arrêts réguliers en certains endroits constituent bien un usage spécial de la route allant au delà de la normale.

Chapitre cinquième:

Dispositions concernant les parcelles voisines des routes publiques

L'*art. 57* concernant la protection de la route contre des dangers occasionnés par des modifications de la configuration des parcelles avoisinant la route est reprise de l'art. 37, al. 1 et 2, de la loi actuelle. Les dispositions de protection contenues à l'alinéa 3 de l'article précité concernant une mise en danger de la route par la main de l'homme (actions et installations) ont été réunies à l'*art. 58* du projet (al. 1; conf. également l'art. 55, al. 2, de la loi de 1934). L'interdiction d'installations réduisant la visibilité entre les alignements (art. 58, al. 2) a été reprise de l'art. 62, al. 4 de la loi actuelle (l'al. 3 correspond à l'art. 57, al. 1, de la loi de 1934). Le principe de responsabilité, tel qu'il est exprimé à l'al. 4 de l'art. 58, est de caractère général (conf. l'art. 37, al. 3, et art. 54, al. 3, de la loi de 1934 et art. 679 Ccs.).

Il n'est pas possible d'interdire sans autre, sur les terrains avoisinants, tout ce qui est susceptible de mettre en danger la route et le trafic. Des dispositifs et installations qui peuvent éventuellement mettre la route en danger peuvent être admis contre autorisation et sous conditions que certaines précautions soient prises. Cinq catégories d'autorisations sont énumérées à l'*art. 59* (chif. 1 = art. 55, al. 3, de la loi de 1934, chif. 2 = art. 58 de la loi de 1934, chif. 3 à 5 sont nouveaux). Nous reviendrons lors de l'analyse de l'art. 71 sur l'obligation de demander une autorisation pour pouvoir construire un accès à une route.

L'*art. 60* permet d'exiger la suppression d'installations faites en conformité de la loi, dans le but d'améliorer les conditions de trafic, sous réserve de versement d'une indemnité, bien entendu.

L'*art. 61* réglemente l'écoulement des eaux de route sur les terrains avoisinants. Le contenu des alinéas 1 à 3 correspond à l'art. 16 de la loi actuelle. Est nouvelle l'obligation de verser une indemnité fixée à l'al. 1 et l'al. 4 concernant l'admission de l'eau de routes dans une canalisation générale. A l'al. 5, on renonce à interdire l'admission d'autres eaux que celles de la route dans une conduite d'évacuation d'eau de route, comme cela était le cas à l'al. 3 de l'art. 62 de la loi de 1934. On pose simplement comme condition la demande d'une autorisation dans le sens prévu à l'art. 53 dans l'idée que celle-ci pourrait être refusée au cas où l'admission de l'eau pourrait nuire à la route ou à l'utilisation de celle-ci.

L'*art. 62* contenant la dernière disposition de ce chapitre traite des constructions et des installations le long des routes publiques. Les unes et les autres doivent être établies de façon à résister aux effets de l'utilisation de la route (art. 57, al. 2, de la loi de 1934).

La réglementation des distances des bâtiments aux routes publiques constitue, dans la pratique, un élément important. L'*art. 63* fait la synthèse des art. 60 de la loi de 1934 et 19 de la loi sur la réglementation des constructions du 26 janvier 1958. La distance légale normale de 3,60 m calculée depuis la limite de la chaussée, valable jusqu'à présent, est maintenue en principe. Elle est toutefois augmentée à 5 m le long des routes cantonales (al. 1 en relation avec al. 7). La possibilité de réduire la distance à 3 m prévue dans la loi actuelle est mentionnée également à l'art. 19 de la loi sur la réglementation des constructions. L'al. 6 se réfère à l'article précité. L'al. 2 correspond à l'art. 60, al. 4, de la loi de 1934 et l'al. 3 à l'art. 19, al. 1, de la loi sur la réglementation des constructions. L'al. 4 correspond à l'art. 19, al. 5, de cette dernière et l'al. 5 à l'art. 60, al. 2, de la loi de 1934; enfin, l'al. 7 fait une concession à certains réglements de construction qui déjà aujourd'hui prescrivent que les distances doivent être calculées non pas depuis la limite de la chaussée mais depuis la limite de la route (p. ex.: lart. 33 du règlement des constructions de la ville de Berne). Lorsqu'il existe des lignes de constructions, celles-ci sont valables (voir art. 76).

La loi actuelle déjà prescrit des distances spéciales pour des fontaines, des fosses à fumier et d'aisance, etc. et réserve la possibilité de reculer des installations existantes (art. 62, al. 1 et 2). Cette disposition qui répond à un besoin se retrouve, mieux formulée, à l'*art. 64* du projet.

Les dispositions de l'*art. 65* concernant l'utilisation de la zone d'interdiction (partie avancée) correspondent à celles de l'art. 61 de la loi actuelle. Le gabarit d'espace libre, calculé depuis la chaussée, a été élevé de 4 m à 4,50 m. La hauteur des terrasses ouvertes dans la zone d'interdiction aux endroits de mauvaise visibilité ne doit pas dépasser 80 cm (correspond à la limitation de la hauteur des clôtures à l'art. 75, al. 2). Les chiffres 3 et 6 sont nouveaux et leur teneur va de soi. Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'utilisation de la zone d'interdiction selon l'al. 2. On peut admettre que le législateur a accordé ces exceptions de façon

générale. Etant donné qu'il s'agit d'exceptions à la règle fixée notamment à l'art. 63, il va de soi que les constructions et les installations pour lesquelles on aurait bénéficié de ces exceptions doivent être, au cas où la route serait élargie, soit adaptées aux nouvelles conditions soit éloignées aux frais de leurs propriétaires (art. 65, al. 3; correspond à l'art. 61, al. 2, loi de 1934). Par l'alinéa 4, les communes sont autorisées à édicter des dispositions spéciales concernant l'utilisation de la zone d'interdiction, lorsque celle-ci dépasse 3,6 resp. 5 m (même disposition que celles de l'art. 19, al. 4, de la loi sur la réglementation des constructions).

Un article prévoyant l'octroi d'exceptions est nécessaire dans le présent projet comme dans la loi sur la réglementation des constructions. Jusqu'à présent, les exceptions concernant les distances prescrites étaient accordées sur la base de l'art. 60 (al. 3 à 5) de la loi de 1934. Par décision du 29 décembre 1943, le Conseil-exécutif ordonna aux autorités du registre foncier d'établir des revers de plus-value au registre foncier comme conditions d'octroi d'exception. L'*art. 66* se réfère à cet état de choses ainsi qu'à l'art. 15 de la loi sur la réglementation des constructions. L'autorité compétente pour accorder les autorisation concédant une exception sera, selon le projet, la Direction cantonale des Travaux publics (selon le droit actuel, c'est le Conseil-exécutif). En ce qui concerne les révocations, les conditions et les charges, il convient de consulter les art. 15 et 16 de la loi sur la réglementation des constructions. L'*art. 67* traite de la reconstruction. On s'est inspiré pour sa rédaction de l'al. 5 de l'art. 60 de la loi de 1934.

Indépendamment des prescriptions fixant les distances pour les constructions, les plantations, etc. l'*art. 68* exige de façon générale un gabarit d'espace libre d'au moins 50 cm calculé depuis les limites de la chaussée (al. 1, ces normes correspondent à celles du VSS). En hauteur, le gabarit d'espace libre doit comporter 4,50 m au-dessus de la chaussée, resp. 2,5 m au-dessus du trottoir (al. 2). Comme ces dispositions ne peuvent être mises en vigueur de façon stricte dans les vieilles villes, les communes sont autorisées, selon l'al. 3, à édicter des dispositions spéciales. L'al. 4 correspond à l'art. 65, al. 4, de la loi de 1934.

La réglementation concernant les places devant les bâtiments (places avancées) est en relation directe avec celle qui a trait aux distances de bâtiments. L'*art. 69* exige des distances supplémentaires là où il est nécessaire de réserver du terrain pour des places avancées. Une disposition semblable est contenue dans le réglement type de construction et est entrée dans les mœurs. Elle a pour but de permettre le stationnement des véhicules à moteur en dehors de la chaussée. C'est pour la même raison que selon l'al. 2 la place devant les garages doit en principe avoir une profondeur égale à celle du garage.

La route ne remplit la fonction pour laquelle elle a été construite que lorsqu'aucun véhicule à moteur n'y stationne et qu'elle ne constitue pas une place de jeux pour les enfants. L'*art. 70* spécifie que le maître de l'ouvrage doit prévoir des places de stationnement pour les véhicules des usagers du bâtiment et des visiteurs. Des exceptions peuvent être consenties (al. 1). Lorsque les circonstances l'exigent, le propriétaire d'un établissement existant peut être tenu, cas échéant, à créer de telles places de stationnement (al. 2). Le projet ne prévoit la nécessité d'établir des places de jeux pour enfants que pour des colonies d'habitations et pour de grands immeubles locatifs (al. 4). Finalement, par l'al. 5, les communes sont autorisées à édicter des dispositions plus sévères par voie de règlement, compétence qui leur est déjà octroyée par l'art. 5 chif. 2, de la loi sur la règlementation des constructions. Lorsqu'une commune met à disposition du public des places de stationnement, des garages ou des places de jeux pour enfants, elle peut, selon le projet, prélever des contributions des propriétaires fonciers, en tenant compte bien entendu des dépenses déjà faites par ceux-ci pour des installations privées (al. 5).

L'*art. 71* traite des accès privés aux routes publiques à ne pas confondre avec les jonctions de routes publiques qui, elles, sont traitées comme des carrefours (art. 27). Compte tenu de l'art. 38, al. 4, concernant les routes collectrices, on veut exprimer ici l'idée que l'autorisation de construire un accès peut être refusée, lorsque une route collectrice permettant l'accès aux parcelles est nécessaire et qu'il est possible de la construire (al. 2). L'alinéa 4 correspond à la réglementation du règlement type de construction, lequel est également entré dans les mœurs. L'alinéa 5 offre la base légale pour refuser, le cas échéant, l'autorisation de construire de nouveaux accès le long de routes avec trafic de transit général ou pour les concentrer en quelques points de jonction afin de maintenir la fluidité du trafic. C'est pour maintenir la fluidité du trafic également que le Conseil-exécutif est autorisé à règler le problème des stations de carburants par voie d'ordonnance. Aujourd'hui déjà, les normes VSS sont appliquées à l'établissement de ces stations (ATF 83 I 145; Revue de droit administratif 1948, p. 142; Zbl. 1960, p. 540 ss.).

L'*art. 72* autorise le Conseil-exécutif à légiférer dans le domaine de la publicité le long des routes publiques. Des dispositions en la matière existent déjà, ainsi l'ordonnance du 30 juin 1939 et l'art. 20 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les routes nationales. Dans les limites de ces prescriptions, les communes peuvent établir des règlements de publicité.

Des distances spéciales des arbres aux routes publiques sont fixées à l'*art. 73* (art. 73, al. 1; correspond à l'art. 63 de la loi de 1934). L'al. 2 est nouveau. Il a trait au droit de procéder à des plantations pour préserver la route et pour indiquer son tracé. Ce droit concorde avec la pratique et correspond à l'art. 63, al. 5, de la loi de 1934 concernant les allées. Les alinéas 3, 4 et 5 servent à assurer le champ de visibilité. L'al. 4 concernant les champs de culture mérite de retenir l'attention. L'al. 6 concerne les allées. L'al. 7 règle de même façon que jusqu'à présent l'exécution forcée. L'al. 8 veut tenir compte des impératifs de la protection

de la nature et de la sauvegarde du patrimoine national.

L'*art. 74* concernant la distance des forêts aux routes publiques correspond, dans l'essentiel, à l'art. 64 de la loi de 1934.

Les dispositions concernant les clôtures le long des routes cantonales ont été rendues plus sévères. La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 1,20 m, sauf assentiment du propriétaire de la route *(art. 75,* al. 1, de la loi sur la réglementation de constructions; conf. également l'art. 65 de la loi de 1934). La faculté du propriétaire d'établir des clôtures plus hautes en dehors des alignements demeure réservée de par la législation routière. La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 80 cm lorsque cela est nécessaire pour améliorer les conditions de visibilité (al. 2). Les alinéas 3 et 4 servent à assurer le champ de visibilité latéral. L'art. 5 est pris de l'art. 65, al. 3, de la loi de 1934.

Les restrictions légales de propriété sont également valables en principe pour des projets de routes. La condition en est non pas un plan de routes ou d'alignements en vigueur, mais simplement que pareil plan ait été mis à l'enquête publique. L'interdiction découlant de la fixation de l'alignement est valable dès la mise à l'enquête *(art. 76* et art. 35, al. 1).

Chapitre sixième:

Restrictions de propriété et indemnités

Le projet renvoie pour l'essentiel à la loi sur la réglementation des constructions *(art. 77).*

Chapitre septième:

Autorités compétentes

En ce qui concerne les autorités compétentes pour la construction de routes, il faut distinguer entre les organes de surveillance et ceux de la police. A l'*art. 78* sont désignées les autorités de construction (art. 5, al. 2 et 3, de la loi de 1934). A l'*art. 79* il est mentionné que les conseils communaux des communes intéressées sont compétents pour construire les routes nationales urbaines (al. 2). Les fonctions de surveillance sont assurées par le Conseil-exécutif (al. 2). Le Conseil communal est également compétent en ce qui concerne les décisions concernant la mise à disposition des moyens financiers, étant donné que la construction des routes nationales est une tâche de la Confédération sur laquelle le peuple s'est déjà prononcé. A l'*art. 80* sont désignées les autorités de surveillance de construction de routes: le Conseil-exécutif, la direction cantonale des travaux publics et, pour les routes communales, les autorités communales compétentes (art. 5 de la loi de 1934).

La police compétente en matière de construction de routes est une chose, la police compétente en matière de circulation (et de signalisation des routes) en est une autre. La première s'exerce autant par les organes de la construction des routes que par les organes cantonaux et communaux de la police proprement dite *(art. 81).* Le principe d'opportunité contenu à l'art. 47, al. 2, de la loi de 1934 en ce qui concerne les dénonciations de la police proprement dite fut abandonné. La surveillance de la circulation routière et la signalisation routière incombent à la Direction de la police. L'*art. 82,* al. 2, correspond à l'art. 14 de la loi de 1934.

Chapitre huitième:

Infractions

Le projet distingue entre les mesures et les peines. Le rétablissement de l'état antérieur appartient au chapitre des mesures, *art. 83.* Des décisions ayant force de loi engagent également celui à qui les droits d'une personne ont été transmis (al. 2). Si ce point de vue est parfois combattu, force nous est d'admettre qu'il est aujourd'hui incontesté en doctrine. L'*art. 84* concernant la procédure de plainte correspond à l'art. 66 de la loi de 1934, à la loi sur la réglementation des constructions et la nouvelle loi sur le droit administratif. Les dispositions générales de l'art. 85 sont reprises de l'art. 42 de la loi sur la réglementation des constructions.

Chapitre neuvième:

Dispositions finales

Seules les dispositions de l'*art. 87* donnent matière à explication. L'al. 1 prévoit un compte des routes, c'est-à-dire une rubrique spéciale consacrée aux recettes à but déterminé et aux dépenses de l'Etat pour la construction et l'entretien des routes. Grâce à ce décompte spécial, nous saurons de quelle manière l'Etat a employé les impôts des véhicules à moteur, sa part provenant du produit des droits de douane et quel montant de recettes générales a été nécessaire en plus pour la construction des routes. L'al. 3 correspond à l'art. 45 de la loi de 1934 et à l'art. 4 de la loi spéciale de 1958, à la différence que la part des communes du produit de l'imposition annuelle des véhicules à moteur passe de 10 % à 15 %.

Berne, en septembre 1962, mars 1963

Le Directeur
des travaux publics:
H. Huber

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
du 21 septembre 1962/22 mars et 5 mars 1963

Loi
sur la construction et l'entretien des routes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

I. Champ d'application

[1] Les dispositions de la présente loi s'appliquent:

a) aux routes affectées à l'usage général (routes publiques au sens de la présente loi);

b) aux routes privées non affectées à l'usage général lorsque la présente loi le prescrit.

[2] Demeurent réservées les dispositions fédérales sur les routes, en particulier la loi fédérale sur les routes nationales et les ordonnances d'exécution s'y rapportant.

[3] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application de la loi fédérale sur les routes nationales par voie d'ordonnance.

Art. 2

II. Délimitation et parties intégrantes de la route
1. En général

[1] Sont considérés comme routes au sens de la présente loi, les routes proprement dites, le chemins, les trottoirs, les sentiers, les pistes cyclables et les places à la surface, en dessus et en dessous du sol, y compris les places de stationnement et les emplacements d'arrêt.

[2] Les installations à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la route, nécessaires à son aménagement, à son exploitation et à son entretien, ainsi que l'espace au-dessus de la route, sont considérés comme faisant partie de la route.

[3] Sont des parties intégrantes de la route, notamment les banquettes, les bordures, les balises, les installations d'éclairage, les installations d'évacuation des eaux: aqueducs, saignées, caniveaux, fossés; les bandes gazonnées, les terre-plein centraux, les accotements stabilisés et non stabilisés; les talus dont l'entretien ne saurait être le fait des riverains, les remblais, les murs, les escaliers, les installations et ouvrages de protection tels que barrières, barrières de sécurité, plantations; les ponts, les viaducs, les tunnels et autres ouvrages d'art; les panneaux de signalisation de toute sorte; etc.

[4] Les murs de soutènement et de revêtement rendus nécessaires par la construction ou l'amé-

nagement de la route sont des parties intégrantes de la route et doivent être abornés.

Art. 3

2. Installations annexes dans la zone de la route

[1] Des installations destinées à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces installations peuvent être aménagés le long des tronçons de route dépourvus d'accès latéral (art. 71), dans une mesure répondant aux besoins du trafic.

[2] Ces installations devront être réduites à un nombre minimum et ne devront pas gêner la circulation.

[3] La construction et la transformation des installations précitées sont subordonnées à une autorisation du Conseil-exécutif prescrivant le lieu, les dimensions et le genre de construction. Demeurent réservés l'octroi du permis de construction et les autorisations de police du commerce et de l'industrie.

Art. 4

3. Ouvrages de protection

[1] La pose et l'entretien d'ouvrages de protection nécessaires pour préserver la route et assurer la sécurité du trafic incombent au propriétaire de la route. Les dits ouvrages pourront en cas de nécessité être placés en dehors de la zone de la route. S'il y a péril en la demeure, la Direction cantonale des travaux publics peut en autoriser ou en ordonner la construction immédiate.

[2] Le propriétaire de la route peut octroyer des subventions pour la pose et l'entretien d'ouvrages préservant des parcelles et des installations avoisinantes, lorsque les ouvrages en question assurent indirectement des avantage à la route.

Art. 5

III. Classification des routes

A. Routes publiques

Les routes publiques sont classées selon leur destination et leur importance en:

1⁰ Routes nationales;

2⁰ Routes cantonales;

3⁰ Routes communales;

4⁰ Routes privées affectées à l'usage général.

Art. 6

1. Routes nationales

Les routes nationales sont les voies de communication déclarées comme telles par la Confédération.

Art. 7

2. Routes cantonales

a) Définition et classification

[1] Les routes cantonales sont des routes destinées à l'usage général; ellse sont construites comme routes cantonales, ou classées comme telles. Elles comprennent les routes principales, les routes de jonction et les routes secondaires.

[2] Les routes principales assurent le trafic général de transit avec les cantons et les pays avoisinants. Cas échéant elles peuvent être aménagées en autoroutes et déclarées comme telles (art. 52, al. 5).

[3] Les routes de jonction relient certaines régions du canton aux routes principales. Elles peuvent également constituer des voies de liaison moins importantes avec des cantons ou des pays avoisinants.

[4] Les autres routes cantonales sont des routes secondaires.

Art. 8

b) Tronçons de routes à l'intérieur des localités Déviations

[1] Au sens de la présente loi, le tronçon de route cantonale délimité par les panneaux de localités, est considéré comme tronçon à l'intérieur de la localité.

[2] Les routes cantonales construites comme déviations pour éviter ou faciliter la traversée de localités seront en général libres de raccordements et de croisements au même niveau, ainsi que de voies d'accès directes aux parcelles avoisinantes.

[3] La déviation est considérée comme nouvelle route lorsque l'ancien tronçon est maintenu comme route publique; sinon elle est considérée comme aménagement de la route cantonale.

Art. 9

3. Routes communales

[1] Les routes communales sont des routes destinées à l'usage général; elles sont construites comme routes communales, ou classées comme telles.

[2] Les routes communales assurent le trafic interne dans la zone d'une localité; elles relient des localités, des hameaux, des quartiers entre eux ou conduisent à une localité avoisinante ou encore à une route cantonale, à une gare ou à une autre artère de circulation.

Art. 10

4. Routes privées affectées à l'usage général

Les routes publiques appartenant à des personnes privées sont des routes construites par des particuliers et affectées à l'usage général.

Art. 11

B. Routes privées

[1] Les routes non mentionnées dans les articles 5 à 10 sont des routes privées.

[2] Les communes peuvent réglementer l'entretien des chemins agricoles et forestiers situés sur leur territoire.

Art. 12

IV. Souveraineté, propriété et abornement

[1] Sous réserve des attributions de la Confédération, la souveraineté en matière de routes appartient à l'Etat et, dans le cadre de la présente loi, aux communes.

[2] Dans le cadre de leur souveraineté, l'Etat et les communes ont l'obligation de construire et d'entretenir des routes publiques (charge de la construction des routes). Demeurent réservées toutes dispositions légales dérogatoires.

[3] La souveraineté en matière de routes s'étend en outre aux routes privées ouvertes effectivement au trafic, dans la mesure prévue par la loi.

[4] Les routes cantonales sont propriété de l'Etat et les routes communales, y compris les routes nationales urbaines, propriété des communes. Dans des cas spéciaux, des exceptions demeurent réservées.

[5] Les routes publiques et leurs parties intégrantes doivent être abornées et inscrites au registre foncier, aux frais de leurs propriétaires. Demeurent réservées les subventions et les prestations des communes pour l'aménagement des routes cantonales selon l'art. 36. Dans des cas spé-

ciaux, la Direction des travaux publics peut autoriser des exceptions à l'obligation d'abornement. Aux carrefours, c'est la route classée en catégorie supérieure qui est abornée dans toute la longueur.

Art. 13

V. Règlements communaux

[1] Les communes sont compétentes pour réglementer notamment:

1⁰ la construction, l'aménagement, le changement de revêtement, l'utilisation et l'entretien de leurs routes, ainsi que des routes privées affectées à l'usage général;

2⁰ le nettoyage, le déneigement et l'éclairage des routes publiques dans la mesure où cette obligation n'appartient pas à l'Etat;

3⁰ la perception des contributions imposées aux propriétaires fonciers, selon les art. 41 et 42 de la présente loi.

[2] En ce qui concerne les routes privées ouvertes effectivement à l'usage général est applicable l'art. 5, al. 9, de la loi sur la réglementation des constructions.

[3] Pour être valables, les règlements doivent être sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Art. 14

VI. Autorisation pour supprimer ou corriger une route communale ou privée

[1] Lorsqu'il n'existe pas de plan d'alignements en vigueur, toute construction, correction importante ou suppression de routes communales affectées également au trafic général de transit exige une autorisation du Conseil-exécutif.

[2] Une autorisation de l'autorité communale compétente est nécessaire pour

a) toute construction et correction importante de routes privées que la commune a l'intention de reprendre;

b) toute construction, correction importante et suppression de routes privées dont l'affectation à l'usage général a été décidée.

[3] Toute correction importante ou suppression de route doit être préalablement mise à l'enquête publique avec un délai d'oppsition de 30 jours.

[4] Restent réservés les art. 15 et 43, al. 2.

Art. 15

VII. Affectation et désaffectation

[1] Les routes construites par l'Etat, les communes et leurs sections et destinées à l'usage général, sont affectées à cette fin dès leur ouverture à la circulation.

[2] L'affectation à l'usage général de routes privées – l'assentiment du propriétaire étant acquis – est décidée par l'autorité communale compétente. La Direction cantonale des travaux publics est compétente lorsque la route est située sur le territoire de plusieurs communes.

[3] La constitution d'une servitude en faveur de la collectivité équivaut à l'affectation à l'usage général.

[4] Lorsque cela est conforme aux usages locaux, un chemin privé est également censé être affecté à l'usage général, quand son propriétaire l'aura volontairement laissé à l'usage général pendant 30 ans.

[5] Lorsqu'une route est affectée à l'usage général, son propriétaire n'a plus le droit de supprimer ou de restreindre la dite affectation. D'autre part, l'affectation ne peut être ni modifiée ni supprimée par suite de changement de propriétaire, par la constitution de droits réels ou par un acte d'exécution forcée.

[6] L'affectation peut être restreinte à des modes d'utilisation déterminés (art. 52).

[7] L'affectation ne peut être révoquée que par l'autorité compétente, après publication officielle et sous réserve d'un délai d'opposition de 30 jours.

Art. 16

VIII. Classification

[1] Une route publique est censée classée au sens de l'art. 5 de la présente loi lorsque son affectation a été décidée. Lorsque les circonstances l'exigent et après que les intéressés auront été entendus, le Conseil-exécutif a la faculté de modifier la classification.

[2] S'il y a lieu de modifier la classification d'une route, celle-ci doit préalablement être remise en bon état et, dans la règle, abornée et immatriculée au registre foncier selon les prescriptions par celui à qui en incombait l'entretien. Ce dernier paiera une indemnité pour le rachat de son obligation d'entretien.

[3] L'indemnité de rachat se monte en règle générale à vingt fois le montant de la moyenne des frais annuels d'entretien des 10 dernières années, y compris les prestations en nature. Demeurent réservées des circonstances ou des conventions spéciales, notamment en cas de remplacement d'une route existante par une nouvelle ou de reprise par l'Etat d'une route communale importante. Lorsque après la construction d'une déviation l'ancien tronçon de route cantonale est repris par la commune, aucune indemnité de rachat ne sera versée. Les contestations de nature financière nées de la classification sont tranchées par le Tribunal administratif.

[4] Celui à qui incombe les frais d'entretien d'une route ensuite d'un changement de classification en devient propriétaire de par la loi. Mention doit en être faite au registre foncier.

[5] En cas de reprise d'une route privée par la commune sont applicables les dispositions établies par les communes en vertu l'art. 5, ch. 9, de la loi sur la réglementation des constructions.

Art. 17

IX. Noms et registres des rues

[1] Les communes donnent des noms aux rues et effectuent la numérotation des immeubles sous réserve des dispositions de la police du feu à cet effet.

[2] Toutes les routes publiques doivent être enregistrées. La Direction des travaux publics tient le registre des routes cantonales et chaque commune, celui des autres routes publiques de son territoire.

[3] Les routes cantonales et communales sont enregistrées d'office dès leur ouverture à la circulation.

CHAPITRE DEUXIEME

Construction et aménagement

Art. 18

A. Plan directeur

[1] Le plan directeur et les projets généraux des routes nationales sont établis par la Confédération en collaboration avec les cantons et avec les communes intéressées lorsqu'il s'agit de routes nationales urbaines.

[2] Les études préliminaires et l'élaboration des projets de routes cantonales se font en étroite collaboration avec les communes intéressées.

[3] Lorsque la réalisation de projets de routes communales ou de routes privées affectées à l'usage général pourrait porter atteinte à des intérêts touchant le canton, l'ingénieur d'arrondissement doit en être informé à temps.

[4] Moyennant une indemnité appropriée, les propriétaires fonciers doivent tolérer que les relevés topographiques et les piquetages, les sondages et les autres travaux préliminaires nécessaires à l'établissement des projets de routes, soient exécutés sur leurs fonds. Si l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge civil.

Art. 19

B. Acquisitions de terrain et mesures en faveur de l'utilisation du sol

1. Dispositions générales

[1] Lorsque le terrain nécessaire à la construction de routes publiques ne peut être obtenu de gré à gré, il sera acquis par une procédure d'expropriation ou de remembrement. Le mode d'acquisition est arrêté par l'autorité de construction compétente.

[2] Les travaux d'adaptation occasionnés par la construction ou l'aménagement d'une route sont dans la mesure où ils sont techniquement justifiés à la charge du compte de construction de la route.

[3] Lorsque la construction, le déplacement ou l'aménagement d'une route publique rend nécessaire le déplacement d'un tronçon de chemin agricole ou forestier, les frais qui en découlent seront supportés par le propriétaire de la route. Le nouveau tronçon est attribué au propriétaire du chemin qui en assume l'entretien.

Art. 20

2. Acquisitions de terrain par la procédure de remembrement

[1] La procédure de remembrement sous forme de remaniement parcellaire de terrains agricoles, de forêts ou de terrains à bâtir est applicable lorsqu'elle est utile à la construction de la route ou qu'elle permet que le sol affecté par la construction de la route puisse être utilisé et exploité conformément à sa destination.

[2] Le Conseil-exécutif peut ordonner l'exécution des remembrements nécessaires à la construction de la route et édicter les dispositions de procédure complémentaires à cet effet.

[3] Il peut être statué que dans la procédure de remembrement:

a) des bien-fonds du domaine public doivent entrer en ligne de compte;

b) des réductions équitables de la surface des bien-fonds compris dans le remembrement

seront consenties et que le terrain cédé de cette façon pour la construction de routes affectées au trafic général de transit sera bonifié à sa valeur vénale à l'entreprise de remembrement;

c) la plus-value résultant des améliorations foncières dues à la construction de la route sera déduite de l'indemnité.

4 Lorsque les intéressés ont été entendus et que toutes les mesures utiles pour l'estimation du terrain ont été ordonnées, le Conseil-exécutif décide l'envoi en possession anticipé du terrain nécessaire, si les travaux de construction de la route doivent commencer avant la clôture de la procédure de remembrement.

5 Dans des régions où les remembrements ont déjà été faits ou dans des régions de fermes isolées, les frais de remembrement occasionnés par la construction de la route sont à la charge du compte de la route. Dans les autres cas, seuls les frais supplémentaires de remembrement sont à la charge du compte de la route.

Art. 21

3. Dispositions spéciales concernant la procédure de remembrements parcellaires de terrains agricoles et de forêts

1 Lorsqu'il y a lieu d'envisager des remembrements parcellaires de terrains agricoles ou de forêts, on établira des avant-projets de remaniement, si possible en même temps que les plans de routes généraux. Ces avant-projets indiqueront notamment les limites probables des régions à inclure dans le remembrement, le réseau des dévestitures à créer et les ouvrages hydrauliques les plus importants à construire.

2 L'autorité de surveillance de la route peut accorder aux propriétaires fonciers un délai convenable, ne dépassant généralement pas six mois, pour leur permettre de se prononcer sur la réalisation d'un remaniement parcellaire de terrains agricoles ou de forêts selon l'art. 703 du code civil. Par la même occasion la décision concernant les contributions et le montant des frais de remembrement à mettre au compte de construction de la route sera communiqué aux intéressés.

Art. 22

4. Expropriation
a) Droit applicable

1 L'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'alignements en vigueur ou d'un décret du Grand Conseil.

2 La concession pour la construction de routes privées (art. 43, al. 2) implique le droit d'exproprier les terrains nécessaires à la construction de la route.

3 Lorsque l'intéressé reconnaît qu'il a l'obligation de céder tout ou partie de son terrain ou qu'il admet des restrictions déterminées à son droit de propriété, l'indemnité peut être fixée par le juge compétent en matière d'expropriation, même s'il n'existe pas de plan de route ou d'alignements en vigueur.

4 Pour la construction de routes principales subventionnées par la Confédération, le Conseil-exécutif peut ordonner que l'expropriation ait lieu, comme pour la construction des routes nationales, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'expropriation.

Art. 23

b) Procédure

[1] Lorsque la route aura été piquetée, chaque commune intéressée recevra les plans d'exécution indiquant avec précision les parcelles affectées par la construction de la route.

[2] Lorsque l'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'un plan d'alignements, ceux-ci peuvent tenir lieu de plans d'exécution à condition qu'ils soient conformes aux dispositions de la loi sur l'expropriation.

[3] Les plans d'exécution doivent être mis à l'enquête publique conformément à la loi cantonale sur l'expropriation. Lorsque l'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'un plan d'alignement en vigueur, la procédure d'expropriation se limite au règlement des prétentions émises par les intéressés. Des oppositions contre l'expropriation ainsi que des demandes tendant à une modification des plans ne sont pas recevables.

[4] Lorsque la demande pour fixer judiciairement l'indemnité a été introduite et que la séance de conciliation a eu lieu, le juge accorde l'envoi en possession anticipé à l'expropriant qui le demande. Au préalable, toutes les mesures utiles pour l'estimation devront être prises.

Art. 24

C. Construction et aménagement des routes
I. Dispositions générales
1. Principe

[1] Les routes publiques seront construites et aménagées sur la base de leur classification et des nécessités techniques et économiques du trafic. La capacité financière de ceux qui doivent les construire ou les aménager sera également prise en considération.

[2] Lors de l'élaboration des plans et de l'exécution des travaux de construction de routes, il sera tenu compte des intérêts prépondérants de la protection de la nature et du patrimoine.

[3] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions techniques nécessaires par voie d'ordonnance.

[4] Les nouveaux passages inférieurs des routes cantonales et communales doivent en général avoir une hauteur minimum de 4,50 m. Demeurent réservées des circonstances spéciales.

Art. 25

2. Installations de protection temporaires

Les propriétaires fonciers doivent permettre la pose d'installations temporaires que réclament la construction de la route et la protection de celle-ci contre les dégâts causés par les phénomènes naturels. Une indemnité convenable est versée pour le dommage qui en résulte. Si elle ne peut pas être convenue, elle sera fixée par le juge civil en procédure ordinaire.

Art. 26

3. Eclairage

[1] Doivent être éclairés en tenant compte des nécessités du trafic:

a) à l'intérieur des localités et là ou des panneaux de localités n'existent pas, à l'intérieur de l'agglomération centrale du village: toutes les routes publiques;

b) à l'extérieur des localités: les passages inférieurs, les tunnels, les bifurcations et les carrefours importants, et dans une mesure que l'on peut exiger raisonnablement de celui à qui incombe l'éclairage, les endroits et les tronçons de route dangereux.

[2] A l'intérieur des localités, l'installation et la mise en service de l'éclairage incombent aux communes; à l'extérieur, au propriétaire de la route.

[3] L'Etat accorde une subvention allant jusqu'à 50 % pour les frais d'installation d'éclairage des routes cantonales, à l'intérieur des localités.

[4] Il accorde les subventions prévues aux art. 39, al. 5, et art. 46, al. 3, pour les frais d'éclairage des routes nationales urbaines, non couverts par d'éventuels subsides fédéraux.

[5] Les communes peuvent, par voie de règlement, astreindre les propriétaires fonciers à participer aux frais d'éclairage des routes, conformément au décret prévu à l'art. 42 de la présente loi.

Art. 27

4. Carrefours

[1] Les croisements à niveau et à un niveau différent sont les modes de croisements des routes publiques. Les jonctions de routes publiques sont considérés comme des croisements.

[2] En ce qui concerne les routes à grande circulation, les croisements à niveau doivent être si possible évités.

[3] Les frais de construction de nouveaux carrefours sont mis à la charge du compte de la nouvelle route. Si des carrefours existants doivent être corrigés, les frais seront mis au compte de chacune des routes dans la mesure où ces améliorations sont exigées par le développement de leur trafic respectif.

[4] Les frais d'entretien des carrefours se répartissent comme suit:

a) En cas de croisement à niveau, ils sont mis à la charge de la route classée en catégorie supérieure pour la largeur de sa chaussée.

b) En cas de croisement à un niveau différent, les frais d'entretien de l'ouvrage d'art sont mis à la charge de la route classée en catégorie supérieure. L'entretien des autres éléments du carrefour est à la charge des routes dont ils sont parties intégrantes.

[5] En ce qui concerne le partage des frais, des conventions dérogeant aux dispositions du présent article peuvent être conclues. En cas de contestation, c'est le Tribunal administratif qui tranche, sur plainte.

Art. 28

5. Déviation de circulation

[1] En cas de dérangement du trafic, les propriétaires riverains toléreront que leurs terrains soient utilisés temporairement afin de maintenir la circulation, moyennant pleine et entière indemnité.

[2] Lorsqu'une route doit être utilisée par suite de déviation de la circulation, celui qui en assume l'entretien en sera préalablement informé et l'état du tronçon à utiliser fera l'objet d'un examen approfondi. L'autorité de surveillance de la route ordonne les mesures propres à assurer la sécurité du

trafic sur la déviation. Les frais qui en découlent, ainsi que les frais supplémentaires d'entretien du tronçon utilisé sont mis à la charge de celui à qui incombe l'entretien de la route fermée à la circulation.

3 Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, le juge civil tranche en procédure ordinaire dans les cas prévus à l'alinéa premier et le Tribunal administratif, sur plainte, dans les cas prévus à l'alinéa 2.

Art. 29

6. Ouverture à la circulation

Les routes publiques seront ouvertes à la circulation quand l'état des travaux et les mesures de sécurité prise le permettront.

Art. 30

II. Construction et aménagement des routes nationales

1 Les dispositions de la présente loi concernant la construction et l'aménagement des routes principales sont applicables par analogie aux routes nationales.

2 Celles qui concernent les routes communales sont applicables par analogie aux routes nationales urbaines.

3 Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale en matière de construction de routes nationales.

Art. 31

III. Construction et aménagement des routes cantonales

1. En général

1 La construction et l'aménagement des routes cantonales incombent à l'Etat.

2 Les prescriptions concernant la construction des routes, en particulier la largeur de la chaussée, les déclivités et les rayons de courbure, ainsi que les distances de visibilité sont précisées dans une ordonnance du Conseil-exécutif. Demeurent réservées les normes établies par la Confédération.

Art. 32

2. Plan de route

a) Prescriptions

1 Toutes les relations de droit public entre le détenteur de la souveraineté et les propriétaires fonciers touchés directement ou indirectement par la construction de la route peuvent être définies dans le plan de route. Celui-ci peut contenir notamment des indications sur:

a) la construction et l'aménagement des routes cantonales y compris d'éventuels trottoirs, le long de la chaussée ainsi que sur les emplacements et les installations servant à leur entretien et à leur exploitation;

b) l'adaptation de la configuration des parcelles riveraines, et particulièrement de leurs accès, aux exigences du trafic;

c) la construction de routes collectrices (voies de desserte) et la concentration des accès en des points de jonction déterminés;

d) les voies d'accès ainsi que les emplacements des carrières et des gravières, des chantiers et des dépôts de matériaux qu'exigent la construction et l'aménagement des routes.

2 Le plan de route établira en règle générale les alignements, notamment dans les endroits où la visibilité est restreinte, tels que courbes, jonctions, carrefours et passages à niveau. Des alignements secondaires pourront être établis pour des garages

ou d'autres constructions mobilières ou de peu d'importance. Pour l'établissement des alignements, on tiendra compte notamment des exigences de la sécurité du trafic, de l'hygiène des habitations, ainsi que de l'éventualité d'un élargissement futur de la route.

[3] Le plan de route contiendra en outre les cotes de hauteur dont il faudra tenir compte pour de nouvelles bâtisses et clôtures qui seront construites le long de la route.

[4] Des plans de route généraux pour de futures et nécessaires modifications de tracé comprenant des bandes libres des deux côtés de la route pourront être mis à l'enquête publique avant l'établissement des plans d'exécution (art. 35, al. 5). La validité des plans de route généraux est limitée à 5 ans.

Art. 33

b) Procédure
aa) Etablissement du plan

[1] Les plans de routes cantonales sont déposés à l'intention du public pndant 30 jours par les soins de la Direction des travaux publics dans les secrétariats des communes intéressées. La mise à l'enquête se fera dans la Feuille officielle et dans la Feuille d'Avis ou, à défaut, selon l'usage local. Le délai d'opposition court dès la publication dans la Feuille officielle. La publication fera mention de la possibilité de présenter des oppositions écrites et motivées dans le délai imparti, auprès des secrétariats communaux à l'intention de la Direction des travaux publics.

[2] Le Conseil communal ou l'organe compétent désigné par le règlement communal, invite à une séance de conciliation les propriétaires fonciers et toute personne au bénéfice de droits réels qui ont fait opposition parce qu'ils s'estiment lésés dans leurs intérêts légitimes. La Direction des travaux publics conduit les pourparlers, dont le résultat sera consigné par écrit. Les déclarations concernant le retrait ou la modification des oppositions doivent être contresignées par les intéressés. Les plans, accompagnés des certificats de mise à l'enquête, de toutes les autres pièces, ainsi que du rapport et des propositions du Conseil municipal, seront ensuite classés et envoyés dans les 30 jours à la Direction cantonale des travaux publics.

[3] Les plans pour la construction de nouvelles routes doivent être sanctionnés par le Grand Conseil; les autres, par le Conseil-exécutif.

[4] Les autorités désignées à l'alinéa ci-dessus statuent sur les oppositions. La décision faisant état de la ratification doit être communiquée aux personnes ayant participé à la procédure et doit mentionner, pour information, que les droits des tiers demeurent réservés.

[5] Les communes ont l'obligation de donner aux intéressés la possibilité de consulter les plans sanctionnés.

Art. 34

bb) Modifications

[1] Les dispositions de l'art. 33 s'appliquent par analogie à toute modification d'un plan de route.

[2] Toute modification des plans après la mise à l'enquête et avant leur ratification entraîne une nouvelle mise à l'enquête publique et une nouvelle publication, si les personnes touchées par cette

modification n'ont pas la possibilité de consulter les nouveaux plans et de faire opposition.

[3] Le Conseil-exécutif peut ordonner des modifications d'alignements de peu d'importance sans mise à l'enquête publique. Dans ce cas, un délai d'opposition de 14 jours sera préalablement imparti aux propriétaires fonciers touchés par cette mesure.

Art. 35

c) Effets

[1] Dès le moment de la mise à l'enquête publique, rien ne pourra être entrepris sur le terrain prévu pour la route qui puisse gêner la réalisation du plan. En particulier, aucune construction ne sera autorisée sur le terrain prévu pour la construction de la route, ni en deça des distances légales, ni entre les alignements.

[2] Dix ans après la mise à l'enquête, mais au plus tôt dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat, sur demande d'un propriétaire foncier en mesure d'établir qu'il subit un préjudice, doit acheter les terrains réservés ou, s'il le juge préférable, les libérer en supprimant ou en modifiant le plan de route.

[3] L'approbation du plan de route implique l'octroi du droit d'expropriation à l'Etat ou aux communes (art. 36), notamment en ce qui concerne l'acquisition des terrains prévus par le plan pour la construction, l'entretien et l'exploitation de la route et les travaux d'adaptation sur des parcelles avoisinantes.

[4] Les effets des alignements sont fixés par les dispositions en matière de police de construction. Demeure réservée la législation sur les routes nationales.

[5] Une autorisation au sens du décret concernant les permis de construction est nécessaire pour toute construction nouvelle dans la zone prévue par des plans de route généraux selon l'art. 32, al. 4, comme pour toute transformation augmentant la valeur des bâtiments, dépôt de matériaux, plantation de forêts, modification importante de la configuration du terrain, exploitation de gravière ou de carrière. Pareils travaux peuvent être autorisés lorsqu'ils ne rendent pas la construction de la route plus difficile ou plus onéreuse et qu'ils ne gênent pas l'établissement des alignements définitifs. Le cas échéant, l'autorisation peut être donnée sous réserve d'un revers au sens de l'art. 15, al. 5, de la loi sur la réglementation des constructions pouvant être mentionné au registre foncier.

Art. 36

3. Contributions et prestations des communes

[1] Pour l'aménagement des routes cantonales les communes fournissent les contributions et prestations suivantes:

1° Elles mettent à disposition le terrain nécessaire pour les routes et les pistes cyclables établies le long de la chaussée, à titre gratuit et sans charge. Au besoin, elles procèdent, à leurs frais, à l'expropriation selon l'art. 35 de la présente loi. Les frais d'abornement sont à la charge de l'Etat.

2° Pour les tronçons à l'intérieur des localités, elles supportent le tiers des frais de revêtement de la chaussée. Les communes qui exi-

gent pour l'intérieur de la localité une chaussée plus large que celle prévue à l'extérieur de la localité, prennent à leur charge la moitié des frais supplémentaires.

[2] L'Etat rembourse aux communes:

1° Lorsqu'il s'agit de l'aménagement de routes principales subventionnées par la Confédération, la moitié de dépenses faites pour l'acquisition de terrains, y compris le versement des indemnités pour des bâtiments et des arbres, déduction faite des subventions fédérales;

2° dans les autres cas:

a) les indemnités versées pour des bâtiments et des arbres jusqu'à concurrence des 2/3;

b) dans une mesure équitable, les autres dépenses faites pour l'acquisition de terrain, lorsque

- la commune a de lourdes charges financières
- ou lorsque l'engagement financier de la commune en matière d'acquisition de terrain, déduction faite des contributions des propriétaires fonciers, à prélever selon l'alinéa 4 est en disproportion manifeste avec les avantages que lui procure l'aménagement de la route.

[3] Les contestations concernant le montant des contributions et des prestations à fournir par les communes sont tranchées par le Tribunal administratif. Restent réservés les art. 83 et suivants.

[4] Les communes peuvent exiger des contributions de la part des propriétaires fonciers en proportion des avantages particuliers que ceux-ci retirent de l'aménagement de la route. Le total des contributions ne dépassera pas la moitié des frais supportés par la commune. Sont applicables par analogie les art. 41 et suivants.

Art. 37

4. Trottoirs, places de stationnement

[1] La construction et l'entretien des trottoirs et autres installations servant à la protection des piétons incombent aux communes.

[2] Des trottoirs seront construits le long des routes principales à l'intérieur des localités. Des passages inférieurs et supérieurs pour piétons seront établis aux endroits où l'intensité du trafic rend pareille mesure nécessaire.

[3] L'Etat supporte le tiers des frais de construction des trottoirs construits le long des routes cantonales, à l'intérieur des localités et la moitié à l'extérieur des localités, acquisition de terrains non comprise. Pour la construction de passages inférieurs et supérieurs pour piétons, il supporte la moitié des frais. En application par analogie de l'art. 36, al. 4, l'Etat peut accorder des montants plus élevés.

[4] Pour la construction de trottoirs le long de routes principales dont l'aménagement est subventionné par la Confédération, le subside de l'Etat est accordé sur le montant des frais après déduction de la subvention fédérale.

[5] Pour l'établissement des places de stationnement le long des routes cantonales à l'extérieur

des localités, l'Etat peut accorder aux communes des subventions pouvant aller jusqu'au tiers des dépenses. Quand il s'agit d'emplacements d'arrêt destinés exclusivement aux transports publics, la subvention de l'Etat peut aller jusqu'aux trois quarts des frais d'établissement.

[6] Les trottoirs construits par l'Etat le long de routes nationales non urbaines selon les instructions de la Confédération deviennent propriété des communes qui se chargent de leur entretien. Déduction faite des subventions fédérales, les communes supportent deux tiers des frais de construction du tronçon intérieur et la moitié des frais du tronçon extérieur, frais d'acquisition de terrains compris.

[7] L'art. 36, al. 4, est applicable par analogie.

Art. 38

IV. Construction et aménagement des routes communales
1 En général

[1] La construction et l'aménagement des routes communales et des trottoirs incombent aux communes. Demeurent réservées des dispositions dérogatoires concernant les routes servant à ouvrir l'accès à des terrains. Un raccord convenable au réseau routier des communes voisines doit être recherché. Sous réserve de prescriptions spéciales, les dispositions concernant les routes cantonales sont applicables par analogie.

[2] Pour la construction et l'aménagement de leurs routes, les communes peuvent établir des plans d'alignements conformément à la loi sur la réglementation des constructions. Les art. 32, 34, al. 3, et art. 35 de la présente loi s'appliquent par analogie aux plans d'alignements.

[3] Le plan d'alignements peut également être mis à l'enquête publique pour une route cantonale. Dans ce cas, l'Etat peut accorder une subvention adéquate pour les frais d'établissement du plan en question.

[4] Le Conseil-exécutif peut exiger la revision de plans d'alignements ne correspondant plus aux normes les plus récentes en matière de construction routière (art. 20 de la loi sur la réglementation des constructions). Il peut enjoindre aux communes d'établir des plans d'alignements pour la construction de routes collectrices afin de décharger les routes traversant la localité et servant au trafic de transit ainsi que de construire ou d'aménager des routes communales importantes constituant l'unique accès d'importance à des communes voisines.

Art. 39

2. Subventions de l'Etat

[1] L'Etat peut subventionner la construction et l'aménagement des routes communales:

a) lorsque la commune a de lourdes charges financières

b) ou lorsqu'il s'agit de routes communales importantes.

Sont considérées comme telles, notamment:

1° les routes constituant l'unique accès d'importance à une localité, notamment lorsqu'elles traversent le territoire d'une autre commune;

2° les routes utilisées par une service postal régulier;

3⁰ les routes assurant un trafic général de transit;

4⁰ les routes de tourisme très fréquentées.

[2] En règle générale, une subvention ne sera accordée que lorsque la chaussée aura une largeur minimum de 4,20 m. Pour les routes à trafic général de transit ne seront pas subventionnées les parties de route nécessitées par le trafic local.

[3] Des subventions sont accordées pour la construction, acquisition des terrains non comprise. Aucune subvention ne sera accordée lorsque la commune aura commencé les travaux avant que la décision de subventionner la construction ne soit prise.

[4] Les subventions sont calculées en tenant compte du trafic, de l'importance des travaux par rapport à la situation financière de la commune, de l'étendue du réseau des routes communales et peuvent se monter à 75 % au maximum.

[5] Déduction faite des subventions fédérales, la subvention de l'Etat pour la construction des routes nationales urbaines et de 50 % au moins du montant pris en considération par la Confédération.

[6] Le Conseil-exécutif fixe le montant de la subvention.

Art. 40

3. Collaboration entre communes voisines et subventions

[1] Lorsque la construction ou l'aménagement d'une route exige la collaboration de communes voisines, les articles 38 et 39 de la loi sur la réglementation des constructions peuvent au besoin être appliqués par analogie.

[2] Lorsque une route communale est utilisée de façon particulière par le trafic d'une autre commune, le Conseil-exécutif peut ordonner à cette autre commune de participer dans une proportion convenable aux frais de construction ou d'aménagement de cette route. Le projet sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif qui entendra préalablement les communes intéressées.

Art. 41

4. Contributions des propriétaires fonciers

a) Délimitation

[1] Les communes et leurs sections peuvent, par voie de règlement, prévoir le prélèvement de contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction, d'aménagement et de changement du revêtement des routes publiques.

[2] Sont assujettis à la contribution les fonds auxquels les travaux exécutés procurent un avantage. A cet effet, les communes sont au bénéfice d'une hypothèque légale en dernier rang des hypothèques existantes sur les immeubles en question. L'hypothèque est valable pour une durée de 10 ans à partir de l'échéance de la contribution, sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire au registre foncier. Les communes ont toutefois la faculté de la faire mentionner au registre foncier.

Proposition du Conseil-exécutif

[4] Les subventions sont calculées en fonction de l'importance du trafic, de l'importance des tâches relevant de la construction de routes en rapport avec la situation financière de la commune, ainsi que de l'étendue du réseau des routes communales. Elles peuvent s'élever jusqu'à 50 %. Elles peuvent être portées jusqu'à 75 % s'il s'agit de communes de faible capacité contributive, et de quotité fiscale élevée, ayant également un réseau de routes communales très étendu.

Supprimer les mots «au moins».

[3] Le total des contributions prélevées en vertu de l'obligation initiale ne doit pas excéder la moitié des frais supportés par la commune. Pour des routes destinées uniquement à permettre l'accès à des terrains, ce montant pourra atteindre le 80 % des frais. Le total des contributions initiales et ultérieures, versées, dues, remises ou dont le versement a été différé ne pourra pas excéder le 80 % des frais.

[4] A l'intérieur des localités, le nettoyage et le déneigement de trottoirs, d'escaliers et de sentiers publics peuvent être imposés par voie de règlement aux propriétaires des terrains riverains ou les frais occasionnés par ces travaux, mis partiellement ou totalement à leur charge. Il en va de même à la campagne pour d'autres prestations concernant la construction et l'entretien des routes, lorsque cela est conforme aux usages locaux.

Art. 42

b) Procédure

[1] L'obligation de contribuer est fixée par l'autorité compétente dans un plan qui sera mis à l'enquête publique dans le délai d'une année après la fin des travaux au plus tard. Sur requête motivée, le Conseil-exécutif peut prolonger le délai de mise à l'enquête d'une année au plus.

[2] Les oppositions contre l'assujettissement et contre le plan des contributions doivent être présentées au Conseil municipal dans le délai prévu.

[3] Le Tribunal administratif, sur action intentée par la commune, statue sur l'obligation de contribuer. Lorsque la valeur litigieuse de la prestation réclamée n'atteint pas fr. 1000.—, le président du Tribunal administratif statue en tant que juge unique et aucune tentative de conciliation ne peut avoir lieu devant le préfet.

[4] Lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition ou que l'opposition n'a pas été faite dans le délai légal, la contribution fixée dans le plan acquiert force de loi. Le plan de contributions entré en vigueur est assimilable à un jugement devenu exécutoire.

[5] Par ailleurs, la procédure de prélèvement des contributions est réglée par décret du Grand Conseil.

Art. 43

V. Construction et aménagement de routes privées affectées à l'usage général

[1] La construction et l'aménagement de routes privées affectées à l'usage général sont réglés par les dispositions du droit civil. Demeurent réservées les dispositions de la présente loi et du règlement communal de la commune intéressée.

[2] La construction et l'aménagement de même que l'exploitation d'une route privée affectée à l'usage général, présentant au moins un intérêt régional, sont subordonnés à l'octroi d'une concession délivrée par le Grand Conseil. La concession peut être accordée lorsque des raisons d'intérêt public le justifient.

[3] La concession fera état, notamment de dispositions concernant:

1° la construction, l'entretien et l'exploitation de la route;

2° le financement de l'ouvrage, plus spécialement la perception de péages, sous réserve des dispositions fédérales;

3° le droit d'expropriation.

CHAPITRE TROISIEME

L'entretien

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 44

1. L'entretien En général

[1] Les routes publiques et leurs installations techniques doivent être entretenues et exploitées de façon qu'elles soient autant que possible maintenues en bon état et propres à garantir un trafic sûr.

[2] L'entretien et le nettoyage des routes publiques incombent aux propriétaires de celles-ci, à moins que d'autres personnes n'en soient chargées ou des bien-fonds grevés en vertu de dispositions de droit public ou privé.

[3] Lorsqu'une obligation de droit privé, reconnue ou constatée par une décision judiciaire figure dans un règlement communal approuvé par le Conseil-exécutif, elle est considérée comme une obligation de contribution de droit public.

Art. 45

2. Prestations des communes pour l'entretien des routes cantonales

[1] Le nettoyage des routes cantonales, à l'intérieur des localités, incombe aux communes dans la mesure où le nettoyage périodique par les services de l'Etat leur paraît insuffisant.

[2] En ce qui concerne les prestations des communes pour maintenir les routes cantonales praticables en hiver est valable l'art. 47.

Art. 46

3. Subventions de l'Etat pour l'entretien des routes communales

[1] L'Etat peut accorder des subventions pour l'entretien des routes communales, y compris pour le traitement superficiel anti-poussière, lorsque les conditions indiquées à l'art. 39, al. 1, sont remplies.

[2] L'Etat accorde une subvention équitable aux frais d'entretien des routes communales assurant le trafic général de transit comme tronçons de routes principales exception faite des cas où il a racheté son obligation d'entretien. Le Conseil-exécutif décide définitivement si les conditions pour le versement de subventions pour l'entretien d'une route communale sont remplies, et fixe le taux de la dite subvention.

[3] Déduction faite de la subvention fédérale, le subside du canton pour l'entretien et l'exploitation des routes nationales urbaines s'élève au 50 % au moins des frais.

Supprimer les mots «au moins».

Art. 47

4. Circulation en hiver

[1] Les routes publiques doivent être maintenues praticables également en hiver, selon les nécessités du trafic et dans une mesure pouvant être exigée de celui à qui en incombe l'entretien. Le service d'hiver comprend essentiellement le déneigement et les mesures à prendre contre les effets du verglas et de la neige glissante.

[2] Les dispositions générales concernant l'entretien des routes sont, sauf dispositions contraires du présent article, applicables à l'entretien des routes en hiver.

[3] Pour parer dans la mesure du possible aux dangers occasionnés par le verglas et la neige glissante, on aura recours à des mesures appropriées telles que sablage et dispersion de sel. L'indemnisation pour les dommages causés à un terrain rive-

rain du fait de l'entretien des routes en hiver incombe à celui qui doit assumer l'entretien de la route, la responsabilité de tierces personnes demeurant réservée. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge civil.

[4] Dès le début de l'hiver les communes doivent à leurs frais, dans la mesure du nécessaire, marquer de façon adéquate la chaussée des routes publiques et poser les pare-neige. L'Etat supporte la moitié des frais d'achat et d'entretien des pare-neige dont l'installation le long des routes cantonales est exigée par l'ingénieur d'arrondissement; il prend également à sa charge la moitié des indemnités versées pour des dégâts causés aux cultures et provenant de la pose des dits pare-neige.

[5] Le Conseil-exécutif désigne le réseau des routes cantonales dont le déblaiement des neiges incombe à l'Etat. Le déneigement des autres routes cantonales incombe aux communes, et se fait aux frais de l'Etat et avec la participation des cantonniers de l'Etat. Les communes mettent gratuitement à disposition le personnel auxiliaire nécessaire. Demeurent réservées des conventions spéciales.

[6] Les voies d'accès aux routes cantonales sont dans la mesure nécessaire maintenues ouvertes par les communes qui procèdent également à l'évacuation de la neige à l'intérieur des localités. Les frais de ces travaux sont supportés par les communes.

[7] Quand le déneigement des routes n'est pas fait ou lorsqu'il n'est pas fait de façon convenable, l'ingénieur d'arrondissement peut l'ordonner aux frais de celui à qui incombe le service.

[8] L'Etat peut accorder des subventions aux travaux de déblaiement des neiges sur des routes communales importantes dans des régions montagneuses. Il peut également subventionner l'achat de chasse-neige et de fraiseuses.

Art. 48

5. Indemnité pour un usage extraordinaire

Lorsqu'un usage extraordinaire des routes publiques exige un supplément de nettoyage ou d'entretien, celui à qui incombe l'entretien a le droit d'exiger une indemnité appropriée de l'usager. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le Tribunal administratif.

Art. 49

6. Divers

[1] Pour l'entretien et l'exploitation des installations d'éclairage font règle les dispositions de l'art. 26.

[2] Pour l'entretien des carrefours et des jonctions est applicable l'art. 27.

CHAPITRE QUATRIEME

Dispositions concernant la route et son utilisation

Art. 50

I. L'usage général

[1] Chacun est en droit d'utiliser une route publique dans les limites des dispositions légales.

[2] Dans le cadre de l'usage général, le trafic a la priorité sur le stationnement. Il n'y a pas usage

général, lorsque la route est utilisée de façon prédominante, à des fins autres que celles intéressant le trafic.

[3] Personne ne peut invoquer un droit quelconque à l'encontre de la commune et de l'Etat pour s'opposer à la suppression ou à la restriction de l'usage général.

[4] Celui qui utilise une route publique de quelque façon que ce soit, ne peut en acquérir ni la propriété ni un autre droit réel par prescription.

[5] Lorsque un riverain se voit privé de l'accès à une route publique par la suppression ou le déplacement de celle-ci ou par la suppression de l'accès latéral, le propriétaire de la route doit lui procurer un autre accès au réseau des routes publiques ou l'indemniser de façon convenable.

Art. 51

II. Interdiction d'endommager et de souiller les routes publiques

[1] Il est interdit d'endommager les routes et leurs parties intégrantes notamment par le fait de labourage et autres travaux agricoles. Le traînage de toutes espèces d'objets sur la route n'est autorisé que lorsque le sol est couvert de neige ou fortement gelé et que toute détérioration de la chaussée est exclue.

[2] Celui qui souille une route est tenu de la nettoyer sans délai. Sinon, le nettoyage pourra être ordonné par celui à qui incombe l'entretien, aux frais de la personne responsable.

[3] Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou en saillie sur celle-ci seront munis de chénaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.

[4] Après les marchés tenus sur une route ou sur une place, le nettoyage des voies publiques utilisées incombe aux organisateurs.

Art. 52

III. Restriction de l'usage général

[1] Le Conseil-exécutif est autorisé à fermer entièrement ou partiellement à la circulation des routes publiques et à ordonner des restrictions à la circulation.

[2] Il peut en accord avec la législation fédérale sur le trafic routier autoriser la Direction de la police à accorder des exceptions sur demande motivée par écrit.

[3] Avant qu'une décision ne soit prise en vertu des alinéas 1 et 2, le propriétaire de la route doit être entendu.

[4] Les ingénieurs d'arrondissement compétents peuvent au besoin interdire ou restreindre la circulation sur certaines routes pour une durée limitée ensuite de catastrophes naturelles ou de travaux, ou afin de protéger la route et plus particulièrement son revêtement.

[5] Le Conseil-exécutif peut restreindre l'accès latéral le long de certaines routes ou de certains tronçons de route à des endroits déterminés et interdire l'utilisation de ces routes ou tronçons de routes à certaines catégories d'usagers.

Art. 53

IV. Utilisation spéciale de la route

I. Autorisation

[1] L'utilisation de la route pour la pose de conduites ou de canalisations, le dépôt de matériaux, l'installation de chantiers ou pour tous autres travaux de même nature exige une autorisation.

[2] L'autorisation est accordée en ce qui concerne:

a) les routes cantonales, par la Direction des travaux publics;

b) les routes communales, par le Conseil communal ou l'office désigné par le règlement communal;

c) une route privée affectée à l'usage général, par le Conseil communal ou l'office désigné par le règlement communal. Dans ce cas, l'assentiment du propriétaire de la route est nécessaire.

[3] L'autorisation peut être accordée sous réserve de charges et de certaines conditions. Elle est délivrée contre paiement d'un émolument dont le montant sera fixé, dans le cadre du tarif prévu, compte tenu du profit qui en résulte.

[4] Le bénéficiaire d'une autorisation a l'obligation de prendre toute mesure utile pour éviter des accidents et de signaliser les installations selon les prescriptions édictées par la Confédération, ainsi que selon celles édictées en vertu de l'art. 24 de la loi sur la réglementation des constructions.

[5] Le bénéficiaire de l'autorisation doit payer tous les frais supplémentaires occasionnés au propriétaire de la route. Il est responsable à l'égard du propriétaire et de toute autre personne de tout dégât résultant de l'utilisation de la route. Le propriétaire de la route peut exiger des avances convenables ou des garanties.

[6] L'autorisation peut être retirée en tout temps sans indemnité.

[7] Par décision du Grand Conseil, les communes et les propriétaires de routes privées affectées à l'usage général peuvent être astreints, moyennant une indemnité équitable, à mettre leur route à disposition pour des instalations ou toutes autres fins particulières, concernant la circulation. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation. En cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut prendre une décision provisoire.

Art. 54

II. Autorisation spéciale

[1] Une autorisation spéciale peut être accordée pour des installations de transport, pour la pose de rails et autres constructions et installations semblables, dans la route.

[2] L'autorisation spéciale est accordée:

a) par le Grand Conseil lorsqu'il s'agit de la construction d'une ligne de chemin de fer sur une route cantonale; par le Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit d'une ligne de tram ou d'autres installations;

b) par le Conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une route communale;

c) par le Conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une route privée affectée à l'usage général. Dans ce cas, l'assentiment du propriétaire de la route est nécessaire.

[3] L'autorisation spéciale peut être accordée pour un temps limité et retirée en tout temps contre indemnité pour des raisons d'intérêt général. Demeure réservé l'art. 55, al. 3. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

[4] Lorsque la route est barrée ou supprimée, que son tracé est modifié, que les installations sont endommagées ou leur utilisation entravée par la faute de tierces personnes, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exiger aucune indemnité du propriétaire de la route.

[5] La bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'établir et d'entretenir ses installations selon les dispositions légales existantes et les règles de la technique généralement admises. Il répond de tout dommage occasionné par la construction et l'exploitation des installations conformément aux dispositions légales.

[6] Sauf disposition contraire du présent article, l'art. 53 est applicable par analogie à l'utilisation spéciale d'une route.

Art. 55

3. Cas particuliers d'utilisation de la route

[1] Les poteaux et les pylones pour les conduites de tout genre ainsi que les bornes-hydrants doivent dans la règle être installés à une distance de 50 cm au moins de la limite de la chaussée et de façon à ne pas gêner la circulation ni l'écoulement des eaux le long de la route.

[2] L'espace au-dessus de la route ne peut être utilisé pour la pose d'installations quelles qu'elles soient sans une autorisation du propriétaire de la route.

[3] Les conduites artificielles de tierces personnes, les ponts, les passages supérieurs, les aqueducs, les installations d'irrigation et d'évacuation seront construits et entretenus selon les prescriptions de l'autorité de surveillance de la route. Lorsque des installations doivent être modifiées par suite des travaux routiers, les dépenses qui en découlent sont supportées par les propriétaires de ces installations. Les propriétaires et les usagers répondent de tout dommage causé par ces installations.

[4] Les conduites souterraines doivent être établies de façon à ne créer aucun danger pour la circulation et à résister aux effets du trafic. Où cela est possible, elles ne seront pas posées sous la chaussée, mais à côté de celle-ci, à la rigueur dans la banquette ou sous le trottoir.

[5] Sous réserve d'une autorisation au sens de l'art. 53, et lorsque cela constitue une entrave au trafic et à la circulation des piétons, ou que des raisons d'urbanisme l'exigent, le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur des routes publiques, des chemins et des places qui ne sont pas expressément réservés à cet usage. Au besoin, des signaux d'interdiction seront posés.

Art. 56

4. Emplacements d'arrêt

[1] Les arrêts des services automobiles de voyageurs, de colis postaux et de marchandises circulant d'après un horaire sur des routes à trafic général de transit, sont soumis à l'octroi d'une autorisation au sens de l'art. 53.

[2] Les emplacements d'arrêt se trouveront si possible en dehors de la chausée.

[3] En vue d'assurer la fluidité du trafic, l'autorité de surveillance de la route peut exiger la suppression ou le déplacement de certains arrêts.

[4] Demeurent réservées les dispositions de la Confédération sur le trafic routier.

CHAPITRE CINQUIEME

Dispositions concernant les parcelles voisines des routes publiques

Art. 57

I. Protection de la route et du trafic

I. Modification naturelle du terrain

[1] Lorsque la modification naturelle du terrain avoisinant menace l'intégrité de la route ou crée un danger pour le trafic, le propriétaire de la route est tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires. Si les circonstances l'exigent, les mesures nécessaires peuvent être prises sur le champ.

[2] Lorsque les mesures précitées nécessitent l'utilisation de terrains privés, le propriétaire sera indemnisé selon les dispositions de la loi sur l'expropriation.

[3] Demeurent réservés les art. 4, 25 et 47 concernant l'établissement d'installations destinées à la protection des routes contre les phénomènes naturels.

Art. 58

2. Installations sur des parcelles avoisinant la route

a) Interdiction

[1] Les parcelles avoisinant la route ne doivent pas être dotées de constructions ou d'installations, ni être le lieu d'agissements ou d'omissions susceptibles de causer un danger pour la circulation. Demeure réservé l'art. 59.

[2] Sont notamment interdits dans la zone d'interdiction (art. 63 et suivants) les plantations, les clôtures et les dépôts ainsi que toute installation diminuant la visibilité.

[3] Les arbres, les poteaux, les installations de tout genre menaçant ruine, qui ne peuvent offrir une résistance suffisante aux vents et aux agents atmosphériques et qui menacent de choir sur la chaussée doivent être enlevés.

[4] La personne qui met en danger la sécurité de la route ainsi que le propriétaire foncier responsable doivent prendre sur le champ les mesures propres à garantir la sécurité de la route. Ils répondent solidairement de tout dommage.

Art. 59

b) Autorisation

[1] Ne peuvent être entrepris sans autorisation entre autre, les travaux suivants:

1° déblaiements, remblayages et autre modification semblable du terrain pouvant mettre en danger la sécurité des routes publiques;

2° ouverture de carrières, de gravières et de dévaloirs à bois à proximité de la route. L'autorisation ne peut être accordée que si la sécurité du trafic n'en souffre pas;

3° construction et modification importante d'accès (art. 71);

4° constructions et installations dans la zone d'interdiction, notamment murs de soutènement et de revêtement ainsi que constructions souteraines de n'importe quel genre;

5° exploitations et dépôts de matériaux à proximité de routes projetées ou devant être aménagées.

2 L'autorité de surveillance de la route est compétente pour accorder les autorisations au sens de l'alinéa premier. Des modifications de la configuration du terrain ne peuvent être autorisées qu'avec l'assentiment du propriétaire de la route. Pour une construction tombant sous le coup de la loi sur la réglementation des constructions, l'autorité de surveillance de la route accorde l'autorisation en accord avec l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construction.

Art. 60

3. Amélioration des conditions du trafic

1 Le propriétaire de la route peut exiger que des installations existantes et conformes à la loi mais faisant obstacle à une amélioration des conditions du trafic soient supprimées contre versement d'une indemnité appropriée.

2 Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation. Demeure réservée la procédure en matière d'établissement de plans de routes selon les art. 32 et suivants.

3 Demeurent réservés en outre les art. 58, 59 et 71.

Art. 61

II. Ecoulement des eaux

1 L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds riverains, même si l'évacuation a lieu par des canivaux, des saignées ou des aqueducs, mais seulement si cela n'oblige pas les propriétaires des fonds à établir des installations d'écoulement artificielles. Il est interdit d'obstruer les saignées et les acqueducs destinés à l'évacuation des eaux. Par ailleurs, une indemnité sera versée en cas de dommage important. En cas de litige, le juge civil tranche.

2 Lorsque les conditions de l'écoulement des eaux sont modifiées par des travaux entrepris sur un fond riverain, le propriétaire doit veiller à ce que l'eau s'écoule sans dommage pour la route.

3 Un propriétaire riverain doit admettre, contre pleine indemnité, le passage dans son terrain des canalisations évacuant l'eau de la route. Demeurent réservés des arrangements et des obligations existants. Ces installations sont des parties intégrantes de la route; au besoin, elles sont établies selon la procédure applicable en matière de plans de routes.

4 Le propriétaire d'une canalisation publique est tenu d'admettre l'eau de la route lorsque sa canali-

sation le permet. Le propriétaire de la route lui paiera une contribution forfaitaire en proportion du profit qu'il en retire. Les bouches d'égoût et les raccordements au collecteur principal sont construits et entretenus par le propriétaire de la route.

5 Le déversement des eaux usées ou de l'eau provenant d'un toit ou d'une place privée dans une installation d'évacuation des eaux de la route exige une autorisation au sens de l'art. 53.

Art. 62

III. Constructions et installations le long des routes publiques

Les constructions et les installations le long des routes publiques, telles que murs, socles, clôtures, constructions souterraines, conduites, etc. doivent être établies de façon à résister à la poussée du terrain ainsi qu'aux effets de l'utilisation et de l'entretien de la chaussée tels que déblaiement de la neige, etc.

Art. 63

IV. Distance des constructions aux routes publiques

1. En général

1 Les distances des bâtiments et d'autres constructions semblables aux routes publiques comportent, sous réserve des dispositions du présent article:

a) 5 m au moins le long des routes cantonales;

b) 3,60 m au moins le long des autres routes publiques.

2 A part l'entretien usuel, toute modification de construction aux bâtiments ou parties de bâtiments compris entre ces distances est interdite.

3 De plus grandes distances peuvent être prescrites dans des plans de route ou d'alignements, ainsi que dans des règlements communaux.

4 Le long des pistes cyclable non établies en bordure de routes et le long de chemins pour piétons, la distance est fixée de cas en cas par l'autorité de surveillance de la route. Demeurent réservées des lignes de construction sanctionnées.

5 Des distances spéciales peuvent être prescrites dans les autorisations accordées pour la construction de routes privées affectées à l'usage général.

6 Pour l'édification de constructions jusqu'à la limite de la route fait règle l'art. 19 de la loi sur la réglementation des constructions.

7 Sous réserve de dispositions particulières du règlement communal, les distances sont calculées depuis la limite de la chaussée.

Art. 64

2. En particulier

1 Les fontaines, les fosses à fumier et d'aisance, les installations d'épuration particulières, etc. doivent être placées à 3 m au moins de la limite de la chaussée. Demeurent réservées des lignes de construction spéciales.

2 Lorsque les installations précitées sont transformées ou restaurées, elles doivent être placées aux distances prescrites. Le propriétaire de la route peut procéder à l'expropriation du terrain nécessaire pour le nouvel emplacement.

3 Demeurent réservés les art. 60 et 68.

Art. 65

3. Utilisations de la zone d'interdictions (terrain devant le bâtiment)

[1] Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, respectivement 3,60 m, aucune construction, aucune installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.

[2] Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59:

1⁰ les parties saillantes de bâtiments en porte à faux n'empiétant pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et se trouvant à 4,50 m au moins au dessus de la chaussée;

2⁰ les terrasses ouvertes n'empiétant pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et dont la hauteur ne dépasse pas 1,20 m. Aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, carrefours, passages à niveau, etc.) la hauteur ne devra pas dépasser 80 cm;

3⁰ les murs de soutènement et de revêtement; art. 59;

4⁰ les caves et autres installations souterraines; (art. 59 et 62);

5⁰ les poteaux et les pylones pour conduites de tout genre (art. 55);

6⁰ les constructions et installations mentionnées à l'art. 64, lorsque les distances prescrites sont respectées.

[3] Lorsque l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs doivent être exécutés dans la zone d'interdiction, les constructions, les installations ainsi que les conduites établies dans la zone conformément à l'art. 65, al. 2, seront sur demande du propriétaire de la route adaptées aux nouvelles conditions ou enlevées aux frais de leurs propriétaires.

[4] Lorsque des communes ont adopté des distances dépassant les normes mentionnées dans la présente loi, elles édictent leurs propres dispositions relatives à l'empiétement de parties de bâtiment sur la zone d'interdiction. Quand les communes n'édictent pas de dispositions spéciales, sont valables les distances prévues à l'alinéa deuxième du présent article.

Art. 66

4. Exceptions

[1] La Direction des travaux publics peut accorder des exceptions aux prescriptions prévues aux art. 63 et suivants pour de justes motifs et lorsque pareille mesure ne lèse ni l'intérêt public, ni des intérêts importants des voisins.

[2] L'autorisation peut être accordée sous réserve de charges et de conditions particulières. L'art. 15, al. 4 et 5, de la loi sur la réglementation des constructions concernant les revers de maintien et de plus-value est applicable par analogie.

[3] L'autorisation peut être retirée lorsque le permis de bâtir le prévoit. Des autorisations pour des constructions mobilières ou des édicules tels que cabanes de jardin, kiosques, etc. peuvent être retirées sans autre forme de procès. Lorsque l'autorisation est retirée, le propriétaire doit procéder à l'enlèvement de la construction ou à l'adaptation de celle-ci sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Art. 67

5. Reconstruction

[1] L'autorisation de reconstruire sur des fondations se trouvant dans la zone d'interdiction ne peut être donnée que lorsque les conditions énumérées à l'art. 66, al. 1, sont remplies.

[2] Lorsque les fondations d'un bâtiment démoli ou détruit se trouvent par la suite englobées dans la zone d'interdiction et que l'autorisation de reconstruire sur les mêmes fondations est refusée, le propriétaire de la route doit payer les frais de constructions supplémentaires résultant du déplacement pour autant que la reconstrution ait commencé dans les 2 ans après la démolition ou la destruction de l'ancien bâtiment et qu'elle ait été poursuivie sans interuption. Il n'est pas tenu compte du temps nécessité pour l'octroi de l'autorisation.

[3] Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge en matière d'expropriation.

Art. 68

V. Gabarit 'pdseace libre

[1] En règle générale, le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm au moins des limites de la chaussée.

[2] Lorsque la limite de la route coïncide avec celle des façades, aucune partie de bâtiment ne doit pénétrer dans le gabarit d'espace libre à moins de 4,50 m au-dessus de la chaussée et de 2,50 m au-dessus du trottoir.

[3] Demeure réservée la réglementation des communes concernant les parties de bâtiments en saillie et les objets mobiles fixés à des bâtiments.

[4] Dans le cadre des hauteurs mentionnées à l'al. 2 du présent article, aucune porte, aucun portail, aucun contrevent ne doit pouvoir s'ouvrir dans le gabarit d'espace libre de la route.

Art. 69

Vl. Places devant des bâtiments

[1] Lors de la construction ou de la transformation d'un immeuble dont l'utilisation exigera une place du côté de la route pour les véhicules à moteur des usagers et des visiteurs de cet immeuble, il faudra prévoir une distance supplémentaire nécessaire à l'aménagement de la place. Demeurent réservées des dispositions dérogatoires concernant le genre de construction. L'autorité de surveillance de la route peut fixer l'emplacement et les dimensions de la place.

[2] Les places devant les garages dont la sortie est perpendiculaire à la route doivent mesurer jusqu'à la limite de celle-ci une longueur égale à celle des garages, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une solution équivalente.

Art. 70

VII Places de stationnement et de jeux pour enfants

[1] Lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'un immeuble ou d'une installation dont l'utilisation entraînera le stationnement d'un nombre important de véhicules à moteur, le maître de l'ouvrage devra, dans la mesure commandée par les circonstances, aménager sur terrain privé, au besoin en dehors de la zone d'interdiction, les places de stationnement néces-

saires pour les visiteurs et les usagers. Des exceptions peuvent être accordées pour de justes motifs.

[2] Le propriétaire d'un immeuble existant peut également être tenu d'aménager les places de stationnement nécessaires pour les usagers et les visiteurs de son immeuble, dans une mesure corrélative aux conditions particulières du lieu et aux conséquences financières qui en résultent.

[3] L'autorité de surveillance de la route fixe l'emplacement et les dimensions des places de stationnement devant être aménagées. Les places de stationnement existantes doivent être maintenues dans la mesure où la nécessité s'en fait sentir au sens des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.

[4] L'aménagement de places de jeux pour enfants sur terrains privés sera exigé du maître de l'ouvrage aux abords de colonies d'habitations ou de grands immeubles locatifs. Les al. 1, 2 et 3 sont applicables par analogie.

[5] Les communes peuvent édicter des dispositions plus détaillées. Lors de l'aménagement de places et d'installations publiques de stationnement et de jeux, elles peuvent exiger, des propriétaires fonciers, des contributions en proportion des avantages qu'ils en retirent. Le montant total des contributions exigées ne doit pas excéder la moitié des dépenses faites par les communes; les art. 41 et suivants sont applicables par analogie. Le propriétaire foncier ayant déjà rempli ses obligations conformément aux alinéas précédents sera exonéré dans une mesure proportionnelle aux dépenses qu'il aura supportées.

Art. 71

VIII. Accès privés

[1] Un accès (entrée, sortie) relie des terrains ou des routes privées à une route publique.

[2] L'établissement de nouveaux accès et une transformation importante d'accès existants nécessitent une autorisation au sens de l'art. 59. L'art. 38, al. 4, demeure réservé.

[3] Les accès doivent être construits et aménagés selon les indications de l'autorité de surveillance de la route, de façon que leur emplacement et leur utilisation ne constituent ni un danger, ni une entrave à la circulation sur les routes publiques. Ils devront être construits et aménagés de manière impeccable, selon les données de la technique et dotés notamment d'une fondation suffisante et, au besoin, d'un revêtement.

[4] En règle générale les sorties des garages sur les routes publiques ne devront pas avoir une déclivité supérieure à 15 %. Elles devront comporter un secteur horizontal d'au moins 1 m avant la limite de la chaussée ou du trottoir; lorsque la sécurité du trafic l'exige, ce pallier devra être plus long. En règle générale la visibilité devra être complète des deux côtés à une distance de 3 m de la chaussée et sous un angle de 45 degrés.

[5] Pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic, l'autorité de surveillance peut prendre toute mesure utile concernant l'emplacement, le genre et l'exécution des accès le long des routes à trafic de transit. Demeure réservé l'art. 52, al. 5.

[6] L'accès à des établissements dont l'utilisation donne lieu à un trafic motorisé considérable est

réglé par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif (station d'essence, etc.).

7 Les frais de construction d'un accès, y compris ceux qui sont occasionnés par l'adaptation de la route, l'abaissement ou le renforcement du trottoir ou de la banquette, seront supportés par le propriétaire de l'accès.

Art. 72

IX. Réclame extérieure

1 En ce qui concerne la réclame extérieure le long des routes publiques, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

2 Des dispositions complémentaires seront édictées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

3 Dans le cadre des dispositions précitées les communes ont la faculté d'édicter leurs propres règlements.

Art. 73

X. Arbres, buissons et cultures

1 Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à haute futaie à moins de 3 m de la limite de la chaussée d'une route publique. Cette distance sera de 5 m au moins le long des routes principales; le long des trottoirs, elle ne sera pas inférieure à 1,50 m.

2 Le propriétaire de la route est autorisé à faire des plantations sur le terrain lui appartenant destinées entre autre à préserver la route et à en indiquer le tracé. Ces plantations devront être tolérées par les riverains et ceux-ci ne seront pas autorisés à couper les branches et les racines empiétant sur leurs terrains sans une autorisation du propriétaire de la route.

3 La route doit être maintenue libre de toute branche jusqu'à une hauteur de 4,50 m de la chaussée et de 2,50 m d'un trottoir ou d'une piste cyclable; et pour garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes.

4 Les buissons ne doivent pas diminuer la visibilité aux passages à niveau, aux carrefours et dans les courbes à mauvaise visibilité. Il en va de même des cultures à l'intérieur des distances pour arbres prescrites à l'al. 1, lorsqu'il s'agit de routes principales ou d'autres routes à trafic général de transit, soumises par le Conseil-exécutif à la présente disposition. Lorsque cette restriction constitue un préjudice important pour l'utilisation de la parcelle et qu'une réglementation contractuelle n'a pu être conclue, une indemnité appropriée sera versée. En cas de litige, le juge civil tranche.

5 Demeure réservée l'application par analogie des art. 58 et 68, al. 1, de la présente loi.

6 Les communes sont autorisées à édicter des dispositions plus précises concernant les plantations établies le long des routes publiques.

7 Lorsque le propriétaire néglige d'élaguer à temps ses arbres, buissons et cultures, en hauteur et en largeur, ces travaux seront faits ou ordonnés à ses frais par l'autorité compétente, mais seulement après une sommation écrite restée sans effet.

8 Dans l'application de cet article, on tiendra compte dans une mesure appropriée des impératifs

de la protection de la nature et de la sauvegarde du patrimoine national.

Art. 74

XI. Forêts

[1] Une zone d'une largeur de 6 m au plus doit être déboisée le long d'une route cantonale traversant ou longeant une forêt.

[2] Au besoin, une zone plus large pourra être déboisée afin d'assurer la visibilité.

[3] La zone à déboiser peut être délimitée par des alignements.

[4] Le terrain nécessaire à l'aménagement de la zone à déboiser peut être grevé d'une servitude de visibilité ou acquis soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation. Une surface égale à l'aire déboisée sera plantée ailleurs par le propriétaire de la route, conformément à la législation sur les forêts.

Art. 75

XII. Clôtures le long des routes publiques

[1] On ne pourra construire de nouvelles clôtures dépassant une hauteur de 1,20 m sans l'autorisation de l'autorité de surveillance de la route.

[2] Aux endroits sans visibilité, les clôtures fixes et les plantations de tout genre, telles que les haies vives ne doivent pas s'élever à plus de 80 cm de la chaussée. Demeurent réservées les dispositions des art. 58 et 59.

[3] En ce qui concerne la distance des clôtures fixes à la limite des routes publiques est applicable l'art. 68, al. 1.

[4] Les haies vives doivent être élaguées jusqu'à une distance de 50 cm au moins de la limite de la route et leur hauteur ne doit pas dépasser le double de la distance les séparant de cette limite. Demeure réservée l'application par analogie de l'art. 58.

[5] Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisante doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m de la limite de la route.

Art. 76

XIII. Restrictions de propriété en faveur de routes projetées

[1] Les dispositions relatives aux restrictions de la propriété foncière contenues dans le présent chapitre sont en principe valables dès le moment de la mise à l'enquête publique des plans de route ou d'alignements.

[2] Pour l'établissement de clôtures fixes et de talus, ainsi que pour la construction de murs de soutènement et de revêtement, le long des routes projetées, doivent notamment être observées les distances prévues par la loi. Les cotes de hauteur indiquées par le plan doivent être respectées.

CHAPITRE SIXIEME

Restrictions de la propriété foncière et indemnités

Art. 77

Référence à la loi sur la réglementation des constructions

[1] Les dispositions de la loi sur la réglementation des constructions concernant les restrictions de la propriété foncière et les indemnités sont appli-

cables par analogie lors de la construction ou de l'aménagement d'une route cantonale. Demeurent réservées les dispositions dérogatoires de la présente loi.

[2] En ce qui concerne les installations et les signaux posés sur des terrains privés, c'est le Conseil-exécutif qui tranche sur plainte du propriétaire foncier.

CHAPITRE SEPTIEME

Autorités compétentes

Art. 78

1.Construction et entretien a) En général

[1] La Direction cantonale des travaux publics dirige la construction et l'entretien des routes cantonales.

[2] L'autorité communale compétente dirige la construction et l'entretien des routes communales.

Art. 79

b) Routes nationales urbaines (routes express)

[1] Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines et pour l'utilisation de l'équipement technique et des installations annexes. Il est également compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux. Demeurent réservées les compétences du canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.

[2] Sur proposition motivée du Conseil municipal, le Conseil-exécutif statue

a) sur les oppositions contre les projets définitifs,

b) le mode d'acquisition du terrain,

c) l'envoi en possession anticipé lors d'une procédure en matière de remembrement parcellaire.

[3] Le Conseil communal se prononce définitivement sur les crédits nécessaires pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines.

Art. 80

2. Surveillance

[1] Les routes publiques sont placées sous la haute surveillance du Conseil-exécutif. Celui-ci peut exiger des propriétaires de routes des données statistiques concernant leur activité dans le domaine des routes.

[2] La surveillance de toutes les routes publiques incombe à la Direction cantonale des travaux publics. Sauf disposition contraire, les ordonnances et les décisions de cette instance, prises en vertu de la présente loi, peuvent être portées devant le Conseil-exécutif.

[3] Sous réserve des attributions de la Direction cantonale des travaux publics, l'autorité communale compétente assume la surveillance des routes publiques de son territoire à l'exception des routes cantonales.

[4] L'autorité de surveillance veille à ce que les assujettis à la construction et à l'entretien des routes remplissent leurs obligations et, en cas de défaillance, elle prend les mesures nécessaires.

Art. 81

3. Police
a) Construction des routes

[1] La Direction cantonale des travaux publics assume la surveillance de la police de construction des routes.

[2] La police de construction des routes est exercée

1° par le personnel de l'Etat et des communes chargé de la surveillance et de l'entretien des routes;

2° par les organes de police de l'Etat et des communes.

[3] Les organes de la police de construction des routes annoncent à la Direction cantonale des travaux publics toute infraction aux dispositions des quatrième et cinquième chapitres de la présente loi ainsi qu'aux ordonnances d'exécution s'il s'agit de routes cantonales, et au Conseil communal intéressé s'il s'agit de routes communales ou de routes privées affectées à l'usage général. La compétence des organes de la police cantonale et communale de dénoncer au juge les infractions aux dispositions précitées demeure entière.

Art. 82

b) Circulation et signalisation routières

[1] Sous réserve de la législation fédérale en la matière, la circulation et la signalisation routières sont réglées par la loi cantonale sur la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur.

[2] La pose de panneaux indicateurs aux jonctions de routes publiques non ouvertes à la circulation des véhicules à moteur doit se faire selon les indications de la Direction cantonale des travaux publics. Les communes intéressées seront entendues préalablement. La pose et l'entretien des dits panneaux incombent à ceux qui doivent entretenir ces routes. Si la répartition des frais ne peut être convenue, c'est la Direction cantonale des travaux publics qui tranche.

CHAPITRE HUITIEME

Infractions

Art. 83

1. Mesures

[1] Lorsque des communes ou des personnes privées n'obéissent pas aux sommations qui leur sont adressées en vertu de la présente loi, des ordonnances d'exécution ou des règlements communaux s'y rapportant, l'autorité de surveillance prend, après mise en demeure restée sans effet, toute mesure utile en lieu et place et aux frais des contrevenants (exécution par substitution).

[2] Lorsqu'il y a péril en la demeure, les décisions prises sont exécutoires sur le champ; au cas contraire, seulement après écoulement du délai de recours ou de plainte non utilisé. Les décisions

entrées en vigueur engagent également les ayants cause des propriétaires fonciers ou autres.

[3] L'autorité communale peut, au besoin, s'adresser au préfet afin que celui-ci pourvoie à l'exécution des décisions prises.

Art. 84

2. Procédure

[1] La sommation selon l'art. 83 est notifiée au contrevenant par pli recommandé avec indication des motifs et mention d'un délai convenable pour qu'il remplisse ses obligations. En outre elle fera état des conséquences pénales et le menacera de faire exécuter les travaux par substitution au cas où le contrevenant ne remplirait pas ses obligations dans le délai prescrit. Mention sera faite que les frais d'exécution par substitution seront mis à la charge du contrevenant.

[2] Les sommations concernant la non observance de l'obligation de construction ou d'entretien peuvent faire l'objet de recours au Conseil-exécutif; les autres peuvent être portées devant le Tribunal administratif. Lorsque le recours est rejeté, la décision fera mention d'un nouveau délai pour l'exécution des travaux.

[3] Les travaux n'ayant pas été exécutés dans le délai imparti, ou selon les prescriptions légales, seront exécutées par des tiers aux frais des contrevenants quand la décision sera devenue exécutoire. L'autorité commandant les travaux doit veiller à ce que ceux-ci soient effectués de façon rationnelle, aux prix usuels. Les contestations concernant l'exécution par substitution sont tranchées par le préfet sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

[4] Les travaux effectués, la facture sera remise au contrevenant qui sera invité à payer son dû dans les 30 jours. Les contestations concernant l'obligation de payer et le montant de la créance sont tranchées par le Tribunal administratif.

Art. 85

3. Dispositions pénales

[1] Sont punies d'amende les infractions aux dispositions des quatrième et cinquième chapitres de la présente loi, aux ordonnances d'exécution et règlements communaux s'y rapportant, ainsi que les infractions aux autorisations données et aux décisions prises en vertu de la législation précitée. Peuvent être infligées dans les cas graves et en cas de récidive, des amendes d'un montant maximum de 10 000 francs ainsi que des peines d'arrêts.

[2] Sont également punissables les maîtres de l'ouvrage, les surveillants des travaux, les entrepreneurs et les supérieurs qui ont incité le contrevenant à commettre l'infraction ou qui ont toléré celle-ci.

[3] Lorsque l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité professionnelle d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales sont prises à l'encontre des personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir pour elles. Les personnes morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite répondent solidairement des amendes, des émoluments

et des frais; dans une procédure pénale, elles ont qualité de partie.

[4] Le contrevenant doit en même temps être condamné par le juge pénal au rétablissement de l'état légal.

[5] Dans une procédure pénale, l'Etat et les communes intéressées ont qualité de partie. Ils peuvent se faire représenter par leurs organes dans les débats.

CHAPITRE NEUVIEME

Dispositions finales

Art. 86

1. Application de la loi

[1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi dans la mesure où celle-ci ne prévoit pas expressément un décret. Il surveille l'application de la loi.

[2] Il édicte par voie d'ordonnance les dispositions de police supplémentaires concernant l'utilisation et la protection des voies publiques.

Art. 87

2. Financement

[1] Sur la base du compte d'Etat, un décompte spécial sera établi concernant les recettes et les dépenses affectées à la construction et à l'entreten des routes publiques.

[2] Les dépenses pour la construction et l'entretien des routes publiques qui ne sont pas couvertes par des subventions et par le produit net de l'imposition des véhicules à moteur sont couvertes par les recettes générales, au besoin par voie d'emprunt.

[3] Le versement des subventions de l'Etat prévues par la présente loi pour la construction et l'entretien des routes communales, non comprises les routes nationales urbaines, est assuré par les recettes suivantes:

1° 15 % du produit de l'imposition annuelle des véhicules à moteur;

2° 50 % au maximum des subventions fédérales annuelles à destination générale des routes, provenant du produit net des droits de douane sur les carburants pour véhicules à moteur;

3° au besoin, un crédit budgétaire supplémentaire.

Art. 88

3. Dispositions transitoires

[1] Sauf disposition contraire, les frais résultant de l'adaptation à la présente loi de constructions et d'installations existantes sont supportés par le propriétaire de la route. En ce qui concerne les constructions et installations qui ont été faites en violation d'anciennes lois, les frais d'adaptation sont supportés par leurs propriétaires.

[2] Le décret concernant le prélèvement de contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes communales reste provisoirement en vigueur pour autant qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions de la présente loi.

Art. 89

4. Abrogation de dispositions

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires et notamment:

1° la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes;

2° la loi du 3 décembre 1939 portant modification de l'art. 38 de la loi du 14 octobre 1934 sur construction et l'entretien des routes;

3° la loi du 26 janvier 1958 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'aménagement des routes communales importantes;

4° le décret du 23 novembre 1950 portant réduction de la part des communes aux frais d'aménagement des routes principales.

Art. 90

5. Entrée en vigueur

[1] Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Les dispositions de la présente loi concernant les routes nationales urbaines sont applicables rétroactivement dès le 21 juin 1960, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les routes nationales.

Berne, le 21 septembre 1962/22 mars 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
Moine
Le chancelier:
Hof

Berne, le 5 mars 1963

Au nom de la Commission,
Le président:
E. Freiburghaus

Résultat de la 1re délibération

du 20 février 1963

Texte mis au point par la Commission de rédaction

Loi

portant introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 56 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, appelée ci-après la foi fédérale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Service cantonal compétent

Article premier. [1] La fondation «Aide aux paysans bernois» (APB), qui a son siège à Berne, est désignée comme service cantonal compétent au sens des art. 2 et 26 de la loi fédérale.

[2] Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale, ce service est soumis à la surveillance du Conseil-exécutif, exercée de manière immédiate par la Direction de l'agriculture.

Financement

Art. 2 [1] Les moyens financiers que le canton est tenu de fournir conformément aux dispositions de la loi fédérale en vue de financer l'aide aux exploitations (art. 25 et suivants), ainsi que de couvrir les frais d'administration (art. 22 et 38) et les pertes éventuelles (art. 24 et 40) seront portés chaque année au budget de l'Etat. Ces dépenses sont remboursées par le Fonds pour le désendettement de l'agriculture. Si les moyens dont dispose ce fonds ne suffisent pas, elles sont, alors, mises à la charge de la caisse de l'Etat.

[2] La fondation APB, conformément aux prescriptions fédérales, fait figurer les fonds que la Confédération et le canton tiennent à sa disposition, dans des comptes séparés.

Autorité de recours

Art. 3. [1] Il est institué en qualité d'autorité cantonale de recours, au sens de l'art. 46 de la loi fédérale, une commission de trois membres nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'agriculture. La durée des dites fonctions est de quatre ans.

[2] Le président de la commission doit avoir une formation juridique. Il s'adjoint un secrétaire. Les

membres de la commission ne peuvent participer aux décisions de première instance.

[3] La procédure est celle de la loi sur la justice administrative (procédure écrite). L'autorité de recours statue en dernier ressort, sous réserve des art. 46, al. 3, art. 47 et 49 de la loi fédérale.

Litiges civils

Art. 4. [1] Le code de procédure civile du canton de Berne fixe la compétence des tribunaux cantonaux et la procédure applicable aux litiges mentionnés à l'art. 48, al. 1, de la loi fédérale.

Poursuite pénale

[2] Les dispositions du code de procédure pénale du canton de Berne s'appliquent à la poursuite pénale, incombant aux cantons en vertu de l'art. 53 de la loi fédérale, des actes punissables mentionnés aux art. 50, 51 et 52 de la dite loi.

Dispositions d'exécution

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'application de la présente loi. Il édictera en particulier, dans le cadre de l'art. 42 de la loi fédérale, les prescriptions nécessaires concernant la collaboration entre le service de consultation en matière agricole et le service de consultation ménagère, de même qu'entre les offices cantonaux intéressés et l'APB.

Entrée en vigueur

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et son approbation par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 20 février 1963

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
A. Blaser
Le chancelier:
Hof

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 2 avril/29 mars 1963
en vue de la 2me délibération

Loi
sur la Banque cantonale de Berne

I. Statut juridique, but, garantie de l'Etat

Article premier

Caractère, raison sociale, siège

[1] La Banque cantonale est une institution de l'Etat de Berne; elle est inscrite au registre du commerce sous la raison sociale de «Banque cantonale de Berne» (Kantonalbank von Bern).

[2] Sous cette raison sociale, elle peut acquérir des droits et contracter des engagements, intenter action et être actionnée en justice.

[3] Elle a un siège principal et des succursales (succursales, agences et bureaux auxiliaires). Berne est le siège principal et celui de la direction générale.

[4] La Banque cantonale peut être actionnée à son siège principal et, quant aux affaires de ses succursales, au siège de celles-ci.

Art. 2

But

[1] La Banque cantonale a pour tâche de permettre à sa clientèle, tout particulièrement à la population bernoise, un placement sûr d'épargnes et de faciliter à l'économie bernoise, à l'Etat et aux autres corporations de droit public, la satisfaction de leurs besoins de crédit et de fonds à des conditions aussi avantageuses que possible. Elle tiendra compte, ce faisant, de principes économiques sains, ainsi que des conditions du marché de l'argent et des capitaux.

[2] La Banque cantonale traite toutes les affaires bancaires que comporte son but.

Art. 3

Garantie de l'Etat

L'Etat de Berne répond des engagements de la Banque cantonale dans la mesure où ses fonds propres ne suffisent pas.

II. Fonds capital et capital d'exploitation

Art. 4

Capital de dotation

[1] Le montant du capital de dotation mis par l'Etat à la disposition de la Banque cantonale est fixé par le Grand Conseil; il est actuellement de 50 millions de francs.

[2] Le service des intérêts du capital de dotation est assuré par prélèvement sur le bénéfice net, conformément à l'art. 26.

Art. 5

Autres fonds d'exploitation

La Banque cantonale se procure le capital d'exploitation dont elle a besoin en réunissant en outre des fonds sous toutes les formes bancaires usuelles.

Art. 6

Sphère d'activité

[1] L'activité de l'établissement s'exerce en fonction de l'usage bancaire et des conditions du marché de l'argent et des capitaux.

[2] Il peut, selon arrêté du Grand Conseil, être traité des affaires avec l'étranger dans une mesure restreinte.

[3] Il est interdit à la banque de traiter pour son propre compte des affaires de caractère purement spéculatif.

[4] La banque vouera une attention particulière aux demandes de petit crédit.

[5] Un décret du Grand Conseil peut assigner à la banque des tâches particulières.

Art. 7

Crédits, prêts, etc.

La Banque cantonale accorde des crédits et des avances de tous genres sous la forme bancaire usuelle. Le règlement de la banque fixe des prescriptions détaillées sur la façon d'accorder les avances, sur l'expédition des affaires et sur l'organisation.

III. Organisation et gestion

Art. 8

Organes

[1] Les organes de la Banque cantonale sont:

1⁰ le conseil de banque;

2⁰ le comité de banque;

3⁰ la direction générale;

4⁰ le comité du siège principal et les comités des succursales;

5⁰ la direction du siège principal et les directions de succursales;

6⁰ l'inspectorat.

[2] Pour la nomination des membres du conseil de banque et des comités, il sera tenu compte des différents milieux de l'économie bernoise.

[3] Le président de la banque et les membres des organes de la banque nommés par le Conseil-exécutif sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles. Demeurent réservées les dispositions légales sur la limite d'âge.

Art. 9

Incompatibilité et obligation de se retirer lors de délibérations

Les membres des organes mentionnés à l'art. 8 sont soumis aux clauses d'incompatibilité de l'art. 12 de la Constitution cantonale; ils sont en outre tenus de se retirer lorsque les délibérations portent sur des affaires où eux-mêmes ou leur entreprise sont intéressés, ou encore lorsque ces affaires concernent leurs proches parents, des personnes alliées ou des personnes qu'ils représentent.

Art. 10

Conseil de banque a) composition

[1] Le conseil de banque se compose du président de la banque, du directeur cantonal des finances en charge et de neuf autres membres. Ne sont pas éligibles les membres de conseils d'administration, les directeurs et les employés d'autres banques. Cette disposition n'est pas applicable aux membres des autorités de la Banque nationale suisse.

b) compétences

[2] L'élection du président mise à part, le conseil de banque se constitue lui-même.

[3] Le conseil de banque assume la haute direction de la banque. Il a en particulier les attributions suivantes:

a) il établit le règlement de la banque, sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif;

b) il nomme quatre membres du comité de banque, les directeurs, les directeurs-suppléants et les vice-directeurs;

c) il confère ou retire la signature sociale;

d) il fixe les traitements et les cautionnements de service dans les limites arrêtées par le Conseil-exécutif;

e) il décide de la dénonciation et de l'annulation de contrats de service;

f) il traite le rapport et le compte annuels;

g) il traite les affaires et prend les mesures dans le cadre des compétences que lui confère le règlement de la banque;

h) il décide de l'ouverture et de la suppression d'agences et de bureaux auxiliaires;

i) il fait des propositions quant aux affaires à transmettre au Conseil-exécutif.

Art. 11

Comité de banque

Le comité de banque se compose du président de la banque, de quatre membres du conseil de banque et des directeurs généraux. Ces derniers ont voix consultative. Les compétences du comité sont fixées par le règlement de la banque.

Art. 12

Direction générale a) composition

[1] La direction générale se compose de deux membres.

[2] Il peut, selon les besoins, lui être adjoint des directeurs et des vice-directeurs.

b) compétences

[3] La Direction générale est habilitée à traiter toutes les affaires, que la loi ou le règlement mettent dans sa compétence et qui ne sont pas attribuées à d'autres organes. Lui ressortissent en particulier:

1° la gestion générale de la banque et la surveillance du siège principal et des autres sièges;

2° l'obtention et le placement des fonds;

3° la fixation des conditions auxquelles les affaires sont traitées;

4° les opérations d'emprunts;

5° les instructions de service;

6⁰ les questions relatives au personnel et aux traitements;

7⁰ la représentation au sein d'organismes économiques et d'entreprises;

8⁰ l'établissement du rapport et du compte annuels.

Art. 13

Comités

[1] Le comité du siège principal et les comités de succursales se composent de trois à sept membres.

[2] Ne sont pas éligibles les membres de conseils d'administration, les directeurs et les employés d'autres banques, à l'exception des autorités de la Banque nationale suisse.

[3] Le règlement de la banque définit les compétences des comités.

Art. 14

Direction du siège principal et des succursales

[1] Le siège principal est dirigé par un directeur, les succursales par un directeur ou un vice-directeur; il peut leur être désigné des suppléants.

[2] Leurs compétences sont fixées par le règlement de la banque.

Art. 15

Inspectorat

[1] L'inspectorat est un office de revision interne, au sens de l'art. 18, al. 2, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et indépendant de la direction de l'établissement; il se compose d'un inspecteur en chef, ainsi que des inspecteurs et des reviseurs nécessaires.

[2] Il assume la revision de l'ensemble de la gestion, en se basant sur les prescriptions légales.

[3] Le rapport d'inspection concernant l'examen du compte annuel de l'ensemble de l'établissement est remis au président de la banque, à l'intention du conseil de banque et du Conseil-exécutif.

Art. 16

Représentation envers les tiers

La banque est représentée et engagée envers les tiers par les personnes ayant la signature sociale.

Art. 17

Responsabilité des organes

[1] La responsabilité civile et pénale des organes de la banque et de leurs membres (art. 8) est réglée par les dispositions des art. 41 à 45 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, de même que par celles du droit pénal.

[2] Les prescriptions valables pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables en cas de sanctions disciplinaires à prendre contre les organes nommés par le Grand Conseil et le Conseil-exécutif, et leurs membres. Le Conseil-exécutif est l'autorité disciplinaire.

Art. 18

Responsabilité

La responsabilité de la banque envers les tiers est régie par les dispositions du droit civil. La banque possède un droit de recours contre les responsables en vertu de l'art. 17.

Art. 19

Personnel

Le statut du personnel nommé par le conseil de banque relève du droit privé; les dispositions du code des obligations lui sont applicables, sauf dérogations spéciales prévues dans les conditions d'engagement, le règlement de la banque ou les prescriptions de service.

Art. 20

Obligation de discrétion

[1] Les membres des organes et l'ensemble du personnel de la banque sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les affaires de l'établissement, les délibérations de ses organes, les relations avec les clients et la situation personnelle et d'affaires de ces derniers.

[2] L'obligation de discrétion subsiste après la cessation des rapports de service.

Art. 21

Affaires accessoires

Il est interdit aux fonctionnaires et aux employés de l'établissement de se vouer à des affaires accessoires sans l'autorisation du conseil de banque; cette interdiction porte en particulier sur les affaires de caractère nettement spéculatif, de même que sur l'achat et la vente professionnels de papiers-valeurs et d'immeubles.

IV. Surveillance

Art. 22

Principe

La Banque cantonale est placée sous la surveillance de l'Etat dans le cadre des dispositions qui suivent.

Art. 23

Compétences du Grand Conseil

Il appartient au Grand Conseil:

1° de nommer le président du conseil de banque;

2° de décider de la création ou de la suppression de succursales;

3° de fixer le montant du capital de dotation;

4° d'approuver le rapport et le compte annuels et de décider de l'affectation du bénéfice net.

Proposition de la Commission du 29 mars 1963

5° d'élire une commission parlementaire de 5 membres chargée de préparer les dites affaires.

Art. 24

Compétences du Conseil-exécutif

Il appartient au Conseil-exécutif:

1° de nommer les membres du conseil de banque, des comités, de la direction générale, de même que l'inspecteur en chef;

2° d'approuver le règlement de la banque;

3° de ratifier les emprunts fermes contractés par la banque pour son propre compte;

4° de prendre les décisions prévues à l'art. 27;

5° de faire des propositions sur les questions à traiter selon art. 23;

6° de rechercher en responsabilité les organes de la banque et leurs membres (art. 17).

V. Clôture des comptes

Art. 25

Clôture et approbation

[1] La Banque cantonale arrête son compte annuel à la fin de l'année civile. Le bilan est établi selon les prescriptions du code fédéral des obligations et de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

[2] Le compte annuel est examiné et approuvé au préalable par le conseil de banque; puis il est transmis, avec le rapport annuel et le rapport de revision de l'inspectorat, conformément aux dispositions du Code des obligations, au Conseil-exécutif à l'intenton du Grand Conseil. Le rapport de revision mentionnera aussi le genre et l'étendue des affaires bancaires avec l'étranger.

Art. 26

Affectation du bénéfice net

Le bénéfice net restant, déduction faite des frais généraux et pertes, ainsi que des amortissements et provisions usuels en matière bancaire, est affecté à la constitution de réserves convenables et au paiement des intérêts du capital.

VI. Indemnités, traitements, divers

Art. 27

Indemnités, traitements, cautionnements

Le Conseil-exécutif fixe les indemnités du président de la banque, des membres du conseil de banque et des comités, ainsi que les traitements et cautions des fonctionnaires et des employés.

Art. 28

Caisse de pension

[1] La Banque cantonale dispose, conjointement avec la Caisse hypothécaire du canton de Berne, d'une caisse de pension au profit du personnel des deux établissements; cette caisse a son propre statut juridique et sa propre organisation. Les litiges d'intérêt pécuniaire introduits par la caisse ou dirigés contre elle ressortissent au Tribunal administratif du canton de Berne.

[2] Le Conseil-exécutif promulgue l'ordonnance d'exécution nécessaire.

VII. Dispositions finales

Art. 29

Entrée en vigueur

[1] La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, le 1er janvier 1964.

[2] Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires des lois, décrets et ordonnances, en particulier la loi du 5 juillet 1942 sur la Banque cantonale. Le décret du 3 mai 1955 du Grand Conseil relatif à la caisse de pension de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire du canton de Berne sera abrogé par la promulgation de l'ordonnance d'exécution prévue à l'art. 28, al. 2.

Art. 30

La loi du 9 décembre 1956 sur la Caisse hypothécaire est modifiée comme suit:

Loi sur la Caisse hypothécaire, modification

Art. 11. Le chiffre 2 est abrogé.

Art. 12. Cet article est complété par le chiffre 5 suivant:

5⁰ il ratifie les emprunts fermes contractés par la Caisse hypothécaire pour son propre compte (art. 5, lit. c).

Art. 14. Cet article est complété par l'alinéa 4 suivant:

Ne sont pas éligibles les membres de conseils d'administration et ceux des organes de succursales, les directeurs, fonctionnaires et employés d'autres banques. Cette disposition n'est pas applicable au directeur cantonal des finances en charge, ni aux membres des autorités de la Banque nationale suisse.

Art. 15. La teneur du chiffre 3 est modifiée comme suit:

3⁰ il statue quant à la conclusion d'emprunts pour le propre compte de la Caisse (art. 12, ch. 5).

Berne, le 2 avril 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

Berne, le 29 mars 1963

Au nom de la Commission,

Le président:
W. Hirt

Rapport adressé par la Direction de la police

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

quant à la modification du décret du 25 novembre 1876 concernant les inhumations

(Avril 1963)

En 1961, le député Huwyler, Thoune, a déposé un postulat demandant la revision du décret concernant les inhumations. Ce postulat a été accepté par le Grand Conseil. Il vise la suppression du laissez-passer pour cadavre sous la forme actuelle. La réglementation présentement en vigueur, selon laquelle les laissez-passer doivent être établis par les préfets, est une formalité pesante pour les famille en deuil. Elle représente une démarche de plus à accomplir auprès des autorités, démarche qui pourrait être épargnée, si le laissez-passer pour cadavre était supprimé sur l'ensemble du territoire cantonal.

A la session de novembre du Grand Conseil, le député König, Grosshöchstetten, a interpellé le Gouvernement quant à l'avancement des travaux de revision du décret concernant les inhumations. Lors de la réponse à cette interpellation, à la session de février, on a souligné que les autorités fédérales compétentes préparent actuellement une revision du règlement fédéral sur le transport des cadavres. Il est prévu d'abolir le laissez-passer pour cadavre pour toute la Suisse.

Le décret bernois de 1876 concernant les inhumations ne doit pas être uniquement revisé en matière de laissez-passer pour cadavre, mais subir une refonte complète, qui doit toutefois être ajournée jusqu'au moment où la nouvelle réglementation fédérale aura été promulguée.

Pour les motifs invoqués, l'abolition du laissez-passer pour cadavre s'avère urgente. Le Grand Conseil s'est déclaré d'accord, en principe, en février 1963, lors de l'examen de l'interpellation König, avec une abolition immédiate et a transmis un projet y relatif du Gouvernement à la Commission de justice pour examen.

Vu la situation, la Direction de la police propose au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, d'approuver la modification ci-après.

Berne, en avril 1963

Le Directeur de la police:
Bauder

Proposition du Conseil-exécutif
du 5 avril 1963

Décret
du 25 novembre 1876 concernant les inhumations (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° L'art. 11, al. 4, du décret du 25 novembre 1876 concernant les inhumations est abrogé.

2° Le médecin qui constate le décès attestera simultanément sur le certificat de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'oppose à un transport du cadavre.

3° La présente modification entrera immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 avril 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr H. Tschumi
Le chancelier:
Hof

Antrag des Regierungsrates
vom 19. April 1963

Proposition du Conseil-exécutif
du 19 avril 1963

Nachkredite
für das Jahr 1962

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes über die Finanzverwaltung vom 3. Juli 1938, bis 2. April 1963 folgende Nachkredite für das Jahr 1962 bewilligt hat:

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.
10	*Allgemeine Verwaltung*		
1000	*Grosser Rat*		
600	Taggelder und Entschädigungen an den Grossen Rat Erhöhung der Entschädigungen	316 100.—	46 588.95
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Tagblatt und Compte rendu Tariferhöhungen im Buchdruckergewerbe	201 000.—	9 700.—
11	*Präsidialverwaltung*		
1100	*Regierungsrat*		
799	Allgemeine Ratskosten	120 000.—	6 000.—
1105	*Staatskanzlei und Staatsarchiv*		
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Neudruck von Formularen, bedingt durch das neue Niederlassungsgesetz. Mehreinnahmen bei Konto 310	405 000.—	26 000.—
	Übertrag		88 288.95

Crédits supplémentaires
pour l'année 1962

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 2 avril 1963, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1962:

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.
10	*Administration générale*		
1000	*Grand Conseil*		
600	Jetons de présence et indemnité aux membres du Grand Conseil Relèvement des indemnités	316 100.—	46 588.95
800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Bulletin du Grand Conseil et Compte-rendu Relèvement des tarifs dans l'imprimerie	201 000.—	9 700.—
11	*Section présidentielle*		
1100	*Conseil-exécutif*		
799	Frais généraux du Conseil-exécutif	120 000.—	6 000.—
1105	*Chancellerie d'Etat et Archives de l'Etat*		
800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Réimpression de formules par suite de la nouvelle loi sur l'établissement. Recettes en plus s. Cpte 310	405 000.—	26 000.—
	A reporter		88 288.95

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		88 288.95		Report
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	800.—	961.30	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Vermehrte Reisetätigkeit im Zusammenhang mit dem Archiv Pruntrut				Déplacements plus nombreux en rapport avec les archives de Porrentruy
820	Mietzinse	280.—	560.—	820	Loyers
	Späterer Bezug des neuen Archivs in Pruntrut als vorgesehen				Entrée en jouissance plus tard que prévu des nouvelles archives de Porrentruy
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	31 750.—	1 194.45	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
12	*Gerichtsverwaltung*			*12*	*Administration judiciaire*
1200	*Obergericht*			*1200*	*Cour suprême*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Handelsrichter, Geschworenen und die Mitglieder der Anwaltskammer	35 000.—	10 866.65	602	Jetons de présence et indemnités aux juges du Tribunal de commerce, aux jurés et aux membres de la Chambre des avocats
	Erhöhung der Entschädigungen sowie vermehrte Sitzungen				Relèvement des indemnités et séances plus nombreuses
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	25 000.—	1 682.50	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
850	Kosten in Zivilsachen	18 000.—	690.60	850	Frais en affaires civiles
1205	*Richterämter*			*1205*	*Tribunaux de district*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Amtsrichter und Suppleanten	200 000.—	13 760.50	602	Jetons de présence et indemnités aux juges et aux juges-suppléants
	Erhöhung der Entschädigungen				Relèvement des indemnités
797	Bücher und Zeitschriften	12 000.—	2 755.25	797	Livres et revues
	Mehrbedarf				Besoin accru
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	90 000.—	16 479.35	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Mehrbedarf				Besoin accru
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	105 000.—	3 535.30	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
1210	*Staatsanwaltschaft*			*1210*	*Ministère public*
801	PTT-Gebühren	3 500.—	527.95	801	Taxes des PTT
	Vermehrte Dienstgespräche				Conversations officielles plus nombreuses
1215	*Jugendanwaltschaft*			*1215*	*Avocats des mineurs*
613	Kosten für Stellvertreter	3 000.—	1 634.10	613	Frais de remplacements
	Übertrag		142 936.90		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		142 936.90		Report
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf	6 000.—	1 269.95	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
851	Kosten in Strafsachen ..... Starke Zunahme der Geschäfte	95 000.—	11 635.75	851	Frais en affaires pénales Forte augmentation du nombre des affaires
1220	*Verwaltungsgericht*			*1220*	*Tribunal administratif*
602	Taggelder und Entschädigungen der Mitglieder Erhöhung der Entschädigungen sowie vermehrte Sitzungen	9 000.—	3 214.30	602	Jetons de présence et indemnités aux membres du Tribunal Relèvement des indemnités et séances plus nombreuses
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf	2 000.—	569.75	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
1225	*Kantonale Rekurskommission*			*1225*	*Commission cantonale des recours*
602	Tagggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Rekurskommission Erhöhung der Entschädigungen ab 1. Oktober 1962	7 000.—	362.30	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission des recours Relèvement des indemnités dès le 1er octobre 1962
13	*Volkswirtschaftsdirektion*			*13*	*Direction de l'économie publique*
1300	*Sekretariat*			*1300*	*Secrétariat*
801	PTT-Gebühren ..... Vermehrte Dienstgespräche	1 000.—	409.20	801	Taxes des PTT Conversations officielle plus nombreuses
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	37 000.—	611.75	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
842	Ausrichtung Gemeindeanteile aus Gastwirtschafts-, Klein- und Mittelhandelspatentgebühren	274 450.—	3 356.85	842	Parts des communes au produit des droits de patente d'auberge et d'émoluments de lic. pour comm. boiss. alcool.
1305	*Amt für berufliche Ausbildung*			*1305*	*Office de la formation professionnelle*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Lehrlingskommissionen Vermehrte Besuche und Kontrollen der Lehrbetriebe sowie Zunahme der Lehrverträge	80 000.—	2 164.20	602	Jetons de présence et indemnités aux membres des Commissions d'apprentissage Visites et contrôles plus nombreux des places d'apprentissage; contrats d'apprentissage plus nombreux
	Übertrag		166 530.95		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		166 530.95		Report
830	Entschädigungen für besondere Dienstleistungen Vermehrter Zuzug von Experten	2 500.—	213.—	830	Indemnité à des tiers pour prestations spéciales Il a été fait appel à un plus grand nombre d'experts
940 1	Staatsbeiträge an andere Berufs- und Fachschulen und Kurse Beitrag an Schweiz. Fachschule für Betriebsfachleute für Kurse sowie Zunahme der Kursteilnehmer	20 000.—	5 167.—	940 1	Subventions de l'Etat en faveur d'autres écoles professionnelles et cours Subvention à l'Ecole suisse pour spécialistes en matière d'exploitation (cours) et augmentation du nombre des participants
940 2	Berufliche Stipendien ..... Zunahme der Stipendiengesuche	12 000.—	3 722.—	940 2	Bourses professionnelles Augmentation des demandes de bourses
1310	*Arbeitsamt*			*1310*	*Office du travail*
602	Taggelder und Entschädigungen an Kommissionen Bildung von Kommissionen für die Überprüfung der Bauvorhaben zur Konjunkturdämpfung	1 500.—	3 628.50	602	Jetons de présence et indemnités à des commissions Constitution de commissions appelées à examiner les projets de construction en vue de juguler la conjoncture
943 4	Staatsbeiträge, Sozialpolitik: Freiwilliger Landdienst Starke Zunahme des Landdienstes infolge Mangel an Arbeitskräften	30 000.—	19 641.25	943 4	Subventions de l'Etat, politique sociale: Service agricole volontaire Forte augmentation du service agricole par suite du manque de main-d'œuvre
1315/17	*Versicherungsamt*			*1315/17*	*Office des assurances*
1315	*Versicherungsamt*			*1315*	*Office des assurances*
830	Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen Zunahme der Fälle in der Invalidenversicherung, der Tuberkuloseversicherung sowie der obligatorischen Krankenversicherung	2 000.—	350.—	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Augmentation du nombre des cas dans l'assurance-invalidité, l'assurance contre la Tbc ainsi que l'assurance maladie obligatoire
933	Staatsbeiträge an Gemeinden für die obligatorische Krankenversicherung Gleiche Bemerkung wie bei Konto 830	7 000.—	939.25	933	Subventions de l'Etat aux communes pour l'assurance-maladie obligatoire Même observation que s. Cpte 830
943 2	Staatsbeiträge an die Durchführung der Tuberkuloseversicherung Gleiche Bemerkung wie bei Konto 830	650 000.—	39 915.—	943 2	Subventions de l'Etat pour l'assurance-maladie contre Tbc. Même observation que s. Cpte 830
943 3	Kantonale Familienzulagen in der Landwirtschaft Zunahme der Berechtigten	1 395 000.—	30 938.88	943 3	Allocations familiales cantonales à l'agriculture Ayants droit plus nombreux
	Übertrag		271 045.83		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		271 045.83		Report
1316	*Ausgleichskasse der Kantons Bern*			*1316*	*Caisse de compens. du canton de Berne*
645	Arbeitgeberbeitrag an die Ausgleichskasse für das Staatspersonal	30 600.—	464.10	645	Contribution d'employeur à la Caisse de compensation du personnel de l'Etat
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	16 000.—	686.50	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
1317	*Familienausgleichskasse*			*1317*	*Caisse d'allocations familiales*
770	Anschaffung von Mobilien	—.—	749.80	770	Acquisition de mobilier
1320/21	*Amt für Gewerbeförderung*			*1320/21*	*Office pour le développement de l'artisanat*
1320	*Gewerbemuseum und keramische Fachschule*			*1320*	*Musée des arts et métiers et Ecole de céramique*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	4 500.—	213.65	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	5 000.—	311.25	801	Taxes des PTT et frais de transport
1325	*Chemisches Laboratorium*			*1325*	*Laboratoire de chimie*
770	Anschaffung von Mobilien, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen	12 450.—	579.70	770	Acquisition de mobilier, d'instruments, d'appareils et d'outils
791	Materialien und Chemikalien .. Mehrverbrauch im Zusammenhang mit der Birs-Untersuchung	8 550.—	898.24	791	Matériaux et produits chimiques Consommation plus élevée en rapport avec les analyses faites dans la Birse
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen und Instruktionskurse Mehrbedarf an Fachliteratur	2 450.—	367.70	797	Livres, revues, journaux et cours d'instruction Besoin accru en ouvrages professionnels
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf an Kirschwasser-Echtheitsmarken	4 800.—	2 098.90	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru en marques d'eau de cerises véritable
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Transportkosten im Zusammenhang mit dem Gewässerschutz	4 300.—	561.45	801	Taxes des PTT et frais de transport Frais de transport en rapport avec la protection des eaux
1330	*Preiskontrollstelle*			*1330*	*Service du contrôle des prix*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	1 800.—	229.05	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Übertrag		278 206.17		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		278 206.17		Report
1335/36	*Technikum Biel*			*1335/36*	*Technicum de Bienne*
1335	*Technikum*			*1335*	*Technicum*
704	Unterhalt der Gebäude und Installationen Dringende und unvorhergesehene Umbauarbeiten	60 000.—	27 957.05	704	Entretiens des bâtiments et des installations Travaux de transformation urgents et imprévus
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Mehreinnahmen bei Konto 359	310 000.—	20 288.70	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Recettes en plus s. Cpte 359
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrter Unterhalt, bedingt durch grösseren Laborbetrieb	13 500.—	1 387.55	771	Entretien du mobilier Entretien accru par suite d'une utilisation plus intense du laboratoire
791	Materialien und Chemikalien ... Mehrbedarf in verschiedenen Abteilungen	24 250.—	8 783.15	791	Matériaux et produits chimiques Besoin accru dans diverses sections
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Neudruck von Unterrichtsmaterial. Mehreinnahmen bei Konto 310	18 000.—	14 618.46	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Réimpression de matériel d'enseignement. Recettes en plus s. Cpte 310
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf	16 000.—	2 253.28	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Zunahme der Dienstgespräche	5 000.—	1 263.89	801	Taxes des PTT et frais de transport Conversations officielles plus nombreuses
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrbedarf an Strom	35 500.—	5 759.95	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Besoin accru en courant électrique
830	Entschädigungen an die Prüfungsexperten Mehr Experten sowie Erhöhung der Entschädigungen	6 500.—	3 296.75	830	Indemnités aux experts d'examens Experts plus nombreux et relèvement des indemnités
899	Verschiedene Verwaltungskosten Nicht veranschlagte Überwachung der Gebäude durch die Securitas	3 500.—	1 681.—	899	Autres frais d'administration Surveillance des bâtiments par Securitas non prévue au budget
940	Stipendien ..... Mehr Stipendiengesuche	12 000.—	5 460.—	940	Bourses Demandes de bourses en plus grand nombre
1336	*Angegliederte Fachschulen*			*1336*	*Ecoles professionnelles annexes*
613	Kosten für Stellvertretungen ...	49 850.—	6 575.80	613	Frais de remplacements
	Übertrag		377 531.75		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		377 531.75		Report
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Anschaffung von Geräten für das Uhrenbeobachtungsbüro	95 000.—	6 198.65	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Achat d'appareils pour Bureau du contrôle des montres
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrter Unterhalt	5 150.—	867.90	771	Entretien du mobilier Entretien accru
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Preiserhöhungen auf Drucksachen sowie vermehrte Stellenausschreibungskosten	30 000.—	4 921.65	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Relèvement des prix des imprimés et frais élevés pour la mise au concours de places
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Vermehrte Dienstgespräche	4 000.—	1 297.55	801	Taxes des PTT et frais de transport Conversations officielles plus nombreuses
820	Mietzinse ..... Mietzinserhöhung	2 400.—	240.—	820	Loyers Relèvement des loyers
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrbedarf an Heizöl	25 000.—	1 089.25	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Besoin accru en mazout
940	Stipendien ..... Vermehrte Stipendiengesuche	7 000.—	2 170.—	940	Bourses Demandes de bourses en plus grand nombre
1340	*Technikum Burgdorf*			*1340*	*Technicum de Berthoud*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Aufsichts- und Prüfungskommission (inkl. Sekretär)	6 800.—	451.20	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la commission de surveillance et de la commission des examens (y compris le secrétaire)
656	Weiterbildung der Lehrer ..... Vermehrter Besuch von Tagungen	1 000.—	365.—	656	Développement prof. des maîtres Plus forte fréquentation des séances
771	Unterhalt der Mobilien	6 500.—	297.70	771	Entretien du mobilier
801	PTT-Gebühren	5 800.—	283.10	801	Taxes des PTT
822	Reinigung, Heizung, Elektr. Gas und Wasser Mehrbedarf an Strom und Heizmaterial	38 000.—	1 609.95	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Besoin accru en courant et combustible
899	Verschiedene Verwaltungskosten Spesenvergütungen an Stellenbewerber	2 500.—	237.20	899	Autres frais d'administration Remboursement de frais aux postulants
1345	*Technikum St. Immer*			*1345*	*Technicum de St-Imier*
656	Weiterbildung der Lehrer	400.—	280.60	656	Développement prof. du corps enseignant
	Übertrag		397 841.50		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		397 841.50		Report
704	Unterhalt der Gebäude und Installationen Unvorhergesehene Reparaturen an Fenstern	7 000.—	1 972.40	704	Entretien des bâtiments et des installations Réparations imprévues des fenêtres
771	Unterhalt der Mobilien	2 500.—	285.80	771	Entretien du mobilier
791	Betriebsmittel und Rohstoffe ... Mehrbedarf, mehr Schüler	23 500.—	16 063.75	791	Moyens d'exploitation et matières premières Besoin accru, élèves plus nombreux
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Mehrbedarf	4 000.—	451.30	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Besoin accru
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf an Drucksachen	7 000.—	1 863.45	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru en imprimés
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Vermehrte Dienstgespräche	5 000.—	1 297.10	801	Taxes des PTT et frais de transport Conversations officielles plus nombreuses
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien Neue Glasversicherung	600.—	1 092.60	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets) Nouvelle assurance contre les bris de verre
899	Verschiedene Verwaltungskosten Vermehrte Stellenausschreibungskosten	3 500.—	3 315.30	899	Autres frais d'administration Frais plus élevés pour mises au concours de places
1350	*Holzfachschule*			*1350*	*Ecole du bois*
704	Unterhalt der Gebäude und Installationen Einrichtung eines weiteren Unterrichtszimmers	15 300.—	6 147.65	704	Entretien des bâtiments et des installations Aménagement d'une nouvelle classe
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Unvorhergesehene Transportkosten für eine Maschine	3 500.—	357.50	801	Taxes des PTT et frais de transport Frais de transport imprévus pour une machine
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	1 800.—	224.85	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrverbrauch von Heizmaterial	17 000.—	1 128.05	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Consommation plus forte de combustible
899	Verschiedene Verwaltungskosten	4 600.—	362.45	899	Autres frais d'administration
1355	*Amt für Berufsberatung*			*1355*	*Office cantonal de l'orientation professionnelle*
940	Berufliche Stipendien ..... Vermehrte Stipendiengesuche	220 000.—	60 000.—	940	Bourses professionnelles Demandes de bourses en plus grand nombre
	Übertrag		492 403.70		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		492 403.70		Report
14	*Sanitätsdirektion*			*14*	*Direction des affaires sanitaires*
1400	*Sekretariat*			*1400*	*Secrétariat*
801	PTT-Gebühren	900.—	271.90	801	Taxes des PTT
899	Verschiedene Verwaltungskosten Vermehrte Stellenausschreibungskosten	3 350.—	594.50	899	Autres frais d'administration Frais plus élevés pour mises au concours de places
934 1	Staatsbeiträge an die Gemeinden für die Tuberkulosebekämpfung Mehrausgaben der Gemeinden	69 000.—	7 384.75	934 1	Subventions de l'Etat aux communes pour la lutte contre la tuberculose Dépenses en plus de la part des communes
940	Stipendien für die Ausbildung des Pflegepersonals	25 000.—	600.—	940	Bourses pour la formation du personnel infirmier
944 21	Betriebsbeiträge an das Jenner-Kinderspital	233 000.—	1 405.80	944 21	Subsides d'exploitat. à l'Hôpital Jenner
944 7	Sonstige Beiträge	150 700.—	20 000.—	944 7	Autres subventions
	Betriebsbeitrag an die Pflegerinnenschule der bernischen Landeskirche im Bezirksspital Langenthal				Subside d'exploitation à l'Ecole d'infirmières de l'Eglise nationale bernoise à l'hôpital de district de Langenthal
1405	*Frauenspital*			*1405*	*Maternité cantonale*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Aufsichtskommission Erhöhung der Entschädigungen	1 500.—	426.—	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la commission de surveillance Relèvement des indemnités
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen Erhöhung der Ansätze	58 000.—	2 117.50	650	Indemnités pour vacances et jours de congé Relèvement des taux
761	Nahrung	440 000.—	45 659.50	761	Nourriture
	Mehreinnahmen bei Konto 351				Recettes en plus s. Cpte 351
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Zusätzliche Anschaffung von Transportkörben für die Wäscherei sowie Mehrkosten bei der Kücheneinrichtung	157 000.—	33 479.25	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Achat suppl. de corbeilles à linge et frais suppl. pour l'installation de la cuisine
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Preiserhöhungen	7 500.—	735.75	797	Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement Hausse des prix
799	Verschiedene Sachausgaben .... Mehreinnahmen bei Konto 352	5 500.—	744.05	799	Autres dépenses Recettes en plus s. Cpte 352
	Übertrag		605 822.70		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		605 822.70		Report
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrverbrauch	15 000.—	2 273.40	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Consommation accrue
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Vermehrte Dienstgespräche sowie Mehrkosten an Frachten	102 430.—	4 208.70	801	Taxes des PTT et frais de transport Conversations officielles plus nombreuses et frais de transport plus élevés
820	Mietzinse an Dritte ..... Mietzinserhöhungen	2 150.—	421.40	820	Loyers à des tiers Hausse des loyers
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrverbrauch von Wasser, Strom und Heizmaterialien	145 000.—	22 488.70	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Consommation plus forte d'eau, courant électrique et combustible
899	Verschiedene Verwaltungskosten Vermehrte Stellenausschreibungskosten	6 500.—	2 713.40	899	Autres frais d'administration Frais plus élevés pour mises au concours de places
1410/13	*Heil- und Pflegeanstalt Waldau*			*1410/13*	*Maison de santé Waldau*
1410	*Anstaltsbetrieb*			*1410*	*Exploitation de l'établissement*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	44 125.—	941.30	650	Indemnités de vacances et jours de congé
657	Arzt-, Spital- und Heilungskosten des Personals Mehrkosten für Schirmbildaufnahmen	500.—	217.—	657	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour le personnel Frais en plus pour radioscopies
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen Mehrbedarf	188 110.—	13 413.—	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage Besoin accru
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Verschiedene dringende und unvorhergesehene Ersatzanschaffungen	110 000.—	13 181.05	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Diverses acquisitions de remplacement urgentes et imprévues
790	Automobilbetrieb ..... Vermehrte Reparaturkosten und Pneuersatz	1 500.—	438.45	790	Service des automobiles Frais de réparation plus élevés et remplacement de pneus
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse Mehreinnahmen bei Konto 352	260 400.—	4 797.97	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux Recettes en plus s. Cpte 352
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	7 900.—	297.99	797	Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Übertrag		671 215.06		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		671 215.06		Report
799	Verschiedene Sachausgaben	28 860.—	2 486.24	799	Autres dépenses
	Preiserhöhungen auf Wiederverkaufswaren an die Insassen				Hausse des prix sur les marchandises revendues aux pensionnaires
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	17 500.—	488.40	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	27 930.—	491.75	801	Taxes des PTT et frais de transport
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	282 200.—	22 396.88	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Vermehrter Einkauf von Heizmaterialien sowie Preiserhöhungen				Achat plus important de combustible et hausse des prix
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien	9 740.—	313.15	897	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets)
1412	*Landwirtschaft*			*1412*	*Agriculture*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	2 500.—	384.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé au personnel des établissements
	Erhöhung der Entschädigungen				Relèvement des indemnités
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude	10 000.—	4 953.45	704	Entretien des bâtiments agricoles
	Unvorhergesehene und dringende Unterhaltsarbeiten				Travaux d'entretien urgents et imprévus
771	Unterhalt der Mobilien	12 000.—	5 714.25	771	Entretien du mobilier
	Reparatur eines Motormähers infolge Brandfall sowie diverse unaufschiebbare Unterhaltsarbeiten. Mehreinnahmen bei Konto 359				Réparation d'une motofaucheuse par suite d'incendie et travaux d'entretien divers ne pouvant être différés. Recettes en plus s. Cpte 359
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	1 800.—	687.30	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Vermehrte Frachten				Transports plus nombreux
821	Pachtzinse an den Staat	27 400.—	3 300.—	821	Fermages à l'Etat
	Pachtzins für Gurnigelalp				Fermage de l'alpage du Gurnigel
860	Produktionsausgaben	180 530.—	6 286.—	860	Dépenses en vue de la production
	Zusätzlicher Ankauf von Kraftfutter				Achat supplémentaire de fourrage
1413	*Kinderbeobachtungsstation Neuhaus*			*1413*	*Station d'observation pour enfants Neuhaus*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	3 475.—	273.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude	3 120.—	830.45	704	Entretien des bâtiments
	Übertrag		719 819.93		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		719 819.93		Report
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen	3 510.—	1 264.50	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage
761	Nahrung	22 000.—	4 888.43	761	Nourriture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen	1 235.—	1 263.40	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils
771	Unterhalt der Mobilien	1 170.—	328.90	771	Entretien du mobilier
799	Verschiedene Sachausgaben	2 000.—	258.81	799	Autres dépenses
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	500.—	437.25	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	200.—	2 251.93	810	Indemnité journalières et frais de déplacement
	Diese Dienststelle wird erstmals ab 1. Januar 1962 selbständig geführt. Bei der Aufstellung des Voranschlages fehlten deshalb die Erfahrungszahlen.				*Depuis le 1er janvier 1962, ce Service est comptabilisé à titre indépendant. Lors de l'établissement du budget, on ne disposait dès lors pas encore de données basées sur l'expérience.*
1415/17	*Heil- und Pflegeanstalt Münsingen*			*1415/17*	*Maison de santé de Münsingen*
1415	*Anstaltsbetrieb*			*1415*	*Exploitation de l'établissement*
650	Ferien- und Freitags-entschädigungen Erhöhung der Entschädigungen	60 000.—	2 013.30	650	Indemnités pour vacances et jours de congé Relèvement des indemnités
655	Weiterbildungskosten des Personals Neues Konto. Zuzug auswärtiger Ärzte für Diplomkurse	—.—	4 005.—	655	Frais en vue du développement prof. du personnel Nouveau compte. Il a été fait appel à des médecins externes pour les cours de diplôme
704	Unterhalt der Anstaltsgebäude . Mehrkosten für den Einbau der Kippkessel in der Anstalts-küche	230 160.—	2 774.75	704	Entretien des bâtiments Frais en plus pour l'installation d'une chaudière basculante à la cuisine de l'établissement
754	Arzt-, Spital- und Heilungs-kosten der Anstaltsinsassen	9 000.—	1 039.50	754	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour les pensionnaires
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen Preiserhöhungen auf Textilien	190 000.—	10 837.75	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage Hausse des prix sur les textiles
771	Unterhalt der Mobilien ..... Grösserer Maschinen- und Apparatepark	46 000.—	3 952.05	771	Entretien du mobilier Plus grand parc des machines et des appareils
	Übertrag		755 135.50		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		755 135.50		Report
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Mehrbedarf	6 000.—	1 377.45	797	Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement Besoin accru
799	Verschiedene Sachausgaben .... Mehrausgaben für die arbeitenden Patienten	33 000.—	7 851.55	799	Autres dépenses Dépenses en plus pour les patients qui travaillent
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf	9 000.—	3 011.65	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
810	Taggelder und Reiseauslagen ... Vermehrte Reisespesen des Pflegepersonals für auswärtige Kursbesuche	2 000.—	392.80	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Frais de déplacement plus élevés du personnel infirmier suivant des cours à l'extérieur
899	Verschiedene Verwaltungskosten Mehrkosten für Stellenausschreibungen sowie für Gasschutz	6 500.—	3 315.55	899	Autres frais d'administration Frais en plus pour mises au concours de places ainsi que pour la protection contre les gaz
1416	*Gewerbe*			*1416*	*Métiers*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrte Unterhaltsarbeiten wegen grösserem Maschinenpark	3 500.—	914.05	771	Entretien du mobilier Travaux d'entretien accrus par suite du parc des machines plus important
860	Produktionsausgaben ..... Mehreinnahmen bei Konto 313	230 000.—	4 812.45	860	Dépenses en vue de la production Recettes en plus s. Cpte 313
1417	*Landwirtschaft*			*1417*	*Agriculture*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen Erhöhung der Entschädigungen	1 400.—	932.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé Relèvement des indemnités
761	Nahrung ..... Mehreinnahmen bei Konto 354	33 000.—	2 232.10	761	Nourriture Recettes en plus s. Cpte 354
1420/23	*Heil- und Pflegeanstalt Bellelay*			*1420/23*	*Maison de santé Bellelay*
1420	*Anstaltsbetrieb*			*1420*	*Exploitation de l'établissement*
651	Dienstkleider und Dienstausrüstungen Mehrbedarf	6 000.—	2 885.75	651	Vêtements et équipements de service Besoin accru
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Unvorhergesehene dringende Unterhaltsarbeiten	87 000.—	28 820.88	704	Entretien des bâtiments Travaux d'entretien urgents et imprévus
	Übertrag		811 681.73		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		811 681.73		Report
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Anstaltsinsassen	12 000.—	2 965.25	754	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour des pensionnaires
	Mehreinnahmen bei Konto 352				Recettes en plus s. Cpte 352
761	Nahrung	420 000.—	21 646.94	761	Nourriture
	Vorratskäufe sowie Teuerung				Achats de réserves et renchérissement
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse	85 000.—	4 965.56	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux
	Mehreinnahmen bei Konto 352				Recettes en plus s. Cpte 352
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	4 300.—	415.85	797	Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Mehrbedarf				Besoin accru
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	20 000.—	209.30	801	Taxes des PTT et frais de transport
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	170 000.—	32 819.19	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Vermehrter Stromkonsum sowie Mehrbedarf an Heizöl				Consommation plus forte de courant et besoin accru en mazout
1421	*Medizinisch-psychologische Abteilung*			*1421*	*Service médico-psychologique*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen	7 500.—	1 762.50	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils
	Telephoninstallation in Pruntrut				Installation du téléphone à Porrentruy
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	2 300.—	343.18	797	Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Mehrbedarf				Besoin accru
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	2 500.—	943.75	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Mehrbedarf an Drucksachen				Besoin accru en imprimés
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	5 500.—	1 482.70	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Vermehrte Dienstgespräche				Conversations officielles plus nombreuses
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	18 000.—	317.42	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	3 000.—	472.95	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Zusätzliche Lokalitäten				Locaux supplémentaires
	Übertrag		880 026.32		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		880 026.32		Report
1422	*Gewerbe*			*1422*	*Métiers*
860	Produktionsausgaben	55 000.—	6 177.24	860	Dépenses en vue de la production
	Mehreinnahmen bei Konto 313				Recettes en plus s. Cpte 313
1423	*Landwirtschaft*			*1423*	*Agriculture*
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen	2 500.—	592.50	760	Vêtements, linges, effets et blanchissage
	Mehrbedarf				Besoin accru
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen	16 000.—	215.80	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils
771	Unterhalt der Mobilien	5 000.—	749.95	771	Entretien du mobilier
	Vermehrter Unterhaltsbedarf				Besoin accru
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	13 000.—	685.35	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
860	Produktionsausgaben	140 000.—	35 995.98	860	Dépenses en vue de la production
	Mehreinnahmen bei Konto 311				Recettes en plus s. Cpte 311
15	*Justizdirektion*			*15*	*Direction de la justice*
1500	*Sekretariat und Inspektorat*			*1500*	*Secrétariat et inspectorat*
655	Kosten der Weiterbildung des Personals der Gerichte und Justizverwaltung	3 000.—	333.50	655	Frais en vue du dépeloppement prof. du personnel des tribunaux et de l'administration judiciaire
	Vermehrte Tagungen				Séances en plus grand nombre
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	12 000.—	1 711.80	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Mehrbedarf				Besoin accru
1505	*Jugendamt*			*1505*	*Office des mineurs*
655	Kosten der Weiterbildung des Personals	2 000.—	275.10	655	Développement professionnel du personnel
	Vermehrte Tagungen				Séances plus nombreuses
1506	*Beobachtungsstation für Jugendliche in Enggistein*			*1506*	*Station d'observation pour adolescents à Enggistein*
641	Unfallversicherung	700.—	317.60	641	Assurance contre les accidents
	Erhöhung der Prämien				Relèvement des primes
762	Verpflegungsentschädigung an die Stadt Bern	47 450.—	6 092.—	762	Indemnité à la ville de Berne pour pensions
	Zunahme der Verpflegungstage				Journées d'entretien plus nombreuses
	Übertrag		933 173.14		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		933 173.14		Report
791	Materialien ..... Mehrbedarf an Holz in der Schreinerei	7 000.—	881.38	791	Matériaux Besoin accru en bois pour la menuiserie
801	PTT-Gebühren, Frachten ..... Vermehrte Frachtausgaben	1 500.—	226.55	801	Taxes des PTT et frais de transport Frais de transport plus élevés
1510	*Regierungsstatthalterämter*			*1510*	*Préfectures*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrte und unvorhergesehene Reparaturen an Mobiliar und Schreibmaschinen	4 000.—	1 658.15	771	Entretien du mobilier Réparations imprévues et plus nombreuses au mobilier et aux machines à écrire
801	PTT-Gebühren ..... Neue Telephonanlage in Thun	5 000.—	3 979.60	801	Taxes des PTT Nouvelle installation du téléphone à Thoune
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	48 000.—	273.15	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
1515	*Grundbuchämter*			*1515*	*Bureaux du registre foncier*
770	Anschaffung von Mobilien	27 000.—	566.15	770	Acquisition de mobilier
799	Verschiedene Sachausgaben	1 000.—	293.20	799	Autres dépenses
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	52 500.—	962.45	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
801	PTT-Gebühren ..... Zunahme der Dienstgespräche	4 000.—	2 991.30	801	Taxes des PTT Conversations officielles plus nombreuses
820	Mietzinse	59 925.—	360.—	820	Loyers
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Teuerung auf den Brennstoffen und Reinigungsmaterialien	45 000.—	3 044.75	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Renchérissement du combustible et du matériel de nettoyage
1520	*Betreibungs- und Konkursämter*			*1520*	*Offices des poursuites et faillites*
797	Bücher und Zeitschriften ..... Mehrbedarf	1 500.—	539.60	797	Livres et journaux Besoin accru
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Teuerung auf den Brennstoffen und Reinigungsmaterialien, Erhöhung der Reinigungslöhne	45 000.—	5 331.65	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Renchérissement du combustile et du matériel de nettoyage. Relèvement des salaires pour le nettoyage
	Übertrag		954 281.07		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		954 281.07		Report
16	*Polizeidirektion*			*16*	*Direction de la police*
1600	*Sekretariat*			*1600*	*Secrétariat*
762	Kostgelder für Gefangene in Anstalten Zunahme der Vollzugsfälle	22 000.—	13 000.—	762	Pensions pour les prisonniers dans des établissements Augmentation des cas d'exécution des mesures
763	Nahrung in Gefängnissen ..... Starke Belegung der Gefangenschaften	126 000.—	10 000.—	763	Nourriture dans les prisons Forte occupation des prisons
790	Automobilbetrieb	—.—	750.—	790	Service des automobiles
792	Medikamente und übrige ärztliche Bedürfnisse Mehrbedarf	5 000.—	702.25	792	Médicaments et autres besoins médicaux Besoin accru
797	Bücher, Zeitschriften und Zeitungen Mehrbedarf	1 500.—	500.—	797	Livres, revues et journaux Besoin accru
800 1	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf sowie Teuerung im Buchdruckergewerbe	95 000.—	39 695.60	800 1	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru et renchérissement dans l'imprimerie
800 2	Passformulare ..... Mehreinnahmen bei Konto 250 1	54 000.—	6 000.—	800 2	Formules de passeports Recettes en plus s. Cpte 250 1
801	PTT-Gebühren	4 500.—	264.—	801	Taxes des PTT
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrbedarf an Brennstoffen	100 000.—	15 000.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Besoin accru en combustible
830	Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen Erhöhung der Entschädigungen an die Ehefrauen der Gefangenenwärter	45 000.—	3 581.20	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Relèvement des indemnités aux épouses des geôliers
899	Verschiedene Verwaltungskosten Verschiedene Mehraufwendungen	6 430.—	2 000.—	899	Autres frais d'administration Diverses dépenses supplémentaires
1605	*Polizeikommando*			*1605*	*Corps de police*
651 1	Uniformierung, Bewaffnung und Ausrüstung, Uniformentschädigungen Mehr Polizeirekruten als vorgesehen	340 000.—	31 139.40	651 1	Uniformes, armement et équipement, indemnités d'habillement Recrues de police plus nombreuses que prévu
657	Arzt-, Spital- und Heilungskosten des Polizeipersonals	10 000.—	1 115.50	657	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour le personnel du corps de police
	Übertrag		1 078 029.02		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		1 078 029.02		Report
	Mehr Krankheitsfälle und Unfälle. Grösserer Mannschaftsbestand				Cas de maladie et d'accidents plus nombreux. Effectif plus élevé du corps de police
770 1	Anschaffung von Mobilien, Motorfahrzeugen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen	295 000.—	7 500.—	770 1	Acquisition de mobilier, de véhicules à moteur, d'instruments, d'appareils et d'outils
	Anschaffung eines Gerätewagens für Biel				Achat d'une voiture d'agrès pour Bienne
791	Materialien, Chemikalien und Photoartikel	20 000.—	1 334.55	791	Matériaux, produits chimiques et matériel photographique
	Grössere Inanspruchnahme des Erkennungsdienstes und der Unfallgruppen				Mise à contribution plus forte du Service d'identification et des groupes-accidents
801	PTT-Gebühren, Telephoninstallationskosten und Frachtauslagen	205 000.—	8 529.50	801	Taxes des PTT, frais d'installations téléphoniques et frais de transport
	Neuinstallationen und vermehrte Dienstgespräche				Installation nouvelles et conversations officielles plus nombreuses
810	Taggelder, Reiseauslagen und Umzugskosten	150 000.—	4 198.10	810	Indemnités journalières, frais de déplacement et frais de déménagement
	Zunahme der Dienstreisen				Déplacements en plus grand nombre
1620	*Strassenverkehrsamt*			*1620*	*Office de la circulation routière*
791	Anschaffung von Kontrollschildern	120 000.—	11 596.95	791	Acquisition de plaques de contrôle
	Zunahme des Motorfahrzeugbestandes				Augmentation de l'effectif des véhicules à moteur
801	PTT-Gebühren und Frachten ...	43 000.—	15 672.70	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Zunahme der Postcheckgebühren sowie vermehrte Dienstgespräche				Augmentation des émoluments de chèques postaux et conversations officielles plus nombreuses
820	Mietzinse	140 920.—	208.—	820	Loyers
1625	*Expertenbüro für Motorfahrzeuge*			*1625*	*Bureau des experts pour les véhicules à moteur*
790	Automobilbetrieb	6 000.—	691.25	790	Service des automobiles
	Vermehrte Prüfungen				Examens en plus grand nombre
797	Bücher, Karten, Zeitschriften und Zeitungen	1 000.—	495.35	797	Livres, cartes, revues et journaux
	Vermehrter Bedarf an Typenkarten				Besoin accru en cartes d'expertise des types
	Übertrag		1 128 255.42		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		1 128 255.42		Report
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	35 000.—	5 006.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 790				Même observation que s. Cpte 790
1635/37	*Strafanstalt Thorberg*			*1635/37*	*Pénitencier Thorberg*
1635	*Anstaltsbetrieb*			*1635*	*Exploitation de l'établissement*
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude	15 000.—	8 156.20	704	Entretien des bâtiments
	Mehrkosten der Strassenausbauarbeiten sowie nicht vorgesehene Revision der Heizungsanlage				Frais suppl. pour travaux d'aménagement routiers ainsi que revision non prévue de l'installation de chauffage
755	Pekulien	62 000.—	14 151.45	755	Pécules
	Erhöhung der Pekulien				Relèvement des pécules
761	Nahrung	210 000.—	20 998.75	761	Nourriture
	Menüverbesserungen sowie Preiserhöhungen				Améliorations des menus et hausse des prix
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	20 000.—	13 491.55	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Verschiedene Ersatzanschaffungen				Acquisitions diverses de remplacement
771	Unterhalt der Mobilien	3 000.—	546.80	771	Entretien du mobilier
	Vermehrter Unterhaltsbedarf				Besoin accru
790	Automobilbetrieb	6 500.—	1 450.95	790	Service des automobiles
	Vermehrte Reparaturkosten				Frais de réparation plus élevés
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse	10 000.—	8 729.20	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux
	Mehrbedarf				Besoin accru
799	Verschiedene Sachausgaben	20 000.—	10 156.30	799	Autres dépenses
	Vermehrte Aufwendungen für die Insassen				Dépenses plus élevées pour les pensionnaires
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	52 000.—	6 552.40	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Erhöhung der Heizölpreise sowie Wasserbezug von der Stadt Bern infolge Wassermangel				Hausse du prix du mazout et approvisionnement en eau auprès de la ville de Berne par suite de pénurie d'eau
1636	*Gewerbe*			*1636*	*Métiers*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	4 000.—	2 184.10	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'appareils et d'outils
	Anschaffung einer Spaltmaschine für die Korberei sowie diverse Ersatzanschaffungen				Achat d'une machine à fendre l'osier et acquisitions diverses de remplacement
	Übertrag		1 219 679.12		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		1 219 679.12		Report
860	Produktionsausgaben	300 000.—	40 247.90	860	Dépenses en vue de la production
	Mehreinnahmen bei Konto 313				Recettes en plus s. Cpte 313
1637	*Landwirtschaft*			*1637*	*Agriculture*
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude	15 000.—	29 725.50	704	Entretien des bâtiments agricoles
	Verschiedene dringende und unvorhergesehene Arbeiten				Divers travaux urgents et imprévus
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen	5 000.—	7 167.90	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils
	Verschiedene Ersatzanschaffungen				Acquisitions diverses de remplacement
771	Unterhalt der Mobilien	15 000.—	1 144.05	771	Entretien du mobilier
	Mehr Reparaturen				Réparations plus nombreuses
821	Pachtzinse an den Staat	21 800.—	7 200.—	821	Fermages à l'Etat
	Nicht veranschlagte Pachtzinse				Fermages non portés au budget
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	15 000.—	1 623.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Preiserhöhung auf Brennstoffen				Hausse des prix du combustible
860	Produktionsausgaben	166 000.—	8 228.20	860	Dépenses en vue de la production
	Mehreinnahmen bei Konto 311				Recettes en plus s. Cpte 311
1640/42	*Strafanstalt Witzwil*			*1640/42*	*Pénitencier Witzwil*
1640	*Anstaltsbetrieb*			*1640*	*Exploitation de l'établissement*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	11 000.—	1 053.50	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
	Erhöhung der Entschädigungen				Relèvement des indemnités
755	Pekulien	70 000.—	3 133.33	755	Pécules
	Erhöhung der Pekulien				Relèvement des pécules
761	Nahrung	315 000.—	27 328.76	761	Nourriture
	Preiserhöhungen sowie Verbesserung der Mahlzeiten				Hausse des prix et amélioration des repas
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse	9 500.—	1 469.50	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux
	Mehrbedarf				Besoin accru
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	38 000.—	1 612.55	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Mehrkosten für Heizmaterial				Frais suppl. pour matériel de chauffage
899	Verschiedene Verwaltungskosten	1 500.—	357.35	899	Autres frais d'administration
	Vermehrte Stellenausschreibungskosten				Frais suppl. pour mises au concours de places
	Übertrag		1 349 970.66		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		1 349 970.66		Report
1641	*Gewerbe*			*1641*	*Métiers*
799	Verschiedene Sachausgaben	50.—	332.70	799	Autres dépenses
	Stellenausschreibungskosten				Frais de mises au concours de places
860	Produktionsausgaben	190 000.—	25 802.73	860	Dépenses en vue de la production
	Mehreinnahmen bei Konto 313				Recettes en plus s. Cpte 313
1642	*Landwirtschaft*			*1642*	*Agriculture*
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude	30 000.—	699.90	704	Entretien des bâtiments agricoles
771	Unterhalt der Mobilien	75 000.—	3 111.65	771	Entretien du mobilier
	Vermehrter Unterhalt zufolge grösserem Maschinenpark				Davantage d'entretien, le parc des machines étant plus important
799 3	Verschiedene Sachausgaben .... (aus zweckgebundenem Staatsvermögen)	5 000.—	27 000.—	799 3	Autres dépenses (prélèv. sur la fortune de l'Etat à destination déterminée)
	Anschaffung eines Traktors. *Zu Lasten des Fonds zur Förderung und zum Ausbau landw. techn. Nebengewerbe, VA 020*				Achat d'un tracteur. *A charge du «Fonds pour l'encouragement et l'extension des industries agricoles accessoires», VF 020*
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	25 000.—	3 367.50	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Vermehrter Strombedarf in der Getreidetrocknungs- und Heubelüftungsanlage				Consommation plus forte de courant pour l'installation de séchage des céréales et d'aération du foin
830	Entschädigungen und Leistungsprämien an Kolonisten und Gefangene	39 000.—	1 256.05	830	Indemnités et primes de rendement aux colons et détenus
860	Produktionsausgaben	500 000.—	5 453.74	860	Dépenses en vue de la production
1645/47	*Strafanstalt Hindelbank*			*1645/47*	*Pénitencier Hindelbank*
1645	*Anstaltsbetrieb*			*1645*	*Exploitation de l'établissement*
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Anstaltsinsassen	8 500.—	1 183.45	754	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour les prisonnières
	Vermehrte Arztkosten				Frais médicaux plus élevés
761	Nahrung	60 000.—	7 130.95	761	Nourriture
	Mehr Personal				Personnel plus nombreux
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse	7 000.—	2 884.80	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux
	Mehrbedarf				Besoin accru
	Übertrag		1 428 194.13		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		1 428 194.13		Report
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf an Drucksachen	1 500.—	900.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru en imprimés
1646	*Gewerbe*			*1646*	*Métiers*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Unvorhergesehene Reparaturen an Zentrifugen	1 000.—	1 100.—	771	Entretien du mobilier Réparations imprévues aux centrifuges
860	Produktionsausgaben ..... Mehreinnahmen auf Konto 313	15 000.—	9 000.—	860	Dépenses en vue de la production Recettes en plus s. Cpte 313
1647	*Landwirtschaft*			*1647*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Unvorhergesehene Reparaturen	2 800.—	1 102.90	771	Entretien du mobilier Réparations imprévues
860	Produktionsausgaben ..... Mehreinnahmen auf Konto 311	36 000.—	9 000.—	860	Dépenses en vue de la production Recettes en plus s. Cpte 311
1650/52	*Arbeitsanstalt St. Johannsen*			*1650/52*	*Maison de travail St-Jean*
1650	*Anstaltsbetrieb*			*1650*	*Exploitation de l'établissement*
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Reparatur des Heizkessels in der Waschküche	70 000.—	1 760.45	704	Entretien des bâtiments Réparation de la chaudière à la buanderie
705	Neu- und Umbauten ..... Mehrkosten beim Einbau von Badezimmern in einem Angestellten-Wohnhaus	16 000.—	6 353.85	705	Constructions nouvelles et transformations Frais en plus pour l'installation de salles de bain dans une maison d'habitation d'employé
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Anstaltsinsassen Mehreinnahmen bei Konto 357	20 000.—	1 299.95	754	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour les internés Recettes en plus s. Cpte 357
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrter Unterhaltsbedarf	2 000.—	1 231.55	771	Entretien du mobilier Entretien accru
810	Taggelder und Reiseauslagen .. Vermehrte Dienstreisen	2 200.—	277.95	810	Indemnité journalière et frais de déplacement Déplacements plus nombreux
1651	*Gewerbe*			*1651*	*Métiers*
860	Produktionsausgaben	31 000.—	1 351 35	860	Dépenses en vue de la production
	Übertrag		1 461 572.13		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		1 461 572.13		Report
1652	*Landwirtschaft*			*1652*	*Agriculture*
830	Entschädigung an Kolonisten ...	8 000.—	1 655.—	830	Indemnités aux colons
	Mehr Kolonisten. Mehreinnahmen bei Konto 1650 354				Colons en plus grand nombre. Recettes en plus s. Cpte 1650 354
1655/57	*Erziehungsanstalt Tessenberg*			*1655/57*	*Maison d'éducation Montagne de Diesse*
1655	*Anstaltsbetrieb*			*1655*	*Exploitation de l'établissement*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	2 800.—	956.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
	Erhöhung der Entschädigungen				Relèvement des indemnités
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Anstaltsinsassen	10 000.—	2 142.80	754	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour les internés
	Vermehrte Spitalaufenthalte sowie mehr Zahnarzthonorare				Séjours hospitaliers et honoraires de dentiste plus nombreux
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen	40 000.—	3 903.20	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage
	Mehrbedarf				Besoin accru
790	Automobilbetrieb	12 000.—	8 217.50	790	Service des automobiles
	Mehraufwand für Reparaturen				Dépenses en plus pour réparations
799	Verschiedene Sachausgaben	11 500.—	1 871.25	799	Autres dépenses
	Mehreinnahmen bei Konto 310				Recettes en plus s. Cpte 310
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	47 000.—	7 913.65	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Höhere Brennstoffpreise sowie Mehrbedarf an Heizmaterial				Hausse des prix du combustible et besoin accru en matériel de chauffage
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien	2 100.—	1 294.80	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets)
	Zusätzliche Versicherungen sowie Prämienerhöhungen				Assurances suppl. et relèvement des primes
899	Verschiedene Verwaltungskosten	4 000.—	417.75	899	Autres frais d'administration
	Vermehrte Stellenausschreibungskosten				Frais plus élevés pour mises au concours de places
1656	*Gewerbe*			*1656*	*Métiers*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	8 950.—	2 583.60	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'appareils et d'outils
	Anschaffung einer Benzintanksäule				Achat d'une colonne d'essence
860	Produktionsausgaben	113 000.—	18 038.85	860	Dépenses en vue de la production
	Mehreinnahmen bei Konto 313				Recettes en plus s. Cpte 313
	Übertrag		1 510 566.53		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		1 510 566.53		Report
1657	*Landwirtschaft*			*1657*	*Agriculture*
705	Neu- und Umbauten	5 000.—	472.75	705	Constructions nouvelles et transform.
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen Mehrkosten für Fräse sowie diverse unvorhergesehene Ersatzanschaffungen	10 000.—	3 036.90	770	Acquisitions de mobilier, de machines et d'outils Frais suppl. pour fraise ainsi que diverses acquisitions de remplacement imprévues
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	2 600.—	235.75	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
1660	*Mädchenerziehungsheim Loryheim, Münsingen*			*1660*	*Maison d'éducation pour adolescentes «Loryheim», Münsingen*
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	2 050.—	307.05	801	Taxes des PTT et frais de transport
820	Mietzinse	—.—	222.—	820	Loyers
17	*Militärdirektion*			*17*	*Direction des affaires militaires*
1700	*Sekretariat*			*1700*	*Secrétariat*
936	Zivilschutz; Staatsbeiträge an Gemeinden für Material und Einrichtungen	20 000.—	269.90	936	Protec. civile; Subventions de l'Etat aux communes pour mat. et aménagements
1705	*Kreisverwaltung*			*1705*	*Administration des arrondissements*
761	Verpflegung der Stellungspflichtigen Teuerung	6 200.—	609.50	761	Subsistance des hommes lors du recrutement Renchérissement
801	PTT-Gebühren	17 500.—	884.50	801	Taxes des PTT
	Zunahme der Dienstgespräche				Conversations officielles en plus grand nombre
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	11 000.—	270.30	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
1710	*Kriegskommissariat*			*1710*	*Commissariat des guerres*
801	PTT-Gebühren und Frachtauslagen Erhöhung der Camionnagegebühren	22 000.—	4 149.45	801	Taxes des PTT et frais de transport Relèvement des taxes de camionnages
1715	*Kasernenverwaltung*			*1715*	*Administration des casernes*
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Preiserhöhungen auf Heizöl	70 000.—	5 582.65	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Hausse du prix du mazout
	Übertrag		1 526 607.28		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		1 526 607.28		Report
1720	Militärpflichtersatzverwaltung			*1720*	*Administration de la taxe militaire*
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	18 000.—	5 362.40	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Erhöhung der Entschädigungen sowie mehr Taxationstage				Relèvement des indemnités et augmentation des jours de taxation
843	Taxations- und Bezugskosten ...	90 000.—	22 027.25	843	Frais de taxation et de perception
	Mehreinnahmen bei Konto 244				Recettes en plus s. Cpte 244
18	*Kirchendirektion*			*18*	*Direction des cultes*
1801	*Reformierte Kirche*			*1801*	*Eglise réformée*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Prüfungskommission	8 000.—	1 317.—	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission des examens
	Erhöhung der Entschädigungen ab 1. Januar 1962				Relèvement des indemnités dès le 1er janvier 1962
653	Holzentschädigungen	160 000.—	3 146.75	653	Indemnités de chauffage
	Ausrichtung an Pfarrverweser infolge Vakanzen				Octroi d'indemnités à des desservants par suite de vacances de postes
1802	*Römisch-katholische Kirche*			*1802*	*Eglise catholique romaine*
613	Kosten für Stellvertretungen ...	14 000.—	3 837.95	613	Frais de remplacements
	Vermehrte Stellvertretungen infolge Krankheit				Remplacements plus nombreux par suite de maladie
630	Leibgedinge	140 000.—	2 583.30	630	Pensions de retraite
652	Wohnungsentschädigungen	47 000.—	8 737.65	652	Indemnités de logement
	Erhöhung der Entschädigungen in Bern und Biel				Relèvement des indemnités à Berne et Bienne
653	Holzentschädigungen	17 000.—	2 494.—	653	Indemnités de chauffage
	Neue Pfarrstellen				Nouveaux postes de curés
941 1	Staatsbeitrag an die Diözesanunkosten	10 747.—	3 974.25	941 1	Subventions de l'Etat aux frais diocésains
	Erhöhung des Beitrages ab 1. Januar 1962				Relèvement de la subvention dès le 1er janvier 1962
1803	*Christkatholische Kirche*			*1803*	*Eglise catholique chrétienne*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Prüfungskommission	300.—	406.40	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission des examens
	Erhöhung der Entschädigungen ab 1. Januar 1962				Relèvement des indemnités dès le 1er janvier 1962
	Übertrag		1 580 494.23		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		1 580 494.23		Report
19	*Finanzdirektion*			*19*	*Directions des finances*
1900	*Sekretariat*			*1900*	*Secrétariat*
801 1	PTT-Gebühren ..... Zunahme der Dienstgespräche	321 100.—	13 742.20	801 1	Taxes des PTT Conversations officielles plus nombreuses
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Mehr Gutachten	5 000.—	3 267.—	831	Indemnités à des tiers pour expertises et études Expertises en plus grand nombre
832	Rechtskosten	500.—	733.25	832	Frais judiciaires
899	Verschiedene Verwaltungskosten	2 000.—	225.70	899	Autres frais d'administration
1905	*Kantonsbuchhalterei*			*1905*	*Contrôle cantonal des finances*
512	Verzinsung der gerichtlichen Geldhinterlagen und Depots	30 000.—	986.65	512	Intérêts des consignations judiciaires et depôts
515	Übrige Zinsausgaben und Skonti Mehr Skonti auf Holzverkäufen	108 000.—	43 149.73	515	Autres intérêts passifs et escomptes Davantage d'escomptes sur les ventes de bois
540	Kommission für die Einlösung von Coupons und Obligationen Vermehrte Einlösung von Coupons	52 000.—	4 812.70	540	Commissions pour l'encaissement de coupons et obligations Encaissement de coupons en plus grand nombre
801	PTT-Gebühren	48 000.—	247.80	801	Taxes des PTT
810	Taggelder und Reiseauslagen ... Mehr Revisionen	1 500.—	557.10	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Revisions plus nombreuses
1915/1925	*Personalamt*			*1915/1925*	*Office du personnel*
1915	*Personalabteilung*			*1915*	*Division du personnel*
640	Krankenversicherung	400 000.—	6 734.05	640	Assurance-maladie
657	Arzt-, Spital- und Heilungskosten an das Staatspersonal bei Unfällen	4 000.—	313.75	657	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour le personnel de l'Etat lors d'accidents
801	PTT-Gebühren ..... Umzugskosten	50.—	280.80	801	Taxes des PTT Frais de déménagement
1920	*Versicherungskasse*			*1920*	*Caisse d'assurance*
631 1	Teuerungszulagen an Rentner des Staatspersonals Erhöhung der Renten	860 000.—	17 517.35	631 1	Allocations de renchérissement au personnel de l'Etat retraité Augmentation des rentes
	Übertrag		1 673 062.31		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		1 673 062.31		Report
1925	*Ausgleichskasse für das Staatspersonal*			*1925*	*Caisse de compensation pour le personnel de l'Etat*
645	Arbeitgeberbeitrag	2 600 000.—	51 173.47	645	Contribution d'employeur
	Besoldungserhöhungen				Relèvement des traitements
1930	*Statistisches Büro*			*1930*	*Bureau de statistique*
830	Entschädigung für besondere Dienstleistung	6 500.—	6 848.75	830	Indemnités pour prestations spéciales
	Mehrkosten im Zusammenhang mit der Staatssteuerstatistik				Frais en plus en rapport avec la statistique des impôts de l'Etat
1935	*Salzhandlung*			*1935*	*Régie des sels*
820	Mietzinse	9 140.—	300.—	820	Loyers
830	Entschädigungen an Bahnverwaltungen für Lagerführung	20 000.—	991.50	830	Indemnités aux entreprises ferroviaires pour magasinage
861	Salzauswägerprovisionen	415 000.—	569.95	861	Provisions des débitants
862	Verpackungen	235 000.—	44 419.55	862	Matériel d'emballage
	Mehreinnahmen bei Konto 263				Recettes en plus s. Cpte 263
1940	*Stempelverwaltung*			*1940*	*Administration du timbre*
842	Gemeindeanteile aus Billetsteuer	272 000.—	10 684.72	842	Parts des communes aux taxes des billets
	Mehreinnahmen bei Konto 232				Recettes en plus s. Cpte 232
844	Stempelprovisionen	112 000.—	11 359.30	844	Provisions aux acheteurs de timbres
	Mehreinnahmen bei Konten 231 1 und 2				Recettes en plus s. Cpte 231 1 et 2
1945	*Steuerverwaltung*			*1945*	*Intendance des impôts*
797	Bücher, Zeitschriften und Zeitungen	5 000.—	1 011.35	797	Livres, revues et journaux
	Mehrbedarf sowie Teuerung				Besoin accru et renchérissement
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	330 000.—	29 557.20	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Teuerung auf Drucksachen				Renchérissement des imprimés
801	PTT-Gebühren	55 000.—	9 893.25	801	Taxes des PTT
	Vermehrte Chargé-Eröffnungen der Veranlagungsbehörden				Davantage de notifications sous pli chargé de la part des autorités de taxation
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	80 000.—	13 485.75	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Mehrbedarf an Heizmaterial und Preiserhöhungen auf demselben				Besoin accru en matériel de chauffage et hausse des prix du combustible
	Übertrag		1 853 357.10		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		1 853 357.10		Report
830 2	Entschädigungen für die amtliche Bewertung Vermehrte Beanspruchung der kantonalen Schätzer für die amtlichen Bewertungen	140 000.—	5 415.—	830 2	Indemnités pour l'évaluation officielle Mise à contribution accrue des estimateurs cantonaux pour les évaluations officielles
842 1	Rückerstattung von Erbschaftssteuern Mehreinnahmen bei Konto 230	600 000.—	27 787.—	842 1	Remboursement de taxes des successions Recettes en plus s. Cpte 230
1950	*Amtsschaffnereien*			*1950*	*Recettes de district*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf	30 000.—	7 123.80	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
801	PTT-Gebühren ..... Vermehrte Dienstgespräche	70 000.—	4 949.42	801	Taxes des PTT Conversations officielles plus nombreuses
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	24 000.—	1 140.85	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
1955	*Liegenschaftsverwaltung*			*1955*	*Administration des domaines*
740	Renovationen und Verbesserungen in staatseigenen und gemieteten Gebäuden Vermehrter Unterhaltsbedarf	100 000.—	50 454.15	740	Rénovations et améliorations de bâtiments appartenant à l'Etat et immeubles loués Entretien accru
741	Vermessungs- und Vermarchungskosten Anteil an den Kosten der Parzellierung für das neue Tierspital	3 000.—	11 956.10	741	Frais de mensuration et d'abornement Quote-part aux frais du parcellement en vue du nouvel hôpital vétérinaire
742	Kaufs- und Verpachtungskosten Verurkundungskosten für den Kaufvertrag Jenner-Spital	20 000.—	5 766.65	742	Frais d'achat et d'amodiation Frais de passation du contrat de vente concernant l'Hôpital Jenner
744	Rüstlöhne ..... Mehreinnahmen bei Konto 310	1 000.—	5 041.50	744	Frais de façonnage Recettes en plus s. Cpte 310
747	Gemeinde- und ausserkantonale Steuern und Gebühren Unvorhergesehene Kanalisations-Einkaufsgebühren und Flurgenossenschafts-Beiträge	125 000.—	23 576.10	747	Impôts et taxes comm. et d'autres cantons Achats imprévus de droits d'utiliser des canalisations et subventions aux syndicats d'améliorations foncières
748	Ankauf von Rechten ..... Wasserfassungs- und Durchleitungsrechte in Zweisimmen	—.—	7 510.—	748	Acquisition des droits Droits de capter des eaux et de poser des conduites à Zweisimmen
	Übertrag		2 004 077.67		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 004 077.67		Report
770	Anschaffung von Mobilien	56 200.—	2 022.55	770	Acquisition de mobilier
	Anschaffungen für Bonstetten-Besitzung in Gwatt				Acquisitions pour la propriété Bonstetten à Gwatt
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	44 200.—	16 320.30	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Mehrbedarf durch Zukauf von Liegenschaften, Revisionen von Ölbrennern				Besoin accru par suite des achats de domaines, revisions de brûleurs de mazout
860	Produktionskosten Reben Neuenstadt und Spiez	30 000.—	12 773.65	860	Frais de production pour les vignobles de la Neuveville et Spiez
	Mehrkosten durch Zukauf von Rebgelände				Frais en plus par suite d'achats de vignobles
893 1	Brandversicherungsprämien ...	165 000.—	36 022.—	893 1	Primes de l'assurance immobilière
	Mehr Prämien zufolge Neu- und Umbauten sowie Zukauf von Liegenschaften				Primes plus nombreuses par suite de constructions nouvelles et transformations ainsi que d'achats complémentaires de domaines
20	*Erziehungsdirektion*			*20*	*Direction de l'instruction publique*
2000/02	*Sekretariat*			*2000/02*	*Secrétariat*
2000	*Verwaltung*			*2000*	*Administration*
602	Taggelder und Entschädigungen an Kommissionen	135 000.—	46 588.35	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de commissions
	Vermehrte Sitzungen sowie Erhöhung der Entschädigungen ab 1. Januar 1962				Séances plus nombreuses et relèvement des indemnités dès le 1er janvier 1962
770	Anschaffung von Mobilien	30 000.—	414.45	770	Acquisition de mobilier
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	61 000.—	10 093.35	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Mehrbedarf				Besoin accru
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	4 500.—	848.80	810	Indemnités journalières et de déplacement
	Vermehrte Dienstreisen infolge Zunahme des Betriebes				Déplacements plus nombreux
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien	1 500.—	781.30	831	Indemnités à des tiers pour expertises et études
	Mehr Gutachten				Expertises en plus grand nombre
931	Staatsbeitrag an Gemeinden für Bibliotheken	90 000.—	38 219.40	931	Subvention de l'Etat aux communes pour bibliothèques
	Neue Bibliotheken sowie vermehrte Anschaffung von Büchern				Nouvelles bibliothèques et achats de livres en plus grand nombre
	Übertrag		2 168 161.82		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 168 161.82		Report
939 2	Ausserordentliche Staatsbeiträge an Gemeinden für Unterhalt von Schulhäusern, allgemeine Lehrmittel und Schulmobiliar Vermehrte Beitragsgesuche	210 000.—	48 896.75	939 2	Subventions extraordinaires de l'Etat aux communes pour entretien des bâtiments d'école, moyens d'enseignement généraux et mobilier scolaire Demandes de subvention en plus grand nombre
941 3	Staatsbeiträge für allgemeine Bildungsbestrebungen, für die Herausgabe und Anschaffung von Werken Zunahme der Subventionsgesuche	93 000.—	3 051.30	941 3	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'instruction générale, de l'édition et de l'acquisition d'ouvrages Augmentation du nombre des demandes de subvention
941 402	Staatsbeiträge an das Kunstmuseum Beitrag für Anschaffungen	111 500.—	50 000.—	941 402	Subventions de l'Etat au Musée des beaux-arts Subside pour acquisitions
941 416	Staatsbeiträge an Kunst und Wissenschaft: Verschiedene Beiträge Defizitgarantie an die Schweiz. Plastik-Ausstellung in Biel	88 000.—	10 170.—	941 416	Subventions de l'Etat pour les beaux-arts et les sciences: Subventions diverses Garantie de déficit à l'exposition suisse de sculptures à Bienne
2001	*Mittelschulen*			*2001*	*Ecoles moyennes*
623	Stellvertretungskosten kranker Lehrkräfte	130 000.—	8 559.05	623	Frais de remplacement de maîtres malades
646	Arbeitgeberbeitrag an die Ausgleichskasse für die Lehrerschaft Mehraufwand infolge Erhöhung der Besoldungen	282 000.—	3 390.80	646	Cotisation d'employeur à la Caisse de compensation pour le corps enseignant Dépense plus forte par suite du relèvement des traitements
656 2	Weiterbildung der Lehrer: Studienaufenthalte	4 500.—	583.—	656 2	Développement professionnel des instituteurs: Séjours d'études
2002	*Primarschulen*			*2002*	*Ecoles primaires*
622 4	Anteil des Staates an den Lehrerbesoldungen: Handfertigkeitslehrer Zunahme des Unterrichts	210 000.—	35 000.—	622 4	Part de l'Etat aux traitements du corps enseignant: Maîtres de travaux manuels Développement de l'enseignement
622 7	Anteil des Staates an den Lehrerbesoldungen: Ausserordentliche Beiträge an Gemeinden für Ausrichtung von Ortszulagen Vermehrte Ausrichtung von Ortszulagen	140 000.—	43 446.85	622 7	Part de l'Etat aux traitements du corps enseignant: Subvent. extraord. aux communes pour le paiement d'allocations de résidence Octroi accru d'allocations de résidence
	Übertrag		2 371 259.57		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 371 259.57		Report
623	Stellvertretungskosten kranker Lehrkräfte	400 000.—	29 549.90	623	Frais de remplacement d'instituteurs malades
	Vermehrte Stellvertretungen				Remplacements plus nombreux
624	Stellvertretungskosten militärdienstpflichtiger Lehrkräfte	105 000.—	6 637.60	624	Frais de remplacement d'instituteurs astreints au service militaire
	Mehr militärdienstpflichtige Lehrer				Davantage de maîtres soumis aux obligations militaires
626	Dienstaltersgeschenke an die Lehrerschaft	110 000.—	15 740.—	626	Gratifications pour années de service aux membres du corps enseignant
	Mehr Berechtigte				Ayants droit plus nombreux
641	Unfallversicherung	3 600.—	1 158.70	641	Assurance contre les accidents
	Vermehrte Teilnahme an Turn- und Skikursen				Participation plus forte aux cours de gymnastique et de ski
646	Arbeitgeberbeitrag an die Ausgleichskasse für die Lehrerschaft	668 000.—	29 304.30	646	Cotisation d'employeur à la Caisse d'assurance des instituteurs
	Erhöhung der Besoldungen				Relèvement des traitements
656 1	Weiterbildung der Lehrer: Fortbildungskurse	40 000.—	2 335.40	656 1	Développement prof. du corps enseignant: Cours de perfectionnement
	Mehr Kurse für Französisch und Techn. Zeichnen				Plus grand nombre de cours de français et de dessin technique
656 2	Weiterbildung der Lehrer: Turnkurse	35 000.—	6 309.80	656 2	Développement prof. du corps enseignant: Cours de gymnastique
	Vermehrte Durchführung von Turn- und Skikursen				Plus grand nombre de cours de gymnastique et de ski
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	5 000.—	1 760.30	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Mehrbedarf				Besoin accru
801	PTT-Gebühren	9 300.—	531.20	801	Taxes des PTT
810 1	Taggelder und Reiseauslagen ...	73 550.—	5 605.05	810 1	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Mehrkosten infolge Betreuung der im Landeinsatz tätigen Seminaristen				Frais plus élevés pour la surveillance des normaliens affectés au service de l'école
810 2	Wegzulagen an Haushalts- und Arbeitslehrerinnen	62 000.—	5 549.90	810 2	Indemnités de déplacement pour maîtresses ménagères et d'ouvrages
	Zunahme des Unterrichts				Développement de l'enseignement
930 2	Staatsbeitrag an Gemeinden für Erziehungsberatung	77 000.—	4 735.78	930 2	Subventions de l'Etat aux communes pour orientation pédagogique
	Mehrkosten für das Jahr 1961				Frais en plus pour l'année 1961
	Übertrag		2 480 477.50		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 480 477.50		Report
940 1	Staatsbeitrag an Spezialanstalten für anormale Kinder	303 000.—	14 838.75	940 1	Subvention de l'Etat aux établissements pour enfants anormaux
	Erhöhung der Besoldungsbeiträge				Relèvement des subsides en faveur des traitements
940 2	Staatsbeitrag an hauswirtschaftliche Schulen und Kurse	52 000.—	1 573.70	940 2	Subvention de l'Etat aux écoles et cours ménagers
940 4	Ausserordentliche Staatsbeiträge an Privatschulen	26 000.—	6 469.85	940 4	Subventions extraordinaires de l'Etat en faveur d'écoles privées
	Erhöhung der Beiträge an die Besoldungen				Relèvement des subventions en faveur des traitements
940 7	Beitrag an die zusätzliche Ausbildung von Lehrkräften	15 000.—	14 737.10	940 7	Subside au développement suppl. du corps enseignant
	Führung zusätzlicher Klassen				Tenue de classes supplément.
2005/07	*Universität, Botanisches Insitut und Tierspital*			*2005/07*	*Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005*	*Université*
613	Kosten für Stellvertretungen ...	90 000.—	1 115.20	613	Frais de remplacements
641 1	Unfallversicherung	31 000.—	1 900.—	641 1	Assurance contre les accidents
	Zunahme der Assistenten. Mehreinnahmen bei Konto 357 2				Assistants plus nombreux. Recettes en plus s. Cpte 357 2
650 1	Ferien- und Freitagsentschädigungen	5 500.—	600.—	650 1	Indemnités pour vacances et jours de congé
	Erhöhung der Entschädigungen				Relèvement des indemnités
651 1	Dienstkleider und Dienstausrüstungen	7 500.—	2 300.—	651 1	Vêtements et équipements de service
	Mehrbedarf				Besoin accru
704 1	Unterhalt der Gebäude	40 000.—	6 000.—	704 1	Entretien des bâtiments
	Vermehrter Unterhaltsbedarf				Entretien accru
761 1	Nahrung	43 000.—	14 100.—	761 1	Nourriture
	Mehrbedarf				Besoin accru
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen	650 000.—	14 707.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Anschaffung diverser Instrumente. *Zu Lasten eines privatrechtlichen Fonds*				Acquisition de divers instruments. *A charge d'un Fonds de droit privé*
771 1	Unterhalt der Mobilien	70 000.—	6 463.60	771 1	Entretien du mobilier
	Mehrbedarf durch starke Inanspruchnahme der Apparaturen				Besoin accru par suite d'une forte utilisation des appareils
	Übertrag		2 565 282.70		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 565 282.70		Report
797 1	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Mehrbedarf sowie Verteuerung der Bücher	245 000.—	12 000.—	797 1	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Besoin accru et renchérissement des livres
799 1	Verschiedene Sachausgaben .... Kostenverschiebungen mit Konto 791 1	1 000.—	2 500.—	799 1	Autres dépenses Frais décalés s. Cpte 791 1
800 1	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf sowie vermehrte Stellenausschreibungskosten	135 000.—	32 000.—	800 1	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru et frais plus élevés pour mises au concours de places
801 1	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Vermehrte Dienstgespräche	95 000.—	27 000.—	801 1	Taxes des PTT et frais de transport Conversations officielles plus nombreuses
820 2	Mietzins für Rechenanlage	135 000.—	321.—	820 2	Loyer de la calculatrice électronique
830 1	Entschädigung an Trainer des Hochschulsportes Intensivierung des Betriebes	4 800.—	1 500.—	830 1	Indemnité aux entrain. des sports univ. Intensification du sport universitaire
2006	*Botanisches Institut und Botanischer Garten*			*2006*	*Institut botanique et Jardin botanique*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Unvorhergesehene Reparaturen an Apparaten	2 500.—	696.60	771	Entretien du mobilier Réparations imprévues d'appareils
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrbedarf an Heizmaterial	45 000.—	4 410.70	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Besoin accru en combustible
2007	*Tierspital*			*2007*	*Hôpital vétérinaire*
761	Futtermittel ..... Vorratskäufe sowie Preiserhöhungen	34 000.—	20 041.15	761	Fourrages Achats de réserves et hausse des prix
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse Mehrbedarf in der Kleintierklinik	20 000.—	3 000.—	792	Médicaments, vaccins, matériel de pansement et autres besoins médicaux Besoin accru à la Clinique des petits animaux
800	Büroauslagen, Druck- und binderkosten	800.—	250.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	3 000.—	254.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	10 000.—	920.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Übertrag		2 670 176.15		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 670 176.15		Report
2008	*Kantonsschule Pruntrut*			*2008*	*Ecole cantonale Porrentruy*
771	Unterhalt der Mobilien	1 500.—	203.08	771	Entretien du mobilier
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Mehrbedarf	77 000.—	5 722.89	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Besoin accru
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf sowie vermehrte Stellenausschreibungskosten	2 700.—	2 268.40	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru et frais plus élevés pour mises au concours de places
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Vermehrte Telegramm- und Telephonspesen	3 200.—	574.35	801	Taxes des PTT et frais de transport Frais plus élevés pour télégrammes et téléphones
810	Taggelder und Reiseauslagen ... Vermehrte Reisespesen der Stellvertreter und Hilfslehrer	600.—	831.30	810	Indemnité journalières et frais de déplacement Déplacements plus coûteux pour remplaçants et maîtres auxiliaires
860	Produktionsausgaben für Garten und Hofstatt Mehrbedarf	9 000.—	2 339.83	860	Dépenses en vue de la production pour le jardin et le verger Besoin accru
899	Verschiedene Verwaltungskosten Ausserordentliche Kosten, verursacht durch Lawinenunglück. Mehreinnahmen bei Konto 359	7 000.—	10 894.50	899	Autres frais d'administration Frais extraordinaires dus à la tragédie causée par une avalanche. Recettes en plus s. Cpte 359
2010/2015	*Staatl. Lehrerseminar Hofwil und Bern*			*2010/15*	*Ecole normale Hofwil et Berne*
2010	*Unterseminar Hofwil*			*2010*	*Section inférieure à Hofwil*
761	Nahrung	80 000.—	607.85	761	Nourriture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Anschaffung einer Schneidemaschine für die Cartonnage	16 000.—	680.90	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Achat d'une machine à couper le carton
797	Bücher, Karten, Zeitschriften Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Mehr Klassen	14 000.—	1 000.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Classes en plus grand nombre
810	Taggelder und Reiseauslagen ... Vermehrte Reisetätigkeit	1 900.—	851.70	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Déplacements plus nombreux
	Übertrag		2 696 150.95		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 696 150.95		Report
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrverbrauch an Heizmaterial	40 000.—	15 244.60	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Consommation plus forte de combustible
830	Entschädigungen an Prüfungsexperten Mehr Experten	1 500.—	957.70	830	Indemnités aux experts d'examens Experts en plus grand nombre
2015	*Oberseminar Bern*			*2015*	*Section supérieure à Berne*
770 10	Anschaffung von Mobilien, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Verschiedene unvorhergesehene Ersatzanschaffungen	3 000.—	1 605.10	770 10	Acquisition de mobilier, d'instruments et d'outils Diverses acquisitions de remplacement imprévues
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	20 000.—	233.02	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf	6 000.—	994.45	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
810	Taggelder und Reiseauslagen ... Vermehrte Dienstreisen im Zusammenhang mit dem Landeinsatz der Seminaristen	17 000.—	1 056.35	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Déplacements plus nombreux en rapport avec l'affectation des normaliens au service de l'école
2020	*Seminar Pruntrut*			*2020*	*Ecole normale de Porrentruy*
704	Unterhalt der Gebäude ..... Vermehrter Unterhalt	4 000.—	546.85	704	Entretien des bâtiments Entretien accru
761	Nahrung	42 500.—	612.26	761	Nourriture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Anschaffung diverser Photoutensilien	20 000.—	3 475.35	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition de divers ustensiles pour la photographie
791	Materialien und Chemikalien ... Mehrbedarf	4 000.—	338.05	791	Matériaux et produits chimiques Besoin accru
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Mehrbedarf	10 000.—	2 627.09	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Besoin accru
799	Verschiedene Sachausgaben	2 000.—	211.60	799	Autres dépenses
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Vermehrte Dienstgespräche	2 000.—	343.30	801	Taxes des PTT et frais de transport Conversations officielles plus nombreuses
	Übertrag		2 724 396.67		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 724 396.67		Report
2025	*Seminar Thun*			*2025*	*Ecole normale Thoune*
641	Unfallversicherung	2 700.—	1 072.—	641	Assurance contre les accidents
	Prämien für Skilager sowie für Zusatzklasse				Primes pour camps de ski ainsi que pour classe accessoire
704	Unterhalt der Gebäude	5 000.—	1 420.—	704	Entretien des bâtiments
	Unvorhergesehene Reparaturen an Treppen und Sonnenstoren				Réparations imprévues aux escaliers et aux stores
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse	500.—	400.—	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux
	Mehr Schülerinnen				Elèves plus nombreuses
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	28 500.—	2 500.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Erhöhung der Löhne für Putzfrauen				Relèvement des salaires des femmes de ménage
830	Entschädigungen an Prüfungsexperten	1 200.—	522.—	830	Indemnités aux experts d'examens
	Zusätzliche Aufnahmeprüfung von Zusatzklassen				Examen d'admission suppl. de classes accessoires
940	Stipendien	89 000.—	22 673.—	940	Bourses
	Vermehrte Stipendiengesuche				Demandes de bourses plus nombreuses
2030	*Seminar Delsberg*			*2030*	*Ecole normale Delémont*
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	15 000.—	1 900.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Mehrbedarf an Brennmaterialien und Elektrizität				Besoin accru en combustible et électricité
2035	*Haushaltungslehrerinnenseminar Bern*			*2035*	*Ecole normale ménagère Berne*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	2 800.—	650.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
	Mehrkosten wegen Krankheitsurlaub				Frais en plus pour cause de congé de maladie
704	Unerhalt der Gebäude	2 500.—	1 995.—	704	Entretien des bâtiments
	Entkalkung der Warmwasseranlage sowie diverse unvorhergesehene Reparaturen				Détartrage de l'installation d'eau chaude et diverses réparations imprévues
771	Unterhalt der Mobilien	500.—	262.—	771	Entretien du mobilier
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	24 000.—	1 164.50	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
2040	*Sprachheilschule Münchenbuchsee*			*2040*	*Ecole logopédique Münchenbuchsee*
761	Nahrung	62 000.—	3 500.—	761	Nourriture
	Mehr Schüler. Mehreinnahmen bei Konten 351 und 354				Elèves plus nombreux. Recettes en plus s. Cptes 351 et 354
	Übertrag		2 762 455.17		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 762 455.17		Report
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Mehrbedarf	5 000.—	500.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Besoin accru
2045	*Lehrmittelverlag*			*2045*	*Librairie de l'Etat*
513	Verzinsung der Kontokorrentschuld	47 200.—	6 332.30	513	Intérêts de la dette en compte-courant
860	Gestehungskosten der Lehrmittel	450 000.—	7 152.—	860	Prix de revient des manuels scolaires
21	*Baudirektion*			*21*	*Direction des travaux publics*
2100	*Sekretariat*			*2100*	*Secrétariat*
641 2	Unfallentschädigungen ..... Vermehrte Unfälle. Mehreinnahmen bei Konto 357 3	7 000.—	4 591.60	641 2	Assurance contre les accidents, indem. Accidents plus nombreux. Recettes en plus s. Cpte 357 3
771	Unterhalt der Mobilien	3 000.—	282.40	771	Entretien du mobilier
790	Aufwand für staatseigene Motorfahrzeuge Vermehrte Inanspruchnahme der Fahrzeuge	47 000.—	14 892.70	790	Service des automobiles Plus forte mise à contribution des véhicules
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf	6 000.—	2 230.90	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
801	PTT-Gebühren ..... Verschiedene Neuinstallationen	300.—	316.95	801	Taxes des PTT Diverses installations nouvelles
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrbedarf an Heizmaterial sowie Preiserhöhungen auf demselben	11 000.—	1 630.10	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Besoin accru en combustile et relèvement des prix de ce dernier
832	Rechtskosten ..... Vermehrte Rekurse	2 000.—	564.85	832	Frais judiciaires Recours plus nombreux
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien Mehr Prämien infolge Zunahme des Fahrzeug- und Maschinenparks	45 000.—	4 907.75	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets) Primes plus nombreuses par suite de l'augmentation du nombre des véhicules et des machines
2105	*Hochbauamt*			*2105*	*Service des bâtiments*
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	35 000.—	1 959.80	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Übertrag		2 807 816.52		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 807 816.52		Report
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien	200 000.—	8 228.10	831	Indemnités à des tiers pour expertises et études
2110	*Tiefbauamt*			*2110*	*Service des ponts et chaussées*
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen für den Strassenbau Anzahlung für Berna-Dieselkippwagen für Nationalstrassenunterhalt	265 000.—	30 000.—	770	Acquisition de machines et d'outils pour la construction des routes Acompte sur camion basculant Diesel-Berna destiné à l'entretien des routes nationales
771	Unterhalt von Maschinen und Werkzeugen Zunahme des Unterhaltsbedarfes durch den vergrösserten Maschinenpark sowie starke Inanspruchnahme der Maschinen	110 000.—	47 828.45	771	Entretien des machines et des outils Entretien accru par suite du parc des machines plus important et plus forte mise à contribution des machines
797	Bücher, Karten und Zeitschriften Mehrbedarf infolge gesteigerter Bautätigkeit	5 000.—	1 204.35	797	Livres, cartes et revues Besoin accru par suite d'une activité plus intense dans la construction
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Gleiche Bemerkung wie bei Konto 797	37 000.—	15 324.10	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Même observation que s. Cpte 797
801	PTT-Gebühren	43 000.—	6 326.70	801	Taxes des PTT Même observation que s. Cpte 797
820	Mietzinse	39 000.—	737.15	820	Loyers
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Geologische Studien für die Bielerseestrasse	4 000.—	1 400.—	831	Indemnités à des tiers pour expertises et études Etudes géologiques pour la route du lac de Bienne
2120	*Vermessungsamt*			*2120*	*Service topographique et cadastral*
791	Plandrucke, Heliographien, Photomaterial usw. Vermehrte Plandrucke. Mehreinnahmen bei Konto 310	16 600.—	3 450.85	791	Impression de plans, héliographies, matériel de photographies, etc. Impressions de plans en plus grand nombre. Recettes en plus s. Cpte 310
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf an Drucksachen sowie vermehrte Stellenausschreibungskosten	12 100.—	1 699.60	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru en imprimés et frais suppl. pour mises au concours de places
	Übertrag		2 924 015.82		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 924 015.82		Report
22	*Eisenbahndirektion*			*22*	*Direction des chemins de fer*
2200	*Sekretariat und Eisenbahnabteilung*			*2200*	*Secrétariat et Division des chemins de fer*
770	Anschaffung von Mobilien	15 000.—	511.—	770	Acquisition de mobilier
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf	3 000.—	607.15	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
801	PTT-Gebühren	900.—	667.45	801	Taxes des PTT
	Umzugskosten				Frais de déménagement
23	*Forstdirektion*			*23*	*Direction des forêts*
2300	*Sekretariat*			*2300*	*Secrétariat*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf	14 000.—	3 933.45	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
830	Entschädigungen an Taxatoren für Wirtschaftspläne Mehr Wirtschaftspläne	30 000.—	10 506.20	830	Indemnités aux taxateurs pour plans d'aménagement Plans d'aménagement plus nombreux
2305	*Forstinspektorat und Kreisforstämter*			*2305*	*Inspectorat des forêts et offices forestiers d'arrondissement*
641	Unfallversicherung	22 000.—	2 173.85	641	Assurance contre les accidents
	Besoldungserhöhungen				Relèvement des traitements
799 2	Saatgutzentrale, Kosten	3 500.—	3 404.25	799 2	Centrale des graines, frais
	Mehr Saatgutaufbereitung als vorgesehen				Graines traitées en plus grande quantité que prévu
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf sowie Preisaufschläge	5 700.—	3 087.95	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru et hausse des prix
801	PTT-Gebühren	15 000.—	3 467.65	801	Taxes des PTT
	Vermehrte Dienstgespräche				Conversations officielles plus nombreuses
820	Mietzinse der Kreisforstämter ..	18 100.—	1 622.—	820	Loyers
	Mietzinserhöhungen sowie neue Mietverträge				Hausse des loyers et nouveaux baux à loyer
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	7 100.—	209.30	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Übertrag		2 954 206.07		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		2 954 206.07		Report
2310	*Staatsforstverwaltung*			*2310*	*Administration des forêts domaniales*
640	Krankenversicherung	43 500.—	6 024.40	640	Assurance-maladie
	Mehrausgaben bedingt durch Zunahme der Lohnsummen				Dépenses en plus dues à la hausse des salaires
641 1	Unfallversicherung, Suvaprämien	101 000.—	29 041.55	641 1	Assur. contre les accid., primes à la Suva
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 640				Même observation que s. Cpte 640
641 2	Unfallentschädigungen an Bannwarte und Waldarbeiter	39 000.—	17 244.65	641 2	Assurance contre les accid., indemnités aux gardes-forestiers et aux ouvriers forest.
	Vermehrte Unfälle				Accidents en plus grand nombre
650	Ferienentschädigungen an Waldarbeiter	108 000.—	17 913.60	650	Indemnités de vacances aux ouvriers forest.
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 640				Même observation que s. Cpte 640
705	Neu- und Umbauten	110 000.—	12 102.—	705	Constructions nouvelles et transformations
	Ausbau des Sternhauses in Mühleberg sowie verschiedene Projektänderungen				Aménagement du Sternhaus à Mühleberg et diverses modifications de projets
742	Kaufs- und Verpachtungskosten	2 000.—	857.15	742	Frais d'achat et d'amodiation
745 1	Kosten für Waldkulturen	750 000.—	6 001.45	745 1	Frais pour cultures forestières
745 2	Kosten für Weganlagen	1 000 000.—	39 741.69	745 2	Frais pour constructions de chemins
	Vermehrter Unterhalt zufolge grösserer Beanspruchung durch Holzabfuhren				Entretien accru par suite de forte mise à contribution par les transports de bois
746	Verbauung von Bachläufen und Rutschhalden	45 000.—	1 086.10	746	Endiguement de cours d'eau et consolidation de terrains ébouleux
747	Gemeindesteuern	82 000.—	2 350.38	747	Impôts communaux
	Unregelmässiger Anfall der Wegtellen				Rentrées irrégulières des droits de chemins
771	Unterhalt von Maschinen und Werkzeugen	23 000.—	1 594 60	771	Entretien des machines et des outils
	Zunahme der Reparaturen zufolge grösserem Maschinenpark				Réparations en plus grand nombre par suite du parc des machines plus important
801	PTT-Gebühren der Bannwarte .	2 900.—	800.95	801	Taxes des PTT des gardes-forestiers
	Zunahme der Dienstgespräche				Conversations officielles en plus grand nombre
820	Pachtzinse	3 000.—	564.05	820	Fermages
	Zusätzliche Pachtung von Land für Holzlagerung				Location suppl. de terrain pour dépôt de bois
	Übertrag		3 089 528.64		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 089 528.64		Report
822	Wasserzinse	500.—	309.20	822	Abonnement à l'eau
842	Rückerstattungen	100.—	6 261.95	842	Remboursements
	Korrektur aus dem Forstjahr 1960/61				Correction provenant de l'année forestière 1960/61
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien	8 200.—	1 202.40	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets)
	Mehr Haftpflichtprämien				Primes d'assurance responsabilité civile plus nombreuses
947	Andere Staatsbeiträge	20 000.—	9 262.95	947	Autres subventions de l'Etat
	Mehrleistung an Selbsthilfefonds der Waldwirtschaft infolge Mehranfall an Nutzholz				Prestation suppl. au «Fonds d'entraide de l'économie forestière» par suite de surexploitation de bois d'œuvre
2320	*Jagdverwaltung*			*2320*	*Administration de la chasse*
651	Entschädigungen für Dienstausrüstungen	6 000.—	3 520.30	651	Indemnités pour équipements de service
	Abgabe neuer Dienstkleider an die Wildhüter				Remise de nouveaux vêtements de service aux gardes-chasse
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	9 000.—	842.05	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Mehrbedarf				Besoin accru
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	70 000.—	11 456.30	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Vermehrte Dienstreisen der Wildhüter				Déplacements plus nombreux des gardes-chasse
899	Verschiedene Verwaltungskosten	1 000.—	1 154.35	899	Autres frais d'administration
938	Staatsbeiträge an die Gemeinden aus den Jagdpatenttaxen	148 000.—	14 367.50	938	Subventions de l'Etat aux communes (parts des taxes de permis de chasse)
	Mehreinnahmen bei Konto 260				Recettes en plus s. Cpte 260
2325	*Fischereiverwaltung*			*2325*	*Administration de la pêche*
704	Unterhalt der Fischzuchtanlagen	10 000.—	464.90	704	Entretien des établissements de pisciculture
	Neue Fischzuchtanlage in Bonfol				Nouvel établissement de pisciculture à Bonfol
705	Neu- und Umbauten von Fischzuchtanlagen	26 000.—	14 468.90	705	Constructions nouvelles et transformations d'établissements de pisciculture
	Verschiedene unvorhergesehene Umbauarbeiten				Divers travaux de transformation imprévus
771	Unterhalt der Mobilien	3 500.—	507.75	771	Entretien du mobilier
	Vermehrter Unterhaltsbedarf				Entretien accru
799	Verschiedene Sachausgaben, Markierungstafeln	2 200.—	1 056.20	799	Autres dépenses, plaques indicatrices
	Ersetzung von versunkenen Bojen				Remplacement de balises disparues sous les eaux
	Übertrag		3 154 403.39		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 154 403.39		Report
801	PTT-Gebühren ..... Mehr Transportkosten	3 500.—	421.45	801	Taxes des PTT Frais de transport plus élevés
820	Miet- und Pachtzinse an Dritte . Vermehrte Pachtzinse für Sömmerlingsanlagen	4 500.—	2 268.50	820	Loyers et fermages à des tiers Fermages suppl. pour installations de truitelles
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Vermehrter Stromkonsum in den Fischzuchtanstalten	16 000.—	560.70	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Plus forte consommation de courant dans les établissements de pisciculture
830	Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen Mehr Hilfspersonal infolge neuer Sömmerlingsanlagen	16 000.—	1 796.85	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Personnel auxiliaire plus nombreux par suite de nouvelles installations de truitelles
860 2	Brut- und Sömmerlingsankäufe . Ankäufe von Junghechten	20 000.—	6 400.—	860 2	Achat d'alevins et de truitelles Achats de jeunes brochets
899	Verschiedene Verwaltungskosten Kurs für deutschsprachige freiwillige Fischereiaufseher	500.—	426.65	899	Autres frais d'administration Cours en allemand pour surveillants de la pêche volontaires
948	Staatsbeiträge zur Förderung der Fischerei *Sämtliche Nachkredite dieser Dienststelle zu Lasten des Fischereifonds, VA 020*	30 000.—	390.15	948	Subventions de l'Etat pour l'encouragement de la pêche *Tous les crédits suppl. de ce Service vont à charge du «Fonds de la pêche», VF 020*
24	*Landwirtschaftsdirektion*			*24*	*Direction de l'agriculture*
2400	*Sekretariat*			*2400*	*Secrétariat*
602 1	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der landwirtschaftlichen Kommissionen Neue Kommissionen	2 000.—	2 118.80	602 1	Jetons de présence et indemnités aux membres des commissions agricoles Nouvelles commissions
602 2	Taggelder und Entschädigungen an kantonale Viehzuchtkommissionen Vermehrte Sitzungen	113 000.—	10 928.95	602 2	Jetons de présence et indemnités aux membres des commissions d'élevage de bétail Séances plus nombreuses
801	PTT-Gebühren ..... Vermehrte Dienstgespräche der Kommission für Rindviehzucht	400.—	550.55	801	Taxes des PTT Conversations officielles plus nombreuses de la Commission pour l'élevage du bétail bovin
820	Mietzinse ..... Mietzinserhöhung	13 000.—	926.70	820	Loyers Hausse du loyer
	Übertrag		3 181 192.69		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 181 192.69		Report
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Mehr Begutachtungen für die Subventionierung landwirtschaftlicher Maschinen	10 000.—	2 503.30	831	Indemnitüs à des tiers pour expertises et études Expertises plus nombreuses pour le subventionnement de machines agricoles
937 2	Beiträge an Gemeinden für Viehschauplätze	50 000.—	310.20	937 2	Subventions de l'Etat aux communes pour les places de concours
940	Stipendien	7 000.—	1 000.—	940	Bourses
	Mehr Stipendiengesuche. *Zu Lasten des Stipendienfonds, VA 020*				Demandes de bourses en plus grand nombre. *A charge du Fonds des bourses, VF 020*
947 11	Staatsbeiträge an Ökonomische und gemeinnützige Gesellschaft des Kantons Bern Intensivierung der Tätigkeit	92 000.—	14 502.20	947 11	Subventions de l'Etat à la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne Activité plus intense
947 12	Staatsbeiträge an milchwirtschaftlichen Kontroll- und Beratungsdienst Erhöhung der subventionsberechtigten Kosten für den Berner Jura	12 200.—	2 033.—	947 12	Subventions de l'Etat au service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière Augmentation des frais admis au subventionnement pour le Jura bernois
947 13	Staatsbeiträge für landwirtschaftliche Maschinen und Geräte Vermehrte Beitragsgesuche	150 000.—	19 478.—	947 13	Subventions de l'Etat pour machines et ustensiles agricoles Demandes de subvention en plus grand nombre
947 4	Staatsbeiträge zur Förderung der Kleinviehzucht	180 400.—	969.90	947 4	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'élevage du petit bétail
2405/06	*Büro des Kantonstierarztes und Tierseuchenkasse*			*2405/06*	*Bureau du vétérinaire cantonal et Caisse des épizooties*
2406	*Tierseuchenkasse*			*2406*	*Caisse des épizooties*
771	Unterhalt der Mobilien	600.—	1 727.95	771	Entretien du mobilier
	Anpassung des Seuchenviehtransport-Anhängers an die neuen Strassenverkehrsvorschriften				Adaptation aux nouvelles prescriptions sur la circulation routière des remorques pour le transport du bétail atteint d'épizootie
791	Materialien und Chemikalien ...	14 500.—	598.60	791	Matériaux et produits chimiques
792	Medikamente, Impfstoffe und Laboruntersuchungen Vermehrter Bedarf infolge Maul- und Klauenseuche	304 000.—	54 945.—	792	Médicaments, vaccins et analyses de laboratoires Besoin accru par suite de la fièvre aphteuse
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	3 800.—	323.15	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Übertrag		3 279 583.99		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 279 583.99		Report
	Vermehrte Reisetätigkeit infolge Maul- und Klauenseuche-schlachtungen				Déplacements plus nombreux par suite d'abattages en raison de la fièvre aphteuse
830 2	Schlachtlöhne, Desinfektionen in Schlachthöfen und Viehtransporte	5 000.—	50 463.55	830 2	Frais d'abattage, frais de transport et de désinfection des abattoirs
	Zahlreiche Fälle von Maul- und Klauenseuche, welche nicht veranschlagt wurden				Nombreux cas de fièvre aphteuse non portés au budget
937	Beiträge an Gemeinden für Bekämpfungskosten	1 000.—	2 975.65	937	Subventions de l'Etat aux communes pour la lutte contre les épizooties
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 830 2				Même observation que s. Cpte 830 2
	Sämtliche Nachkredite dieser Dienststelle zu Lasten des Fonds der Tierseuchenkasse, VA 020				*Tous les crédits supplémentaires de ce Service vont à la charge du «Fonds de la Caisse des épizooties», VF 020*
2410	*Meliorationsamt*			*2410*	*Service des améliorations foncières*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	7 000.—	1 332.55	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Mehrbedarf				Besoin accru
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	26 000.—	1 102.75	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Mehr technisches Personal				Personnel technique plus nombreux
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	2 000.—	419.85	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Mehr Räumlichkeiten				Locaux en plus grand nombre
2415/16	*Landw. Schule Rütti-Zollikofen*			*2415/16*	*Ecole d'agriculture Rütti-Zollikofen*
2415	*Schule*			*2415*	*Ecole*
650	Ferien- und Freitags-entschädigungen	3 200.—	784.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
	Erhöhung der Entschädigungen				Relèvement des indemnités
760	Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen	10 000.—	500.—	760	Linge, effets et blanchissage
761	Nahrung	122 700.—	11 488.20	761	Nourriture
	Teuerung sowie mehr Schüler				Renchérissement et élèves plus nombreux
762	Kostgelder für Schüler bei Privaten	27 019.—	2 309.45	762	Pensions d'élèves chez des particuliers
	Früherer Kursbeginn als vorgesehen				Le cours a commencé plus tôt que prévu
	Übertrag		3 350 959.99		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 350 959.99		Report
771	Unterhalt der Mobilien	8 000.—	800.—	771	Entretien du mobilier
	Vermehrter Unterhalt				Entretien accru
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und übrige Unterrichtsbedürfnisse	28 500.—	15 379.05	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Mehrbedarf. Mehreinnahmen bei Konto 310				Besoin accru. Recettes en plus s. Cpte 310
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	6 500.—	3 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Mehrbedarf				Besoin accru
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	7 000.—	1 500.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Vermehrte Dienstgespräche				Conversations officielles plus nombreuses
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	9 500.—	2 500.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Zunahme der Betriebsberatungen				Augmentation du nombre des orientations
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	42 000.—	5 665.35	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Mehrbedarf infolge Betriebserweiterung				Besoin accru par suite de l'extension de l'exploitation
899	Verschiedene Verwaltungskosten	2 500.—	1 800.—	899	Autres frais d'administration
	Vermehrte Stellenausschreibungskosten sowie Zunahme des Beratungsdienstes				Frais plus élevés pour mises au concours de places et augmentation du nombre des orientations
2416	*Landwirtschaft*			*2416*	*Agriculture*
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude	10 000.—	1 116.20	704	Entretien des bâtiments agricoles
	Verschiedene kleinere unvorhergesehene Reparaturen				Diverses réparations imprévues de moindre importance
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen	20 000.—	4 900.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils
	Mehrkosten für Obstpresse sowie weitere Ersatzanschaffungen				Frais en plus pour presse à fruits et autres acquisitions de remplacement
771	Unterhalt der Mobilien	10 300.—	4 600.—	771	Entretien du mobilier
	Vermehrter Unterhalt infolge Vergrösserung des Maschinenparks, zudem Reparatur des Traktors				Entretien accru par suite de l'agrandissement du parc des machines, en outre réparation du tracteur
860	Produktionsausgaben	115 400.—	57 351.45	860	Dépenses en vue de la production
	Mehrbedarf sowie Zukäufe von Zuchtvieh. Mehreinnahmen bei Konto 311				Besoin accru et achats suppl. de bétail d'élevage. Recettes en plus s. Cpte 311
	Report		3 449 572.04		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 449 572.04		Report
2420/22	*Landw. Schule Schwand-Münsingen*			2420/22	*Ecole d'agriculture Schwand-Münsingen*
2420	*Landwirtschaftliche Schule*			2420	*Ecole d'agriculture*
704	Unterhalt der Schulgebäude	3 000.—	2 000.—	704	Entretien des bâtiments de l'école
	Mehr Unterhaltsarbeiten als vorgesehen				Travaux d'entretien plus nombreux que prévu
761	Nahrung	56 000.—	11 000.—	761	Nourriture
	Zunahme der Verpflegungstage. Mehreinnahmen bei Konto 354				Journées d'entretien plus nombreuses. Recettes en plus s. Cpte 354
762	Kostgelder für Schüler bei Privaten	43 500.—	3 500.—	762	Pensions d'élèves chez des particuliers
	Erhöhung der Ansätze				Relèvement des taux
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	11 600.—	2 199.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Einrichtung des Büros des Leiters der Fachklasse Langnau				Aménagement du bureau du directeur de la classe spéciale de Langnau
771	Unterhalt der Mobilien	2 800.—	700.—	771	Entretien du mobilier
	Renovation und Umändern von Schülerbetten				Rénovation et transformation des lits des élèves
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse	500.—	200.—	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und übrige Unterrichtsbedürfnisse	21 000.—	5 000.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Mehrbedarf sowie vermehrte Exkursionen. Mehreinnahmen bei Konto 310				Besoin accru et excursions plus nombreuses. Recettes en plus s. Cpte 310
799	Verschiedene Sachausgaben	1 600.—	800.—	799	Autres dépenses
	Verschiedene Mehrkosten der Fachklasse Langnau				Divers frais en plus de la classe spéciale de Langnau
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	6 500.—	2 264.45	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Vermehrte Dienstgespräche				Conversations officielles plus nombreuses
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	8 000.—	1 585.95	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Vermehrte Dienstreisen sowie neue Zuteilungen von Autokilometern				Déplacements plus nombreux et nouvelle attribution de kilomètres-auto
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	18 000.—	2 000.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Vermehrter Energie- und Wasserkonsum				Consommation plus forte de courant électr. et d'eau
	Übertrag		3 480 821.44		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 480 821.44		Report
830	Entschädigungen für besondere Dienstleistungen Vermehrte Betriebsberatungen; Erhöhung der Beratungsgruppen	7 000.—	8 614.60	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Augmentation du nombre des orientations; groupes d'orientation plus élevés.
2421	*Haushaltungsschule*			*2421*	*Ecole ménagère*
761	Nahrung	28 500.—	6 000.—	761	Nourriture
	Zunahme der Verpflegungstage. Mehreinnahmen bei Konto 351				Journées d'entretien plus nombreuses. Recettes en plus s. Cpte 351
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	20 800.—	8 200.—	797	Livres cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Vermehrte Exkursionen sowie allgemeiner Mehrbedarf. Mehreinnahmen bei Konto 310				Excursions plus nombreuses et besoin général accru. Recettes en plus s. Cpte 310
899	Verschiedene Verwaltungskosten	300.—	400.—	899	Autres frais d'administration
	Vermehrte Stellenausschreibungskosten				Frais plus élevés pour mises au concours de places
940	Stipendien	1 000.—	900.—	940	Bourses
	Mehr Stipendiengesuche				Demandes de bourses plus nombreuses
2422	*Landwirtschaft*			*2422*	*Agriculture*
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude	5 000.—	2 428.65	704	Entretien des bâtiments agricoles
	Installation eines Dieselöltanks				Installation d'une citerne à huile Diesel
761	Nahrung	8 000.—	1 000.—	761	Nourriture
	Vermehrte Verpflegungstage sowie Teuerung der Lebensmittel				Journées d'entretien plus nombreuses et renchérissement des denrées alimentaires
771	Unterhalt der Mobilien	7 000.—	1 800.—	771	Entretien du mobilier
	Traktorreparaturen				Réparations du tracteur
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	7 000.—	1 400.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Vermehrter Konsum an elektr. Energie für Heustock-Belüftungsanlage				Consommations plus forte d'énergie électr. pour l'installation d'aération du foin
860	Produktionsausgaben	95 000.—	26 000.—	860	Dépenses en vue de la production
	Mehreinnahmen bei Konto 311				Recettes en plus s. Cpte 311
2425/27	*Landw. Schule Waldhof-Langenthal*			*2425/27*	*Ecole d'agriculture Waldhof-Langenthal*
2425	*Landwirtschaftliche Schule*			*2425*	*Ecole d'agriculture*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Aufsichtskommission	600.—	237.80	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission de surveillance
	Übertrag		3 537 802.49		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 537 802.49		Report
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen Erhöhung der Entschädigungen	2 900.—	338.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé Relèvement des indemnités
704	Unterhalt der Schulgebäude .... Unvorhergesehene Verbesserungen an den Zufahrtsstrassen sowie andere dringende Unterhaltsarbeiten	6 000.—	3 000.—	704	Entretien des bâtiments scolaires Améliorations imprévues des voies d'accès et autres travaux d'entretien urgents
761	Nahrung ..... Mehreinnahmen bei Konto 351	45 300.—	6 578.74	761	Nourriture Recettes en plus s. Cpte 351
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und übrige Unterrichtsbedürfnisse Neuordnung der Bibliothek	8 000.—	922.29	797	Livres, cartes revues, journaux et moyens d'enseignement Réglementation nouvelle de la bibliothèque
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Mehr Dienstgespräche durch Zunahme der Betriebsberatung	3 600.—	1 131.90	801	Taxes des PTT et frais de transport Conversations officielles plus nombreuses en raison du développement du service d'orientation
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrbedarf an Heizmaterial	26 000.—	2 914.20	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Besoin accru en combustible
830	Taggelder und Reisespesen von Betriebsberatern Vermehrte Betriebsberatungen	600.—	719.55	830	Indemnités journalières et frais de déplacement pour conseillers d'exploitation Augmentation du nombre des orientations
940	Stipendien ..... Mehr Stipendiengesuche	1 000.—	500.—	940	Bourses Demandes de bourses en plus grand nombre
2426	*Haushaltungsschule*			*2426*	*Ecole ménagère*
791	Materialien und Chemikalien ... Vermehrter Materialverbrauch in der Webstube	17 000.—	4 408.15	791	Matériaux et produits chimiques Consommation plus forte de matériel de tissage
2427	*Landwirtschaft*			*2427*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Unvorhergesehene Reparaturen am Bindemäher und Kartoffelgraber	4 500.—	1 500.—	771	Entretien du mobilier Réparations imprévues de la moissonneuse-lieuse et de la machine à creuser les pommes de terre
860	Produktionsausgaben ..... Mehreinnahmen bei Konto 311	75 500.—	24 230.58	860	Dépenses en vue de la production Recettes en plus s. Cpte 311
	Übertrag		3 584 045.90		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 584 045.90		Report
2430/32	*Landw. Schule Courtemelon-Delsberg*			*2430/32*	*Ecole d'agriculture Courtemelon-Delémont*
2430	*Landwirtschaftliche Schule*			*2430*	*Ecole d'agriculture*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen Mehr Personal	2 500.—	1 300.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé Personnel plus nombreux
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrter Unterhaltsbedarf	1 500.—	1 500.—	771	Entretien du mobilier Entretien accru
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und übrige Unterrichtsbedürfnisse	7 500.—	336.32	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf	1 500.—	600.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin accru
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	4 000.—	237.95	801	Taxes des PTT et frais de transport
810	Taggelder und Reiseauslagen ... Vermehrte Reisetätigkeit infolge Zunahme der Betriebsberatungen	10 000.—	3 000.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Déplacements plus nombreux par suite du développement du service d'orientation
830	Entschädigungen für besondere Dienstleistungen Starke Zunahme der Betriebsberatungen	4 000.—	4 000.—	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Forte augmentation du service d'orientation
899	Verschiedene Verwaltungskosten Reisespesen für Stellvertreter	1 800.—	745.50	899	Autres frais d'administration Frais de déplacement des remplaçants
2432	*Landwirtschaft*			*2432*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Unvorhergesehene Traktorreparatur	3 000.—	3 000.—	771	Entretien du mobilier Réparation imprévue du tracteur
860	Produktionsausgaben ..... Mehreinnahmen bei Konto 311	55 000.—	7 197.90	860	Dépenses en vue de la production Recettes en plus s. Cpte 311
2435/37	*Bergbauernschule Hondrich*			*2435/37*	*Ecole alpestre Hondrich*
2435	*Alpschule*			*2435*	*Ecole alpestre*
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und übrige Unterrichtsbedürfnisse Mehrbedarf. Mehreinnahmen bei Konten 310 und 357	5 000.—	1 802.60	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Besoin accru. Recettes en plus s. Cptes 310 et 357
	Übertrag		3 607 766.17		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 607 766.17		Report
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	9 000.—	3 333.20	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Ausdehnung des Beratungsdienstes				Extension du service d'orientation
830	Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen usw.	29 300.—	5 465.90	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales, etc.
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 810				Même observation que s. Cpte 810
947	Staatsbeiträge zur Förderung der Alpwirtschaft	17 000.—	788.50	947	Subventions de l'Etat pour le développement alpestre
2436	*Haushaltungsschule*			*2436*	*Ecole ménagère*
602	Taggelder und Entschädigungen an Fachkommissionen	350.—	462.70	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission prof.
	Erweiterung der Kommission und mehr Sitzungen				Elargissement de la commission. Séances plus nombreuses
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen	3 000.—	350.35	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils
	Zusätzliche Anschaffungen von Geschirr für Kurse				Acquisitions suppl. de vaisselle pour les cours
2440/42	*Molkereischule Rütti-Zollikofen*			*2440/42*	*Ecole de laiterie Rütti-Zollikofen*
2440	*Schule*			*2440*	*Ecole*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	1 620.—	300.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
2441	*Molkerei*			*2441*	*Laiterie*
704	Unterhalt der Molkereigebäude .	11 000.—	1 500.—	704	Entretien du bâtiment de la laiterie
	Mehrkosten des neuen Bodens in der Schweinescheune				Frais suppl. pour le nouveau plancher dans la grange aux porcs
799	Verschiedene Betriebskosten ...	6 200.—	1 000.—	799	Autres dépenses
	Vermehrte Tierarztkosten				Frais de vétérinaire plus élevés
2442	*Zentralstelle für milchwirtschaftlichen Kontroll- und Beratungsdienst*			*2442*	*Centrale cantonale d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière*
792	Kosten Laboruntersuchungen ..	58 000.—	8 200.—	792	Frais pour analyses de laboratoire
	Vermehrte Milchproben				Analyses du lait en plus grand nombre
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	6 100.—	500.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 792				Même observation que s. Cpte 792
	Übertrag		3 629 666.82		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 629 666.82		Report
937	Staatsbeiträge an Gemeinden ..	18 750.—	2 829.70	937	Subventions de l'Etat aux communes
	Zunahme der angeschlossenen Gemeinden sowie Erhöhung der Entschädigungen an die Milchkontrolleure				Augmentation du nombre des communes affiliées et relèvement des indemnités aux contrôleurs du lait
2445/46	*Schule für Obst-, Gemüse- und Gartenbau Oeschberg*			*2445/46*	*Ecole d'arboriculture et d'horticulture Oeschberg*
2445	*Schule*			*2445*	*Ecole*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	1 100.—	400.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
	Zunahme der Berechtigten				Ayants droit plus nombreux
771	Unterhalt der Mobilien	3 000.—	1 200.—	771	Entretien du mobilier
	Ersatz des Kühlelementes zum Kühlschrank				Remplacement d'un élément réfrigérateur dans l'armoire frigorifique
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien	1 110.—	390.—	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets)
	Erhöhung der Brandversicherungsprämie durch Neuschatzung				Relèvement de la prime d'assurance immobilière par suite de la nouvelle estimation
2446	*Landwirtschaft*			*2446*	*Agriculture*
761	Nahrung	9 500.—	500.—	761	Nourriture
860	Produktionsausgaben	46 000.—	10 000.—	860	Dépenses en vue de la production
	Mehreinnahmen bei Konto 311				Recettes en plus s. Cpte 311
2447	*Kantonale Zentralstelle zur Förderung des Obstbaues und der Obstverwertung*			*2447*	*Office cantonal pour l'encouragement de l'arboriculture et de l'utilisation des fruits*
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	1 400.—	246.70	801	Taxes des PTT et frais de transport
25	*Fürsorgedirektion*			*25*	*Direction des œuvres sociales*
2500	*Sekretariat*			*2500*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien	26 000.—	243.75	770	Acquisition de mobilier
771	Unterhalt von Mobilien	2 500.—	310.40	771	Entretien du mobilier
	Unterhaltsabonnement für Buchungsmaschine				Abonnement pour l'entretien de la machine comptable
	Übertrag		3 645 787.37		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 645 787.37		Report
830	Entschädigungen an Korrespondenten und Experten Erhöhung der Ansätze sowie vermehrte Inanspruchnahme der Experten des Naturschadenfonds. *Fr. 2382.65 zu Lasten des Naturschadenfonds, VA 020*	5 000.—	2 890.65	830	Indemnités aux correspond. et aux experts Relèvement des taux et mise à contribution plus intense des experts du «Fonds des dommages causés par les éléments». *Fr. 2382.65 à charge du dit Fonds, VF 020*
2505	*Inspektorat*			*2505*	*Inspectorat*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der kantonalen Fürsorgekommission Mehr Sitzungen	1 700.—	367.50	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission cantonale d'assist. Séances plus nombreuses
2515/16	*Knabenerziehungsheim Aarwangen*			*2515/16*	*Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen*
2515	*Heimbetrieb*			*2515*	*Exploitation du Foyer*
761	Nahrung ..... Mehr Verpflegungstage. Mehreinnahmen bei Konten 351 und 354	37 000.—	3 993.62	761	Nourriture Journées d'entretien plus nombreuses. Recettes en plus s. Cptes 351 et 354
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Mehrbedarf	2 700.—	1 012.03	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Besoin accru
799	Verschiedene Sachausgaben .... Unterbringung der Zöglinge in einem Ferienheim während des Abbruchs des alten Gebäudes	2 640.—	478.35	799	Autres dépenses Hébergement des pensionnaires dans un home de vacances pendant la démolition de l'ancien bâtiment
810	Taggelder und Reiseauslagen ... Vermehrte Reisetätigkeit im Zusammenhang mit den Umbauten	1 800.—	330.75	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Déplacements plus nombreux en rapport avec les transformations
2516	*Landwirtschaft*			*2516*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrter Unterhaltsbedarf	1 600.—	398.35	771	Entretien du mobilier Entretien accru
820	Pachtzinse an Dritte ..... Zusätzliches Pachtland	1 135.—	580.—	820	Fermages à des tiers Terrain affermé supplémentaire
860	Produktionsausgaben ..... Mehreinnahmen bei Konto 311	22 600.—	14 985.60	860	Dépenses en vue de la production Recettes en plus s. Cpte 311
	Übertrag		3 670 824.22		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 670 824.22		Report
2520/21	*Knabenerziehungsheim Erlach*			*2520/21*	*Foyer d'éducation pour garçons Cerlier*
2520	*Heimbetrieb*			*2520*	*Exploitation du Foyer*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Aufsichtskommission Mehr Sitzungen	400.—	250.20	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission de surveillance Séances plus nombreuses
704	Unterhalt der Gebäude	5 000.—	268.30	704	Entretien des bâtiments
799	Verschiedene Sachausgaben	3 100.—	209.—	799	Autres dépenses
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Vermehrte Dienstgespräche im Zusammenhang mit den Bauarbeiten	1 800.—	411.85	801	Taxes des PTT et frais de transport Conversations officielles plus nombreuses en rapport avec les travaux de construction
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	1 700.—	297.80	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Mehr Dienstreisen				Déplacements plus nombreux
2521	*Landwirtschaft*			*2521*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien	3 000.—	2 621.50	771	Entretien du mobilier
	Verschiedene unaufschiebbare und unvorhergesehene Reparaturen				Réparations diverses imprévues et ne pouvant être différées
799	Verschiedene Sachausgaben	1 700.—	632.30	799	Autres dépenses
	Mehrkosten des veranschlagten Zaunes am See				Coût suppl. de la haie prévue au budget
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	2 000.—	662.45	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Zunahme des Wasserkonsums wegen Trockenheit sowie Erhöhung des Wasserzinses				Plus forte consommation d'eau par suite de la sécheresse et relèvement du droit d'eau
860	Produktionsausgaben	54 000.—	17 133.51	860	Dépenses en vue de la production
	Mehreinnahmen bei Konto 311				Recettes en plus s. Cpte 311
2525/26	*Knabenerziehungsheim Landorf*			*2525/26*	*Foyer d'éducation pour garçons Landorf*
2525	*Heimbetrieb*			*2525*	*Exploitation du Foyer*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	3 200.—	696.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
	Erhöhung der Entschädigungen				Relèvement des indemnités
761	Nahrung	58 500.—	1 723.80	761	Nourriture
	Teuerung auf den Lebensmitteln				Renchérissement des denrées alimentaires
	Übertrag		3 695 730.93		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 695 730.93		Report
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Preiserhöhungen auf Heizöl	19 000.—	350.25	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Hausse du prix du mazout
2530/31	*Knabenerziehungsheim Oberbipp*			*2530/31*	*Foyer d'éducation pour garçons Oberbipp*
2530	*Heimbetrieb*			*2530*	*Exploitation du Foyer*
641	Unfallversicherung ..... Zusätzliche Versicherung	650.—	361.60	641	Assurance contre les accidents Assurance complémentaire
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen Mehr Freitage durch Arbeitszeitverkürzung	2 000.—	1 119.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé Jours de congé plus nombreux par suite de la réduction de l'horaire de travail
704	Unterhalt der Gebäude ..... Revision der Heizungsanlage	2 000.—	1 679.70	704	Entretien des bâtiments Revision de l'installation de chauffage
761	Nahrung ..... Teuerung auf Lebensmittel sowie mehr Vorräte	50 000.—	5 898.80	761	Nourriture Renchérissement des denrées alimentaires et provisions plus fortes
810	Taggelder und Reiseauslagen ... Vermehrte Dienstreisen	2 400.—	526.20	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Déplacements plus nombreux
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	19 000.—	605.50	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
2531	*Landwirtschaft*			*2531*	*Agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Anschaffung eines Anhängers	3 000.—	3 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Achat d'une remorque
771	Unterhalt der Mobilien ..... Reparatur des Traktors sowie des Motormähers	3 800.—	2 524.60	771	Entretien du mobilier Réparation du tracteur et d'une moto-faucheuse
821	Pachtzinse an den Staat ..... Übernahme von Land, bestimmt für den Nationalstrassenbau	4 700.—	1 003.—	821	Fermages à l'Etat Prise en charge de terrain destiné à la construction de la route nationale
860	Produktionsausgaben ..... Mehreinnahmen bei Konto 311	40 000.—	5 898.85	860	Dépenses en vue de la production Recettes en plus s. Cpte 311
	Report		3 718 698.43		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 718 698.43		Report
2535/36	*Mädchenerziehungsheim Brüttelen*			*2535/36*	*Foyer d'éducation pour filles Bretièges*
2535	*Heimbetrieb*			*2535*	*Exploitation du Foyer*
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen Mehrbedarf	14 000.—	3 918.60	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage Besoin accru
761	Nahrung ..... Mehreinnahmen bei Konto 351. Mehr Zöglinge	35 000.—	2 115.50	761	Nourriture Recettes en plus s. Cpte 351. Pensionnaires plus nombreux
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse Vermehrte Konsultationen von Ärzten	300.—	426.80	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux Consultations médicales plus nombreuses
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Zunahme der Zöglinge	2 500.—	423.65	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Pensionnaires plus nombreuses
799	Verschiedene Sachausgaben .... Verschiedene Mehrausgaben im Zusammenhang mit grösserer Zöglingszahl	1 800.—	745.70	799	Autres dépenses Diverses dépenses en plus en rapport avec le grand nombre de pensionnaires
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrbedarf an Energie und Heizöl	16 000.—	5 473.40	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Besoin accru en énergie et mazout
2536	*Landwirtschaft*			*2536*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrter Unterhaltsbedarf	2 000.—	1 780.40	771	Entretien du mobilier Entretien accru
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser Mehrverbrauch an Kohlen im Gewächshaus	600.—	383.65	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Consommation accrue de charbon pour la serre
860	Produktionsausgaben ..... Mehreinnahmen bei Konto 311	22 500.—	6 048.45	860	Dépenses en vue de la production Recettes en plus s. Cpte 311
2540/41	*Mädchenerziehungsheim Kehrsatz*			*2540/41*	*Foyer d'éducation pour filles Kehrsatz*
2540	*Heimbetrieb*			*2540*	*Exploitation du Foyer*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen Erhöhung der Entschädigungen	3 000.—	273.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé Relèvement des indemnités
	Übertrag		3 740 287.58		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		3 740 287.58		Report
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Zöglinge	600.—	226.05	754	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour les pensionnaires
	Mehrbedarf				Besoin accru
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse	500.—	236.40	792	Médicaments, matériel de pansemet et autres besoins médicaux
	Mehrbedarf				Besoin accru
799	Verschiedene Sachausgaben	2 200.—	414.95	799	Autres dépenses
	Zu knapp budgetiert				Supputations budgétaires trop faibles
2541	*Landwirtschaft*			*2541*	*Agriculture*
761	Nahrung	1 000.—	800.—	761	Nourriture
	Mehr internes Personal				Personnel interne plus nombreux
799	Verschiedene Sachausgaben	300.—	216.95	799	Autres dépenses
820	Pachtzinse an Dritte	—.—	425.—	820	Fermages à des tiers
	Neu gepachtetes Land				Nouveau terrain affermé
860	Produktionsausgaben	50 000.—	3 595.65	860	Dépenses en vue de la production
	Mehreinnahmen bei Konto 311				Recettes en plus s. Cpte 311
2550	*Ferienheim Rotbad*			*2550*	*Foyer de vacances Rotbad*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	14 000.—	980.05	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Anschaffung einer Waschmaschine				Achat d'une machine à laver
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	500.—	247.75	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Vermehrte Reisetätigkeit				Déplacements plus nombreux
26	*Gemeindedirektion*			*26*	*Direction des affaires communales*
2600	*Sekretariat und Inspektorat*			*2600*	*Secrétariat et inspectorat*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	9 000.—	1 077.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Mehrbedarf für Kreisschreibensammlung				Besoin accru pour la collection des circulaires
810	Taggelder und Reiseauslagen ...	6 000.—	1 620.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Vermehrte Reisetätigkeit der Inspektoren				Déplacemets plus nombreux des inspecteurs
935	Staatsbeiträge aus dem Gemeindeunterstützungsfonds	160 000.—	6 700.—	935	Subventions de l'Etat prélevées sur le fonds de secours aux communes
	Zu Lasten des Gemeindeunterstützungsfonds, VA 020				*A charge du «Fonds de secours aux communes», VF 020*
	Total		3 756 827.38		Total

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
13	*Volkswirtschaftdirektion*			*13*	*Direction de l'économie publique*
1305	*Amt für berufliche Ausbildung*			*1305*	*Office de la formation professionnelle*
797 2	Kosten der Lehrlingsprüfungen und Expertenkurse	310 000.—	77 356.19	797 2	Frais pour les examens d'apprentissage et pour les cours d'experts
	Zunahme der Lehrlinge sowie Erhöhung der Entschädigungen				Apprentis plus nombreux et relèvement des indemnités
930	Staatsbeiträge an Berufs- und Fachschulen der Gemeinden	2 900 000.—	391 661.—	930	Subventions de l'Etat en faveur des écoles professionnelles et des ateliers d'apprentissage des communes
	Starke Zunahme der Schüler sowie Besoldungserhöhungen				Forte augmentation du nombre d'élèves et relèvement des traitements
1315/17	*Versicherungsamt*			*1315/17*	*Office des assurances*
1315	*Versicherungsamt*			*1315*	*Office des assurances*
923 2	Staatsbeiträge an die Invalidenversicherung	3 739 835.—	1 028 165.—	923 2	Subventions de l'Etat à l'assurance-invalidité fédérale
	Zunahme der Fälle				Cas plus nombreux
927	Staatsbeitrag an den zentralen Ausgleichsfonds für Familienzulagen an landwirtschaftliche Arbeitnehmer und Bergbauern	1 150 000.—	191 000.—	927	Contribution de l'Etat au fonds central de compensation pour les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne
	Zunahme der Berechtigten				Ayants droit plus nombreux
1316	*Ausgleichskasse des Kantons Bern*			*1316*	*Caisse de compens. du canton de Berne*
560	Einlage in den «Fonds zur Deckung der Verwaltungskosten»	73 370.—	71 792.28	560	Versement au «Fonds pour la couverture des frais d'administration»
	Ausgleich der Rechnung				Balance du compte
933	Vergütung an die Gemeinden für die Führung der Zweigstellen	1 520 00.—	210 306.40	933	Indemnité aux communes pour la gérance des agences communales
	Zunahme der Geschäfte				Augmentation du nombre des affaires
1317	*Familienausgleichskasse*			*1317*	*Caisse d'allocations familiales*
560	Einlage in den Fonds zur Deckung der Kosten der Familienausgleichskasse	—.—	3 080 080.65	560	Contribution au Fonds pour la couverture des frais de la Caisse d'allocations familiales
	Ausgleich der Rechnung				Balance du compte
	Übertrag		5 050 361.52		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		5 050 361.52		Report
830	Entschädigung an Dritte für besondere Dienstleistungen Vergütung an die Gemeinden für die Führung der Zweigstellen	6 000.—	97 060.65	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Bonification aux communes pour la gérance des agences
14	*Sanitätsdirektion*			*14*	*Direction des affaires sanitaires*
1400	*Sekretariat*			*1400*	*Secrétariat*
944 3	Betriebsbeitrag an das Inselspital Erhöhtes Defizit pro 1962	4 100 000.—	281 202.25	944 3	Subside d'exploitation à l'Hôpital de l'Ile Déficit élevé en 1962
944 90	Beiträge zur Bekämpfung der Rheumakrankheiten Anteil Defizitdeckung Rheuma-Volksheilstätte Leukerbad	105 000.—	289.592.—	944 90	Subventions pour la lutte contre les affections rhumatismales Quote-part couverture du déficit du Sanatorium populaire pour rhumatisants de Loèche-les-Bains
1405	*Frauenspital*			*1405*	*Maternité cantonale*
704	Gebäudeunterhalt ..... Mehrkosten für Küchenrenovation und Einrichtung der Räume für die neue Telephonzentrale	50 000.—	70 392.70	704	Entretien des bâtiments Frais suppl. pour rénovation de la cuisine et aménagement des locaux pour le nouveau central téléphonique
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen Mehrkosten für die Wäscherei	67 000.—	129 119.75	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage Frais en plus pour le blanchissage
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse Mehreinnahmen bei Konto 352	387 000.—	88 036.95	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux Recettes en plus s. Cpte 352
1410/13	*Heil- und Pflegeanstalt Waldau*			*1410/13*	*Maison de santé Waldau*
1410	*Anstaltsbetrieb*			*1410*	*Exploitation de l'établissement*
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Verschiedene dringende und unvorhergesehene Unterhaltsarbeiten sowie Mehrkosten der vorgesehenen Blitzschutzanlage. Mehreinnahmen bei Konto 359	202 000.—	93 472.05	704	Entretien des bâtiments Divers travaux d'entretien urgents et imprévus et frais en plus pour l'installation de parafoudre. Recettes en plus s. Cpte 359
761	Nahrung ..... Mehrbedarf sowie Preiserhöhungen	880 600.—	70 089.90	761	Nourriture Besoin accru et hausse des prix
	Übertrag		6 169 327.77		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		6 169 327.77		Report
1415/17	*Heil- und Pflegeanstalt Münsingen*			*1415/17*	*Maison de santé de Münsingen*
1415	*Anstaltsbetrieb*			*1415*	*Exploitation de l'établissement*
762	Kostgelder für Patienten bei Privaten und Anstalten	1 060 00.—	85 000.—	762	Pensions des malades placés chez des particuliers ou dans des établissements
	Nachzahlungen an Anstalt Meiringen				Paiement complémentaire à l'établissement de Meiringen
17	*Militärdirektion*			*17*	*Direction des affaires militaires*
1710	*Kriegskommissariat*			*1710*	*Commissariat des guerres*
860 1	Ausgaben für Konfektion der Bekleidung und Ausrüstung	6 300 000.—	119 292.40	860 1	Frais de la confection, de l'habillement et de l'équipement
	Erhöhung der Arbeitslöhne an die Heimarbeiter				Relèvement des salaires des ouvriers à domicile
860 2	Ausgaben für den Unterhalt der Bekleidung und Ausrüstung	350 000.—	76 754.85	860 2	Frais pour l'entretien de l'habillement et de l'équipement
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 860 1. Mehreinnahmen bei Konto 357 1				Même observation que s. Cpte 860 1. Recettes en plus s. Cpte 357 1
19	*Finanzdirektion*			*19*	*Direction des finances*
1905	*Kantonsbuchhalterei*			*1905*	*Contrôle cantonal des finances*
530 1	Tilgungen auf Anleihen und andern Schulden	3 930 000.—	1 070 000.—	530 1	Amortissem. d'emprunts et d'autres dettes
	Erhöhung der Schuldenabtragungen für 1962 auf 5 Mill. Fr. gemäss GRB vom 7. September 1949 (Art. 15 Abs. 2 des Finanzgesetzes vom 3. Juli 1938)				Selon AGC du 7 septembre 1949 (art. 15, al. 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances), les amortissements de dettes pour 1962 sont portés à 5 millions de francs
1935	*Salzhandlung*			*1935*	*Régie des sels*
860	Salzankauf inkl. Frachten	1 310 000.—	155 321.85	860	Achats de sel, y compris les frais de transport
	Mehreinnahmen bei Konto 263				Recettes en plus s. Cpte 263
1945	*Steuerverwaltung*			*1945*	*Intendance des impôts*
842 2	Gemeindeanteile an Erbschaftssteuern	1 680 000.—	528 173.05	842 2	Parts des communes à la taxe des successions
	Mehreinnahmen bei Konto 230				Recettes en plus s. Cpte 230
844	Vergütungen an die Gemeinden für den Steuereinzug	4 080 000.—	178 925.88	844	Indemnités aux communes pour la perception des impôts
	Mehrkosten infolge höherer Steuerveranlagungen				Frais en plus par suite de taxations d'impôts plus élevées
	Übertrag		8 382 795.80		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		8 382 795.80		Report
20	*Erziehungsdirektion*			*20*	*Direction de l'instruction publique*
2001	*Mittelschulen*			*2001*	*Ecoles moyennes*
940 2	Stipendien	525 000.—	223 737.50	940 2	Bourses
	Starke Zunahme der Stipendienbezüger				Forte augmentation des bénéficiaires de bourses
2002	*Primarschulen*			*2002*	*Ecoles primaires*
622 6	Anteil des Staates an den Lehrerbesoldungen: Zusätzlicher Unterricht für Primarschulen: Französisch/Deutsch und Techn. Zeichnen	262 000.—	61 239.40	622 6	Part de l'Etat aux traitements du corps enseignant: Enseignements suppl. à l'école primaire: français/allemand et dessin technique
	Starke Zunahme dieses Unterrichts				Développement considérable de cet enseignement
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*			*2005/07*	*Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005*	*Université*
822 1	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	370 000.—	69 392.99	822 1	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Mehrbedarf, bedingt durch Neubauten				Besoin accru par suite des constructions nouvelles
21	*Baudirektion*			*21*	*Direction des travaux publics*
2110	*Tiefbauamt*			*2110*	*Service des ponts et chaussées*
712 40	Ausbau der Strassen: Nationalstrassen	5 000 000.—	10 300 000.—	712 40	Aménagement des routes: Routes nationales
	Verzögerung in der Übernahme des Zahlungsdienstes durch den Bund. Bruttorechnung statt wie veranschlagt Nettorechnung. Der Bundesanteil wird bei Konto 409 2 vereinnahmt				Retard intervenu pour la prise du charge du service des paiements par la Confédération. Au lieu du compte net prévu au budget, compte brut. La part de la Confédération a été encaissée s. Cpte 409 2
939	Staatsbeiträge an Gemeinden nach Strassenbaugesetz	4 200 000.—	439 677.05	939	Subventions de l'Etat aux communes en vertu de la loi sur la construction et l'entretien des routes
	Zunahme der Bautätigkeit der Gemeinden				Activité de la construction en augmentation dans les communes
22	*Eisenbahndirektion*			*22*	*Direction des chemins de fer*
2200	*Sekretariat und Eisenbahnabteilung*			*2200*	*Secrétariat et Division des chemins de fer*
945 70	Beiträge für technische Verbesserungen von Eisenbahnunternehmungen	2 398 000.—	360 475.35	945 70	Subsides pour améliorations techniques des entreprises ferroviaires
	Intensivierung der Arbeiten				Intensification des travaux
	Übertrag		19 837 318.09		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		19 837 318.09		Report
23	*Forstdirektion*			*23*	*Direction des forêts*
2300	*Sekretariat*			*2300*	*Secrétariat*
947 2	Beiträge an Dritte für Aufforstungs- und Wegprojekte	55 000.—	258 389.55	947 2	Subventions à des tiers pour les projets de culture forestière et de chemins
	Nicht veranschlagte Teilabrechnung Güterzusammenlegung Bure				Décompte partiel du remaniement parcellaire de Bure non porté au budget
2310	*Staatsforstverwaltung*			*2310*	*Administration des forêts domaniales*
744	Rüstlöhne und Transportkosten	1 560 000.—	953 388.45	744	Frais de façonnage et de transport
	Mehrkosten infolge Schneedruckschäden				Frais en plus suite de dégâts causés par la neige
24	*Landwirtschaftsdirektion*			*24*	*Direction de l'agriculture*
2400	*Sekretariat*			*2400*	*Secrétariat*
947 3	Staatsbeiträge zur Förderung der Rindviehzucht	2 240 000.—	461 807.20	947 3	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'élevage de l'espèce bovine
	Mehrkosten der Ausmerzaktionen				Frais en plus par suite d'une campagne d'élimination
2405/06	*Büro des Kantonstierarztes und Tierseuchenkasse*			*2405/06*	*Bureau du vétérinaire cantonal et Caisse des épizooties*
2406	*Tierseuchenkasse*			*2406*	*Caisse des épizooties*
947	Beiträge an Tierverluste	900 000.—	1 909 959.60	947	Subventions de l'Etat pour pertes d'animaux
	Nicht veranschlagte Entschädigungen für Maul- und Klauenseuche. Mehreinnahmen bei Konten 310 2 und 407. *Zu Lasten des Fonds der Tierseuchenkasse, VA 020*				Indemnités non portées au budget versées en raison de la fièvre aphteuse. Recettes en plus s. Cptes 310 2 et 407. *A charge du «Fonds de la Caisse des épizooties», VF 020*
2440/42	*Molkereischule Rütti-Zollikofen*			*2440/42*	*Ecole de laiterie Rütti-Zollikofen*
2441	*Molkerei*			*2441*	*Laiterie*
860	Produktionsausgaben	1 220 000.—	80 911.28	860	Dépenses en vue de la production
	Mehreinnahmen bei Konto 313				Recettes en plus s. Cpte 313
25	*Fürsorgedirektion*			*25*	*Direction des œuvres sociales*
2500	*Sekretariat*			*2500*	*Secrétariat*
942 4	Unterstützungen bei Schaden durch Naturereignisse	225 000.—	560 000.—	942 4	Secours en cas de dommages dûs aux éléments
	Übertrag		24 061 774.17		A reporter

		Voranschlag Budget 1962 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1962 Fr.		
	Übertrag		24 061 774.17		Report
	Vermehrte Schadenfälle. *Zu Lasten des Naturschadenfonds, VA 020*				Cas de dommages plus nombreux. *A charge du «Fonds pour dommages causés par les éléments», VF 020*
952 2	Schulungskostenbeiträge für gebrechliche Kinder, fremde Rechnung	—.—	225 000.—	952 2	Contributions scolaires aux frais d'instruction d'enfants frappés d'infirmités, pour le compte de tiers
	Neue Gesetzgebung				Législation nouvelle
	Total		24 286 774.17		Total

Zusammenzug:		*Récapitulation:*
Kategorie I, Kenntnisnahme	3 756 827.38	Catégorie I, information
Kategorie II, Bewilligung	24 286 774.17	Catégorie II, allocation
Total	28 043 601.55	Total

Bern, den 4. April 1963

Der Finanzdirektor:
Moser

Berne, le 4 avril 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 19. April 1963

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Dr H. Tschumi
Der Staatsschreiber:
Hof

Berne, le 19 avril 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr. H. Tschumi
Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la conclusion d'un emprunt de conversion de 19 millions de francs

(Avril 1963)

Par arrêté du 12 mai 1948, le Grand Conseil a approuvé la conversion de l'emprunt à 3 % de 19 millions de francs, conclu en 1938, avec échéance au 31 juillet 1948, en un emprunt à 3½ %. Selon le contrat d'emprunt, le remboursement doit s'effectuer pour le 15 juin 1963 sans autre dénonciation. Pour les motifs exposés ci-après, au lieu du remboursement, nous recommandons une nouvelle fois la reconversion de cet emprunt:

1° Par arrêté populaire du 25 septembre 1960, le Conseil-exécutif a été autorisé à conclure des emprunts allant jusqu'au montant de 80 millions de francs pour consolider la dette courante de l'Etat. Sur la base de cet arrêté populaire et de la dette courante existant à fin 1960, de nouveaux emprunts ont été conclus pour 40 millions de francs. Grâce au bouclement favorable des comptes d'Etat 1961 et 1962, les dettes courantes ne se sont pas accrues dans la mesure envisagée en 1959, de sorte qu'il peut être fait abstraction d'une nouvelle consolidation. Le remboursement de l'emprunt en question n'aurait actuellement pour conséquence que de provoquer une pénurie de fonds. Sur le vu du bouclement du compte d'Etat 1962, il faut s'attendre pour l'immédiat plutôt à un recours accru aux crédits courant auprès des banques d'Etat.

2° Même si les résultats des comptes d'Etat 1961 et 1962 ont permis de réaliser des réserves en vue du remboursement de l'emprunt, il faudrait toutefois avoir recours pour ce remboursement aux fonds des banques d'Etat, qui leur sont nécessaires actuellement pour leurs propres buts, un rajustement sensible s'étant fait jour sur le marché de l'argent et des capitaux.

Nous proposons la conversion de l'emprunt de 19 millions de francs à 3½ %. Dans les conditions actuelles, il convient d'autoriser pour le nouvel emprunt un taux d'intérêt de 3¾ % au cours d'émission de 100,25, plus timbre fédéral. La conversion a pu être annoncée au Cartel des banques suisses et à l'Association suisse des banques cantonales pour la période du 25 avril au 2 mai 1963. C'est pourquoi elle ne peut être soumise au Grand Conseil que pour approbation après coup.

Nous recommandons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, d'approuver le projet d'arrêté figurant ci-après.

Berne, le 5 avril 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Proposition du Conseil-exécutif

du 5 avril 1963

Conclusion d'un emprunt de conversion de 19 000 000. — de francs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 26, chiffre 11, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

La conversion de l'emprunt 1948 à $3^1/_2$ % de 19 millions de francs en $3^3/_4$ % dès le 15 juin 1963 (cours d'émission 100,25, plus timbre fédéral) est approuvée après coup.

Berne, le 5 avril 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr H. Tschumi
Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par les Directions des cultes et des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

quant à l'augmentation des traitements des ecclésiastiques par la promulgation d'un décret portant modification du décret du 16 février 1953 et de ses modifications

(Avril 1963)

1⁰ Lors de la revision des traitements et de la nouvelle classification des fonctions du personnel de l'Etat pour le 1er janvier 1962, les députés Blatti et Bickel ont déposé des postulats visant une augmentation supérieure aux améliorations actuelles apportées aux traitements des ecclésiastiques des trois Eglises nationales reconnues, de même que la réduction des différences de traitement existant par rapport aux autres professions académiques. Ces deux postulats ont été acceptés *à l'unanimité* par le Grand Conseil, le 29 novembre 1961. Des efforts correspondants ont également été entrepris par les Associations du clergé réformé évangélique et par les représentants du clergé catholique romain.

Des Directions des cultes et des finances, après avoir étudié ces requêtes, en sont arrivées à la conclusion qu'une certaine amélioration du traitement versé par l'Etat aux ecclésiastiques se justifiait.

2⁰ Aux termes de l'art. 54 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, les ecclésiastiques reçoivent de l'Etat un salaire en espèces et ont droit en sus à des prestations en nature telles que logement officiel (logement libre), jardin, terrain cultivable et bois, ou une indemnité équivalente, qui est fixée par décret (actuellement décret du 16 février 1953, modifié pour la dernière fois le 29 novembre 1961). Les salaires en espèces des clergés réformé évangélique et catholique chrétien sont depuis 1947 adaptés à la 6e classe de traitement du personnel de l'Etat, ceux du clergé catholique romain à la 10e classe, une valeur d'assurance uniforme étant admise pour les prestations en nature. Ces classes de traitement sont également déterminantes pour l'assurance. Eu égard à la classification supérieure de divers postes académiques de l'administration cantonale depuis 1947, une augmentation des traitements des ecclésiastiques se justifie également, ainsi que nous venons de le voir.

Le mode de traitement actuel – prestations en espèces et en nature – cause certaines difficultés quant à la détermination de l'étendue de cette augmentation. Il s'agit notamment de ne pas se leurrer sur le fait que la réglementation actuelle, c. à-d. la mise en compte uniforme des prestations en nature, du logement en particulier, est préjudiciable aux ecclésiastiques dotés d'appartements relativement bon marché et concourt à créer dans les conditions effectives de revenu des différences qui ne sauraient plus guère être tolérées à l'heure actuelle. Le postulat du député Blatti, de novembre 1961, fait également allusion aux grandes différences existant dans les traitements des ecclésiastiques.

Aussi longtemps que le mode «prestations en espèces et en nature» persistera, les différences mentionnées ne pourront pas être abolies. Ce fait n'est pas inconnu du clergé. Fondée sur cette constatation et en vue d'une augmentation des traitements

sous forme d'espèces, une nouvelle réglementation a été mise en chantier, qui prévoit l'abolition du droit aux prestations en nature, compte tenu d'une augmentation appropriée du salaire en espèces. Cette modification de principe, qui a déjà recueilli l'approbation des autorités eccléésiastiques supérieures et du clergé, nécessite toutefois une *revision de la loi sur les cultes* (art. 54 et 55), et par là même un scrutin populaire. Cette solution requiert une préparation technique très longue, entre autres des discussions avec les paroisses, en particulier dans des cas de cession de biens curiaux de l'Etat ou de rachat de l'obligation de l'indemnité de logement, ceci en raison des multiples formes que revêtent les prestations en nature (biens curiaux de l'Etat, cures paroissiales, cures appartenant au détenteur du poste, obligation de prestations des communes dans le Jura nord catholique, appartements loués pour les ecclésiastiques).

Dans l'intervalle, un autre motif d'ajournement s'est produit. Le résultat de la votation ecclésiastique du 17 mars 1963 concernant l'éligibilité de théologiennes à un poste complet *entraînera également une revision de la loi sur les cultes.* Des points de vue de la technique législative et de la politique référendaire, on peut se demander s'il faudra soumettre au peuple en 1963 un projet de revision portant sur la modification des traitements des ecclésiastiques et en 1964 un nouveau projet de revision en raison de la qualité d'éligibilité des théologiennes. A notre avis, il n'existe pas de motifs plausibles en faveur d'une procédure séparée, de sorte que les deux points devraient faire l'objet d'*une unique* procédure de revision.

3⁰Afin de ne pas porter préjudice au clergé, qui n'est pas responsable de l'ajournement résultant de circonstances extérieures, les Directions des cultes et des finances proposent d'adopter une *solution transitoire,* fondée sur la réglementation en vigueur et constituée par une augmentation – à dater du 1er juillet 1963 – de la part en espèces du traitement des ecclésiastiques. Cette proposition a la teneur suivante:

a) il n'est rien changé à la composition actuelle du traitement (prestations en espèces et en nature);

b) les traitements assurés sont fixés comme suit:

	actuels		nouveaux	
Pasteurs	adaptés	à la cl. 6	cl. 5 et 4	(cl. 4 après 15 années de service)
Diacres	adaptés	à la cl. 7	cl. 6 et 5	(cl. 5 après 15 années de service)
Pasteurs auxiliaires	(sans droit aux prestations en nature)	cl. 12	cl. 11	(sans droit aux prestations en nature)
Curés	adaptés	à la cl. 10	cl. 9 et 8	(cl. 8 après 15 années de service)
Recteurs	adaptés	à la cl. 11	cl. 10 et 9	(cl. 9 après 15 années de service)
Vicaires	adaptés	à la cl. 13	cl. 12	—
Chanoine résidant de l'Etat de Berne et vicaire général pro parte Gallica (adaptation s'imposant par comparaison avec d'autres cantons)	adaptés	à la cl. 10	cl. 7	—
Clergé catholique chrétien	réglementation identique à celle du clergé réformé évangelique.			

c) *valeur d'assurance des prestations en nature*

Eu égard à la nouvelle réglementation prévue (revision de la loi sur les cultes), visant l'abolition du droit aux prestations en nature qui n'est plus en harmonie avec la situation actuelle, et compte tenu de la valeur effective des prestations en nature qu'il s'agira pour la bonne moyenne de réhausser, il se justifie d'augmenter la valeur d'assurance des prestations en nature, la nouvelle augmentation des loyers de 7 % entrant en vigueur au 1er novembre 1963 y étant incluse. Il en résulte les chiffres suivants:

	actuels	nouveaux
	fr.	fr.
Pasteurs et diacres	2016.—	2580.—
Curés à poste complet et recteurs	1650.—	2160.—
Vicaires catholiques romains	918.—	1062.—

d) *Assurance.*

Les contributions mensuelles ordinaires devront être versées.

e) 1. Un *pasteur à poste complet* touche *actuellement* un *salaire brut en espèces* (sans l'indemnité de chauffage) de:

fr. 14 026 *au minimum* fr. 18 562 *au maximum* (après 8 années de service)

2. *Selon la nouvelle proposition salaire brut en espèces* (sans l'indemnité de chauffage) de:

	Min. corresp. à la cl. 5	*Max.* corresp. à la cl. 5	*Max.* après 15 années de service; corresp. à la cl. 4
	fr.	fr.	fr.
	14 460.—	19 147.—	20 493.—
actuellement (v. plus haut)	14 026.—	—	18 562.—
amélioration	434.—*		1 931.—

* Cette amélioration relativement minime s'explique par la mise en compte, chez le bénéficiaire du salaire minimum également, de la valeur d'assurance des prestations en nature (fr. 2580.— par an), du fait que le détenteur du poste dans le cas d'espèce – à l'instar de ses collègues plus anciens – bénéficie des prestations en nature (complètes).

Dans les deux cas, il n'a pas été tenu compte des allocations de résidence, de famille et pour enfants; elles devraient être ajoutées de cas en cas.

Sont déduites du traitement brut en espèces: les cotisations ordinaires pour la caisse d'assurance, l'assurance-accidents et les cotisations AVS/AI/APG.

Ces chiffres s'appliquent également au clergé catholique chrétien.

f) 1. Le *clergé catholique romain* à poste complet touche *actuellement un salaire brut en espèces* (sans l'indemnité de chauffage et l'allocation de résidence) de:

fr. 10 854.— *au min.* fr. 14 634.— *au max.* (après 8 années de service)

2. *Selon la nouvelle proposition*

Salaire brut en espèces (sans l'indemnité de chauffage et l'allocation de résidence):

Minimum (corresp. à la classe 9)	*Maximum* (corresp. à la classe 8 après 15 années de service)
fr.	fr.
11 040.—	16 165.—
actuellement (v. plus haut) 10 854.—	*actuellement* 14 634.—
amélioration 186.—	1 531.—

g) La solution transitoire proposée occasionnera à l'Etat la *charge supplémentaire* suivante:

	fr.
1. Frais supplémentaire *permanents* par année	env. 600 000.—
2. Frais supplémentaire *uniques* découlant d'une assurance supérieure auprès de la Caisse d'assurance (7 mensualités)	env. 300 000.—
(les 5 autres mensualités sont à la charge du bénéficiaire)	

Vu les circonstances décrites ci-dessus, l'augmentation de traitement proposée peut être considérée comme adaptée aux conditions. Elle servira de solution transitoire jusqu'au moment où une revision de la loi apportera une nouvelle réglementation du statut des salaires des ecclésiastiques. Les Directions soussignées recommandent au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, d'approuver le projet de décret ci-annexé.

Berne, début avril 1963

Le Directeur des cultes et des finances:

Moser

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
du 5/30 et 26 avril 1963

Décret
du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1⁰ Les dispositions ci-après du décret du 16 février 1953 sont modifiées, resp. complétées comme suit:

Art. 10, al. 1. Les pasteurs touchent une rétribution fondamentale assurée en espèces de franc 11 220.— à fr. 14 940.—, de fr. 16 008.— après 15 années de service.

Art. 12, al. 1. Les diacres touchent une rétribution fondamentale assurée en espèces de francs 10 428.— à fr. 14 028.—, de fr. 14 940.— après 15 années de service. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois, ou une prestation en espèces.

Art. 14, al. 1. Les desservants et desservants pour cause de maladie touchent une rétribution fondamentale assurée au pro rata de fr. 10 476.— annuellement lorsqu'ils sont occupés à poste plein, et de fr. 4020.— lorsqu'ils remplissent ces fonctions en plus d'un emploi principal. Les desservants et les desservants pour cause de maladie de postes d'auxiliaires sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires.

Art. 15, al. 1. La quote-part de l'Etat à la rétribution des pasteurs auxiliaires correspond à la 11ᵉ classe du personnel de l'Etat.

Art. 18, al. 1. La rétribution fondamentale assurée en espèces du chanoine résidant est de fr. 10 072.— à fr. 13 528.—, celle des curés est de fr. 8548.— à fr. 11 716.—, de fr. 12 616.— après 15 années de service, et celle des recteurs est de fr. 7996.— à fr. 10 996.—, de fr. 11 756.— après 15 années de service.

Art. 19. Les desservants à poste plein ainsi que les desservants pour cause de maladie de postes complets et de postes d'auxiliaires touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 8760.—. L'indemnité de base due aux desservants à poste accessoire, ainsi que des desservants pour cause de maladie, est fixée à fr. 3708.—.

Art. 20, al. 1. Les vicaires reçoivent une rétribution fondamentale assurée en espèce de francs 7812.— à fr. 10 548.—. Le traitement maximum est acquis après huit années de service.

Art. 23, al. 1. Les ecclésiastiques de l'Eglise catholiques chrétienne sont rémunérés d'après les prescriptions en vigueur pour ceux de l'Eglise réformée évangélique, à l'exception toutefois du curé auxiliaire de Berne, dont la rétribution fondamentale est calculée d'après la 9eclasse du décret général sur les traitements. Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité pour le bois: L'allocation de traitement en vigueur jusqu'à présent est supprimée.

Art. 24, al. 1. Sauf dispositions dérogatoires du du présent décret, celles du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne s'appliquent par analogie aux ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.

Al. 2. Les promotions dans une classe de traitement supérieure ont lieu à la fin de l'année civile, durant laquelle le temps de service requis a été complètement accompli.

Al. 3. Le nombre des allocations d'ancienneté octroyées au 1er juillet 1963 sera reporté dans les nouvelles limites de traitement.

2⁰ L'art. 20 du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat est applicable aux augmentations fixées sous ch. 1 des rétributions fondamentales assurées.

3⁰ Le présent décret entrera en vigueur au 1er juillet 1963. Il remplace le décret du 29 novembre 1961.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 5/30 avril 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

Berne, le 26 avril 1963

Au nom de la Commission,

Le président:
Dr Friedli

Proposition du Conseil-exécutif
du 17 avril 1963

Décret
du 12 septembre 1956/25 février 1957 concernant les traitements assurés du corps enseignant (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les art. 23 et 23bis de la loi du 2 septembre 1956/1er avril 1962 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le décret du 12 septembre 1956 est modifié et complété comme suit:

1. L'article premier, chiffre 1, lettre a, est remplacé par:

   a) la rétribution fondamentale légale (rétribution fondamentale initiale et allocations d'ancienneté, ainsi que l'allocation prévue à l'art. 3, al. 5, de la loi);

2. L'article premier, chiffre 1, lettre b, et chiffre 2, lettres b et d, est abrogé.

3. L'article premier, chiffre 3, est remplacé par:

   3° pour les membres du corps enseignant rétribués selon un règlement communal, une part de traitement correspondant au rapport ci-après: rétribution fondamentale, y compris allocations d'ancienneté selon la loi sur les traitements du corps enseignant, divisée par la somme constituée par la rétribution fondamentale, les allocations d'ancienneté, le supplément à la rétribution fondamentale selon l'art. 5 de la loi sur les traitements du corps enseignant et l'allocation de renchérissement selon la réglementation cantonale. Le traitement assuré est constitué par la rétribution fondamentale réduite dans la proportion ci-dessus, y compris les allocations d'ancienneté et de renchérissement selon le règlement communal, et augmentée du montant d'une allocation communale, si le membre du corps enseignant a désiré qu'elle fût assurée.

4. Si les allocations de famille et de résidence, qui ne sont plus assurées, ne sont pas compensées par l'augmentation avec effet au 1er avril 1963 du traitement assuré, un certain montant continuera à être assuré et sera compensé par les augmentations ultérieures du traitement assuré.

5. L'Etat verse, au profit des traitements assurés selon la présente modification, un montant de rachat unique représentant sept mensualités.

6. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er avril 1963; avec effet rétroactif au 1er avril 1962 pour les nouvelles rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants de membres actifs.

Berne, le 17 avril 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr H. Tschumi
Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par la Direction des chemins de fer

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'aide aux entreprises concessionnaires de chemins de fer et de navigation au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer

(Avril 1963)

Par votation populaire du 5 juillet 1959, le corps électoral bernois a alloué par 76 000 voix environ contre 24 000 voix environ des crédits de 42 millions de francs en faveur des chemins de fer privés. De ce montant, 25 millions constituent des prestations cantonales pour améliorations techniques de diverses entreprises, et 17 millions étaient prévus pour l'amortissement du capital étranger de certaines d'entre elles. Ce projet se trouvait en étroite connexité avec la loi fédérale du 20 décembre 1957. En application de cette loi, l'Assemblé fédérale a alloué par arrêté du 17 décembre 1958 un crédit de 120 millions de francs en faveur des chemins de fer privés du trafic général. D'après les estimations de l'époque, ces fonds devaient suffire pour 10 ans.

L'aide selon la loi fédérale est basée sur la collaboration entre la Confédération et les cantons. C'est le cas tout spécialement pour le chapitre VII de cet acte législatif, qui règle l'aide en faveur du développement des chemins de fer. Pour les améliorations techniques, les cantons doivent en règle générale fournir des subsides de même importance que ceux de la Confédération, et ils ont la faculté de faire appel à la collaboration des communes. En s'inspirant des motifs exposés dans le message soumis au peuple en vue de la votation du 5 juillet 1959, le canton de Berne a renoncé à une participation des communes. Mais celles-ci sont invitées à fournir des subsides lorsqu'il s'agit de projets de construction de caractère nettement local.

Les chemins de fer privés bernois ont présenté en 1958 aux autorités fédérales et cantonales des demandes d'aide assez importantes. Les autres chemins de fer du pays ont également présenté des requêtes portant sur une aide financière étendue. Après examen approfondi de ces requêtes, il a été constaté que le crédit de 120 millions de francs prévu par la Confédération et les fonds mis à disposition par l'arrêté populaire du 5 juillet 1959 ne suffiraient pas pour le laps de temps prévu de 10 ans. L'évolution des choses a été marquée par le renchérissement survenu dans le secteur des prix et des salaires.

Par message du 1er mars 1963, le Conseil fédéral présente aux Chambres un nouveau projet de crédit de 120 millions de francs en faveur des chemins de fer privés et spécialement pour la continuation des améliorations techniques. A ces fonds mis à disposition par la Confédération doivent correspondre de nouveau des subsides complémentaires de la part des cantons, ces subsides devant, en ce qui concerne les chemins de fer privés bernois, être considérés comme un crédit d'ensemble en analogie avec ce qui s'est fait en 1959. Dans les chapitres qui suivent, nous ferons rapport sur ce qui a été fait jusqu'à présent et ce qui est projeté pour l'avenir.

I. Crédits en faveur de prestations déjà accordées

a) Améliorations techniques

Sur la base de l'arrêté populaire du 5 juillet 1959, il a été possible de conclure entre la Confédération, le canton de Berne et divers cantons limitrophes les conventions suivantes concernant le programme d'améliorations techniques:

Entreprise	Crédit total	Part du canton de Berne
	fr.	fr.
1. Berne-Neuchâtel (BN)	7 000 000	2 590 000
2. Gurbetal-Berne-Schwarzenbourg (GBS)	6 000 000	3 000 000
3. Simmental (SEZ)	3 000 000	1 500 000
4. Emmental-Berthoud-Thoune (EBT)	4 500 000	2 025 000
5. Chemins de fer de la Haute-Argovie (VHB)	7 500 000	3 040 000
6. Soleure-Moutier (SMB)	1 000 000	200 000
7. Soleure-Zollikofen-Berne (SZB)	9 000 000	5 100 000
8. Oberland bernois (BOB)	9 000 000	4 500 000
Total	47 000 000	21 955 000

Ces chiffres démontrent que jusqu'à présent une somme de 22 millions de francs environ du crédit cantonal a été affectée à des fins déterminées. Il faut y ajouter d'autres subsides pour améliorations techniques, par exemple un montant de francs 1 800 000.— pour la prolongation du tunnel des Remparts du SZB à Berne et fr. 900 000.— pour l'établissement de 90 installations de sécurité aux passages à niveau des chemins de fer privés bernois. Le crédit cantonal de 25 millions est ainsi pratiquement épuisé.

Il s'est révélé également que la dépense de renouvellement concernant les chemins de fer à voie étroite, renouvellement qui, à l'exception du SZB et du BOB, n'est pas encore effectué, sera sans aucun doute plus élevé que ce n'est le cas pour les chemins de fer à voie normale.

b) Assainissements financiers

A côté de l'aide technique, il convient de mentionner l'amortissement de capital étranger. En dérogation à l'arrêté populaire du 5 juillet 1959, il a fallu procéder à l'amortissement complet immédiat des dettes en faveur des entreprises de transport Steffisburg-Thoune-Interlaken (STI), des chemins de fer réunis de Berne-Worb (VBW), du Soleure-Zollikofen-Berne (SZB) et des chemins de fer de l'Oberland bernois (BOB). Les bailleurs de fonds (porteurs d'obligations et banques) ont eu à assumer à ce propos un sacrifice en capital de 15 %. Dans le cas du chemin de fer de l'Emmental-Berthoud-Thoune (EBT), en revanche, on a choisi le mode d'amortissement échelonné sur 20 années. Les porteurs d'obligations ont dû accepter un abaissement du taux d'intérêt de 3 à 2 %. Pour le reste de cet emprunt, il faudra prendre une décision définitive en 1970 conformément au droit des obligations, car la durée de l'emprunt ne peut être, comme on le prévoyait, prolongée jusqu'en 1979.

Ce mode de procéder a exigé, à l'exception de l'EBT, un versement rapide de capital. D'autre part, il a été possible de faire de modestes économies sur le capital à verser. Par l'aide de moitié fournie par le canton de Soleure dans l'amortissement du capital étranger du SZB, il a été possible également de faire bénéficier le BOB de l'action d'amortissement. Il reste cependant un solde permettant de faciliter l'action d'amortissement en faveur du Montreux-Oberland bernois (MOB). En vue de renseigner les autorités et le public sur les mesures d'aide prises jusqu'à ce jour en faveur des chemins de fer, la Direction des chemins de fer publiera vers la fin du mois d'avril 1963 un rapport spécial.

II. Crédits en faveur du programme de renouvellement à venir

Le message du Conseil fédéral du 1er mars 1963 sur l'octroi d'un crédit pour développer et aider les entreprises de chemins de fer et de navigation contient, si on le compare à l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 10 décembre 1958, diverses considérations nouvelles dont les cantons auront également à tenir compte. Les crédits en faveur des chemins de fer privés ne devront pas seulement permettre de rattraper les retards, mais bien plus de couvrir également les besoins à venir.

Cette nouvelle manière de concevoir les choses de la part de la Confédération nous paraît être la bonne. Mais il faut aussi qu'elle soit appliquée par les cantons, de sorte que pour les entreprises bernoises qui n'ont pas encore bénéficié de crédits il est dès lors nécessaire d'engager de la part du canton un capital plus important que celui prévu dans le projet soumis au peuple le 5 juillet 1959.

En collaboration avec les autorités fédérales, notre Direction des chemins de fer a cherché à estimer le montant des capitaux nécessaires en vue de la suite à donner aux requêtes d'aide non encore traitées. Les estimations sont les suivantes:

Entreprises	Crédit total	Part du canton de Berne
	fr.	fr.
1. Chemins de fer du Jura (CJ)	4 000 000	2 000 000
2. Montreux-Oberland bernois (MOB)	10 000 000	3 500 000
3. Chemins de fer réunis Berne-Worb (VBW)	12 000 000	6 000 000
4. Bienne-Täuffelen-Anet (BTI)	8 000 000	4 000 000
5. Chemins de fer de la Haute-Argovie (OJB/SNB)	8 000 000	4 000 000
6. Chemins de fer de la Singine (STB)	3 000 000	1 500 000
7. Navigation sur le lac de Bienne (BSG)	1 500 000	700 000
8. Navigation sur le lac de Thoune (BLS)	2 000 000	300 000
Total	48 500 000	22 000 000

Le projet de la Confédération ne contient pas de détails concernant les diverses entreprises. Il nous paraît en revanche indiqué que les autorités cantonales bernoises fournissent des renseignements tout au moins sommaires sur l'affectation

des moyens financiers mentionnés ci-dessus. Une justification détaillée des besoins de renouvellement est présentée, comme nous avons l'habitude de le faire, au moment où les projets de crédit sont mis en discussion. Nous donnons à ce propos les indications suivantes:

1. *Chemins de fer du Jura (CJ):* En complément du programme de renouvellement de l'année 1950, il faudra, dans un avenir prochain, procéder à l'acquisition d'un nouveau matériel roulant pour le tronçon Porrentruy-Bonfol, car les fonds alloués en son temps se sont révélés insuffisants du fait du renchérissement qui a fait suite à la guerre de Corée. Il faudra environ 2,6 millions pour l'acquisition de deux locomotrices et d'une voiture voyageurs combinée. D'autres fonds sont prévus pour le renouvellement des installations de voie du tronçon à voie étroite dans les Franches-Montagnes. Une amélioration importante et très urgente consistera en la suppression du dangereux passage à niveau de Tavannes (route No 6).

2. *Montreux-Oberland bernois (MOB):* Les travaux d'établissement d'un programme de renouvellement ont bien avancé. Ce programme prévoit principalement l'acquisition d'un nouveau matériel roulant et de voitures voyageurs. Il est probable que la Confédération fera dépendre la conclusion d'une convention de l'amortissement du capital-obligations de 5,7 millions par les cantons de Vaud, Fribourg et Berne. En vue de cette mesure, le canton de Berne dispose d'un solde provenant d'un crédit alloué par le peuple le 5 juillet 1959.

3. *Chemins de fer réunis Berne-Worb (VBW):* Le gros versement en capital est exigé par l'acquisition de matériel roulant et par l'installation progressive de la double voie sur divers tronçons. On prévoit d'introduire des compositions navettes en direction de Berne et au départ de cette ville. Des dépenses découleront en outre de l'assainissement de la traversée de Muri, des travaux à la Muriallee à Berne et du détournement du tronçon du Worblental vers la gare de Berne.

4. *Bienne-Täuffelen-Anet (BTI):* La Direction des chemins de fer avait prévu pour cette entreprise la suppression du rail. A la suite d'une vive opposition de la population, il a été procédé en septembre 1961, pendant trois jours, à des courses d'essai au moyen d'autobus. Ces essais ont donné satisfaction, mais ils n'ont pas permis de porter un jugement définitif sur les avantages et les inconvénients des deux modes de traction. Depuis lors, certaines communes intéressées au BTI ont décidé d'acquérir à leurs frais le terrain nécessaire à la séparation du rail et de la route. La question de l'entrée à Nidau et à Bienne n'est pas encore résolue, et les autorités locales devront encore prendre des décisions à ce propos. L'autorité de surveillance est prête à examiner avec bienveillance un programme de renouvellement technique de l'entreprise ferroviaire. Suivant la décision qui sera prise, les fonds prévus seront affectés soit au renouvellement des installations de chemins de fer, soit à l'introduction d'un service d'autobus.

5. *Chemins de fer de la Haute-Argovie (OJB/SNB):* Les bases d'un programme d'améliorations techniques ont été mises au point avec l'Office fédéral des transports. Le programme comprend l'acquisition de nouveaux véhicules et l'élimination de tronçons routiers encore existants, la Confédération participant d'une manière convenable à ces travaux. Vers la fin de l'année 1962, le Département fédéral des postes et chemins de fer a approuvé le maintien du Soleure-Niederbipp (SNB). Par cette décision se trouve également résolue favorablement la question du maintien des chemins de fer de la Haute-Argovie (OJB). De cette manière a pris fin définitivement une controverse de 15 ans concernant le mode de traction des chemins de fer de la Haute-Argovie.

6. *Chemin de fer de la Singine (STB):* Les bases d'une convention avec la Confédération concernant un programme d'aide ont été mises au point dans une large mesure. Le programme technique comprend l'acquisition d'une nouvelle voiture motrice, la reconstruction du pont de la Singine à Neuenegg et le renforcement du pont de la Sarine. Des moyens financiers importants sont prévus pour l'agrandissement des installations de stations et pour l'établissement d'installations de signalisation et de sécurité.

7. *Navigation du lac de Bienne (BSG):* La part cantonale de fr. 700 000.— est nécessité par l'acquisition d'un bateau moteur destiné à remplacer le «Berna», qui ne peut plus être laissé en service conformément aux directives de l'autorité de surveillance fédérale. La Conférédation s'est déclarée prête à participer au financement du bateau de remplacement.

8. *Navigation du lac de Thoune (BLS):* La part cantonale de fr. 300 000.— est prévue pour achever le financement d'un nouveau bateau moteur destiné à remplacer le «Beatus». Jusqu'à présent, le canton n'a pas eu à fournir des fonds en faveur de la flotte du lac de Thoune. Le crédit prévu nous paraît dès lors justifié. Un montant à peu près égal provenant de réserves fiscales sera mis à disposition du BLS.

Comme ç'a été le cas pour les programmes de renouvellement exécutés jusqu'à ce jour, les dépenses principales à faire à l'avenir par les pouvoirs publics iront à l'acquisition d'un nouveau matériel roulant, ce qui exigera jusqu'à la moitié du capital exigé. D'autres parts importantes seront nécessaires en vue des installations d'enclenchement et de bloc. Il faudra en outre engager des fonds importants en vue de renforcement et du renouvellement de la superstructure (voie et digues).

En application d'une pratique constante de la Confédération et de notre Direction des chemins de fer, les entreprises doivent fournir une part convenable de fonds d'amortissement en vue de la réalisation des programmes de renouvellement technique. Pour les six lignes mentionnées ci-dessus, entre en considération une contribution de 4 à 5 millions, somme qui doit être considérée comme complément aux prestations des pouvoirs publics.

III. Crédits pour les améliorations rail/route et mesures complémentaires en faveur de certaines lignes

Comme on l'avait fait dans l'arrêté populaire du 5 juillet 1959, il y a lieu, dans le cas présent également, d'envisager un crédit global pour d'autres améliorations rail/route. Ce crédit ira principalement à la réalisation des travaux suivants:

1. Il faudra éloigner de la route publique certaines lignes à voie étroite, afin d'accroître la sécurité du trafic. Nous songeons principalement aux traversées très mal pratiques des VBW dans le village de Muri, du SZB à Zollikofen et de l'OGB à Aarwangen. Bien que la Confédération participe à ces travaux onéreux par 20 % environ, il faudra prévoir pour ces trois projets des crédits cantonaux allant de 2 à 3 millions de francs.

2. L'établissement d'installations de sécurité aux passages à niveau de certaines lignes privées exigera pour une centaine d'objets nouveaux des fonds cantonaux de l'ordre d'un million. Il y a lieu d'y ajouter des subsides convenables des communes et des entreprises en cause, car une seule installation de sécurité coûte de fr. 20 000.— à 40 000.— au moins, suivant les conditions locales. Les installations établies jusqu'à maintenant ont donné satisfaction sans aucune exception. Il faudra à l'avenir encore songer davantage à l'élimination de passages à niveau dangereux. Dans la plupart des cas, il s'agit des projets communs, dans lesquels la Direction des travaux publics apparaît comme maître de l'ouvrage, l'entreprise ferroviaire ayant à fournir une contribution correspondant aux circonstances. Mais lorsque la situation financière de l'entreprise est précaire, cette contribution doit être en tout ou en partie mise à la charge de la Direction des chemins de fer du canton et de la Confédération.

3. Des mesures complémentaires devront être prises pour certaines compagnies. Dans le premier programme de renouvellement approuvé par le Grand Conseil, les crédits fédéraux et cantonaux avaient été calculés d'une manière vraiment modeste, parce qu'on avait cherché au début à se tirer d'affaire pour toutes les compagnies avec les moyens à disposition. Or l'autorité de surveillance, après avoir examiné attentivement les nécessités de construction et d'exploitation, n'a pas tardé à reconnaître qu'au lieu de programmes partiels il valait mieux passer à des solutions d'ensemble.

On trouvera des exemples d'engagements modestes de capital à page 2 du présent rapport, où il est question du chemin de fer Emmental-Berthoud-Thoune (EBT), du Gurbetal-Berne-Schwarzenbourg (GBS) et du chemin de fer du Simmental (SEZ). La Confédération est prête à aider à nouveau, d'ici quelques années, à ces entreprises qui n'ont reçu par le passé que des crédits modestes pour leurs améliorations techniques. La Confédération le fera à la condition que les cantons participent à l'action entreprise.

Dans le cas du SEZ s'ajoute le fait que la Confédération a l'intention, en application de l'article 56 de la loi sur les chemins de fer, de faire transformer en voie normale le tronçon Zweisimmen-La Lenk du MOB, ce tronçon passant alors en propriété du SEZ. Si cette amélioration très heureuse se réalise, il faut aussi que le canton mette des fonds à disposition. On ne possède aujourd'hui que des estimations vagues. Il y a lieu d'admettre cependant que les fonds du canton devront être de l'ordre de 5 millions au moins. La part cantonale en faveur du MOB sera en revanche un peu plus modeste.

On peut résumer les considérations ci-dessus en disant que pour les améliorations rail/route et les mesures complémentaires de certaines entreprises un crédit global de 8 millions de francs représente un minimum absolument nécessaire.

IV. Crédits pour les projets de travaux du SZB à Berne et environs

Parmi les projets de travaux en connexité avec l'aide aux chemins de fer privés bernois, il faut citer l'abaissement de la voie du SZB à l'Aarehalde, entre la sortie est du tunnel des Remparts et Worblaufen, complété par l'établissement d'une double-voie, l'élargissement des installations à la gare de Worblaufen et l'établissement d'une voie de jonction indépendante de la route entre la gare de Worblaufen et la limite de la propriété SZB/VBW dans la région du nouveau viaduc d'autoroute près de la Worbla S. A. Le financement a porté jusqu'à présent sur le tunnel des Remparts à double-voie de 1200 m de longueur et la construction d'un viaduc à deux voies sur l'Aar à Worblaufen. Il s'agit dans ces projets de travaux combinés rail/route, pour lesquels il n'est pas encore possible aujourd'hui de faire une discrimination exacte quant aux frais. On ne peut pas dire non plus dans quelle mesure la Confédération participera au financement. Le message du Conseil fédéral du 1er mars 1963 dit ceci en ce qui concerne l'entrée de lignes suburbaines dans des centres de moyenne et grande importance:

«Une nouvelle conception apparue récemment dans le domaine des transports a d'ailleurs encore augmenté les besoins en fonds d'investissement. Il y a peu de temps encore, les chemins de fer régionaux qui, sur certains tronçons, desservent essentiellement les banlieues étaient, sinon complètement exclus de l'aide pour améliorations techniques, du moins fortement freinés dans leurs prétentions. Or les autorités fédérales et cantonales ont adopté depuis peu une autre attitude à leur égard. Le développement de la motorisation a pour effet de contrecarrer fortement la fluidité du trafic urbain. Les premiers lésés sont les moyens de transport de masses aux heures de pointe. Le déplacement des chemins de fer de banlieue sur plate-forme indépendante et leur mise sous tunnel en cas de nécessité peuvent entraîner une augmentation de la vitesse commerciale, une diminution du danger d'accident et de l'intensité du trafic sur les routes de dégagement. Cela suppose un effort financier unique de la part des cantons et de la

Confédération, pour lequel l'article 56 de la loi fournit la base légale.»

Il résulte de ce texte que la Confédération est prête à allouer des crédits qui faciliteront quelque peu l'exécution des projets coûteux du SZB à Berne. Une fois achevé le tunnel des Remparts et le viaduc à double voie de Worblaufen, il restera à financer encore les travaux suivants:

	fr.
1. Financement complémentaire du tunnel des Remparts, dont il a fallu modifier le profil en long dans une zone très défavorable au point de vue géologique (abaissement du niveau du tunnel); accroissement des frais de construction	2 000 000
2. Abaissement du niveau de l'installation à double voie de l'extrémité est du tunnel jusqu'au pont de Worblaufen du SZB, la Tiefenaustrasse, propriété de l'Etat, devant alors être élargie à 14 m et pourvue de trottoirs et de pistes cyclables. Le coût des travaux ferroviaires adaptés aux prix du jour sera de . . .	15 000 000
3. Assainissement des installations de trafic à Worblaufen: suppression du passage à niveau de la Worblaufenstrasse, déplacement de la Tiefenaustrasse au nord du dépôt actuel du SZB et agrandissement des installations de voie par la création de trois quais servant à la ligne de transit du SZB, à la ligne de banlieue du SZB et aux chemins de fer réunis Berne-Worb. La nouvelle gare de Worblaufen aura une capacité de 240 trains par jour. Les travaux de chemin de fer coûteront	15 000 000
4. Construction d'une voie de jonction indépendante de la Worblaufenstrasse de Worblaufen jusqu'à la limite de propriété des VBW dans la région du viaduc de l'autoroute près de la Worbla S. A.	8 000 000
	40 000 000

Il s'agit là d'un programme qui, même lorsqu'il aura été entièrement financé, ne pourra être exécuté qu'en diverses étapes. C'est le cas principalement des positions 2 et 3 parce que, pendant les travaux, l'exploitation du chemin de fer doit être maintenue à la cadence de quelque 160 trains par jour. En revanche, la voie de jonction (position 4) peut être construite indépendamment de l'exploitation de la ligne.

Dans la position 3, la dépense comprend les frais de déplacement des routes de l'Etat. Comme c'est le SZB qui est à l'origine du déplacement de routes, c'est cette entreprise qui devra, en vertu du principe posé à l'article 26 de la loi sur les chemins de fer, supporter une bonne partie des frais.

Quant au financement du tunnel des Remparts, prolongé selon l'arrêté du Grand Conseil du 12 février 1961, le conseil communal de Berne s'est déclaré prêt à participer à l'abaissement de la voie du SZB dans la mesure où la ligne dessert les quartiers de Felsenau et Tiefenau. Dans cette question de financement, les intérêts de la ville et du canton sont identiques. En tout cas, un service public de transport desservant ces deux quartiers par les soins des services de transport de la ville de Berne serait lié à de gros frais. Des pourparlers devront encore avoir lieu au sujet de la participation de la ville de Berne.

C'est dans les mêmes conditions qu'il faut envisager une participation de la Confédération aux frais de ce projet coûteux, et nous renvoyons à ce propos au message du Conseil fédéral du 1er mars 1963. La situation nous oblige à faire une estimation très prudente des subsides de la ville et de la Confédération. Il faudrait au total obtenir 10 millions. En ce qui concerne la ville de Berne, il ne faut pas oublier que celle-ci a pris à sa charge près de 75 % des frais de la station souterraine du SZB et du tunnel des Remparts prévus à l'origine sur une distance de 500 m.

Si nous estimons à 10 millions la contribution que l'on peut obtenir de la ville de Berne et de la Confédération, il restera au canton un solde de dépenses de 30 millions pour les projets du SZB. Pour une durée des travaux que l'on peut estimer à huit années, le versement en capital de la part du canton devra être de l'ordre de 4 millions par an.

V. Récapitulation des crédits

La poursuite de l'aide aux chemins de fer privés conformément à la loi sur les chemins de fer et le financement des projets de travaux du SZB à Berne et environs exigent les fonds suivants:

Entreprises	Crédit total	Part du canton de Berne
	fr.	fr.
1. Aide à six lignes privées et deux entreprises de navigation	48 500 000	22 000 000
2. Améliorations rail/route et complément de travaux de renouvellement déjà financés	8 000 000	8 000 000
3. Projet de travaux du SZB à Berne et Worblaufen	40 000 000	30 000 000
	96 500 000	60 000 000

En conformité avec le message du Conseil fédéral du 1er mars 1963, les fonds cantonaux concernant les positions 1 et 2 doivent être envisagés pour une durée de 5 ans. Une durée quelque peu plus longue peut être retenue pour les crédits selon position 3. Nous prévoyons ici une durée de huit années au moins, durée qui restera liée à l'ampleur des étapes de travaux.

Quant au versement du capital pour les entreprises et les projets, nous le prévoyons comme on l'avait fait sur la base de l'arrêté populaire du 5 juillet 1959. Le Conseil-exécutif soumet à ce propos au Grand Conseil des projets de détail concernant chaque entreprise et indiquant à quelles conditions les conventions doivent être conclues

avec la Confédération. En outre, nous présenterons au Grand Conseil, en novembre de chaque année, un rapport et des propositions sur les crédits partiels nécessités pour l'exécution de travaux au cours de l'année suivante. Le Grand Conseil reste dans chaque cas compétent pour trancher.

Le genre d'engagement du capital ne différera pas sensiblement de ce qu'il a été jusqu'ici. Il se fera en bonne partie contre remise d'actions prioritaires et, pour une petite partie, a fonds perdu.

VI. Remarques finales

La loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 entraîne pour la Confédération et les cantons intéressés des versements de fonds importants, en particulier en ce qui concerne les améliorations techniques. Le sacrifice envisagé se justifie à cause du retard qu'accusent la plupart des entreprises ferroviaires dans leurs travaux de renouvellement. En ce qui concerne les compagnies prises individuellement, nous sommes, comme par le passé, persuadés qu'il s'agit principalement d'une prestation unique de la part des pouvoirs publics. La couverture des déficits d'exploitation des diverses entreprises demeurera cependant une charge permanente, la Confédération assumant dans ce domaine les deux tiers des frais.

Si l'on considère ce qui s'est fait pendant les cinq premières années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les chemins de fer, et si l'on songe qu'avec les moyens mis à disposition jusqu'à ce jour on a pu apporter des améliorations techniques à huit entreprises privées bernoises, on ne peut qu'être encouragé à poursuivre l'œuvre commencée. Malgré la grande évolution qui s'est produite depuis une trentaine d'années dans le trafic ferroviaire et routier, nous estimons que de nouveaux travaux d'amélioration des voies ferrées et des routes sont une condition nécessaire pour l'avenir de notre économie cantonale. Des voies de trafic à forte capacité et nettement distinctes les unes des autres entraînent pour les deux sortes de trafic une sécurité et une régularité accrues. Elles constituent un des éléments principaux de l'économie bernoise et suisse.

Nous recommandons au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-après.

Le Directeur des chemins de fer:

Huber

Proposition du Conseil-exécutif
du 9 avril 1963

Arrêté populaire

concernant l'aide aux entreprises concessionnaires de chemins de fer et de navigation selon la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer

1. Un crédit de 30 millions de francs est alloué en vue du renouvellement d'installations et du matériel d'entreprises concessionnaires de chemins de fer et de navigation auxquelles l'Etat est intéressé dans une mesure importante. Les fonds cantonaux seront versés en acomptes annuels aussi égaux que possible de 1963 à 1967 sur la base de conventions qui devront être conclues avec la Confédération, les entreprises intéressées et les cantons voisins.

2. Un crédit de 30 millions de francs est alloué en faveur de la correction des installations du SZB à Berne et à Worblaufen ainsi que du déplacement de la ligne des chemins de fer réunis de Berne-Worb (VBW), qui devra aboutir à la gare de Berne. Ce montant sera versé en acomptes égaux de 1963 à 1970.

3. Le Grand Conseil déterminera les versements en capital sur la base de projets de crédits présentés par les entreprises intéressés; il fera figurer les dépenses du canton au compte spécial (dépenses à amortir à charge du compte d'administration), pour autant que ces décisions ne compétent pas au Conseil-exécutif.

Berne, le 9 avril 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr H. Tschumi
Le chancelier:
Hof

Affaires de Directions

Ire Série

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	Page
Economie publique	323
Finances	323
Instruction publique	325
Travaux publics	334
Forêts	341
Agriculture	342
Œuvres sociales	345
Hygiène publique	345

Direction de l'économie publique

4234. Perfectionnement professionnel; subvention.

En vertu des art. 42 et 43 de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle, le Grand Conseil alloue à la «Société pour la formation technique», en faveur du **technicum du soir à Berne,** une subvention de fr. 91 000.—. Le montant est imputable sur la rubrique budgétaire 1305 940 1 (Subventions en faveur d'écoles professionnelles et cours) et il sera porté pour la première fois au budget de l'exercice 1964. La subvention sera payée sur la base du compte de l'école.

Direction des finances

3030. Banque cantonale.

Le Grand Conseil approuve les comptes de la Banque cantonale pour l'exercice 1962 qui accusent un rendement net de fr. 4 937 537.—, ainsi que l'affectation du rendement net proposée par le Conseil de banque, soit

	fr.
1. Intérêt de 5 % du fonds capital de fr. 50 000 000.—	2 500 000.—
2. Versement à la réserve ordinaire	1 000 000.—
3. Versement au fonds de construction	500 000.—
4. Versement à la réserve générale pour risques	937 537.—
	4 937 537.—

3339. Banque cantonale; emprunt public ferme de 40 millions de francs.

En vertu de l'art. 8, chiffre 5, de la loi du 5 juillet 1942 sur la Banque cantonale, le Grand Conseil ratifie l'emprunt public ferme de 40 millions de francs décidé pour son propre compte par le Conseil de banque de la Banque cantonale.

4126. Caisse bernoise de crédit; compte annuel 1962.

Le Grand Conseil approuve les comptes de l'exercice 1962 et le rapport de gestion du même exercice de la Caisse bernoise de crédit qui lui ont été soumis en vertu de l'art. 17 de la loi du 19 octobre 1924 instituant la dite Caisse.

Direction de l'instruction publique

4020. Subvention.

La commune de **Berthoud** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 1 735 200.—, de la construction d'un corps de bâtiment de 15 classes représentant la IIe et dernière étape de l'école secondaire «Gsteighof». Le prix du m³ est évalué à fr. 154.—.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: quinze classes, une salle des maîtres, une salle de chant, une salle de dessin avec local pour le matériel, des abris de PA et des cantonnements militaires, ainsi que les vestiaires, lieux d'aisances, locaux accessoires et dépendances nécessaires.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût du bâtiment	1 741 700.—
Frais suppl. pour élargissement de la cage d'escalier	2 000.—
	1 743 700.—
moins les frais de l'avant-projet qui figuraient déjà dans ceux de la première étape	8 500.—
	1 735 200.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:

	fr.	fr.
Frais suppl. abris de PA	186 200.—	
Frais suppl. cantonnements	45 000.—	
Parafoudres, extincteurs	6 500.—	
Ampoules électriques, radio-scolaire, haut-parleurs, horloge de façade	7 850.—	
Taxes et débours	3 000.—	
Décoration artistique	15 000.—	
Frais suppl. pour aménagement de la salle des maîtres en bois de frêne	2 000.—	
Vitrification des planchers	1 837.—	
Mobilier scolaire, équipement, rideaux	127 000.—	
Installations pour les travaux manuels	12 600.—	
Honoraires de l'arch. sur les frais non admis au subventionnement	1 800.—	408 787.—
	Reste	1 326 413.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de cette entreprise:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 1 326 413.—, une subvention ordinaire de 12 % (Compte 2000 939 1)	159 170.—
2° Pour les frais de fr. 12 600.— concernant les installations pour les travaux manuels, une subvention de 7 % (Compte 2002 930 1)	882.—
Total maximum	160 052.—

Ces subventions sont accordées et seront versées sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la

Direction de l'instruction publique du canton de Berne le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

4365. Subvention.

La commune de **St-Stephan** demande une subvention pour la construction à **Matten** d'une maison d'école primaire à deux classes, d'installations pour la gymnastique, ainsi que de logements pour le corps enseignant. Le devis des frais s'élève au total à francs 750 000.— et le prix du m³ est supputé à fr. 151.45 en ce qui concerne le bâtiment principal et à francs 102.50 pour l'annexe.

Le projet prévoit la création des locaux suivants: deux classes, une salle des maîtres et des séances, un hall de récréation, une salle de travaux manuels, un local pour les travaux manuels et un local pour le matériel, un local pour les moyens d'enseignement, une cuisine pour le thé, un local pour le mobilier, les vestiaires, lieux d'aisances et locaux accessoires nécessaires, un logement de 3 chambres et un de 4 pièces avec les dépendances usuelles, ainsi qu'une place de gymnastique, un préau et une pelouse de jeux.

Le devis des frais s'établit comme suit:	fr.
Bâtiment principal	544 000.—
Annexe, installation d'épuration, clocheton	65 000.—
Travaux généraux d'alentours	46 000.—
Place de gymnastique, préau, pelouse de jeux et engins d'extérieur fixes	55 000.—
Accès, abris pour bicyclettes, place de parc	15 000.—
Mobilier scolaire	21 915.—
Etablis et outils pour les travaux manuels	3 085.—
	750 000.—

N'entrent pas en considération pour la subvention cantonale:	fr.	
Décrottoirs, corbeilles à déchets, vitrification des planchers	950.—	
Clocheton, y compris honoraires	3 200.—	
Extincteurs	2 200.—	
Mobilier scolaire	21 915.—	
Etablis et outils pour les travaux manuels	3 085.—	
Quote-part place de parc	6 000.—	37 350.—
Reste		712 650.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 712 650.—, une subvention cantonale ordinaire de 48 % (Compte 2000 939 1)	342 072.—
2° Pour les frais de fr. 657 650.— (francs 712 650.— moins fr. 55 000.— concernant les installations de gymnastique en plein air), une subvention complémentaire de 16 % (Compte 2000 939 1)	105 224.—

	fr.
3° Pour les frais de fr. 21 915.— concernant le mobilier scolaire, une subvention extraordinaire de 40 % (Compte 2000 939 2)	8 766.—
4° Pour les frais de fr. 3085.— concernant les établis et outils pour les travaux manuels, une subvention de 48 % (Compte 2002 930 1)	1 481.—
Total maximum	457 543.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

4424. Subvention.

La commune de **Wengi** b. Büren demande une subvention, pour les frais, au devis de fr. 534 500.—, de la construction d'une maison d'école primaire à deux classes, avec hall de récréation et installations pour la gymnastique. Le prix du m³ est supputé à francs 145.90.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: deux classes, une salle des maîtres servant en même temps de salle des collections, un hall de récréation ouvert et couvert, une salle d'ouvrages, un local pour les travaux manuels avec local pour le matériel, un local pour les engins d'extérieur, un local de douches avec vestiaire attenant, les locaux accessoires, vestiaires et lieux d'aisances nécessaires, ainsi qu'un préau, une place de gymnastique à sol dur et une pelouse de jeux.

Le devis des frais s'établit comme suit:	fr.
Coût du bâtiment	400 500.—
Aménagement des abords, clôture, canalisation, fosse de décantation, conduites, abris pour vélos	91 600.—
Place de gymn. à sol dur, fosse pour les engins et le saut, pelouse de jeux, filet pour les balles et engins d'extérieur fixes	41 584.—
Installation de volleyball	368.—
Engins mobiles pour la gymn. et les jeux, caisse de jeux	448.—
	534 500.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
Télédiffusion	300.—	
Installation de volleyball	368.—	
Engins mobiles pour la gymn. et les jeux, caisse de jeux	448.—	
Frais suppl. place de parc, forfait	2 500.—	
Subvention allouée en faveur d'un local de travaux manuels aménagé en son temps dans le hangar des pompes	2 664.—	6 280.—
Reste		528 220.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 528 220.—, une subvention de 45 % (Compte 2000 939 1)	237 699.—
2° Pour les frais de fr. 486 636.— (francs 528 220.— moins fr. 41 584.— pour les installations de gymnastique en plein air), une subvention compl. de 11½ % (Compte 2000 939 1)	55 963.—
Total maximum	293 662.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulgueés par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

4714. Hôpital de l'Ile; approbation de l'avenant II.

Selon avenant II du 27 juin 1963 à la Convention passée le 20 mai 1959 entre l'Etat de Berne et l'Hôpital de l'Ile de Berne, l'Etat remet à l'Hôpital de l'Ile pour le 1er janvier 1964:

1° l'exploitation intégrale de la *policlinique médicale.*

Le bâtiment sis Freiburgstrasse 3 (feuillet du registre foncier N° 340, arrondissement III), dans lequel se trouve en majeure partie la policlinique médicale, demeure la propriété de l'Etat.

Dès la date de la reprise de l'exploitation de la policlinique médicale par l'Hôpital de l'Ile, il appartiendra à ce dernier d'entretenir le bâtiment et le terrain environnant. En revanche, l'Etat veillera aux transformations, constructions d'annexes et de bâtiments servant en tout ou en partie aux fins de la policinique médicale. En ce qui concerne la propriété, l'entretien, le remplacement et le complétement du mobilier de toute la policlinique médicale, sont applicables les dispositions de l'art. 5 de la Convention du 20 mai 1959.

2° le *Centre de consultation pour enfants infirmes moteurs cérébraux* exploité jusqu'à présent par l'Hôpital de l'Ile en vertu d'un mandat spécial de la Direction de l'hygiène publique.

Ce Centre passe à l'exploitation ordinaire de l'Hôpital de l'Ile à titre d'«établissement de l'Etat» au sens de la Convention du 20 mai 1959.

Le Grand Conseil approuve l'avenant en question.

4837. Subvention.

La commune de **Blumenstein** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 372 000.—, de la construction de deux maisons d'habitation à deux familles avec garage double, pour le corps enseignant. Le prix du m^3 est supputé à fr. 147.30.

Les deux maisons d'habitation contiennent chacune 2 logements de quatre pièces avec une chambre dans

les combles, cuisine, salle de bain, dépendances usuelles et garage.

Le devis des frais se présente comme suite:

	fr.
Coût des deux bâtiments	333 000.—
Aménagement des abords, y compris fosse de décantation, canalisation et conduites	21 400.—
Garages, y compris part des frais pour travaux d'alentours et canalisation	17 600.—
	372 000.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:

	fr.	
Installation de la télédiffusion	200.—	
Garages doubles	17 600.—	17 800.—
Reste		354 200.—

Selon décret du 21 mai 1957, entrent en ligne de compte pour le subventionnement:

Les frais limités pour 4 logements de quatre chambres destinés au corps enseignant = 4 fois francs 70 000.— = fr. 280 000.—.

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

Pour les frais de fr. 280 000.— au maximum, une subvention ordinaire de 48 % et une subvention complémentaire de 13½ %, soit au total 61½ % (Compte 2000 939 1), mais au maximum fr. 172 200.—.

La subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

5417. Subventions.

La commune de **Sonceboz** se propose de construire un bâtiment destiné à abriter des locaux pour l'administration communale, une halle de gymnastique, l'école enfantine et une salle de travaux manuels. Le bâtiment comprend: au sous-sol, le chauffage; au rez-de-chaussée, le hall, l'école enfantine avec vestiaires et WC, la salle de travaux manuels avec local de matériel et WC, la halle de gymnastique avec scène, local pour le matériel, vestiaires et douches; à l'étage supérieur, quatre salles à destination de l'administration communale (bureau communal, bourgeoisie, état civil et salle de séance). L'aménagement d'une place de gymnastique est en outre prévu à proximité de la halle. La Direction des travaux publics a examiné ce projet, dont les frais s'établissent comme suit:

	fr.
I° Ecole enfantine, salle de travaux manuels et bureaux	414 700.—
Halle de gymnastique, avec scène et engins fixes d'intérieur et engins mobiles	477 100.—
	891 800.—

		fr.	fr.
	dont à déduire les frais qui n'entrent pas en considération:		
	– scène, selon devis particulier	28 300.—	
	– éclairage de la scène	915.—	
	– rideau de scène	4 625.—	
	– engins mobiles	5 675.—	
	– 1033 m³ à fr. 131.50 concernant les bureaux communaux	135 850.—	
	– éclairage	4 730.—	
	– nettoyage du bâtiment	320.—	
	– mobilier, rideaux, etc.	15 200.—	
	– honoraires pour ces positions	2 155.—	
	– imprévu	7 200.—	204 970.—
			686 830.—
II⁰	Travaux d'alentours généraux, mur de soutènement et clôture s'y rapportant	38 400.—	
	Place de récréation, chemins	6 400.—	
	Fosse de sable pour l'école enfantine	800.—	
		45 600.—	
	dont à déduire 2/5 de fr. 14 400.— comme part des bureaux communaux aux travaux d'alentours généraux	5 700.—	39 900.—
			726 730.—
III⁰	Place de gymnastique et de jeux, avec mur de soutènement et clôture s'y rapportant	52 300.—	
	Fosse à sol mou	4 300.—	
	Engins extérieurs fixes	6 000.—	62 600.—
			789 330.—

Vu la requête de la commune de Sonceboz, le Grand Conseil décide d'octroyer pour ces travaux une subvention ordinaire (compte 2000 939 1) de 25 % de fr. 789 330.—, soit au maximum fr. 197 333.—.

La subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

5538. Subvention.

La commune de **Kirchberg** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 628 704.—, de la construction à **Bütikofen** d'une maison d'école primaire avec maison d'habitation pour le corps enseignant et installations pour la gymnastique. Le prix du m³ s'élève à fr. 128.65 pour la maison d'école et le hall de récréation et à fr. 154.50 pour l'habitation du corps enseignant.

Le projet prévoit la création des locaux suivants: deux classes, un hall de récréation couvert, une salle

des maîtres servant en même temps de bibliothèque et de salle de collections, une salle pour les travaux manuels avec local attenant pour le matériel et les engins de gymnastique, une salle d'ouvrages, une salle de séjour/réfectoire, un local de douches avec vestiaire, les lieux d'aisances, vestiaires, locaux accessoires, place de gymnastique et préau nécessaires, ainsi que la maison d'habitation pour le corps enseignant comportant deux logements de 4 chambres avec les dépendances usuelles.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût de la maison d'école et du hall de récréation, y compris les tableaux noirs ..	351 490.—
Aménagement des abords	21 765.—
Place de gymnastique et préau, pelouse de jeux, y compris les engins de gymnastique fixes	38 880.—
Mobilier scolaire	29 550.—
Coût de la maison d'habitation, y compris frais suppl. pour l'abri de PA	176 269.—
Aménagement des abords	10 750.—
	628 704.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
Vitrification des planchers	1 200.—	
Mobilier scolaire	17 530.—	
Etablis et outils pour les travaux manuels	10 160.—	
Mobilier de la salle des maîtres	1 550.—	
Dépassement de la limite des frais pour l'habitation du corps enseignant	47 019.—	
Frais suppl. pour abri de PA ...	4 300.—	81 759.—
Reste		546 945.—

Le Grand Conseil accorde pour la réalisation de ce projet:

1° Pour les frais de fr. 546 945.—, une subvention ordinaire de 21 % (Compte 2000 939 1)	114 859.—
2° Pour les frais de fr. 10 160.—, concernant les établis et outils pour les travaux manuels, une subvention de 21 % (Compte 2000 930 1)	2 134.—
Total maximum	116 993.—

La subvention cantonale est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

5542. Subvention.

La commune de **Seftigen** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 1 651 171.—, de la construction d'une maison d'école primaire avec halle et installations de gymnastique. Le prix du m^3 est supputé à fr. 168.— pour la maison d'école et à fr. 131.10 pour la halle de gymnastique.

Le projet prévoit la création des locaux suivants: quatre classes, un hall de récréation couvert (jonction

avec la halle de gymnastique), une salle des maîtres, un local pour le matériel scolaire et la bibliothèque, un local pour les collections, une cuisine scolaire avec local de théorie et local pour les provisions, une salle de travaux manuels, une halle de gymnastique, un poste sanitaire servant en même temps de salle pour le maître de gymnastique, un local pour le matériel de nettoyage, un local de douches avec 2 vestiaires, un local pour les engins d'extérieur, ainsi que les lieux d'aisances et vestiaires, locaux accessoires nécessaires et les installations de gymnastique en plein air.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût de la maison d'école	758 273.—
Coût de la halle de gymnastique, y compris hall de récréation et transformateur	544 944.—
Aménagement des abords	140 627.—
Installation pour la gymnast. et pelouse de jeux, y compris engins fixes, etc.	123 106.—
Engins d'intérieur fixes	9 956.—
Engins mobiles pour la gymn. et les jeux	10 151.—
Mobilier scolaire	44 196.—
Etablis et outils pour les travaux manuels	9 918.—
Raccordements divers	10 000.—
	1 651 171.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:

	fr.	fr.
Mobilier scolaire	54 114.—	
Transformateur = 64 m³	10 738.—	
Ampoules électriques, radio scolaire, éclairage de la place de gymnastique	2 640.—	
Engins mobiles pour la gymnastique et les jeux	10 151.—	
Vitrification des planchers	550.—	78 193.—
Reste		1 572 978.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 1 572 978.—, une subvention ordinaire de 47 % (Compte 2000 939 1)	739 300.—
2° Pour les frais de fr. 1 449 872.— fr. 1 572 978.— moins fr. 123 106.— concernant les installations de gymnastique en plein air) une subvention supplémentaire de 11 % (Compte 2000 939 1)	159 486.—
3° Pour les frais de fr. 44 196.— concernant le mobilier scolaire, une subvention extraordinaire de 35 % (Compte 2000 939 2)	15 469.—
4° Pour les frais de fr. 9 918.— concernant les établis et outils pour les travaux manuels, une subvention de 47 % (Compte 2002 930 1)	4 662.—
Total maximum	918 917.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

5544. Subvention.

La commune de **Bätterkinden** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 964 942.—, de la construction d'une halle de gymnastique double avec logement pour le concierge. Le prix du m³ est évalué à fr. 116.—.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: deux halles de gymnastique, trois locaux pour les engins, deux locaux de douches avec quatre vestiaires, un abri de PA, une salle des maîtres servant en même temps de poste sanitaire, les lieux d'aisances et vestiaires ainsi que les locaux accessoires nécessaires, un logement de 4 chambres pour le concierge avec les dépendances usuelles.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût des halles de gymnastique, y compris logement du concierge	800 330.—
Frais suppl. pour béton armé	14 942.—
Abri de PA	6 000.—
Engins fixes pour la gymnastique	41 470.—
Porte du local pour les engins	2 200.—
Aménagement des abords	25 000.—
Intérêts de la construction et taxes	20 000.—
Honoraires de l'architecte	55 000.—
	964 942.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
Abri de PA	6 000.—	
Intérêts de la construction et taxes	20 000.—	
Porte du local des engins	2 200.—	
Porte tournante pour le piano	1 600.—	
Reck, anneaux olympiques	1 329.—	
Engins mobiles pour gymn. et jeux	11 598.—	
Matériel d'équipement	238.—	
Réduction sur les prix de la construction selon rapport du Service des bâtiments du 24 juillet 1963, pos. 1 à 7	54 769.—	
Parafoudres	1 979.—	
Frigidaire	500.—	
Frais suppl. plaques en résine artificielle, éclairage extérieur, pompe pour les matières fécales, différence entre fenêtres DV et JV, armoires, brosses	37 341.—	
Honoraires de l'arch. sur les postes non admis au subventionnement	7 155.—	144 709.—
		820 233.—

Le Grand Conseil accorde pour la réalisation de ce projet:

Pour les frais de fr. 820 233.—, une subvention ordinaire de 38 % et une subvention complémentaire de 3 %, soit au total de 41 % (Compte 2000 939 1), mais au maximum fr. 336 296.—.

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

Direction des travaux publics

3021. Lauperswil, Langnau, Trubschachen et Trub. Correction et endiguement de l'Ilfis, projet de 1962.

Par décision du 26 mars 1963, le Conseil fédéral a accordé, pour les frais de correction de l'Ilfis évalués à fr. 1 000 000.—, une subvention fédérale de 35 %, mais au maximum de fr. 350 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue au Syndicat des digues de l'Ilfis une subvention cantonale de 30 %, mais au maximum de fr. 300 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 10 (Subventions pour travaux hydrauliques).

Conditions

1° Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et sous la surveillance des autorités fédérales et cantonales. Ils seront entretenus d'une manière irréprochable. Le Syndicat des digues de l'Ilfis et les communes intéressées en sont responsables à l'égard de l'Etat.

2° Les travaux seront adjugés selon les principes de l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 sur les soumissions. L'adjudication se fera par les soins des communes sur le territoire desquelles les travaux seront exécutés, d'entente avec l'ingénieur en chef du IVe arrondissement.

3° La décision du Conseil fédéral du 26 mars 1963 fait partie intégrante du présent arrêté. C'est le cas en particulier pour les conditions concernant la pêche.

4° Le paiement des subventions interviendra selon l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives. Les subventions seront versées au Syndicat des digues de l'Ilfis, qui en rendra compte aux communes.

5° Le Syndicat des digues de l'Ilfis déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté s'il accepte les conditions ci-dessus.

Le préfet du district de Signau notifiera le présent arrêté à la commission des digues de l'Ilfis à Langnau avec l'ACF du 26 mars 1963; il veillera à son acceptation.

3450. Konolfingen; trottoirs et canalisation de la route cantonale Konolfingen – Münsingen. Subventions de l'Etat.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue à la commune de Konolfingen, pour les frais de construction des trottoirs et de la canalisation sur un tronçon de 600 m de la route de Berne (route cantonale), à l'ouest de la croisée, les subventions suivantes:

a) en vertu des art. 24 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la contruction et l'entretien des routes, pour les trottoirs, au devis de fr. 354 100.— sans l'acquisition des terrains (585 m en bordure sud de la chaussée et 360 m au nord), une subvention cantonale d'un tiers, mais au maximum de *francs 118 500.—*, imputable sur le crédit budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes),

b) pour les frais de canalisation des trottoirs et de la chaussée, évalués à fr. 52 000.—, une subvention de 39/55, mais au maximum de *fr. 37 000.—*, impu-

table sur le crédit budgétaire 2110 712 20, pos. 11 (Routes de jonction 1963).

Conditions

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon le plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Les contrats d'entreprise seront soumis à ce dernier en vue de leur ratification.

2° Conformément à l'art. 23 de la loi précitée, la commune aura à supporter un tiers des frais découlant du revêtement de la chaussée du tronçon sis à l'intérieur de la localité.

3° La canalisation reste propriété de la commune, laquelle devra l'entretenir à ses frais. L'Etat aura le droit de déverser en tout temps et sans indemnité les eaux superficielles de la route cantonale dans la canalisation communale. Les puisards, pour autant qu'ils servent uniquement à l'asséchement de la route cantonale, deviendront la propriété de l'Etat une fois leur aménagement terminé et ils seront entretenus par lui.

4° Les subventions seront versées après l'exécution des travaux sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives et après inscription des mutations de terrain dans le registre foncier.

4110. Route principale N° 5. Correction près de Buchli à Oberbipp.

Pour des travaux d'aménagment à effectuer en 1963 sur la route principale N° 5 dans la région du nouveau passage sous voie de la ligne de chemin de fer Soleure – Niederbipp, le crédit de fr. 100 000.— prévu dans le programme des travaux est porté à francs 290 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2110 712 10 (Aménagement des routes principales).

5137. Section de commune de Baggwil. Subvention de l'Etat pour l'aménagement des routes communales.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu des art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la section de commune de Baggwil (commune de Seedorf), pour les frais (sans acquisition de terrain), de l'aménagement de routes communales, les subventions cantonales suivantes, imputables sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes):

	fr.
a) pour la route Frienisberg – Ziegelried, près de l'asile du Frienisberg (230 m de longueur, 5,20 m de largeur; (coût probable fr. 76 500.—) 40 %, mais au maximum	30 600.—
b) pour la route Baggwil – Baggwilgraben, courbe au sud-ouest du village de Baggwil (135 m de longueur, 5,50 m de largeur; coût probable fr. 51 000.—) 40 %, mais au maximum	20 400.—

	fr.
c) pour la route Baggwilgraben – Ellenmoos (610 m de longueur, 5,20 m de largeur; coût probable fr. 221 500.—) un tiers, mais au maximum	74 000.—
Total maximum des subventions	125 000.—

Ces subventions sont allouées aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Les contrats d'entreprise seront soumis à ce dernier en vue de leur ratification.

2° Le montant des subventions sera versé sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives concernant les étapes annuelles et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

5138. Rütschelen. Subvention de l'Etat pour l'aménagement des routes du village.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu des art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur le construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Rütschelen pour les frais, au devis de fr. 274 000.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement des routes du village (routes communales) sur un tronçon de 718 m de longueur, entre la maison d'école et Wil, une subvention cantonale de 45 %, mais au maximum de fr. 123 300.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2° La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 5,0 m au moins.

3° Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des travaux sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

4° L'arrêté du Grand Conseil N° 1319 du 11 mai 1960 est abrogé.

5213. Route cantonale Berthoud – Krauchthal; crédit.

Pour l'aménagement d'un tronçon de 450 m de longueur de la route cantonale Berthoud/Steinhof – Krauchthal im Pleer, commune de Berthoud, le Grand Conseil ouvre un crédit de fr. 130 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 712 20 (Routes de jonction).

5406. Rumendingen. Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Rumendingen – Wynigen.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu des art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Rumendingen, pour les frais, au devis de fr. 185 000.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement d'un tronçon de 1131 m de la route communale, depuis la sortie est du village jusqu'à la croisée de la route cantonale près de Wynigen, une subvention cantonale de 50 %, mais au maximum de fr. 92 500.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2° La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 5,20 m au moins.

3° Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des travaux sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

5483. Commune de Kandersteg, route de la Gemmi; demande de concession de la Communauté d'action «PRO GEMMI».

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu de l'art. 44 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil octroie à la communauté d'action «PRO GEMMI», à l'intention de la future société anonyme de l'autoroute de la Gemmi, conformément à sa demande du 18 décembre 1962 accompagnée des plans du projet, la concession pour la construction d'une autoroute sur la Gemmi. L'octroi de la concession confère à la concessionnaire le droit d'exproprier les terrains nécessaires à la construction de la route sur le territoire du canton de Berne. Les dispositions du droit civil font règle pour le surplus.

Les *conditions* et *prescriptions* suivantes sont liées à l'octroi de la concession:

1° Demeure réservée l'autorisation par les Chambres fédérales de percevoir des péages.

2° Avant de délivrer le permis de construire, le Conseil-exécutif devra avoir approuvé le plan de financement de l'entreprise ainsi que les plans d'exécution relatifs à la construction de la route.

3° En accordant la concession, le canton ne prend aucun engagement envers l'entreprise pour le cas où des difficultés techniques, financières ou autres viendraient à surgir pendant et après la construction.

4° Aucune subvention cantonale ne sera versée en faveur des frais de construction de la route de la

Gemmi. En outre, l'art. 57 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est expressément réservé.

5° L'exploitation rationnelle et la jouissance des alpages et forêts sis en bordure de l'autoroute ne devront pas être entravées.

5482. Nouvel aménagement du trafic à Worblaufen; approbation du plan de voirie.

La nouvelle réglementation prévue à Worblaufen pour l'aménagement du trafic prévoit un déplacement à l'ouest de la Tiefenaustrasse; sur une longueur de 720 m, la Tiefenaustrasse doit être construite à nouveau et élargie. Il est prévu de même d'aménager et de déplacer partiellement un tronçon de 425 m de longueur de la Worblaufenstrasse. D'entente avec le chemin de fer Soleure-Zollikofen-Berne et les communes de Bolligen et Zollikofen, ainsi qu'avec la section de commune d'Ittigen, un plan de voirie a été déposé publiquement aux secrétariats communaux de Bolligen, Ittigen et Zollikofen. Dans ce plan figurent les installations du chemin de fer. Le 9 janvier 1963, l'office fédéral des transports a approuvé les plans en vertu de la législation sur les chemins de fer. Il convient de se baser sur l'approbation donnée au point de vue du droit ferroviaire.

Le Conseil-exécutif n'a plus qu'à traiter les oppositions faites contre le plan des routes et le plan d'alignement. Ont adressé de telles oppositions:

Commune de Zollikofen

1° Forces Motrices Bernoises SA, Berne

Commune de Bolligen

2° Commune bourgeoise de Berne

3° Maison J. Hofweber & Cie SA, brasserie, Reichenbach
(toutes deux représentées par Me Rudolf Huber, avocat, Berne)

4° Robert Hauri, ébénisterie et menuiserie, Worblaufen
(représenté par Me Emil Hauswirth, avocat à Berne)

5° Maison Fritz Ramseier & Cie, carrosserie, Worblaufen
(représenté par Me Fritz Gygi, avocat à Berne)

6° Hoirie Hans Jenny, Worblaufen
(représentée par Me Fritz Gygi, avocat à Berne)

7° Hoirie Ernst Gosteli, Worblaufen
(représentée par Me Karl Maurer, avocat à Thoune)

8° Maison Bärtschi frères SA, ateliers de réparation d'automobiles, Worblaufen
(représentée par Me Rudolf Huber, avocat à Berne)

9° Fritz Marthaler, agriculteur, Worblaufen
(représenté par Me Rudolf Huber, avocat à Berne)

Le mémoire des Forces Motrices Bernoises SA consiste en une réserve de droit (N° 1). – L'opposition N° 5 a été retirée et transformée en une réserve de droit à condition que l'accès à la route Berne – Zurich soit élargi de 4 m et que le point de sortie près du

restaurant Tiefenau soit rendu plus fluide. Il a été tenu compte de cette demande dans le plan définitif. En revanche, pour des motifs relevant de la police de la circulation routière, il n'a pu être tenu compte du désir exprimé conjointement avec la réserve de droit, à savoir de pouvoir construire une halle d'exposition sur le terrain remblayé du Steinibach. En raison des reflets, de la suppression de la visibilité et de l'entrave à la sécurité du trafic qu'elle occasionnerait, cette construction créerait une nouvelle source de dangers à proximité de la croisée des routes. En outre, toute la parcelle du Steinibach est située dans la zone frappée d'interdiction de bâtir. – L'opposition N° 7 est à considérer comme étant sans objet attendu qu'elle se réfère à un projet qui n'a pas encore été déposé; l'opposante n'est pas affectée dans ses droits par le plan dont il est question. – L'opposition N° 9 a été retirée et annoncée comme réserve de droit.

Dans les oppositions N°s 2, 3 et 8, il est allégué que la raison principale du projet de route réside dans le nouvel aménagement des installations ferroviaires au sujet desquelles aucun projet n'aurait cependant encore été déposé. Tant que des plans valables concernant les installations ferroviaires font défaut, un projet de route ne saurait être établi en fonction de ces dernières. Par ailleurs, l'aire du Steinibach devrait suffire pour les voies de garage et le dépôt du chemin de fer. Enfin, en dépit des fortes dépenses, aucune liaison directe de Worblaufen à la ville n'est prévue.

Le plan de voirie dont il est question ici a été élaboré en rapport avec le nouvel aménagement projeté des installations ferroviaires à Worblaufen. Les plans concernant le chemin de fer ayant été approuvés dans l'intervalle par la Confédération, les objections précitées s'avèrent injustifiées. En ce qui concerne en particulier les allégués relatifs au déplacement de la voie de garage et du dépôt du chemin de fer sur l'aire du Steinibach, il y a lieu d'objecter que, ce faisant, le tracé de la route ne saurait être aménagé avec plus de visibilité. Le chemin de fer a refusé de procéder à ce déplacement qui aurait des effets préjudiciables à l'exploitation. Enfin, l'objection selon laquelle Worblaufen devrait disposer d'une liaison directe avec Berne ne saurait être non plus prise en considération. Les routes cantonales sont destinées avant tout à permettre un trafic fluide sur de longs tronçons. Les avis quant à la question de savoir en quoi consiste une liaison directe avec la ville sont en outre partagés. Les autorités communales responsables estiment suffisante la liaison routière prévue et n'ont formé aucun opposition contre cette dernière.

La Bourgeoisie de Berne (N° 2) demande une compensation en nature pour les terrains agricoles touchés par le plan (parcelles N°s 149, 875 et 876), ainsi que l'abrogation des restrictions apportées à la disposition et à la construction dans les régions ne pouvant plus être utilisées à des fins agricoles. Au cours de la présente procédure d'approbation des plans, il n'y a pas lieu de trancher la question se rapportant à la compensation en nature ni de se prononcer quant à la demande d'abrogation des servitudes. L'opposition doit donc être écartée comme non fondée.

La maison J. Hofweber & Cie SA (N° 3) relève que la restaurant Tiefenau (parcelle N° 976) serait coupé

du trafic et qu'il perdrait de ce fait ce qui constitue la base de son existence. Il en irait de même de la station-service pour véhicules à moteur située à côté. En outre, les parcelles N°s 974 et 975 qui constituaient un terrain à bâtir de première classe seraient totalement absorbées par le nouvel aménagement du trafic. Ces questions d'indemnisation ne sauraient être non plus traitées dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, mais seulement au cours de la procédure d'expropriation qui suivra. Par ailleurs, après le déplacement de la route, chaque bâtiment sera pourvu d'un propre accès à la chaussée. L'opposition N° 3 est à écarter comme non fondée; elle demeure comme réserve de droit.

La maison Bärtschi frères SA, Worblaufen (N° 8) propose, toute comme l'opposante N° 2, l'annulation du plan parce que sa station-service d'essence sise sur parcelle N° 976 sera complètement coupée du trafic et que les ateliers qui constituent son commerce principal n'auront plus la liaison nécessaire avec Tiefenau/Berne. Le demande faite après coup et tendant à ce que la maison Bärtschi soit autorisée à ériger une station d'essence en bordure de la nouvelle route ne peut être prise en considération en raison de l'interdiction de l'accès latéral et pour des motifs relevant de la sécurité du trafic. Lors de l'exécution de la construction, si cela se révèle nécessaire, il sera fait droit au désir de disposer d'un accès sans croisement en venant de la Worblaufenstrasse direction de Berne. Attendu que chaque bâtiment sera de nouveau doté d'un accès en propre, l'opposition doit – sous réserve de prétentions éventuelles à dommages et intérêts – être écartée pour les mêmes raisons que celles retenues pour les oppositions N°s 2 et 3.

L'opposition Robert Hauri (N° 4) concerne exclusivement des questions d'indemnisation qui seront liquidées cas échéant au cours de la procédure d'expropriation. L'opposition doit être traitée comme réserve de droit.

En sa qualité de propriétaire des parcelles N°s 971, 972 et 977, l'hoirie Hans Jenni (N° 6) déclare que la nouvelle Tiefenaustrasse, avec l'interdiction d'accès latéral, portera préjudice à la construction de bâtiments sur ses terrains. Le seul accès consiste simplement en une route-stop dont la largeur prévue est de 7,60 m. Au sujet de l'ouverture à l'exploitation de ces parcelles, on ne pourra se prononcer définitivement qu'au moment où des plans de construction concrets seront présentés, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Le nouvel aménagement du trafic est projeté de telle sorte que des raccordements, y compris la pose d'une installation de signaux lumineux, seront parfaitement possibles. En tout cas, il sera tenu compte des conditions du trafic. L'opposition doit donc être écartée; elle ne peut entrer en considération que comme réserve de droit.

D'après l'art. 22 de la loi sur la construction des routes, en cas d'établissement de nouvelles routes, c'est le Grand Conseil qui statue; dans les autres cas, c'est le Conseil-exécutif. On peut être d'un avis partagé quant à la question de savoir si, en l'occurrence, il s'agit de la construction de nouvelles routes au sens de la loi ou s'il ne s'agit pas plutôt de déplacements de routes. Toutefois, pour des raisons de sécurité juridique, le plan de voirie devrait être approuvé par le Grand Conseil.

Par ces motifs, le Grand Conseil

arrête:

1° Le plan de voirie pour le nouvel aménagement du trafic à Worblaufen est approuvé sous réserve des droits des tiers.

2° Pour autant qu'elles n'aient pas été retirées, les oppositions présentées contre le plan sont rejetées comme non fondées au point de vue du droit public. Elles sont acceptées comme réserves de droit.

Le préfet du district de Berne est chargé de notifier le présent arrêté aux conseils communaux de Bolligen, Ittigen et Zollikofen ainsi qu'aux opposants, soit à leurs mandataires .

Direction des forêts

5279. Boisement et protection contre les avalanches; subvention.

Vu l'art. 36 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts, le Grand Conseil alloue en faveur du projet de boisement et de protection contre les avalanches **«Schwändli»** de la commune bourgeoise de Blumenstein, approuvé et subventionné par le Conseil fédéral en date du 13 mai 1963 (N° 610 du contrôle fédéral), dont le devis des frais s'élève à fr. 210 000.—, une subvention de 30 %, mais

	fr.
au maximum	63 000.—

à charge de la rubrique budgétaire 2300 937.

Subventions fédérales assurées:

		fr.
a) pour les cultures, drainages et part pour imprévu, 50 % de fr. 186 500.—	93 250.—	
b) pour construction de chemin, divers et part pour imprévu 35 % de fr. 23 500.—	8 225.—	101 475.—
Total des subventions		164 475.—

Délai pour l'exécution des travaux: fin 1972.

Les subventions sont versées selon les crédits disponibles et sur le vu de décomptes partiels.

En acceptant les subventions énoncées ci-dessus, la commune bourgeoise de Blumenstein s'engage, en vertu de l'art. 38 de la loi précitée, à maintenir constamment en bon état d'entretien les cultures et les ouvrages.

5359. Ratification d'un acte de vente.

Le Grand Conseil ratifie l'acte de vente passé le 9 mai 1963 entre l'Etat de Berne représenté par l'inspecteur forestier de Berthoud, d'une part, et le **Foyer pour jeunes filles Château de Köniz** et Home d'enfants Mätteli Münchenbuchsee, société ayant son siège à Köniz, d'autre part, par lequel l'Etat vend à la Société précitée, au prix de fr. 284 130.—, la parcelle nommée «Häuslimoos» inscrite au registre foncier sous feuillet N° 10, ban de Münchenbuchsee, d'une contenance de 9471 m². L'estimation officielle est de fr. 3600.—. Le prix de vente sera payé immé-

diatement après l'approbation de l'acte de vente par le Grand Conseil.

Profits et risques concernant la chose vendue passent à l'acquéreur le 1er jour consécutif à la ratification de cet acte.

5360. Chemin forestier; financement.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil

arrête:

Le projet de chemin forestier «Bannwald I» dans la forêt domaniale «Bannwald», territoire de la commune d'Adelboden, en faveur duquel la Confédération a, le 22 main 1963, alloué un subside de 35 % (N° 751 du Contrôle fédéral), est financé comme suit:

	fr.
Devis	186 000.—
Subvention fédérale assurée: ordinaire et extraordinaire (32 + 3 %) = 35 %, au maximum	65 100.—
Quote-part cantonale	120 900.—

Les frais non couverts par la subvention fédérale sont imputables sur la rubrique budgétaire 2310 745 2. La quote-part des frais pour 1963 est mise à charge du «Fonds de réserve forestier», VF 020.

Délai pour l'achèvement des travaux: fin 1965.

En acceptant la subvention fédérale, le canton de Berne s'engage à maintenir constamment le nouveau chemin en bon état.

Direction de l'agriculture

3707. Améliorations foncières. Assainissement du domaine «Obere Schwändimatt», commune de Bowil. Subvention.

M. Christian Lüdi, Obere Schwändimatt, Bowil, demande une subvention pour l'assainissement de son domaine.

L'entreprie comprend 6,22 ha de terrain en un seul tenant et 2,2 ha de forêt.

Le devis des frais de construction admis au subventionnement s'élève à fr. 186 300.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 35 %, mais au maximum de fr. 65 200.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées et sous condition que les prescriptions concernant l'exécution des bâtiments agricoles soient respectées.

4382. Améliorations foncières. Assainissement du domaine Walismatt, commune d'Albligen. Subvention.

M. Gottlieb Mast, Walismatt, Albligen, demande une subvention pour l'assainissement de son domaine.

L'entreprise comprend 8,89 ha d'un seul tenant.

Le devis des frais de construction admis au subventionnement s'élève à fr. 205 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 30 %, mais au maximum de fr. 61 500.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées et sous condition que les prescriptions concernant l'exécution des bâtiments agricoles soient respectées.

4955. Améliorations foncières; chemin Eggiwil – Hindten – Blapbach; 1ère étape: Hinter Senggen – scierie de Grosstannen; commune d'Eggiwil. Subvention.

Les propriétaires fonciers de la région d'Eggiwil – Hindten – Blapbach ont l'intention, pour exploiter leurs domaines et la forêt, de construire un chemin adapté à la situation actuelle. Ce projet sera soumis en trois fois aux autorités pour l'obtention d'une subvention. La 1ère étape comprendra la construction du tronçon Hinter Senggen jusqu'à la scierie de Grosstannen.

Le syndicat de chemin Hindten, ayant son siège à Eggiwil, demande une subvention pour les frais de la première étape de l'ensemble du projet.

L'entreprise comprendra:

le chemin principal 3,50 + 0,50 m largeur ...	1565 m
l'accès à Oberfeld, 2,60 + 0,40 m largeur	275 m
de petites voies d'accès, 2,50 m largeur	390 m
un chemin gazonné, 1,80 m largeur	70 m
Longueur du chemin	2300 m

Pour traverser des ravins, 3 ponts d'une portée de 4 à 6 m seront construits. Il est prévu de déblayer 5600 m³ de rocher abattu par le pic ou au moyen de mines et la quantité de béton nécessaire pour construire les murs est évaluée à 360 m³. Le coût de cette première étape est évalué à fr. 800 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décidé d'allouer pour les frais effectifs de cette première étape et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 37,5 %, mais au maximum de fr. 300 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

Avant de commencer les travaux, il conviendra de déposer publiquement les pièces concernant la fondation du syndicat et de faire approuver les statuts par le Conseil-exécutif.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

5281. Améliorations foncières. Colonie agricole Hasenmatt, commune d'Inkwil. Subvention.

M. Jakob Ingold, agriculteur, Inkwil, demande une subvention pour les frais de la colonie agricole qui sera construite en corrélation avec le remaniement parcellaire.

Le devis des frais de construction admis au subventionnement se présente comme suit:

	fr.
Bâtiments (frais limités)	295 000.—
y compris soufflerie	
Aménagement des abords	4 000.—
Agitateur mécanique (en chiffre rond) ..	2 000.—
Alimentation en eau	13 000.—
Total	314 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 24 %, mais au maximum de fr. 75 360.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les trois mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées et sous condition que les prescriptions concernant l'exécution des bâtiments agricoles soient respectées.

5442. Améliorations foncières. Améliorations foncières intégrales d'Attiswil, travaux complémentaires, commune d'Attiswil. Subvention.

Le Syndicat d'améliorations foncières d'Attiswil demande une subvention pour les travaux complémentaires du remaniement parcellaire exécuté de 1956 à 1962.

Les travaux complémentaires comprennent:

	fr.
Revêtement par mélange à chaud: 6 cm sur 23 330 m² de chemins principaux	
Revêtement en béton du chemin en pente 41, 1600 m²	484 400.—
Emissaire à tuyaux dans la Spätismatt, 274 m	16 000.—
Drainage du Hochrüti, 210 m de conduites	12 000.—
Drainage de la colonie Güggel, env. 2,4 ha	15 600.—
	528 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention un subside cantonal de 30 %, mais au maximum de fr. 158 400.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

La présente promesse de subvention est subordonnée aux mêmes conditions que celles fixées dans la promesse du 17 septembre 1957, ACE N° 4923, en faveur du remaniement parcellaire.

La Confédération a envisagé l'octroi d'une subvention équivalente. Si elle devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

Direction des œuvres sociales

4139. Prêt de construction et d'aménagement.

Vu l'art. 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, le Grand Conseil accorde à la Société **Home d'enfants «Maison du Jura», avec siège à Tavannes,** pour l'aménagement de son foyer d'éducation, au devis de fr. 337 600.—, un prêt sans intérêt de fr. 112 535.— au maximum, payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ce prêt est accordé sous condition que la société garantisse par une hypothèque la créance de l'Etat en résultant.

Cette dépense est imputable sur la rubrique budgétaire 2500 949 20 (Subventions diverses) de l'exercice 1964.

A l'achèvement des travaux, les décomptes détaillés des constructions, avec les pièces justificatives acquittées, les contrats d'entreprise timbrés pour les commandes excédant fr. 2000.—, ainsi que les plans d'exécution mis au point seront adressés à la Direction des œuvres sociales.

Direction de l'hygiène publique

5027. Subside de construction et d'aménagement en faveur de l'asile «Gottesgnad» à Beitenwil.

Par lettre du 29 octobre 1962, la direction de l'asile «Gottesgnad» à Beitenwil demande une subvention cantonale pour les dépenses suivantes:

		fr.
1° Aménagement d'un nouvel ascenseur pour les personnes et d'un nouveau monte-lits		152 000.—
2° a) Assainissement des lieux d'aisances et des salles de bain	fr. 52 145.55	
b) Bouillottes et appareils pour chauffer celles-ci ...	13 935.70	
c) Imprévu, travaux auxiliaires et direction de la construction	9 818.75	75 900.—
	Coût global	227 900.—

L'examen de cette demande a fait constater que sur la base du calcul des frais présenté, aucune déduction ne devait être opérée pour dépenses non admises au subventionnement.

En tant qu'établissement de la bienfaisance privée, des subsides aux frais de construction sont accordés depuis longtemps à l'asile «Gottesgnad».

Vu cette constatation, le Grand Conseil

arrête:

1° En vertu de l'art. 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, il est alloué à l'asile «Gottesgnad» à Beitenwil, pour la totalité des frais admis au subventionnement, une subvention de 30 %, soit fr. 68 370.—, à charge du compte 1400 949 40 (Subsides de construction et d'aménagement à des établissements spéciaux).

2° A cet effet, le budget de l'exercice 1963 de la Direction de l'hygiène publique renferme une somme de fr. 20 000.—. Comme ce crédit est déjà épuisé, un crédit supplémentaire de fr. 68 370.— est accordé à cette Direction pour 1963, compte 1400 949 40 précité.

3° La subvention sera versée après achèvement des travaux et sur présentation du décompte final détaillé, des plans d'exécution mis au point et des contrats d'entreprise qu'il convient de conclure pour toutes les commandes dépassant fr. 2000.—. Ces derniers devront être dûment estampillés. Le dossier ainsi constitué devra être envoyé à la Direction de l'hygiène publique à l'intention de la Direction des travaux publics.

Grand Conseil — Session de septembre 1963

Affaires de Directions

IIe Série

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	**Page**
Justice	348
Finances	348
Instruction publique	349
Travaux publics	356
Agriculture	358
Œuvres sociales	360

Direction de la justice

5620. Expropriation.

Le Grand Conseil confère au syndicat de communes **«Hôpital de district à Langenthal»** le droit d'acquérir par expropriation une portion de terrain d'environ 7370 m² à distraire de la parcelle N° 2740, ban de Langenthal, qui appartient actuellement à l'Hoirie Geiser, composée de

1° Mme Marie Geiser-Niklaus, Muri près Berne,
2° M. Heinz Geiser-Blaser, meunier, Langenthal
3° M. Ernst Geiser-Thomy, Via Montarina 10, Lugano
4° Mme Johanna Bislin-Geiser, Dunkerstr. 56, Berne.

Cette portion de terrain est représentée sur le plan de situation 1 : 500, copie N° 27/005 (excl. surface jaune).

Les frais du présent arrêté, liquidés à un émolument de fr. 200.— plus fr. —.50 de droit de timbre = fr. 200.50, devront être supportés par le syndicat de communes «Hôpital de district à Langenthal».

Direction des finances

5612. Ratification d'un acte de vente.

Le Grand Conseil ratifie l'acte de vente du 6 juin 1963 par lequel l'Etat de Berne acquiert à des fins universitaires de l'**Hoirie Paul Adrian Wittwer,** pour le prix de fr. 1 450 000.—, la propriété qu'elle possède Erlachstrasse/Donnerbühlweg à **Berne,** se composant de la parcelle N° 214 comprenant la maison d'habitation Erlachstrasse 9, assurée contre l'incendie pour fr. 105 110.—, avec assise d'une contenance de 9,60 ares, et de la parcelle N° 405, prairie et jardin au Donnerbühlweg, d'une contenance de 8,42 ares, plus une part de $^{28}/_{444}$ de chemin. L'estimation officielle est de fr. 144 600.—.

5612 a. Ratification d'un acte de vente.

Le Grand Conseil ratifie l'acte de vente du 5 juillet 1963 par lequel l'Etat de Berne acquiert à des fins universitaires de l'**Hoirie Hæberli,** pour le prix de fr. 1 540 000.—, la propriété qu'elle possède Erlachstrasse/Donnerbühlweg à **Berne,** se composant de la parcelle N° 227 comportant la maison d'habitation Erlachstrasse 11, assurée contre l'incendie pour francs 91 900.—, avec assise d'un contenance de 9,56 ares, et de la parcelle N° 404, prairie et jardin au Donnerbühlweg, d'une contenance de 9,53 ares, plus une part de $^{24}/_{444}$ de chemin. L'estimation officielle est de fr. 138 600.—.

5613. Ratification d'un acte de vente.

Le Grand Conseil ratifie l'acte de vente du 29 mai 1963 par lequel l'Etat de Berne acquiert de M. Arthur **Künzi,** ouvrier de fabrique à **Cerlier,** pour le prix de fr. 80 260.—, la maison d'habitation qu'il possède dans

la vieille ville au dit lieu, assurée contre l'incendie pour fr. 18 200.— avec assise d'une contenance de 416 m², feuillet du registre foncier N° 774, ainsi que la parcelle de vignoble N° 273 sise au Breitenweg, d'une contenance de 738 m². Ces immeubles permettront d'agrandir le Foyer d'éducation pour garçons de Cerlier. Leur estimation officielle est de fr. 12 060.—.

Direction de l'instruction publique

5638. Subvention.

La commune de **Müntschemier** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 1 743 201.—, de la construction d'une maison d'école primaire avec halles et installations de gymnastique. Le prix du m³ est supputé à fr. 141.95.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: cinq classes, une bibliothèque, une salle d'ouvrages, une halle de gymnastique 7,70 × 9,40 m, une halle de gymnastique 12,00 × 24,00 m, un local de douches avec vestiaires, un hall de récréation couvert, un local pour les engins de gymn. d'intérieur et un local pour les engins de gymn. d'extérieur, un cantonnement militaire, un local pour les travaux manuels, une salle de chant, ainsi que les vestiaires, lieux d'aisances, locaux accessoires nécessaires et les installations de gymnastique en plein air.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût du bâtiment (maison d'école et halles de gymn.)	1 271 217.—
Aménagement des abords et équipement	125 510.—
Installations pour la gymn. en plein air, engins fixes et clôture	115 390.—
Mobilier scolaire	84 600.—
Etablis et outils pour les travaux manuels	6 700.—
Engins fixes de gymn. d'intérieur	10 000.—
Tableaux noirs	12 784.—
Cantonnement militaire	36 000.—
Renchérissement env. 5 %	81 000.—
	1 743 201.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
Mobilier scolaire	84 600.—	
Etablis et outils pour les travaux manuels	6 700.—	
Frais suppl. cantonnement militaire	36 000.—	
Eclairage extérieur	2 500.—	
Raccordements pour machine à nettoyer les planchers, télédiffusion, ampoules électriques, éclairage du préau	3 350.—	
Frais suppl. pour fenêtres ZV	19 090.—	
Portes basculantes des garages	1 500.—	
Asséchement de la construction	2 500.—	
Contribution au câble FMB	2 500.—	
Caise de jeux, installation de saut	1 300.—	
Honoraires des architectes sur les postes non subventionnables	1 820.—	162 040.—
Reste		1 581 161.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 1 581 161.—, une subvention ordinaire de 21 % (Compte 2000 939 1)	332 044.—
2° Pour les frais de fr. 6700.— concernant les établis et les outils de travaux manuels, une subvention de 21 % (Compte 2002 930 1)	1 407.—
Total maximum	333 451.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

5640. Subvention.

La commune d'**Uebeschi** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 392 000.—, de la transformation et de l'assainissement de la maison d'école primaire. Le projet prévoit l'agrandissement des fenêtres de 3 classes, l'aménagement de tableaux noirs muraux, de lavabos, d'armoires murales et de vestiaires, ainsi que de nouveaux escaliers, d'une salle des maîtres servant en même temps de salle de collections, d'une buanderie, d'une salle d'ouvrages et de réserve, d'un local de douches avec vestiaire, l'amélioration de l'entrée, des lieux d'aisances et du logement du concierge, la construction d'une place de gymnastique, en même temps préau et d'une petite pelouse de jeux, l'installation de fenêtres DV, d'un chauffage central d'eau chaude et des locaux accessoires nécessaires.

Le devis des frais s'établit comme suit:

	fr.	
Frais de transformation du bâtiment, y compris tableaux noirs et honoraires de l'architecte, en chiffre rond		332 000.—
Place de gymn. et préau, y compris engins et honoraires, environ		60 000.—
		392 000.—
N'entrent pas en considération pour le subventionnement:		
Divers travaux de démolition, y compris quote-part des honoraires	4 000.—	
Assainissement du logement du concierge, y compris quote-part des honoraires	20 000.—	24 000.—
Reste		368 000.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 368 000.—, une subvention ordinaire de 49 % (Compte 2000 939 1)	180 320.—
2° Pour les frais de fr. 308 000.— fr. 368 000.— moins fr. 60 000.—,	

	fr.
concernant les installations de gymnastique en plein air), une subvention complémentaire de 14½ % (Compte 2000 939 1)	44 660.—
Total maximum	224 980.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

5642. Subvention.

La commune de **La Lenk i. S.** demande une subvention pour la transformation et l'assainissement de la maison d'école primaire sise «im Boden». Le devis des frais s'élève à fr. 259 785.75. Le projet prévoit les travaux suivants: agrandissement des fenêtres dans les deux classes, fermeture des jours de fenêtres frontaux, pose de lavabos, armoires murales et tableaux noirs, aménagement d'un local de séjour et d'une salle des maîtres, installation de lieux d'aisances irréprochables au point de vue hygiénique, installation d'une cuisine et d'un réfectoire, pose de conduites d'eau, construction d'installations de gymnastique en plein air.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût du bâtiment, y compris tableaux noirs	169 374.15
Annexe pour les toilettes	12 985.90
Canalisation et fosse septique	8 236.50
Alimentation en eau	14 831.50
Mobilier	8 320.—
Installation de gymnastique et pelouse de jeux, y compris filet pour les balles, fosse à sol mou et engins fixes	42 037.70
Plantations, imprévu	3 500.—
Caisse de jeux	500.—
	259 785.75

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.	
Travaux divers de démolition ...	1 135.75	
Vitrification des planchers	600.—	
Mobilier pour les classes et la salle des maîtres, ainsi que pour le réfectoire	8 320.—	
Amélioration des logements des maîtres	700.—	
Frais suppl. évent. pour chaudière Hoval	3 650.—	
Caisse de jeux	500.—	14 905.75
Reste		244 880.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 244 880.—, une subvention ordinaire de 47 % (Compte 2000 939 1)	115 094.—

	fr.
2° Pour les frais de fr. 202 842.30 (fr. 244 880.— moins fr. 42 037.70 concernant les installations de gymn. en plein air), une subvention complémentaire de 14½ % (Compte 2000 939 2)	29 412.—
3° Pour les frais de fr. 8320.— concernant le mobilier scolaire, une subvention extraordinaire de 35 % (Compte 2000 939 2)	2 912.—
Total maximum	147 418.—

La subvention est accordée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

5644. Subventions.

La commune de **Montenol** se propose de construire une nouvelle maison d'école, avec un logement pour l'instituteur et une place de gymnastique. Le bâtiment comprend: au sous-sol, deux caves et le chauffage avec citerne; au rez-de-chaussée, un appartement de quatre chambres avec cuisine et salle de bain pour l'instituteur, une salle de couture, les vestiaires et WC, ainsi que le bureau communal. Le projet a été examiné par la Direction des travaux publics, qui en recommande l'exécution sous réserve des modifications suivantes, portées sur le plan joint au dossier, concernant l'aménagement de la place de gymnastique: la surface en macadam doit être modifiée, afin que la place de jeux ait une superficie d'au moins 15 × 25 m. La piste du saut en longueur doit être aménagée à l'opposé, sur sol dur et la position des engins doit être modifiée en conséquence. En outre, la fosse à sol mou aura une largeur d'au moins 8 m, afin d'écarter tout risque d'accidents.

Les frais découlant de ce projet s'établissent comme suit:

	fr.	fr.
1° Bâtiment		254 990.60
Tableaux noirs et mobilier fixe des vestiaires		2 720.—
Amenée d'eau		2 600.—
		260 310.60
dont à déduire 43,6m³ à fr. 125.— pour le bureau communal		5 450.—
		254 860.60
2° Place de gymnastique et de jeux	25 255.50	
Fosse à sol mou et engins fixes	5 878.35	31 133.85
3° Mobilier scolaire		9 590.—

Vu la requête de la commune de Montenol, le Grand Conseil décide d'octroyer

A. pour le bâtiment d'école (ch. 1) une subvention ordinaire de 47 % et une subvention supplémentaire de 13½ %,

	fr.
en tout donc une subvention (c. 2000 939 1) de 60½ % de francs 254 860.60, soit au maximum	154 190.—
B. pour la place de gymnastique (ch. 2), une subvention ordinaire (c. 2000 939 1) de 47 % de fr. 31 133.85, soit au maximum	14 633.—
Total (c. 2000 939 1)	168 823.—
C. pour le mobilier scolaire (ch. 3), une subvention extraordinaire (c. 200 939 2) de 35 % de fr. 9590.—, soit au maximum	3 357.—

Ces subventions sont allouées et seront versées sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

5646. Subvention.

La commune de **Damphreux** se propose d'effectuer diverses transformations et améliorations au bâtiment d'école, notamment d'installer le chauffage central, d'adjoindre une nouvelle chambre au logement de l'instituteur, de refaire la toiture, etc., ainsi que d'aménager une place de gymnastique et de jeux. Le projet a été examiné par la Direction des travaux publics, qui en recommande l'exécution, sous réserve des modifications portées sur le plan concernant l'aménagement de la place de gymnastique, à savoir l'aménagement de la fosse de saut et d'engins à la limite ouest du terrain de l'école, ce qui présentera l'avantage d'augmenter la surface engazonnée de la place de jeux. Les frais ainsi occasionnés s'établissent comme suit:

	fr.	fr.
1° Bâtiment scolaire		142 000.—
dont à déduire les frais qui n'entrent pas en considératon:		
– garage et salle communale .	13 750.—	
– mobilier scolaire (sans les tableaux noirs) ...	6 500.—	20 250.—
		121 750.—
2° Place de gymnastique avec engins et fosse à sol mou		32 000.—

Vu la requête de la commune de Damphreux, le Grand Conseil décide d'octroyer:

	fr.
A. pour le bâtiment scolaire (ch. 1), une subvention ordinaire de 43 % et une subvention supplémentaire de 13 %, en tout donc une subvention (c. 2000 939 1) de 56 % de fr. 121 750.—, soit au maximum	68 180.—
B. pour la place de gymnastique (ch. 2), une subvention ordinaire (c. 2000 939 1) de 43 % de fr. 32 000.—, soit au maximum	13 760.—
Total	81 940.—

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

5648. Subvention.

La commune d'**Eriz** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 660 960.—, de la construction à **Aussereriz** (auf dem Bühl) d'une maison d'école primaire avec habitation pour le corps enseignant et installations pour la gymnastique. Le prix du m³ de la construction s'élève à fr. 135.25 pour la maison d'école, à fr. 120.70 pour le hall de récréation et à fr. 167.90 pour la maison d'habitation.

Le projet prévoit l'aménagement des locaux suivants: deux classes, une salle d'ouvrages, un local pour les travaux manuels avec local pour le matériel, un réfectoire, un local de douches avec vestiaires, un garage double avec local pour les archives, une salle des maîtres, une place de gymnastique/préau, les lieux d'aisances et vestiaires nécessaires, ainsi que la maison d'habitation pour le corps enseignant comprenant un logement de 4 pièces et un logement de 3 chambres avec les dépendances usuelles.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût de la maison d'école avec hall de récréation	316 906.35
Mobilier scolaire	16 493.—
Etablis et outils pour travaux manuels	8 292.—
Equipement de l'exploitation	1 819.—
Aménagement des abords, canalisation, clôture, chemin d'accès	83 158.65
Place de gymnastique/préau, y compris fosse à sol mou et engins d'extérieur fixes	38 781.—
Engins mobiles pour la gymnastique et les jeux	920.—
Travaux payés à la journée et imprévu	5 090.—
	471 460.—
Coût de l'habitation pour le corps enseignant	179 364.75
Aménagement des abords	4 785.25
Travaux payés à la journée et imprévu	5 350.—
	189 500.—
Sur l'ensemble des frais s'élevant à	660 960.—

n'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:	fr.
Parafoudres, extincteurs	2 710.—
Garage	1 200.—
Part de la fontaine	500.—
Décrottoirs	24.—
Part des honoraires de l'architecte sur les positions non subventionnables	310.—
Archives communales	2 360.—
Mobilier scolaire	16 493.—
Etablis et outils pour travaux manuels	8 292.—
Equipement de l'exploitation	1 819.—

Engins mobiles pour gymn. et jeux	920.—	
Montant dépassant la limite admise pour la maison du corps enseignant	59 500.—	94 128.—
Reste		566 832.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

	fr.
1° Pour les frais de fr. 566 832.—, une subvention ordinaire de 50 % (Compte 2000 939 1)	283 416.—
2° Pour les frais de fr. 528 051.— (fr. 566 832.— moins fr. 38 781.— concernant les installations de gymnastique en plein air), une subvention complémentaire de 25 % (Compte 2000 939 1)	132 013.—
3° Pour les frais de fr. 16 493.— concernant le mobilier scolaire, une subvention extraordinaire de 50 % (Compte 2000 939 2)	8 247.—
4° Pour les frais de fr. 8292.— concernant les établis et outils de travaux manuels, une subvention de 50 % (Compte 2002 930 1)	4 146.—
Total maximum	427 822.—

Ces subventions sont accordées et seront versées sous réserve que soient observées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

5649. Subvention.

La commune de **Freimettigen** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 169 500.—, de la construction d'une maison d'habitation à deux familles pour le corps enseignant. Le prix du m^3 est supputé à fr. 151.—. La construction projetée comprendra deux logements de 4 pièces avec cuisine, bain, hall, terrasse et les dépendances usuelles.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût du bâtiment	161 400.—
Aménagement des abords	5 800.—
Permis, raccordements et taxes, intérêts de la construction	2 300.—
	169 500.—

Ne sont pas admis au subventionnement: Permis, raccordements, taxes, intérêts de la construction, armoires frigorifiques, essai des matériaux de construction, fourniture du combustible, chauffage durant l'aménagement intérieur, éclairage provisoire, frais suppl. pour garages, etc.	9 219.70
Reste	160 280.30

Entrent en considération pour le subventionnement les frais limités à fr. 60 000.— pour le logement de 3 pièces et à fr. 70 000.— pour le logement de 4 chambres, soit au total fr. 130 000.—.

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de ce projet:

Pour les frais de fr. 130 000.—, une subvention ordinaire de 44 % et une subvention supplémentaire de 11 %, soit au total 55 % (Compte 2000 939 1), mais au maximum fr. 71 500.—.

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

Lors de la présentation du décompte, il y aura lieu de présenter un procès-verbal d'estimation concernant le logement aménagé dans la maison d'école en faveur d'un concierge. La valeur y relative sera déduite des frais admis au subventionnement pour la nouvelle habitation du corps enseignant.

Direction des travaux publics

5607. Riggisberg. Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Kirchgasse.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu des art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Riggisberg, pour les frais, au devis de fr. 660 000.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement d'un tronçon d'un kilomètre de la Kirchgasse (route communale), depuis la route cantonale jusqu'à Eybrunnen, une subvention cantonale de 25 %, mais au maximum de fr. 165 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2° La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 5,00 m au moins.

3° Pour le déversement dans la canalisation d'eaux usées industrielles, artisanales et ménagères sont déterminantes les dispositions en la matière de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux ainsi que les actes législatifs s'y rapportant.

4° L'ACE N° 6316 du 17 novembre 1959 concernant un premier tronçon de la Kirchgasse est abrogé.

5° Le montant de la subvention sera versé sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives concernant les étapes annuelles et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

5608. Spiez; trottoirs et passage sous voie pour piétons. Subvention de l'Etat.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu des art. 24 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Spiez, pour les frais, au devis de fr. 333 000.— (sans acqusition de terrain), de l'aménagement d'un trottoir depuis la Schlösslistrasse jusqu'à Burg (902 m de longueur; coût probable francs 133 000.—) et de la construction d'un passage sous voie pour piétons près de Lindegg (coût probable fr. 200 000.— sans la place d'arrêt pour les cars) sous la route cantonale Spiez – Interlaken, une subvention cantonale d'un tiers, mais au maximum de francs 111 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Les contrats d'entreprise seront soumis à ce dernier en vue de leur ratification.

2° Le montant de la subvention sera versé sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives concernant les étapes annuelles et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

5609. Lauterbrunnen. Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Lauterbrunnen – Stechelberg.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu des art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Lauterbrunnen, pour les frais, au devis de fr. 1 800 000.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement par étapes d'un tronçon de 3279 m de la route communale susmentionnée, entre le Trümmelbach et le restaurant Stechelberg (Rütti), une subvention cantonale de 45 %, mais au maximum de fr. 810 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Avant d'être exécuté, le projet devra être mis au point selon les instructions de l'ingénieur en chef d'arrondissement.

2° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Les contrats d'entreprise seront soumis à ce dernier en vue de leur ratification.

3° La chaussée devra avoir, sur les 2334 m du tronçon Trümmelbach – maison d'école de Stechelberg, une largeur de 6,00 m au moins et sur le reste du parcours de 5,50 m au moins.

4° Le montant de la subvention sera versé sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives concernant les étapes annuelles et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

5611. Crédit.

Le Grand Conseil accorde les crédits suivants pour la construction, sur l'aire de la **préfecture à Meiringen,** d'un corps de bâtiment destiné à garer la Clinique dentaire scolaire ambulante et cinq autres véhicules à moteur du corps de police, d'une place de parc publique avec abri pour bicyclettes, ainsi que pour l'aménagement d'un nouveau chauffage central à la préfecture avec les travaux de rénovation que cela comporte:

	fr.
a) à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics	240 000.—
b) à charge de la rubrique budgétaire 2005 770 1 (Acquisition de mobilier, etc.) de la Direction de l'instruction publique	5 000.—
Total	245 000.—

Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

Direction de l'agriculture

5573. Améliorations foncières. Alimentation en eau de Pleujouse, commune de Pleujouse. Subvention.

La commune de Pleujouse a l'intention d'aménager son réseau d'alimentation en eau potable. Le devis des frais s'élève à fr. 300 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer en faveur de ce projet les subventions suivantes:

	fr.
1° pour les frais effectifs de cette entreprise admis pour le calcul de la subvention (fr. 300 000.—), un subside de 30 %, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 937, mais au maximum	90 000.—
2° imputable sur le compte 2110 949 20 (Installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires) de la Direction des travaux publics, un subside de 10 % sur les frais effectifs et admis pour le calcul de la subvention (fr. 210 000.—), mais au maximum	21 000.—
Total	111 000.—

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

5574. Améliorations foncières intégrales de Seeberg-Hermiswil et revêtements; commune de Seeberg. Subvention complémentaire.

Le Syndicat d'améliorations foncières de Seeberg-Hermiswil demande une subvention pour l'aménagement de revêtements sur les chemins les plus utilisés et pour les frais occasionnés par le renchérissement. Sur un total de dépenses de fr. 1 770 000.—, francs 1 205 760.— se rapportent au renchérissement et environ fr. 564 240.— à des frais supplémentaires résultant de revêtements (50 000 m²), ponts et plantations.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 35 %, mais au maximum de fr. 619 500.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

La Confédération a promis pour ces travaux une subvention de 40 %. Si elle devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

5575. Améliorations foncières intégrales de Inkwil, IIe étape. Travaux complémentaires et revêtements. Subvention.

Le Syndicat d'améliorations foncières d'Inkwil demande une subvention pour les frais supplémentaires résultant de difficultés rencontrées dans le terrain et de l'aménagement de revêtements sur les chemins principaux utilisés à des fins agricoles.

Ces frais supplémentaires se répartisssent comme suit:

	fr.
A. Travaux techniques	17 000.—
B. Chemins: pose de revêtements (environ 11 000 m²)	202 000.—
C. Conduites principales	33 000.—
D. Correction du Seebach	148 000.—
Total	400 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 30 %, mais au maximum de fr. 120 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

La Confédération a promis pour ces frais supplémentaires une subvention de 35 %. Si elle devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

5576. Améliorations foncières. Correction de l'Oenz, communes de Wynigen, Seeberg, Hermiswil. Subvention complémentaire.

Le Syndicat d'améliorations foncières de Seeberg-Hermiswil demande une subvention pour les frais supplémentaires résultant de la correction de l'Oenz dans le domaine de son périmètre. Les travaux seront terminés au printemps 1964. Pour pouvoir obtenir les subventions fédérales en faveur de ces frais supplémentaires, le canton doit augmenter sa participation avant l'achèvement des travaux.

Les frais supplémentaires s'élèveront probablement à fr. 200 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 35 %, mais au maximum de fr. 70 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

La Confédération a promis une subvention de 40 % à condition que les communes participent à raison de 5 %. Si elle devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

La subvention cantonale est octroyée aux mêmes conditions que celles fixées dans l'AGC N° 5125 du 18 septembre 1961.

Direction des œuvres sociales

5622. Prêt de construction et d'aménagement.

1° En vertu de l'art. 134 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales et de l'art. 2 de la loi du 23 février 1908 relative aux mesures à prendre contre la tuberculose et à l'extension du service public des aliénés, le Grand Conseil alloue à l'**Entraide sociale BAND** ayant son siège à Berne pour les frais, au devis de fr. 1 900 000.—, de la construction et de l'aménagement d'ateliers au Tscharnergut à Berne, en vue de la formation professionnelle et l'occupation permanente d'invalides, ainsi que pour l'occupation temporaire de

patients tuberculeux dont la cure est terminée, les subventions suivantes:

a) pour les frais subventionnés par l'assurance-invalidité fédérale: un tiers, mais au maximum un montant équivalant à celui versé par l'assurance-invalidité;

b) pour les frais subventionnés par la Confédération conformément à la législation concernant les mesures propres à combattre la tuberculose: 25 %; mais au maximum autant que la Confédération.

2° Quant aux frais supplémentaires éventuels dus à des augmentations de salaires et du coût des matériaux, le Conseil-exécutif est autorisé à les subventionner dans une même proportion, si la Confédération en fait autant. Les frais supplémentaires feront l'objet d'une justification spéciale dans le décompte.

3° Les subventions sont allouées sous forme d'un prêt sans intérêts et sous condition que l'Entraide sociale BAND garantisse par une hypothèque la créance de l'Etat résultant du prêt.

4° Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des acomptes pourront, sur demande, être versés.

5° Après l'achèvement des travaux, le décompte détaillé, accompagné des pièces justificatives, des contrats d'entreprise dûment timbrés à conclure pour les travaux dépassant fr. 2000.—, des plans d'exécution mis au point, ainsi que des ordonnances fédérales définitives concernant le subventionnement, devra être présenté à la Direction des œuvres sociales.

6° Il est pris acte de ce que, pour le moment, une contribution de fr. 391 341.— est assurée par l'assurance-invalidité, de ce que la subvention définitive de l'assurance sera fixée après l'exécution du projet sur la base du décompte de la construction et sur la base des frais mis en compte dûment justifiés et de ce qu'elle sera réduite proportionnellement au subside fédéral conformément à la législation sur la tuberculose. Ce dernier subside s'élèvera probablement à fr. 25 000.—.

7° La dépense selon ch. 1, lit. a, est imputable sur la rubrique budgétaire 2500 949 20 (Divers subsides de construction), la dépense selon ch. 1, lit. b, sur la rubrique 1400 949 40 (Subsides de construction et d'aménagement à des établissements spéciaux), VF 020, de l'exercice 1964.

8° Pour la dépense imputable sur le compte 2500 949 20 est déclarée applicable l'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale. L'amortissement des contributions en capitaux ainsi que les pertes d'intérêts qui résultent pour l'Etat de ces engagements financiers sont admis à la répartition des charges selon art. 32, ch. 3, de la loi sur les œuvres sociales et art. 8, al. 2, de l'ordonnance précitée.

5624. Subside de construction et d'aménagement.

Vu l'art. 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, le Grand Conseil alloue à l'**Hospice oberlandais des vieillards et d'indigents à Utzigen,** en faveur de la construction de logements pour le per-

sonnel dont les frais admis au subventionnement s'élèvent à fr. 287 800.—, un subside de 50 %, mais au maximum de fr. 143 900.—, et en faveur des frais pour l'aménagement de la division des soins, évaluées à fr. 1 190 000.—, une subvention de 40 %, mais au maximum de fr. 476 000.—, payables au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Si les frais devaient être plus élevés par suite du renchérissement, le Conseil-exécutif serait autorisé à augmenter les subventions proportionnellement aux dépassements intervenus. Toute augmentation des frais due au renchérissement devra faire l'objet d'une justification dans le décompte.

A l'achèvement des travaux, les décomptes détaillés des constructions, avec les pièces justificatives acquittées, les contrats d'entreprise timbrés pour les commandes excédant fr. 2000.—, ainsi que les plans d'exécution mis au point seront adressés à la Direction des œuvres sociales.

La dépense est imputable sur le compte 2500 949 20 (Subventions diverses) du budget de l'Etat 1964.

Rapport adressé par la Direction de l'économie publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la loi sur l'encouragement du tourisme et la création des ressources financières nécessaires

(Avril 1963)

En date du 25 février 1961, l'Association hôtelière de l'Oberland bernois remettait à la Direction de l'économie publique un rapport par lequel elle sollicitait des pouvoirs publics une série de mesures détaillées dans le dit rapport en faveur de l'hôtellerie, du tourisme et de la création de stations dans l'Oberland bernois.

Complété par un exposé de l'Association touristique de l'Oberland bernois et par une expertise de MM. H. Krapf, professeur, et P. Risch de l'Institut de recherches pour le tourisme de l'Université de Berne, le rapport de l'Association hôtelière engagea la Direction de l'économie publique à demander au Conseil-exécutif la création d'une commission d'experts. Celle-ci serait chargée d'étudier toutes les questions relevant de l'encouragement du tourisme, et de remettre à la Direction de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif, des propositions en vue de mesures à prendre dans ce domaine par les pouvoirs publics.

Par décision du 1er août 1961, le Conseil-exécutif a donné suite à cette demande et nommé une commission d'experts, placée sous la présidence du Directeur de l'économie publique, et formée de membres du Grand Conseil, de représentants de la science, des banques, des organisations touristiques de l'Oberland bernois et du Jura, ainsi que des Directions cantonales de la justice, des finances, des chemins de fer et de l'économie publique.

La commission a traité l'ensemble du problème au cours de 5 séances, sur la base de divers rapports et de notes complémentaires de sous-comités. L'essentiel du travail de la commission est incorporé dans le projet de loi qui fait l'objet de notre rapport. Ce rapport, remanié par des représentants de la Direction de la justice, de l'Institut de recherches pour le tourisme et de notre direction, vous est soumis avant la clôture des travaux de la commission, de manière à ce que le parlement puisse désigner la commission du Grand Conseil au cours de sa session de mai prochain.

Pour les raisons qui suivent, la commission d'experts et notre direction proposent que les pouvoirs publics prennent des mesures en faveur du tourisme bernois, et particulièrement du tourisme oberlandais. Les bases légales de ces mesures sont concrétisées par le projet de loi en annexe, projet que nous vous soumettons à l'intention du Grand Conseil et du peuple bernois.

1° Sur le plan économique, le tourisme joue pour l'Oberland bernois un rôle prépondérant, analogue à celui de l'industrie horlogère dans le Jura. Abstraction faite de l'agriculture, d'autres industries ou groupes économiques sont peu représentés dans ces régions. Si l'on considère que dans la seule hôtellerie oberlandaise sont investis 250 millions de francs en chiffre rond, 120 millions dans les chemins de fer touristiques, et de nombreux millions dans les autres installations de séjour, on peut en conclure que le tourisme représente une partie essentielle et irremplaçable de la fortune publique de l'Oberland.

D'autre part, le tourisme est pour la population oberlandaise une source de revenu des plus importantes. A côté de l'agriculture, c'est le tourisme qui fournit en premier lieu une base d'existence aux habitants de la plupart des districts de l'Oberland.

Mais outre l'Oberland, le canton de Berne compte d'autres régions où le tourisme joue comme source de revenu un certain rôle, bien que moins important. Il suffira de rappeler à ce propos les communes riveraines du lac de Bienne, ainsi que certaines contrées du Jura. Il importe dès lors d'envisager en principe des mesures publiques d'encouragement pour l'ensemble du canton.

2⁰ Un fait connu et que l'on ne cesse de constater, c'est que l'hôte qui passe ses vacances dans notre canton est devenu beaucoup plus exigeant depuis la dernière guerre mondiale. Si tous ceux qui cherchent le délassement n'exigent pas que nos hôtels et stations de séjour soient modernisés dans leur ensemble, l'expérience a cependant montré que ce sont précisément les clients qui sont en situation de s'offrir des vacances à prix élevé, qui exigent la satisfaction de leurs désirs hors série.

Cette constatation amène nécessairement à la question de savoir si les stations et les hôtels où descendent nos hôtes de l'étranger répondent à tous les besoins. Un examen de la situation par l'Association hôtelière et l'Association touristique de l'Oberland a montré que certains hôtels et certaines stations se maintiennent «au niveau du temps présent». Mais il faudra faire de très grands efforts pour atteindre le standard des régions touristiques d'autres cantons et d'autres Etats. Cette circonstance est particulièrement importante pour nos régions touristiques, étant donné les facilités actuelles de communication. Chaque hôte étranger, s'il est déçu par le manque de confort et de diversité de son séjour, peut aisément choisir un autre lieu de vacances, et s'y rendre du jour au lendemain. La concurrence s'est intensifiée entre régions touristiques, en raison de la plus grande mobilité de la clientèle. Cette circonstance oblige les milieux directement intéressés, mais aussi nos autorités cantonales que le bien-être des populations vivant du trafic touristique ne saurait laisser indifférentes, à user de tous les moyens à leur disposition pour que les exploitations et installations bernoises du tourisme puissent soutenir cette concurrence avec efficacité.

3⁰ Il ressort des rapports que nous ont remis les deux organisations oberlandaises précitées que l'on constate des insuffisances plus ou moins marquées selon les régions dans l'hôtellerie et les stations bernoises, insuffisances décrites ci-après et auxquelles il convient de remédier pour renforcer la capacité de concurrence de notre tourisme.

Hôtellerie

Des enquêtes minutieuses ont montré que les bâtiments de près de la moitié de nos hôtels oberlandais devraient être rénovés. On a pu constater en même temps que ce besoin de rénovation se fait davantage sentir dans l'Oberland que par exemple dans les cantons des Grisons, du Valais et de Vaud, nos concurrents principaux à l'intérieur de la Suisse. 43 hôtels, sis en diverses stations, sont dirigés par des personnes âgées, qui ne peuvent céder leurs entreprises à de jeunes forces uniquement parce que le prix de vente ne leur permettrait pas de vivre une vieillesse sans soucis. Il n'est pas étonnant que ces chefs d'entreprises ne sont ni en situation ni désireux d'investir des capitaux pour des travaux de rénovation. Les jeunes gens capables ne manquent pas, qui pourraient reprendre ces exploitations en les adaptant aux besoins actuels, et en les dirigeant de manière à satisfaire même une clientèle difficile. Malheureusement, ce sont les fonds nécessaires qui le plus souvent leur font défaut.

Un autre problème ardu, qui ne se pose pas seulement pour notre canton, est celui des difficultés auxquelles se heurte le recrutement du personnel. Mais selon l'avis de l'Association hôtelière, ces difficultés pourraient être surmontées, si l'on encourageait davantage la formation de jeunes gens des deux sexes dans les différentes branches de l'hôtellerie.

En ce qui concerne les mesures à prendre en faveur de l'hôtellerie, la commission d'experts pour l'étude du trafic touristique est arrivée à la conclusion qu'il ne fallait pas recourir aux fonds publics pour la rénovation des bâtiments. C'est à l'institut d'aide à l'hôtellerie, en collaboration avec les banques, qu'il appartient d'intervenir dans ce domaine. La prochaine revision de la loi cantonale sur les impôts permettra d'examiner les postulats tendant à la création, pour l'entretien et les rénovations, de réserves favorisées au point de vue fiscal, à la répartition fiscale sur plusieurs années des grosses dépenses d'entretien, et à l'octroi de réserves d'intérêts favorisées quant à l'imposition, au titre de mesures de prévoyance en cas de crise.

L'Association hôtelière préconise aussi l'octroi de prêts lors du transfert d'entreprises pour faciliter l'acquisition de celles-ci à de jeunes hôteliers. Selon l'avis d'experts bancaires, qui ont étudié minutieusement le problème, ces prêts ne seront accordés qu'à titre exceptionnel et pour certains cas spéciaux, avec des moyens limités (fr. 200 000.— au maximum par an, et au total 2 millions de francs). Pour le cas où les efforts actuels tendant au financement de tels prêts au moyen de fonds de la Confédération ne permettraient pas d'arriver au but voulu, notre projet fournit la base nécessaire à une action cantonale.

On prévoit enfin d'augmenter le nombre des cours spéciaux pour favoriser la carrière des jeunes gens se destinant à l'hôtellerie. Admettant le bienfondé de cette proposition, nous en avons tenu compte dans le projet de loi. Somme annuelle prévue dans ce but: 50 000 francs.

Renouvellement des stations de séjour

Le client d'aujourd'hui réclame non seulement un hébergement et des soins répondant aux exigences actuelles, mais aussi que le lieu de séjour choisi par lui, lui offre des vacances variées. C'est pourquoi la commission des experts a voué son attention à l'état actuel des stations bernoises et au problème de leur développement. La commission a constaté qu'une part, tout au moins, de ces stations n'a pas suivi les progrès réalisés par les stations hors canton et les stations de l'étranger. Elle est unanimement d'avis qu'il est indispensable de combler ce retard dans le plus bref délai possible, pour permettre à nos régions touristiques de lutter avec efficacité contre la concurrence.

A cet égard, les besoins de nos diverses stations sont très différents. Ce qui fait défaut à l'une, ne convient pas nécessairement à l'autre. Mais il importe que les régions de l'Oberland bernois puissent dans leur ensemble disposer de tous les avantages qu'un client est en droit d'exiger aujourd'hui. L'art. 3 de notre projet de loi énumère les installations et aménagement auxquels il convient de procéder en premier lieu à l'un ou l'autre endroit, dans le cadre de la rénovation d'une station. Un problème actuel est d'assurer l'établissement de pistes de descente de ski et de places d'entraînement, par l'achat de terrains ou la constitution de servitudes. Ce problème doit être résolu de toute urgence à Grindelwald et à Wengen.

La commission d'experts est arrivée à la conclusion qu'il est indispensable que l'Etat participe au financement des installations et des dépenses d'entretien dans les stations. Notre projet tient compte de cette conclusion. Les calculs minutieux de l'Association touristique de l'Oberland bernois concernant les besoins financiers nécessaires aux installations et dépenses dans les stations ont donné les chiffres suivants:

		fr.
Eté:	nouveaux investissements ...	6 801 000.—
	rénovations	4 185 000.—
	Total	10 986 000.—
Hiver:	nouveaux investissements ...	6 070 000.—
	rénovations	4 200 000.—
	Total	10 270 000.—
Total été et hiver		21 256 000.—

La participation de l'Etat à ce financement, répartie sur plusieurs années, doit être couverte par les ressources tirées de la taxe cantonale d'hébergement prévue par notre projet de loi. L'art. 4 de ce projet fixe le montant de cette contribution de 10 à 50 % des frais. Il s'ensuit que répartie sur plusieurs années, la participation cantonale aux dépenses pour les stations, même s'il faut compter avec des taux maximum, s'élèvera au plus à 10 millions de francs.

Encouragement du trafic en général

Le développement de nos routes touristiques et l'encouragement du trafic par rail et par air sont des tâches dont s'occupent déjà des offices fédéraux et cantonaux; aussi ne font-elles pas l'objet du présent rapport. Mais dans ce domaine subsiste au premier rang le problème de la propagande. La rénovation d'hôtels et le développement de stations ne seraient que demi-mesure, si une intense publicité ne se faisait pas tant en Suisse qu'à l'étranger. Pour que le client venant en Suisse pour y passer ses vacances donne la préférence à nos régions, il faut qu'il soit sans cesse sollicité par une propagande renouvellée et efficace de la part des associations touristiques. C'est pourquoi la commission d'experts préconise une augmentation sensible de la contribution de l'Etat aux organisations régionales du tourisme, ce qui permettrait à celles-ci d'intensifier la publicité commune, tout en laissant davantage de moyens pour le même but aux sociétés touristiques locales. Notre projet a tenu compte de cette demande. On prévoit un montant annuel de 200 000 francs à 300 000 francs; relevons qu'à ce jour l'Etat verse déjà à ce titre une somme de fr. 167 000.— par an, somme qui est comprise dans les chiffres précités.

4⁰ Notre projet de loi s'inspire de l'idée que ce sont les hôtes en faveur desquels les installations sont aménagées qui doivent en premier lieu fournir les moyens nécessaires au développement du tourisme. C'est pourquoi ce projet introduit une taxe cantonale d'hébergement. Sur la base d'évaluations prudentes s'étendant sur une longue période, les ressources tirées de cette taxe devraient couvrir les dépenses nécessaires. Il est possible que l'on doive participer à une dépense prévue par la loi à une période où l'on ne dispose pas encore ou insuffisamment des revenus provenant de la taxe d'hébergement. En pareil cas, notre projet prévoit que l'Etat subventionnera les projets exécutés au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi par des avances. Ces avances porteront intérêts et seront amorties, aux conditions fixées par le Conseil-exécutif, par le produit de la taxe précitée.

Les subsides des pouvoirs publics pour la propagande en général et pour former les nouvelles générations dans les branches de l'hôtellerie, subsides à la charge de la caisse de l'Etat, constituent des exceptions au principe du financement des mesures d'encouragement du tourisme par le produit de la taxe d'hébergement. Il ne s'agit pas ici de mesures qui favorisent directement nos hôtes. Mettre à leur charge les dépenses ainsi occasionnées serait inéquitable et injustifié.

Notre projet de loi comprend cinq parties. La première traite de l'encouragement du tourisme comme une tâche incombant aux pouvoirs publics, mentionne les moyens financiers à disposition en vue du versement de contributions, énumère les installations et les frais d'aménagements pour lesquels des subsides prélevés sur le produit de la taxe d'hébergement peuvent être accordés, et fixe le taux de contribution.

La seconde partie introduit la taxe cantonale d'hébergement et fixe que son produit sera réservé aux frais d'installations et d'aménagements détaillés à l'art. 3. De plus, la seconde partie règle l'obligation de payer la taxe et ses exceptions, en détermine le montant et contient des prescriptions sur la procédure de taxation et de perception. Enfin, l'art. 17 autorise expressément les communes à percevoir leurs propres taxes de séjour, pour autant que ces taxes soient utilisées dans l'intérêt des hôtes.

La troisième partie désigne les bénéficiaires des subsides, exclut divers aménagements et installations du bénéfice des contributions, subordonne le versement de celles-ci à l'existence d'installations irréprochables d'alimentation en eau potable, ainsi que d'élimination des eaux usées et des ordures, oblige les communes à apporter leur propre contribution si elles veulent avoir droit à celle du canton, et règle la procédure de demande. Une commission d'experts est instituée pour préaviser les requêtes.

La quatrième partie crée la base légale pour la réglementation de plus en plus urgente du trafic sur les pistes de ski.

La cinquième partie enfin comprend une disposition concernant l'avance des subsides dont il a été question ci-dessus.

Nous relevons ce qui suit en ce qui concerne les dispositions détaillées du projet.

Art. 1. C'est intentionnellement que la portée de la loi n'est pas limitée par régions. Si les mesures d'encouragement s'adressent en premier lieu à l'Oberland bernois, d'autres régions s'occupant de tourisme et cherchant à le favoriser, doivent aussi bénéficier des possibilités qu'offre la loi.

Art. 2. Cette disposition énumère les sources des contributions. Le produit de la taxe d'hébergement (ch. 1) est affecté exclusivement au financement d'installations et d'aménagements au sens de l'art. 3. La contribution mentionnée sous ch. 2 a pour but premier d'intensifier la propagande générale en faveur du tourisme par l'octroi de subsides accrus de la part de l'Etat. Une telle propagande est indispensable pour obtenir des résultats satisfaisants dans ce domaine. L'action sera confiée à des organisations qui, par leur formation et leur rayon d'activité étendu, sont en situation de mener une publicité énergique, tout en évitant la concurrence des diverses stations entre elles. Seules les organisations qui remplissent ces conditions bénéficieront des subsides. Cette limitation des bénéficiaires de subsides s'impose aussi dans l'intérêt d'une utilisation aussi efficace que possible des prestations de l'Etat. En outre le ch. 2 autorise l'Etat à accorder une contribution annuelle pour favoriser la formation de jeunes gens se destinant à l'hôtellerie. La contribution, pour les deux actions envisagées, devrait s'élever au maximum à fr. 300 000.— par année. Le ch. 3 donne la compétence au Grand Conseil d'accorder par voie de décret des prêts pour faciliter l'acquisition d'exploitations hôtelières. Actuellement, la question des prêts de reprise aux acquéreurs d'hôtels est étudiée sur le plan fédéral. Il serait dès lors prématuré de prévoir dans notre projet des disposition détaillées à ce sujet et des crédits. Si ce problème intéressant au premier chef l'hôtellerie ne trouve pas sa solution sur le plan fédéral, notre projet permettra légalement de prendre des mures d'aide cantonale.

Art. 3. Il appert clairement de cette disposition que la loi ne considère comme dignes de subsides que les installations et aménagements accessibles à tous les hôtes des stations de séjour en cause. Nous avons relevé dans nos considérations concernant l'hôtellerie que les hôteliers ont individuellement d'autres moyens et possibilités pour procéder aux rénovations de bâtiments et d'exploitation les intéressant au premier chef.

Art. 6 à 8. L'art. 6 définit la taxe d'hébergement. Est en principe soumis à la taxe le fait de passer la nuit à un endroit dans un but de vacances ou de cure. On a fait abstraction de la mention expresse de ce but, parce qu'il ne renferme pas tous les moments que le législateur voudrait voir soumis à la taxe. Pensons p. ex. au fait de passer une seule nuit à un endroit lors du voyage menant au lieu de vacances. Les art. 7 et 8 (exceptions à l'obligation subjective ou objective de payer la taxe) énumèrent les exploitations et les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ne doivent pas être grevées de la taxe d'hébergement. Les exceptions instituées par ces deux dispositions donnent la garantie que la taxe sera seulement perçue là où elle se justifie, eu égard au but de l'hébergement et compte tenu des considérations les plus diverses. *En particulier art. 7, ch. 3:* L'exonération de la taxe en faveur des cabanes d'hébergement des sociétés sportives est limitée en ce sens que ces cabanes sont soumises au payement de la taxe si elles sont situées à proximité d'une station touristique. Il n'y a aucune raison d'exonérer de la taxe des cabanes pourvues de tout le confort et désignées à tort sous la dénomination de «cabane», lorsque leurs occupants peuvent aussi bénéficier des aménagements qu'offre une station touristique du voisinage.

Art. 9. Selon des calculs minutieux et prudents, le seul Oberland bernois fournirait un montant annuel de 400 000 à 600 000 francs pour la taxe d'hébergement, en fixant l'unité de redevance à 10 cts par nuitée. Le Conseil-exécutif ayant la faculté de fixer une taxe plus élevée pour chaque catégorie et selon les circonstances (au maximum 30 cts par nuitée), et la loi étant applicable dans tout le canton, on peut tabler, selon une estimation très prudente, sur un revenu annuel de près d'un million de francs pour la taxe d'hébergement.

Art. 11. La Direction des travaux publics est autorisée, dans les cas où la perception de la taxe représenterait une rigueur, à en faire remise complète ou partielle.

Art. 12. L'ordonnance fixera en détails la procédure de taxation. Elle est prévue comme suit.

A l'instar de tous les autres cantons, le canton de Berne connaît aussi l'inscription obligatoire pour tout client arrivant dans un hôtel. Pour recenser les hôtes, on se sert d'un bulletin d'arrivée uniforme, en deux exemplaires, bulletin destiné à la police et sur lequel l'hôte inscrit les renseignements exigés. Un exemplaire du bulletin reste en mains du logeur, et l'original est transmis à la police, chaque jour en règle générale.

Ce bulletin d'arrivée destiné à la police servira à l'avenir de base pour la taxe projetée, de manière à grever dans la mesure du possible toutes les nuitées de la taxe d'hébergement. Dans ce but, le double bulletin en vigueur jusqu'ici sera complété par un troisième exemplaire à destination de l'office cantonal de perception de la taxe d'hébergement. L'hôte remplit les trois exemplaires en une seule opération. Le logeur n'aura plus qu'à mentionner la date de départ de son client sur l'exemplaire prévu pour l'office d'encaissement. Cet exemplaire sera aussi recueilli par la police locale pour être transmis à l'office cantonal de perception de la taxe à Berne.

L'office de perception établit la taxe d'hébergement due par chaque établissement sur la base des bulletins d'arrivée. Ce calcul s'effectuera selon le système des cartes perforées. Au moyen de ces cartes l'un des centres de calculs de l'administration cantonale peut établir mensuellement les

taxes d'hébergement dues par chaque établissement, et les facturer automatiquement. Il s'agit là pour le centre d'une tâche relativement aisée, qui par sa nature correspond à la facturation actuellement en vigueur pour les taxes téléphoniques ou les décomptes du gaz et de l'électricité.

Ajoutons encore que du fait de l'application de la taxe d'hébergement, le logeur privé sera aussi tenu d'annoncer les hôtes qu'il reçoit. Cette mesure, à l'inverse de ce qui se passe dans quelques cantons, n'était appliquée jusqu'ici que dans certaines stations. Le logeur privé est soumis à la même réglementation que l'hôtelier. Relevons que pour ce dernier, il n'y aura pratiquement pas de surcroît de travail. Au contraire, on pourra renoncer à l'avenir à la tenue de l'actuel registre des hôtes. L'hôtelier n'aura pour tâche que de transmettre à la police le double du bulletin rempli par son client, en y annotant la date de départ de ce dernier. L'hôtelier et le logeur privé ne seront pas tenus de faire eux-mêmes le décompte des taxes d'hébergement; ils en recevront la facture chaque mois.

Art. 17. De nombreuses communes ont depuis des années édicté des règlements de taxes de séjour; elles en affectent le produit aux aménagements touristiques. Il n'est pas seulement de l'intérêt de ces communes que cette source de revenus leur reste acquise, mais aussi dans celui de l'Etat, qui est prêt à fournir des prestations complémentaires en faveur d'installations et d'aménagements, dont le financement ne pourrait être assuré par les seules localités. La taxe cantonale d'hébergement représente pour l'hôte une charge supplémentaire des plus modestes, si l'on tient compte des nouvelles installations qui seront à sa disposition grâce à la perception de cette taxe. A ce propos, nous renvoyons à l'art. 19, chiffre 4, de la loi. Selon cette disposition, les projets de constructions pour l'utilisation desquelles on exige un payement injustifié ou trop élevé, ne bénéficient pas des subsides.

Art. 19. Un subside à l'obtention duquel on ne peut faire valoir de droit, ne peut être accordé qu'à des conditions toutes spéciales, qui sont décrites ci-après. Le financement d'entreprises de transports touristiques dépasserait le cadre de notre loi; l'exérience a montré qu'un financement dans ce domaine trouve suffisamment d'échos dans l'économie privée. Il en va de même pour les installations et aménagements qui sont du ressort normal des communes.

Art. 20. Les événements récents de Zermatt ont mis en évidence l'importance qu'il convient d'accorder à l'existence dans nos stations d'installations irréprochables d'eau potable et d'épuration des eaux. Le but de notre loi ne saurait être celui d'aider au financement de telles installations. La loi sur l'utilisation des eaux prévoit des subsides de l'Etat à cet effet, subsides couverts par le produit des taxes et abonnements d'eau. Mais compte tenu de la grande importance que revêtent l'eau potable, l'écoulement des eaux usées et l'élimination des ordures, notre projet autorise l'autorité compétente à subordonner l'octroi d'une contribution de l'Etat en faveur d'aménagements touristiques à la condition que soient assurés la consommation d'une eau potable irréprochable ainsi que le déversement des eaux usées et l'élimination des ordures.

Art. 21. Il se justifie que la commune où sont situés les lieux à aménager participe, seule ou conjointement avec des tiers, pour un certain montant aux frais d'une installation ou d'un aménagement qui l'intéresse au premier chef. Alors que la participation de tiers est admissible au cours des négociations de la demande de contribution, l'art. 21, al. 4, exclut toute restitution ultérieure de parts de contribution. Le cercle de ceux qui participent effectivement au financement doit être nettement délimité au moment de l'examen de la demande.

Art. 23. L'examen d'une demande de contribution soulève des questions qui ne peuvent être résolues que par des spécialistes. C'est pourquoi on a prévu la création d'une commission d'experts permanente, chargée d'expertiser les demandes. Tous les milieux intéressés seront représentés dans cette commission, y compris le monde de la science et celui de la protection de la nature.

Art. 26. Le versement de contributions de l'Etat pour les installations et aménagements ne se justifie que s'il est pris soin que l'immeuble en cause ne soit pas détourné de sa destination. L'art. 26 autorise la Direction de l'économie publique à prendre des mesures de sécurité à cet effet.

Art. 28. Cette disposition transitoire aura de l'importance dans les cas urgents, par exemple lorsqu'il s'agira d'aménager des pistes de ski. Si les autorités compétentes et le peuple bernois acceptent notre projet, qui apportera une aide précieuse au tourisme, il serait inadmissible de rejeter des demandes de subsides urgentes et satisfaisant aux exigences de la loi, pour la seule raison que les moyens nécessaires au financement demandé font encore défaut.

Se basant sur les considérations qui précèdent, nous vous soumettons le projet de loi ci-après, à l'intention du Grand Conseil.

Berne, le 19 avril 1963

Le Directeur
de l'économie publique:
Gnägi

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 30 avril/20 août et 16 août 1963

Loi

sur l'encouragement du tourisme et la création des ressources financières nécessaires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 92 de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER

But et moyens financiers

Article premier

But

[1] Le canton encourage les efforts pour le développement du tourisme.

[2] Dans ce but, il alloue en particulier des contributions aux frais d'installations et d'aménagements conçus principalement dans l'intérêt du tourisme et remplissant les conditions de la présente loi.

Art. 2

Moyens financiers

[1] Les moyens financiers suivants sont à disposition en vue du versement de contributions:

1° Le produit de la taxe d'hébergement.

2° Une contribution fixée chaque année par le Grand Conseil en faveur de la propagande touristique et de la formation des jeunes gens se destinant à l'hôtellerie. Ce montant sera porté au budget.

[2] Le Grand Conseil peut par décret mettre à disposition les moyens permettant d'accorder des prêts en cas de reprises d'exploitations hôtelières. Il fixe dans le décret les conditions auxquelles ces prêts sont subordonnés, ainsi que la procédure à suivre.

[3] Demeurent réservées des mesures d'encouragement fondées sur des arrêtés financiers du Conseil-exécutif, du Grand Conseil ou du peuple.

Art. 3

Taxe d'hébergement a) But

[1] Des contributions prélevées sur le produit de la taxe d'hébergement ne sont allouées qu'en faveur de l'établissement, du renouvellement et du

développement d'installations ou des frais d'aménagements mis à titre onéreux ou gratuit à la disposition de tous les touristes et hôtes des centres de tourisme et de villégiature.

[2] Sont notamment réputés installations:
- les bains thérapeutiques,
- les jardins d'enfants,
- les patinoires,
- les installations de golf-miniature,
- les places publiques de parcage,
- les pistes d'équitation,
- les piscines,
- les sentiers d'excursion et de promenade, ainsi que d'autres installations de délassement et de sport.

[3] Sont réputées aménagements:
- l'amélioration de pistes de ski existantes et l'ouverture de nouvelles pistes,
- la réalisation de pistes de ski et de places d'exercice, ainsi que de plages par l'achat de terrains ou la constitution de servitudes.

Art. 4

b) Taux de contribution

La part de contribution comprend 10 % à 50 % des dépenses et sera échelonnée selon l'importance touristique de l'installation ou de l'aménagement, le nombre prévisible d'usagers, ainsi que selon l'importance des tâches et la capacité financière de la ou des communes intéressées.

TITRE DEUXIEME

La taxe d'hébergement

1. Obligation de payer la taxe

Art. 5

Taxe d'hébergement

Une taxe cantonale d'hébergement est perçue pour créer les moyens financiers nécessaires à l'encouragement du tourisme au sens de l'art. 3 de la présente loi.

Art. 6

Obligation de payer la taxe

[1] Quiconque loge des hôtes par métier ou occasionnellement, ou met des places de camping à disposition de tiers est tenu d'acquitter une taxe par hôte et par nuitée.

[2] La taxe peut être mise à la charge de l'hôte.

Art. 7

Exceptions à l'obligation subjective de payer la taxe

Sont exonérés du payement de la taxe:

1° la Confédération, le canton et les communes pour leurs établissements;

2° les sociétés et fondations pour leurs établissements qui ne poursuivent pas un but lucratif et sont subventionnés par l'Etat ou les communes, tels qu'hôpitaux, maisons de santé,

foyers de vieillards, de convalescence ou de vacances;

3° le Club alpin suisse, les clubs de skieurs ou autres associations sportives pour les cabanes d'hébergement en dehors du territoire habité où leurs membres et hôtes trouvent accueil; ces cabanes seront énumérées en détail par une ordonnance du Conseil-exécutif;

4° l'association suisse des auberges de jeunesse en ce qui concerne ses places d'hébergement pour jeunes gens;

5° les particuliers qui louent pendant la saison touristique des chambres à des entreprises d'hébergement tenues au payement de la taxe; ces chambres sont attribuées à l'entreprise en cause;

6° les propriétaires d'asiles ayant un caractère d'utilité publique.

Art. 8

Exceptions à l'obligation objective de payer la taxe

Ne payent pas la taxe d'hébergement:

1° les enfants âgés de moins de 12 ans;

2° les groupes d'élèves accompagnés;

3° les employés au service des hôtes;

4° les parents et le personnel du logeur;

5° les civils et les militaires qui séjournent pour raisons professionnelles ou de service ou pour leur formation à l'endroit de perception de la taxe;

6° les patients au bénéfice de prestations des autorités d'assistance sociale pour leur séjour dans les cliniques privées ou dont l'état de santé ne leur permet pas d'user des installations de la station.

Art. 9

Montant de la taxe

[1] Le montant de la taxe est de 10 à 30 centimes par nuitée.

[2] Le Conseil-exécutif fixe périodiquement dans ces limites les montants de la taxe pour chaque catégorie (hôtels, chalets, places de camping et autres).

Art. 10

Payement à forfait

[1] Le Conseil-exécutif est autorisé dans certains cas à conclure des accords de payement à forfait avec certaines catégories pour le réglement de la taxe.

[2] Il peut déléguer sa compétence aux autorités de taxation.

Art. 11

Remise

La Direction de l'économie publique, ou l'office désigné par elle, peut dans des cas pénibles faire remise complète ou partielle de la taxe à certaines personnes.

2. Procédure

Art. 12

Taxation et perception

[1] Le Conseil-exécutif désigne les autorités de taxation et de perception et il édicte les prescriptions de procédure.

[2] L'autorité de taxation ordonne toutes les mesures d'enquête nécessaires, de manière analogue à la taxation des impôts ordinaires de l'Etat et des communes.

[3] Les dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont applicables par analogie aux obligations du débiteur de la taxe, et au devoir des autorités et fonctionnaires de donner les renseignements requis.

Art. 13

Décision de taxation

Les décisions de l'autorité de taxation sur l'obligation de payer la taxe, sur l'exonération de la taxe, ou sur le montant de celle-ci, seront communiquées par lettre chargée. Le débiteur de la taxe peut recourir au préfet contre la décision dans les trente jours à dater de la notification.

Art. 14

Contraventions

[1] Quiconque soustrait entièrement ou partiellement la taxe est passible d'une amende allant jusqu'au triple du montant soustrait. La taxe impayée s'ajoutera à l'amende.

[2] Commet une soustraction quiconque se soustrait au payement de la taxe à l'Etat, en ne remplissant pas les obligations qui lui incombent, notamment en celant des faits essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve de l'obligation de payer la taxe, ou en donnant intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet.

[3] L'autorité de taxation notifie le prononcé de l'amende par lettre chargée. Le débiteur de la taxe peut recourir dans les 30 jours au préfet contre cette décision.

[4] Le droit d'introduire la procédure en soustraction de la taxe s'éteint 5 ans après la fin de l'année civile pour laquelle la taxe était due.

Art. 15

Amende d'ordre

[1] Quiconque, sans que soient réunis les éléments d'une soustraction, ne donne pas suite aux décisions et arrêts officiels dans la procédure de taxation, de moyens de preuve ou de soustraction, en dépit de sommation par lettre chargée, notamment en refusant de donner un renseignement ou de répondre à une citation, est passible d'une amende d'ordre de 10 francs à 200 francs.

[2] L'amende d'ordre est fixée par le préfet sur proposition de l'autorité de taxation.

Art. 16

Dispositions communes

[1] Il peut être recouru au Tribunal administratif contre la décision du préfet (art. 13, 14, al. 3, et 15, al. 2). La procédure est réglée par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

[2] Les décisions de l'autorité de taxation fixant définitivement une contribution ou une amende sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 17

Taxes de séjour des communes

[1] Les communes sont autorisées à percevoir des taxes de séjour ou autres contributions de la part de leurs hôtes, pour autant qu'elles soient utilisées dans l'intérêt de ces hôtes.

[2] La fixation et la perception de ces taxes feront l'objet d'un réglement soumis à la ratification du Conseil-exécutif.

TITRE TROISIEME

Octroi de contributions et procédure

Art. 18

Bénéficiaire de la contribution

[1] Les contributions sont versées aux communes ainsi qu'à d'autres personnes morales du droit public et privé.

[2] Dans certains cas spéciaux, des personnes physiques ou des sociétés de personnes peuvent aussi bénéficier de contributions.

Art. 19

Exclusion du bénéfice des contributions

[1] Nul n'a un droit légal aux contributions.

[2] Ne bénéficient pas d'une contribution notamment:

1° les installations et aménagements qui sont du ressort ordinaire des communes;

2° les entreprises de transport touristiques;

3° les installations et aménagements ne servant qu'à un cercle très restreint de touristes;

4° les constructions dont l'exécution demanderait des moyens disproportionnés ou pour l'utilisation desquelles on exigerait un prix injustifié ou trop élevé;

5° les projets de constructions dont l'exécution ou l'entretien dans les règles de l'art ne sont pas garantis;

6° en règle générale, les projets de constructions qui n'ont pas été recommandés par les communes et les organisations touristiques concernées, ou par la commission d'experts en matière de tourisme.

Art. 20

Conditions et charges

L'octroi de contributions peut être subordonné à des conditions et des charges, en particulier à l'existence d'installations irréprochables d'alimentation en eau potable, ainsi que d'élimination des eaux usées et des ordures.

Art. 21

Contributions imposées aux communes ou aux tiers

[1] En règle générale, une contribution cantonale n'est accordée que si la ou les communes où se situe l'ouvrage prennent à leur charge une contribution de même importance au moins. Il sera tenu compte de la capacité financière des communes.

[2] Les communes peuvent apporter leurs contributions sous une autre forme qu'en numéraire.

[3] Des prestations de tiers peuvent être imputées sur la part de la commune. Celle-ci répond envers le canton de l'exécution des prestations de tiers.

[4] Sous réserve de l'art. 26, la répétition ultérieure de parts de contributions est interdite, de même que la restitution volontaire de ces parts sous quelle forme que ce soit. S'il est contrevenu à cette disposition, la contribution de l'Etat échoit aussi à restitution avec intérêts.

[5] Si la commune construit elle-même, elle supportera la part des frais de construction qu'elle aurait pris à sa charge à l'égard des tiers au titre de contribution.

Art. 22

Compétence
a) Commune, préfet

[1] La demande de contribution sera adressée à la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'ouvrage.

[2] Pour autant que la commune est bénéficiaire de la contribution, ou si plusieurs communes sont intéressées à la construction d'une installation ou à l'exécution d'une mesure, la demande sera adressée au préfet.

b) Direction de l'économie publique

[3] La commune ou le préfet transmettent la demande sans retard avec leur rapport à la Direction de l'économie publique du canton de Berne.

[4] La Direction de l'économie publique, ou l'office désigné par elle, examine la demande et adresse sa proposition au Conseil-exécutif.

c) Conseil-exécutif et Grand Conseil

[5] Le Conseil-exécutif, ou le Grand Conseil, prennent leurs décisions dans les limites de leurs compétences financières.

Art. 23

Commission d'experts en matière de tourisme

[1] Le Conseil-exécutif nomme pour la durée de quatre ans une commission d'experts en matière de tourisme, à laquelle sont soumises toutes les requêtes tendant à l'octroi de contributions.

[2] Cette commission comprend onz membres. En feront partie des représentants de l'Etat, de l'Institut de recherches touristiques de l'Université de Berne, des organisations principales du tourisme dans le canton, ainsi que des milieux de la banque et de la protection de la nature.

[3] L'organisation et les attributions de la commission seront fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 24

Procédure

Le Conseil-exécutif règle la procédure. Il édicte en particulier des prescriptions sur la forme et le contenu de la demande, sur les pièces à l'appui de celle-ci, sur le plan de financement ainsi que sur les devoirs et compétences des communes et du préfet dans la procédure.

Art. 25

Compétence

[1] A la réception de la demande, la Direction de l'économie publique, ou l'office désigné par elle, prend toutes les mesures d'instruction nécessaires.

[2] Elle peut en particulier requérir des rapports complémentaires des communes en cause ou des organisations touristiques régionalement compétentes.

Art. 26

Aliénation, modification de destination

[1] L'autorisation de la Direction de l'économie publique est nécessaire pour aliéner un immeuble ou en modifier la destination, si des installations y ont été construites ou rénovées à l'aide de contributions.

[2] Cette restriction d'aliéner sera inscrite au registre foncier à la demande de la Direction de l'économie publique.

[3] L'autorisation de la Direction de l'économie publique est aussi nécessaire pour radier ou transférer les servitudes permettant d'établir des pistes de ski, des terrains d'exercice ou des plages.

[4] Si l'autorisation est accordée, la Direction de l'économie publique décide en même temps si et par qui les contributions allouées antérieurement seront restituées, en capital et intérêts.

[5] En règle générale, la restitution est ordonnée quand l'installation en question a été aliénée avec gain, ou qu'une servitude a été radiée moyennant indemnité.

TITRE QUATRIEME

Réglementation de la circulation sur les terrains d'exercice de ski et pistes de ski

Art. 27

Le Conseil-exécutif édictera par ordonnance des prescriptions réglant la circulation sur les terrains d'exercice pour le sport du ski, et en particulier sur les pistes de ski.

TITRE CINQUIEME

Dispositions transitoires et finales

Art. 28

Mise à disposition de moyens financiers

L'Etat avance les contributions aux frais d'installations et d'aménagements qui sont exécutés au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles sont tirées du produit de la taxe d'hébergement; elles porteront intérêt et seront amorties aux conditions fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 29

Entrée en vigueur et application

[1] La présente loi entrera en vigueur le ■ . . . ■, après son acceptation par le peuple.

[2] Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Berne, le 30 avril/20 août 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

Berne, le 16 août 1963

Au nom de la Commission,

Le président:
Ad. Michel

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2me délibération
des 5 juillet/10 et 24 juin 1963

Texte revu par la Commission de rédaction

Résultat de la 1ère délibération | **Modifications proposées**

Loi
sur la construction et l'entretien des routes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

I. Champ d'application

[1] Les dispositions de la présente loi s'appliquent:

a) aux routes affectées à l'usage général (routes publiques au sens de la présente loi);

b) aux routes privées non affectées à l'usage général lorsque la présente loi le prescrit.

[2] La législation fédérale sur les routes demeure réservée, en particulier la loi fédérale sur les routes nationales et les ordonnances d'exécution s'y rapportant.

[3] Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'application de la loi fédérale sur les routes nationales.

Art. 2

II. Zone routière
1. En général

[1] Sont des routes au sens de la présente loi, les routes proprement dites, les chemins, les trottoirs, les sentiers, les pistes cyclables et les places aménagées à la surface, en dessus et en dessous du sol, y compris les places de stationnement et les emplacements d'arrêt.

[2] Les installations à l'intérieur et à l'extérieur de la zone routière, nécessaires à son aménagement, à son exploitation et à son entretien, ainsi que l'espace au-dessus de la route, sont considérés comme faisant partie de la route.

[3] Sont des parties intégrantes de la route, notamment les banquettes, les bordures, les balises, les installations d'éclairage, les installations d'évacuation des eaux: aqueducs, saignées, caniveaux, fossés; les bandes gazonnées, les terre-plein centraux, les accotements stabilisés et non stabilisés; les talus dont l'entretien ne saurait être le fait des riverains, les remblais, les murs, les escaliers, les installations et ouvrages de protection tels que barrières, barrières de sécurité, plantations; les ponts, les viaducs, les tunnels et autres ouvrages d'art; les panneaux de signalisation de toute sorte; etc.

[4] Les murs de soutènement et de revêtement rendus nécessaires par la construction ou l'aménagement de la route sont des parties intégrantes de la route et doivent être abornés avec elle.

Art. 3

2. Installations annexes dans la zone routière

[1] Des installations destinées à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral (art. 71).

Supprimer l'alinéa 2.

[2] Ces installations devront être réduites à un nombre minimum et ne devront pas gêner la circulation.

L'alinéa 3 devient l'alinéa 2.

[3] La construction et la transformation des installations précitées sont subordonnées à une autorisation du Conseil-exécutif prescrivant le lieu, les dimensions et le genre de construction. Demeurent réservés l'octroi du permis de construction et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.

Art. 4

3. Ouvrages de protection

[1] La pose et l'entretien d'ouvrages de protection nécessaires pour préserver la route et assurer la sécurité du trafic incombent au propriétaire de la route. Les dits ouvrages, qui sont partie intégrante de la route, pourront en cas de nécessité être placés en dehors de la zone routière. S'il y a péril en la demeure, la Direction cantonale des travaux publics peut en autoriser ou en ordonner la construction immédiate.

[2] Le propriétaire de la route peut octroyer des subventions pour la pose et l'entretien d'ouvrages destinés à préserver des fonds et installations avoisinants, lorsque les ouvrages en question sont indirectement profitables à la route.

Art. 5

III. Classification des routes

A. Routes publiques

Les routes publiques sont classées selon leur destination et leur importance en:

1[0] Routes nationales;

2[0] Routes cantonales;

3[0] Routes communales;

4[0] Routes privées affectées à l'usage général.

Art. 6

1. Routes nationales

Les routes nationales sont les voies de communication déclarées telles par la Confédération.

Art. 7

2. Routes cantonales

a) Définition et classification

[1] Les routes cantonales sont celles destinées à l'usage général; elles sont construites par l'Etat comme routes nationales, ou classées comme telles. Elles comprennent les routes principales, les routes de jonction et les routes secondaires.

[2] Les routes principales assurent le trafic général de transit avec les cantons et les pays avoisinants. Cas échéant elles peuvent, après avoir subi les aménagements nécessaires, être déclarées autoroutes (art. 52, al. 5).

[3] Les routes de jonction relient certaines régions du canton aux routes principales. Elles peuvent également constituer des voies de liaison moins importantes avec des cantons ou des pays avoisinants.

[4] Les autres routes cantonales sont dites routes secondaires.

Art. 8

b) Tronçons de routes à l'intérieur des localités Déviations

[1] Est considérée au sens de la présente loi comme tronçon à l'intérieur de la localité la partie de la route cantonale situé entre les panneaux de localité.

Est considérée en principe au sens . . .

[2] Les routes cantonales construites comme déviations pour éviter ou faciliter la traversée de localités seront en général libres de raccordements et de croisements au même niveau, ainsi que de voies d'accès directes aux fonds avoisinants.

[3] La déviation est considérée comme nouvelle route lorsque l'ancien tronçon est maintenu comme route publique; sinon elle est considérée comme aménagement de la route cantonale.

Art. 9

3. Routes communales

[1] Les routes communales sont des routes destinées à l'usage général; elles sont construites par les communes ou leurs sections ou classées comme telles.

[2] Les routes communales assurent le trafic interne dans la zone d'une localité; elles relient des localités, des hameaux, des quartiers entre eux ou conduisent à une localité avoisinante ou encore à une route cantonale, à une gare ou à une autre artère de circulation.

Art. 10

4. Routes privées affectées à l'usage général

Les routes publiques appartenant à des personnes privées sont des routes construites par des particuliers et affectées à l'usage général.

Art. 11

B. Routes privées

[1] Le routes non mentionnées aux articles 5 à 10 sont des routes privées.

[2] Les communes peuvent édicter dans leurs règlements des dispositions concernant l'entretien des chemins agricoles et forestiers situés sur leur territoire.

Art. 12

IV. Souveraineté, propriété et abornement

[1] Sous réserve des attributions de la Confédération, la haute police en matière de routes appartient à l'Etat et, dans le cadre de la présente loi, aux communes.

[2] Dans le cadre de cette souveraineté, l'Etat et les communes ont l'obligation de construire et d'entretenir des routes publiques (charge de la construction des routes). Demeurent réservées toutes dispositions légales dérogatoires.

[3] La souveraineté en matière de routes s'étend en outre aux routes privées ouvertes effectivement au trafic, dans la mesure prévue par la loi.

[4] Les routes cantonales sont propriété de l'Etat et les routes communales, y compris les routes nationales urbaines, propriété des communes. Des exceptions peuvent être statuées pour des cas spéciaux.

[5] Les routes publiques et leurs parties intégrantes doivent être abornées et inscrites au registre foncier, aux frais de leurs propriétaires. Demeurent réservées les subventions et les prestations des communes pour l'aménagement des

routes cantonales selon l'art. 36. Dans des cas spéciaux, la Direction des travaux publics peut autoriser des exceptions à l'obligation d'abornement. Aux croisements, c'est la route classée en catégorie supérieure qui est abornée dans toute la longueur.

Art. 13

V. Règlements communaux

1 Les communes sont compétentes pour réglementer notamment:

1° la construction, l'aménagement, le changement de revêtement, l'utilisation et l'entretien de leurs routes, ainsi que des routes privées affectées à l'usage général;

2° le nettoyage, le déneigement et l'éclairage des routes publiques dans la mesure où cette obligation n'appartient pas à l'Etat;

3° la perception des contributions imposées aux propriétaires fonciers, selon ses articles 41 et 42 de la présente loi.

2 Aux routes privées ouvertes effectivement à l'usage général est applicable l'article 5, chiffre 9, de la loi sur la réglementation des constructions.

3 Les règlements doivent être sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Art. 14

VI. Autorisation pour supprimer ou corriger une route communale ou privée

1 Lorsqu'il n'existe pas de plan d'alignement applicable, toute construction, correction importante ou suppression de routes communales affectées également au trafic général de transit est subordonnée à une autorisation du Conseil-exécutif.

2 Une autorisation de l'autorité communale compétente est nécessaire pour

a) toute construction et correction importante de routes privées que la commune déclare vouloir reprendre;

b) toute construction, correction importante et suppression de routes privées dont l'affectation à l'usage général a été décidée.

3 La correction importante ou la suppression d'une route doit être préalablement mise à l'enquête publique avec un délai d'opposition de 30 jours.

4 Demeurent réservés les articles 15 et 43, alinéa 2.

Art. 15

VII. Affectation et désaffectation

1 Les routes construites par l'Etat, les communes ou leurs sections et destinées à l'usage général, sont affectées à cette fin dès leur ouverture à la circulation.

2 L'assentiment du propriétaire étant acquis, l'affectation à l'usage général de routes privées est décidée par l'autorité communale compétente. La Direction cantonale des travaux publics est compétente lorsque la route est située sur le territoire de plusieurs communes.

3 La constitution d'une servitude en faveur de la collectivité équivaut à l'affectation à l'usage général.

Supprimer l'alinéa 4.

4 Lorsque cela est conforme aux usages locaux, un chemin privé est également censé être affecté à l'usage général, quand son propriétaire l'aura volontairement laissé à l'usage général pendant 30 ans.

[5] Lorsqu'une route est affectée à l'usage général, son propriétaire n'a plus le droit de supprimer ou de restreindre la dite affectation. D'autre part, l'affectation ne peut être ni modifiée ni supprimée par suite de changement de propriétaire, par la constitution de droits réels ou par un acte d'exécution forcée.

[4] Lorsqu'une route est affectée à l'usage général, son propriétaire n'a plus le droit de restreindre ou de supprimer la dite . . .

[6] L'affectation peut être restreinte à des modes d'utilisation déterminés (art. 52).

L'alinéa 6 devient alinéa 5.

[7] L'affectation ne peut être révoquée par l'autorité compétente qu'après une publication officielle impartissant un délai d'opposition de 30 jours.

L'alinéa 7 devient alinéa 6.

Art. 16

VIII. Classification

[1] Une route publique est censée classée au sens de l'art. 5 de la présente loi lorsque son affectation a été décidée. Lorsque les circonstances l'exigent et après que les intéressés auront été entendus, le Conseil-exécutif a la faculté de modifier la classification.

[2] S'il y a lieu de modifier la classification d'une route, celle-ci doit préalablement être remise en bon état et, dans la règle, abornée et immatriculée au registre foncier selon les prescriptions par celui à qui en incombait l'entretien. Ce dernier paiera une indemnité pour le rachat de son obligation d'entretien.

[2] Si la classification d'une noute vient à être modifiée, celui à qui en incombait l'entretien est tenu en règle générale de la remettre en bon état et, au préalable, de l'aborner et de l'immatriculer selon les prescriptions. Il paiera en outre une indemnité . . .

[3] L'indemnité de rachat se monte en règle générale à vingt fois le montant de la moyenne des frais annuels d'entretien des 10 dernières années, y compris les prestations en nature. Demeurent réservées des circonstances ou des conventions spéciales, notamment en cas de remplacement d'une route existante par une nouvelle ou de reprise par l'Etat d'une route communale importante. Lorsque après la construction d'une déviation l'ancien tronçon de route cantonale est repris par la commune, aucune indemnité de rachat ne sera versée. Les contestations de nature financière nées de la classification sont tranchées par le Tribunal administratif.

. . . notamment lorsque l'Etat reprend la route d'une commune accusant de lourdes charges financières ou un réseau routier très étendu, ou encore lorsqu'il s'agit d'une route communale importante. Lorsqu'après . . .

[4] Celui à qui incombe les frais d'entretien d'une route ensuite d'un changement de classification en devient propriétaire de par la loi. Inscription en sera faite au registre foncier.

[5] En cas de reprise d'une route privée par la commune sont applicables les dispositions établies par les communes en vertu l'article 5, chiffre 9, de la loi sur la réglementation des constructions.

Art. 17

IX. Noms et registres des rues

[1] Les communes donnent une appellation aux rues et effectuent la numérotation des immeubles, sous réserve de celle faite par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

[2] Toutes les routes publiques doivent être enregistrées. La Direction des travaux publics tient le registre des routes cantonales et chaque commune, celui des autres routes publiques de son territoire.

[3] Les routes cantonales et communales sont enregistrées d'office dès leur ouverture à la circulation.

CHAPITRE DEUXIEME

Construction et aménagement

Art. 18

A. Plan directeur

[1] Le plan directeur et les projets généraux des routes nationales sont établis par la Confédération en collaboration avec les cantons et avec les communes intéressées lorsqu'il s'agit de routes nationales urbaines.

[2] Les études préliminaires et l'élaboration des projets de routes cantonales se font en étroite collaboration avec les communes intéressées.

[3] Lorsque la réalisation de projets de routes communales ou de routes privées affectées à l'usage général pourrait porter atteinte à des intérêts touchant le canton, l'ingénieur en chef d'arrondissement doit en être informé à temps.

[4] Moyennant une indemnité convenable, les propriétaires fonciers doivent tolérer que les relevés topographiques et les piquetages, les sondages et les autres travaux préliminaires nécessaires à l'établissement des projets de routes, soient exécutés sur leurs fonds. Si l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge civil.

Art. 19

B. Acquisitions de terrain et mesures en faveur de l'utilisation du sol

1. Dispositions générales

[1] Lorsque le terrain nécessaire à la construction de routes publiques ne peut être obtenu de gré à gré, il sera acquis par voie d'expropriation ou de remembrement. Le mode d'acquisition est arrêté par l'autorité de construction compétente.

[2] Les travaux d'adaptation occasionnés par la construction ou l'aménagement d'une route sont dans la mesure où ils sont techniquement justifiés à la charge du compte de construction de la route.

[3] Lorsque la construction, le déplacement ou l'aménagement d'une route publique rend nécessaire le déplacement d'un tronçon de chemin agricole ou forestier, les frais qui en découlent seront supportés par le propriétaire de la route. Les nouveaux tronçons, une fois achevés, sont attribués aux propriétaires des chemins supprimés, qui en assument l'entretien.

Art. 20

2. Acquisitions de terrain par remembrement

[1] La procédure de remembrement sous forme de remaniement parcellaire de terrains agricoles, de forêts ou de terrains à bâtir est applicable lorsque et pour autant qu'elle soit utile à la construction de la route ou qu'elle permette que le sol devant servir à la construction de la route puisse être utilisé et exploité conformément à sa destination.

[2] Le Conseil-exécutif peut ordonner l'exécution des remembrements nécessaires à la construction de la route et édicter les dispositions de procédure complémentaires à cet effet.

[3] Dans le cadre de la procédure de remembrement, il peut décider:

a) que des biens-fonds du domaine public seront inclus;

b) que des réductions équitables de la surface des biens-fonds compris dans le remembrement

seront consenties et que le terrain ainsi cédé pour la construction de routes affectées au trafic général de transit sera bonifié à sa valeur vénale à l'entreprise de remembrement;

c) que la plus-value des biens-fonds résultant de la construction de la route sera déduite de l'indemnité.

[4] Lorsque les intéressés ont été entendus et que toutes les mesures utiles pour l'estimation du terrain ont été ordonnées, le Conseil-exécutif décide l'envoi en possession anticipé du terrain nécessaire, si les travaux de construction de la route doivent commencer avant la clôture de la procédure de remembrement.

[5] Les frais supplémentaires de remembrements occasionnés par la construction de la route dans les contrées où des remembrements étaient de toute façon nécessaires vont au compte de cette construction. Lorsque l'établissement de la route entraîne de nouveaux remembrements dans des terrains déjà remaniés ou dans des régions de fermes isolées, les frais en découlant vont dans leur intégralité au compte de la route.

Art. 21

3. Dispositions spéciales concernant la procédure de remembrements parcellaires de terrains agricoles et de forêts

[1] Lorsqu'il y a lieu d'envisager des remembrements parcellaires de terrains agricoles ou de forêts, on établira des avant-projets de remaniement, si possible en même temps que les plans généraux de routes. Ces avant-projets indiqueront notamment le périmètre de la région à inclure dans le remembrement, le réseau des chemins à créer et les ouvrages hydrauliques les plus importants à construire.

[2] L'autorité de surveillance de la route peut accorder aux propriétaires fonciers intéressés un délai convenable, ne dépassant généralement pas six mois, pour leur permettre de décider un remaniement parcellaire de terrains agricoles ou de forêts selon l'art. 703 du Code civil. Par la même occasion la décision concernant les contributions et le montant des frais de remembrement qui grèveront le compte de construction de la route sera communiqué aux intéressés.

Art. 22

4. Expropriation
a) Droit applicable

[1] L'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'alignement passé en force ou d'un décret du Grand Conseil.

[2] La concession pour la construction de routes privées (art. 43, al. 2) implique le droit pour le concessionnaire d'exproprier les terrains nécessaires à la construction de la route.

[3] Lorsque l'intéressé reconnaît son obligation de céder tout ou partie de son terrain ou d'admettre des restrictions déterminées à son droit de propriété, l'indemnité peut être fixée par le juge compétent en matière d'expropriation, même s'il n'existe pas de plan de route ou d'alignement passé en force.

[4] Le droit fédéral s'applique à l'expropriation de terrains en vue de la construction de routes nationales. Pour la construction de routes principales subventionnés par la Confédération, le Conseil-exécutif peut ordonner que l'expropriation aura lieu également selon le droit fédéral.

Art. 23

b) Procédure

[1] Lorsque la route aura été piquetée, le conseil communal de chaque commune intéressée recevra les plans d'exécution indiquant avec précision les parcelles affectées par la construction de la route.

[2] Lorsque l'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'un plan d'alignement, ceux-ci peuvent tenir lieu de plans d'exécution à condition qu'ils répondent aux exigences posées pour un tel plan par la loi sur l'expropriation.

[3] Les plans d'exécution doivent être mis à l'enquête publique conformément à la loi cantonale sur l'expropriation. Lorsque l'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'un plan d'alignement passé en force, la procédure d'expropriation se limite au règlement des prétentions pécuniaires émises par les intéressés. Les oppositions contre le principe même de l'expropriation ainsi que les demandes tendant à une modification des plans ne sont pas recevables.

[4] Après le dépôt de la demande tendant à fixer l'indemnité, le juge compétent en matière d'expropriation ordonne s'il en est requis, après tentative infructueuse de concialition, l'envoi en possession de l'expropriant. Au préalable, toutes les mesures utiles pour l'estimation devront être prises.

Art. 24

C. Construction et aménagement des routes

I. Dispositions générales

1. Principe

[1] Les routes publiques seront construites et aménagées sur la base de leur classification et des nécessités techniques et économiques du trafic. La capacité financière de ceux qui doivent les construire ou les aménager sera également prise en considération.

Nouvel alinéa 2:

[2] Lorsqu'aux principes énoncés à l'alinéa 1er s'opposent d'autres intérêts dignes de protection, tels que notamment les exigences de l'utilisation économique de la propriété foncière et les désirs exprimés par les milieux s'occupant de l'aménagement local, régional ou national ou de la procetction des eaux, de la nature, des sites et du paysage, les divers intérêts en cause feront l'objet d'un examen attentif.

[2] Lors de l'élaboration des plans et de l'exécution des travaux de construction de routes, il sera tenu compte des intérêts prépondérants de la protection de la nature et du patrimoine.

[3] Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions techniques nécessaires.

[4] Lorsque les routes cantonales ou communales sont construites en passages inférieurs, ces derniers doivent avoir, en règle générale, une hauteur utile minimum de 4,50 m. Des dérogations demeurent réservées en cas de circonstances spéciales.

Art. 25

2. Installations de protection temporaires

Les propriétaires fonciers doivent permettre la pose d'installations temporaires que réclament en dehors de la zone routière la construction de la route et la protection de celle-ci contre les dégâts causés par les phénomènes naturels. Une indemnité convenable est versée pour le dommage qui en résulte. En cas de contestation, elle est fixée par le juge civil.

Art. 26

3. Eclairage

[1] Doivent être éclairés en tenant compte des nécessités du trafic:

a) à l'intérieur des localités, et là ou des panneaux de localités n'existent pas, à l'intérieur de l'agglomération centrale: toutes les routes publiques;

b) à l'extérieur des localités: les passages inférieurs, les tunnels, les bifurcations et les croisements importants, et dans une mesure que l'on peut exiger raisonnablement de celui à qui incombe l'éclairage, les endroits et les tronçons de route dangereux.

... les tunnels, les croisements importants et, dans ...

[2] A l'intérieur des localités, l'installation et la mise en service de l'éclairage incombent aux communes; à l'extérieur, au propriétaire de la route.

[3] L'Etat accorde une subvention allant jusqu'à 50 % pour les frais d'installation d'éclairage des routes cantonales, à l'intérieur des localités.

[4] Il accorde les subventions prévues aux art. 39, al. 5, et art. 46, al. 3, pour les frais d'éclairage des routes nationales urbaines non couverts par d'éventuels subsides fédéraux.

[5] Les communes peuvent, par voie de règlement, astreindre les propriétaires fonciers à participer aux frais d'éclairage des routes. L'article 42 s'applique par analogie.

Art. 27

[1] Sont considérés comme croisements de routes publiques les croisements à niveau et à un niveau différent. Les jonctions de routes publiques sont assimilées à des croisements. 4 Croisements

[2] Les croisements à même niveau seront autant que possible évités dans la construction des routes à grande circulation.

[3] Les frais de construction de nouveau croisements vont à la charge du compte de la nouvelle route. Si des croisements existants doivent être corrigés, les frais iront au compte de chacune des routes dans la mesure où ces améliorations sont exigées par le développement de leur trafic respectif.

[4] Les frais d'entretien des croisements se repartissent comme suit:

a) En cas de croisement à niveau, ils sont mis à la charge de la route classée en catégorie supérieure pour la largeur de sa chaussée.

b) En cas de croisement à un niveau différent, les frais d'entretien de l'ouvrage d'art sont mis à la charge de la route classée en catégorie supérieure. L'entretien des autres éléments du croisement est à la charge des routes dont ils sont parties intégrantes.

[5] Les intéressés peuvent convenir d'une autre répartition des frais.

[6] En cas de contestation, c'est le Tribunal administratif qui tranche.

Art. 28

[1] En cas de dérangement du trafic, les propriétaires riverains toléreront que leurs terrains soient utilisés temporairement afin de maintenir la circulation, moyennant pleine et entière indemnité. 5. Déviation de circulation

L'alinéa 1 devient alinéa 2.

[2] Lorsqu'une route doit être utilisée par suite de déviation de la circulation, celui qui en assume l'entretien en sera préalablement informé et l'état du tronçon à utiliser fera l'objet d'un examen approfondi. L'autorité de surveillance de la route ordonne les mesures propres à assurer la sécurité du trafic sur le tronçon de déviation. Les frais qui

L'alinéa 2 devient alinéa 1.

... de la route fixe le tracé de déviation et ordonne les mesures propres à assurer la sécurité du trafic. Les frais ...

en découlent, ainsi que les frais supplémentaires d'entretien du tronçon utilisé sont mis à la charge de celui à qui incombe l'entretien de la route fermée à la circulation.

... convenue, le Tribunal administratif tranche dans les cas prévus à l'alinéa 1er, le juge civil dans les cas prévus à alinéa 2.

3 Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, le juge civil tranche dans les cas prévus à l'alinéa premier et le Tribunal administratif dans les cas prévus à l'alinéa 2.

Art. 29

6. Ouverture à la circulation

Les routes publiques ne devront être ouvertes à la circulation qu'au moment où l'état des travaux et les mesures de sécurité prises le permettront.

Art. 30

II. Construction et aménagement des routes nationales

1 Les dispositions de la présente loi concernant la construction et l'aménagement des routes principales sont applicables par analogie aux routes nationales.

2 Celles qui concernent les routes communales sont applicables par analogie aux routes nationales urbaines.

3 Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale en matière de construction de routes nationales.

Art. 31

III. Construction et aménagement des routes cantonales

1. En général

1 La construction et l'aménagement des routes cantonales incombent à l'Etat.

2 Les prescriptions techniques concernant la construction des routes, en particulier la largeur de la chaussée, les déclivités et les rayons de courbure, ainsi que les distances de visibilité feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif. Demeurent réservées les normes établies par la Confédération.

Art. 32

2. Plan de route

a) Prescriptions

1 Tous les rapports de voisinage entre le détenteur de la souveraineté de la route et les propriétaires fonciers touchés directement ou indirectement par la construction de la route peuvent être réglés dans le plan de route. Celui-ci peut contenir notamment des prescriptions sur:

a) la construction et l'aménagement des routes cantonales y compris d'éventuels chemins pour piétons, le long de la chaussée ainsi que les emplacements et les installations servant à leur entretien et à leur exploitation;

b) l'adaptation aux exigences du trafic de la configuration des fonds voisins et particulièrement de leurs accès;

c) la construction de routes collectrices et la concentration des accès en des points de jonction déterminés;

d) les voies d'accès ainsi que les emplacements des carrières et des gravières, des chantiers et des dépôts de matériaux qu'exigent la construction et l'aménagement des routes.

2 Le plan de route fixera en règle générale les alignements à observer, notamment dans les endroits où la visibilité est restreinte, tels que courbes, jonctions, croisements et passages à niveau. Des alignements accessoires pourront être établis

pour des garages et d'autres constructions mobilières ou de peu d'importance. Pour l'établissement des alignements, on tiendra compte notamment des exigences de la sécurité du trafic, de l'hygiène de l'habitat, ainsi que de l'éventualité d'un élargissement futur de la route.

[3] Le plan de route indiquera en outre les cotes de hauteur dont il faudra tenir compte pour de nouvelles bâtisses et clôtures qui seront construites le long de la route.

[4] Des plans de route généraux pour des modifications de tracé devenues nécessaires comprenant des bandes libres des deux côtés de la route pourront être mis à l'enquête publique avant l'établissement des plans d'exécution (art. 35, al. 5). Les effets des plans de route généraux sont limités à 5 ans.

Art. 33

b) Procédure
aa) Etablissement du plan

[1] Les plans de routes cantonales sont déposés publiquement pendant 30 jours par les soins de la Direction des travaux publics dans les secrétariats des communes intéressées. La mise à l'enquête se fera dans la Feuille officielle et dans la Feuille officielle d'avis ou, à défaut d'un tel organe, selon l'usage local. Le délai d'opposition court dès la publication dans la Feuille officielle. La publication fera mention de la possibilité de présenter, dans le délai imparti, des oppositions écrites et motivées auprès des secrétariats communaux à l'intention de la Direction des travaux publics.

[2] Le Conseil communal ou l'organe compétent désigné par le règlement communal, invite à une séance de conciliation les propriétaires fonciers et toute personne au bénéfice de droits réels qui ont fait opposition parce qu'ils s'estiment lésés dans leurs intérêts légitimes. La Direction des travaux publics conduit les pourparlers, dont le résultat sera consigné par écrit. Les déclarations concernant le retrait ou la modification des oppositions doivent être contresignées par les intéressés. Les plans, accompagnés des certificats de mise à l'enquête, de toutes les autres pièces, ainsi que du rapport et des propositions du Conseil municipal, seront ensuite classés et envoyés dans les 30 jours à la Direction cantonale des travaux publics.

. . . conciliation, sur mandat de la Direction cantonale des travaux publics, les propriétaires . . .

. . . sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis aux intéressés pour information et pour signature. Les plans . . .

[3] Les plans pour la construction de routes nouvellement créées doivent être sanctionnés par le Grand Conseil; les autres, par le Conseil-exécutif.

[4] Les autorités désignées à l'alinéa ci-dessus statuent sur les oppositions. L'approbation doit être communiquée aux personnnes ayant participé à la procédure et doit mentionner que les droits des tiers demeurent expressément réservés.

[5] Les plans approuvés peuvent être consultés par les intéressés dans les administrations communales.

Art. 34

bb) Modifications

[1] Les dispositions de l'art. 33 s'appliquent par analogie à toute modification d'un plan de route.

[2] Si les plans déposés publiquement subissent une modification ou un complément avant leur approbation, il ne peut être renoncé à une nouvelle publication que si l'occasion a été donnée aux per-

sonnes touchées par les modifications d'en prendre connaissance et de faire opposition.

[3] Le Conseil-exécutif peut ordonner des modifications d'alignement de peu d'importance sans mise à l'enquête publique. Dans ce cas, un délai d'opposition de 14 jours sera préalablement imparti aux propriétaires fonciers touchés par cette mesure.

... de 10 jours sera préalablement imparti par lettre recommandée aux propriétaires ...

Art. 35

c) Effets

[1] Dès la mise à l'enquête publique, rien ne pourra être entrepris sur le terrain prévu pour la route qui puisse gêner la réalisation du plan. En particulier, il est interdit de construire sur les terrains affectés à la route projetée ou situés à l'intérieur de la zone pour laquelle des dispositions légales ou des plans d'alignement imposent l'observation de certaines distances.

[2] Dix ans après la mise à l'enquête, mais au plus tôt dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat, sur demande d'un propriétaire foncier en mesure d'établir qu'il subit un préjudice, doit acheter les terrains réservés ou les libérer en supprimant ou en modifiant le plan de route.

[3] L'approbation du plan de route implique l'octroi du droit d'expropriation à l'Etat ou aux communes (art. 36), notamment en ce qui concerne l'acquisition des terrains prévus par le plan pour la construction, l'entretien et l'exploitation de la route et les travaux d'adaptation sur des fonds voisins.

[4] Les dispositions en matière de police de construction déterminent les effets rattachés aux plans d'alignement. Demeure réservée la léglislation sur les routes nationales.

[5] Une autorisation au sens du décret concernant les permis de construction est nécessaire pour toute construction nouvelle dans la zone prévue par des plans de route généraux selon l'art. 32, al. 4, comme pour toute transformation augmentant la valeur des bâtiments, dépôt de matériaux, reboisements, modification importante de la configuration du terrain, exploitation de gravière et de carrière. Pareils travaux peuvent être autorisés lorsqu'ils ne rendent pas la construction de la route plus difficile ou plus onéreuse et qu'ils ne gênent pas l'établissement des alignements définitifs. Le cas échéant, l'autorisation peut être délivrée sous réserve d'un revers donné au sens de l'art. 15, al. 5, de la loi sur la réglementation des constructions et dont la mention au registre foncier peut être requise.

Art. 36

3. Contributions et prestations des communes

[1] Pour l'aménagement des routes cantonales les communes fournissent les contributions et prestations suivantes:

1° Elles mettent à disposition le terrain nécessaire pour les routes et les pistes cyclables établies le long de la chaussée, à titre gratuit et sans charge. Au besoin, elles procèdent, à leurs frais, à l'expropriation selon l'art. 35 de la présente loi. Les frais d'abornement sont à la charge de l'Etat.

Nouveau chiffre 2:

2° Pour les tronçons à l'intérieur des localités, elles supportent le tiers des frais de revêtement de la chaussée. La réfection

2° Pour les tronçons à l'intérieur des localités, elles supportent le tiers des frais de revêtement de la chaussée. Les communes qui exi-

gent pour l'intérieur de la localité une chaussée plus large que celle prévue à l'extérieur de la localité, prennent à leur charge la moitié des frais supplémentaires.

du revêtement opérée sans correction de la route est à la charge intégrale de l'Etat. Si, dans l'intérêt du trafic à l'intérieur de la localité et sur requête de la commune, il est établi une chaussée plus large que l'Etat ne l'aurait prévu pour les besoins du trafic de transit, la commune prend à sa charge la moitié des frais supplémentaires.

[2] L'Etat rembourse aux communes:

1° lorsqu'il s'agit de l'aménagement de routes principales subventionnées par la Confédération, la moitié de dépenses faites pour l'acquisition de terrains, y compris le versement des indemnités pour des bâtiments et des arbres, déduction faite des subventions fédérales;

2° dans les autres cas:

a) les indemnités versées pour des bâtiments et des arbres jusqu'à concurrence des 2/3;

... jusqu'à concurrence des trois quarts;

b) dans une mesure équitable, les autres dépenses faites pour l'acquisition de terrain, lorsque

– la commune a de lourdes charges financières

– ou lorsque l'engagement financier de la commune en matière d'acquisition de terrain, déduction faite des contributions des propriétaires fonciers, à prélever selon l'alinéa 4 est en disproportion manifeste avec les avantages que lui procure l'aménagement de la route.

... selon l'alinéa 5 est ...

[3] Sont comptés comme frais d'acquisition du sol les montants dus pour bâtiments, arbres ou autres préjudices, ainsi que les indemnités dues en connexité avec cette acquisition, notamment du fait d'alignements ou d'autres restrictions apportées à la propriété foncière.

[3] Les contestations concernant le montant des contributions et des prestations à fournir par les communes sont tranchées par le Tribunal administratif. Restent réservés les art. 83 et suivants.

L'alinéa 3 devient alinéa 4.

[4] Les communes peuvent exiger des contributions de la part des propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci retirent de l'aménagement de la route. Le total des contributions de dépassera pas la moitié des frais supportés par la commune. Sont applicables par analogie les art. 41 et 42.

L'alinéa 4 devient alinéa 5.

Art. 37

4. Chemins pour piétons, places de stationnement

[1] La construction et l'entretien des chemins pour piétons et autres installations servant à la protection des piétons incombent aux communes.

[2] Des chemins pour piétons seront construits le long des routes principales à l'intérieur des localités. Des passages inférieurs ou supérieurs pour piétons seront établis aux endroits où l'intensité du trafic rend pareille mesure nécessaire.

[3] L'Etat supporte le tiers des frais de construction des chemins pour piétons construits le long des routes cantonales à lintérieur des localités, la moitié à l'extérieur des localités, acquisition de ter-

Intervertir les phrases 2 et 3 de l'alinéa 3.

rains non comprise. Pour la construction de passages inférieurs et supérieurs pour piétons, il supporte la moitié des frais au moins, aussi bien dans les localités qu'à l'extérieur de celles-ci. En application par analogie de l'art. 36, al. 2, ch. 2, l'Etat peut accorder des montants plus élevés.

[4] Pour l'aménagement de chemins pour piétons le long de routes principales qui sont subventionnés par la Confédération, le subside de l'Etat est accordé sur le montant des frais après déduction de la subvention fédérale.

[5] S'il est établi des places d'évitement ou de parcage le long des routes cantonales à l'extérieur des communes, l'Etat peut accorder des subventions allant jusqu'au ...

[5] Pour l'établissement des places de stationnement et d'évitement le long des routes cantonales à l'extérieur des localités, l'Etat peut accorder aux communes des subventions pouvant aller jusqu'au tiers des dépenses. Quand il s'agit d'emplacements d'arrêt destinés exclusivement aux transports publics, la subvention de l'Etat peut aller jusqu'aux trois quarts des frais d'établissement.

[6] Les chemins pour piétons construits par l'Etat le long de routes nationales non urbaines selon les instructions de la Confédération deviennent propriété des communes qui se chargent de leur entretien. Les communes supportent deux tiers des frais de construction et d'acquisition du terrain à l'intérieur des localités, la moitié à l'extérieur; dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par la part assumée par la Confédération.

[7] L'art. 36, al. 4, est applicable par analogie.

Art. 38

IV. Construction et aménagement des routes communales
1 En général

[1] La construction et l'aménagement des routes communales, y compris les chemins pour piétons, incombent aux communes. Demeurent réservées des dispositions dérogatoires concernant les routes servant à ouvrir l'accès à des terrains. Un raccord convenable au réseau routier des communes voisines doit être recherché. Sous réserve de prescriptions spéciales, les dispositions concernant les routes cantonales sont applicables par analogie.

[2] Pour la construction et l'aménagement de leurs routes, les communes peuvent établir des plans d'alignement conformément à la loi sur la réglementation des constructions. Les art. 32, 34, al. 3, et art. 35 de la présente loi s'appliquent par analogie aux plans d'alignement.

... et art. 35 (à l'exception de son alinéa 2) s'appliquent ...

[3] Le plan d'alignement peut également être mis à l'enquête publique pour une route cantonale. Dans ce cas, l'Etat peut accorder une subvention convenable pour les frais d'établissement du plan en question.

[4] Le Conseil-exécutif peut exiger la revision de plans d'alignement ne correspondant plus aux normes les plus récentes en matière de construction routière. Il peut enjoindre aux communes d'établir des plans d'alignement pour la construction de routes collectrices afin de décharger les routes traversant la localité et servant au trafic de transit ainsi que de construire ou d'aménager des routes communales importantes constituant l'unique accès important à des communes voisines.

... décharger les routes servant au trafic général de transit, ainsi que ...

Art. 39

2. Subventions de l'Etat

[1] L'Etat peut subventionner la construction et l'aménagement des routes communales:

a) lorsque la commune a de lourdes charges financières

b) ou lorsqu'il s'agit de routes communales importantes. Sont considérées comme telles, notamment:

1⁰ les routes constituant l'unique accès d'importance à une localité, notamment lorsqu'elles traversent le territoire d'une autre commune;

2⁰ les routes utilisées par un service postal régulier;

3⁰ les routes assurant un trafic général de transit;

4⁰ les routes de tourisme très fréquentées.

5⁰ les routes utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée.

[2] En règle générale, une subvention ne sera accordée que lorsque la chaussée aura une largeur minimum de 4,20 m. Pour les routes à trafic général de transit ne seront pas subventionnées les parties de route nécessitées par le trafic local.

[3] Des subventions sont accordées pour la construction, acquisition des terrains non comprise. Aucune subvention ne sera accordée lorsque la commune aura commencé les travaux avant que la décision de subventionner la construction ne soit prise.

[4] Les subventions sont calculées en tenant compte du trafic, de l'importance des travaux par rapport à la situation financière de la commune, de l'étendue du réseau des routes communales et peuvent se monter à 75 % au maximum.

[5] La participation du canton aux frais de construction des routes nationales urbaines tels qu'ils découlent de la législation sur les routes nationales est, après déduction de la contribution de la Confédération, de 50 % au moins.

[6] Le Conseil-exécutif fixe le montant de la subvention.

Supprimer l'alinéa 6.

Art. 40

3. Collaboration entre communes voisines et subventions

[1] Lorsque la construction ou l'aménagement d'un raccordement routier exige la collaboration de communes voisines, les articles 38 et 39 de la loi sur la réglementation des constructions peuvent être appliqués par analogie.

[2] Lorsque une route communale sert de façon particulière aux besoins du trafic d'autres communes, le Conseil-exécutif peut obliger ces autres communes à participer dans une proportion convenable aux frais de construction ou d'aménagement de cette route. Le projet sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif qui entendra préalablement les communes intéressées.

Art. 41

4. Contributions des propriétaires fonciers
a) Délimitation

[1] Les communes et leurs sections peuvent, par voie de règlement, prévoir le prélèvement de contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction, d'aménagement et de changement du revêtement des routes publiques.

[2] Sont assujettis à la contribution les propriétaires des fonds auxquels les travaux exécutés procurent un avantage. Les communes bénéficient pour les contributions qui leur sont dues d'une hypothèque légale qui n'a pas besoin d'être inscrite

au registre foncier. Sa validité est de 10 ans dès l'exigibilité des dites contributions. Elle prend rang après les hypothèques déjà existantes. Il est loisible aux communes de demander son inscription au registre foncier.

[3] Le total des contributions prélevées en vertu de l'obligation de base ne doit pas excéder la moitié des propres prestations de la commune. Pour des routes destinées uniquement à permettre l'accès à des propriétés, ce montant pourra atteindre le 80 % des frais. Le total des contributions initiales et ultérieures versées, dues, remises ou dont le versement a été différé ne pourra pas excéder le 80 % des frais.

[4] A l'intérieur des localités, le nettoyage et le déneigement de chemins pour piétons, d'escaliers et de sentiers publics peuvent être imposés par voie de règlement aux propriétaires bordiers ou les frais occasionnés par ces travaux mis partiellement ou totalement à leur charge. Il en va de même à la campagne pour d'autres prestations concernant la construction et l'entretien des routes, lorsque cela est conforme aux usages locaux.

Art. 42

b) Procédure

[1] L'obligation de contribuer est fixée par l'autorité compétente dans un plan qui sera mis à l'enquête publique dans le délai d'une année au plus tard après la fin des travaux. Sur requête motivée, le Conseil-exécutif peut prolonger le délai de mise à l'enquête d'une année au plus.

[2] Les oppositions contre l'assujettissement et contre le plan des contributions doivent être remises au Conseil municipal dans le délai.

[3] Le Tribunal administratif, sur action intentée par la commune après tentative infructueuse de conciliation, statue sur l'obligation de contribuer. Lorsque la valeur ligigieuse n'atteint pas francs 1000.—, le président du Tribunal administratif statue en tant que juge unique et une tentative de conciliation devant le préfet n'a pas lieu.

[4] Lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition ou que l'opposition n'a pas été faite dans le délai légal, la contribution fixée dans le plan passe en force. Le plan de contributions, dans la mesure où il est passé en force, est assimilable à un jugement devenu exécutoire .

[5] Au surplus, la procédure de prélèvement des contributions est réglée par décret du Grand Conseil.

Art. 43

V. Construction et aménagement de routes privées affectées à l'usage général

[1] La construction et l'aménagement de routes privées affectées à l'usage général sont réglés par les dispositions du droit civil, pour autant que les dispositions de la présente loi et le règlement communal n'y dérogent pas.

[2] La construction et l'aménagement de même que l'exploitation d'une route privée affectée à l'usage général, présentant au moins un intérêt régional, sont subordonnés à l'octroi d'une concession octroyée par le Grand Conseil. La concession peut être accordé lorsque des raisons d'intérêt public le justifient.

[3] La concession disposera notamment sur:

1° la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage;

2⁰ le financement de l'ouvrage, plus spécialement la perception de péages, sous réserve des dispositions fédérales;

3⁰ le droit d'expropriation de l'entreprise.

CHAPITRE TROISIEME

L'entretien

Art. 44

1. L'entretien En général

[1] Les routes publiques et leurs installations techniques doivent être entretenues et exploitées de façon qu'elles soient autant que possible maintenues en bon état et propres à garantir un trafic sûr.

[2] L'entretien et le nettoyage des routes publiques incombent à leurs propriétaires, à moins que d'autres personnes ou d'autres propriétaires de biens-fonds n'y soient tenus en vertu de dispositions de droit public ou privé.

[3] Lorsqu'une obligation de droit privé, reconnue ou constatée par une décision judiciaire figure dans un règlement communal approuvé par le Conseil-exécutif, elle est considérée comme une obligation de contribution de droit public.

Art. 45

2. Prestations des communes pour l'entretien des routes cantonales

[1] Le nettoyage des routes cantonales, à l'intérieur des localités, incombe aux communes dans la mesure où le nettoyage périodique par les services de l'Etat n'est pas suffisant.

[2] En ce qui concerne les prestations des communes pour maintenir les routes cantonales praticables en hiver, il est fait renvoi à l'art. 47.

Art. 46

3. Subventions de l'Etat pour l'entretien des routes communales

[1] L'Etat peut accorder des subventions pour l'entretien des routes communales, y compris pour le traitement superficiel anti-poussière, lorsque les conditions indiquées à l'art. 39, al. 1, sont remplies.

Supprimer «anti-poussière».
... remplies. Au traitement superficiel s'appliquent également les alinéas 3 et 4 de l'article 39.

[2] L'Etat accorde une subvention équitable aux frais d'entretien des routes communales qui, en tant que routes principales, assurent la jonction au trafic de transit, exception faite des cas où il a racheté son obligation d'entretien. Le Conseil-exécutif décide souverainement si les conditions pour le versement de subventions pour l'entretien d'une route communale sont remplies, et fixe le taux de la dite subvention.

Supprimer les mots «et fixe le taux de la dite subvention».

[3] Déduction faite de la subvention fédérale, le subside du canton aux frais de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales urbaines est de 50 % au moins.

Art. 47

4. Circulation en hiver

[1] Les routes publiques doivent être maintenues praticables également en hiver, selon les nécessités du trafic et dans une mesure pouvant être exigée de celui à qui en incombe l'entretien. Le service d'hiver comprend essentiellement le déneigement

et les mesures à prendre contre les effets du verglas et de la neige glissante.

[2] Les dispositions générales concernant l'entretien des routes sont, sauf dispositions contraires du présent article, applicables à l'entretien des routes en hiver.

[3] Pour parer dans la mesure du possible aux dangers occasionnés par le verglas et la neige glissante, on aura recours à des mesures appropriées. L'indemnisation pour les dommages causés à un terrain contigu du fait de l'entretien des routes en hiver incombe à celui qui doit assumer l'entretien de la route, sous réserve d'un droit récursoire contre d'autres personnes responsables. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge civil.

... pour les dommages importants causés à...

[4] Dès le début de l'hiver les communes doivent à leurs frais, dans la mesure nécessaire, marquer de façon appropriée la chaussée des routes publiques et poser les pare-neige. L'Etat supporte la moitié des frais d'achat et d'entretien des pare-neige dont l'installation le long des routes cantonales est exigée par l'ingénieur d'arrondissement; il prend également à sa charge la moitié des indemnités versées pour des dégâts causés aux cultures et provenant de la pose des dits pare-neige.

[5] Le Conseil-exécutif désigne le réseau des routes cantonales dont le déblaiement des neiges incombe à l'Etat. Le déneigement des autres routes cantonales et le fait des communes, qui y pourvoient aux frais de l'Etat, ce dernier fournissant les services du cantonnier. Les communes mettent gratuitement à disposition le personnel auxiliaire nécessaire. Des conventions particulières demeurent réservées.

Supprimer «gratuitement».

[6] Les voies d'accès aux routes cantonales sont dans la mesure nécessaire maintenues ouvertes par les communes qui procèdent également à l'évacuation de la neige à l'intérieur des localités. Les frais de ces travaux sont supportés par les communes.

[7] Lorsqu'il n'est pas procédé au déneigement des routes ou que celui-ci est insuffisant, l'ingénieur en chef d'arrondissement peut en ordonner l'exécution aux frais de celui à qui il incombe.

[8] L'Etat peut accorder des subventions pour le déblaiement des neiges sur les routes communales, ainsi que pour l'acquisition de chasse-neige et de fraiseuses, lorsqu'il s'agit de routes communales importantes en région de montagne ou lorsque les communes en cause ont de lourdes charges financières.

[8] L'Etat peut accorder des subventions aux travaux de déblaiement des neiges sur des routes communales importantes dans des régions montagneuses. Il peut également subventionner l'achat de chasse-neige et de fraiseuses.

Art. 48

5. Indemnité pour un usage extraordinaire

Lorsqu'un usage extraordinaire des routes publiques exige un supplément de nettoyage ou d'entretien, celui à qui incombe l'entretien a le droit d'exiger une indemnité appropriée de l'usager. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le Tribunal administratif.

Art. 48, al. 2:

[2] Lorsque les routes communales sont fréquemment utilisées par les véhicules à moteur de la Confédération ou d'un établissement fédéral, la Direction cantonale des travaux publics engage, à la requête

de la commune en cause, des pourparlers en vue du versement de l'indemnité prévue à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 49

6. Divers

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des installations d'éclairage font règle les dispositions de l'article 26. L'article 27 est applicable à l'entretien des croisements et des jonctions de routes.

CHAPITRE QUATRIEME

Dispositions concernant la route et son utilisation

Art. 50

I. L'usage général

[1] Chacun est en droit d'utiliser une route publique dans les limites des dispositions légales.

[2] Dans le cadre de l'usage général, le mouvement a la priorité sur le stationnement. Il n'y a pas usage général lorsque la route est utilisée de façon prédominante à des fins autres que celles intéressant le trafic.

[3] Personne ne peut invoquer un droit quelconque à l'encontre de la communauté pour s'opposer à la suppression ou à la restriction de l'usage général.

[4] L'utilisation d'une route publique, de quelle façon que ce soit, ne permet pas l'acquisition par prescription de la propriété ou d'un droit réel restreint.

[5] Lorsqu'un bordier se voit privé de l'accès à une route publique par la suppression ou le déplacement de celle-ci ou par la suppression de l'accès latéral, le propriétaire de la route doit lui procurer un autre accès au réseau des routes publiques ou l'indemniser de façon convenable.

. . . publiques ou, si ce n'est pas possible, lui verser une indemnité convenable, dont le montant est fixé en cas de litige par le juge compétent en matière d'expropriation.

Art. 51

II. Interdiction d'endommager et de souiller les routes publiques

[1] Il est interdit d'endommager les routes et leurs parties intégrantes notamment par le fait de labourer ou de procéder à d'autres travaux agricoles. Le traînage de toutes espèces d'objets sur la route n'est autorisé que lorsque le sol est couvert de neige ou fortement gelé et que toute détérioration de la chaussée est exclue.

[2] Celui qui souille une route est tenu de la nettoyer sans délai. Sinon, celui à qui incombe l'entretien pourra faire procéder au nettoyage aux frais de la personne responsable.

[3] Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige d'aisances, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou en saillie sur celle-ci seront munis de chénaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.

[4] Après les marchés tenus sur une route ou sur une place, le nettoyage des voies publiques utilisées incombe aux organisateurs.

Art. 52

III. Restriction de l'usage général

[1] Le Conseil-exécutif est autorisé à interdire la circulation complètement ou partiellement sur les routes publiques et à ordonner des restrictions au trafic.

[2] Il peut autoriser la Direction de la police à accorder des exceptions sur demande écrite motivée.

[3] Avant qu'une décision ne soit prise en vertu des alinéas 1 et 2, le propriétaire de la route doit être entendu.

[4] L'ingénieur en chef d'arrondissement peut au besoin interdire ou restreindre la circulation sur certaines routes pour une durée limitée ensuite de catastrophes naturelles ou de travaux, ou afin de protéger la route et plus particulièrement son revêtement.

[5] Le Conseil-exécutif peut restreindre l'accès latéral le long de certaines routes ou de certains tronçons de route à des endroits déterminés et, dans le cadre de la législation sur le trafic routier, interdire l'utilisation de ces routes ou tronçons de routes à certaines catégories d'usagers.

Art. 53

IV. Utilisation spéciale de la route

I. Autorisation

[1] L'utilisation de la route pour la pose de conduites ou de canalisations, le dépôt de matériaux, l'installation de chantiers ou pour tous autres travaux de même nature exige une autorisation.

[2] L'autorisation est délivrée en ce qui concerne:

a) les routes cantonales, par la Direction des travaux publics;

b) les routes communales, par le Conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal;

c) une route privée affectée à l'usage général, par le Conseil communal ou l'office désigné par le règlement communal. Dans ce cas, l'assentiment du propriétaire de la route est nécessaire.

[3] L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions. Elle est délivrée contre paiement d'un émolument dont le montant sera fixé, dans le cadre du tarif prévu, compte tenu du profit qui en résulte.

. . . résulte. L'Etat et la commune ne perçoivent pas d'émoluments l'un à l'égard de l'autre.

[4] Le bénéficiaire d'une autorisation a l'obligation de prendre toute mesure utile pour éviter des accidents et de signaliser les installations selon les prescriptions édictées par la Confédération, ainsi que selon celles édictées en vertu de l'art. 24 de la loi sur la réglementation des constructions.

[5] Le bénéficiaire de l'autorisation doit payer tous les frais supplémentaires occasionnés au propriétaire de la route. Il est responsable à l'égard du propriétaire et des tiers de tout dommage résultant de l'utilisation de la route. Le propriétaire de la route peut exiger des avances convenables ou des garanties.

[6] L'autorisation peut être retirée en tout temps sans indemnité.

[7] Par décision du Grand Conseil, les communes et les propriétaires de routes privées affectées à l'usage général peuvent être astreints, moyennant

une indemnité équitable, à mettre leur route à disposition pour des installations ou à toutes autres fins particulières en rapport avec le trafic. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation. En cas d'urgence, le Conseil-exécutif peut prendre une mesure provisoire.

Art. 54

II. Autorisation spéciale

[1] Une autorisation spéciale peut être accordée pour des installations de transport, pour la pose de rails et autres constructions et installations semblables dans la zone routière.

[2] L'autorisation spéciale est accordée:

a) par le Grand Conseil lorsqu'il s'agit d'établir une ligne de chemin de fer sur une route cantonale; par le Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit d'une ligne de tram ou d'autres installations; les communes intéressées seront entendues;

b) par le Conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une route communale;

c) par le Conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une route privée affectée à l'usage général. Dans ce cas, l'assentiment du propriétaire de la route est nécessaire.

[3] L'autorisation spéciale peut être accordée pour un temps limité et retirée en tout temps contre indemnité pour des raisons d'intérêt général. Demeure réservé l'art. 55, al. 3. Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

[4] Lorsque la route est barrée ou supprimée, que son tracé est modifié, que les installations sont endommagées ou leur utilisation entravée par la faute de tierces personnes, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exiger aucune indemnité du propriétaire de la route.

[5] La bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'établir et d'entretenir ses installations selon les dispositions légales en vigueur et les règles de la technique généralement admises. Il répond de tout dommage occasionné par la construction et l'exploitation des installations conformément aux dispositions légales.

[6] Sauf disposition contraire du présent article, l'art. 53 est applicable par analogie à l'autorisation spéciale d'utiliser une route.

Art. 55

3. Cas particuliers d'utilisation de la route

[1] Les poteaux et les pylones pour les conduites de tout genre ainsi que les bornes-hydrants doivent dans la règle être installés à une distance de 50 cm au moins de la limite de la chaussée et de façon à ne pas gêner la circulation ni l'écoulement des eaux le long de la route.

[2] L'espace aérien au-dessus de la route ne peut être utilisé pour la pose d'installations quelles qu'elles soient sans une autorisation du propriétaire de la route.

[3] Les conduites artificielles de tierces personnes, les ponts, les passages supérieurs, les aqueducs, les installations d'irrigation et d'évacuation seront

construits et entretenus selon les prescriptions de l'autorité de surveillance de la route. En cas de modifications apportées à la route, les propriétaires de ces installations sont tenus de les adapter à leurs propres frais. La réparation du dommage causé par ces installations incombe à ceux qui en sont propriétaires ou qui les utilisent au moment où il se produit.

[4] Les conduites souterraines doivent être établies de façon à ne créer aucun danger pour la circulation et à résister aux effets du trafic. Où cela est possible, elles ne seront pas posées sous la chaussée, mais à côté de celle-ci, à la rigueur dans la banquette ou sous le trottoir.

[5] Sous réserve d'une autorisation au sens de l'art. 53, et lorsque cela constitue une entrave au trafic et à la circulation des piétons, ou que des raisons d'urbanisme l'exigent, le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur des routes publiques, des chemins et des places qui ne sont pas expressément réservés à cet usage. Au besoin, des signaux d'interdiction seront posés.

Art. 56

4. Emplacements d'arrêt

[1] Les services automobiles soumis à un horaire régulier et empruntant les routes servant au trafic général de transit demanderont une autorisation au sens de l'article 53 pour leurs arrêts fixes permettant aux voyageurs de monter et de descendre, ainsi que de prendre et déposer des colis postaux et des marchandises.

[2] Les emplacements d'arrêt se trouveront si possible en dehors de la chausée.

[3] En vue d'assurer la fluidité du trafic, l'autorité de surveillance de la route peut exiger la suppression ou le déplacement de certains arrêts.

[4] Demeurent réservées les dispositions de la Confédération sur le trafic routier.

CHAPITRE CINQUIEME

Dispositions concernant les fonds jouxtant les routes publiques

Art. 57

I. Protection de la route et du trafic

I. Modification naturelle du terrain

[1] Lorsque la modification naturelle du terrain avoisinant menace l'intégrité de la route publique ou crée un danger pour le trafic, le propriétaire de cette dernière est tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être exécutées sans autres.

[2] Lorsque les mesures précitées nécessitent l'utilisation du terrain d'un tiers, ce dernier sera indemnisé selon les dispositions de la loi sur l'expropriation.

[3] Demeurent réservés les art. 4, 25 et 47.

Art. 58

2. Installations sur des parcelles jouxtant la route

a) Interdiction

[1] Les parcelles jouxtant la route ne doivent pas être dotées de constructions, d'installations ou autres aménagements susceptibles de causer un danger pour la circulation. Demeure réservé l'art. 59.

[2] Sont notamment interdits dans la zone d'interdiction de bâtir (art. 63 et suivants) les plantations, les clôtures et les dépôts, comme toute autre installation diminuant la visibilité.

[3] Les arbres, les poteaux, les constructions de tout genre menaçant ruine, qui n'offrent pas une résistance suffisante aux vents et aux conditions atmosphériques et menacent de choir sur le chaussée doivent être enlevés.

[4] La personne qui met en danger la sécurité de la route ainsi que le propriétaire foncier responsable doivent prendre sur le champ les mesures propres à garantir la sécurité de la route. Ils répondent solidairement de tout dommage.

... dommage. Le juge civil tranche en cas de litige.

Art. 59

b) Autorisation

[1] Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation:

1° les déblaiements, remblayages et autres modifications semblables du terrain pouvant mettre en danger la sécurité des routes publiques;

2° l'ouverture de carrières, de gravières et de dévaloirs à bois à proximité de la route. L'autorisation ne peut être accordée que si la sécurité du trafic n'est pas mise en danger;

3° la construction et la modification importante d'accès (art. 71);

4° les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions souteraines de n'importe quel genre;

5° l'extraction et le dépôt de matériaux à proximité de routes projetées ou devant être aménagées.

[2] L'autorité de surveillance de la route est compétente pour accorder les autorisations au sens de l'alinéa premier. Des modifications de la configuration du terrain ne peuvent être autorisées qu'avec l'assentiment du propriétaire de la route. Pour une construction tombant sous le coup de la loi sur la réglementation des constructions, l'autorité de surveillance de la route accorde l'autorisation en accord avec l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construction.

Art. 60

3. Amélioration des conditions du trafic

[1] Le propriétaire de la route peut exiger que les installations existantes et conformes à la loi qui font obstacle à une amélioration des conditions du trafic soient supprimées contre versement d'une indemnité appropriée.

[2] Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation. Demeure réservée la procédure en matière d'établissement de plans de routes selon les art. 32 et suivants.

[3] Demeurent réservés en outre les art. 58, 59 et 71.

Art. 61

II. Ecoulement des eaux

[1] L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds voisins, même si l'évacuation a lieu par des canivaux, des saignées ou des aqueducs, mais seulement si cela n'oblige pas les propriétaires des dits fonds à établir des installations d'écoulement artificielles. Il est interdit d'obstruer les saignées et les acqueducs destinés à l'évacuation des eaux. Par ailleurs, une indemnité sera versée en cas de dommage important. En cas de litige, le juge civil tranchera.

[2] Lorsque les conditions de l'écoulement des eaux sont modifiées par des travaux entrepris sur un fond voisin, le propriétaire de ce dernier doit veiller à ce que l'eau s'écoule sans dommage pour la route.

[3] Un propriétaire riverain doit tolérer, contre pleine indemnité, le passage dans son terrain des canalisations évacuant l'eau de la route. Demeurent réservées conventions et obligations existantes. Ces installations sont des parties intégrantes de la route; au besoin, elles sont établies selon la procédure applicable en matière de plans de routes.

[4] Le propriétaire d'une canalisation générale est tenu de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet. Le propriétaire de la route lui paiera une contribution forfaitaire en proportion du profit qu'il en retire. Les bouches d'égoût et les raccordements au collecteur principal sont construits et entretenus par le propriétaire de la route.

[5] Le déversement des eaux usées ou de l'eau provenant d'un toit ou d'une place privée dans une installation d'évacuation des eaux de la route exige une autorisation au sens de l'art. 53.

Art. 62

III. Constructions et installations le long des routes publiques

Les constructions et autres installations le long des routes publiques, telles que murs, socles, clôtures, caves, conduites, etc. doivent être établies de façon à résister à la poussée du terrain ainsi qu'aux effets de l'utilisation et de l'entretien de la chaussée, en particulier à ceux du déblaiement de la neige.

Art. 63

IV. Distance des constructions aux routes publiques
1. En général

[1] Les distances à observer pour l'établissement de bâtiments et autres constructions semblables par rapport aux routes publiques comportent, sous réserve des dispositions du présent article:

a) 5 m au moins le long des routes cantonales;

b) 3,60 m au moins le long des autres routes publiques.

[2] A part l'entretien usuel, toute modification de construction aux bâtiments ou parties de bâtiments empiétant sur ces distances est interdite.

[3] De plus grandes distances peuvent être fixées dans des plans de route ou d'alignement, ainsi que dans des règlements communaux.

[4] Le long des pistes cyclables non établies en bordure de routes et le long de chemins pour piétons, la distance est fixée de cas en cas par l'autorité de surveillance de la route. Demeurent réservées des lignes de construction sanctionnées.

[5] Lors de la construction de routes privées affectées à l'usage général, il peut être dérogé, dans l'autorisation, aux prescriptions légales concernant les distances à observer.

[6] Pour l'édification de constructions jusqu'à la limite de la route fait règle l'art. 19 de la loi sur la réglementation des constructions.

[7] Sauf disposition particulière du règlement communal, les distances sont calculées à partir de la limite de la chaussée.

Art. 64

2. En particulier

[1] Les fontaines, les fosses à fumier et d'aisances, les installations d'épuration particulières, etc. doivent être placées à 3 m au moins de la limite de la chaussée. Demeurent réservées des lignes de construction spéciales.

[2] Lorsque les installations précitées sont transformées ou restaurées, elles doivent être placées aux distances prescrites. Le propriétaire de la route peut procéder à l'expropriation du terrain nécessaire pour le nouvel emplacement.

[3] Demeurent réservés les art. 60 et 68.

Art. 65

3. Utilisation de la zone d'interdiction (terrain devant le bâtiment)

[1] Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, respectivement 3,60 m, aucune construction, aucune installation ne devra empiéter sur la zone intermédiaire.

[2] Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59:

1° les parties saillantes de bâtiments en porte à faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4,50 m au moins au dessus de la chaussée;

2° les terrasses ouvertes qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et dont la hauteur ne dépasse pas 1,20 m. Aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, croisements, passages à niveau, etc.) la hauteur est limitée à 80 cm;

3° les murs de soutènement et de revêtement (art. 59);

4° les caves et autres installations souterraines (art. 59 et 62);

5° les poteaux et les pylones pour conduites de tout genre (art. 55);

6° les constructions et installations mentionnées à l'art. 64, lorsque les distances prescrites sont respectées.

[3] Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de chemins pour piétons dans la zone protégée, les constructions, les installations ainsi que les conduites qui y ont été établies conformément à l'art. 65, al. 2, seront sur demande du propriétaire de la route adaptées aux nouvelles conditions ou enlevées aux frais de leurs propriétaires.

... établies après coup conformément ...

[4] Lorsque des communes ont prévu des distances dépassant les normes fixées dans la présente loi, elles édictent leurs propres dispositions réglant l'empiétement de parties de bâtiment sur la zone d'interdiction. Faute par les communes d'édicter de telles dispositions, sont valables les distances prévues à l'alinéa deuxième du présent article.

Art. 66

4. Exceptions

[1] La Direction des travaux publics peut autoriser des exceptions aux prescriptions prévues aux art. 63 et suivants pour de justes motifs et lorsque pareille mesure ne lèse ni l'intérêt public, ni des intérêts importants des voisins.

[2] L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions particulières. L'art. 15, al. 4 et 5, de la loi sur la réglementation des constructions concernant les revers de maintien et de plus-value est applicable par analogie.

[3] L'autorisation peut être retirée lorsque le permis de bâtir le prévoit. Les autorisations exigées pour des constructions mobilières ou des édicules tels que cabanes de jardin, kiosques, etc. peuvent être retirées de par la loi. Lorsque l'autorisation est retirée, le propriétaire doit procéder à l'enlèvement de la construction ou à l'adaptation de celle-ci sans pouvoir prétendre de ce fait à une indemnité.

Art. 67

5. Reconstruction

[1] L'autorisation de reconstruire sur des fondations dans la zone portant interdiction de bâtir ne peut être donnée que lorsque les conditions énumérées à l'art. 66, al. 1, sont remplies.

[2] Lorsque les fondations d'un bâtiment démoli ou détruit se trouvent par la suite englobées dans la zone d'interdiction et que l'autorisation de reconstruire sur les mêmes fondations est refusée, le propriétaire de la route doit payer les frais de constructions supplémentaires résultant du déplacement, pour autant que la reconstruction soit entreprise dans les 2 ans qui suivent la démolition ou la destruction de l'ancien bâtiment et qu'elle soit poursuivie sans interruption. Il n'est pas tenu compte du temps nécessité pour l'octroi de l'autorisation.

[3] Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge en matière d'expropriation.

Art. 68

V. Gabarit d'espace libre

[1] En règle générale, le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm au moins des limites de la chaussée.

[2] Lorsque la limite de la route coïncide avec celle des façades, aucune partie de bâtiment ne doit pénétrer dans le gabarit d'espace libre à moins de 4,50 m au-dessus de la chaussée et de 2,50 m au-dessus du trottoir.

[3] Demeure réservée la réglementation des communes concernant les parties de bâtiments en saillie et les objets mobiles fixés aux bâtiments.

[4] Dans le cadre des hauteurs mentionnées à l'al. 2 du présent article, aucune porte, aucun portail, aucun volet ne doit pouvoir s'ouvrir dans le gabarit d'espace libre de la route publique.

Art. 69

VI. Places devant des bâtiments

[1] Lors de la construction ou de la transformation d'un immeuble dont l'utilisation exigera une place du côté de la route pour les véhicules à moteur des usagers et des visiteurs de cet immeuble, il faudra prévoir par rapport à la route la distance supplé-

mentaire nécessaire à l'aménagement de la place. Demeurent réservées des dispositions dérogatoires applicables au genre de construction. L'autorité de surveillance de la route peut fixer l'emplacement, les dimensions et l'aménagement de la place.

[2] Les places aménagées devant les garages dont la sortie est perpendiculaire à la route doivent mesurer jusqu'à la limite de la chaussée affectée au trafic public une longueur égale à celle des garages, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre solution équivalente.

Art. 70

VII. Places de stationnement et de jeux pour enfants

[1] Lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'un immeuble ou d'une installation dont l'utilisation entraînera un trafic important de véhicules à moteur, le maître de l'ouvrage devra, dans la mesure commandée par les circonstances, aménager sur terrain privé, au besoin en dehors de la zone d'interdiction, les places de stationnement nécessaires pour les visiteurs et les usagers. Des exceptions peuvent être accordées pour de justes motifs.

[2] Le propriétaire d'une installation existante peut également être tenu d'aménager les places de stationnement nécessaires pour les usagers et les visiteurs de cette installation, dans une mesure répondant aux conditions particulières du lieu et aux conséquences financières qui en résultent.

[3] L'autorité de surveillance de la route fixe l'emplacement, les dimensions et l'agencement de places de stationnement. Les places de stationnement existantes doivent être maintenues dans la mesure où la nécessité s'en fait sentir dans le cadre des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.

[4] L'aménagement de places de jeux pour enfants sur terrains privés sera exigé du maître de l'ouvrage dans un groupe d'habitations prenant forme d'une colonie ou lors de la construction de grands immeubles locatifs. Les al. 1, 2 et 3 sont applicables par analogie.

[5] Les communes peuvent édicter des dispositions plus détaillées. Lors de l'aménagement de places et d'installations publiques de stationnement et de jeux, elles peuvent exiger, des propriétaires fonciers, des contributions en proportion des avantages qu'ils en retirent. Le montant total des contributions exigées ne doit pas excéder la moitié des dépenses faites par les communes; les art. 41 et suivants sont applicables par analogie. Le propriétaire foncier est libéré du versement de cette contribution si et dans la mesure où il a rempli ses obligations conformément aux alinéas précédents.

Art. 71

VIII. Accès privés

[1] Une voie d'accès (entrée, sortie) relie les fonds ou routes privés à une route publique.

[2] L'établissement de nouveaux accès et la modification importante d'accès existants nécessitent une autorisation au sens de l'art. 59. L'art. 38, al. 4, demeure réservé.

[3] Les accès doivent être construits et aménagés selon les indications de l'autorité de surveillance de la route, de façon que leur emplacement et leur

utilisation ne constituent ni un danger, ni une entrave importante à la circulation sur les routes publiques. Ils devront être construits et aménagés de manière impeccable, selon les données de la technique et dotés notamment d'une fondation suffisante et, au besoin, d'un revêtement.

... d'un revêtement assurant le maintien de la route en état de propreté.

[4] En règle générale les sorties des garages sur les routes publiques ne devront pas avoir une déclivité supérieure à 15 %. Elles devront comporter un secteur horizontal d'au moins 1 m avant la limite de la chaussée ou du trottoir; lorsque la sécurité du trafic l'exige, ce pallier devra être plus long. En règle générale la visibilité devra être complète des deux côtés à une distance de 3 m de la chaussée et sous un angle de 45 degrés.

[5] Pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic, l'autorité de surveillance peut prendre toute mesure utile concernant l'emplacement, le genre et l'exécution des accès le long des routes à trafic de transit. Demeure réservé l'art. 52, al. 5.

[6] L'accès à des installations (stations d'essence, etc.) dont l'utilisation donne lieu à un trafic motorisé important est réglé par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

[7] Les frais d'établissement de nouveaux accès, y compris ceux qui sont occasionnés par l'adaptation de la route, l'abaissement ou le renforcement du trottoir ou de la banquette, seront supportés par celui qui établit l'accès.

Art. 72

IX. Réclame extérieure

[1] En ce qui concerne la réclame extérieure le long des routes publiques, sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière.

[2] Pour le surplus, des dispositions complémentaires seront édictées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

[3] Dans le cadre des dispositions précitées les communes ont la faculté d'édicter leurs propres règlements.

Art. 73

X. Arbres, buissons et cultures

[1] Exception faite des localités, il est interdit ...

[1] Il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres à haute futaie à moins de 3 m de la limite de la chaussée d'une route publique et à moins de 1,50 m le long des chemins pour piétons. Cette distance sera de 5 m au moins le long des routes principales.

... principales à l'extérieur des localités;

[2] Le propriétaire de la route est autorisé à faire, sur le terrain lui appartenant, des plantations destinées entre autres à préserver la route et à en indiquer le tracé. Ces plantations devront être tolérées par les riverains et ceux-ci ne seront pas autorisés à couper les branches et les racines empiétant sur leurs terrrains sans une autorisation du propriétaire de la route.

Supprimer la 2e phrase de l'alinéa 2.

[3] La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4,50 m de la chaussée et de 2,50 m d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable; et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes.

[4] Les buissons ne doivent pas diminuer la visibilité aux passages à niveau, aux croisements et dans les courbes. Il en va de même des cultures à l'intérieur des distances prescrites pour arbres à l'al. 1, lorsqu'il s'agit de routes principales ou d'autres routes à trafic général de transit, soumises par le Conseil-exécutif à la présente disposition. Lorsque cette restriction constitue un préjudice important pour l'utilisation agricole du fonds, une indemnité convenable sera versée. Le juge civil tranchera en cas de litige.

[5] Demeure réservée l'application par analogie des art. 58 et 68, al. 1, de la présente loi.

[6] Les communes sont autorisées à édicter des dispositions plus précises concernant les plantations établies le long des routes publiques.

Nouvel alinéa 6:

[6] L'installation et la protection de plantations le long de routes publiques peuvent faire l'objet de dispositions plus restrictives dans les plans de routes ou dans les règlement communaux des constructions.

Intervertir les alinéas 5 et 6.

[7] Lorsque le propriétaire néglige d'élaguer à temps ses arbres, buissons et cultures, en hauteur et en largeur, ces travaux seront faits ou ordonnés à ses frais par l'autorité compétente, mais seulement après une sommation écrite restée sans effet.

[8] Dans l'application de cet article, on tiendra compte dans une mesure convenable des exigences de la protection de la nature et de la sauvegarde du patrimoine national.

Art. 74

XI. Forêts

[1] Une zone d'une largeur allant jusqu'à 6 m doit être déboisée le long d'une route cantonale traversant ou longeant une forêt.

[2] Au besoin, une zone plus large devra être déboisée afin d'assurer la visibilité.

[3] La zone à déboiser peut être délimitée par un plan d'alignement.

[4] Le terrain nécessaire à l'aménagement de la zone à déboiser peut être grevé d'une servitude de visibilité ou acquis soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation. Le propriétaire de la route devra, conformément à la législation sur les forêts, trouver ailleurs une surface de reboisement égale à l'aire déboisée.

Art. 75

XII. Clôtures le long des routes publiques

[1] On ne pourra construire de nouvelles clôtures dépassant une hauteur de 1,20 m sans l'autorisation de l'autorité de surveillance de la route.

[2] Aux endroits sans visibilité, les clôtures fixes et les plantations de tout genre, telles que les haies vives ne doivent pas s'élever à plus de 80 cm de la chaussée. Demeurent réservées les dispositions des art. 58 et 59.

[3] En ce qui concerne la distance des clôtures fixes à la limite des routes publiques est applicable l'art. 68, al. 1.

. . . des clôtures à la limite . . .

[4] Les haies vives doivent être élaguées jusqu'à une distance de 50 cm au moins de la limite de la route et leur hauteur ne doit pas dépasser le double de la distance les séparant de cette limite. Demeure réservée l'application par analogie de l'art. 58.

Supprimer l'alinéa 4.

L'alinéa 5 devient alinéa 4.

5 Les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de protection suffisante doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m de la limite de la route.

Art. 76

XIII. Restrictions de propriété en faveur de routes projetées

1 Les dispositions relatives aux restrictions de la propriété foncière contenues dans le présent chapitre sont en principe valables dès le moment de la mise à l'enquête publique des plans de route ou d'alignements.

2 Pour l'établissement de clôtures fixes et de talus, ainsi que pour la construction de murs de soutènement et de revêtement, le long des routes projetées, doivent notamment être observées les distances prévues par la loi. Les cotes de hauteur indiquées par le plan de la route doivent être respectées.

CHAPITRE SIXIEME

Restrictions de la propriété foncière et indemnités

Art. 77

Référence à la loi sur la réglementation des constructions

1 Les dispositions de la loi sur la réglementation des constructions concernant les restrictions de la propriété foncière et les indemnités à verser sont applicables par analogie lors de la construction ou de l'aménagement d'une route cantonale.

2 Demeurent réservées les dispositions dérogatoires de la présente loi. C'est en particulier le Conseil-exécutif qui statue, en matière de routes cantonales, sur les plaintes formulées par les propriétaires fonciers contre l'aménagement de dispositifs et de signaux sur terrain privé.

CHAPITRE SEPTIEME

Autorités compétentes

Art. 78

1. Construction et entretien a) En général

1 La Direction cantonale des travaux publics dirige la construction et l'entretien des routes cantonales.

2 L'autorité communale compétente dirige la construction et l'entretien des routes communales.

Art. 79

b) Routes nationales urbaines (routes express)

1 Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des installations annexes. Demeurent réservées les compétences du canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.

[2] Sur proposition duement motivée du Conseil communal, le Conseil-exécutif statue

a) sur les oppositions contre les projets définitifs,

b) le mode d'acquisition du terrain,

c) l'envoi en possession anticipé lors d'une procédure en matière de remembrement parcellaire.

[3] Le Conseil communal se prononce définitivement sur les crédits nécessaires pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines.

Art. 80

2. Surveillance

[1] Les routes publiques sont placées sous la haute surveillance du Conseil-exécutif. Celui-ci peut exiger des propriétaires de routes des données statistiques concernant leur activité dans le domaine des routes.

[2] La surveillance de toutes les routes publiques incombe à la Direction cantonale des travaux publics. Sauf disposition contraire, les décisions prises par cette autorité peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

[3] Sous réserve des attributions de la Direction cantonale des travaux publics, l'autorité communale compétente assume la surveillance des routes publiques sur son territoire, à l'exception des routes cantonales.

[4] L'autorité de surveillance veille à ce que ceux qui ont la charge de la construction et de l'entretien des routes remplissent leurs obligations; elle prend les mesures nécessaires.

Art. 81

3. Police
a) Construction des routes

[1] La Direction cantonale des travaux publics assume la surveillance de la police de construction des routes.

[2] La police de construction des routes est exercée

1° par le personnel de l'Etat et des communes chargé de la surveillance et de l'entretien des routes;

2° par les organes de police de l'Etat et des communes.

[3] Les organes de la police de construction des routes annoncent à la Direction cantonale des travaux publics toute infraction aux dispositions des quatrième et cinquième chapitres de la présente loi ainsi qu'aux ordonnances d'exécution s'il s'agit de routes cantonales, et au Conseil communal intéressé s'il s'agit de routes communales ou de routes privées affectées à l'usage général. La compétence des organes de la police cantonale et communale de dénoncer au juge les infractions aux dispositions précitées demeure entière.

Art. 82

b) Circulation et signalisation routières

[1] Sous réserve de la législation fédérale en la matière, la circulation et la signalisation routières sont réglées par la loi cantonale sur la police des routes et l'imposition des véhicules à moteur.

[2] La pose de panneaux indicateurs aux jonctions de routes publiques non ouvertes à la circulation des véhicules à moteur doit se faire selon les indi-

cations de la Direction cantonale des travaux publics. Les communes intéressées seront entendues préalablement. La pose et l'entretien des dits panneaux incombent à ceux qui doivent entretenir ces routes. Si la répartition des frais ne peut être convenue, c'est la Direction cantonale des travaux publics qui tranche.

CHAPITRE HUITIEME

Infractions

Art. 83

1. Mesures

[1] Lorsque des communes ou des personnes privées ne donnent pas suite aux décisions qui leur sont notifiées en vertu de la présente loi, des ordonnances d'exécution ou des règlements communaux s'y rapportant, l'autorité de surveillance prend toute mesure utile en lieu et place et aux frais des contrevenants (exécution par substitution).

[2] Lorsqu'il y a péril en la demeure, les décisions prises sont immédiatement exécutoires; au cas contraire, seulement après écoulement du délai de recours ou de plainte non utilisé. Les décisions passées en force engagent également les ayants cause des propriétaires fonciers ou des titulaires d'entreprises.

[3] L'autorité communale peut, au besoin, s'adresser au préfet afin que celui-ci pourvoie à l'exécution des décisions prises.

Art. 84

2. Procédure

[1] La décision selon l'art. 83 est notifiée au contrevenant par pli recommandé avec indication des motifs et mention d'un délai convenable pour qu'il remplisse ses obligations. En outre elle fera état des conséquences pénales et le menacera de faire exécuter les travaux par substitution au cas où le contrevenant ne remplirait pas ses obligations dans le délai prescrit. Mention sera faite que les frais d'exécution par substitution seront mis à la charge du contrevenant.

[2] Les décisions concernant l'inobservation de l'obligation de construction ou d'entretien peuvent faire l'objet de recours au Conseil-exécutif; les autres peuvent être portées devant le Tribunal administratif. Lorsque le recours est rejeté, la décision fera mention d'un nouveau délai pour l'exécution des travaux.

[3] Les travaux qui n'ont pas été exécutés dans le délai imparti ou selon les prescriptions édictées seront exécutées par des tiers aux frais des contrevenants dès que la décision sera devenue exécutoire. L'autorité ordonnant les travaux doit veiller à ce que ceux-ci soient effectués de façon rationnelle, aux prix usuels. Les contestations concernant l'exécution par substitution sont tranchées par le préfet sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

[4] Les travaux une fois effectués, la facture sera remise au contrevenant qui sera invité à payer son dû dans les 30 jours. Les contestations concernant l'obligation de payer et le montant de la créance sont tranchées par le Tribunal administratif.

Art. 85

3. Dispositions pénales

[1] Sont punies d'amende les infractions aux dispositions des quatrième et cinquième chapitres de la présente loi, aux ordonnances d'exécution et règlements communaux s'y rapportant, ainsi que les infractions aux autorisations données et aux décisions prises en vertu de la législation précitée. Peuvent être infligées dans les cas graves et en cas de récidive, des amendes d'un montant maximum de 10 000 francs ainsi que des peines d'arrêts.

[2] Sont également punissables le maître de l'ouvrage, le surveillant des travaux, l'entrepreneur et le chef hiérarchique qui ont incité le contrevenant à commettre l'infraction ou qui ont toléré celle-ci.

[3] Lorsque l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité professionnelle d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales sont prises à l'encontre des personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir pour elles. Les personnes morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite répondent solidairement des amendes, des émoluments et des frais; dans une procédure pénale, elles ont qualité de partie.

[4] Le contrevenant doit en même temps être condamné par le juge pénal au rétablissement de l'état légal.

[5] Dans la procédure pénale, l'Etat et les communes intéressées ont qualité de partie. Ils peuvent se faire représenter par leurs organes dans les débats principaux et en procédure de recours.

CHAPITRE NEUVIEME

Dispositions finales

Art. 86

1. Application de la loi

Nouvel alinéa 1:

[1] Le Grand Conseil édictera en temps et lieu, par voie de décret, des dispositions de détail concernant le genre et le calcul des subventions et prestations de l'Etat en faveur des frais de construction de routes des communes. Ces subventions et prestations sont fixées dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif.

L'alinéa 1 devient alinéa 2.

[1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi dans la mesure où celle-ci ne prévoit pas expressément un décret. Il en surveille l'application.

[2] Pour autant que la loi ne prévoie pas un décret du Grand Conseil, le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et il en surveille l'exécution.

[2] Il édicte par voie d'ordonnance les dispositions de police supplémentaires concernant l'utilisation et la protection des voies publiques.

L'alinéa 2 devient alinéa 3.

Nouvel alinéa 4:

[4] Le Conseil-exécutif peut soumettre à la sanction des autorités les décisions relatives

à la propriété foncière prises dans le cadre d'un plan d'alignement ou de route approuvé et rendant pour l'avenir plus difficile ou plus onéreuse l'acquisition du sol.

Remarque concernant le nouvel alinéa 1 de l'article 86:

Le Conseil-exécutif ne fait pas sienne la proposition de la Commission.

Art. 87

2. Financement

[1] Sur la base du compte d'Etat, un décompte spécial sera établi concernant les recettes et les dépenses affectées à la construction et à l'entreten des routes publiques.

[2] Les dépenses pour la construction et l'entretien des routes publiques qui ne sont pas couvertes par des subventions à destination déterminée et par le produit net de l'imposition des véhicules à moteur sont couvertes par les recettes générales, au besoin par voie d'emprunt.

[3] Le versement des subventions de l'Etat prévues par la présente loi pour la construction et l'entretien des routes communales, non comprises les routes nationales urbaines, est assuré de la façon suivante:

1° 15 % du produit de l'imposition annuelle des véhicules à moteur;

2° 50 % au maximum de la subvention fédérale annuelle octroyée à des fins routières, provenant du produit net des droits de douane sur les carburants pour véhicules à moteur;

3° au besoin, un crédit budgétaire supplémentaire.

Art. 88

3. Dispositions transitoires

[1] Sauf disposition contraire, les frais résultant de l'adaptation à la présente loi de constructions et d'installations existantes sont supportés par le propriétaire de la route. En ce qui concerne les constructions et installations qui ont été faites en violation d'anciennes lois, les frais d'adaptation sont supportés par leur propriétaire.

[2] Le décret concernant le prélèvement de contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction des routes communales reste provisoirement en vigueur pour autant qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions de la présente loi.

Art. 89

4. Abrogation de dispositions

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires et notamment:

1° la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes;

2° la loi du 3 décembre 1939 portant modification de l'art. 38 de la loi du 14 octobre 1934 sur construction et l'entretien des routes;

3° la loi du 26 janvier 1958 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'aménagement des routes communales importantes;

4° le décret du 23 novembre 1950 portant réduction de la part des communes aux frais d'aménagement des routes principales.

Art. 90

5. Entrée en vigueur

[1] Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Les dispositions de la présente loi concernant les routes nationales urbaines sont applicables rétroactivement dès le 21 juin 1960, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les routes nationales.

[3] L'art. 39, al. 4, concernant les subventions de l'Etat aux routes communales est applicable avec effet rétroactif aux projets présentés depuis le 1er janvier 1962 et dont l'exécution a été différée, ainsi qu'aux projets qui seront exécutées dès le 1er janvier 1963.

Nouvel alinéa 3:

[3] Les articles 26, al. 3, et 39, al. 4, son applicables avec effet rétroactif aux projets présentés depuis le 1er janvier 1962 et dont l'exécution a été diférée, ainsi qu'aux projets arrivant à exécution dès le 1er janvier 1963.

Berne, le 5 juillet 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
Moine
Le chancelier p. s.:
F. Häusler

Berne, le 10/24 juin 1963

Au nom de la Commission,
Le président:
E. Freiburghaus

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 2, 23 et 21 août 1963

Décret

fixant les traitements des professeurs de l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 28 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les traitements des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à plein emploi de l'Université de Berne comprennent:

a) la rétribution fondamentale assurée,

b) la rétribution fondamentale non assurée,

c) l'allocation de résidence,

d) l'allocation de famille,

e) l'allocation pour enfants,

f) les finances de cours.

Art. 2. La rétribution fondamentale assurée est la suivante:

	fr.	fr.
– professeurs ordinaires	25 600	à 31 000
– professeurs ordinaires sans mandat d'enseignement ou avec un mandat restreint	22 800	à 28 200
– professeurs extraordinaires à plein emploi	19 596	à 24 708

Art. 3. Le traitement des professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein emploi et celui des professeurs honoraires sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause. Font règle, à cet égard, l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé, ainsi que la qualification de celui-ci. Le traitement correspond en règle générale à une fraction des traitements alloués dans les limites du plein emploi: fr. 19 596.— à fr. 24 708.—.

Art. 4. Afin de procurer ou de conserver à l'Université des professeurs éminents, il est loisible au Conseil-exécutif d'élever la rétribution fondamentale de cas en cas. Le Conseil-exécutif décide du maintien des allocation perçues.

Art. 5. [1] Les honoraires dus aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au minimum fr. 850.— par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé est chargé d'un mandat d'enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.

[2] Le traitement des lecteurs est fixé de cas en cas par le Conseil-exécutif.

Art. 6. [1] Dans les traitements fixés aux art. 2, 3 et 5 ci-dessus sont comprises les participations suivantes aux finances de cours:

	fr. par semestre
– professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires à plein emploi	1800.—
– autres professeurs extraordinaires et professeurs honoraires, selon le degré d'occupation, sur la base de	1500.—
– autres professeurs rétribués, par heure hebdomadaire d'un semestre	125.—

[2] Demeurent réservées les dispositions des art. 11 et 14 du présent décret.

Art. 7. [1] Un mandat d'enseignement est délivré à la condition expresse que le cours ait lieu. Si, pendant plus d'un semestre, un cours n'est pas donné faute d'auditeurs, les honoraires ne sont pas versés.

[2] La Direction de l'instruction publique peut toutefois, d'entente avec la Direction des finances, allouer l'indemnité jusqu'à concurrence d'un tiers (sans la participation aux finances de cours) pour les travaux préparatoires.

[3] Si les cours ne sont fréquentés en permanence que par un nombre relativement restreint d'auditeurs, les Facultés en informeront la Direction de l'instruction publique et lui proposeront de révoquer ou de réduire le mandat d'enseignement.

Art. 8. Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et d'entente avec la Faculté intéressée, autoriser un professeur ou privat-docent retraité à donner encore des cours isolés sur des objets déterminés, mais sans droit à une rétribution de l'Etat.

Art. 9. L'indemnité de représentation due au recteur est de fr. 3000.— par an.

Art. 10. Les traitements des assistants seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 11. Les finances de cours des professeurs rétribués, abstraction faite de la part qui revient à l'Etat, seront d'abord réduites des participations qui, conformément à l'art. 6 du présent décret, sont comprises dans les traitements. Du surplus, 25 % seront versés aux professeurs concernés et 75 % à la Caisse de l'Etat.

Art. 12. [1] Du total brut des finances de cours de tous les professeurs 3 %, mais cependant fr. 7500.—

au maximum par semestre, seront versés à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse, 1 % à la Bibliothéque de la Ville et de l'Université, 1 % à la caisse du Sénat et 1 % à la caisse de prêts et bourses de l'Université.

[2] Les prestations des professeurs au profit de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse demeurent réservées. Cas échéant, le Conseil-exécutif les fixera.

Art. 13. Après chaque période de service de sept ans, le Conseil-exécutif peut allouer aux professeurs à plein emploi, sur demande, un semestre de congé scientifique. Le montant des finances de cours de fr. 1800.—, resp. fr. 1500.— par semestre (selon art. 6) sera déduit du traitement.

Art. 14. Pour les professeurs et privat-docents qui étaient membres du corps enseignant de l'Université avant le 1er janvier 1947, les finances de cours seront calculées selon l'art. 11, al. 1, du décret du 20 novembre 1929 sur les traitements des professeurs de l'Université. Le montant ainsi calculé est réduit de fr. 1800.— par semestre, c. à d. de la part déjà comprise dans le traitement. Cette disposition ne vaut toutefois que pour aussi longtemps que l'intéressé occupera le poste qu'il avait au 31 décembre 1946.

Art. 15. A défaut de dispositions contraires du présent décret, celles des décrets concernant les traitements et les allocations de renchérissement des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat s'appliquent par analogie aux professeurs de l'Université.

Art. 16. Toutes les dispositions d'autres décrets ou d'arrêtés du Grand Conseil contraires au présent décret sont abrogées. C'est le cas en particulier pour le décret du 14 février 1956 fixant les traitements des professeurs de l'Université, ainsi que ses modifications des 13 novembre 1956, 14 septembre 1959, 29 novembre 1961 et 12 septembre 1962.

Art. 17. Le présent décret entrera en vigueur avec effet au 1er octobre 1963. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, les 2, 23 août 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier:
Hof

Berne, le 21 août 1963

Au nom de la Commission,
Le président:
K. Geissbühler

Proposition du Conseil-exécutif
du 16 août 1963

Décret
du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées est modifié comme suit:

1⁰ L'art. 9, chiffre 2, est remplacé par la disposition ci-après:

«2⁰ trois médecins-chefs de service à La Waldau, quatre à Münsingen, ainsi que deux à Bellelay, dont l'un, dans chaque établissement, fonctionne comme suppléant du directeur.»

2⁰ Le chiffre 1 du décret du 15 novembre 1944 portant modification du décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées est abrogé.

Berne, le 16 août 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la participation des Forces motrices bernoises SA (FMB) à l'Electra-Massa SA (EM)

(Juillet 1963)

Le conseil d'administration des FMB et celui de la FMB/Société de participation ont décidé à l'unanimité, les 7 mai, resp. 6 juillet 1963, de proposer à leurs assemblées générales la participation à l'EM par 10 %, cette participation se faisant selon les modalités suivantes:

- les FMB, en leur qualité de partenaire, se chargent, pour le montant de leur participation, de la production des machines et de la production d'énergie correspondante, ainsi que d'une part proportionnelle des frais annuels;
- la FMB SP, en sa qualité d'actionnaire, se charge de la part correspondante du capital-actions, en assumant les droits et obligations qui en découlent.

Cette participation de 10 % à un capital-actions de 40 millions de francs au début (probablement de 80 millions au stade final) représente une dépense unique de plus de 3 millions de francs, de sorte que la décision à prendre tombe dans la compétence de l'assemblée générale des FMB. Or les représentants des actions de l'Etat au sein de cette assemblée ne peuvent adhérer à la proposition de participation que s'ils en ont reçu au préalable l'autorisation du Grand Conseil en vertu de l'arrêté du Grand Conseil du 21 novembre 1928. C'est en vue d'obtenir cette autorisation que nous soumettons le présent rapport au Parlement.

I. Besoins et production

Nous avons déjà renseigné le Grand Conseil quant aux besoins en énergie et aux mesures propres à les couvrir, lors de toutes les participations que les FMB ont souscrites à d'autres sociétés productrices d'énergie. Ce fut le cas dernièrement dans notre rapport d'août 1962 concernant la participation des FMB aux Forces motrices de l'Engadine. Comme alors, nous pouvons dire aujourd'hui qu'en ce qui concerne les besoins et la production, il ne s'est pas produit de modifications importantes. La demande d'énergie électrique est toujours aussi forte, voire en augmentation, conséquence non seulement de la conjoncture, mais en particulier aussi de l'accroissement de la population et de la tendance sans cesse plus vive à remplacer la main-d'œuvre par des machines. La pénurie de main-d'œuvre indigène et les difficultés accrues auxquelles on s'achoppe lorsqu'il s'agit de lui substituer des ouvriers étrangers contribue pour une large part à renforcer cette tendance dans le domaine ménager, l'agriculture, l'artisanat et l'industrie. Ces faits ont acquis une telle notoriété que nous pouvons renoncer à les exposer plus longuement en ce qui a trait à la participation envisagée. Nous renvoyons à ce propos aux constatations faites lors de précédentes affaires et nous nous bornons à relever ici les quelques points suivants, qui concernent plus particulièrement les FMB:

En 1961, les FMB ont enregistré une demande supplémentaire d'énergie de 11,8 % par rapport à l'année précédente (consommation supplémentaire totale: 284 millions de kWh); en 1962, cette demande a régressé de 3 % (consommation supplémentaire totale: 82 millions de kWh). Ces résultats ne reflètent pas une forte diminution des véritables besoins, mais proviennent de ce qu'en raison de la pénurie d'eau les FMB n'ont pu alimenter qu'imparfaitement les consommateurs auxquels ils ne livrent de l'énergie électrique que dans la mesure des disponibilités. Ainsi p. ex. l'exportation d'énergie qui, en temps normal, porte essentiellement sur les trop-pleins d'énergie estivale et qui représente une condition importante des importations d'énergie en hiver, est tombée de 205 à 144 millions de kWh et l'alimentation des entreprises électro-chimiques, thermiques et métallurgiques, de 155 à 139 millions de kWh. Sur le réseau général lumière-électricité, c'est-à-dire la masse des abonnés, on a enregistré en revanche une augmentation de 7,4 %, alors que les chemins de fer à voie

normale et les usines électriques suisses accusent un accroissement de 5,7, resp. 5,8 %. Cette année, la consommation supplémentaire jusqu'au 30 juin, nonobstant l'extrême pénurie d'eau du 1er trimestre, représente à nouveau déjà 122 millions de kWh.

Les 3 *sources d'approvisionnement des FMB,* évoquées régulièrement dans nos précédents rapports, ont contribué en 1962 à couvrir les besoins en énergie ainsi qu'il suit:

L'*énergie propre,* produite dans les 8 centrales des FMB, n'a fourni durant le 2e semestre, en raison de la sécheresse, guère que 476 millions de kWh et n'a ainsi permis de couvrir que quelque 17 % des besoins totaux.

L'*énergie partenaire,* perçue des usines électriques auxquelles les FMB participent pour une durée de concession et qu'elles obtiennent au prix de revient, s'est élevée à 1491 millions de kWh et a couvert ainsi 54 % des besoins.

L'*énergie étrangère,* obtenue, sur la base de conventions de plus ou moins longue durée, d'autres usines de Suisse ou de l'étranger, a produit 803 millions de kWh et couvert 29 % environ des besoins. Au cours du 4e trimestre de 1962, les FMB ont vécu pour 18,6 % d'énergie en provenance de l'étranger; une telle dépendance est propre à éveiller nos appréhensions. En outre, il faut relever que l'énergie étrangère, contrairement à l'énergie propre ou à l'énergie partenaire, ne peut être obtenue au prix de revient, mais seulement avec une majoration de prix au bénéfice du fournisseur.

La longue période de sécheresse de l'été 1962 qui s'est prolongée jusqu'en mars 1963, alliée à l'hiver extrêmement rigoureux de 1962/63, a mis en lumière de façon frappante notre étroite dépendance de l'étranger en matière d'énergie électrique. Il ne faut pas pour autant se montrer trop pessimiste. Des circonstances aussi exceptionnellement défavorables ne se rencontrent guère que 2 ou 3 fois par siècle. Une leçon doit cependant en être tirée: La Suisse doit poursuivre ses efforts en vue de vivre autant que possible de son propre sol en matière d'économie électrique. Aussi longtemps que nous ne trouverons pas en Suisse suffisamment de charbon, de pétrole ou de gaz minéral, notre indépendance en cette matière ne pourra être acquise que par l'exploitation de nouvelles forces hydrauliques.

La Direction des finances envisage de soumettre au Conseil-exécutif, l'automne prochain, un rapport détaillé à ce sujet et plus spécialement quant à la situation des FMB en matière d'alimentation en énergie électrique.

II. Participation à l'EM

La Société générale pour l'industrie SA (SGI) à Genève, en collaboration avec laquelle les FMB travaillent depuis des années dans les usines électriques du Simmental, avait déjà acquis en 1954/55 des concessions pour les affluents de la rive droite du Rhône dans le Haut-Valais et entrepris des études en vue de leur utilisation. Par la suite, elle s'est assurée d'autres droits d'eau et a pu ainsi offrir à la Grande Dixence SA, en vue de couvrir ses forts besoins de pompage, une option de 18 000 kW, ainsi que 300 millions de kWh par année. Dès que l'exercice de ce droit d'option parut assuré, la SGI fonda, le 18 décembre 1957, l'Electra-Massa SA, lui transféra ses concessions et lui confia l'exploitation et l'utilisation des forces hydrauliques en question.

Le 27 février 1958, la Grande Dixence faisait valoir son droit d'option. Elle s'assurait ainsi l'énergie nécessaire au pompage de grandes masses d'eau chaque été de son bassin inférieur dans son bassin supérieur, puis dans le bassin d'accumulation de la Dixence. Les quatre partenaires de la Grande Dixence, l'Energie de l'Ouest-Suisse (EOS), le canton de Bâle-Ville (BS), les FMB et les Forces motrices de la Suisse du nord-est (NOK), n'auraient pu garantir l'énergie nécessaire au pompage pour toute la durée de concession de la Grande Dixence.

La SGI voulait faire de l'EM une société anonyme avec actions offertes au public. Par la suite, celle-ci revêtit la forme d'une société partenaire, à laquelle ne participèrent pas la Grande Dixence, mais ses quatres autres partenaires et d'autres intéressés encore. Actuellement, elle se présente comme suit:

Société Générale pour l'Industrie SA (SGI) .	25 %
S. A. Neuchâteloise de Constructions Hydro-Electriques (SANEC)	20 %
S. A. L'Energie de l'Ouest-Suisse (EOS)	15 %
S. A. pour l'électricité Aar-Tessin (Atel)	10 %
Bâle-Ville (BS)	10 %
Forces motrices bernoises S. A. (FMB)	10 %
Forces motrices de la Suisse du nord-est (NOK)	10 %
soit au total 7 partenaires	100 %

A l'exception des FMB, tous les autres partenaires ont déjà décidé définitivement de leur participation.

Les bases de l'EM et ses projets disposent principalement que:

Les *statuts* font expressément de l'EM une société partenaire ayant pour but l'utilisation des forces hydraulique dans le Haut-Valais sur la droite du Rhône et la cession de cette production à ses partenaires; il lui est loisible de s'affilier à des entreprises du même genre dans le Haut-Valais. A l'heure actuelle, l'EM possède les droits d'eau de la quasi-totalité des affluents de la rive droite du Rhône, du Münstigerbach près de Münster au Mundbach en aval de Brigue. Les statuts exigent une majorité des trois-quarts, aussi bien au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale, pour toute décision importante, en particulier pour la mise en chantier de nouvelles étapes de construction ou pour la souscription de participations. Les intérêts des quatre partenaires de la Grande Dixence, représentant 45 % des voix, sont ainsi largement sauvegardés.

La *convention de participation,* conclue par les sept partenaires et l'EM, prévoit l'aménagement intégral en 4 étapes des forces hydrauliques concédées. Nous renvoyons à ce sujet au croquis figurant en annexe. Les différentes étapes devraient assurer une production moyenne de:

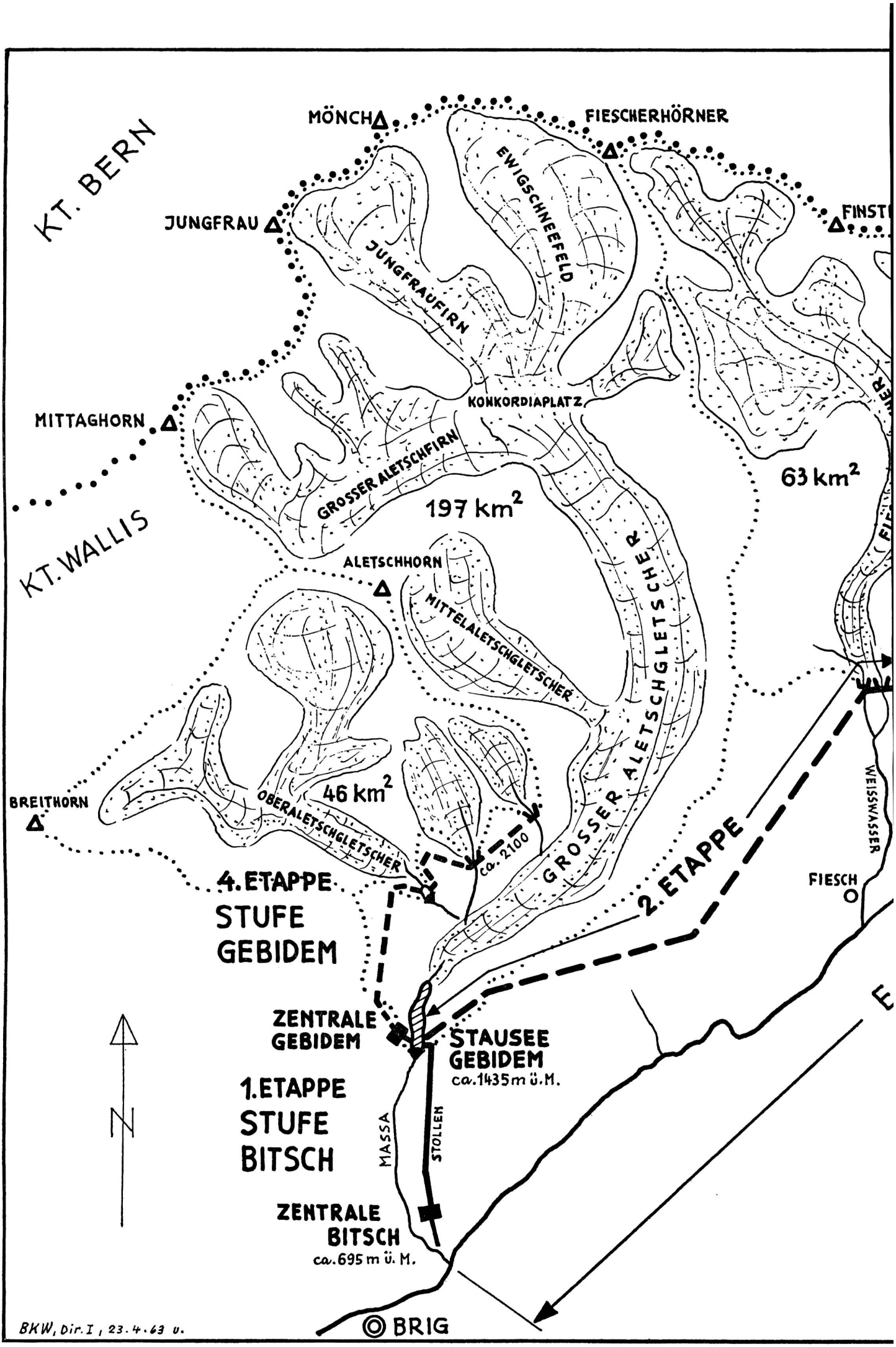
KT. BERN
KT. WALLIS
MÖNCH
FIESCHERHÖRNER
JUNGFRAU
EWIGSCHNEEFELD
JUNGFRAUFIRN
KONKORDIAPLATZ
MITTAGHORN
GROSSER ALETSCHFIRN
197 km²
63 km²
ALETSCHHORN
MITTELALETSCHGLETSCHER
GROSSER ALETSCHGLETSCHER
BREITHORN
46 km²
OBERALETSCHGLETSCHER
ca. 2100
4. ETAPPE
STUFE
GEBIDEM
2. ETAPPE
WEISSWASSER
FIESCH
ZENTRALE
GEBIDEM
STAUSEE
GEBIDEM
ca. 1435 m ü. M.
1. ETAPPE
STUFE
BITSCH
MASSA
STOLLEN
ZENTRALE
BITSCH
ca. 695 m ü. M.
BRIG
N
BKW, Dir. I, 23. 4. 63 u.

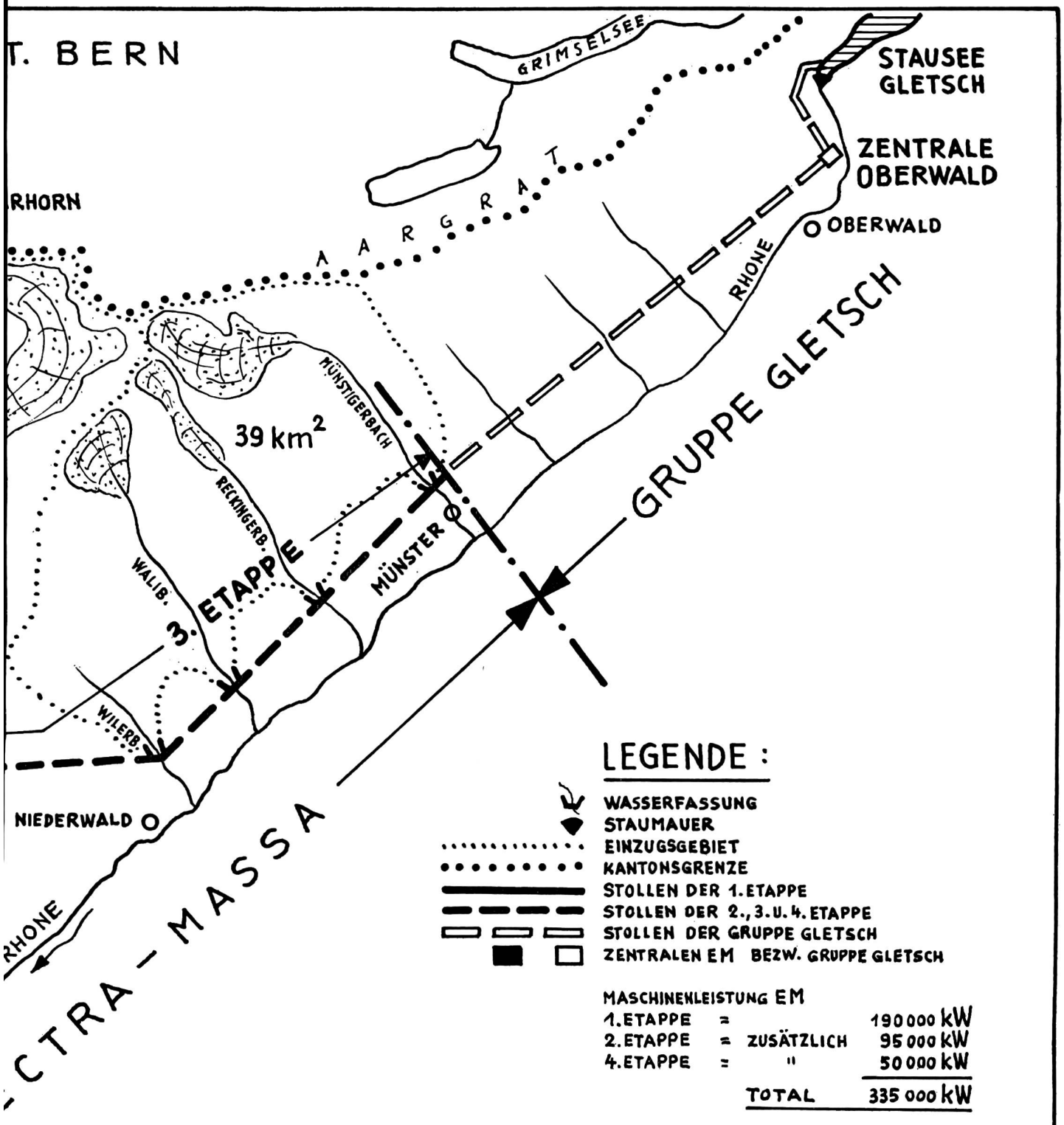

LEGENDE :

- WASSERFASSUNG
- STAUMAUER
- EINZUGSGEBIET
- KANTONSGRENZE
- STOLLEN DER 1. ETAPPE
- STOLLEN DER 2., 3. U. 4. ETAPPE
- STOLLEN DER GRUPPE GLETSCH
- ZENTRALEN EM BEZW. GRUPPE GLETSCH

MASCHINENLEISTUNG EM

1. ETAPPE	=		190 000 kW
2. ETAPPE	=	ZUSÄTZLICH	95 000 kW
4. ETAPPE	=	"	50 000 kW
		TOTAL	335 000 kW

JAHRESPRODUKTION

1. ETAPPE	=		397 GWh
2. ETAPPE	=	ZUSÄTZLICH	170 GWh
3. ETAPPE	=	"	40 GWh
4. ETAPPE	=	"	107 GWh
		TOTAL	714 GWh

ROJEKTE
LECTRA – MASSA AG.
OVEMBER 1962)

BERSICHTSPLAN M. 1:100 000

		en millions de kWh
1ère étape:	exploitation de la Massa avec centrale à Bitsch	397
2e »	prolongement jusqu'à la Fiescherweisswasser	170
3e »	prolongement jusqu'au Münstigerbach	40
4e »	aménagement de l'écoulement des glaciers du Zenbächen, du Triest et de l'Aletsch supérieur, avec centrale particulière à Gebidem	107
	production annuelle moyenne au total	714

Des modifications de ce programme général demeurent réservées. Pour le moment, seule la 1ère étape sera réalisée. Les frais de construction sont devisés à 138 millions de francs (base des prix: octobre 1962). Ils seront couverts par le capital-actions (4 millions de francs actuellement), qui sera porté à 40 millions, ainsi que par des obligations, des emprunts et des avances. Un capital-actions de 80 millions de francs est prévu au stade final. Durant la construction, le capital-actions portera intérêt à 3½ %. La 1ère étape d'aménagement terminée, il sera versé un dividende de 1 % environ supérieur au taux d'intérêt moyen des emprunts par obligations, mais de 4½ % au plus, ceci pendant 15 ans. Le conseil d'administration comptera de 10 à 12 membres. Un siège sera réservé aux FMB, resp. à la FMB SP.

Le canton du Valais, soit les Forces motrices valaisannes, seront invités à participer à l'EM par 20 % au plus. Le cas échéant, le taux de participation des FMB n'en serait point abaissé, car il est entendu que la SGI céderait 5 %, la SANEC 10 %, l'EOS 3 % et la NOK 2 %.

Trois *conventions patriculières* règlent premièrement les indemnités que l'EM versera à la SGI pour ses travaux préparatoires, chargent deuxièmement la SGI de l'élaboration des projets et de la direction des travaux selon des honoraires déterminés et, troisièmement, arrêtent que la SGI sera exonérée de l'obligation de consommation et de paiement durant les 15 premières années. Pendant cette même période, les droits de consommation et les obligations financières des partenaires qui touchent de l'énergie seront augmentés en conséquence. Pour les FMB, cela représente une augmentation de 10 à 15 %. La SGI a le loisir de percevoir elle-même sa quote-part complète ou partielle durant ce laps de temps. Elle devra toutefois par la suite prendre livraison en permanence de la quote-part une fois requise.

Le *projet de la 1ère étape* comprend la retenue de la Massa peu en aval de la coulée du grand glacier d'Aletsch par un barrage-voûte de quelque 12 m de haut (longueur en crête environ 300 m, cube environ 200 000 m³) en un bassin d'accumulation d'une contenance approximative de 9 millions de m³ (cote de la retenue: 1435 m au-dessus du niveau de la mer). Par une galerie sous pression de 2,7 km de long et de 4,5 m de diamètre, ainsi que par une conduite forcée blindée d'environ 1 km de long, sises toutes deux dans le versant gauche de la vallée et calculées pour un débit de 52 m³/s, l'eau atteint la caverne centrale de Bitsch à la cote 695. La chute brute est ainsi de 740 m au maximum. La centrale contiendra initialement 2, puis 3 groupes de machines avec des turbines Pelton d'une capacité d'absorption de 16 m³/s chacune et des génératrices triphasées d'une puissance de 95 000 kW. L'on disposera ainsi au début d'une puissance mécanique de 190 000 kW et plus tard de 285 000 kW (total de la production mécanique des installations des 8 centrales FMB: 98 900 kW). Le prix de revient sera à peu près de 2,5 cts/kWh. La durée des travaux sera d'environ 5 ans.

L'inconvénient des installation de l'EM est qu'elles ne produiront guère que de l'énergie d'été, nonobstant le grand bassin d'accumulation. En hiver, l'écoulement du grand glacier d'Aletsch est minime. Il n'en ira pas autrement lors du prolongement des installations jusqu'à la 4e étape: de loin la plus grande partie de la production se donnera en été, principalement durant les mois de juillet à septembre. Il est possible que plus tard une collaboration intervienne avec le groupe dit de Gletsch. Celui-ci, composé de l'Electro-Watt, de la Motor-Columbus et de l'Aluminium Suisse S. A., projette d'aménager un grand bassin d'accumulation près de Gletsch, dont le contenu serait transformé en hiver par une centrale sise à Oberwald. De là, l'eau serait amenée au système de distribution de l'EM et utilisée une seconde fois par la centrale de Bitsch. L'EM obtiendrait ainsi une indemnité de transformation et en outre la faculté de participer au groupe de Gletsch. Le canton du Valais s'est jusqu'ici toujours prononcé en faveur d'une telle collaboration et s'est même efforcé à l'origine de concéder à une seule société l'utilisation des forces hydrauliques de la droite du Rhône, de Gletsch au Mundbach.

Les *motifs en faveur de la participation des FMB* sont d'abord les efforts généraux de celles-ci en vue de s'assurer de nouvelles sources d'énergie et en connexité si possible de l'énergie de pointe. C'est assurément le cas en l'espèce, toutefois essentiellement pour l'été. Un deuxième motif est l'obligation des FMB, en tant que partenaire de la Grande Dixence, d'aider à livrer en été une part importante de l'énergie de pompage nécessaire. Troisièmement, il faut relever que les installations de l'EM ne sont pas si éloignées du bassin d'alimentation des FMB que diverses autres de leurs participations et qu'aucune nouvelle conduite n'est nécessaire pour l'amenée de l'énergie de l'EM qui ne va pas à la Grande Dixence en vue du pompage.

Comme tous les autres partenaires de l'EM ont déjà décidé de leur participation, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, et que les conseils d'administration des FMB et de la FMB SP le souhaitent, le Grand Conseil devrait prendre la décision d'autorisation nécessaire lors de sa prochaine session, en septembre.

Nous proposons donc au Conseil-exécutif de soumettre le projet d'arrêté ci-après à la sanction du Grand Conseil.

Berne, en juillet 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Proposition du Conseil-exécutif

du 19 juillet 1963

Participation des Forces motrices bernoises SA à l'Electra-Massa SA

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de la Direction des finances concernant la participation des Forces motrices bernoises SA à l'Electra-Massa SA. Il autorise les représentants des actions de l'Etat à donner leur accord, lors de l'assemblée générale des FMB, en vue de la participation à l'Electra-Massa SA par 10 %.

Berne, le 19 juillet 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:
Schneider

Le chancelier:
Hof

Antrag des Regierungsrates
vom 25. Juni 1963

Proposition du Conseil-exécutif
du 25 juin 1963

Nachkredite
für das Jahr 1963

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 28. Mai 1963 folgende Nachkrdite für das Jahr 1963 bewilligt hat:

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.
13	*Volkswirtschaftsdirektion*		
1300	*Sekretariat*		
945 1	Staatsbeiträge, Sozialpolitik: Förderung von Handel und Gewerbe im allgemeinen	78 000.—	1 500.—
	Erhöhung des Beitrages an das «Laboratoire suisse de recherches horlogères» in Neuenburg		
1310	*Arbeitsamt*		
899	Verschiedene Verwaltungskosten .	400.—	5 400.—
	Kosten der Tagung des Verbandes schweiz. Arbeitsämter		
1335/36	*Technikum Biel*		
1335	*Technikum*		
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	26 400.—	13 440.—
	Unterricht und Material für Autotechnikerklasse in der Fachschule Hard in Winterthur		
	Übertrag		20 340.—

Crédits supplémentaires
pour l'année 1963

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, al. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 28 mai 1963, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1963:

13	*Direction de l'économie publique*	
1300	*Secrétariat*	
945 1	Subventions de l'Etat, politique sociale: Encouragement du commerce et de l'industrie en général	
	Relèvement de la subvention au «Laboratoire suisse de recherches horlogères» à Neuchâtel	
1310	*Office du travail*	
899	Autres frais d'administration	
	Frais de la réunion de l'Association des offices suisses du travail	
1335/36	*Technicum de Bienne*	
1335	*Technicum*	
797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement	
	Enseignement et matériel pour la classe des techniciens sur autos à l'école spéciale du Hard à Winterthur	
	A reporter	

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		20 340.—		Report
1345	*Technikum St. Immer*			*1345*	*Technicum de St-Imier*
704	Unterhalt der Gebäude und Installationen Einrichtung neuer Klassen	7 000.—	11 500.—	704	Entretien des bâtiments et des installations Aménagement de nouvelles classes
1355	*Amt für Berufsberatung*			*1355*	*Office cantonal de l'orientation professionnelle*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrkosten für Orientierungsschriften über die Berufswahl	6 000.—	3 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais suppl. pour brochures d'orientation sur le choix d'une profession
14	*Gesundheitsdirektion*			*14*	*Direction de l'hygiène publique*
1400	*Sekretariat*			*1400*	*Secrétariat*
949 40	Bau- und Einrichtungsbeiträge an Spezialanstalten Baubeiträge an verschiedene Anstalten. *Z. T. als Nachsubvention*	70 000.—	35 070.—	949 40	Subventions de construction et d'aménagement à des établissements spéciaux Subsides de construction à divers établissements. *En partie à titre de subvention complémentaire*
1405	*Frauenspital*			*1405*	*Maternité cantonale*
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Anschaffung eines Personenwagens für den Patiententransport	182 700.—	15 600.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Acquisition d'une automobile pour le transport des patientes
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Einmalige Gebührenablösung für die erweiterte Telephonanlage	33 800.—	3 987.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Rachat unique des taxes pour l'installation téléphonique élargie
15	*Justizdirektion*			*15*	*Direction de la justice*
1500	*Sekretariat und Inspektorat*			*1500*	*Secrétariat et inspectorat*
770	Anschaffung von Mobilien ..... Anschaffung einer Vervielfältigungsmaschine	4 000.—	2 110.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition d'une machine à polycopier
852	Amtliche Kosten ..... Zunahme der Geschäfte	2 500.—	3 000.—	852	Frais officiels Augmentation du nombre des affaires
	Übertrag		94 607.—		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		94 607.—		Report
16	*Polizeidirektion*			*16*	*Direction de la police*
1600	*Sekretariat*			*1600*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien	49 800.—	10 583.—	770	Acquisition de mobilier
	Anschaffung einer Prägemaschine für das Passbüro sowie einer Kühlanlage für das Bezirksgefängnis Bern				Acquisition d'une estampeuse pour le Bureau des passeports ainsi que d'une installation frigorifique pour les prisons de district à Berne
899	Verschiedene Verwaltungskosten .	4 800.—	4 095.—	899	Autres frais d'administration
	Beitrag an die interkantonale Dokumentationsstelle zur Bekämpfung jugend- und volksschädigender Druckerzeugnisse				Subvention au Centre de documentation intercantonal pour combattre les images ou écrits immoraux
1605	*Polizeikommando*			*1605*	*Corps de police*
651 1	Uniformierung, Bewaffnung und Ausrüstung, Uniformentschädigungen	193 500.—	6 400.—	651 1	Uniformes, armement et équipement, indemnités d'habillement
	Ausrüstung von Seepolizeipatrouillen auf dem Thuner- und Bielersee				Equipement des patrouilles de la police des lacs de Thoune et de Bienne
704	Unterhalt der Landjägerwohnungen und Installationen	5 000.—	700.—	704	Entretien des logements et installations
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 651 1				Même observation que s. Cpte 651 1
770	Anschaffung von Mobilien, Motorfahrzeugen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen	281 000.—	24 400.—	770	Acquisition de mobilier, de véhicules à moteur, d'instruments, d'appareils et d'outils
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 651 1				Même observation que s. Cpte 651 1
1630	*Schutzaufsichtsamt*			*1630*	*Office de patronage*
942	Staatsbeiträge an Schutzaufsicht und Entlassenenfürsorge	—.—	25 000.—	942	Subsides de l'Etat pour patronage et secours aux détenus
	Neues Konto				Nouveau compte
1640/42	*Strafanstalt Witzwil*			*1640/42*	*Pénitencier Witzwil*
1640	*Anstaltsbetrieb*			*1620*	*Exploitation de l'établissement*
705 1	Neu- und Umbauten	15 000.—	5 000.—	705 1	Constructions nouvelles et transformations
	Erstellung eines Feuerweihers auf der Kiley-Alp				Aménagement d'une réserve d'eau en cas d'incendie sur l'Alpe Kiley
1642	*Landwirtschaft*			*1642*	*Agriculture*
705 1	Neu- und Umbauten	20 000.—	50 100.—	705 1	Constructions nouvelles et transformations
	Wiederaufbau der Siloscheune in Ins				Reconstruction de la grange à silos à Anet
	Übertrag		220 885.—		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		220 885.—		Report
1655/57	*Erziehungsanstalt Tessenberg*			*1655/57*	*Maison d'éducation Montagne de Diesse*
1655	*Anstaltsbetrieb*			*1655*	*Exploitation de l'établissement*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Anschaffung eines Landrovers als Ersatz	23 700.—	14 950.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Achat d'une landrover de remplacement
17	*Militärdirektion*			*17*	*Direction des affaires militaires*
1700	*Sekretariat*			*1700*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien ..... Neumöblierung von Büros	17 500.—	8 000.—	770	Acquisition de mobilier Réameublement de bureaux
1715	*Kasernenverwaltung*			*1715*	*Administration des casernes*
770	Anschaffung von Mobilien ..... Anschaffung eines Arbeitstisches für die Kantinenküche	6 000.—	5 379.—	770	Acquisition de mobilier Achat d'une table de travail pour la cuisine de la cantine
19	*Finanzdirektion*			*19*	*Direction des finances*
1910	*Finanzinspektorat*			*1910*	*Inspectorat des finances*
770	Anschaffung von Mobilien ..... Diverse Ersatzanschaffungen	3 000.—	2 000.—	770	Acquisition de mobilier Diverses acquisitions de remplacement
20	*Erziehungsdirektion*			*20*	*Direction de l'instruction publique*
2000/02	*Sekretariat*			*2000/02*	*Secrétariat*
2000	*Verwaltung*			*2000*	*Administration*
561	Einlage in privatrechtlichen Fonds Beitrag an den Kantonalen Musikfonds	—.—	3 000.—	561	Versement au profit de la fortune du droit privé Subvention au «Fonds cantonal de la musique»
770	Anschaffung von Mobilien ..... Einrichtung von neuen Räumen	9 000.—	12 500.—	770	Acquisition de mobilier Aménagement de nouveaux locaux
941 401	Staatsbeiträge an das Historische Museum Zusätzlicher Beitrag zur Ausrichtung von Teuerungszulagen an das Personal	228 000.—	4 198.—	941 401	Subventions de l'Etat au Musée historique Subvention complémentaire pour l'octroi d'allocations de renchérissement au personnel
941 402	Staatsbeiträge an das Kunstmuseum Beitrag für Anschaffungen sowie zur Ausrichtung von Teuerungszulagen an das Personal	119 600.—	52 450.—	941 402	Subventions de l'Etat au Musée des beaux-arts Subvention pour acquisitions ainsi que pour l'octroi d'allocations de rench. au personnel
	Übertrag		323 362.—		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		323 362.—		Report
941 404	Staatsbeiträge an Konservatorium Bern und Musikschule Biel Erhöhung des Beitrages an die Musikschule Biel	207 000.—	22 000.—	941 404	Subventions de l'Etat au Conservatoire de Berne et à l'Ecole de musique de Bienne Relèvement de la subvention à l'Ecole de musique de Bienne
941 408	Staatsbeiträge an Stadttheater Bern und Biel Zusätzliche Beiträge an die Stadttheater Bern und Biel	532 500.—	52 400.—	941 408	Subventions de l'Etat aux Théâtres de Berne et de Bienne Subsides complémentaires aux Théâtres municipaux de Berne et Bienne
941 414	Staatsbeiträge an die Volkshochschulen Zusätzlicher Beitrag an die Vereinigung der Volkshochschulen des Kantons Bern zur Förderung der Erwachsenenbildung	50 000.—	27 175.—	941 414	Subventions de l'Etat aux Universités populaires Subside complémentaire à l'Association des universités populaires du canton de Berne pour encourager la formation des adultes
2001	*Mittelschulen*			*2001*	*Ecoles moyennes*
656 1	Weiterbildung der Lehrer: Fortbildungskurse Beitrag an die Schweiz. Studienstiftung für Gymnasiallehrer	5 000.—	10 000.—	656 1	Développem. professionnel des instituteurs: Cours de perfectionnement Subvention à la Fondation suisse d'études pour maîtres de gymnase
2002	*Primarschulen*			*2002*	*Ecoles primaires*
930 2	Staatsbeitrag an Gemeinden für Erziehungsberatung Erhöhung des Beitrages an die Gesellschaft für Psychohygiene Biel	83 000.—	23 000.—	930 2	Subvention de l'Etat aux communes pour orientation pédagogique Relèvement de la subvention à la Société pour l'hygiène psychique Bienne
940 7	Beitrag an die zusätzliche Ausbildung von Lehrkräften Beitrag an das Kindergärtnerinnenseminar Marzili Bern für die Führung einer zusätzlichen Klasse	359 000.—	7 000.—	940 7	Subside au développement suppl. du corps enseignant Subvention à l'Ecole normale des maîtresses d'école enfantine du Marzili à Berne pour la tenue d'une classe suppl.
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*			*2005/07*	*Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005*	*Université*
704 1	Unterhalt der Gebäude ..... Ausbauarbeiten in diversen Instituten	130 000.—	14 500.—	704 1	Entretien des bâtiments Travaux d'aménagement dans divers instituts
	Übertrag		479 437.—		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		479 437.—		Report
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen Verschiedene Anschaffungen für diverse Institute	645 000.—	88 316.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisitions diverses pour différents instituts
801 1	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Gleiche Bemerkung wie bei Konto 704 1	120 000.—	8 775.—	801 1	Taxes des PTT et frais de transport Même observation que s. Cpte 701 1
2006	*Botanisches Institut und Botan. Garten*			*2006*	*Institut botanique et Jardin botanique*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen Neueinrichtung des Mikrobiologischen Instituts	26 000.—	48 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Réaménagement de l'Institut de microbiologie
2010/2015	*Staatl. Lehrerseminar Hofwil und Bern*			*2010/2015*	*Ecole normale Hofwil et Berne*
2015	*Oberseminar Bern*			*2015*	*Section supérieure à Berne*
770 1	Anschaffung von Mobilien, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Anschaffung eines Projektionsapparates	48 000.—	4 700.—	770 1	Acquisition de mobilier, d'instruments et d'outils Achat d'un projecteur
21	*Baudirektion*			*21*	*Direction des travaux publics*
2105	*Hochbauamt*			*2105*	*Service des bâtiments*
705 1	Neu- und Umbauten	10 000 000.—	60 000.—	705 1	Constructions nouvelles et transformations Aménagement de locaux à la Clinique dermatologique de l'Hôpital de l'Ile
	Ausbau von Räumen in der Dermatologischen Klinik des Inselspitals				
23	*Forstdirektion*			*23*	*Direction des forêts*
2310	*Staatsforstverwaltung*			*2310*	*Administration des forêts domaniales*
704	Unterhalt der Gebäude	58 000.—	39 900.—	704	Entretien des bâtiments Rénovation du Längeneybad
	Renovation des Längeneybades				
705	Neu- und Umbauten	177 500.—	16 100.—	705	Constructions nouvelles et transformations Même observation que s. Cpte 704
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 704				
	Übertrag		745 228.—		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		745 228.—		Report
2321	*Naturschutzverwaltung*			*2321*	*Administration de la protection de la nature*
704	Unterhalt von Naturschutzdenkmälern Erstellung eines Badeplatzes im Naturschutzgebiet Seestrand Lüscherz	6 000.—	29 000.—	704	Protection de monuments historiques Aménagement d'une place de bain dans la zone protégée de la grève du lac à Lüscherz
2325	*Fischereiverwaltung*			*2325*	*Administration de la pêche*
705	Neu- und Umbauten von Fischzuchtanlagen Einbau einer Brutschrankanlage mit Kühleinrichtung in der Fischzuchtanstalt Eichholz. *Zu Lasten des Fischereifonds, VA 020*	51 000.—	59 000.—	705	Constructions nouvelles et transformations d'établissements de pisciculture Aménagement d'une étuve bactériologique avec réfrigérant à l'établissement de pisciculture d'Eichholz. *A charge du «Fonds de la pêche», VF 020*
24	*Landwirtschaftsdirektion*			*24*	*Direction de l'agriculture*
2400	*Sekretariat*			*2400*	*Secrétariat*
947 10	Staatsbeiträge zur Förderung der Landwirtschaft im allgemeinen Beitrag an die Renovation des Jost-Hauses in Brechershäusern	108 500.—	20 000.—	947 10	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'agriculture en général Subvention pour la rénovation de la maison Jost à Brechershäusern
2425/27	*Landwirtschaftliche Schule Waldhof/Langenthal*			*2425/27*	*Ecole d'agriculture Waldhof-Langenthal*
2425	*Landwirtschaftliche Schule*			*2425*	*Ecole d'agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Anschaffung von Feuerlöschapparaten	14 000.—	1 825.20	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition d'extincteurs
2447	*Kantonale Zentralstelle zur Förderung des Obstbaues und der Obstverwertung*			*2447*	*Office central cantonal pour l'encouragement de l'arboriculture et de l'utilisation des fruits*
770	Anschaffung von Mobilien	17 800.—	1 657.—	770	Acquisition de mobilier
	Ankauf einer Motorspritze für Pflanzenschutz				Achat d'une pompe à moteur pour la protection des plantes
25	*Fürsorgedirektion*			*25*	*Direction des œuvres sociales*
2515/16	*Knabenerziehungsheim Aarwangen*			*2515/16*	*Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen*
2516	*Landwirtschaft*			*2516*	*Agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	5 085.—	1 100.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils
	Report		857 810.20		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		857 810.20		Report
	Anschaffung eines Occasions-Heuwenders und eines Occasions-Pferderechens				Achats d'occasion d'une faneuse et d'un râteau à cheval
2520/21	*Knabenerziehungsheim Erlach*			*2520/21*	*Foyer d'éducation pour garçons Cerlier*
2521	*Landwirtschaft*			*2521*	*Agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Ankauf einer Melkmaschine und eines Traktors. Mehreinnahmen bei Konto 311	7 000.—	22 400.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Achat d'une machine à traire et d'un tracteur. Recettes en plus s. Cpte 311
2540/41	*Mädchenerziehungsheim Kehrsatz*			*2540/41*	*Foyer d'éducation pour filles Kehrsatz*
2540	*Heimbetrieb*			*2540*	*Exploitation du Foyer*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Anschaffung einer Bodenfräse	6 000.—	2 955.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Achat d'un motoculteur à fraises rotatives
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Einmalige Gebührenablösung	2 900.—	1 200.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Rachat unique des taxes
2550	*Ferienheim Rotbad*			*2550*	*Foyer de vacances Rotbad*
760	Wäsche, Wäscherei, Ausrüstung . Ersatz von Bettwäsche	70.—	1 867.50	760	Linge, effets et blanchissage Remplacement de linge de lit
26	*Gemeindedirektion*			*26*	*Direction des affaires communales*
2600	*Sekretariat und Inspektorat*			*2600*	*Secrétariat et inspectorat*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrkosten der neuen Kreisschreibensammlung	29 400—	1 960.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais suppl. de la nouvelle collection des circulaires
801	PTT-Gebühren ..... Gleiche Bemerkung wie bei Konto 800	400.—	864.—	801	Taxes des PTT Même observation que s. Cpte 800
	Total		889 056.70		Total

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.
24	*Landwirtschaftsdirektion*		
2405/06	*Büro des Kantonstierarztes und Tierseuchenkasse*		
2405	*Büro des Kantonstierarztes*		
792	Bakteriologische Fleischuntersuchungen	—.—	80 000.—
	Übernahme der Kosten		
	Total		80 000.—

Zusammenzug:

Kategorie I, Kenntnisnahme	889 056.70
Kategorie II, Bewilligung	80 000.—
Total	969 056.70

II.

En vertu de l'art. 29, al. 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

24	*Direction de l'agriculture*
2405/06	*Bureau du vétérinaire cantonal et Caisse des épizooties*
2405	*Bureau du vétrinaire cantonal*
792	Analyses bactériologiques de la viande
	Prise en charge des frais
	Total

Récapitulation:

Catégorie I, information	
Catégorie II, allocation	
Total	

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, nimmt der Grosse Rat zustimmend Kenntnis davon, dass der Regierungsrat bis 21. Mai 1963 folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau in Hub, Gemeinde Krauchthal,* zufolge Ausbau der Zufahrtsstrasse. GRB vom 15. November 1961 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	200 972.—	4 903.—	Frais supplémentaires lors de la *construction de la maison d'école primaire au Hub, commune de Krauchthal* dus à l'aménagement de la route d'accès. AGC du 15 novembre 1961 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Alpwegbau Grindelwald – Grosse Scheidegg* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen sowie unvorhergesehener Bauschwierigkeiten. GRB vom 17. September 1959 und 18. September 1961 (zu Lasten Konto 2410 937)	445 500.—	57 000.—	Frais supplémentaires lors de la *construction du chemin d'alpage Grindelwald – Grande Scheidegg* dus aux augmentations des salaires et du coût des matériaux ainsi qu'à des difficultés de construction imprévues. AGC du 17 septembre 1959 et du 18 septembre 1961 (à charge du Cpte 2410 937)
Übertrag		61 903.—	A reporter

III.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué jusqu'au 21 mai 1963 les *subventions complémentaires* suivantes:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Übertrag		61 903.—	Report
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau in Frutigen* zufolge verschiedener Ergänzungsarbeiten. GRB vom 27. September 1961 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	381 622.—	12 650.—	Frais supplémentaires lors de la *construction de la maison d'école primaire de Frutigen* dus à divers travaux complémentaires. AGC du 27 septembre 1961 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau in Hinterkappelen (Gemeinde Wohlen)* zufolge verschiedener Projektänderungen GRB vom 9. Mai 1961 (zu Lasten Konto 2000 939 1 = Fr. 17 851.—, zu Lasten Konto 2002 930 1 = Fr. 830.—)	422 417.—	18 681.—	Frais supplémentaires lors de la *construction de la maison d'école primaire à Hinterkappelen (commune de Wohlen)* dus à diverses modifications du projet. AGC du 9 mai 1961 (à charge du Cpte 2000 939 1 = fr. 17 851.—, à charge du Cpte 2002 930 1 = fr. 830.—)
Mehrkosten beim *Ausbau der Gemeindestrasse Trub – Weiherstöckli in der Gemeinde Trub* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 11. September 1961 (zu Lasten Konto 2110 939)	66 500.—	7 286.—	Frais supplémentaires lors de l'*aménagement de la route communale Trub – Weiherstöckli dans la commune de Trub* dus à l'augmentation des salaires et du prix des matériaux. AGC du 11 septembre 1961 (à charge du Cpte 2110 939)
Mehrkosten beim Ausbau der *Dorfstrassen in der Gemeinde Kernenried* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen sowie Unterbauverstärkungen. GRB vom 15. September 1958 (zu Lasten Konto 2110 939)	86 000.—	4 580.—	Frais supplémentaires lors de l'*aménagement des routes communales dans la commune de Kernenried* dus aux augmentations des salaires et du prix des matériaux ainsi qu'au renforcement de l'infrastructure de la route. AGC du 15 septembre 1958 (à charge du Cpte 2110 939)
Mehrkosten beim Bau von *Gehwegen entlang der Staatsstrasse Gunten – Beatenbucht (Gemeinde Sigriswil)* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 7. September 1955 (zu Lasten Konto 2110 939)	78 250.—	20 360.85	Frais supplémentaires lors de la *construction de trottoirs en bordure de la route cantonale Gunten – Beatenbucht (commune de Sigriswil)* dus aux augmentations des salaires et du prix des matériaux. AGC du 7 septembre 1955 (à charge du Cpte 2110 939)
Mehrkosten beim *Schulhausneubau in Sornetan* zufolge Erstellung einer Stützmauer. GRB vom 20. Mai 1959 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	166 523.—	6 615.—	Frais supplémentaires lors de la *construction de la maison d'école de Sornetan* dus à l'érection d'un mur de soutènement. AGC du 20 mai 1959 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Schulhausumbau in Muriaux* zufolge verschiedener unvorhergesehener Ergänzungsarbeiten. GRB vom 13. Februar 1962 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	62 607.—	6 272.—	Frais supplémentaires lors de la *transformation de la maison d'école de Muriaux* dus à divers travaux complémentaires imprévus. AGC du 13 février 1962 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau in Brislach* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom	395 077.—	20 882.05	Frais supplémentaires lors de la *construction de la maison d'école primaire de Brislach* dus aux augmen-
Übertrag		159 229.90	A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Übertrag		159 229.90	Report
20. Mai 1959 und RRB vom 17. März 1961 (zu Lasten Konto 2000 939 1)			tations des salaires et du prix des matériaux. AGC du 20 mai 1959 et ACE du 17 mars 1961 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Neubau der Schulanlage Steigerhubel (II. Etappe) in Bern* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 11. Februar 1958 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	311 175.—	7 971.80	Frais supplémentaires lors de la *construction du complexe scolaire du Steigerhubel (2e étape) à Berne* dus aux augmentations des salaires et du prix des matériaux. AGC du 11 février 1958 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Sekundarschulhausneubau in Pieterlen* zufolge Projektänderung für die Kanalisation. GRB vom 13. September 1962 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	815 734.—	12 075.—	Frais supplémentaires lors de la *construction de la maison d'école secondaire à Perles* dus à la modification du projet concernant la canalisation. AGC du 13 septembre 1962 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau in Scheuren bei Biel* zufolge unvorhergesehener Mehrarbeiten. GRB vom 9. Mai 1961 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	230 682.—	10 742.—	Frais supplémentaires lors de la *construction de la maison d'école primaire à Scheuren p. Bienne* dus à des travaux supplémentaires imprévus. AGC du 9 mai 1961 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau in Hirschhorn (Gemeinde Rüschegg)* zufolge Ausbau der Räume für den hauswirtschaftlichen Unterricht. GRB vom 13. November 1962 (zu Lasten Konto 2000 939 1 = Fr. 30 058.— und Konto 2000 939 2 = Fr. 3455.—)	676 506.—	33 513.—	Frais supplémentaires lors de la *construction de la maison d'école primaire à Hirschhorn (commune de Rüschegg)* dus à l'aménagement de locaux pour l'enseignement ménager. AGC du 13 novembre 1962 (à charge du Cpte 2000 939 1 = fr. 30 058.— et du Cpte 2000 939 2 = fr. 3455.—)
Mehrkosten bei der *Kanalisation in Moosseedorf* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 10. Mai 1961 (zu Lasten Konto 2110 949 20)	75 525.—	4 400.—	Frais supplémentaires lors de la *canalisation à Moosseedorf* dus à l'augmentation des salaires et du coût des matériaux. AGC du 10 mai 1961 (à charge du Cpte 2110 949 20)
Mehrkosten beim *Bau eines Lehrerwohnhauses in Movelier* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen sowie verschiedener notwendiger Ergänzungsarbeiten. GRB vom 22. November 1960 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	93 283.—	25 717.—	Frais supplémentaires lors de la *construction d'une maison d'habitation pour le corps enseignant à Movelier* dus à l'augmentation des salaires et du prix des matériaux ainsi qu'à divers travaux complémentaires nécessaires. AGC du 22 novembre 1960 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten bei der *Primarschulhauserweiterung in Port* zufolge verschiedener notwendiger Nachtragsarbeiten. GRB vom 12. Februar 1962 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	79 040.—	33 152.—	Frais supplémentaires lors de l'*agrandissement de la maison d'école primaire à Port* dus à divers travaux complémentaires nécessaires. AGC du 12 février 1962 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten bei der *Erweiterung und Sanierung des Primarschulhauses in*	121 347.—	7 203.—	Frais supplémentaires lors de l'*agrandissement et de l'assainissement*
Übertrag		294 003.70	A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Nachsubventionen Subventions complémentaires	
	Fr.	Fr.	
Übertrag		294 003.70	Report
Büetigen zufolge unvorhergesehener und notwendiger Ergänzungsarbeiten. GRB vom 13. September 1962 (zu Lasten Konto 2000 939 1)			*de la maison d'école primaire de Büetigen* dus à des travaux complémentaires imprévus et nécessaires. AGC du 13 septembre 1962 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Total		294 003.70	Total

Bern, den 20. Juni 1963

Der Finanzdirektor:
Moser

Berne, le 20 juin 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 25. Juni 1963

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident:
Moine

Der Staatsschreiber i. V.:
F. Häusler

Berne, le 25 juin 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier p. s.:
F. Häusler

Rapport adressé par la Direction de l'agriculture

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant un arrêté populaire portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal pour la construction et l'exploitation d'un technicum agricole

(Août 1963)

I.

L'évolution technique et économique de même que les modifications profondes de structure subies par l'agriculture mettent les agriculteurs en face d'exigences professionnelles toujours accrues. Il est réjouissant de constater que la jeune génération paysanne profite de plus en plus largement des possibilités de formation existantes. En raison de la pénurie de places, les écoles professionnelles agricoles n'arrivent pas à tenir compte de toutes les inscriptions d'élèves; l'apprentissage annuel agricole, ainsi que les examens professionnels et de maîtrise accusent de beaux progrès. L'accroissement constant de la matière à enseigner ne permet plus guère aux écoles professionneles agricoles de traiter à fond tous les problèmes importants, ce qui les empêche de dispenser une formation complète. Le perfectionnement, si souhaitable qu'il soit pour certains élèves, n'est malheureusement plus possible à l'heure actuelle dans la mesure où le connaissent d'autres groupes professionnels. La formation accrue de la relève est toutefois aussi importante dans l'agriculture que pour les autres métiers.

En 1959, le délégué aux possibilités de travail et la commission pour l'étude de la relève des cadres scientifiques et techniques ont exposé, dans un rapport extrêmement fouillé, les besoins de notre économie en collaborateurs qualifiés. Ils ont mis en particulier l'accent sur le fait que le réservoir formé par les familles paysannes, notamment dans les régions de montagne, devrait être mieux mis à profit. Pour ce faire, cette partie de la population ne devrait pas simplement être dépouillée de ses meilleurs éléments. Au contraire, les fils de paysans, par leur travail qualifié, devraient contribuer à satisfaire les exigences posées à l'heure actuelle à la paysannerie.

L'Association suisse des ingénieurs agronomes a, en 1959, sur le vu de ces considérations, dans un rapport sur l'encouragement de la formation professionnelle agricole, demandé entre autres aussi la création d'un technicum agricole. La Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture et la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique ont, par la suite, poursuivi cette proposition. Dans ce but, ils ont institué une commission spéciale, sur proposition de laquelle ils adoptèrent, le 8 novembre 1961, le projet de concordat intercantonal en vue d'un technicum agricole. Le Département fédéral de l'économie publique fut invité à soumettre aux cantons un projet tendant à la création d'un technicum agri-

cole suisse et le projet de concordat. En janvier 1963, le Département fédéral de l'économie publique a informé les gouvernements cantonaux que le Conseil fédéral avait pris connaissance avec approbation des efforts déployés en vue de la création d'un technicum agricole, et invitait les cantons à adhérer au concordat intercantonal y relatif.

II.

La création d'un technicum agricole répond à un besoin pressant. Le nombre des ingénieurs agronomes ne suffit plus aujourd'hui à couvrir les besoins actuels et ceux d'un avenir rapproché. Pour ce motif, l'ingénieur agronome ne devrait être affecté qu'à des tâches correspondant à sa formation. Les tâches requérant une formation moins poussée devraient être confiées aux agro-techniciens, échelon restant à créer. Les champs d'activité suivants devraient être ouverts aux techniciens agricoles:

1° Dans le *domaine de la recherche,* comme assistants aux Etablissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles et aux autres instituts de recherches.

2° Dans le *domaine de l'enseignement,* en tant que maîtres de branches spéciales au niveau des cours post-scolaires.

3° En matière de *vulgarisation,* comme collaborateurs des ingénieurs agronomes, surtout pour les demandes techniques et pour le service de vulgarisation d'économie animale dans les zones de montagne.

4° Dans les *associations agricoles et* dans le *commerce privé,* en tant que techniciens spécialisés dans certains domaines: engrais, semences, fourrages, produits anti-parasitaires, machines agricoles, ou comme gérants de succursales, d'entrepôts, etc.

5° Dans des *exploitations agricoles,* en tant que chefs d'exploitation, conducteurs de travaux, intendants.

6° Dans l'*administration* publique ou privée, comme fonctionnaires d'administration chargés des questions agricoles.

7° Dans l'*industrie laitière,* en tant qu'inspecteurs ou chefs techniques d'entreprises, ou encore comme conseillers pour les questions fromagères ou laitières.

La Suisse a besoin annuellement de quelque 40 ingénieurs agronomes. Ces dernières années, l'Ecole polytechnique fédérale n'a pas réussi à couvrir ces besoins, moins de 40 diplômes ayant été délivrés chaque année . Les écoles d'agriculture, mais divers services publics et associations agricoles également, ont actuellement la plus grande peine à recruter les ingénieurs agronomes nécessaires. Vu la demande générale, il serait nécessaire à l'avenir de former annuellement 60 à 80 agro-techniciens, soit environ 2 techniciens pour un ingénieur agronome. Dans l'industrie, l'opinion générale prédominante est que le nombre des techniciens devrait être de 2 à 2½ fois le nombre des ingénieurs.

A l'étranger,en Allemagne en particulier, on connaît déjà les écoles professionnelles supérieures, correspondant au niveau du technicum agricole prévu chez nous. Le technicum agricole est une école supérieure d'agriculture, qui se situe entre les écoles professionnelles existantes et l'école d'agriculture de l'EPF. La formation doit être d'un niveau supérieur à celle d'une école d'agriculture, sans toutefois atteindre celle d'un ingénieur agronome.

III.

A l'étranger, quelque 7 % des anciens élèves des écoles d'agriculture se perfectionnent dans une école supérieure, correspondant au technicum agricole. Une enquête effectuée en hiver 1960/61 chez nous, dans quelques écoles d'agriculture d'hiver, a eu pour résultat que plus du 10 % des élèves se sont déclarés intéressés à la formation dans un technicum agricole. Le technicum agricole suisse devrait par conséquent être construit et aménagé de façon à pouvoir recevoir jusqu'à 80 élèves annuellement pour les cours de portée générale et 40 élèves au minimum pour les cours spéciaux.

Sont prévues les conditions d'admission suivantes:

- 21 ans révolus;
- examen de fin d'apprentissage dans l'agriculture ou dans une branche spécialisée, ou 3 ans de pratique agricole minimum;
- diplôme d'une école d'agriculture;
- avoir subi avec succès un examen d'admission portant sur: langue maternelle, calcul, chimie, physique, zoologie et botanique.

L'enseignement sera subdivisé en une partie générale de 2 semestres et une partie spéciale de 1 à 2 semestres. Sont prévus comme études spécialisées:

a) Vulgarisation, enseignement agricole, technique du travail;

b) production végétale et phytopathologie;

c) zootechnie;

d) machinisme agricole;

e) industrie laitière;

f) administration et gestion de coopératives ou d'associations agricoles.

Durant les deux semestres de l'enseignement général, 1/3 des heures de cours seront réservées aux branches générales et 2/3 à l'enseignement technique. Pour la formation générale, 3 classes seront d'expression allemande et une d'expression française. A la suite de la partie générale de l'enseignement, la voie est ouverte à la spécialisation. La durée des études spécialisées dépend de la section choisie. L'admission à l'examen final et l'octroi du titre d'agro-technicien sont subordonnés à la fréquentation de 3 semestres de cours au total, la présentation d'un travail de diplôme et la réalisation d'un stage pratique. Le titre décerné par le technicum devra être protégé par une loi fédérale.

En vue de réduire les frais de fréquentation du technicum, un internat est prévu.

IV.

Des offres de principe ont été faites par les cantons de Lucerne, Zurich et Berne quant au siège du futur technicum agricole suisse. Cependant que Lucerne et Zurich se retiraient au cours des délibérations, le Conseil-exécutif, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil et du peuple bernois, a soumis l'offre suivante à la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture et à la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique:

1° Le canton de Berne met à disposition pour la construction du technicum agricole la parcelle dite «Meielen» d'une contenance de 400 ares, de l'Ecole d'agriculture de la Rütti. La parcelle sera grevée d'un droit de superficie, sans mise en compte d'un intérêt quelconque. Cette cession de terrain sera réglée par un contrat de superficie.

2° La surface de terrain nécessaire aux essais, exercices et démonstrations, soit environ 350 a, est mise gratuitement à la disposition du technicum agricole en bordure de la parcelle «Meielen». L'exploitation de cette surface sera réglée par un contrat d'usage avec l'école de la Rütti-Zollikofen.

3° Le Conseil-exécutif est prêt à soumettre, en temps voulu, au Grand Conseil, une proposition de décision populaire concernant la participation du canton de Berne aux frais de construction du technicum agricole. Cette participation se décompose en une prestation financière de base de 2,5 millions de francs en tant que siège, et en une prestation comme canton concordataire de 622 000 francs.

4° En tant que siège, les obligations suivantes devront en outre être assumées: rattachement de la parcelle au réseau d'alimentation en eau, aux réseaux de l'électricité et des téléphones, et aménagement de la canalisation pour les eaux usées.

Le Conseil-exécutif s'est décidé à présenter cette offre généreuse en raison surtout des interventions qui se sont faites jour au Grand Conseil en faveur de la création d'un technicum agricole bernois. Le 8 novembre 1961, la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture a décidé d'accepter la proposition du Gouvernement bernois et d'ériger le technicum dans le canton de Berne.

Ce projet l'a emporté sur d'autres grâce aux avantages de sa situation au sein du domaine de l'Ecole d'agriculture de la Rütti-Zollikofen. Le site est particulièrement séduisant, avec la forêt à l'arrière-plan et le terrain particulièrement idoine pour les bâtiments. La situation centrale, l'accès aisé et la proximité de la frontière linguistique sont d'autres propriétés du projet bernois. A proximité immédiate du siège prévu se trouve en outre l'Ecole d'agriculture de la Rütti pourvue d'un domaine d'apprentissage et de démonstration, de machines et de locaux divers. Dans le voisinage immédiat se trouvent aussi l'école de laiterie de la Rütti et l'école suisse d'aviculture. Zollikofen abrite en outre d'importants entrepôts agricoles; quant à Berne, on y trouve nombre d'organisations agricoles, ainsi que la station fédérale d'essais agricoles de Liebefeld et l'hôpital vétérinaire.

Afin de satisfaire aux besoins en locaux du technicum agricole, il faudra prévoir les constructions suivantes:

- bâtiments scolaires;
- internat;
- ateliers et garages;
- logements de service, salle d'exposition et de démonstration.

Sur la base des prix pratiqués en août 1961 ainsi qu'en fonction du cube approximatif des constructions, la Direction des constructions fédérales a devisé les frais à 8,5 millions de francs en chiffre rond. Les frais de construction et d'aménagement devraient se répartir comme suit en vertu du projet de concordat:

Confédération	3	millions de francs
Berne, en tant que siège ...	2,5	» » »
cantons concordataires	3	» » »

Les prestations des cantons concordataires sont calculées selon une clef de répartition qui tient compte des trois coordonnées suivantes:

- population agricole en 1950;
- surface agricole utilisée, sans les forêts ni les alpages;
- indice de la capacité financière des cantons.

En ce qui concerne les frais d'exploitation, les cantons seront appelés à les couvrir en fonction du nombre de places qui leur a été réservé par le projet de concordat. Le canton de Berne bénéficiera de 23 places. Il est prévu de grever chaque place réservée d'une indemnité forfaitaire de 1500 francs, à valoir sur les frais d'exploitation non couverts de 180 000 francs annuellement. Le canton de Berne aurait ainsi à verser une contribution annuelle de 34 500 francs en faveur des frais d'exploitation non couverts.

V.

En tant qu'association responsable du technicum agricole, la préférence a été donnée à un concordat intercantonal. Par leur adhésion au concordat, les cantons s'engagent à créer et à entretenir un technicum agricole pour une période indéterminée. Les organes prévus sont: le Conseil de concordat, l'Administration, la Commission de gestion. Chaque canton dispose d'une voix au conseil. Le canton-siège a de plus une voix à l'administration. Au 31 mai 1963, 14 cantons avaient adhéré sans réserve au concordat, et 6 autres avec réserves.

VI.

La réalisation d'un moyen supplémentaire de formation pour les jeunes agriculteurs zélés répondant à un besoin urgent, à notre époque d'évolution technique rapide dans l'agriculture suisse, le technicum agricole devrait être créé sans tarder. L'offre du Conseil-exécutif bernois et les avantages

de la situation de la Rütti-Zollikofen ont permis un pas important vers la réalisation du but visé. Pour la création définitive du concordat et pour les projets détaillés ainsi que la construction des bâtiments, il ne manque plus que l'assurance obligatoire de la participation du canton de Berne. Vu les considérations qui précèdent, nous vous recommandons d'approuver l'adhésion garantie sous réserve du canton de Berne au concordat intercantonal pour le technicum agricole et d'accorder les crédits nécessaires pour satisfaire aux obligations découlant de la position de canton-siège et canton concordataire.

Berne, en août 1963

Le Directeur de l'agriculture:
Buri

Proposition du Conseil-exécutif
du 9 août 1963

Arrêté populaire
portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal pour le technicum agricole

1⁰ Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal en vue de la création et de l'exploitation d'un technicum agricole, avec siège à Zollikofen.

2⁰ Les crédits suivants sont alloués pour couvrir les prestations dues par le canton de Berne en tant que canton-siège et partie au concordat:

	fr.
a) Contribution du canton-siège aux frais de construction et d'aménagement	2 500 000.—
b) Participation en tant que canton concordataire	622 000.—
c) Frais d'équipement du terrain à bâtir	1 200 000.—
Total	4 322 000.—

Ces montants sont mis à charge des rubriques budgétaires 2400 947 15, subventions de l'Etat au technicum agricole à Zollikofen (lettres a et b), et 2105 705 1, constructions nouvelles et transformations (lettre c).

3⁰ Un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera dûment justifié. Le Grand Conseil est autorisé à accorder une subvention complémentaire, nécessitée de ce fait, et correspondant à la part du canton de Berne, en tant que crédit supplémentaire.

4⁰ Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, le 9 août 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par la Direction des œuvres sociales

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la mise en vigueur de l'aide aux invalides

(Juin 1963)

1⁰ Dans sa 3e partie, la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales règle en ses articles 103 à 131 l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides. L'aide aux vieillards et aux survivants existe dans le canton de Berne depuis tantôt 20 ans; les dispositions de la loi sur les œuvres sociales qui la concernent sont entrées en vigueur au 1er juillet 1962. En revanche, les dispositions applicables à l'aide aux invalides doivent, conformément aux articles 103, al. 2, et 160, al. 2, de la loi, être mises en vigueur plus tard seulement par arrêté du Grand Conseil.

L'aide aux invalides, institution créée par la loi sur les œuvres sociales, est destinée selon l'art. 106, ch. 3, de cette loi aux bénéficiaires à ressources modiques de prestations de l'assurance-invalidité. Sa mise en vigueur a été reportée à plus tard par la loi elle-même, parce qu'on ne connaissait pas encore les effets de l'assurance-*invalidité* dans le canton de Berne et qu'on ne pouvait dès lors faire de prévisions quant aux frais de l'aide envisagée. Aujourd'hui, la situation est claire et elle permet à la Direction des œuvres sociales de proposer la date du *1er janvier 1964* pour l'entrée en vigueur de l'aide aux invalides.

2⁰ Sur 99 294 personnes qui, en 1961, ont touché dans le canton de Berne une rente de vieillesse ou d'invalidité, 13 731, soit une sur sept, ont reçu en outre une prestation de l'aide cantonale aux vieillards et aux survivants. En 1961, 12 450 personnes en chiffres ronds ont obtenu dans le canton de Berne une rente d'invalidité ou une prestation de réintégration professionnelle de l'assurance-invalidité. Si, de ce nombre, une sur sept également était de ressources modiques au sens de la 3e partie de la loi sur les œuvres sociales, nous aurions à compter avec 1800 bénéficiaires environ de l'aide aux invalides. Cependant, parmi les invalides, les personnes à ressources modiques sont probablement bien plus nombreuses que parmi les rentiers d'AVS. Les œuvres sociales bernoises pourraient à elles seules, sur les quelque 15 000 personnes qu'elles soutiennent dans le canton et dont près d'un tiers ont besoin d'aide en suite d'infirmités physiques ou mentales, en céder environ 2500 à l'aide-invalidité. A cela s'ajoute un nombre impossible à fixer d'invalides non encore soutenus jusqu'à ce jour qui ont cependant besoin d'aide. La Direction des œuvres sociales estime que ce n'est pas seulement un bénéficiaire sur sept des prestations de l'assurance-invalidité, mais un sur trois qui a besoin des prestations supplémentaires de l'aide cantonale aux invalides pour être préservé de l'indigence ou en être libéré. On aurait ainsi *4200 bénéficiaires environ.*

3⁰ La prestation cantonale de l'aide à la vieillesse a été en 1962 d'une moyenne de fr. 715.— par cas. Pour l'aide aux invalides, la moyenne sera probablement assez supérieure. Les bénéficiaires de l'aide aux vieillards sont surtout des personnes vivant seules, alors que ceux de l'aide aux invalides seront en bonne partie des pères de famille auxquels il faut permettre d'entretenir femme et enfants. La Direction des œuvres sociales pense que la prestation moyenne sera de l'ordre de fr. 1200.—. Pour 4200 bénéficiaires on aurait ainsi dans le canton des *frais d'aide aux invalides* se montant au début à *5 millions de francs par an.* A cette dépense correspondront toutefois, en matière d'aide aux nécessiteux et d'aide en cas de besoin, des économies de l'ordre de 1,5 million par an. La *dépense supplémentaire* annuelle serait ainsi de

3,5 millions par an, dont l'Etat devrait supporter le 70 % en vertu de l'art. 38, al. 3, de la loi sur les œuvres sociales. Il faut signaler à ce propos qu'il se déploie actuellement des efforts en vue de faciliter la tâche des cantons en matière d'aide aux invalides grâce à des *subsides fédéraux*. On peut s'attendre à ce que de tels subsides soient versés dans un avenir prochain.

4° Une aide aux invalides organisée à la manière de l'aide aux vieillards et aux survivants, existait en été 1962 déjà dans les cantons de Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes intérieures, Neuchâtel et Genève, ainsi que dans la ville de Zurich. Le canton de Zurich envisage son introduction. Au vu de la haute conjoncture économique, dont profite la population entièrement capable de gagner, et du renchérissement persistant, auquel on n'adapte pas ou pas suffisamment les revenus compensatoires des personnes incapables de gagner, il apparaît comme une nécessité économique et de politique sociale de mettre en vigueur dans le canton de Berne l'aide au invalides prévue par la loi et d'en faire supporter par l'Etat et les communes les frais relativement peu élevés.

Berne, le 10 juin 1963

Le Directeur
des œuvres sociales:
Schneider

Proposition du Conseil-exécutif
du 9 juillet 1963

Arrêté
du Grand Conseil portant mise en vigueur de l'aide aux invalides

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 103, al. 3, et 160, al. 2, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1⁰ L'aide aux invalides instituée dans la 3e partie de la loi sur les œuvres sociales entrera en vigueur le 1er janvier 1964.

2⁰ Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 juillet 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
Schneider

Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par la Direction des œuvres sociales

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'adhésion du canton de Berne à une convention administrative relative aux assistés ressortissants de plusieurs cantons

(Juillet 1963)

1⁰ Le concordat sur l'assistance au lieu de domicile règle l'assistance aux indigents ressortissants de plusieurs cantons concordataires et domiciliés dans un *troisième* canton concordataire. En revanche, l'assistance d'indigents ressortissants de plusieurs cantons et domiciliés dans un de leurs cantons *d'origine,* ne relève pas du concordat (cf. art. 3 de ce dernier). Dans ces cas est applicable la règle établie par le Tribunal fédéral en 1947, règle selon laquelle l'assistance temporaire incombe au canton de domicile (même s'il est simultanément canton d'origine), alors que les frais de l'assistance permanente doivent être assumés à parts égales par les cantons d'origine. Les cantons sont unanimement d'avis que cette réglementation ne peut pas être modifiée pour le moment. En revanche, les autorités d'assistance des cantons ressentent le besoin, dans les cas de ressortissants de plusieurs cantons qui ne tombent pas sous le coup du concordat

a) d'éviter des difficultés quant à la question de savoir s'il s'agit d'assistance temporaire ou permanente, et

b) de fixer quel canton d'origine doit s'occuper du ressortissant indigent et comment il devra faire valoir son droit à la participation des autres cantons d'origine aux frais.

La Conférence des Directeurs cantonaux de l'assistance publique a élaboré une «convention administrative» sur ces deux points. Elle recommande aux cantons d'adhérer à cette convention.

2⁰ La convention représente pour les autorités d'assistance un complément bienvenu du concordat sur l'assistance au lieu de domicile. Quant aux principes, à la terminologie et à la réglementation des rapports entre les cantons d'origine concernés, elle se rapproche dans la mesure du possible du concordat. Matériellement, elle ne s'écarte de la jurisprudence du Tribunal fédéral que par le fait qu'elle définit la notion d'assistance temporaire tout à fait formellement, en vue d'éviter des difficultés entre cantons (art. 3, al. 2: les 60 premiers jours d'assistance). La convention ne représente pour le canton de Berne ni allégement, ni surcharge; mais elle est propre à simplifier les rapports avec les autres cantons en matière d'assistance dans des cas de double indigénat qui ne relèvent pas du concordat sur l'assistance au domicile, et à accroître la sécurité juridique dans l'assistance intercantonale. C'est pourquoi il paraît indiqué que le canton de Berne adhère à cette convention.

3⁰ L'art. 18 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales autorise le Grand Conseil à conclure des conventions particulières avec d'autres cantons et à adhérer à d'autres concordats relatifs aux œuvres sociales. En vertu de cette autorisation légale, le Grand Conseil est compétent pour déclarer l'adhésion du canton de Berne à la nouvelle convention. – La Direction des œuvres sociales propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté ci-après, à l'intention du Grand Conseil.

Berne, le 18 juillet 1963

Le Directeur
des œuvres sociales:
Schneider

Proposition du Conseil-exécutif
du 26 juillet 1963

Arrêté du Grand Conseil
portant adhésion du canton de Berne à la convention administrative relative aux assistés ressortissants de plusieurs cantons

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 18 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1⁰ Le canton de Berne adhère à la convention administrative relative aux assistés ressortissants de plusieurs cantons, approuvée le 17 mai 1963 par la Conférence des Directeurs cantonaux de l'assistance publique et figurant en annexe.

2⁰ Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois dès que le Conseil fédéral aura approuvé la convention et fixé la date de son entrée en vigueur.

Berne, le 26 juillet 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
Schneider
Le chancelier:
Hof

Annexe

Convention administrative relative aux assistés ressortissants de plusieurs cantons

(Texte approuvé le 17 mai 1963 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'assistance publique)

Considérant que le concordat sur l'assistance au lieu de domicile ne s'applique pas à certains cas d'assistés ressortissants de plusieurs cantons et qu'à teneur de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution fédérale, l'assistance temporaire incombe au canton de domicile, tandis que les frais d'une assistance permanente doivent être supportés en commun par les cantons d'origine,

dans l'intention de régler entre eux, dans le cadre du régime constitutionnel, les relations administratives pour les plus fréquents de ces cas d'assistance, en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral et, autant que possible, en accord avec la procédure du concordat sur l'assistance au lieu de domicile,

les cantons concluent la convention suivante:

I. Champ d'application

Article premier. La présente convention s'applique à un cas d'assistance lorsque l'indigent est à la fois:

1° ressortissant d'au moins deux cantons parties à la convention,

2° domicilié, en séjour ou de passage dans l'un de ces cantons d'origine,

3° secouru dans ce canton par l'assistance publique ou par une institution assimilée à celle-ci.

II. Obligation d'assistance et droit applicable

Art. 2. Le canton d'origine dans lequel l'indigent est assisté est appelé le canton de gérance.

L'assisté est soumis aux lois sur l'assistance publique du canton de gérance.

L'autorité compétente de ce canton lui accorde une aide appropriée aux conditions locales et conforme aux principes appliqués aux autres ressortissants du canton.

L'action alimentaire prévue par l'article 329, alinéa 3, du Code civil, est exercée par l'autorité compétente du canton de gérance.

III. Prise en charge et partage des frais

Art. 3. Lorsque l'assisté a son domicile dans le canton de gérance et qu'il n'a pas déjà eu besoin de secours pendant une assez longue période immédiatement avant son arrivée dans le canton, les frais d'une assistance temporaire sont à la charge du canton de gérance.

Est considérée comme temporaire une assistance s'étendant sur 60 jours au total, ou une aide unique équivalente.

Art. 4. Le canton de gérance supporte, sous réserve de l'article 6, chiffre 1, les frais administratifs résultant pour lui de l'accomplissement des tâches mentionnés à l'article 2.

Il assume, sous réserve de l'article 6, chiffre 2, les frais d'une sépulture décente de l'indigent.

Art. 5. Les frais d'assistance qui ne sont pas ou ne sont plus à la charge du canton de gérance, conformément à l'article 3, sont considérés comme permanents.

Les cantons d'origine les assument à parts égales.

Art. 6. Les cantons d'origine assument à parts égales, en outre:

1° les dépenses engagées par le canton de gérance pour faire valoir les droits à des contributions alimentaires ou au remboursement de secours,

2° les frais d'une sépulture décente de l'indigent, lorsqu'il avait été placé dans le canton où il est décédé, par une autorité ou un organe de tutelle d'un autre canton ou d'un autre pays.

Art. 7. Lorsque l'autorité de gérance encaisse des contributions alimentaires ou toutes autres prestations, les autres cantons d'origine en bénéficient proportionnellement à leur participation aux frais.

Les remboursements faits à l'un des cantons par l'intéressé ou ses héritiers sont répartis entre les cantons d'origine proportionnellement aux frais supportés dans le cas particulier par chacun d'eux.

Art. 8. Les autres cantons d'origine remboursent au canton de gérance les parts leur incombant selon les articles 5 et 6.

Le canton dont les autorités ont perçu des contributions alimentaires ou autres ou des remboursements, bonifie aux autres cantons intéressés leurs parts respectives.

Art. 9. Chacun des cantons d'origine peut, en faisant opposition, refuser de participer au paiement:

1° de frais que le canton de gérance n'a pas notifiés dans le délai (art. 10),

2° de secours qui manifestement ne correspondent pas aux conditions, principes ou tarifs applicables dans le canton de gérance,

3° de prestations qui, selon la législation ou la jurisprudence de la Confédération ou du canton de gérance, ne constituent pas des secours d'assistance publique, sous réserve de l'article 7.

IV. Avis d'assistance et comptes

Art. 10. Le canton de gérance qui requiert d'un autre canton d'origine une participation aux frais lui notifiera tout nouveau cas d'assistance dans les

30 jours à compter de la décision d'accorder des secours soumis au partage, et lui présentera un compte, en règle générale à l'expiration de chaque trimestre.

Les prescriptions relatives à l'avis de secours et aux comptes, valables pour les cas avec partage des frais selon le concordat sur l'assistance au lieu de domicile, sont applicables par analogie.

V. Application du concordat sur l'assistance au lieu de domicile

Art. 11. Les dispositions du concordat sur l'assistance au lieu de domicile sont applicables par analogie en ce qui concerne

1° la situation juridique de l'assisté et des tiers,

2° la notion, la création et la fin du domicile, ainsi que l'unité d'assistance,

3° les tarifs d'établissements,

4° la voie de service et la conférence des cantons contractants,

5° les frais de procès en matière de contributions alimentaires,

6° l'opposition, le recours et la procédure de recours,

7° la revision des cas, cette revision pouvant également être demandée avec effet rétroactif lorsque l'autorité de gérance, bien qu'ayant fait diligence dans l'examen du cas, n'a constaté qu'après coup l'existence d'un double indigénat.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 12. L'adhésion à la présente convention est communiquée au Conseil fédéral qui met la convention en vigueur lorsqu'elle a reçu l'adhésion de six cantons.

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la convention pour les cantons qui y adhéreront ultérieurement.

Tout canton peut se retirer de la convention pour la fin d'une année civile moyennant communication adressée au Conseil fédéral six mois à l'avance.

Art. 13. Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, les frais sont déjà partagés entre les cantons d'origine dans un cas d'assistance désormais soumis à la convention, l'article 3 n'est pas applicable.

Si les frais ne sont pas encore partagés, les frais déjà assumés par le canton de gérance depuis le début du domicile sont imputés sur ceux qu'il doit supporter en vertu de l'article 3.

Affaires de Directions

Ire Série

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	Page
Finances	692
Instruction publique	693
Travaux publics	696
Chemins de fer	711
Forêts	712
Agriculture	713
Œuvres sociales	717
Hygiène publique	718

Direction des finances

6301. Crédit.

Le Grand Conseil autorise le Contrôle cantonal des finances à acquérir de la maison «National Registrierkassen AG», Zurich, 3 machines comptables automatiques de la classe 32, au prix de fr. 34 625.— moins 5 % de rabais accordé à l'Etat = net fr. 32 893.75 la pièce, soit au total fr. 98 681.25, ainsi que les 12 barres de programmation nécessaires au prix de fr. 525.— chacune, soit au total fr. 6300.—.

La dépense est imputable sur la rubrique budgétaire 1905 770 de l'exercice 1964.

6550. Campagne mondiale contre la faim, subvention.

1⁰ Le Grand Conseil accorde une subvention unique de fr. 125 000.— au Comité national suisse de la Campagne mondiale contre la faim.

2⁰ Le montant est imputable sur la rubrique budgétaire 1900 942 1 de l'exercice 1963, compte qui pourra être dépassé d'autant.

7104. Acquisition de terrain en vue de la construction du réseau des routes nationales et principales.

Le Grand Conseil prend acte avec approbation du fait que le Conseil-exécutif a, en vertu des arrêtés du Grand Conseil des 11 novembre 1957 et 15 novembre 1962, fait l'acquisition depuis cette dernière date, par mesure de prévoyance, des immeubles suivants en vue de la construction des routes nationales et principales ou à fin de compensation en nature et dont le prix d'achat dépasse dans chaque cas la somme de fr. 60 000.—:

Commune:	Contenance ha	a	ca	Prix d'achat fr.
Köniz				
1 parcelle de terrain		31	84	127 360.—
Niederösch				
2 parcelles de terrain	10	49	38	465 000.—
Wiedlisbach				
1 parcelle de terrain	2	21	85	80 000.—
Bönigen				
1 maison d'habitation avec grange, assise et aisance		6	00	82 000.—
Oberbipp				
5 parcelles de terrain	2	39	93	80 000.—
La Neuveville				
1 parcelle de terrain		18	27	98 000.—
Spiez				
1 portion de terrain		43	74	63 000.—
Schüpfen/Rapperswil				
1 domaine comprenant 8 parcelles de terrain et de forêt ..	8	30	13	250 000.—
Douanne				
Hôtel Engelberg avec vignoble et terrain de plage	1	33	74	1 250 000.—

	Contenance ha a ca	Prix d'achat fr,
Wiedlisbach		
1 parcelle de terrain	1 69 83	80 000.—
Gléresse		
1 maison d'habitation avec dépendances et		
3 parcelles de vigne	46 68	158 000.—
Cessions:		
Rüdtligen		
1 ferme avec dépendances et		
1 parcelle de terrain	53 29	95 000.—
Niederbipp		
1 habitation avec dépendances	43 44	70 000.—

7238. Crédit.

Le Grand Conseil ouvre à la Direction des travaux publics un crédit de fr. 450 000.— pour la construction d'un **dépôt de sel à Langenthal.** Ce montant est imputable sur la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations) de l'exercice 1964.

Tout renchérissement des salaires et du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

Direction de l'instruction publique

6477. Subvention.

La commune de **Vermes** a présenté un double projet concernant la construction d'une halle et d'une place de gymnastique à Vermes, et d'un nouveau bâtiment scolaire, avec place de gymnastique à Envelier, comprenant: au sous-sol: une salle des travaux manuels, les vestiaires et les douches, un local pour les engins de gymnastique, une cave et le chauffage; au rez-de-chaussée: le hall, une classe, une salle de couture, les vestiaires et les WC, ainsi qu'un garage; au 1er étage: un logement pour l'instituteur, quatre chambres, cuisine, salle de bain et WC. La Direction des travaux publics recommande l'exécution de ce projet. Il est à noter cependant que la fosse à sol mou de la place de gymnastique d'Envelier est trop grande; il conviendra donc d'en réduire la surface à 120 m² (8 × 15 m). Le devis présenté s'établit comme suit:

	fr.	fr.
1° a) Halle de gymnastique à Vermes	246 000.—	
– dont à déduire les frais occasionnés par l'acquisition d'engins mobiles	3 015.—	242 985.—
b) Bâtiment scolaire à Envelier	323 000.—	
1/2 des frais de terrassement, de canalisation	8 100.—	
1/2 des frais de clôture ...	2 000.—	

	fr.	fr.
1/2 des honoraires (plans et surveillance des travaux) .	4 150.—	
jardinage	5 500.—	
	342 750.—	
dont à déduire 112 m³ à fr. 50.— pour le garage ..	5 600.—	337 150.—
		580 135.—
2° Place de gymnastique à Vermes		39 500.—
Place de gymnastique à Envelier		40 750.—
		80 250.—

Vu la requête de la commune de Vermes, le Grand Conseil décide d'octroyer les subventions suivantes:

	fr.
A. Pour la halle de gymnastique, le bâtiment scolaire et les travaux d'alentour (ch. 1), une subvention ordinaire de 49 % et une subvention supplémentaire de 22 1/2 %, en tout donc une subvention de 71 1/2 % de fr. 580 185.— (cpte 2000 939 1), soit au maximum	414 832.—
B. Pour les deux places de gymnastique (ch. 2), une subvention ordinaire de 49 % de fr. 80 250.— (cpte 2000 939 1), soit au maximum	39 323.—
	454 155.—

Les subventions sont accordées et seront versées sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

6498. Subvention.

Pour la première étape de la restauration de la **Collégiale de St-Ursanne,** le Grand Conseil alloue une subvention de fr. 80 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2000 941 407 de l'exercice 1964.

6911. Crédit.

Le Grand Conseil alloue à l'Université un crédit de fr. 92 400.— pour l'équipement interne des bibliothèques réunies de la **Faculté de droit et de sciences économiques.** Ce montant est imputable sur la rubrique budgétaire 2005 770 1 de l'exercice 1964.

7061. Subvention.

La commune de **Berne** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 2 477 500.—, de l'agrandissement de la maison d'école, des installations pour la gymnastique et les jeux au «Marzilimoos». Le prix du m³ de local transformé est supputé à fr. 126.30.

Le projet prévoit la création des locaux suivants: un bâtiment scolaire avec 6 classes, 5 locaux spéciaux, une salle pour les collections, une salle des maîtres,

une buvette; une halle de gymnastique avec 2 salles pour les maîtres de gymnastique, 2 locaux de douches avec vestiaires, un local pour les engins, une salle pour le médecin, une salle d'attente, un vestiaire; 2 places de gymnastique à sol dur et une place de jeux gazonnée, ainsi que les vestiaires, lieux d'aisances et locaux accessoires nécessaires.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
Coût du corps de bâtiment des classes ..	799 061.—
Equipement de l'exploitation	24 709.—
Mobilier et rideaux	90 956.—
Adaptation de la halle de gymnastique existante	323 937.—
Coût de la nouvelle halle de gymnastique	745 439.—
Equipement de l'exploitation	18 913.—
Mobilier et rideaux	20 219.—
Passages de jonction	149 367.—
Aménagement général des abords	149 460.—
Installations pour la gymnastique et les jeux, y compris les engins fixes pour la gymnastique	200 050.—
Engins fixes de gymnastique d'intérieur	15 645.—
Engins mobiles pour la gymnastique et les jeux	10 384.—
Décoration artistique	20 350.—
	2 477 500.—

N'entrent pas en considération pour la subvention ordinaire:

Décoration artistique	20 350.—	
Equipement des exploitations, mobilier, rideaux	154 797.—	
Sondages des terrains, travaux cadastraux, essais de compression du béton, assurance provisoire contre l'incendie, vitrification des planchers ...	15 713.—	
Engins mobiles pour la gymn. et les jeux	10 394.—	
Anneaux olympiques, engins de gymnastique, dispositifs de mises en place, planches de basketball	3 075.—	
Dispositif de mise en place du piano	1 600.—	
Installation pour la retransmission de la musique	2 113.—	
Ampoules électr. et tubes fluorescents	1 900.—	
Compartiment de tient-chaud	395.—	
Part des honoraires de l'architecte sur les postes non subventionnables	500.—	210 837.—
Reste		2 266 663.—

Le Grand Conseil alloue pour la réalisation de cette entreprise, sur les frais de fr. 2 266 663.—, une subvention ordinaire de 23 % (Compte 2000 939 1), mais au maximum fr. 521 332.—.

Cette subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

7239 a. Subvention.

La commune de **Langenthal** demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 6 195 228.—, de la construction d'un gymnase de sept classes avec installations pour la gymnastique.

Les frais entrant en ligne de compte pour être subventionnés s'établissent comme suit:

	fr.
Bâtiment du gymnase	1 141 150.—
Mobilier fixe	33 630.—
Bâtiment spécial	2 339 100.—
Mobilier fixe affecté au gymnase	159 430.—
Bâtiments de jonction	86 875.—
Aula	568 500.—
Divers	61 900.—
Aménagements des abords	569 700.—
Installations pour la gymn. et les jeux, y compris engins fixes	43 630.—
Total de la 1ère étape	5 003 915.—
Halle de gymnastique	620 400.—
Engins fixes	17 100.—
Halle de sport	359 813.—
Serre avec laboratoire	100 800.—
Mobilier fixe	13 200.—
Maison du concierge, frais limités	80 000.—
Total de la 2e étape	1 191 313.—
Total des frais de construction 1ère et 2e étapes	6 195 228.—

Le Grand Conseil alloue pour les frais totaux de cette entreprise (fr. 6 195 228.—) une subvention ordinaire de 32 % (Compte 2000 939 1), mais au maximum fr. 1 982 473.—.

La subvention est allouée et sera versée sous réserve que soient respectées les conditions générales de subventionnement promulguées par la Direction de l'instruction publique le 17 décembre 1962 (approuvées par le Conseil-exécutif selon arrêté N° 8894 du 21 décembre 1962).

Direction des travaux publics

5829. Le Noirmont. Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Le Noirmont – La Goule.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu de la loi du 26 janvier 1958 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'aménagement des routes communales importantes, le Grand Conseil alloue à la commune du Noirmont pour les frais, au devis de fr. 268 000.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement de la route communale Le Noirmont – La Goule, longue de 7270 m, les subventions cantonales suivantes, imputables sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes):

	fr.
a) pour les frais de construction, une subvention de 25 %, mais au maximum	67 000.—
b) à titre de compensation pour la suppression de la subvention annuelle de fr. 2800.— selon ACE N° 1648 du 21 mars 1952, une prestation unique de	56 000.—

Ces subventions sont allouées aux conditions suivantes:

1⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2⁰ La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 3,60 m au moins. La route sera entretenue selon les instructions de l'ingénieur en chef d'arrondissement.

3⁰ Le montant des subventions sera versé sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives concernant les étapes annuelles et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

4⁰ L'ACE N° 1648 du 21 mars 1952 concernant les subventions cantonales versées annuellement pour l'entretien de la route sera abrogé à fin 1963.

5830. Alimentation en eau potable de la commune de Wattenwil; subvention de l'Etat. N° 31 H 42.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Wattenwil, pour les frais, au devis de fr. 1 380 000.— admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 40 %, mais au maximum de fr. 552 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ Les travaux seront exécutés selon le projet déposé par le bureau d'ingénieurs Bæchtold & Müller à Bremgarten (BE) et conformément à l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées; la Direction des travaux publics contrôlera les travaux. Toute modification du projet rendue éventuellement nécessaire sera soumise à temps à l'approbation de ladite Direction.

2⁰ Les travaux seront adjugés en application de l'ordonnance cantonale sur les soumissions. L'accord de la Direction des travaux publics est nécessaire à cet effet. On lui soumettra pour approbation les contrats d'entreprise et on lui annoncera le début et l'achèvement des travaux.

3⁰ Lorsque l'installation sera achevée, elle devra être constamment entretenue selon les prescriptions. Des compteurs d'eau seront posés à tous les raccordements.

4⁰ Le subside de l'Etat sera versé après l'achèvement des travaux sur le vu d'un décompte muni des pièces justificatives et en fonction des crédits dis-

ponibles. Sur désir, des acomptes pourront être versés sur présentation de décomptes intermédiaires.

5⁰ Après l'achèvement des travaux, les plans d'exécution de l'installation seront remis à la Direction des travaux publics en un exemplaire.

6⁰ La commune de Wattenwil établira un règlement qu'elle soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif.

7⁰ La commune de Wattenwil fera savoir à la Direction des travaux publics dans le délai d'un mois dès notification du présent arrêté, si elle accepte la subvention et les conditions auxquelles elle est liée.

5831. Epuration des eaux usées de la région Moossee-Urtenenbach; subvention de l'Etat; N° 43 J 13.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue aux communes ci-après désignées, pour les frais de la station régionale d'épuration des eaux usées (canal collecteur allant du regard N° 1 à la centrale d'épuration selon projet N° 150 IV, ainsi que la station centrale d'épuration selon projet N° 150 III, du bureau d'ingénieur Holinger), une subvention répartie conformément à la récapitulation suivante:

Commune	Frais de construction	Subvention cantonale %	Subvention cantonale fr.
Münchenbuchsee .	4 075 000.—	40	1 630 000.—
Moosseedorf	1 556 000.—	47	731 320.—
Urtenen	2 430 000.—	44	1 069 200.—
Jegenstorf	2 000 000.—	40	800 000.—
Hindelbank	1 674 000.—	40	669 600.—
Total	11 735 000.—		4 900 120.—

La subvention cantonale d'un montant maximum de fr. 4 900 120.— est imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ La canalisation sera construite dans toutes les règles de l'art et selon le projet déposé par M. Holinger, ingénieur à Berne. Des modifications de principe ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions. Pour l'adjudication, l'assentiment de la Direction des travaux publics est nécessaire.

3⁰ La Direction des travaux publics sera informée de la mise en chantier des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4⁰ Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation de pièces justificatives, des acomptes sur les subventions pourront être versés au Syndicat de communes avec lequel seront passées

les opérations financières. Ces acomptes seront payés à raison d'un pourcentage moyen de 41,75 % et sous déduction d'une marge de garantie. Le décompte définitif de la subvention cantonale interviendra après l'achèvement des travaux de construction sur le vu d'un décompte final accompagné des pièces justificatives et après présentation des plans d'exécution. Le Syndicat de communes est rendu responsable de ce que la subvention cantonale soit répartie conformément au présent arrêté, en tenant compte des taux de subventionnement correspondants.

5° Selon le programme de construction établi, l'installation d'épuration devra pouvoir entrer en service en 1966.

6° Jusqu'à cette époque, les communes devront également aménager les conduites internes jusqu'au canal collecteur principal.

7° Les communes de Münchenbuchsee, Moosseedorf, Urtenen, Jegenstorf et Hindelbank déclareront dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elles acceptent les conditions ci-dessus.

5911. Commune de Unterlangenegg; canalisation du tronçon maison d'école – Kreuzweg – Bachgraben et installation d'épuration; subvention de l'Etat; N° 28 J 17.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Unterlangenegg pour les frais, au devis de fr. 359 000.—, de la canalisation (francs 153 000.—) du tronçon Aebnit – Kreuzweg – station d'épuration (regard N° LIMI-D 5 - ARA, plan N° 290 U 1, bureau d'ing. Spring) et de la construction de la station d'épuration (fr. 206 000.—) une subvention cantonale de 60 % du susdit montant, mais au maximum de fr. 215 400.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 1 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° La canalisation sera construite dans toutes les règles de l'art et selon le projet déposé par Monsieur W. Spring, ingénieur à Thoune. Des modifications de principe ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions. Pour l'adjudication, l'assentiment de la Direction des travaux publics est nécessaire.

3° La Direction des travaux publics sera informée de la mise en chantier des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4° Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le paiement du solde de la subvention interviendra sur le vu d'un

décompte final accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

5° L'installation d'épuration devra entrer en service en 1964.

6° Dès que l'état de l'exutoire le nécessitera, il y aura lieu de construire immédiatement la partie biologique de la station centrale.

7° La commune de Unterlangenegg déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

6065. Aarwangen. Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Aarwangen – Wynau.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu de la loi du 26 janvier 1958 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'aménagement des routes communales importantes le Grand Conseil alloue à la commune d'Aarwangen pour les frais, au devis de fr. 761 000.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement d'un tronçon de 1600 m de la route communale, depuis la fromagerie jusqu'à la limite communale près d'Oberwynau, une subvention cantonale d'un tiers, mais au maximum de fr. 254 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Les contrats d'entreprise seront soumis à ce dernier en vue de leur ratification.

2° Le montant de la subvention sera versé sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives concernant les étapes annuelles et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

6190. Entretien des autoroutes. Crédit supplémentaire.

Pour l'acquisition d'une benne pelleteuse International-Hough, type H-30 B, avec accessoires, destinée à l'entretien des autoroutes, le Grand Conseil alloue à la Direction des travaux publics, pour l'exercice 1963, un crédit supplémentaire de fr. 76 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2110 770 (Acquisition de machines et d'outils).

6191. Autoroute Berne – Bienne; remaniement parcellaire de Seewil-Schwanden. Indemnité.

A l'occasion du remaniement parcellaire de Seewil-Schwanden, dans les communes de Rapperswil et Schüpfen, le terrain nécessaire pour un tronçon de 2 km de longueur de l'autoroute Berne – Bienne, à

l'ouest de la route cantonale Schönbrunnen – Dieterswil, a pu être détaché.

Selon convention du 1er novembre 1961, le Syndicat de remaniement parcellaire a droit à une indemnité globale de fr. 260 000.— pour compenser les frais supplémentaires dûment justifiés résultant de l'adaptation des chemins ruraux à la future autoroute.

Un montant de fr. 260 000.— à prélever sur le crédit budgétaire 2110 712 10 (Routes principales 1963) est accordé à la Direction des travaux publics.

6317. Acquisition de machines. Crédit.

Le Grand Conseil autorise la Direction des travaux publics à procéder, à charge de la rubrique budgétaire 2110 77 (Acquisition de machines et outils pour la construction des routes), aux acquisitions suivantes destinées à l'arrondissement I et à l'entretien des autoroutes:

Arrondissement I

1 fraise à neige Peter avec Unimog, y compris accessoires	80 000.—

Bureau pour la construction des autoroutes

	fr.
1 camion basculant Berna (prix d'acquisition fr. 98 000.—); solde	38 000.—
1 camion basculant Berna (prix d'acquisition fr. 115 000.—); solde	55 000.—
1 camion basculant Berna (prix d'acquisition fr. 135 000.—), 1er acompte	50 000.—
2 Unimog S avec pont basculant et cabine d'acier	93 000.—
1 machine à épandage du sel Baugham II	25 000.—
1 groupe électrogène de secours avec câble et matériel d'éclairage	20 000.—
1 chasse-neige Beilhack, type HS 95 à Unimog 30 et S	7 600.—
1 lame biaise EF à Unimog S, avec accessoires	7 300.—
1 balayeuse à Unimog, avec réservoir, dispositif de rinçage, brosse en acier, dispositif pour ramasser la saleté	9 800.—
1 compresseur avec réservoir à air	2 500.—
1 tableau de signaux et un appareil pour laver les barrières de protection	5 700.—
1 appareil pour nettoyer les canalisations avec voiture de transport type Rhena	12 000.—
1 motofaucheuse	7 000.—
1 treuil supplémentaire pour grue Atlas avec accessoires	4 500.—
1 bande transporteuse automatique	7 000.—
2 parties amovibles pour camion basculant Berna destinées au transport de l'herbe et du foin	3 000.—
1 installation de signaux lumineux transportable	5 700.—
1 scie à ruban électr. type Max 70	2 400.—
1 chariot à deux roues monté sur pneus	750.—
Petites acquisitions d'une valeur de moins de fr. 750.— par pièce	3 750.—
Total	360 000.—

Ces acquisitions figureront au programme de travail de 1964 du Service des ponts et chaussées.

6764. Commune de Kandersteg; endiguement du Oeschinenbach; projet IV/1960.

Par décision du 27 août 1963, le Conseil fédéral a accordé, pour les frais d'endiguement du Oeschinenbach évalués à fr. 1 233 000.—, dans la commune de Kandersteg, une subvention fédérale de 34 %, mais au maximum de fr. 419 220.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil alloue à la commune de Kandersteg, en faveur du projet susmentionné, une subvention cantonale de 35 %, mais au maximum de fr. 431 550.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 10 (Subventions pour travaux hydrauliques).

Conditions

1° Les travaux seront exécutés selon les prescriptions et sous la surveillance des autorités fédérales et cantonales. Ils seront entretenus d'une manière irréprochable. La commune de Kandersteg en est responsable à l'égard de l'Etat.

2° Les travaux seront adjugés selon les principes de l'ordonnance cantonale du 16 janvier 1934 sur les soumissions. L'adjudication se fera par les soins de la commission des digues de Kandersteg, d'entente avec l'ingénieur en chef du 1er arrondissement à Thoune.

3° La décision du Conseil fédéral du 27 août 1963 fait partie intégrante du présent arrêté.

4° Le paiement des subventions interviendra selon l'avancement des travaux et sur le vu de décomptes accompagnés des pièces justificatives.

5° La commune de Kandersteg déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

Le préfet du district de Frutigen notifiera le présent arrêté à la commune de Kandersteg avec l'ACF du 27 août 1963; il veillera à son acceptation.

6986. Bâtiments de l'Etat; constructions nouvelles et transformations; approbation des décomptes; crédit supplémentaire.

Vu l'art. 25 de la loi sur l'administration des finances, les décomptes concernant les objets ci-après sont approuvés comme suit:

Objet / Autorisation	Crédit et recettes	Frais de construction	Frais en plus Crédit supplémentaire
	fr.	fr.	fr.
Nidau, transformation du château, AGC N° 5025 du 14 septembre 1960	462 000.—	568 471.65	106 471.65
Berne, Université, bâtiment Simplex, AGC N° 863 du 14 février 1962	153 000.—	140 600.95	
Montagne de Diesse, Maison d'éducation, Habitations jumelées, AGC N° 5219 du 11 septembre 1961	260 000.—	316 645.55	56 645.55
Berne, Institut de pharmacologie et de bactér., Arr. pop. du 21 février 1960	1 735 700.—		
ACE du 10 mars 1961	60 000.—		
	1 795 700.—	1 920 038.05	124 338.05

	fr.	fr.	fr.
Porrentruy, Ecole cantonale, serres, AGC N° 2473 du 11 mai 1960	400 000.—	451 909.30	51 959.30
Delémont, Ecole normale des inst., pavillon scolaire, AGC N° 5404 du 10 septembre 1962	318 000.—	351 873.55	33 873.55
Rütti-Zollikofen, Ecole d'agr., Arr. pop. du 1er février 1959	2 299 360.—		
ACE du 16 juin 1959	54 000.—		
AGC N° 2380 du 10 mai 1961	90 000.—		
	2 443 360.—	2 521 578.10	78 218.10

6987. Crédit.

Pour l'aménagement d'une station septique provisoire à la Clinique chirurgicale de l'**Hôpital de l'Ile à Berne,** le Grand Conseil alloue un crédit de francs 296 600.—, imputable comme suit:

fr.	
240 000.—	à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics;
56 600.—	à charge de la rubrique budgétaire 1400 949 10 (Subsides de construction aux hôpitaux) de la Direction de l'hygiène publique.

Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu necessaire de ce fait.

6988. Commune de Schwarzhäusern; canal principal zone A, chambres A à A18; subvention de l'Etat; N° 45 J 46.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Schwarzhäusern pour les frais, au devis de fr. 475 000.—, de la construction susmentionnée une subvention cantonale de 49 %, mais au maximum de fr. 232 700.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

La subvention cantonale se calcule comme suit:

	fr.
Coût global de la construction	525 000.—
A déduire la prise en charge par le canton des frais supplémentaires résultant de la canalisation de la route (ingénieur en chef du IVe arrondissement)	50 000.—
Frais de construction admis pour le calcul de la subvention	475 000.—

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ La canalisation et les ouvrages spéciaux seront construits selon le plan de situation N° 272.2/1 et le projet déposé par M. Scheidegger, ingénieur à Langenthal. Des modificatons de principe découlant de difficultés rencontrées dans la construction ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

3⁰ La Direction des travaux publics sera informée tous les 3 mois de la situation des travaux et elle sera, en temps utile, invitée à la réception de l'ouvrage.

4⁰ La commune de Schwarzhäusern s'oblige à raccorder sa canalisation à celle d'Aarwangen avant la mise en service de l'installation d'épuration des eaux usées d'Aarwangen.

5⁰ Selon l'avancement des travaux et sur présentation de pièces justificatives, des acomptes sur la subvention pourront être payés.
La subvention sera versée après l'achèvement des travaux sur le vu d'un décompte accompagné des factures acquittées et des plans d'exécution.

6⁰ Le conseil communal déclarera dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté s'il accepte les conditions ci-dessus.

6989. Commune de Bure; collecteur principal, regards 15 à 102, subvention de l'Etat; N° 57 J 95.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Bure pour les frais, au devis de fr. 926 000.—, de la construction du collecteur principal, regards 15 à 102, une subvention cantonale de 45 % du susdit montant, mais au maximum de francs 416 700.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ La canalisation et les ouvrages spéciaux seront construits selon le projet déposé par M. H. Brunner, ingénieur à Porrentruy. Des modifications de principe dues à des difficultés de construction ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

3⁰ La Direction des travaux publics sera informée tous les 3 mois de la situation des travaux et elle sera, en temps utile, invitée à la réception de l'ouvrage.

4⁰ La commune de Bure s'engage avec la direction des constructions fédérales à aménager jusqu'à fin 1965 l'installation d'épuration des eaux usées. Elle

s'oblige par ailleurs à construire avant 1965 le raccordement à cette station.

5⁰ Selon l'avancement des travaux et sur présentation de pièces justificatives, des acomptes pourront être payés.

La subvention sera versée à l'achèvement des travaux sur le vu d'un décompte final accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

6⁰ Le conseil communal de Bure déclarera dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté s'il accepte les conditions ci-dessus.

6990. Commune de Zweisimmen; canal principal à gauche de la Petite Simme, chambres D 35 à B; N° 24 J 31.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Zweisimmen pour les frais, au devis de fr. 240 000.—, de la canalisation principale susmentionnée, une subvention cantonale de 45 % du susdit montant, mais au maximum de francs 108 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ La canalisation sera construite selon le projet déposé par M. Collioud, ingénieur. Sur toute la longueur, la conduite devra être bétonnée. Des modifications de principe ne pourront être apportées au projet qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2⁰ La Direction des travaux publics sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

3⁰ Le programme de construction approuvé par l'assemblée communale du 8 décembre 1962 devra être respecté et l'installation d'épuration des eaux usées sera aménagée d'ici à 1970.

4⁰ La subvention sera versée après l'achèvement de la conduite sur le vu d'un décompte final détaillé accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution. Au cours des travaux, des acomptes pourront être versés à la commune sur la base de décomptes partiels.

5⁰ La commune de Zweisimmen déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

6991. Commune de Moutier; canalisations diverses; subvention de l'Etat; N° 53 J 20/3.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat

en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Moutier une subvention pour les canalisations suivantes:

	fr.
1° plan 385/1 conduite d'émissaire d'orage, quartier de la Verrerie	20 000.—
2° plan 485/1 a conduite profil de 56 à 66 et 57 à 54	90 000.—
3° plan 516/1 Foyer Tornos	40 000.—
4° plan 460/1 Avenue de la Poste (subvention complémentaire)	24 380.—
5° plan 460/1 Avenue de la Poste, prolongation	20 000.—
6° plan 188/1 Rue du Viaduc	20 000.—
Total des frais admis pour le calcul de la subvention	194 380.—

Pour la conduite N° 1, la subvention sera de 25 %; pour les conduites N°s 2 à 6, elle s'élèvera à 32 %, des frais devisés à fr. 194 380.—, soit au total à francs 62 200.—. Ce montant est imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les canalisations seront construites et entretenues dans toutes les règles de l'art et selon le projet déposé par MM. Mertenat et Chablais, ingénieurs à Moutier. Des modifications de principe ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions. Pour l'adjudication, l'assentiment de la Direction des travaux publics est nécessaire.

3° La Direction des travaux publics sera invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4° La commune de Moutier s'oblige à aménager jusqu'à fin 1966 l'installation d'épuration des eaux usées. Si l'introduction des eaux usées dans la canalisation aggrave fortement la situation de l'exutoire, le susdit délai pourra être abrégé. Au cas où le délai fixé ne serait pas observé par la faute de la commune, la subvention versée pour la canalisation devrait être remboursée.

5° La subvention sera versée après l'achèvement des travaux sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

6° Le conseil communal de Moutier déclarera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté s'il accepte les conditions ci-dessus.

6992. Commune de Matten b. Interlaken; canalisation, embranchement IV, «Unterdorfstrasse»; subvention de l'Etat; N° 20 J 17.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et

d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Matten, pour les frais, au devis de fr. 325 020.—, de la canalisation, embranchement IV, selon plan de situation N° 14 521 et les plans du projet y relatifs élaborés par M. Minder, ingénieur à Matten, une subvention cantonale de 52 % du susdit montant, mais au maximum de fr. 169 010.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° La canalisation et les ouvrages spéciaux seront construits selon le projet présenté. Des modifications de principe dues à des difficultés de construction ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

3° La Direction des travaux publics sera informée tous les 3 mois de l'état des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4° Des acomptes sur les subventions pourront être versés selon l'avancement des travaux et sur la base de pièces justificatives.

La subvention sera payée après l'achèvement des travaux sur le vu d'un décompte final détaillé accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

6° La commune de Matten déclarera dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

6993. Commune de Rubigen; canalisation Schwarzbach – Zaunacker, regards N°s 56 à 64; subvention de l'Etat; N° 27 J 85.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Rubigen pour les frais, au devis de fr. 240 000.—, de la canalisation Schwarzbach – Zaunacker, regards N°s 56 à 64, une subvention cantonale de 49 % du susdit montant, mais au maximum de fr. 117 600.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° La canalisation et les ouvrages seront construits selon le plan de situation N° 823.3 et le projet déposé par M. Ryser, ingénieur à Berne. Des modifications de principe découlant de difficultés rencontrées lors de la construction, ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

3⁰ La Direction des travaux publics sera informée tous les 3 mois de l'état des travaux et elle sera, en temps utile, invitée avec les entrepreneurs à la réception de l'ouvrage.

4⁰ La commune de Rubigen s'oblige à aménager jusqu'à 1965 au plus tard l'installation d'épuration des eaux usées. Au cas où le délai fixé ne serait pas observé, la subvention versée pour la canalisation devrait être remboursée.

5⁰ Les acomptes pourront être versés selon l'avancement des travaux sur la base de pièces justificatives. La subvention sera payée à l'achèvement des travaux, sur le vu d'un décompte final accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution.

6⁰ La commune de Rubigen déclarera dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté si elle accepte les conditions ci-dessus.

6999. Kirchberg; Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Kirchberg – Ersigen.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu de la loi du 26 janvier 1958 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'aménagement des routes communales importantes, le Grand Conseil alloue à la commune de Kirchberg pour les frais, au devis de fr. 450 600.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement et la canalisation de la chaussée sur un tronçon de 600 m de longueur de la Ersigenstrasse, entre la bifurcation de la route principale N° 1 et la limite communale, une subvention cantonale d'un tiers, mais au maximum de fr. 150 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Les contrats d'entreprise seront soumis à ce dernier en vue de leur ratification.

2⁰ Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des travaux sur le vu des décomptes des étapes annuelles, accompagnés des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

7000. Fraise à neige pour les routes cantonales des Franches-Montagnes. Crédit supplémentaire.

Pour l'acquisition d'un UNIMOG avec fraise à neige «Schmidt», chasse-neige, dégrappeuse à glace, charrue d'accotement, dispositif de lavage à haute pression et benne chargeuse, à utiliser sur les routes cantonales du district des Franches-Montagnes, le Grand Conseil alloue un crédit supplémentaire de francs 99 500.— sur rubrique budgétaire 2110 770 (Machines pour la construction des routes) de l'exercice 1963.

7127. Crédit.

Pour le renouvellement du réseau d'alimentation en eau et des hydrants de l'**Ecole d'agriculture de Courtemelon,** le Grand Conseil ouvre à la Direction des travaux publics, à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations), un crédit de fr. 480 000.—. La subvention qui sera versée par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière sera portée au crédit du Compte 2105 357 après présentation du décompte de la construction.

Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

7128. Routes cantonales du 1er arrondissement; dégâts de gel et d'eau; crédit.

Pour remédier aux dégâts de gel et d'eau causés aux routes cantonales dans les districts d'Interlaken, Frutigen, Haut-Simmental et Gessenay, le Grand Conseil alloue un crédit de fr. 98 900.— à charge de la rubrique budgétaire 2110 711 (Réfection de routes cantonales par suite de dégâts d'eau).

7129. Entrepôt et atelier pour l'entretien des routes cantonales du Ve arrondissement. Crédit.

Pour la construction à Delémont d'un entrepôt avec ateliers, garages et bureaux, le Grand Conseil alloue un crédit de fr. 870 000.— à charge de la rubrique bugétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations).

7130. Heimberg. Subvention de l'Etat pour l'aménagement de la route communale Heimberg – Brenzikofen.

Sur la proposition du Conseil-exécutif et en vertu des art. 26 et 45 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, le Grand Conseil alloue à la commune de Heimberg pour les frais, au devis de fr. 255 000.— (sans acquisition de terrain), de l'aménagement de deux tronçons de la route communale susmentionnée (Dornhalde près de l'entrée de la forêt, 336 m de longueur; de Stierenmoos jusqu'à la limite communale, 494 m de longueur) une subvention cantonale de 50 %, mais au maximum de fr. 127 500.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 939 (Subventions aux communes).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions et ils devront

être exécutés selon les plans présentés et sous la surveillance de l'ingénieur en chef d'arrondissement. Le contrat d'entreprise sera soumis à ce dernier en vue de sa ratification.

2⁰ La chaussée devra avoir, sur toute sa longueur, une largeur de 5,20 m au moins.

3⁰ Le montant de la subvention sera versé après l'exécution des travaux sur le vu d'un décompte accompagné des pièces justificatives et d'une déclaration certifiant que les mutations de terrain ont été portées au registre foncier.

7131. Commune de Köniz; canal Waldegg – Weiermatt et canalisation Muhlernstrasse – Schulhausgässchen; subvention de l'Etat; N° 33 J 21.

Vu la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance du 9 septembre 1952 concernant les principes et la fixation des prestations de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires, le Grand Conseil alloue à la commune de Köniz pour les frais, au devis de fr. 2 300 000.—, du collecteur principal (canal pour les eaux souillées le long du Könizbach, de Waldegg à Weiermatt, chambres 27 à 9 et 3 à 2, projet N° 656 du bureau d'ingénieur Holinger, coût fr. 2 177 000.—), de l'assainissement des eaux usées en bordure du Könizbach entre la Waldeggstrasse et la limite communale, ainsi que pour la canalisation Muhlernstrasse – Schulhausgässchen (chambre 1 à déversement dans le canal Waldegg – Weiermatt, projet N° B 176 du bureau d'ingénieur Holinger, coût francs 123 000.—), une subvention cantonale de 29 % du susdit montant, mais au maximum de fr. 667 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires).

Cette subvention est allouée aux conditions suivantes:

1⁰ La canalisation et les ouvrages seront exécutés selon les projets déposés. Des modifications de principe dues à des difficultés rencontrées dans la construction ne pourront y être apportées qu'après leur approbation par la Direction des travaux publics.

2⁰ Les travaux seront adjugés conformément à l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

3⁰ La Direction des travaux publics sera informée tous les 3 mois de l'état des travaux et elle sera, en temps utile, invitée à la réception de l'ouvrage.

4⁰ Selon l'avancement des travaux et sur la base de pièces justificatives, des acomptes sur la subvention pourront être payés. Le solde de la subvention sera versé à l'achèvement des travaux sur le vu d'un décompte final accompagné des pièces justificatives et des plans d'exécution. Un subside éventuel octroyé par la Direction des travaux publics représentée par l'ingénieur en chef du IIe arrondissement à Berne en faveur de la canalisation de la route cantonale sera déduit des frais de construction.

5⁰ Le conseil communal de Köniz déclarera dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté s'il accepte les conditions ci-dessus.

7132. Routes cantonales du Ve arrondissement; dégâts de gel; crédit supplémentaire.

Pour remédier aux dégâts causés par le gel aux routes cantonales, le Grand Conseil alloue à l'ingénieur en chef du Ve arrondissement un crédit supplémentaire de fr. 1 587 300.—, imputable sur la rubrique bugétaire 2110 771 (Réfection de routes cantonales par suite de dégâts d'eau).

7152. Crédit.

Pour la construction d'une nouvelle halle de gymnastique sur la **place de sport universitaire du Riedstern à Berne,** pour l'agrandissement du logement du gardien de la place ainsi que pour l'aménagement d'un passage de jonction entre les vestiaires et l'ancienne halle de gymnastique, le Grand Conseil alloue les crédits suivants:

	fr.
à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics	928 109.—
à charge de la rubrique budgétaire 2005 770 1 (Acquisitions de mobilier) de la Direction de l'instruction publique	34 891.—
Total	963 000.—

Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte. Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire de ce fait.

Direction des chemins de fer

7234. Crédits pour l'aide aux chemins de fer privés en 1964 selon arrêté populaire du 5 juillet 1959.

En exécution de l'arrêté populaire susmentionné, le Grand Conseil accorde les crédits suivants:

1^0 fr. 1 420 000.— à titre de contribution aux améliorations techniques de chemins de fer privés, à part des prestations cantonales versées par l'Etat en vertu des conventions conclues avec la Confédération et les cantons voisins sur la base d'arrêtés antérieurs pris par le Grand Conseil.

2^0 fr. 280 000.— à titre de prestation cantonale supplémentaire à la ligne Berne – Neuchâtel (BN) en complément de l'AGC du 12 septembre 1961.

3^0 fr. 60 000.— à titre de prestation cantonale supplémentaire aux chemins de fer réunis d'Huttwil (VHB) en complément de l'AGC du 15 février 1962.

4^0 fr. 2 300 000.— pour la couverture proportionnelle des déficits d'exploitation de diverses entreprises.

5^0 Pour des avances proportionnelles consenties à différents chemins de fer en vue de la couverture par-

tielle pour l'exercice 1964 des déficits d'exploitation des entreprises, les parts cantonales étant calculées par la Confédération à raison de 80 % environ des déficits probables (autorisation).

6° fr. 500 000.— en vue du nouvel amortissement du capital-obligations de l'Emmental - Berthoud - Thoune (EBT).

7° fr. 105 900.— en vue de la liquidation d'emprunts du Soleure – Niederbipp (SNB) auprès de deux banques locales bernoises.

Les crédits et l'autorisation selon ch. 1 à 5 sont imputables sur les rubriques ci-après:

Chiffres 1 à 3 à charge du compte 2200 945 70 du budget de 1964 (Subsides pour améliorations techniques des entreprises ferroviaires)

Chiffres 4 et 5 à charge du compte 2200 945 60 du budget de 1964 (Subsides d'exploitation à des entreprises ferroviaires)

Chiffres 6 et 7 à charge du compte 2200 945 90 (Subsides aux entreprises ferroviaires en vue d'amortir des capitaux étrangers).

Le Conseil-exécutif est autorisé à procéder au versement des montants prévus sous chiffres 1 à 6 sur la base de conventions à conclure avec la Confédération, les cantons voisins et les entreprises en cause.

Direction des forêts

6683. Révision du plan d'aménagement des forêts domaniales; modification du chiffre 4 de l'arrêté du Grand Conseil N° 5010 du 17 septembre 1958.

Le crédit ordinaire annuel fixé au chiffre 4 de l'arrêté précité pour la construction et l'entretien de chemins dans les forêts domaniales est porté à francs 1 500 000.— pour le reste de la période en cours du plan d'aménagement 1957 à 1967, c'est-à-dire pour les années 1964 à 1967.

7118. Acte de vente; ratification.

Le Grand Conseil ratifie l'acte de vente immobilière passé les 8 et 10 octobre 1963 par devant Mes Comment, notaires à Porrentruy, entre M. Louis **Groschupf,** industriel à Riehen/Bâle, d'un part, et l'Etat de Berne, représenté par M. Edmond Juillerat, inspecteur des forêts à Porrentruy, d'autre part, aux termes duquel sont cédées à l'Etat, au lieu dit «La Malcôte» et «Les grands Prés», ban de Montmelon, au prix de francs 283 600.—, les parcelles N°s 288 et 289, d'une contenance totale de 34,1547 ha. L'estimation officielle est de fr. 45 160.—.

L'entrée en jouissance a lieu immédiatement. Le prix d'achat est payable après ratification.

Direction de l'agriculture

7034. Campagne d'élimination de bovins dans la région de montagne en automne 1963; crédit supplémentaire.

1⁰ La Direction de l'agriculture est autorisée à organiser jusqu'à fin décembre 1963 une campagne d'élimination de bovins dans toute la région de montagne du canton de Berne.

2⁰ Pour couvrir les frais qui en résulteront, le Grand Conseil accorde un crédit supplémentaire de fr. 600 000.— à charge du Compte 2400 947 3 (Subventions de l'Etat pour encourager l'élevage de l'espèce bovine).

7036. Améliorations foncières. Assainissement de la ferme «Monnat», commune de Seleute. Subvention.

M. Fernand Cerf, agriculteur, Monnat, demande une subvention pour l'assainissement de sa ferme.

Le devis des frais de construction admis au subventionnement s'élève à fr. 300 000.—.

Sur la proposition du Conseil-exécutif le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 23 %, mais au maximum de fr. 69 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci- dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au nveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées et sous condition que les prescriptions concernant l'exécution des bâtiments agricoles soient respectées.

7037. Améliorations foncières. Drainage Locheren – Linden, commune de Meiringen. Subvention.

Le Syndicat d'améliorations foncières Locheren – Linden demande une subvention pour le drainage, au devis de fr. 332 000.—, de 21 ha 86 a de la région Locheren – Linden dans la commune de Meiringen.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 35 %, mais au maximum de fr. 116 200.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

7107. Améliorations foncières; alimentation en eau de Rüeggisberg, IIIe étape, réseaux de Rüeggisberg, Brügglen, Schwanden et Oberbütschel, commune de Rüeggisberg. Subvention.

La commune municipale de Rüeggisberg demande une subvention pour les frais, au devis de francs 2 162 000.—, de la IIIe étape de son réseau d'alimentation en eau. Le projet comprend:

Partie A: Agrandissement et aménagement du réservoir existant à Egg et extension du réseau au village de Rüeggisberg, conduite de jonction Egg – Kellen, réservoir de Kellen (300 m³), conduite forcée avec station de pompage de Than au réservoir d'Aeschmattern, réservoir d'Aeschmattern (300 m³) et conduites d'amenée avec raccordements aux habitations de Brügglen et du village d'Oberbütschel.

Partie B: Captage dans le Bütschelmoos, conduite de refoulement à Schwanden, canalisation circulaire à Oberbütschel et conduite de jonction avec le réseau de Vorder-Hinterfultigen.

Le calcul des frais se présente comme suit:

	fr.
A. Réseaux de Rüeggisberg et de Brügglen	570 890.—
Réseau partiel au village d'Oberbütschel	372 490.—
Projet, direction des travaux et divers	228 620.—
	1 172 000.—
B. Captage de la source	199 500.—
Réseau de Schwanden	314 484.—
Réseau partiel Oberbütschel-Gschneit	248 169.—
Conduite de jonction avec le réseau de Vorder-Hinterfultigen	40 000.—
Projet, direction des travaux et divers	187 847.—
	990 000.—
Coût total	2 162 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, les subsides cantonaux suivants:

	fr.
a) du crédit affecté aux améliorations foncières ordinaires (Compte 2410 937 1), 28 % de fr. 2 162 000.—, mais au maximum	596 700.—
b) du crédit de la Direction des travaux publics, compte 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires), 10 % de fr. 1 600 000.—, mais au maximum	160 000.—
Total des subsides cantonaux	756 700.—

Si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, les subsides cantonaux seraient ramenés au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

7112. Mesures extraordinaires en faveur des viticulteurs ayant subi des dommages par suite du gel ainsi qu'en faveur d'exploitations agricoles isolées et de communes qui, en 1962/63, ont souffert de la pénurie d'eau.

1⁰ En vue d'atténuer les pertes subies par les viticulteurs par suite des grands froids de l'hiver 1962/63, pertes dont l'étendue a été déterminée lors de l'enquête menée à cet effet, les subsides suivants seront octroyés:

a) pour les parcelles ayant subi une perte de rendement de 50 % au minimum, selon l'ampleur des dégâts causés par le gel, fr. 20.— à fr. 60.— par are;

b) par cep détruit par le gel hivernal, selon l'âge, fr. 1.— à fr. 1.50, s'il s'agit de vignobles ayant subi une perte de plants de vigne supérieure à 10 %.

Ces contributions devront être restituées si les vignes en faveur desquelles une indemnité a été octroyée sont arrachées dans les 5 ans consécutifs au versement et si les terrains sont affectés à d'autres cultures ou à la construction.

c) pour les cépages plantés au printemps 1963 et n'ayant pas crû en raison du gel, fr. —.85 par plant après déduction d'une franchise de 10 %.

2⁰ Une indemnité est allouée aux exploitants de domaines agricoles isolés ainsi qu'aux communes bourgeoises et municipales en faveur des frais extraordinaires qui leur ont été occasionnés pour assurer le ravitaillement en eau à la suite de la sécheresse persistante survenue en automne 1962 et durant l'hiver 1962/63, si tant est que ces charges dépassent les possibilités financières des intéressés ou qu'il en résulte pour eux une situation manifestement difficile.

Les subsides ne seront versés qu'en vertu d'une demande présentée dans le délai imparti et accompagnée de factures acquittées.

3⁰ Il est alloué à la Corporation d'alpage Inner- et Ausser-Iselten, pour la perte de rendement causée par l'apparition de la fièvre aphteuse, une subvention extraordinaire de fr. 10 000.—.

4⁰ Le Grand Conseil autorise la Direction de l'agriculture à verser les subsides prévus et alloue à cet effet un crédit supplémentaire de fr. 430 000.— à charge du Compte 2400 947 10 (Encouragement de l'agriculture en général) de l'exercice 1963.

7113. Crédit supplémentaire.

Vu l'art. 29 de la loi cantonale du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat et la loi cantonale sur les améliorations foncières, le Grand Conseil alloue pour 1963 à la Direction de l'agriculture, afin de permettre à cette dernière de verser les subventions cantonales exigibles en faveur d'améliorations foncières de toute nature, ainsi que pour obtenir les subsides fédéraux qui s'y rapportent, un crédit supplémentaire de fr. 1 200 000.— imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1.

7115. Améliorations foncières. Remaniement parcellaire Les Enfers, commune des Enfers. Subvention.

Le Syndicat d'améliorations foncières des Enfers a l'intention de procéder à un remaniement parcellaire comportant la construction de 8910 m de chemins et l'amélioration de 1600 m de chemins existants, ainsi que le drainage de 7 ha de terrain.

Le devis des frais se présente comme suit:

	fr.
a) remaniement parcellaire et construction des chemins	790 000.—
b) drainage	90 000.—
Total	880 000.—

Sur la proposition du Conseil-exécutif le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention, un subside cantonal de 40 %, mais au maximum de fr. 352 000.—, imputable sur la rubrique budgétaire 2410 947 1 (Améliorations foncières ordinaires).

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, le subside cantonal serait ramené au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

7116. Améliorations foncières. Alimentation en eau d'Oberlangenegg. Communes d'Ober- et Unterlangenegg. Subvention.

La commune d'Oberlangenegg demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 940 000.—, d'un projet d'alimentation en eau pour la région de Schwarzenegg.

L'entreprise comprend: Captage de la source, bassin d'accumulation de 150 m^3 avec station de pompage et conduite d'amenée au réservoir, réservoir de 300 m^3, réseau d'hydrants de 3830 m de longueur et conduites d'amenée de l'eau potable dans les maisons (4940 m de longueur au total).

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer pour les frais effectifs de cette entreprise et admis pour le calcul de la subvention les subsides cantonaux ci-après:

	fr.
1° Du crédit affecté aux améliorations foncières ordinaires (Compte 2410 937) un subside de 30 % des frais devisés à fr. 940 000.— mais au maximum	282 000.—
2° Du crédit de la Direction des travaux publics, compte 2110 949 20 (Subventions pour installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires), un subside de 10 % de fr. 670 000.—, soit au maximum	67 000.—
Total	349 000.—

Si les frais admis pour le calcul de la subvention n'atteignaient pas le montant ci-dessus ou si la Confédération devait allouer une subvention d'un montant inférieur, les subsides cantonaux seraient ramenés au niveau de la prestation fédérale.

Les travaux de construction devront être mis en chantier dans les six mois consécutifs à l'octroi du permis de bâtir.

La subvention est accordée sous réserve que les conditions générales de subventionnement promulguées en septembre 1961 par la Direction de l'agriculture soient observées.

Direction des œuvres sociales

7143. Subside de construction et d'aménagement.

Vu l'art. 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, le Grand Conseil alloue à l'**Hospice d'indigents de Bärau p. Langnau i. E** en faveur de la construction d'une maison pour le personnel, dont les frais admis au subventionnement s'élèvent à francs 375 000.—, un subside de 50 %, mais au maximum de fr. 187.500.—. Ce montant sera versé sur le vu du décompte détaillé de la construction accompagné des pièces justificatives acquittées, des plans d'exécution mis au point et des contrats d'entreprise timbrés qu'il convient de conclure pour toutes les commandes dépassant fr. 2000.—. Sont exclus du subventionnement les frais supplémentaires pour abris de PA en faveur desquels d'autres subsides sont alloués. Ces frais seront dûment justifiés dans le décompte.

La dépense est imputable sur le compte 2500 949 20 (Subventions diverses) du budget de l'Etat 1964.

7144. Subside de construction et d'aménagement.

Vu l'art. 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, le Grand Conseil alloue à l'**Hospice oberlandais des vieillards et d'indigents à Utzigen,** en faveur de la construction d'une maison pour le personnel dont les frais admis au subventionnement s'élèvent à fr. 235 000.—, un subside de 50 %, mais au maximum de fr. 117 500.—.

Ce montant sera versé après l'achèvement des travaux, sur le vu d'un décompte détaillé accompagné des pièces justificatives acquittées, des contrats d'entreprise timbrés pour les commandes excédant fr. 2000.—, ainsi que des plans d'exécution mis au point.

La dépense est imputable sur le compte 2500 949 20 (Subventions diverses) du budget de l'Etat 1964.

Direction de l'hygiène publique

5664. Subsides de construction et d'installation en faveur de l'asile «Gottesgnad» à St-Niklaus b. Koppigen.

Par lettre du 3 avril 1963, l'asile «Gottesgnad» à St-Niklaus b. Koppigen demande une subvention pour les frais, au devis de fr. 403 300.—, de la construction d'une maison d'habitation en faveur du personnel.

L'examen du projet a donné le résultat suivant:

	fr.
Du total des frais évalués à	403 300.—
n'entre pas en ligne de compte pour la subvention, selon la pratique usuelle, le coût des parafoudres, soit	800.—
Frais admis pour le calcul de la subvention	402 500.—

En tant qu'établissement de bienfaisance privé, l'asile «Gottesgnad» bénéficie depuis des années de subsides de construction et d'installation.

Vu ces constatations, le Grand Conseil

arrête:

1° En vertu de l'art. 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, il est alloué à l'asile «Gottesgnad» à St-Niklaus b. Koppigen, pour les frais admis au subventionnement, une subvention de 30 %, soit au maximum fr. 120 750.—, à charge du compte 1400 949 40 (Subsides de construction et d'aménagement à des établissements spéciaux).

2° Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des observations du Service des bâtiments concernant certaines modifications à apporter à la construction ou aux locaux.

3° A cet effet, un crédit supplémentaire de francs 40 750.— est accordé à la Direction de l'hygiène publique pour 1963, Compte 1400 949 40 précité.

4° La subvention sera versée après achèvement des travaux et installations et sur présentation du décompte final détaillé, des plans d'exécution mis au point et des contrats d'entreprise qu'il convient de conclure pour toutes les commandes dépassant francs 2000.—. Ces derniers devront être dûment estampillés. Le dossier ainsi constitué sera envoyé à la Direction de l'hygiène publique à l'intention de la Direction des travaux publics.

Dans le décompte, il y aura aussi lieu de justifier les frais supplémentaires résultant des abris de PA. Pour déterminer la subvention à verser, ces frais seront déduits du coût global.

6983. Subside cantonal aux frais d'exploitation de l'Hôpital de l'Ile à Berne.

Selon arrêté populaire du 3 décembre 1961, l'Etat alloue l'exploitation des divisions de l'Ile, en surplus des prestations selon article premier, al. 1er, de la loi du 22 mai 1949 concernant l'allocation de subsides d'exploitation à l'Hôpital de l'Ile, aux hôpitaux de district et aux établissements hospitaliers d'utilité générale, une subside annuel dont le montant ne dépassera pas fr. 1 800 000.— par an.

Ce montant est fixé chaque fois par le Grand Conseil sur la base du dernier compte annuel des divisions de l'Ile.

En 1962, le compte pertes et profits des divisions de l'Ile, compte tenu des prestations de l'Etat et des communes par tête de population qui s'élèvent à fr. 1 062 168.80 au total, se solde par un déficit de fr. 1 529 122.85.

En exécution de l'arrêté populaire du 3 décembre 1961, le subside supplémentaire de l'Etat aux frais d'exploitation des divisions de l'Ile pour 1962 est fixé à fr. 1 529 122.85. Après déduction de l'avance de fr. 1 400 000.— déjà versée, le solde du subside s'élève à fr. 129 122.85. Ce montant est imputable sur le Compte 2. 7 1400 1 «Créditeurs». Ainsi se trouve complètement couvert le déficit du compte d'exploitation des divisons de l'Ile pour 1962.

7094. Subside de construction en faveur de l'Hôpital de district de Bienne.

Par mémoire du 31 août 1963, la Commission de l'Hôpital de district de Bienne demande une subvention cantonale pour les frais, au devis de francs 28 652 000.—, de la 1ère étape de l'aménagement intégral du dit hôpital.

1° Au cours de cette première étape de construction, les projets ci-après seront exécutés:

	fr.
1° Pavillon Nadenbousch (est)	3 250 000.—
plus renchérissement 19 %	617 500.—
2° Eichhölzli I: Habitation pour logements de service	440 000.—
plus renchérissement 12 % et frais supplémentaires	68 250.—
3° Agrandissement du bâtiment administratif	993 000.—
4° Eichhölzli II: Habitation pour logements de service	559 000.—
5° Pavillon Nadenbousch (ouest)	5 194 000.—
6° Modernisation et extension du service de thérapie physique	315 550.—
7° Création d'une division d'isolement .	126 000.—
8° Maison du personnel III (chemin de Beaumont)	2 114 700.—
9° Chauffage central, y compris installation de courant de secours, garages, canaux souterrains, dépôt de mazout et haute cheminée	4 703 000.—

	fr.
10⁰ Economat, avec cuisine, buanderie, ateliers, entrepôts et bâtiment de jonction avec le chauffage central ..	7 616 780.—
11⁰ Réfectoires, y compris bâtiment de jonction avec l'économat et les abris de PA	1 904 220.—
12⁰ Modernisation du service de radiologie et des laboratoires; travaux d'adaptation pour la nouvelle affectation des locaux de l'ancien hôpital	750 000.—
Total du devis des frais de la 1ère étape .	28 652 000.—

Subventions déjà assurées par arrêtés du Grand Conseil du 8 mai 1961 en faveur des projets suivants:

	fr.	
Pos. 1: Nadenbousch (est) .	3 250 000.—	
Pos. 2: Eichhölzli I	440 000.—	3 690 000.—
Total des frais annoncés pour être subventionnés		24 962 000.—

2⁰ Selon la pratique usuelle, les frais de mobilier, les dépenses pour instruments et appareils, les frais supplémentaires résultant de abris de PA et les intérêts de la construction n'entrent pas en considération pour le calcul de la subvention. Il n'est toutefois pas possible, sur la base des documents soumis, de déterminer exactement le montant de ces frais non subventionnables. Les dépenses entrant en ligne de compte seront dès lors fixées lors de l'examen du décompte de la construction, selon les directives en vigueur à ce moment-là, et elles seront portées en déduction.

3⁰ Sur la base du facteur de capacité financière moyen du syndicat des communes de l'Hôpital de district de Bienne calculé d'après la capacité contributive de 1957, le taux de la subvention s'élève en l'occurrence à 25 % des frais admis au subventionnement.

4⁰ Vu ces constatations et en application de la loi du 6 décembre 1959 concernant des subsides de construction aux hôpitaux de communes et de district, le Grand Conseil arrête:

a) Le devis et les plans présentés sont approuvés. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des observations formulées par le Service cantonal des bâtiments dans son rapport du 11 octobre 1963.

b) Il est alloué, pour les frais de fr. 24 962 000.— entrant en considération, un subside de 25 %, mais au maximum fr. 6 240 500.—, à charge de la rubrique budgétaire 1400 949 10 (Subsides de construction aux hôpitaux de district et à d'autres hôpitaux).

c) Des acomptes jusqu'à concurrence d'un montant de fr. 4 950 000.—, à valoir sur la subvention allouée, pourront être versés pour les travaux exécutés, ceci sur présentation d'une requête motivée accompagnée de décomptes.

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après l'achèvement des travaux et sur présentation du décompte définitif accompagné des pièces justificatives.

d) Toute augmentation des salaires ou du prix des matériaux qui pourrait survenir durant la construction devra faire l'objet d'une justification dans le décompte.

e) On joindra au décompte toutes les pièces justificatives acquittées, les plans d'exécution mis au point, ainsi que les contrats d'entreprise qu'il convient de conclure pour toutes les commandes dépassant fr. 2000.—. Ces derniers devront être dûment estampillés. Le dossier ainsi constitué sera envoyé à la Direction de l'hygiène publique, à l'intention de la Direction cantonale des travaux publics.

7095. Subvention cantonale en faveur des frais d'exploitation pour l'année 1962 du Sanatorium populaire pour les affections rhumatismales à Loèche-les-Bains.

Le compte d'exploitation dudit établissement se solde pour l'année 1962 par un déficit total de francs 878 118.53, qui doit être couvert par les cantons fondateurs. Les jours de pensions s'élèvent à 39 491, dont 29 251 pour les patients des cantons fondateurs. Les journées de soins aux malades du canton de Berne s'élèvent à 9207, soit 33,003 %.

En vertu des art. 1 et 5, ch. 2, de la loi du 3 mars 1957 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée, ainsi que du décret du 21 novembre 1956 concernant les subsides de l'Etat en faveur de la lutte contre ces maladies, la subvention cantonale en faveur des frais d'exploitation pour 1962 du Sanatorium populaire pour les affections rhumatismales à Loèche- les-Bains est fixée à 33,003 % du déficit total, soit à fr. 289 805.45.

Déduction faite des avances de fr. 260 000.— versées en 1962, il reste à payer un solde de fr. 29 805.45 à charge du compte 2. 7 1400 1 (Créditeurs 1962).

La part du canton de Berne au déficit dûment établi du compte d'exploitation de 1962 est ainsi entièrement couverte.

Résultat de la 1ère délibération
du 11 septembre 1963

Texte revu par la Commission de rédaction

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission, en vue de la 2e délibération
des 1er octobre/26 septembre 1963

Texte revu par la Commission de rédaction

Loi
sur l'encouragement du tourisme

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 92 de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER

But et moyens financiers

Article premier

But

1 Le canton encourage les efforts tendant au développement du tourisme.

2 Dans ce but, et pour autant que les conditions de la présente loi sont remplies, il alloue en particulier des contributions aux frais d'installations et de mesures prévues principalement dans l'intérêt du tourisme.

Art. 2

Moyens financiers

1 Les moyens financiers suivants sont à disposition en vue du versement de contributions:

1° le produit de la taxe d'hébergement;

2° une contribution portée chaque année au budget de l'Etat en faveur de la propagande touristique et de la formation des jeunes gens se destinant à l'hôtellerie.

2 Le Grand Conseil peut par décret mettre à disposition les moyens permettant d'accorder des prêts en cas de reprises d'exploitations hôtelières. Il fixe dans le décret les conditions auxquelles ces prêts sont subordonnés, ainsi que la procédure à suivre.

3 Demeurent réservées des mesures d'encouragement fondées sur des arrêtés financiers du Conseil-exécutif, du Grand Conseil ou du peuple.

Art. 3

Taxe d'hébergement a) But

1 Les contributions prélevées sur le produit de la taxe d'hébergement ne sont allouées qu'en faveur de la création, de la rénovation et du déve-

... ou en faveur de mesures servant à tous les touristes ...

loppement d'installations ou en faveur de mesures mises à titre onéreux ou gratuit à la disposition de tous les touristes et hôtes des centres de tourisme et de villégiature.

[2] Sont notamment réputées installations (par ordre alphabétique):
- les bains thérapeutiques,
- les chemins de tourisme pédestre et de promenade,
- les installations de golf-miniature,
- les patinoires,
- les piscines,
- les pistes d'équitation,
- les places de jeu pour enfants,
- les places publiques de parcage,

ainsi que ...

[2] Sont notamment réputés installations:
- les bains thérapeutiques,
- les jardins d'enfants,
- les patinoires,
- les installations de golf-miniature,
- les places publiques de parcage,
- les pistes d'équitation,
- les piscines,
- les chemins de tourisme pédestre et de promenade,

ainsi que d'autres installations de délassement et de sport.

[3] Sont réputées mesures:
- l'amélioration de pistes de ski existantes et l'ouverture de nouvelles pistes,
- l'achat de terrains ou la constitution de servitudes pour s'assurer ou maintenir des pistes de ski, des places d'exercices et des plages.

Art. 4

b) Taux de contribution

Le taux de la contribution est de 10 à 50 % des dépenses. Il est fixé compte tenu de l'importance touristique de l'installation ou de la mesure, du nombre prévisible d'usagers, ainsi que de l'importance des tâches et de la capacité financière de la ou des communes intéressées.

TITRE DEUXIEME

La taxe d'hébergement

1. Obligation de payer la taxe

Art. 5

Taxe d'hébergement

Une taxe cantonale d'hébergement est introduite pour obtenir les moyens financiers nécessaires à l'encouragement du tourisme au sens de l'art. 3 de la présente loi.

Art. 6

Quiconque loge des hôtes par métier ou occasionnellement contre rémunération, ou met des places ...

Obligation de payer la taxe

[1] Quiconque loge des hôtes par métier ou met des places de camping à disposition de tiers est tenu d'acquitter une taxe par hôte et par nuitée.

[2] La taxe peut être mise à la charge de l'hôte.

Art. 7

Exceptions à l'obligation subjective de payer la taxe

Sont exonérés du payement de la taxe:

1° la Confédération, le canton et les communes pour leurs établissements;

2° les sociétés et fondations pour leurs établissements qui ne poursuivent pas un but lucratif et sont subventionnés par l'Etat ou les communes, tels qu'hôpitaux, maisons de santé, foyers de vieillards, de convalescence ou de vacances;

3° le Club alpin suisse, les clubs de skieurs, l'association touristique des amis de la nature ou autres associations sportives pour les locaux d'hébergement en dehors des habitations où leurs membres et hôtes trouvent accueil;
la nomenclature de ces locaux d'hébergement sera consignée dans une ordonnance du Conseil-exécutif;

4° l'Association suisse des auberges de jeunesse pour ses locaux destinés à l'hébergement des jeunes gens;

5° les particuliers qui louent pendant la saison touristique des chambres à des entreprises d'hébergement tenues au payement de la taxe; ces chambres sont portées au compte de l'entreprise en cause;

6° les propriétaires d'asiles ayant un caractère d'utilité publique.

3° les associations sportives et touristiques pour les locaux ...

Art. 8

Exceptions à l'obligation objective de payer la taxe

Ne sont pas soumis à la taxe d'hébergement:

1° les enfants âgés de moins de 16 ans;

2° les groupes d'élèves accompagnés;

3° les employés au service des hôtes;

4° les parents et le personnel du logeur;

5° les civils et les militaires qui séjournent pour raisons professionnelles ou de service ou pour leur formation à l'endroit de perception de la taxe;

6° les patients de cliniques privées, auxquels leur état de santé ne permet pas de profiter des installations de la station;

7° les hôtes qui sont annoncés dans les registres de police de la commune.

2° les groupes d'adolescents accompagnés;

3° les personnes qui séjournent pour raisons professionnelles ou de service, ou pour leur formation à l'endroit de perception de la taxe, tels que militaires et employés au service des hôtes ou du logeur;

4° les proches du logeur;

5° les patients de cliniques privées ...

6° les personnes qui, du point de vue fiscal, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe.

Art. 9

Montant de la taxe

1 Le montant de la taxe est de 10 à 30 centimes par nuitée.

2 Le Conseil-exécutif fixe périodiquement dans ces limites les taux de la taxe pour chaque catégorie (hôtels, chalets, places de camping et autres).

Art. 10

Payement à forfait

1 Le Conseil-exécutif est autorisé dans certains cas à conclure des conventions de payement à forfait avec certaines catégories d'assujettis pour le réglement de la taxe.

2 Il peut déléguer sa compétence aux autorités de taxation.

Art. 11

Remise

La Direction de l'économie publique peut faire remise complète ou partielle de la taxe dans les cas où la perception de celle-ci serait trop lourde.

2. Procédure

Art. 12

Taxation et perception

1 Le Conseil-exécutif désigne les autorités de taxation et de perception et règle les normes de la procédure applicable.

[2] L'autorité de taxation ordonne les enquêtes nécessaires, en appliquant par analogie les règles de la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes.

[3] Les dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont applicables par analogie à l'obligation du débiteur de la taxe, comme au devoir des autorités et fonctionnaires de fournir les renseignements demandés.

Art. 13

Décision de taxation

Les décisions de l'autorité de taxation sur l'obligation de payer la taxe, sur l'exonération de la taxe, ou sur le montant de celle-ci, seront communiquées par lettre recommandée. Le débiteur de la taxe peut recourir devant le préfet contre la décision dans les trente jours à dater de la notification.

Art. 14

Contraventions

[1] Celui qui se soustrait totalement ou partiellement à l'assujettissement à la taxe est passible d'une amende pouvant aller jusqu'au triple et à laquelle s'ajoutera le montant de la taxe éludée.

[2] Commet une telle infraction celui qui se soustrait au payement de la taxe à l'Etat, en ne remplissant pas les obligations qui lui incombent, notamment en celant des faits essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve de l'obligation de payer la taxe, ou en donnant intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet.

[3] L'autorité de taxation notifie le prononcé de l'amende par lettre recommandée. Le débiteur de la taxe peut recourir contre cette décision devant le préfet dans les trente jours qui suivent la notification.

[4] L'action s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la taxe était due.

Art. 15

Amende d'ordre

[1] Celui qui, dans la procédure de taxation, de recours ou de répression, en dépit d'une sommation par lettre recommandée ne donne pas suite aux décisions et ordonnances, sans que son comportement constitue pour autant une soustraction, celui qui refuse notamment de donner un renseignement ou de répondre à une citation, est passible d'une amende d'ordre de 10 à 200 francs.

[2] L'amende d'ordre est prononcée par le préfet sur proposition de l'autorité de taxation.

Art. 16

Dispositions communes

[1] Il peut être recouru devant le Tribunal administratif contre la décision du préfet (art. 13, 14, al. 3, et 15, al. 2). La procédure est réglée par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

[2] Les décisions de l'autorité de taxation fixant une contribution ou une amende et qui sont passées en force de chose jugée sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 17

Taxes de séjour des communes

[1] Les communes sont autorisées à percevoir des taxes ou autres contributions de la part de leurs hôtes ou de personnes en séjour, pour autant qu'elles leur procurent des avantages par leurs propres moyens.

[2] La perception de ces taxes fera l'objet d'un réglement soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

TITRE TROISIEME

Contributions

Art. 18

Bénéficiaire de la contribution

[1] Les contributions sont versées aux communes ainsi qu'à d'autres personnes morales du droit public et privé.

[2] Les personnes physiques ou les sociétés de personnes peuvent aussi, dans certains cas spéciaux, bénéficier de contributions.

Art. 19

Exclusion du bénéfice des contributions

Ne bénéficient pas d'une contribution notamment:

1⁰ les installations et mesures qui sont du ressort ordinaire des communes;

2⁰ les entreprises de transport touristiques;

3⁰ les installations et mesures ne servant qu'à un cercle très restreint de touristes;

4⁰ les constructions dont l'exécution demanderait des moyens disproportionnés ou pour l'utilisation desquelles on exigerait un prix injustifié ou manifestement trop élevé;

5⁰ les constructions dont l'exécution ou l'entretien selon les règles de l'art ne sont pas assurés;

6⁰ en règle générale, les projets de constructions qui n'ont pas été recommandés par les communes et les organisations touristiques concernées, ou par la commission d'experts en matière de tourisme (art. 23).

Art. 20

Droit aux contributions; conditions et charges

[1] Nul ne peut introduire une action judiciaire en paiement de contributions.

[2] L'octroi de contributions peut être subordonné à des conditions et des charges, en particulier à l'existence d'installations irréprochables d'alimentation en eau potable, ainsi que d'élimination des eaux usées et des ordures.

Art. 21

Contributions imposées aux communes ou aux tiers

[1] En règle générale, une contribution cantonale n'est accordée que si la ou les communes dans lesquelles se trouve l'ouvrage prennent à leur charge une contribution au moins égale. Il sera tenu compte de la capacité financière des communes.

[2] Les communes peuvent apporter leurs contributions sous une autre forme qu'en numéraire.

[3] Des prestations de tiers peuvent être imputées sur la part de la commune. Celle-ci répond envers le canton de l'exécution des prestations de tiers.

[4] Sous réserve de l'article 26, la répétition ultérieure de parts de contributions, de même que la restitution volontaire de ces parts sous quelle forme que ce soit sont interdites. En cas de contravention à la présente disposition, la contribution de l'Etat devra être restituée en capital et intérêts.

[5] Si la commune construit elle-même, elle supportera au moins la part des frais de construction qu'elle aurait pris à sa charge à l'égard des tiers au titre de contribution.

Art. 22

Compétence
a) Commune, préfet

[1] La demande de contribution sera adressée à la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'ouvrage.

[2] Lorsque la commune doit être bénéficiaire de la contribution, ou lorsque plusieurs communes sont intéressées à une installation ou à une mesure, la demande sera adressée au préfet.

b) Direction de l'économie publique

[3] La commune ou le préfet transmettent la demande sans retard avec leur rapport à la Direction de l'économie publique du canton de Berne.

[4] La Direction de l'économie publique examine la demande et fait sa proposition au Conseil-exécutif.

c) Conseil-exécutif et Grand Conseil

[5] Le Conseil-exécutif, ou le Grand Conseil, prennent leurs décisions dans les limites de leurs compétences financières.

Art. 23

Commission d'experts en matière de tourisme

[1] Le Conseil-exécutif nomme pour une période de quatre ans une commission d'experts en matière de tourisme, à laquelle sont soumises pour préavis toutes les requêtes tendant à l'octroi de contributions.

[2] Cette commission est formée de onze à quinze membres. En feront partie des représentants de l'Etat, de l'Institut de recherches touristiques de l'Université de Berne, des organisations principales du tourisme dans le canton, ainsi que d'autres associations intéressées.

[2] Cette commission est formée de onze membres. En feront partie des représentants de l'Etat, de l'Institut de recherches touristiques de l'Université de Berne, des organisations principales du tourisme dans le canton, ainsi que des milieux de la banque et de la protection de la nature.

[3] Son organisation et ses attributions feront l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 24

Procédure

Le Conseil-exécutif règle la procédure.

Art. 25

Compétence

[1] A la réception de la demande, la Direction de l'économie publique prend toutes les mesures d'instruction nécessaires.

[2] Elle peut en particulier exiger des rapports complémentaires des communes en cause ou des organisations touristiques locales.

Art. 26

Aliénation, modification de destination

[1] L'autorisation de la Direction de l'économie publique est nécessaire pour aliéner un immeuble ou en modifier la destination, si des installations y ont été construites ou rénovées à l'aide de contributions.

[2] Cette restriction d'aliéner fera l'objet d'une mention au registre foncier à la demande de la Direction de l'économie publique.

[3] L'autorisation de la Direction de l'économie publique est aussi nécessaire pour radier ou transférer les servitudes permettant d'établir des pistes de ski, des terrains d'exercice ou des plages.

[4] Si l'autorisation est accordée, la Direction de l'économie publique décide simultanément si et par qui les contributions allouées en son temps seront restituées, en capital et intérêts.

[5] En règle générale, l'obligation de restitution est prononcée lorsque l'installation a été aliénée avec gain, ou qu'une servitude a été radiée moyennant indemnité.

TITRE QUATRIEME

Réglementation de la circulation sur les terrains d'exercice et sur les pistes de ski

Art. 27

Le Conseil-exécutif édictera par ordonnance des prescriptions réglant la circulation sur les terrains d'exercice pour le sport du ski, et en particulier sur les pistes de ski.

TITRE CINQUIEME

Dispositions transitoires et finales

Art. 28

Avances par l'Etat

L'Etat avance les contributions aux frais d'installations et de mesures qui seront exécutées au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces contributions seront tirées du produit de la taxe d'hébergement; elles porteront intérêt et seront amorties aux conditions fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 29

Entrée en vigueur et application

[1] La présente loi entrera en vigueur le ■ . . . ■, après son acceptation par le peuple.

[2] Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Berne, le 1er octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

Berne, le 11 septembre 1963

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Will

Le chancelier:
Hof

Berne, le 26 septembre 1963

Au nom de la Commission,
Le président:
A. Michel

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la revision partielle de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes

(Juin 1963)

Ire partie

Généralités

1. Les lois fiscales sont liées à des données économiques en constante évolution. C'est pourquoi elles doivent être adaptées, modifiées ou complétées selon les circonstances. Jusqu'ici, la loi bernoise sur les impôts, entrée en vigueur le 1er janvier 1945, n'a pas subi moins de quatre revisions. Les changements les plus vastes intervinrent le 13 mai 1956, alors que la revision du 4 novembre 1962 n'apporta qu'une élévation de la déduction générale, ainsi que des défalcations de ménage et pour enfants.

Au cours des années qui viennent de s'écouler, la dépréciation monétaire a, en tant que facteur de revision, acquis une importance accrue. Elle donna lieu récemment, avec d'autres vœux de modification, à de nombreuses interventions parlementaires, à des requêtes formulées par certains milieux, de même qu'à des discussions et à des suggestions publiées dans la presse.

Nous ne saurions citer ici toutes les demandes de revision qui furent faites, car cela nous conduirait trop loin. Cependant, elles ont été sans exception examinées d'une manière approfondie. Le projet présenté montre dans quelle mesure il doit en être tenu compte. En outre, lors des débats portant sur les différents points traités, l'occasion sera fournie de mentionner telle ou telle suggestion dont la réalisation n'a pu être envisagée. Résumons toutefois ce qui constitue le centre du problème: la nouvelle conception des tarifs de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune, les déductions sociales, la question de l'imposition du conjoint, la prise en considération des frais de maladie comme dépenses déductibles, ainsi que — ce qui ne touche qu'un nombre relativement restreint de contribuables — l'imposition des titres et des gains de capitaux.

2. La loi d'impôt a fait ses preuves au cours de plus de 18 années d'application. Il n'existe donc aucune raison d'en modifier le système proprement dit. Comme jusqu'ici, le revenu, le bénéfice, le rendement, avec — à titre complémentaire — la fortune et le capital, doivent constituer les éléments fondamentaux de l'imposition. La revision entreprise doit se limiter à l'essentiel, c'est-à-dire que, sans transformation générale de la répartition des charges, elle doit viser à une adaptation aux nouvelles conditions, ainsi qu'à une élimination de certaines rigueurs et de quelques lacunes. La simplification des prescriptions fiscales et des diverses formules serait en soi fort souhaitable. Cependant, d'après les travaux préparatoires effectués, elle n'est apparue que très partiellement réalisable. La raison réside dans la multiplicité des revendications qui, même si elles ne sont prises en considération qu'en partie, conduisent à des particularités toujours plus nombreuses et, conséquemment, à des complications administratives.

Aussi justifiée soit-elle, la revision doit en outre rester dans des limites compatibles avec les besoins financiers de l'Etat et des communes. Il ne

faut pas oublier, en effet, que les lois fiscales ont pour but de procurer aux pouvoirs publics les fonds qui leur sont nécessaires dans une mesure aujourd'hui de plus en plus grande. De cet impératif dépendent toutes les autres réalisations, que ce soit dans le domaine social ou en matière de politique économique, par exemple. Ceci n'exclut pas, naturellement, qu'une loi fiscale bien conçue doit tenir compte, autant que possible, de la situation sociale de chaque contribuable.

Nous passons maintenant aux différents points donnant lieu à revision. Vu les explications détaillées fournies en regard du nouveau texte légal proposé, nous aborderons ci-dessous plus particulièrement les questions de principe.

2me partie

Prise de position à l'égard des diverses demandes de revision

1. Genres d'impôts et assujettissement fiscal

(art. 2 à 24)

a) Impôt minimum

Concernant l'introduction d'un impôt minimum, on est renvoyé aux considérations formulées sous chiffre 4, lettre a.

b) Imposition de l'épouse exerçant une activité lucrative

En vertu de l'art. 18, al. 1, le mari est soumis à l'impôt à la place de sa femme, quel que soit le régime matrimonial. Il convient de s'en tenir à cette réglementation, car la totalisation des éléments de revenu et de fortune exprime la capacité contributive économique réelle. En revanche, on doit rejeter une procédure qui voudrait que les revenus des conjoints soient additionnés, puis divisés par deux pour déterminer le taux d'imposition. Cela conduirait dans la plupart des cas à une trop forte atténuation de la progression des taux. L'introduction d'un tel système nécessiterait une réforme fondamentale des tarifs, qui sortirait du cadre d'une revision partielle. Une défalcation spéciale ne saurait non plus être accordée pour l'augmentation des frais de ménage qui résulte de ce que l'épouse travaille au service d'autrui. Ceci serait contraire au principe adopté (voir l'art. 40) et, par ailleurs, une déduction de ce genre ne pourrait guère être limitée aux salariés. La dite déduction devrait logiquement être consentie aussi pour la femme travaillant dans l'exploitation de son mari, ce qui ne serait pas sans avoir de fâcheuses répercussions sur les recettes fiscales des communes rurales financièrement faibles.

Pour satisfaire néanmoins partiellement à la demande de dégrèvement, les possibilités de défalcation des frais extraordinaires d'obtention du revenu des personnes travaillant au service d'autrui seront étendues (voir l'art. 35).

c) Institutions de prévoyance en faveur du personnel d'entreprises

Selon la nouvelle teneur de l'art. 23, chiffre 8, les employeurs (propriétaires de raisons individuelles, membres de sociétés simples ainsi que de sociétés en nom collectif ou en commandite) pourront dorénavant faire partie de l'institution de prévoyance créée pour leur personnel. Ainsi se trouvera réalisé un postulat dont on ne saurait guère contester la justification objective. (Voir aussi chiffre 2, lettres c/cc.)

d) Privilèges fiscaux

Etant donné les mesures prises par d'autres cantons, la possibilité d'octroyer des privilèges fiscaux à de nouvelles entreprises qui revêtent économiquement une importance considérable (art. 24) doit être étendue, notamment quant à la durée de l'exonération. Par contre, il ne saurait s'agir d'accorder des allégements pour conserver une entreprise dans le canton, car pareille disposition violerait le principe de l'égalité devant la loi, sans compter qu'elle serait difficile à appliquer et susceptible d'entraîner des abus.

2. Impôt sur le revenu

(art. 26 à 47)

a) Notion objective

Il n'est en principe rien changé à la définition de l'objet de l'impôt sur le revenu. Les demandes tendant à ce que les rentes AVS et AI soient partiellement exonérées doivent être rejetées, car cela porterait dangereusement atteinte au système d'imposition appliqué. La situation des bénéficiaires de ces rentes sera prise en considération au moyen des déductions sociales. Ceux qui remplissent les conditions requises auront en outre droit à la déduction spéciale augmentée à l'art. 39, chiffre 4. De plus, il pourra être déduit 10 % des revenus provenant d'assurance sociale (art. 35, al. 3).

De même, on ne saurait donner suite à la suggestion de n'imposer comme revenu qu'une partie des *intérêts touchés par les rentiers.* L'allégation que les prestations des institutions de prévoyance en faveur du personnel d'entreprises ne sont imposables qu'à raison de 60 %, respectivement de 80 % dès le 1er janvier 1963, n'est pas déterminante en l'occurrence, car cette réglementation n'a qu'un caractère transitoire (voir l'art. 231ter). Une imposition partielle du rendement du capital des

rentiers poserait d'ailleurs, sur le plan administratif, des problèmes de contrôle pour ainsi dire insolubles.

b) Impôt à forfait

Pour les *étrangers* qui prennent domicile dans le canton de Berne sans exercer d'activité lucrative en Suisse, le nouvel art. 30bis introduit le principe du calcul de l'impôt d'après le dépense *(impôt à forfait)*. Une telle disposition s'est avérée nécessaire dans la pratique. Comme d'autres cantons connaissant déjà ce genre d'imposition, nos régions touristiques en retireront certainement un avantage.

c) Déductions du revenu

aa) Amortissements, réserves d'amortissement et mise en compte de pertes

Est maintenue la réglementation selon laquelle les amortissements, respectivement les réserves d'amortissement, ne peuvent excéder, durant la période d'évaluation, la moins-value répondant à l'expérience. Les constatations faites dans la pratique ont prouvé que cette disposition satisfait aux exigences, spécialement après que le Conseil-exécutif eut augmenté les taux autorisés (instructions du 2 novembre 1962). Indépendamment de cela, on ne saurait s'écarter, sans motif suffisant, du *principe de la périodicité* en matière d'évaluation fiscale. Pour les mêmes raisons, la constitution de réserves non imposables en vue d'affectations futures ou la répartition des frais (par exemple concernant les immeubles) ne doit pas s'étendre au-delà d'une période d'évaluation.

Le projet prévoit en revanche une plus large compensation des pertes, sous le rapport pertes commerciales — gains de fortune, ou l'inverse (voir les art. 37 et 88).

bb) Déduction des frais de maladie

Vu les prescriptions appliquées dans quelques autres cantons, il a été suggéré d'admettre également dans le canton de Berne la défalcation des frais de maladie.

Ces dépenses sont comprises dans les frais d'entretien du contribuable et de sa famille (article 40). Rien n'empêcherait, il est vrai, de les déclarer expressément déductibles. Nous sommes toutefois d'avis qu'il est hautement préférable de prendre pareilles dépenses en considération, comme jusqu'ici, par voie de remise d'impôts. Tout d'abord, le contribuable peut bénéficier ainsi d'un allégement immédiat. S'il était tenu compte des frais de maladie dans la taxation même, l'intéressé devrait par contre, selon les circonstances, attendre jusqu'à trois ans l'obtention d'un dégrèvement, notamment lorsque les dépenses en cause tombent dans la première année de la période d'évaluation. Ensuite, il faut observer que la prise en considération des frais de maladie lors de la taxation du revenu impliquerait un accroissement considérable des tâches administratives. Les indications du contribuable devraient en effet être contrôlées (réquisition des pièces justificatives, en particulier des décomptes de caisses-maladie, demandes de renseignements complémentaires et auditions). On ne saurait exiger ce travail des autorités de taxation, actuellement déjà surchargées. Quant à engager du personnel supplémentaire, cela ne se justifierait guère, attendu que le régime actuel semble avoir fait ses preuves.

cc) Contributions obligatoires versées à des institutions de prévoyance

Comme nous l'avons exposé plus haut sous chiffres II/1, lettre c, *l'employeur* lui-même pourra faire partie de l'institution de prévoyance fondée pour ses ouvriers et employés. Par conséquent, les contributions de celui-ci seront également déductibles du revenu. La condition est toutefois que le versement des dites contributions ne serve à créer qu'un droit d'expectative, ou en d'autres termes une prétention conditionnelle. Vu que le besoin de directives précises s'est fait sentir dans la pratique, des prescriptions du Conseil-exécutif sont prévues concernant l'interprétation à donner à l'expectative au sens de l'art. 34, lettre i.

dd) Libéralités pour des buts de pure utilité publique

La disposition actuelle de l'art. 34, lettre k, subit, d'une part, une restriction visant à exclure les cas insignifiants dont la prise en considération sur le plan fiscal ne saurait guère se justifier, alors que, d'autre part, elle est élargie afin de favoriser le versement de dons à l'Etat et aux communes, ainsi qu'aux institutions qui en dépendent (université, hôpitaux, etc.). Il appartiendra au Conseil-exécutif de décider dans chaque cas si les conditions sont remplies pour la défalcation des dons supérieurs à 5 % du revenu.

L'art. 34, lettre k, s'applique naturellement aussi aux personnes morales (voir les art. 65 et 73).

ee) Frais d'obtention du revenu des personnes travaillant au service d'autrui (art. 35)

Il est indéniable que la déduction fixe de 10 %, respectivement 15 %, appliquée par le canton de Berne constitue une mesure progressiste. Nous ne voyons donc aucune raison de modifier ces pourcentages, ni les limites auxquelles ils sont liés. Seule nous paraît indiquée l'élévation du montant maximum déductible, de fr. 1000.— à fr. 1200.—, pour les contribuables mariés dont la profession principale a un caractère dépendant. Du point de vue social, est en outre justifié l'octroi de la même déduction aux personnes veuves, divorcées ou vivant séparées de façon durable, qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants.

Un point délicat est représenté par les *frais extraordinaires d'obtention du revenu*, dont la prise en considération se trouve expressément réservée à l'art. 35, al. 4. Bien qu'il ne devait s'agir que d'une exception, la chose a pris une importance considérable au cours des années. De ce fait, les travaux de taxation sont rendus encore plus compliqués.

Nous n'avons nullement l'intention de faire marche arrière et de porter atteinte, en quelque sorte, aux «droits acquis» des salariés. Ces derniers, il faut le souligner, sont, de par l'obligation de présenter une attestation de salaire, soumis à une imposition intégrale du revenu du travail.

Cependant, en matière de frais extraordinaires d'obtention du revenu, une réglementation plus rigide s'impose, dans l'intérêt des contribuables comme dans celui de l'administration. Cet objectif peut être atteint par un *rapprochement avec le régime applicable concernant l'impôt pour la défense nationale.* Les explications fournies en regard du texte du nouvel art. 35 exposent comment l'adaptation est envisagée. On relèvera simplement ici que, par l'octroi d'une déduction globale supposée de fr. 400.— à tous les salariés, pour «dépenses professionnelles diverses», c'est-à-dire également à l'épouse exerçant une activité lucrative dépendante, il en résultera de façon générale un avantage pour cette catégorie de contribuables. Si donc la déduction à forfait est par exemple fixée à fr. 400.—, un couple travaillant au service d'autrui pourrait d'après le projet défalquer une somme totale de fr. 2000.— (fr. 1200.— plus deux fois fr. 400.—), au lieu de fr. 1200.— actuellement. Les dépenses professionnelles plus élevées resteraient réservées, mais devraient être prouvées. A cela s'ajouterait, dans une mesure à déterminer par le Conseil-exécutif, la déduction particulière des frais éventuels de déplacement jusqu'au lieu de travail, ainsi que des dépenses supplémentaires pour repas pris hors du domicile ou afférentes au travail par équipes.

Cette solution devrait permettre de satisfaire aux diverses demandes visant à une prise en considération plus uniforme des frais d'obtention du revenu des salariés.

ff) Déductions personnelles (art. 39)

Elles sont traitées conjointement avec les tarifs dans la 5e partie du rapport.

d) Evaluation quant au temps

Il n'est prévu aucune modification fondamentale du système d'imposition.

aa) Changement de profession comme motif de revision

En introduisant ce nouveau motif de revision à l'alinéa 6 de l'art. 42, le projet réalise une adaptation à l'impôt pour la défense nationale. Contrairement à la réglementation fédérale, le changement de profession sera cependant exactement défini, de telle façon que les cas les plus fréquents soient pris en considération. On obtiendra ainsi une pratique claire, qui fait parfois défaut en matière d'impôt pour la défense nationale. Par ailleurs, on observera que cette disposition pourra déployer ses effets aussi bien à l'avantage qu'au désavantage du contribuable.

bb) Artistes étrangers (art. 42ter)

Dans la loi actuellement en vigueur, il n'existe aucune prescription spéciale relative à l'imposition du revenu des artistes et sportifs professionnels étrangers qui n'exercent, à titre indépendant, que temporairement leur activité sur territoire bernois. Cette situation provoque des difficultés lors de la perception des impôts. Le mieux est de soumettre ces contribuables à un impôt à la source, que l'organisateur des manifestations déduira des gages puis versera aux autorités fiscales. Le nouvel art. 152 autorise le Grand Conseil à édicter un décret dans ce sens.

L'art. 42ter donne en outre au Grand Conseil la compétence d'arrêter des dispositions spéciales d'évaluation concernant les contribuables travaillant au service d'autrui (par quoi il faut sous-entendre le contingent ordinaire des ouvriers étrangers). Ce moyen doit permettre uniquement de fixer légalement, respectivement par décret, la pratique de l'imposition selon le revenu probable, qui n'est pas sans accuser aujourd'hui, dans certains cas, quelques failles sur le plan juridique.

cc) Fusion (art. 42bis)

La nouvelle teneur de l'art. 42bis, al. 2 et 3, doit, conjointement avec l'art. 17, al. 4, assurer la continuité de l'imposition, respectivement de l'évaluation, en cas de fusion de sociétés. Ainsi se trouvera comblée une lacune de la législation actuelle.

dd) Contributions d'entretien (art. 44bis)

L'art. 44bis revêt également une certaine importance en matière d'évaluation. Il se trouve en corrélation avec l'art. 18, al. 3, l'art. 29, al. 2 et l'art. 38, qui disposent que les contributions d'entretien versées au conjoint peuvent être défalquées, alors qu'elles représentent pour le bénéficiaire un revenu imposable.

3. Impôt sur la fortune

(art. 48 à 61)

a) Déductions sociales

(art. 50)

Il a été constaté que le *privilège en faveur des petits rentiers* est trouvé un peu compliqué lorsqu'il s'agit de remplir la déclaration d'impôt. Le projet prévoit par conséquent une simplification sur ce point, en ce sens que les quatre degrés de déduction sont réduits à deux. De ce fait, la défalcation s'augmente de fr. 10 000.— pour les contribuables de plus de 70 ans et pour ceux âgés de 50 à 60 ans. En même temps, la limite déterminante des revenus passe de fr. 3000.— à fr. 4000.—, élargissant ainsi le cercle des bénéficiaires du privilège. Les revenus maxima cités à l'art. 50, chiffre 2, sont de même adaptés aux nouvelles conditions.

b) Tarif de l'impôt sur la fortune

La question de la modification du tarif de l'impôt sur la fortune (art. 61) est traitée dans la 5e partie du rapport.

c) Valeur imposable des titres cotés en bourse

(art. 57)

Les cours très élevés atteints en bourse pendant ces dernières années et les modestes rendements correspondants ont donné lieu à de vives discussions sur le mode d'évaluation prévu à l'art. 57 (cours moyen du dernier mois de la période d'évaluation =valeur imposable). On fit valoir, non sans quelque raison, que l'estimation d'après le cours de la bourse apparaît d'autant plus rigoureuse que, selon les prescriptions fiscales bernoises, le béné-

fice réalisé sur la vente de titres se trouve soumis à l'impôt frappant les gains de capitaux (art. 77 et suivants). Cela conduirait économiquement à une superposition des charges fiscales.

On ne saurait dénier une certaine justification aux critiques formulées contre l'évaluation des titres (dans son sens général) par le canton de Berne. En particulier, le possesseur bernois de papiers-valeurs doit se sentir défavorisé par rapport à celui qui, habitant dans un autre canton, n'est assujetti qu'à une imposition modérée des gains de capitaux ou même pas du tout. Pour ce motif, il est proposé de limiter la perception de l'impôt sur les gains de capitaux aux bénéfices réalisés dans les 10 ans à compter de l'acquisition du titre aliéné (art. 77, nouvel alinéa 2). Ensuite, les taux de l'impôt sur la fortune (art. 61) doivent être réduits dans une mesure très sensible. Ces deux allégements constituent une large concession qui permet de maintenir, en principe, le cours de la bourse comme valeur imposable. Une garantie supplémentaire est néanmoins donnée par la nouvelle teneur de l'art. 57, qui confère au Conseil-exécutif la compétence d'édicter des prescriptions particulières pour l'évaluation des actions suisses, lorsque les cours sont régis par des conditions extraordinaires. On a renoncé à faire figurer le détail de ces prescriptions dans la loi, dans l'idée que toute latitude doit être laissée au Conseil-exécutif pour prendre les mesures commandées par les circonstances.

Aucun changement n'est prévu concernant l'évaluation des titres non cotés. Comme jusqu'ici, ces titres seront estimés sur la base des directives élaborées par l'Administration fédérale des contributions, qui garantissent la détermination de valeurs imposables raisonnables et supportables.

4. Impôts des personnes morales

(art. 62 à 76)

a) Impôt minimum ou complémentaire

Cet impôt a pour but de soumettre à une redevance appropriée les entreprises qui, ne visant pas en premier lieu l'obtention de bénéfices, n'ont pas un rendement susceptible d'exprimer leur capacité contributive réelle. Il se calcule sur la base de facteurs indirects, en particulier selon le chiffre d'affaires, et n'est perçu que dans la mesure où il excède les impôts ordinaires. La question de son introduction était déjà en discussion en 1956. Comme à l'époque, nous sommes aujourd'hui d'avis qu'il n'y a aucune nécessité de créer pareil impôt de remplacement dans le canton de Berne. Il convient de relever ici que, depuis 1956, les grandes entreprises du commerce de détail, telles que les coopératives de consommation et Migros, sont en partie soumises à une imposition accentuée. Les calculs établis par l'Intendance des impôts ont prouvé que, si l'on veut qu'un impôt minimum soit plus rentable dans le canton de Berne que les impôts ordinaires de ces sociétés coopératives fondées sur la mutualité, il faudrait fixer des taux si élevés qu'on aboutirait parfois à une augmentation considérable des charges d'autres sociétés coopératives, ce que nul ne songe à provoquer. Cela revient à dire que, pour des raisons d'égalité devant la loi, l'impôt minimum devrait être introduit à l'égard de l'ensemble des personnes morales. Il ne saurait, de toute façon, être limité aux entreprises que l'on voudrait frapper principalement pour des motifs de politique commerciale. Finalement, il faut se rappeler que le principe même de ce genre d'imposition est contesté, car certains prétendent que le chiffre d'affaires ne représente pas un critère valable pour juger de la puissance économique d'une entreprise.

L'impôt minimum peut paraître indiqué lorsque l'imposition ordinaire de diverses personnes morales donne un résultat manifestement insuffisant, comme c'est quelquefois le cas dans le canton de Vaud, où pareille redevance de remplacement a été mise en vigueur. Dans le canton de Berne, cette condition n'est pas remplie. Par ailleurs, il ne semble pas judicieux de modifier les prescriptions réglant l'assujettissement fiscal des sociétés coopératives fondées sur la mutualité, vu l'échec de la tentative faite dans ce sens (sous forme d'initiative des coopératives de consommation) lors de la votation populaire du 24 mai 1959. En revanche, les nouveaux taux du tarif de l'impôt sur le revenu (art. 46) s'appliqueront aussi automatiquement aux sociétés coopératives fondées sur la mutualité (art. 73, al. 3).

b) Imposition de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire

La Banque cantonale paie jusqu'à présent la moitié de l'impôt sur le bénéfice, ainsi que l'impôt sur le capital (art. 62, al. 2). Ce privilège ne se justifie plus et doit donc être aboli.

Comme jusqu'ici, les impôts d'Etat dus par la Banque cantonale seront versés au Fonds de compensation financière, et cette fois sans être réduits en vertu du privilège précité. Par contre, en ce qui concerne les impôts municipaux, la Banque cantonale sera, vu l'activité de ses succursales, assimilée aux «autres banques et caisses d'épargne» au sens de l'art. 1er, chiffre 2, de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière dans le canton de Berne. Il en résulte que 60 % des impôts municipaux de cet établissement seront affectés au Fonds de compensation financière. La nouvelle réglementation devrait rapporter annuellement au Fonds de compensation financière une somme supplémentaire d'environ fr. 350 000.—, qui sera la bienvenue (voir l'art. 225ter).

Par la modification apportée à l'art. 68, al. 2, la loi se trouvera mise en accord avec la pratique, selon laquelle les réserves latentes imposées des deux banques d'Etat sont, aujourd'hui déjà, englobées dans la taxation du capital.

c) Sociétés holding et sociétés de domiciliation

Le régime particulier des sociétés holding est maintenu tel quel. Il devra toutefois s'appliquer uniquement aux véritables sociétés de participations. C'est pourquoi l'alinéa 3 de l'art. 71 est modifié en ce sens que le *rendement des licences, droits de marque* et autres prérogatives semblables sera assujetti à l'impôt sur le revenu. De cette façon, sera contrée la tendance observée dans la pratique et qui consiste à faire passer ce genre de recettes par des sociétés holding privilégiées en

matière fiscale. Pareil subterfuge est d'autant moins tolérable que celui qui fournit les prestations peut en principe déduire celles-ci à titre de frais d'obtention du revenu.

La loi fiscale bernoise ne comprend pas jusqu'ici, contrairement à celle de plusieurs autres cantons, une prescription spéciale concernant les *sociétés de domiciliation* qui dépendent de l'étranger (sociétés de prestation de services, de secours, de vente, etc.). Ces entreprises exercent leur activité proprement dite à l'étranger, mais, pour diverses raisons — dont notamment la question fiscale —, elles ont intérêt à fixer leur siège en Suisse, et naturellement dans les cantons qui leur offrent les plus grands avantages en matière d'imposition. En fait, pour leur bénéfice et leur capital, les dites sociétés relèvent de la souveraineté fiscale du canton où elles ont leur siège, comme toutes les autres personnes morales. L'octroi d'un privilège à ces sociétés peut aboutir parfois à ce que les bénéfices qu'elles réalisent ne soient aucunement imposés: à l'étranger, parce qu'il s'agit de bénéfices d'une société «suisse» et, en Suisse, parce qu'il y a exonération au domicile. Ceci étant, il convient de créer dans notre canton une prescription spéciale qui permette de tenir compte des particularités afférentes à chaque cas. Le nouvel art. 71 est rédigé en conséquence et semble offrir toute garantie pour éviter des abus. Il a été calqué sur la disposition mise en vigueur par le canton de Vaud.

d) Tarifs

Au reste, les prescriptions relatives à l'imposition des personnes morales ne subissent aucun changement. Pour ce qui est des amortissements et des réserves d'amortissement, ainsi que de la compensation des pertes, on se reportera aux indications données sous chiffre 2, lettres c/aa ci-devant. Pour les sociétés de capitaux, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice est maintenu à 2 % au minimum et à 5 % au maximum. Contrairement à ce qui concerne le tarif applicable aux personnes physiques — lequel est valable également pour les sociétés coopératives fondées sur la mutualité et les «autres» personnes morales —, il est donc renoncé à une élévation du taux maximum. Par ailleurs, les taux de l'impôt sur le capital (art. 70) restent de même inchangés.

5. Impôt sur les gains de fortune

(art. 77 à 90bis)

L'imposition particulière des gains immobiliers, de capitaux et de loterie est à présent bien introduite. Il ne saurait donc s'agir que de supprimer certaines rigueurs manifestes, d'une part, et d'aplanir quelques inégalités choquantes de la charge fiscale, d'autre part.

a) Dans le sens d'un *allégement,* les gains de moins de fr. 1000.— (jusqu'ici fr. 500.—) sont désormais déclarés non imposables; voir l'art. 77, al. 1. En outre, il est procédé, à deux points de vue, à une extension des exonérations autorisées par l'art. 80. Tout d'abord, seront exemptés de l'impôt les gains provenant d'aliénation d'immeubles à la Confédération, à l'Etat, à des communes municipales et à des paroisses (dans les deux derniers cas avec la restriction découlant du texte légal), afin de favoriser la constitution de réserves de terrains par les pouvoirs publics et de tenir compte simultanément du fait que, lors de ventes consenties à une collectivité, les redevances fiscales sont très souvent transférées sur l'acheteur. Ensuite, l'imposition n'interviendra pas, ou bien sera renvoyée (voir l'art. 83, al. 2), lorsqu'il y a échange d'immeubles non bâtis accusant approximativement la même superficie et la même valeur; économiquement, une telle transaction n'implique en effet aucun produit à proprement parler. Le champ d'application de la disposition dérogatoire de l'article 80, lettre f, est intentionnellement limité, car les expériences faites dans la pratique ont démontré qu'il ne se justifierait pas d'avantager fiscalement les échanges portant sur des immeubles bâtis.

Un dégrèvement sensible interviendra relativement aux *gains de capitaux* (bénéfices sur papiers-valeurs), vu qu'ils ne seront plus assujettis à l'impôt sur gains de fortune que s'ils sont réalisés dans les 10 ans à compter de l'acquisition du titre aliéné (art. 77, al. 2). Cette innovation sera la bienvenue chez les possesseurs de titres. Conjointement avec l'imposition atténuée de la fortune, elle devrait être à même de rendre le canton de Berne plus attractif pour ces contribuables (voir également les indications données sous chiffre 3, lettre c, ci-devant). Ici, il convient de citer en outre le nouvel alinéa 2 de l'art. 80, qui autorise le Conseil-exécutif à exonérer fiscalement un gain de capital dans certaines conditions.

b) Le *tarif* selon art. 90, al. 1, ne subit pas de modification dans son principe. Toutefois, attendu que le tarif de l'impôt sur le revenu est conçu d'une nouvelle façon, les personnes imposables pour des gains allant jusqu'à fr. 95 400.— seront dégrevées, alors que celles ayant réalisé des gains supérieurs se verront chargées plus lourdement. L'augmentation sera de 5 % pour une taxation de fr. 120 500.— ou plus. D'autre part, une accentuation de l'imposition se produira pour les gains immobiliers obtenus après une durée de possession inférieure à 6 mois, la majoration actuelle de 20 % passant à 30 % (art. 90, al. 2). D'une manière générale, les majorations statuées dans la disposition précitée auront des effets plus étendus, du fait de l'élargissement du champ d'application de l'impôt sur les gains immobiliers (art. 77, al. 3, lettre a).

L'augmentation de la réduction d'impôt pour durée de possession, dont le maximum passe de 50 à 70 %, avec octroi d'une déduction de 2 % également pour les 10 premières années, constitue un allégement très appréciable (art. 90bis, al. 1). Cette nouvelle réglementation vise avant tout à tenir compte équitablement de la dévaluation de l'argent.

c) Les prescriptions réglant le *calcul du prix d'acquisition des immeubles hérités, acquis à titre d'avancement d'hoirie ou reçus en donation* sont l'objet d'une modification fondamentale (art. 83). Actuellement, nous avons la situation suivante: Est en règle générale considéré comme prix d'ac-

quisition la valeur prise pour base lors de la fixation de la taxe de succession ou donation. Selon l'art. 17, al. 1, de la loi sur la taxe des successions et donations, il s'agit de la valeur officielle ou d'une valeur vénale déterminée par estimation spéciale. Dans tous les cas où il a été procédé à une estimation de la valeur vénale, le bénéfice formé pendant la durée de possession par le défunt ou donateur échappe à l'imposition comme gain immobilier lors de la vente consentie par l'héritier ou donataire. *Exemple:* prix d'acquisition par le défunt fr. 50 000.—; valeur officielle lors de la dévolution d'hérédité fr. 70 000.—; valeur vénale déterminée pour la taxe de succession francs 250 000.—; l'héritier vend l'immeuble pour francs 270 000.—; gain immobilier fr. 20 000.— (francs 270 000.— moins fr. 250 000.—). Ce régime a été critiqué avec raison (cf. postulat Horst du 29 novembre 1961). On ne voit effectivement pas pourquoi des gains résultant d'augmentations de valeur qui, pour une bonne part, découlent de prestations des pouvoirs publics pour la construction de routes, canalisations, etc., se trouvent soustraits à l'impôt sur les gains de fortune et ne sont soumis qu'à une taxe des successions ou donations généralement beaucoup moins élevée. Le projet prévoit conséquemment que le prix d'acquisition déterminant sera constitué par la valeur officielle ou le prix de revient supérieur supporté par le défunt, cédant ou donateur. D'un autre côté, la taxe des successions et donations sera fixée exclusivement d'après la valeur officielle (voir les art. 17 et 43bis de la loi sur la taxe des successions et donations, dans la nouvelle teneur de l'article 225bis LI). Pour les immeubles acquis par dévolution d'hérédité ou donation avant le 1er janvier 1965, l'ancien droit reste applicable (art. 226ter).

Les effets de la nouvelle réglementation seront cependant passablement adoucis, en ce sens que, lors du calcul du gain imposable, l'héritier ou donataire ayant consenti à la vente pourra faire valoir non seulement la durée de possession par lui-même, mais également celle par le défunt ou donateur (voir l'art. 90bis), et cela sans considération de ce que la valeur officielle ou le prix de revient supérieur du propriétaire précédent soit réputé prix d'acquisition.

Attendu que la *cession à titre d'avancement d'hoirie,* même avec fixation d'un prix (voir l'article 80, lettre e), est traitée fiscalement comme succession anticipée, le prix d'acquisition se déterminera en pareil cas aussi selon les prescriptions applicables aux immeubles hérités.

La réglementation exposée ci-dessus est nouvelle pour le canton de Berne. D'autres cantons — comme Zurich par exemple — procèdent cependant en principe d'une manière analogue. Ils estiment avec raison que le gain doit être représenté par la différence entre le produit réalisé (par l'héritier ou donataire) et le dernier prix effectivement payé. En tant que mutations à titre gratuit, la succession et la donation ne sont pas prises en considération. Ce système garantit l'imposition fondamentalement complète du gain effectif dans chaque cas et élimine les inégalités choquantes de la charge fiscale.

d) Ainsi qu'il ressort de la nouvelle disposition de l'art. 77, al. 3, lettre a (précédemment al. 2, lettre a), l'impôt sur le revenu, le bénéfice ou le rendement ne sera plus perçu à la place de l'impôt sur les gains immobiliers que si *le contribuable faisant le commerce d'immeubles* a exécuté, dans une mesure notable, des travaux apportant une augmentation de valeur au bien-fonds vendu, ce qui est en général le cas pour les entrepreneurs de bâtiments. Abstraction faite de cette exception, quiconque s'adonne professionnellement au commerce d'immeubles sera donc à l'avenir assujetti à l'impôt sur les gains immobiliers. De cette façon, l'art. 90, al. 2, qui prévoit des majorations pour les gains réalisés dans de brefs délais, revêt désormais l'importance qu'on entendait lui conférer dès le début, mais ne put jusqu'ici déployer pleinement ses effets en raison de la prescription dérogatoire de l'art. 77, al. 2, lettre a (dans sa teneur actuelle). Vu que le projet prévoit simultanément la possibilité d'une imputation de pertes commerciales sur des gains de fortune, ou l'inverse (voir l'art. 37, al. 1, et l'art. 88, al. 2), il n'y aura pas de danger que des gains immobiliers réalisés professionnellement soient imposés entièrement, bien qu'on puisse leur opposer une perte commerciale ordinaire.

D'autres cantons ont suivi cette voie également, sans rencontrer de difficultés.

Relevons finalement que la *mutation considérée du point de vue économique* se trouve définie, de manière exacte, au nouvel alinéa 2 de l'art. 81. Il est notamment précisé que la réalisation de la participation majoritaire (plus de 50 %) à une société immobilière équivaudra à l'aliénation de la part correspondante d'immeubles, ce qui impliquera l'assujettissement à l'impôt sur les gains immobiliers et non à celui sur les gains de capitaux. On éliminera ainsi l'incertitude qui règne actuellement dans ce domaine.

3me partie

1. Taxation et perception des impôts

(art. 91 à 172)

Il y a peu de changements concernant les prescriptions qui règlent la taxation et la perception. Quant au problème posé par les valeurs officielles d'immeubles, il est traité dans la 4e partie du présent rapport.

a) A l'art. 96 est apporté un complément prévoyant expressément que l'autorité de taxation pourra exiger de l'employeur une attestation individuelle ou bien une liste de salaires. Est nouvelle aussi la possibilité de soumettre à un émolument allant jusqu'à fr. 100.—, en procédure de réclamation, les contribuables qui ont commis des négligences en procédure de taxation (art. 139, al. 2).

En outre, les compétences fixées aux art. 142, 150 et 160 sont adaptées à la dépréciation monétaire.

b) Sous le chapitre de la *perception des impôts,* le champ d'application de l'art. 152, al. 3, se trouvera étendu aux artistes et sportifs professionnels étrangers qui exercent leur activité à titre indépendant. En même temps, le Grand Conseil reçoit la compétence d'introduire pour ces contribuables un véritable *impôt à la source* (art. 152, al. 5; voir aussi 2e partie du rapport, chiffre 2, lettres d/bb). Cet impôt à la source s'appliquera également aux ouvriers étrangers qui changent continuellement de lieu de résidence ou de travail (par exemple ouvriers de la voie des entreprises ferroviaires).

Attendu que la *perception des impôts par tranches* est liée à divers problèmes qui relèvent non seulement de la technique d'encaissement, mais encore de considérations politiques (attribution de tout l'encaissement des impôts d'Etat aux recettes de district), il doit être laissé au Grand Conseil le soin de prendre cette décision sous forme de décret (art. 159bis).

2. Infractions

(art. 173 à 191)

Il convient de signaler la définition plus explicite de *l'autodénonciation* (déclaration spontanée) à l'art. 180, al. 1, ainsi que, pour les impôts supplémentaires et répressifs encourus par le défunt, la restriction de la *responsabilité des héritiers* jusqu'à concurrence de leurs parts héréditaires (art. 181, al. 1). Nous n'avons pas donné suite à la demande de limiter la responsabilité des héritiers au rappel des impôts (impôts supplémentaires) dus par le défunt, sans les impôts répressifs, car cette mesure encouragerait les soustractions fiscales.

3. Impôts municipaux

(art. 192 à 221)

Pour que les communes de situation d'immeubles soient en toute circonstance habilitées à imposer les gains immobiliers et les sommes amorties en vertu du droit fiscal qui sont réalisées lors de la vente de biens-fonds, il s'est avéré nécessaire de compléter les cas énumérés à l'art. 202 par une nouvelle disposition sous lettre d.

Il se justifie en outre d'exiger dorénavant des personnes morales exemptes d'impôt selon l'art. 23 le double de la taxe immobilière (au lieu d'une fois et demie comme jusqu'ici); voir l'art. 217, al. 2. Cette mesure vise en première ligne les caisses de retraite qui, pour des raisons compréhensibles, investissent de plus en plus leur capitaux sur des immeubles, ce qui entraîne une diminution considérable des recettes fiscales de l'Etat et des communes. L'augmentation envisagée devrait permettre à ces dernières d'obtenir une compensation un peu plus favorable. Pour les contribuables en cause, l'accroissement de charge serait absolument supportable.

4me partie

Le problème de la revision des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

1. Les valeurs officielles ont été fixées à nouveau au 1er janvier 1957, en procédure de revision générale. D'après l'art. 108, elles sont valables pour un temps indéterminé, sous réserve des revisions intermédiaires et des rectifications.

Depuis 1957, les conditions se sont fortement modifiées. La demande accrue de biens immobiliers qui résulte de l'attrait des valeurs stables, la grande liquidité monétaire et la hausse des frais de construction ont provoqué une augmentation constante, et même ces dernières années spectaculaire, de la valeur vénale des *immeubles non agricoles.* Le tableau qui suit illustre le rapport existant entre les valeurs vénales et les valeurs officielles des biens-fonds non agricoles. Ce tableau se fonde sur les prix enregistrés en 1960 et 1961 pour 3338 ventes consenties de gré à gré et exprime le pourcentage à raison duquel les valeurs vénales (respectivement les prix figurant dans les contrats de vente) ont dépassé les valeurs officielles.

Canton %	Villes de Berne et Bienne %	Jura %	Canton sans Berne, Bienne et le Jura %
	Maisons familiales		
+ 54,9	+ 81,1	+ 31,8	+ 59,1
	Maisons locatives		
+ 47,7	+ 54,9	+ 25,1	+ 50,4
	Maisons d'habitation avec locaux commerciaux		
+ 47,1	+ 63,9	+ 22,0	+ 51,0

Les valeurs officielles représentaient par conséquent, en 1961/62, les pourcentages suivants des valeurs vénales:

	Maisons familiales		
64,5	55,2	75,9	62,8
	Maisons locatives		
67,7	64,6	79,9	66,5
	Maisons d'habitation avec locaux commerciaux		
68,0	61,0	82,0	66,2

Des écarts semblables ont été constatés lors des nombreuses estimations de la valeur vénale effectuées en vue de fixation de la taxe des successions et donations.

La disproportion que nous venons d'exposer entraîne un *privilège fiscal* pour les propriétaires fonciers. Il apparaît tout particulièrement lorsque

des biens mobiliers (par exemple des titres) sont transformés en placement immobilier. *Exemple:* fortune imposable en titres fr. 60 000.—; en 1962, achat d'une maison d'habitation pour fr. 200 000.—, avec fr. 40 000.— de capital propre; valeur officielle de cet immeuble fr. 140 000.—.

Période fiscale 1963/64:

Actif:

Immeuble (valeur officielle)	fr. 140 000.—
Titres restants	fr. 20 000.—
	fr. 160 000.—
Dettes	fr. 160 000.—
Fortune nette imposable	fr. —.—

Pour les propriétaires, une basse valeur officielle exerce toutefois des effets défavorables lorsqu'il s'agit d'hypothéquer les biens-fonds, et cela dans la mesure où cette valeur est déterminante pour l'octroi de la première hypothèque. Il est significatif de constater que, des réclamations déposées contre la fixation de valeurs officielles au 1er janvier 1963, le 73,4 % entendait contester une évaluation qui, bien que correspondant aux normes obligatoires (pourtant dépassées), était trouvée trop peu élevée par le propriétaire.

Les plus désavantagés sont cependant l'Etat et les communes, qui subissent des *pertes considérables* en impôt sur la fortune et en taxe immobilière. Pour la moyenne des années 1960/61, cette moins-value de recettes peut être estimée au total à 11 millions de francs environ, quant aux immeubles non agricoles seulement.

Concernant les *immeubles agricoles,* la valeur officielle se détermine d'après la valeur de rendement (art. 54, al. 2). Selon les recherches effectuées par le Secrétariat suisse des paysans, cette valeur de rendement a, en moyenne des années 1931/60 et par rapport à la période d'évaluation sur laquelle s'est fondée la dernière revision générale, augmenté d'environ 10% pour la moyenne du canton. Relativement aux *forêts,* les calculs basés sur la capacité de rendement des années 1932/61 donneraient respectivement une augmentation moyenne des valeurs officielles de 25 % environ.

2. Nous nous contenterons des quelques indications ci-dessus, car la *nécessité d'une revision des valeurs officielles* est manifeste. Faute de temps, une nouvelle estimation ne pourra intervenir pour le 1er janvier 1965, mais seulement au début de 1967, comme le prévoit l'art. 227 du projet.

Vu la *revision générale* envisagée des valeurs officielles et leur adaptation subséquente aux nouvelles conditions, il convient d'aborder les questions suivantes.

Nous avons relevé plus haut que, sous réserve de revision intermédiaire et de rectification, la valeur officielle est valable pour un temps indéterminé (art. 108). En revanche, les autres éléments de fortune sont évalués à nouveau pour chaque période de taxation. Bien que cela paraisse souhaitable en soi, il ne saurait s'agir, pour le moment du moins, de procéder tous les deux ans à une nouvelle fixation de la valeur imposable des immeubles, ce qui serait irréalisable déjà pour des raisons administratives. D'un autre côté, on ne peut nier qu'une valeur officielle applicable pour un temps indéterminé, modifiable seulement au moyen d'une procédure de revision générale malaisée, longue et onéreuse, n'est plus d'actualité et conduit à des inégalités fiscales. Ce système pouvait suffire dans le passé, lorsque les conditions économiques restaient à peu près stables pendant de nombreuses années. Il n'est cependant plus conforme au temps présent, qui connaît une évolution constante de l'économie.

Pour ces motifs, *les valeurs officielles devront à l'avenir pouvoir être adaptées plus rapidement au changement des conditions.* C'est pourquoi il faut réorganiser la procédure de *revision intermédiaire.* Dans sa forme actuelle, celle-ci n'a jamais pu fonctionner réellement. Le projet prévoit par conséquent que la revision intermédiaire aura lieu «*compte tenu des modifications survenues quant aux conditions de rendement et aux valeurs vénales*». Cette adjonction est importante, étant donné que l'évaluation officielle se fonde principalement sur la valeur de rendement, avec prise en considération de la valeur vénale au moyen d'une majoration. Dorénavant, la procédure de revision intermédiaire pourra donc tenir compte aussi d'un changement général des conditions relatives au rendement et aux valeurs vénales, ce qui est exclu actuellement.

Il n'existe nulle intention d'écarter totalement la procédure de revision générale. La nouvelle évaluation prévue pour le 1er janvier 1967 devra d'ailleurs être opérée d'après cette procédure. Lors de la dite revision générale seront créées les bases sur lesquelles se fonderont les revisions intermédiaires s'avérant nécessaires par la suite et qui, éventuellement, pourront consister en un simple pourcentage de majoration. Si les circonstances l'exigent, des vérifications d'ensemble pourront de nouveau être ordonnées en temps voulu sous forme de revisions générales, mais toutefois avec des intervalles moins rapprochés que ce ne fut le cas depuis 1945.

L'art. 110 prévoyant que la revision intermédiaire pourra être limitée à *certaines régions,* voire parfois à *certains genres d'immeubles,* on doit s'attendre à l'objection selon laquelle cette mesure impliquerait un traitement inégal des propriétaires fonciers. Il convient d'opposer d'emblée à cette allégation le fait que la situation actuelle, c'est-à-dire l'évaluation insuffisante de tous les biens-fonds, et en particulier des immeubles non agricoles, est encore beaucoup moins satisfaisante. Indépendamment de cela, l'idée est que si les conditions sont remplies dans diverses régions du canton pour une nouvelle évaluation en procédure intermédiaire, toutes ces régions seront englobées dans la revision.

5me partie

Tarifs et déductions sociales

1. Progression à froid

Les tarifs et les déductions sociales occupent dans la loi d'impôt une position dominante, car ils déterminent la charge fiscale effective. L'intérêt se concentre par conséquent sur ces éléments, d'autant plus que le coût de la vie a continué d'augmenter depuis la revision du 13 mai 1956. Comparativement à un indice des prix à la consommation de 173,9 points pour la moyenne des années 1955/56 (période d'évaluation en vue des années fiscales 1957/58), on a enregistré à fin mai 1963 un indice de 200,7 points. Le renchérissement s'est donc accrû de 15,41 % et a entraîné ce qu'on appelle la *progression à froid*, c'est-à-dire une surcharge — non voulue par le législateur — de revenus nominalement plus élevés, mais identiques quant à leur pouvoir d'achat. Il est tout à fait naturel qu'on attend du législateur une correction dans ce domaine. L'avis est toutefois exprimé aussi que, dans les temps de haute conjoncture, il convient de renoncer à tout abaissement des impôts. Nous avons par exemple relevé dans la presse (voir Tagwacht du 29 mai 1963) que le professeur *Henry Laufenburger*, de Genève, a déclaré en substance ce qui suit lors des assises annuelles 1963 de la Société suisse de statistique et d'économie publique: «Au moment où règne la haute conjoncture, l'allégement fiscal est un non-sens, car le pouvoir d'achat libéré par l'administration augmente la demande générale et favorise l'inflation. Même l'élimination de la progression à froid dans l'imposition du revenu (réduction du tarif applicable à l'impôt pour la défense nationale) risque d'impliquer de tels désavantages pour l'économie.» Nous sommes cependant conscients que nous ne saurions fonder la revision de notre loi fiscale sur ces considérations de caractère économique, aussi pertinentes soient-elles. Les vœux visant à un dégrèvement ont en effet été trop clairement et trop unanimement exprimés pour qu'ils puissent être négligés.

Attendu qu'il existe parfois une certaine incertitude sur la nature de la progression à froid, nous jugeons utile d'exposer ci-après, dans un exemple, les effets de ce phénomène et les moyens d'y remédier.

Supposition: Un salarié célibataire disposait, pour la moyenne des années 1955/56 (indice 173,9 points), d'un revenu brut de fr. 8000.—. Pour la moyenne des années 1963/64, son revenu s'est élevé à fr. 9200.—, c'est-à-dire seulement en proportion de la dépréciation monétaire de 15 % environ (l'indice étant supposé à 200 points). Afin de faciliter la comparaison, les cotisations AVS sont calculées à 2,4 % pour 1957 également. Ensuite, pour déterminer l'effet réel de la progression à froid, le calcul de l'impôt de 1965 (sans correction de l'indice) est établi sur la base d'une déduction générale de fr. 1600.— (donc sans tenir compte de l'augmentation survenue le 4 novembre 1962). La quotité d'impôt est prise en considération partout à raison de 2,1.

	Fr.	Fr.	Fr.
a) *Imposition 1957:*		8000.—	
Déduction générale	1600.—		
AVS 2,4 %	192.—		
Frais d'obtention 10 %	800.—	2592.—	
Taxation		5408.—	(5400.—)
Impôt au taux de 5,25 % (2,1 × 2,5)		283.50	
b) *Imposition 1965* (sans correction de l'indice)		9200.—	(+ 15 %)
Déduction générale	Fr. 1600.—		
AVS/AI/APG 2,4 %	221.—		
Frais d'obtention 10 %	920.—	2741.—	
Taxation		6459.—	(6400.—)
Impôt au taux de 5,46 % (2,1 × 2,6)		349.45	
Donc 23,26 % de plus qu'en 1957.			
c) *Imposition 1965* (après élimination de la progression à froid)		9200.—	
Déduction générale (+ 15 %)	Fr. 1840.—		
AVS/AI/APG 2,4 %	221.—		
Frais d'obtention 10 %	920.—	2981.—	
Taxation		6219.—	(6200.—)

Afin de supprimer la progression à froid, l'impôt doit être calculé au taux de 5,25 % (2,1 × 2,5) valable pour 1957. L'impôt se monte donc à *francs 325.50.*

La différence entre fr. 349.45 et fr. 325.50, c'est-à-dire fr. 23.95 (7,36 %), provient de la progression à froid. Celle-ci peut donc être éliminée en augmentant les déductions fixes dans la proportion du renchérissement et en déterminant le taux d'imposition d'après l'ancien revenu ayant le même pouvoir d'achat. Dans notre exemple, il est possible de calculer directement la charge fiscale du revenu de fr. 9200.—, corrigée d'après l'indice actuel (lettre c), en multipliant par 1,15 (100 + 15 % de renchérissement) l'impôt de fr. 283.50 afférent au revenu de fr. 8000.— en 1957. Le résultat de fr. 326.05 donné par cette opération ne concorde pas tout à fait avec les fr. 325.50 calculés plus haut, parce que nous avons arrondi vers le bas dans l'exemple précité.

On voit qu'il n'est pas question, comme d'aucuns pourraient le supposer, de percevoir sur un revenu, dont l'augmentation est purement nominale, un montant identique à celui représenté par l'imposition du gain inférieur d'avant la dépréciation

monétaire intervenue. Le renchérissement se fait sentir également pour la collectivité. Les impôts qui reviennent à celle-ci ont perdu de leur pouvoir d'achat et les dépenses publiques augmentent elles aussi.

Le *tableau 1*, figurant en annexe, indique dans quelle mesure le renchérissement est compensé d'après le projet.

2. Tarif de l'impôt sur le revenu

Lors de la revision de 1956, ce tarif donna lieu à de vifs débats qui aboutirent à un dégrèvement pour les revenus allant de fr. 200.— à fr. 20 900.—. Concernant les revenus plus élevés, on en resta aux taux fixés en 1944 déjà. Aujourd'hui, il s'agit d'éliminer les effets de la progression à froid, ou du moins de les atténuer, et en même temps de supprimer les inégalités qui résultent nécessairement d'un tarif différentiel à paliers trop abrupts. Comme en 1956, se pose en outre la question de savoir s'il convient de passer au système de la progression excédentaire, c'est-à-dire au tarif par tranches successives. Le Cartel cantonal des associations bernoises de fonctionnaires et employés nous a soumis le projet d'un tel tarif, qui peut être qualifié de variante parfaitement utilisable. Nous avons néanmoins décidé de nous en tenir au tarif différentiel, mais en améliorant celui-ci de telle façon que la progression s'élève par degrés de fr. 100.— (à partir de fr. 600.—). Le résultat obtenu est à peu près le même qu'avec le tarif par tranches successives, à savoir l'élévation régulière de la progression, évitant les brusques passages d'un palier à l'autre que l'on connaît actuellement. Il faut admettre que cela nécessite un barème assez volumineux, mais ce serait le cas aussi en appliquant le tarif par tranches successives.

Le nouveau tarif figure en annexe *(tableau 2)*. Il implique un dégrèvement de tous les revenus allant de fr. 500.— à fr. 95 400.—, le maximum de l'allégement étant atteint à raison de 9,41 % pour un revenu de fr. 14 000.—. L'ancien taux maximum de 5 % n'exercera ses effets qu'avec un revenu de fr. 95 500.— (actuellement dès fr. 85 000.—). Au-delà, *la progression continuera jusqu'à 5,25 %, respectivement jusqu'à un revenu de fr. 120 500.—*. Pour les revenus de la classe la plus élevée, l'augmentation sera donc de 5 %.

Nous croyons que la solution que nous proposons est défendable à tout point de vue. Pour les petits revenus allant jusqu'à fr. 400.—, le taux unitaire de 2 % sera maintenu. Ceci se justifie, attendu que l'augmentation des déductions sociales intervenue le 4 novembre 1962 les a dégrevés dans une mesure relativement forte. *Si l'on veut établir une comparaison des charges, il est indispensable de tenir compte de cette dernière revision.*

Les revenus moyens bénéficieront d'un allégement sensible du tarif, ce qui répond à un vœu largement répandu. Même des catégories supérieures de revenu ne resteront pas sans dégrèvement, encore que la réduction diminue rapidement en fonction de l'accroissement du gain. Pour ce qui est du prolongement de la progression, on ne doit pas oublier que les contribuables visés disposent en général d'une fortune. Vu que celle-ci sera soumise, selon le projet, à une imposition beaucoup moins élevée, on enregistrera dans la plupart des cas une certaine compensation.

Le *tableau 1* figurant en annexe indique, pour toute une série de cas, la charge fiscale qui découlerait du tarif projeté, en comparaison de celle corrigée d'après l'indice. Il prouve que le renchérissement actuel d'environ 15 % serait beaucoup plus que compensé. Lorsque tel n'est pas le cas, les écarts sont maintenus dans des limites supportables. Dans la *colonne 9*, les pourcentages en plus ou en moins sont calculés à titre purement indicatif, dans l'éventualité où un indice de 208,7 points serait atteint (= renchérissement de 20 % par rapport à 1955/56); la charge fiscale selon le projet est donc comparée avec celle qu'on obtiendrait sur la base de cet indice après élimination de la progression à froid. En pareil cas également, les dégrèvements dépasseraient même parfois l'unique adaptation au renchérissement.

Relativement aux *conséquences financières* du tarif proposé, il convient de relever ce qui suit:

En tenant compte du taux unitaire porté jusqu'à 5,25 %, on doit prévoir pour *l'Etat* une perte approximative de 4,5 %. Cela représente *6,8 millions de francs environ* si l'on table sur un rendement fiscal de 151,5 millions de francs (impôt d'Etat 1961 des personnes physiques), ou de *7,65 millions de francs environ* si l'impôt 1965 sur le revenu est supputé à 170 millions de francs avant la revision.

Pour les *communes*, la perte est différente selon la capacité contributive qu'elles accusent. Les calculs établis ont donné les résultats suivants:

Groupe de capacité contributive *	Rendement fiscal (quotité 1,0) Selon statistique fiscale 1961 Fr.	Selon le projet Fr.	Perte en %
1	809 869	766 724	5,3
2	1 536 693	1 452 950	5,5
3	3 370 543	3 185 008	5,5
4	4 371 692	4 139 564	5,3
5	7 934 443	7 528 711	5,1
6	12 709 751	12 106 207	4,8
7	4 298 660	4 117 045	4,2
8	28 349 582	27 066 795	4,5
9	4 673 406	4 603 658	1,5
	68 054 639	64 966 662	4,5

* Voir tableau à la page 12 ci-après.

Concernant quelques communes, les pertes ont été déterminées comme suit:

Commune	Groupe de capacité contributive	Quotité	Impôt simple effectif sur le revenu (1961) Selon la loi en vigueur Fr.	Selon le projet Fr.	Perte en %
Landiswil	1	3,4	12 161.95	11 653.95	4,18
Horrenbach	2	3,5	8 863.20	8 487.50	4,24
Chevenez	3	1,8	22 815.25	21 461.80	5,93
Studen	4	2,7	37 464.05	35 271.20	5,85
Schwarzhäusern	5	2,3	19 313.75	18 222.55	5,65
Ipsach	6	2,4	63 825.—	60 239.45	5,62
Innertkirchen	7	2,7	58 582.10	55 655.20	5,00
Laupen	8	1,8	148 330.—	143 517.90	3,25
Zwingen	9	1,6	113 535.45	112 305.85	1,08
Ensemble			484 890.75	466 815.40	3,73

Dans les montants ci-dessus, il n'est pas tenu compte des pertes résultant de l'augmentation des déductions sociales selon revision du 4 novembre 1962. Pour Landiswil, ces pertes, calculées d'après le rendement de l'impôt 1961 sur le revenu, s'élèvent par exemple à fr. 6860.— au total (= 17,20%). *Lorsqu'il s'agit de communes financièrement faibles, l'augmentation des déductions sociales a donc des effets plus marqués qu'une réforme de tarif* qui, ainsi que celle proposée, allège davantage les revenus moyens que ceux inférieurs ou élevés (voire même aucunement ceux allant jusqu'à fr. 400.—). — On est renvoyé également au tableau figurant ci-après au bas de la page.

3. Déductions sociales sur le revenu

Depuis 1944, les déductions sociales ont évolué comme suit:

	1944 (teneur primitive de la loi d'impôt) Fr.	1948 (1re revision) Fr.	1956 (2e revision) Fr.	1962 (3e revision) Fr.
Déduction générale	1600	1600	1600	1800
Déduction par enfant	300/400	500	500/600 (jusqu'à 1000 lors d'instruction au dehors)	600/700 jusqu'à 1100
Déduction de ménage	400	600	600 (personnes veuves, etc. 300)	700
Déduction pour raison d'âge ou d'infirmité			300/500	300/500
Déduction pour secours fournis (maximum)	300/600	500/800	1000	1000
Déduction pour cotisations d'assurances (maximum)	300/400	600	600/1000	600/1000

Pour la moyenne des années 1955/56 (période d'évaluation en vue des années fiscales 1957/58), l'indice des prix à la consommation était de 173,9 points. A fin mai 1963, il s'élevait à 200,7 points. Cela représente donc une augmentation de 15 % environ. Lors de la revision du 4 novembre 1962, la déduction pour les deux premiers enfants a été majorée de 20 %, alors que celle pour le troisième enfant et ceux qui suivent, de même que la déduction de ménage, l'étaient de 16,6 %. Une nouvelle majoration de ces déductions ne nous semble par conséquent pas justifiée. Nous pensons que la déduction générale devrait également être maintenue à son montant actuel, bien que l'élévation intervenue à raison de fr. 200.— ne compense pas tout à fait le renchérissement. Cette prise de position est commandée non seulement par la situation financière de l'Etat, mais avant tout par celle des communes à faible capacité contributive. Si l'on augmentait par exemple la déduction générale de fr. 100.—, l'Etat subirait, d'après les calculs du Bureau de statistique, une *perte* de 1,595 million de francs environ. En cas d'augmentation de la déduction de ménage à fr. 800.—, il en résulterait une perte de 1 million de francs environ et, en cas d'une majoration de fr. 100.— sur la déduction par enfant, une autre moins-value de 1,4 million de francs en chiffre rond. La répercussion serait cependant encore plus sensible pour les *communes accusant une faible capacité contributive.* Preuve en est fournie par le tableau suivant du Bureau de statistique, qui indique, d'après l'impôt 1961 sur le revenu, la *perte de recettes résultant de la revision du 4 novembre 1962:*

Groupe	Capacité contributive 1959 par tête de population en 1960 Fr.	Nombre de communes	Chiffre de population	Perte Fr.	Perte %
1	jusqu'à 32.50	60	35 571	207 689	12,21
2	32.51 — 39.50	72	48 438	293 065	9,02
3	39.51 — 52.50	112	91 209	574 553	8,12
4	52.51 — 66.—	104	98 825	636 543	6,93
5	66.01 — 87.—	71	134 825	866 835	5,20
6	87.01 — 112.—	39	155 464	1 095 224	4,10
7	112.01 — 145.—	15	49 818	342 367	3,79
8	145.01 — 200.—	10	249 095	1 838 107	3,09
9	plus de 200.—	9	26 278	214 802	2,19
			889 523	6 069 185	

Les trois défalcations principales (déduction générale, déduction par enfant et déduction de ménage) ne sauraient donc être élevées au-delà de certaines limites, si l'on ne veut pas enlever outre mesure à de nombreuses communes les moyens dont elles disposent.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous ne proposons que l'augmentation des déductions réglées à l'art. 39, chiffres 4 à 6. Le chiffre 4 de cet article accorde actuellement aux *personnes âgées de plus de 65 ans ou infirmes,* dont le revenu imposable n'excède pas fr. 6000.—, une déduction de fr. 300.—, laquelle est portée à fr. 500.— quand les deux époux remplissent les conditions requises. Nous estimons que l'augmentation de cette déduction à fr. 500.—, respectivement fr. 800.—, se justifie, à la condition toutefois que le principe de l'imposition entière des rentes AVS et AI soit maintenu. Quant à la *déduction pour secours fournis,* elle pourra désormais être revendiquée jusqu'à concurrence de fr. 1200.— (jusqu'ici fr. 1000.—). Nous envisageons en outre la réglementation suivante concernant la *déduction des cotisations d'assurances:* Les *personnes mariées,* qui ne versent pas de contributions obligatoires à des institutions de prévoyance (art. 34, lettre i), pourront défalquer du revenu les cotisations d'assurances jusqu'à fr. 1500.— au maximum. Si elles revendiquent la déduction de contributions obligatoires au sens précité, la défalcation des cotisations d'assurances ira jusqu'à fr. 800.— (actuellement fr. 600.—). Par ailleurs, le projet assimile aux personnes mariées celles qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants donnant droit à la déduction spéciale (art. 39, chiffre 1). Il n'est pas prévu d'augmenter le maximum déductible par les *célibataires,* car on sait qu'ils assument, en primes d'assurances, des dépenses moins élevées que les personnes mariées.

Nous ajoutons finalement que, pour les *enfants recevant leur instruction au dehors,* le supplément de déduction sera uniformément de fr. 500.— au maximum. Selon la déduction fondamentale entrant en considération, ce supplément va actuellement jusqu'à fr. 500.—, respectivement fr. 400.—.

4. Tarif de l'impôt sur la fortune

Les lois fiscales modernes partent du principe que la capacité contributive de chaque individu s'exprime principalement dans son revenu général. C'est pourquoi l'élément essentiel se trouve représenté par l'imposition du revenu. L'impôt sur la fortune n'a qu'un *caractère complémentaire,* puisqu'il implique une charge supplémentaire du rendement du capital et vise l'assujettissement de la capacité contributive économique constituée par les biens qui sont sans rapport (numéraire, or, etc.). L'imposition de la fortune doit par conséquent rester dans des limites raisonnables. Il ne faut pas qu'elle aboutisse à ce que le rendement du capital soit grevé outre mesure par le cumul de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. C'est précisément ce qu'ont provoqué parfois ces derniers temps certaines valeurs imposables excessives (actions). Indépendamment de cela, l'impôt bernois sur la fortune doit être considéré comme élevé. Une réduction s'impose donc pour ces raisons, comme aussi à l'effet de rendre le canton de Berne plus attractif à d'intéressants contribuables.

Le tarif que nous avons élaboré entraîne *un allégement pour toutes les catégories de fortune.* Le taux minimum, aujourd'hui de 0,5 ‰, se trouve abaissé à 0,4 ‰ et le taux maximum est réduit de 1,5 ‰ à 1,25 ‰. En outre, le taux le plus élevé sera dorénavant applicable à une fortune de 1,5 million de francs (jusqu'ici 1 million de francs). Quant au dégrèvement, il se chiffrera au minimum à 14,29 % (pour les fortunes allant de fr. 50 000.— à fr. 59 000.—) et au maximum à 28,57 % (pour les fortunes allant de fr. 150 000.— à fr. 199 000.—). Concernant les fortunes de 1 million de francs et plus, la réduction d'impôt variera entre 26,67 % et 16,67 %.

Il est évident que ces dégrèvements donneront lieu à une importante diminution des recettes fiscales. La réforme de tarif proposée devra par conséquent être subordonnée à un assujettissement aussi complet que possible des divers genres de fortune et à leur évaluation uniforme. *Nous pensons spécialement aux immeubles, dont une nouvelle estimation s'avère indispensable.* Celle-ci une fois réalisée, la moins-value du rendement de l'impôt sur la fortune devrait se trouver largement compensée. Cependant, vu que les valeurs officielles revisées ne pourront entrer en vigueur que le 1er janvier 1967, l'Etat et les communes devront supporter en 1965 et 1966 la perte totale découlant de la modification du tarif. Pour *l'Etat,* cette perte sera de 22,6 %, ou environ 5,4 millions de francs annuellement quant aux personnes physiques, si l'on base les calculs sur un rendement de 24 millions de francs (budget 1963 = 23,5 millions de francs). A cela s'ajoute encore la diminution de l'impôt sur la fortune des sociétés coopératives fondées sur la mutualité et des «autres personnes morales», qui est supputée à 0,3 million de francs.

Suivant les calculs du Bureau de statistique, les pertes subies par les *communes* oscilleront entre 19,99 % (groupe de capacité contributive 9) et 23,91 % (groupe de capacité contributive 4). Comme le montre le tableau de la page 14, des écarts vers le haut ou vers le bas pourront cependant être enregistrés dans les cas pris en particulier. (La colonne 7 indique le pourcentage représenté par la *perte totale* en impôts sur le revenu et sur la fortune; voir en outre ci-devant, au début de la page 12, le tableau concernant les pertes en impôt sur le revenu.)

Nous savons que notre projet de dégrèvement de la fortune va très loin, mais croyons que cette mesure aura des effets favorables en matière de politique fiscale. Même avec le nouveau tarif, Berne comptera toujours parmi les cantons qui soumettent la fortune à une contribution appréciable.

Nous n'ignorons pas non plus que, pendant la période transitoire 1965/66, la perte en impôt sur la fortune pourra constituer un problème difficile à résoudre pour les communes financièrement faibles. Si elles ne profitent pas de l'augmentation de la matière imposable à laquelle il faut s'at-

Commune	Groupe de capacité contributive	Quotité	Impôt simple sur la fortune 1961 (quotité 1,0) Montant effectif selon loi en vigueur	Selon le projet	Perte	Perte (revenu et fortune)
			Fr.	Fr.	%	%
1	2	3	4	5	6	7
Landiswil	1	3,4	3 011.65	2 248.10	25,35	8,38
Horrenbach	2	3,5	1 689.85	1 302.80	22,90	7,23
Chevenez	3	1,8	3 944.80	3 045.15	22,81	8,42
Studen	4	2,7	1 978.80	1 565.55	20,88	6,61
Schwarzhäusern	5	2,3	2 019.70	1 547.55	22,38	7,33
Ipsach	6	2,4	5 823.70	4 396.40	24,51	7,20
Innertkirchen	7	2,7	6 578.80	5 040.90	23,38	6,85
Laupen	8	1,8	33 435.15	26 328.30	21,26	6,56
Zwingen	9	1,6	7 122.40	5 662.10	20,50	2,23
Ensemble			65 604.85	51 136.85	22,05	5,91

tendre, il conviendra de leur venir en aide par des prestations du Fonds de compensation financière. (Voir à la page 16 ci-après.)

5. Déductions sociales sur la fortune

On est renvoyé à l'art. 50 du projet et aux explications s'y rapportant. Il y a lieu de signaler en particulier l'extension du privilège en faveur des petits rentiers, lequel pourra dorénavant être revendiqué lorsque l'ensemble des revenus n'atteint pas fr. 4000.— (jusqu'ici fr. 3000.—). De plus, une simplification est introduite en réduisant à deux les quatre catégories de la défalcation pour petits rentiers. (Voir également à la page 4 ci-devant.)

Nous estimons que d'autres allégements ne se justifient pas, étant donné l'abaissement prévu quant au tarif. On renoncera notamment à élever les montants déductibles relatifs au matériel d'exploitation, au bétail et au mobilier de ménage (art. 49, chiffres 4 et 5), car l'évaluation de ces biens s'opère déjà avec une certaine retenue. Finalement, nous devons rejeter toute exonération partielle d'autres éléments de fortune, tels que par exemple la valeur de rachat des polices d'assurances. Il est hautement préférable d'assujettir en principe les biens quels qu'ils soient, sous réserve des exceptions que nous connaissons et des déductions socialement motivées, mais de réduire en revanche le taux d'imposition.

6. Indexation

La constante dépréciation de l'argent, qui s'est accentuée spécialement au cours des deux dernières années, a pour effet d'augmenter l'imposition de revenus et fortunes inchangés quant à leur valeur réelle, et de modifier ainsi la répartition des charges fixée primitivement. Il n'est par conséquent pas étonnant que la question d'une indexation des impôts soit de plus en plus actuelle.

Pratiquement, la dite indexation fonctionnerait comme suit: lors d'un écart déterminé (par exemple plus 10 %) par rapport à l'indice fondamental de 100 (par exemple moyenne de l'indice 1963/64), interviendrait en vertu de la loi une conversion du revenu sur la valeur de base — pour déterminer le taux d'imposition — et un ajustement du montant des déductions à la nouvelle valeur de l'argent (voir l'exemple c à la page 10).

Ce système aurait l'avantage de permettre, par un simple arrêté du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif, l'adaptation des prescriptions fiscales aux fluctuations du coût de la vie. On éviterait en pareil cas le long processus des revisions habituelles de la loi. Néanmoins, nous devons nous opposer à l'introduction de l'indexation dans notre droit fiscal. Tout d'abord, nous ne sommes nullement persuadés que les revisions de loi deviendraient de ce fait superflues, car d'autres conditions, de caractère politique, économique ou social, sont soumises aussi à des modifications dont il faut tenir compte par une adaptation périodique de la législation en matière d'impôts. Cependant, nous défendons ce point de vue principalement parce que l'adoption de l'indexation fiscale équivaudrait pour l'Etat à une capitulation devant le renchérissement, comme devant un phénomène inéluctable. Semblable résignation devant l'inflation serait dangereuse, car elle peut rendre vains les efforts que les pouvoirs publics entreprennent pour combattre le mal à la racine. Il est d'ailleurs significatif que, jusqu'à présent, seuls quelques cantons ont décidé d'introduire l'indexation dans la loi d'impôt.

On observera en outre que l'indexation impliquerait une réduction automatique du rendement des impôts, alors qu'un tel frein n'existe pas concernant les dépenses. Celles-ci subissent pleinement les effets du renchérissement. Par conséquent, l'indexation pourrait compromettre l'équilibre des finances de l'Etat et des communes et nécessiter des mesures qui, selon les circonstances, ne seraient pas souhaitables du point de vue de la politique fiscale et financière.

Au surplus, il faudrait examiner encore si l'indexation serait chez nous constitutionnellement admissible.

6me partie

Conséquences financières du projet

1. Besoins financiers de l'Etat

Le calcul de la perte de recettes est nécessairement problématique, car le rendement fiscal futur auquel il se rapporte ne saurait être que supputé. Si la haute conjoncture se maintient, les recettes actuelles, comme celles budgétées par exemple pour l'année en cours, ne subiront très probablement aucune réduction. Au lieu de parler d'une perte de rendement proprement dite, il serait donc plus juste de faire état d'une diminution de l'accroissement des rentrées d'impôts, provoquée par la revision. La question de savoir combien la revision «coûtera» à l'Etat et aux communes conserve néanmoins toute son importance, étant donné que les dépenses des pouvoirs publics augmentent chaque année. Celles-ci doivent être contrebalancées par des recettes plus élevées, si l'on ne veut pas, en plein période d'expansion économique, s'engager dans une politique d'endettement. Lors des délibérations portant sur le projet de revision, il faudra absolument tenir compte que les lois, ou modifications de lois, votées ces derniers temps concernant les œuvres sociales, les études du degré secondaire et les améliorations foncières, exigeront de l'Etat des prestations accrues. On devra en outre prendre en considération le crédit de 60 millions de francs déjà approuvé par le Grand Conseil pour l'aide aux chemins de fer privés, la modification, actuellement discutée, de la loi sur la construction et l'entretien des routes, qui entraînera une charge financière supplémentaire pour l'Etat, les besoins toujours plus grands de l'Université, les subventions pour la construction d'hôpitaux, les nouvelles dépenses scolaires résultant de l'accroissement de la population, les frais plus élevés pour le personnel, les projets coûteux de nouveaux bâtiments, les affectations pour lutter contre la pollution des eaux, etc.

Nous nous contenterons de cette énumération et renonçons à formuler des prévisions quant au montant de ces dépenses, car il n'est pas dans nos intentions de faire paraître intolérables des allégements fiscaux en soi justifiés. Ces indications visent uniquement à tracer brièvement les limites dans lesquelles un dégrèvement est possible du point de vue de la politique financière.

2. Pertes de recettes

Les sommes indiquées ci-après ont été déterminées partiellement en collaboration avec le Bureau de statistique:

a) Pertes résultant de modification des tarifs

		En millions de fr.
Art. 46 :	Impôt sur le revenu des personnes physiques, si le rendement est de 170 millions de francs, au moins	7,650
	Personnes morales (sociétés coopératives fondées sur la mutualité, communes bourgeoises, associations, fondations)	0,060
Art. 90 :	Impôt sur les gains de fortune (tarif de l'impôt sur le revenu selon l'art. 46, avec majoration de 40 %)	0,500
Art. 61 :	Impôt sur la fortune des personnes physiques, si le rendement est de 24 millions de francs	5,400
	Personnes morales (voir ci-dessus art. 46)	0,300
	Total	13,910

b) Pertes résultant de changements matériels de la loi

Art. 35 :	Déduction selon al. 3 portée désormais à fr. 1200.— au maximum pour les personnes mariées	1,200
	Frais extraordinaires d'obtention du revenu (al. 4), si la déduction forfaitaire envisagée est de fr. 400.—	2,400
Art. 39 :	Déduction pour personnes âgées ou infirmes, augmentée à francs 500/800.—	0,300
	Secours fournis, nouveau maximum fr. 1200.—	0,185
	Déduction des cotisations d'assurances des personnes mariées, élevée jusqu'à fr. 800/1500.—	0,590
Art. 50 :	Pour toutes les modifications apportées à cette disposition (estimation)	0,090
	Total	4,765
	Impôt sur les gains de fortune (base de calcul: année fiscale 1961; pour la perte résultant de modification du tarif, voir lettre a ci-dessus)	
Art. 77 :	Minimum imposable augmenté à fr. 1000.—	0,052
	Pour les gains de capitaux, limitation de l'imposition aux titres aliénés dans les 10 ans à compter de l'acquisition	0,227

	En millions de fr.
Art. 90bis : Déduction pour durée de possession, portée à 70 % au maximum	2,190
Total	2,469

c) Perte sur la taxe des successions et donations, si la valeur officielle est exclusivement considérée comme valeur déterminante pour la dite taxe (art. 17 LTSD dans la teneur de l'art. 225bis du projet), estimée à 2,000

Ces quatre positions représentent ensemble une perte de 23,144 millions de francs. Si l'on ajoute la moins-value de rendement de 6 millions de francs environ résultant de la revision préalable du 4 novembre 1962 et celle de près de 2,3 millions de francs prévue quant au droit de timbre, on arrive pour *l'Etat* à un déchet total de *31,4 millions de francs environ.* Dans ce montant, ne sont pas compris les effets que produira le nouveau régime financier de la Confédération sur la part cantonale à l'impôt pour la défense nationale. Ne sont pas prises en considération non plus, parce que pratiquement impossibles à déterminer d'avance, les pertes qui découleront de l'extension des exonérations à l'art. 80, de la compensation accrue des pertes (art. 37 et 88) ainsi que de la possibilité qu'auront les employeurs d'adhérer aux institutions de prévoyance des entreprises (art. 23, chiffre 8, rapproché de l'art. 34, lettre i).

Au regard de ces pertes, on enregistrera cependant des *plus-values de rendement.* En premier lieu, il convient de citer l'augmentation du rendement de l'impôt sur la fortune qui, dès 1967, proviendra de *l'élévation des valeurs officielles* et que nous supputons à environ 5 millions de francs pour *l'Etat.* On doit s'attendre en outre à des recettes plus élevées quant à l'impôt sur les gains de fortune, en raison de la nouvelle prescription réglant le prix d'acquisition des immeubles hérités ou reçus en donation (art. 83, al. 3 et 4) — laquelle ne déploiera toutefois ses effets que progressivement —, de l'assujettissement à cet impôt de gains immobiliers réalisés professionnellement (art. 77, lettre a) et de l'augmentation de la majoration à l'art. 90. Cet accroissement de recettes ne saurait présentement être évalué, mais il devrait avec le temps compenser largement la perte estimée à 2 millions de francs concernant la taxe des successions et donations. Finalement, il faut prévoir que des modifications et nouvelles dispositions non mentionnées dans ce chapitre, comme par exemple l'art. 30bis, l'art. 31, al. 2, et l'art. 71bis, contribueront à procurer d'autres recettes, encore que ce ne soit pas dans une mesure très conséquente.

En résumé, on retiendra que, pour *1965/66,* compte tenu des effets de la revision du 4 novembre 1962, *la diminution annuelle du rendement des impôts d'Etat sera approximativement de 30 millions de francs.* Dans cette estimation, nous avons pris en considération que certaines nouvelles prescriptions n'auront d'effets que successivement, alors que des dispositions de l'ancien droit exerceront leur influence encore quelque temps. Nous pensons ici principalement à la réglementation du prix d'acquisition des immeubles hérités ou reçus en donation (art. 83, al. 3 et 4, resp. art. 226ter) ainsi que, en tout cas pour 1965, à la taxe des successions et donations. Dès 1967, la moins-value de rendement se réduira vraisemblablement d'au moins 5 millions de francs, surtout par suite de la revision générale des valeurs officielles.

Quant à savoir dans quelle mesure une amnistie éventuelle serait à même d'atténuer la diminution des recettes fiscales, c'est une question à laquelle il est difficile de répondre. A notre avis, il serait cependant faux de se faire trop d'illusions sur ce point.

3. Diminution des recettes fiscales des communes

Nous avons déjà fourni aux pages 11 à 14 diverses indications concernant la diminution de recettes à laquelle les *communes* doivent s'attendre. Pour les communes à capacité contributive moyenne ou élevée, la moins-value de rendement présumée sera parfaitement tolérable. Les effets de la revision ne peuvent en revanche être jugés avec autant de sérénité pour les *communes financièrement faibles.* Néanmoins, la capacité contributive de ces dernières s'est accrue au cours des années et tout donne lieu à croire que, si les conditions économiques actuelles se maintiennent, ce sera le cas à l'avenir également. Par conséquent, il est permis de supposer que ces communes pourront aussi compter plutôt avec une réduction de l'accroissement du rendement fiscal qu'avec une perte proprement dite par rapport aux recettes présentes, encore que dans une mesure moins favorable que pour l'Etat et les communes financièrement mieux placées. (Il convient de relever ici que l'augmentation des valeurs officielles au 1er janvier 1967 procurera à l'ensemble des communes des recettes fiscales supplémentaires qui seront probablement, *avec la taxe immobilière,* de l'ordre de 9 millions de francs environ.) A cela s'ajoute que, lors de la fixation des prestations du Fonds de compensation financière, la diminution des recettes exerce automatiquement ses effets, pas immédiatement il est vrai, mais dès le moment où les années en cause tombent dans la période déterminante pour le calcul des subsides. (La moins-value de rendement 1965 se manifestera par exemple pour la première fois à l'égard des subsides 1967, mais seulement à raison d'un tiers, car la période de calcul comprendra pour cette année-là les années 1963, 1964 et 1965.) Pour parer aux difficultés que la revision de loi causera éventuellement aux communes financièrement faibles, des *mesures d'urgence* doivent donc être envisagées. Celles-ci pourront être prises sans modification de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière, attendu que, d'après l'art. 12, al. 3, du décret du 25 février 1954 concernant le Fonds de compensation financière, le Grand Conseil a la compétence de majorer la somme disponible annuellement, pour autant que le fonds dépasse 8 millions de francs. A fin 1962, le fonds principal disposait de 16,2 millions de francs. Il sera donc possible d'apporter, rapidement et efficacement, une aide aux communes qui en auront

réellement besoin. Le subside supplémentaire sera déterminé sur la base de la capacité contributive. Nous avons déjà fait établir une formule de calcul à cet effet, de sorte qu'on évitera tout retard de ce côté. Il n'en reste pas moins que la revision entreprise ne devra en aucun cas conduire à une trop grande perte de la substance fiscale des communes financièrement faibles, si l'on ne veut pas porter sérieusement atteinte à leur autonomie. C'est principalement pour cette raison que nous renonçons à proposer une nouvelle augmentation des déductions sociales qui furent l'objet de la revision du 4 novembre 1962.

Vu ces considérations, nous soumettons les propositions suivantes au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

Berne, le 19 juin 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Tableau 1 **Dépréciation monétaire et charge fiscale** ANNEXE

Bases de calcul: Revenu d'un salarié, compte tenu de la déduction en pour-cent pour frais d'obtention, des cotisations AVS, AI et APG (prises en considération à raison de 2,4 % pour 1957 également), ainsi que des déductions sociales (sans la défalcation des primes d'assurances). La comparaison des charges fiscales est établie en supposant que, depuis 1955/56 (indice moyen 173,9 points), le revenu ne s'est élevé que proportionnellement au renchérissement de 15 % (indice 200 points). (Voir aussi les indications données à la 5e partie, chiffre 1, ainsi que, pour ce qui est de la colonne 9, à la page 11 du rapport.) Quotité 2,1.

Revenu brut 1955/56 (Période d'évaluation pour 1957/58)	Impôt 1957	Effets de la dépréciation monétaire				Charge fiscale selon projet	Augmentation ou diminution de charge d'après le projet, en pour-cent par rapport à la charge fiscale corrigée selon l'indice, si	
		Revenu actuel (+15 %)	Charge fiscale sans correction de l'indice (loi en vigueur, sans revision du 4 novembre 1962)	Charge fiscale après élimination de la progression à froid	Progression à froid en pour-cent (rapport entre col. 4 et 5)		l'indice est à 200 p. (col. 5; renchérissement 15 %)	l'indice est à 208,7 p. (renchérissement 20 %)
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Célibataires								
3 000	44.10	3 450	61.75	50.70	21,79	51.75	+ 2,07	+ 6,52
5 000	127.55	5 750	164.20	146.70	11,93	148.90	+ 1,50	+ 4,12
8 000	283.50	9 200	349.45	326.05	7,18	319.75	— 1,93	+ 1,35
12 000	554.20	13 800	691.75	637.35	8,54	625.05	— 1,93	+ 0,99
15 000	806.40	17 250	1 013.90	927.35	9,33	905.50	— 2,36	0
18 000	1 063.85	20 700	1 312.10	1 223.45	7,25	1 204.05	— 1,59	— 0,16
20 000	1 242.15	23 000	1 517.65	1 428.50	6,24	1 401.55	— 1,89	+ 0,28
25 000	1 716.75	28 750	2 053.60	1 974.25	4,02	1 950.05	— 1,23	+ 0,30
Mariés								
6 000	127.55	6 900	172.70	146.70	17,72	143.75	— 2,01	+ 4,15
8 000	236.65	9 200	305.25	272.15	12,16	259.45	— 4,67	— 0,28
10 000	361.70	11 500	470.40	415.95	13,09	403.20	— 3,07	+ 0,63
12 000	508.70	13 800	642.60	585.—	9,85	557.35	— 4,73	— 1,35
15 000	742.15	17 250	956.75	853.45	12,10	827.50	— 3,05	— 0,29
18 000	1 021.—	20 700	1 267.35	1 174.15	7,94	1 126.15	— 4,09	— 2,45
20 000	1 198.05	23 000	1 471.70	1 377.75	6,82	1 319.45	— 4,23	— 1,87
25 000	1 669.50	28 750	2 005.10	1 919.95	4,44	1 857.45	— 3,26	— 1,10
30 000	2 129.40	34 500	2 553.60	2 448.80	4,28	2 406.10	— 1,74	+ 0,05
40 000	3 082.40	46 000	3 712.80	3 544.75	4,74	3 597.40	+ 1,49	+ 3,46
50 000	4 165.55	57 500	5 054.60	4 790.40	5,52	4 883.15	+ 1,94	+ 3,28
Mariés, avec 1 enfant								
6 000	101.65	6 900	144.90	116.90	23,95	113.40	— 2,99	+ 5,25
8 000	206.65	9 200	273.—	237.65	14,87	224.90	— 5,37	— 0,08
10 000	327.60	11 500	433.10	376.75	14,96	363.95	— 3,40	+ 0,89
12 000	470.40	13 800	600.90	540.95	11,08	513.65	— 5,05	— 1,27
15 000	698.15	17 250	907.85	802.85	13,08	777.—	— 3,22	— 0,21
18 000	970.85	20 700	1 212.75	1 116.50	8,62	1 075.20	— 3,70	— 1,87
20 000	1 144.70	23 000	1 413.70	1 316.40	7,39	1 265.80	— 3,84	— 1,30
25 000	1 608.40	28 750	1 964.65	1 849.65	6,22	1 796.65	— 2,87	— 0,57
30 000	2 061.65	34 500	2 480.20	2 370.90	4,61	2 346.75	— 1,02	+ 0,89
40 000	3 039.35	46 000	3 668.15	3 495.25	4,95	3 529.60	+ 0,98	+ 3,02
50 000	4 119.90	57 500	5 006.80	4 737.90	5,68	4 814.55	+ 1,62	+ 3,00
Mariés, avec 2 enfants								
6 000	76.75	6 900	118.10	88.25	33,82	84.20	— 4,60	+ 7,17
8 000	177.65	9 200	241.80	204.30	18,36	191.50	— 6,27	+ 0,16
10 000	294.50	11 500	396.90	338.65	17,20	326.—	— 3,74	+ 1,17
12 000	433.10	13 800	560.30	498.05	12,50	471.25	— 5,38	— 1,16
15 000	655.20	17 250	859.95	753.50	14,13	727.65	— 3,43	— 0,12
18 000	921.70	20 700	1 176.—	1 059.95	10,95	1 023.—	— 3,49	— 1,26
20 000	1 108.50	23 000	1 375.90	1 274.75	7,93	1 212.75	— 4,86	— 2,16
25 000	1 569.55	28 750	1 899.25	1 805.—	5,22	1 736.70	— 3,78	— 1,38
30 000	2 021.25	34 500	2 438.75	2 324.45	4,92	2 287.85	— 1,57	+ 0,43
40 000	2 996.30	46 000	3 623.55	3 445.75	5,16	3 462.15	+ 0,48	+ 2,59
50 000	4 074.20	57 500	4 904.55	4 685.35	4,68	4 745.90	+ 1,29	+ 2,73
Mariés, avec 3 enfants								
6 000	48.50	6 900	85.80	55.75	53,90	51.75	— 7,17	+ 12,54
8 000	144.90	9 200	206.65	166.65	24,00	154.15	— 7,50	+ 0,81
10 000	252.10	11 500	349.45	289.90	20,54	283.20	— 2,31	+ 3,65
12 000	384.—	13 800	514.70	441.60	16,55	423.25	— 4,16	+ 0,75
15 000	607.10	17 250	806.40	698.15	15,51	671.70	— 3,79	— 0,11
18 000	866.75	20 700	1 115.75	996.75	11,94	959.05	— 3,78	— 0,75
20 000	1 049.60	23 000	1 312.10	1 207.05	8,70	1 151.85	— 4,57	— 1,62
25 000	1 502.35	28 750	1 851.35	1 727.70	7,16	1 667.60	— 3,48	— 0,89
30 000	1 972.75	34 500	2 388.95	2 268.60	5,31	2 219.70	— 2,16	— 0,03
40 000	2 944.60	46 000	3 570.—	3 386.30	5,42	3 384.15	— 0,06	+ 2,13
50 000	4 019.40	57 500	4 847.85	4 622.30	4,88	4 666.20	+ 0,95	+ 2,45

Explications

concernant la proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 20 août/11 et 18 octobre 1963 et des 7 au 10 octobre 1963

I.

1. La Commission du Grand Conseil a englobé en outre dans la revision les anciennes dispositions suivantes:

art. 19, 27 lettre k, 34 lettre f, 36, 51, 81 alinéa 1, et 87 alinéa 3.

Elle propose comme *nouvelles* prescriptions: art. 47 *alinéa 2,* 160 *alinéa 3,* et 231ter *alinéa 3.*

De plus, elle a modifié, du point de vue matériel ou rédactionnel, les dispositions ci-après:

art. 27 lettre m, 35 alinéa 3, 39 alinéas 1 et 2 chiffres 1 à 5, 50 chiffre 3, 57 alinéa 1, 61, 90 alinéa 2, 110 alinéa 1, et 160 alinéa 1.

2. Le Conseil-exécutif s'est rallié dans la plupart des cas aux propositions de la Commission. Relativement à l'art. 35, alinéa 3, dernière phrase, il suggère une rédaction plus explicite, sans déroger toutefois quant au fond à la teneur approuvée par la Commission. Il est ensuite d'avis que l'allégement fiscal concédé aux rentes et pensions découlant d'un rapport de service qui arrivent à échéance après le 1er janvier 1969 doivent faire l'objet d'une réglementation limitative dans la loi même. A son sens, seule entre en considération une disposition simple et facilement applicable. C'est pourquoi sa proposition vise à ce que le revenu compensatoire en question soit imposé uniformément à raison de 90 %. De cette façon, le système adopté se trouve sauvegardé. (Le nouvel alinéa 3 de l'art. 231ter proposé par la Commission aurait d'ailleurs dû être complété, car il ne fait pas mention des prestations en capital.)

Le complément proposé par le Conseil-exécutif concernant les art. 46 et 61 (renvoi au barème figurant dans l'appendice de la loi) reste sans effet du point de vue matériel.

3. Une réelle *divergence* n'existe qu'au sujet de l'*art. 110,* car le Conseil-exécutif entend revendiquer la compétence d'ordonner les revisions intermédiaires des valeurs officielles. Il convient d'observer que ce droit lui est acquis en vertu de la loi actuellement en vigueur. Pour les motifs exposés dans le rapport – et qui n'ont pas été contestés par la Commission –, le concept de la revision intermédiaire doit subir, il est vrai, une certaine transformation. Cette modification ne nécessite cependant nullement l'intervention du Grand Conseil dans ladite procédure. Au contraire, nous estimons que celle-ci s'en trouverait entravée dans son déroulement, de sorte que le but visé, c'est-à-dire l'adaptation plus rapide des valeurs officielles aux nouvelles conditions, deviendrait illusoire. Dans ce domaine, une plus grande possibilité d'adaptation s'impose toutefois d'autant plus que, selon le projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission – mais abstraction faite des cas relevant de l'ancien droit bernois –, la valeur officielle sera considérée comme valeur soumise à la taxe de succession ou donation et comme prix d'acquisition en vue de la fixation de l'impôt sur gain de fortune (art. 17 de la loi sur la taxe des successions et donations, dans la teneur de l'art. 225bis, et art. 83, al. 3, du projet).

II.

L'*augmentation des déductions sociales* (art. 39) et l'élévation à fr. 20 000.— de la limite dès laquelle la fortune est imposable (art. 51) impliquent une considérable diminution des recettes fiscales. On est renvoyé aux détails donnés dans le tableau ci-après:

Pertes de recettes	Selon projet du Conseil-exécutif (CE)	Selon proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission du Grand Conseil (CGC)
	En millions de fr.	En millions de fr.
A. *Pertes résultant de modification des tarifs*		
I. *Art. 46*		
1° Impôt sur le revenu des personnes physiques, si le rendement est de 170 millions de francs, au moins	7,650	7,650
2° Impôt sur le revenu des personnes morales (sociétés coopératives fondées sur la mutualité, communes bourgeoises, associations, fondations)	0,060	0,060
II. *Art. 90*		
Impôt sur les gains de fortune (tarif de l'impôt sur le revenu selon l'art. 46, avec majoration de 40 %)	0,500	0,500
III. *Art. 61*		
1° Impôt sur la fortune des personnes physiques, si le rendement est de 24 millions de francs	5,400	5,400
2° Impôt sur la fortune des personnes morales (voir ci-dessus art. 46)	0,300	0,300
B. *Pertes résultant de changements matériels de la loi*		
IV. *Art. 19*		
1° Augmentation de la déduction sur le revenu provenant de la fortune des enfants, de fr. 100.— à fr. 200.—	—	0,100
2° Augmentation de la déduction sur la fortune des enfants, de fr. 3000.— à fr. 5000.—	—	0,050
V. *Art. 35*		
1° Al. 3: Déduction portée à fr. 1200.— au maximum pour les personnes mariées	1,200	1,200
2° Al. 4: Frais extraordinaires d'obtention du revenu, si la déduction forfaitaire envisagée est de fr. 400.—	2,400	2,400
VI. *Art. 39*		
1° Al. 1: Augmentation de la déduction générale à fr. 2000.—	—	3,200
2° Ch. 1: Augmentation de la déduction de famille, de fr. 700.— à fr. 800.—	—	1,000
3° Ch. 2: Augmentation de la déduction pour personnes veuves ou divorcées, de fr. 300.— à fr. 400.—	—	0,160
4° Ch. 3: Déduction pour enfant fixée uniformément à fr. 700.—	—	1,000
5° Ch. 3: Augmentation de fr. 200.— en cas d'instruction au dehors	—	0,125
6° Ch. 4: Déduction pour personnes âgées ou infirmes augmentée de fr. 500/800 (CE) à fr. 600/1000 (limite du revenu fr. 7000.—)	0,475 *	0,750
* après contrôle supplémentaire (selon le rapport: 0,300 million de francs)		
A reporter	17,985	23,895

	Selon projet du Conseil-exécutif (CE)	Selon proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission du Grand Conseil (CGC)
	En millions de fr.	En millions de fr.
Report	17,985	23,895
VI. *Art. 39*		
7° Ch. 5: Augmentation de la déduction pour secours fournis, à fr. 1200.— (CE)	0,185	
respectivement à fr. 1500.— (CGC)		0,400
8° Ch. 6: Déduction des cotisations d'assurances des personnes mariées	0,590	0,590
VII. *Art. 50*		
Projet CE	0,090	0,090
Limite des revenus augmentée à fr. 5000.— (CGC)	—	0,020
VIII. *Art. 51*		
Augmentation à fr. 20 000.— de la limite dès laquelle la fortune est imposable (voir art. 61), net	—	0,500
IX. *Impôt sur les gains de fortune*		
1° Art. 77: Montant minimum imposable fr. 1000.—	0,052	0,052
2° Art. 77: Gains de capitaux: limitation de l'imposition aux titres aliénés dans les 10 ans après l'acquisition	0,227	0,227
3° Art. 90bis: Déduction pour durée de possession, portée à 70 % au maximum	2,190	2,190
4° Art. 80, lettre d: (non calculé dans le rapport) ..	1,600	1,600
5° Art. 80, lettre f: (idem)	0,090	0,090
	23,009	29,654
		23,009
Augmentation de la perte de recettes après prise en considération de la proposition commune du Conseil exécutif et de la Commission		6,645

A la page 16 du rapport, nous avons indiqué un *déchet total* de 31,4 millions de francs environ, compte tenu de la moins-value de la taxe des successions et donations ainsi que du droit de timbre, et après prise en considération de la diminution de recettes résultant de la revision du 4 novembre 1962. Il y a lieu d'ajouter à ce montant les positions VI/6 et IX/4 et 5 du tableau qui précède. *Avant* les décisions prises par la Commission, la perte totale de recettes se serait donc élevée à *33,3 millions de francs* environ. Aujourd'hui, il s'agit de *6,645 millions de francs* de plus, de sorte que le déchet total se chiffre désormais à près de *40 millions de francs.* (Concernant les plus-values de rendement, on est renvoyé aux indications données à la page 16 du rapport.)

Le Conseil-exécutif estime que les possibilités de dégrèvement se trouvent ainsi épuisées. Pour sauvegarder l'équilibre financier de l'Etat et des communes, il devra par conséquent combattre énergiquement toute autre demande éventuelle d'allégement fiscal.

L'augmentation des déductions sociales se fera naturellement sentir tout particulièrement à l'égard des recettes fiscales des *communes financièrement faibles.* (Voir à ce sujet les considérations formulées à la page 12 du rapport.) Des indications plus précises ne peuvent encore être fournies, car de longs calculs sont nécessaires.

Quant aux effets que l'augmentation des déductions sociales aura envers les contribuables, ils sont illustrés dans le nouveau *tableau 1a annexé.*

III.

Pour donner suite à un vœu de la Commission, nous examinerons encore plus à fond le problème de l'*indexation,* notamment la question de l'admissibilité constitutionnelle de tarifs et déductions sociales liés aux fluctuations de l'indice des prix. Nous fournirons ces renseignements avant les débats en première lecture. Il en sera de même des indications concernant l'imposition des *associations* à but idéal, qui fut discutée également au sein de la Commission du Grand Conseil.

Berne, le 18 octobre 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Tableau 1a

Dépréciation monétaire et charge fiscale

ANNEXE

Bases de calcul: Revenu d'un salarié, compte tenu de la déduction en pour-cent pour frais d'obtention, des cotisations AVS, AI et APG (prises en considération à raison de 2,4 % pour 1957 également), ainsi que des déductions sociales (selon la proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission; sans la défalcation des primes d'assurances). La comparaison des charges fiscales est établie en supposant que, depuis 1955/56 (indice moyen 173,9 points) le revenu ne s'est élevé que proportionnellement au renchérissement de 15 % (indice 200 points). (Voir aussi les indications données à la 5e partie, chiffre 1, ainsi que, pour ce qui est de la colonne 9, à la page 11 du rapport.) Quotité 2,1.

Revenu brut 1955/56 (Période d'évaluation pour 1957/58)	Impôt 1957	Effets de la dépréciation monétaire				Charge fiscale selon projet	Augmentation ou diminution de charge d'après le projet, en pour-cent par rapport à la charge fiscale corrigée selon l'indice, si	
		Revenu actuel (+15 %)	Charge fiscale sans correction de l'indice (loi en vigueur, sans revision du 4 novembre 1962)	Charge fiscale après élimination de la progression à froid	Progression à froid en pour-cent (rapport entre col. 4 et 5)		l'indice est à 200 p. (col. 5; renchérissement 15 %)	l'indice est à 208,7 p. (renchérissement 20 %)
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Célibataires								
3 000	44.10	3 450	61.75	50.70	21,79	42.85	— 15,48	— 10,68
5 000	127.55	5 750	164.20	146.70	11,93	138.60	— 5,76	— 2,71
8 000	283.50	9 200	349.45	326.05	7,18	307.45	— 5,70	— 2,41
12 000	554.20	13 800	691.75	637.35	8,54	609.75	— 4,33	— 1,35
15 000	806.40	17 250	1 013.90	927.35	9,33	888.—	— 4,24	— 1,86
18 000	1 063.85	20 700	1 312.10	1 223.45	7,25	1 186.50	— 3,02	— 1,55
20 000	1 242.15	23 000	1 517.65	1 428.50	6,24	1 383.15	— 3,17	— 0,99
25 000	1 716.75	28 750	2 053.60	1 974.25	4,02	1 929.40	— 2,27	— 0,62
30 000	2 178.55	34 500	2 604.—	2 505.35	3,94	2 475.90	— 1,18	+ 0,51
40 000	3 172.25	46 000	3 810.65	3 648.10	4,46	3 677.10	+ 0,79	+ 2,67
50 000	4 268.90	57 500	5 111.90	4 909.25	4,13	4 964.40	+ 1,12	+ 2,38
Mariés								
6 000	127.55	6 900	172.70	146.70	17,72	128.40	— 12,47	— 6,08
8 000	236.65	9 200	305.25	272.15	12,16	242.—	— 11,08	— 6,57
10 000	361.70	11 500	470.40	415.95	13,09	383.45	— 7,81	— 4,03
12 000	508.70	13 800	642.60	585.—	9,85	535.30	— 8,50	— 5,05
15 000	742.15	17 250	956.75	853.45	12,10	802.10	— 6,02	— 3,22
18 000	1 021.—	20 700	1 267.35	1 174.15	7,94	1 100.50	— 6,27	— 4,57
20 000	1 198.05	23 000	1 471.70	1 377.75	6,82	1 292.55	— 6,18	— 3,79
25 000	1 669.50	28 750	2 005.10	1 919.95	4,44	1 827.—	— 4,84	— 2,66
30 000	2 129.40	34 500	2 553.60	2 448.80	4,28	2 376.35	— 2,96	— 1,14
40 000	3 082.40	46 000	3 712.80	3 544.75	4,74	3 563.40	+ 0,53	+ 2,52
50 000	4 165.55	57 500	5 054.60	4 790.40	5,52	4 849.—	— 1,22	+ 2,57
60 000	5 342.—	69 000	6 394.—	6 143.30	4,08	6 189.20	+ 0,75	+ 2,08
70 000	6 562.10	80 500	7 748.35	7 546.40	2,68	7 482.30	— 0,85	+ 0,22
80 000	7 618.40	92 000	9 082.50	8 761.15	3,67	8 822.10	+ 0,70	+ 1,69
90 000	8 794.15	103 500	10 269.—	10 113.25	1,54	10 215.55	+ 1,01	+ 2,08
Mariés, avec 1 enfant								
6 000	101.65	6 900	144.90	116.90	23,95	93.85	— 19,71	— 11,11
8 000	206.65	9 200	273.—	237.65	14,87	202.55	— 14,76	— 9,31
10 000	327.60	11 500	433.10	376.75	14,96	338.50	— 10,15	— 5,76
12 000	470.40	13 800	600.90	540.95	11,08	485.20	— 10,31	— 6,46
15 000	698.15	17 250	907.85	802.85	13,08	744.05	— 7,32	— 4,26
18 000	970.85	20 700	1 212.75	1 116.50	8,62	1 041.60	— 6,71	— 4,81
20 000	1 144.70	23 000	1 413.70	1 316.40	7,39	1 230.30	— 6,52	— 3,95
25 000	1 608.40	28 750	1 964.65	1 849.65	6,22	1 756.55	— 5,03	— 2,70
30 000	2 061.65	34 500	2 480.20	2 370.90	4,61	2 307.50	— 2,67	— 0,73
40 000	3 039.35	46 000	3 668.15	3 495.25	4,95	3 484.65	— 0,31	+ 1,76
50 000	4 119.90	57 500	5 006.80	4 737.90	5,68	4 768.80	+ 0,65	+ 2,06
60 000	5 293.70	69 000	6 344.10	6 087.80	4,21	6 102.40	+ 0,24	+ 1,76
70 000	6 443.85	80 500	7 618.40	7 410.45	2,81	7 401.15	— 0,13	+ 0,99
80 000	7 567.45	92 000	9 030.—	8 702.55	3,76	8 737.60	+ 0,40	+ 1,43
90 000	8 742.20	103 500	10 216.50	10 053.55	1,62	10 127.65	+ 0,74	+ 1,84

Revenu brut 1955 / 56 (Période d'évaluation pour 1957/58)	Impôt 1957	Effets de la dépréciation monétaire				Charge fiscale selon projet	Augmentation ou diminution de charge d'après le projet, en pour-cent par rapport à la charge fiscale corrigée selon l'indice, si	
		Revenu actuel (+15 %)	Charge fiscale sans correction de l'indice (loi en vigueur, sans revision du 4 novembre 1962)	Charge fiscale après élimination de la progression à froid	Progression à froid en pour-cent (rapport entre col. 4 et 5)		l'indice est à 200 p. (col. 5; renchérissement 15 %)	l'indice est à 208,7 p. (renchérissement 20 %)
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	%	%
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mariés, avec 2 enfants								
6 000	76.75	6 900	118.10	88.25	33,82	60.90	— 31,00	— 18,73
8 000	177.65	9 200	241.80	204.30	18,36	164.65	— 19,41	— 12,73
10 000	294.50	11 500	396.90	338.65	17,20	295.25	— 12,82	— 7,75
12 000	433.10	13 800	560.30	498.05	12,50	436.80	— 12,30	— 7,99
15 000	655.20	17 250	859.95	753.50	14,13	687.55	— 8,75	— 5,37
18 000	921.70	20 700	1 176.—	1 059.95	10,95	977.15	— 7,81	— 5,07
20 000	1 108.50	23 000	1 375.90	1 274.75	7,93	1 169.20	— 8,28	— 5,51
25 000	1 569.55	28 750	1 899.25	1 805.—	5,22	1 687.25	— 6,52	— 4,07
30 000	2 021.25	34 500	2 438.75	2 324.45	4,92	2 239.10	— 3,67	— 1,62
40 000	2 996.30	46 000	3 623.55	3 445.75	5,16	3 406.40	— 1,14	+ 1,00
50 000	4 074.20	57 500	4 904.55	4 685.35	4,68	4 689.—	+ 0,08	+ 1,54
60 000	5 245.40	69 000	6 294.20	6 032.10	4,34	6 016.—	— 0,27	+ 1,31
70 000	6 394.—	80 500	7 567.45	7 353.10	2,92	7 320.10	— 0,45	+ 0,71
80 000	7 516.55	92 000	8 977.50	8 644.05	3,86	8 653.25	+ 0,11	+ 1,17
90 000	8 690.20	103 500	10 164.—	9 993.75	1,70	10 040.—	+ 0,46	+ 1,59
Mariés, avec 3 enfants								
6 000	48.50	6 900	85.80	55.75	53,90	29.60	— 46,91	— 26,37
8 000	144.90	9 200	206.65	166.65	24,00	128.40	— 22,95	— 14,38
10 000	252.10	11 500	349.45	289.90	20,54	253.60	— 12,52	— 6,38
12 000	384.—	13 800	514.70	441.60	16,55	389.95	— 11,69	— 6,68
15 000	607.10	17 250	806.40	698.15	15,51	632.75	— 9,37	— 5,62
18 000	866.75	20 700	1 115.75	996.75	11,94	914.35	— 8,27	— 5,18
20 000	1 049.60	23 000	1 312.10	1 207.05	8,70	1 109.—	— 8,12	— 5,11
25 000	1 502.35	28 750	1 851.35	1 727.70	7,16	1 618.90	— 6,30	— 3,67
30 000	1 972.75	34 500	2 388.95	2 268.60	5,31	2 171.40	— 4,28	— 2,11
40 000	2 944.60	46 000	3 570.—	3 386.30	5,42	3 328.80	— 1,70	+ 0,53
50 000	4 019.40	57 500	4 847.85	4 622.30	4,88	4 609.50	— 0,28	+ 1,25
60 000	5 131.05	69 000	6 234.40	5 900.70	5,66	5 929.85	+ 0,49	+ 2,14
70 000	6 334.10	80 500	7 506.35	7 284.20	3,05	7 239.20	— 0,62	+ 0,58
80 000	7 455.40	92 000	8 825.35	8 573.70	2,93	8 569.05	— 0,05	+ 1,05
90 000	8 627.85	103 500	10 101.—	9 922.05	1,80	9 952.55	+ 0,31	+ 1,47

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 20 août, 11 et 18 octobre 1963,
7 à 10 octobre 1963

Loi

sur les impôts directs de l'Etat et des communes

(Modification et complément)

Remarques

Sur les pages portant les numéros pairs, le texte de la loi en vigueur se trouve à gauche et le projet à droite.
Lorsqu'elles s'écartent de la loi en vigueur, les dispositions revisées sont en italiques. Les mots biffés peuvent être constatés par comparaison des deux textes.
Quant aux explications concernant le projet, elles sont données à la droite des pages portant les numéros impairs, alors que les propositions dérogatoires du Conseil-exécutif figurent à gauche de celles-ci.

Loi en vigueur

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

I. La loi des 29 octobre 1944/19 décembre 1948/15 février 1953/13 mai 1956/22 octobre 1961/4 novembre 1962 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée et complétée comme suit:

Ire PARTIE

Impôts de l'Etat

Titre premier

Souveraineté fiscale et assujettissement à l'impôt

Art. 1 à 16 inchangés.

2° Personnes morales

Art. 17. [1] Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale étrangère sans personnalité juridique sont dissoutes, les impôts demeurent dus jusqu'à clôture de la liquidation.

[2] Les organes chargés de la liquidation sont tenus de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et de payer les impôts, ou fournir des sûretés, avant qu'il ne soit disposé du produit de la liquidation. Ils en répondent personnellement.

[3] Si une personne morale transfère son actif et passif à une autre personne morale, cette dernière doit acquitter les impôts dus par la société cédante pour l'année fiscale en cours et les années antérieures.

[4] Le impôts sont exigibles au plus tard à la dissolution ou au transfert et sont arrêtés immédiatement.

2° Personnes morales

Art. 17. [1] Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale étrangère sans personnalité juridique sont dissoutes, les impôts demeurent dus jusqu'à clôture de la liquidation.

[2] Les organes chargés de la liquidation sont tenus de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et de payer les impôts, ou fournir des sûretés, avant qu'il ne soit disposé du produit de la liquidation. Ils en répondent personnellement.

[3] Les impôts sont exigibles au plus tard à la dissolution et doivent être arrêtés immédiatement.

[4] Si une personne morale transfère son actif et passif à une autre personne morale, cette dernière doit acquitter les impôts dus par la société cédante *pour les années fiscales antérieures ainsi que les impôts afférents à toute la période de taxation en cours.*

VI. Substitution fiscale
I° Substitution légale
a) Femme du contribuable

Art. 18. [1] Quel que soit le régime matrimonial, le mari est soumis à l'impôt à la place de sa femme, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune lui sont portés en compte. La femme est tenue solidairement avec son mari pour un montant d'impôt proportionnel à ses éléments imposables, qui peut être fixé par décision de taxation.

[2] En cas de divorce ou de séparation de corps, les époux sont taxés séparément dès le moment où le jugement a passé en force.

VI. Substitution fiscale
I° Substitution légale
a) Femme du contribuable

Art. 18. [1] Quel que soit le régime matrimonial, le mari est soumis à l'impôt à la place de sa femme, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune lui sont portés en compte. La femme est tenue solidairement avec son mari pour un montant d'impôt proportionnel à ses éléments imposables, qui peut être fixé par décision de taxation.

[2] En cas de divorce ou de séparation de corps *(art. 146 Ccs)*, les époux sont taxés séparément dès le moment où le jugement a passé en force.

Propositions dérogatoires du Conseil-exécutif

Explications concernant le projet commun

Art. 17

Al. 4 devient al. 3, l'expression «ou au transfert» étant par ailleurs supprimée. De cette façon, les prescriptions régissant la succession fiscale en cas de liquidation de personnes morales se trouvent groupées aux alinéas 1 à 3.

Al. 3 devient al. 4 et les mots «année fiscale en cours» sont remplacés par «la période de taxation en cours». Ainsi, la phrase finale est mise en concordance avec la nouvelle prescription traitant de la fusion à l'art. 42bis, al. 2 (voir les explications en regard de cette disposition).

Art. 18

A l'al. 2, il est ajouté entre parenthèses «art. 146 Ccs», pour mettre fin aux controverses relatives à l'interprétation de cette disposition. Il s'agit ici en effet de la séparation fondée sur un jugement, laquelle ne doit pas être confondue avec la simple suspension de la vie commune ordonnée par le juge au sens de l'art. 170 Ccs.

[3] Au début d'une période de taxation, la femme mariée peut être taxée comme étant assujettie à l'impôt à titre indépendant:

a) si les époux vivent séparés d'une manière durable et disposent personnellement de leurs revenu et fortune;

b) si le mari habite à l'étranger et ne représente pas l'union conjugale. Dans ce cas, les contributions d'entretien versées par le mari sont imposées comme revenu de la femme;

c) si le lieu de séjour du mari est inconnu.

b) Enfants

Art. 19. [1] Sous réserve de l'art. 20, le détenteur de la puissance paternelle est contribuable à la place de l'enfant mineur, dont la fortune et son rendement lui sont portés en compte.

[2] Sont exonérés de l'imposition:

sur le revenu de la fortune .. fr. 100.—
sur la fortune ..... » 3000.—

[3] L'enfant répond, par ses biens, du montant proportionnel de l'impôt sur la fortune et sur le revenu de la fortune.

VII. Exemptions de l'impôt

Art. 23. [1] Ne sont pas contribuables:

1° la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité d'après le droit fédéral;

2° l'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne et la Caisse bernoise de crédit, mais à l'exception de la Caisse hypothécaire du canton de Berne et sous réserve des prescriptions relatives à l'imposition de la Banque cantonale de Berne (art. 62, al. 2, et art. 68, al. 2);

3° les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, ainsi que les associations de communes, pour le revenu et la fortune affectés à des services publics (art. 2 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917), exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la commune ou en concurrence avec des entreprises privées;

4° les communes et corporations bourgeoises, pour la fortune et son revenu qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont employés pour la tutelle ou l'assistance des indigents, ou sont affectés directement à aider l'Etat ou les communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;

5° les Eglises nationales et leurs paroisses, pour la fortune et son revenu, en tant qu'ils sont affectés directement à leurs tâches légales;

6° les caisses de prévoyance instituées par l'Etat et ses établissements, ainsi que par les communes, en faveur de leur personnel;

[3] Au début d'une période de taxation *ou lorsque commence l'assujettissement fiscal dans le canton de Berne,* la femme mariée peut être taxée comme étant soumise à l'impôt à titre indépendant:

a) si les époux *ont suspendu la vie commune* d'une manière durable et disposent personnellement de leurs revenu et fortune;

b) si le mari habite à l'étranger et ne représente pas l'union conjugale;

c) si le lieu de séjour du mari est inconnu.

Les contributions d'entretien versées par le mari sont considérées comme revenu de la femme.

b) Enfants

Art. 19. [1] Sous réserve de l'art. 20, le détenteur de la puissance paternelle est contribuable à la place de l'enfant mineur, dont la fortune et son rendement lui sont portés en compte.

[2] Sont exonérés de l'imposition:

sur le revenu de la fortune .. *fr. 200.—*
sur la fortune ..... » *5000.—*

[3] L'enfant répond, par ses biens, du montant proportionnel de l'impôt sur la fortune et sur le revenu de la fortune.

VII. Exemptions de l'impôt

Art. 23. [1] Ne sont pas contribuables:

1° la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité d'après le droit fédéral;

2° l'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne et la Caisse bernoise de crédit, mais à l'exception de la Caisse hypothécaire du canton de Berne et de la Banque cantonale de Berne;

3° les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, ainsi que les associations de communes, pour le revenu et la fortune affectés à des services publics (art. 2 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917), exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la commune ou en concurrence avec des entreprises privées;

4° les communes et corporations bourgeoises, pour la fortune et son revenu qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont employés pour la tutelle ou l'assistance des indigents, ou sont affectés directement à aider l'Etat ou les communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;

5° les Eglises nationales et leurs paroisses, pour la fortune et son revenu, en tant qu'ils sont affectés directement à leurs tâches légales;

6° les caisses de prévoyance instituées par l'Etat et ses établissements, ainsi que par les communes, en faveur de leur personnel;

A l'al. 3, première phrase, l'application des dispositions prévues sous lettres a à c est étendue aux personnes nouvellement contribuables dans le canton, ce qui s'est avéré nécessaire dans la pratique.

L'imposition des conjoints vivant séparés de façon durable subit en outre un changement fondamental. Abstraction faite de la modification purement rédactionnelle opérée sous lettre a, la phrase finale de l'al. 3 dispose que les contributions d'entretien versées par le mari seront imposées comme revenu de la femme. (Le mari, de son côté, pourra défalquer ces contributions en vertu de l'art. 38 LI.)

Art. 19

L'exonération de l'imposition est élevée de francs 100.— à fr. 200.— pour le revenu de la fortune et de fr. 3000.— à fr. 5000.— pour la fortune.

Art. 23

Chiffre 2: Voir les explications concernant les art. 62 et 68.

7° les caisses de prévoyance existant en vertu du droit public, telles que les caisses d'assurance du corps enseignant, les caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain, les caisses de chômage, les caisses de maladie et les caisses d'assurance du bétail, pour le revenu et la fortune affectés à leur destination prescrite;

8° les institutions de prévoyance de droit privé ayant une personnalité juridique propre, créées soit par des employeurs en faveur de leur personnel, soit par des groupements professionnels de personnes à activité indépendante ou dépendante au profit de leurs membres, ainsi que les caisses d'assurance des entreprises publiques de transport, pour le revenu et la fortune affectés exclusivement et irrévocablement à leur but;

9° les corporations et établissements publics ou privés qui, par utilité publique, aident l'Etat, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement de services légalement prescrits, pour le revenu et la fortune qui sont affectés exclusivement, irrévocablement et directement au but d'utilité publique en cause.

[2] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application des chiffres 4 à 9 ci-dessus, particulièrement en ce qui concerne la forme légale et la présentation des comptes.

[3] Le Conseil-exécutif peut exonérer de l'impôt, partiellement ou en totalité, les entreprises de transport concessionnaires qui présentent une importance considérable pour l'économie générale ou auxquelles participent l'Etat, ses établissements ou des communes.

[4] Demeurent réservées toutes dispositions spéciales touchant certaines espèces d'impôt (art. 79, al. 2, et art. 216).

VIII. Privilèges fiscaux

Art. 24. [1] Quand il y a pour l'économie bernoise un important intérêt à rendre possible la fondation ou l'établissement d'une entreprise dans le canton de Berne, il est loisible au Conseil-exécutif d'exonérer cette entreprise partiellement ou totalement de l'impôt.

[2] L'exonération peut être accordée pour aussi longtemps que le rendement de l'entreprise ne permettra pas un service d'intérêt convenable des fonds engagés, mais pour cinq ans au maximum.

[3] Le Conseil-exécutif entend les communes intéressées et fixe le privilège et les conditions auxquelles il est subordonné. Le privilège est révocable dès que ces conditions ne sont pas respectées, avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

[4] Les conventions fiscales en contradiction avec la présente loi sont nulles.

7° les caisses de prévoyance existant en vertu du droit public *ou reconnues*, telles que les caisses d'assurance du corps enseignant, les caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain *et pour allocations familiales*, les caisses de chômage, les caisses de maladie, ainsi que les caisses d'assurance du bétail, pour le revenu et la fortune affectés à leur destination prescrite;

8° les institutions de prévoyance de droit privé ayant une personnalité juridique propre *constituées par des entreprises, celles fondées* par des groupements professionnels de personnes à activité indépendante ou dépendante au profit de leurs membres, ainsi que les caisses d'assurance des entreprises publiques de transport, pour le revenu et la fortune affectés exclusivement et irrévocablement à leur but;

9° les corporations et établissements publics ou privés qui, par utilité publique, aident l'Etat, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement de services légalement prescrits, pour le revenu et la fortune qui sont affectés exclusivement, irrévocablement et directement au but d'utilité publique en cause.

[2] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application des chiffres 4 à 9 ci-dessus, particulièrement en ce qui concerne la forme légale et la présentation des comptes. *Il définit également les conditions dans lesquelles les employés et employeurs peuvent faire partie des fondations de prévoyance en faveur du personnel citées sous chiffre 8.*

[3] Le Conseil-exécutif peut exonérer de l'impôt, partiellement ou en totalité, les entreprises de transport concessionnaires qui présentent une importance considérable pour l'économie générale ou auxquelles participent l'Etat, ses établissements ou des communes.

[4] Demeurent réservées toutes dispositions spéciales touchant certaines espèces d'impôt (art 79, al. 2, et art. 216).

VIII. Privilèges fiscaux

Art. 24. [1] Quand il y a pour l'économie bernoise un important intérêt à rendre possible la fondation ou l'établissement d'une entreprise dans le canton de Berne, il est loisible au Conseil-exécutif d'exonérer cette entreprise partiellement ou totalement d'impôts *pour 10 ans au maximum.*

[2] Le Conseil-exécutif entend les communes intéressées et fixe le privilège et les conditions auxquelles il est subordonné. Le privilège est révocable dès que ces conditions ne sont pas respectées, avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

[3] Les conventions fiscales en contradiction avec la présente loi sont nulles.

Chiffre 7: Aucune modification du point de vue matériel. Les caisses d'allocations familiales (cf. loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés), de même que les caisses d'assurance-maladie reconnues, doivent cependant être aussi expressément mentionnées.

Chiffre 8: La nouvelle teneur de cette disposition autorise désormais l'employeur à faire partie de l'institution de prévoyance créée en faveur de son personnel, ceci dans le cadre de l'exonération fiscale admise jusqu'ici.

Al. 2: Le principe en vertu duquel l'employeur pourra adhérer à l'institution de prévoyance qu'il a constituée en faveur de son personnel figure sous chiffre 8. L'al. 2 donne au Conseil-exécutif la compétence de soumettre cette adhésion à certaines conditions.

Art. 24

L'al. 2 actuel est biffé. Le privilège fiscal ne devra plus être supprimé lorsque les fonds placés dans l'entreprise produisent un intérêt convenable.
Dorénavant, le Conseil-exécutif pourra en outre étendre l'exonération jusqu'à 10 ans, quand il s'agit de favoriser, dans l'intérêt de l'économie du canton, la fondation ou l'établissement d'une entreprise.

Titre deuxième

Les divers impôts

Chapitre premier

Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune

II. Revenu du travail

Art. 27. [1] Est revenu du travail tout revenu provenant d'une activité. Le revenu acquis en compensation lui est assimilé.

[2] Font notamment partie du revenu du travail:

Revenu d'une activité lucrative dépendante

a) le salaire, avec l'ensemble des allocations y afférentes, et toutes les autres prestations découlant du rapport de service;

b) les revenus accessoires, gratifications, provisions, pourboires, tantièmes et indemnités pour prestations spéciales;

c) les cadeaux d'ancienneté de service, pour le montant dépassant fr. 800.—;

Revenu d'une activité lucrative indépendante

d) le revenu provenant de l'agriculture, de la sylviculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de professions libérales;

e) les gains de liquidation et les bénéfices réalisés lors d'aliénation d'éléments de la fortune commerciale, ainsi que les gains résultant de transfert de biens commerciaux dans la fortune privée;

f) les réserves libérées qui n'ont pas encore été imposées comme revenu et, lors de transfert de l'entreprise hors du canton, les réserves constituées sur marchandises selon l'art. 36, al. 4, ainsi que les réserves d'amortissement au sens de l'art. 37, al. 2, qui ne sont plus justifiées;

g) les prélèvements effectués à des fins privées à charge du rendement de l'entreprise du contribuable;

h) la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel du contribuable (art. 86). Sur cette valeur, un montant de fr. 200.— est non imposable pour chaque année de possession, mais au maximum fr. 5000.—;

Revenu acquis en compensation

i) toutes les prestations intervenant en lieu et place du revenu du travail, telles que: allocations pour perte de salaire et de gain, retraites, pensions, rentes de vieillesse et d'invalidité versées par des institutions publiques ou privées, indemnités journalières touchées en raison d'assurance en cas de maladie ou d'accident;

II. Revenu du travail

Art. 27. [1] Est revenu du travail tout revenu provenant d'une activité. Le revenu acquis en compensation lui est assimilé.

[2] Font notamment partie du revenu du travail:

Revenu d'une activité lucrative dépendante

a) le salaire, avec l'ensemble des allocations y afférentes, et toutes les autres prestations découlant du rapport de service;

b) les revenus accessoires, gratifications, provisions, pourboires, tantièmes et indemnités pour prestations spéciales;

c) les cadeaux d'ancienneté de service, pour le montant dépassant fr. 1500.—;

Revenu d'une activité lucrative indépendante

d) le revenu provenant de l'agriculture, de la sylviculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de professions libérales;

e) les gains de liquidation et les bénéfices réalisés lors d'aliénation d'éléments de la fortune commerciale, ainsi que les gains résultant de transfert de biens commerciaux dans la fortune privée;

f) les réserves libérées qui n'ont pas encore été imposées comme revenu et, lors de transfert de l'entreprise hors du canton, les réserves constituées sur marchandises selon l'art. 36, al. 4, ainsi que les réserves d'amortissement au sens de l'art. 37, al. 2, qui ne sont plus justifiées;

g) les prélèvements effectués à des fins privées à charge du rendement de l'entreprise du contribuable;

h) la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel du contribuable (art. 86). Sur cette valeur, un montant de fr. 200.— est non imposable pour chaque année de possession, mais au maximum fr. 5000.—;

Revenu acquis en compensation

i) toutes les prestations intervenant en lieu et place du revenu du travail, telles que: allocations pour perte de salaire et de gain, retraites, pensions, rentes de vieillesse et d'invalidité versées par des institutions publiques ou privées, indemnités journalières touchées en raison d'assurance en cas de maladie ou d'accident;

Art. 27

Lettre c: Le montant non imposable des cadeaux pour ancienneté de service est élevé à fr. 1500.—.

k) les prestations en capital versées ensuite d'un rapport de service, au taux d'imposition stipulé à l'art. 47. Le 25 % de la prestation est exonéré de l'imposition, mais au minimum fr. 10 000.—;

l) les indemnités allouées pour abandon ou non-exercice d'une activité.

k) les prestations en capital versées ensuite d'un rapport de service, au taux d'imposition stipulé à l'art. 47. Le 25 % de la prestation est exonéré de l'imposition, mais au minimum *fr. 20 000.—;*

l) les indemnités allouées pour abandon ou non-exercice d'une activité;

m) les rentes et capitaux alloués par des institutions de prévoyance aux personnes à profession indépendante, en vue desquels ont été acquittées des contributions au sens de l'art. 34, lettre i. S'il s'agit de capitaux, le 25 % se trouve exonéré de l'imposition, mais au minimum fr. 20 000.—; l'art. 47 est applicable.

[3] Les prestations spécifiées sous lettres i, k et l doivent également être imposées uniquement comme revenu lorsqu'elles ne sont pas versées à l'ayant droit primitif, mais à ses héritiers ou à de tierces personnes.

[3] Les prestations spécifiées sous lettres i, k, l *et m* doivent également être imposées uniquement comme revenu lorsqu'elles ne sont pas versées à l'ayant droit primitif, mais à ses héritiers ou à de tierces personnes.

2° Cas spéciaux

Art. 29. [1] Sont réputés revenu l'attribution d'actions gratuites, l'augmentation de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société, le produit de droits de souscription, ainsi que les trouvailles.

[2] En outre, sont considérés comme revenu les aliments versés périodiquement au conjoint divorcé ou séparé judiciairement, de même que les contributions d'entretien selon l'art. 18, lettre b.

2° Cas spéciaux

Art. 29. [1] Sont réputés revenu l'attribution d'actions gratuites, l'augmentation de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société, le produit de droits de souscription, ainsi que les trouvailles.

[2] En outre, sont considérés comme revenu les aliments versés périodiquement au conjoint divorcé ou séparé judiciairement, de même que les contributions d'entretien selon l'art. 18, *al. 3.*

2° Impôt à forfait

Art. 30bis. [1] Les contribuables visés à l'art. 5, al. 1, qui n'ont pas la nationalité suisse et ne sont pas nés en Suisse, n'exercent et n'ont exercé au cours des vingt dernières années aucune activité à but lucratif en Suisse, peuvent acquitter un impôt à forfait en lieu et place de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le même droit appartient aux ressortissants suisses jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de leur retour en Suisse, lorsque, en raison de leur absence du pays, ils n'ont pas été assujettis à l'impôt en vertu de l'art. 5, al. 1, pendant les dix dernières années et qu'ils prennent domicile ou séjournent dans le canton de Berne sans y exercer d'activité à but lucratif.

[2] L'impôt à forfait est fixé sur la base de la dépense du contribuable; il doit cependant être au moins égal aux impôts calculés sur le montant brut des éléments suivants de revenu et de fortune dont le contribuable et les personnes qu'il représente dans leurs obligations fiscales disposent en tant que propriétaires ou usufruitiers, savoir:

a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;

Lettre k: Augmentation à fr. 20 000.—.

Lettre m: Cette disposition est nouvelle. Elle règle l'imposition des prestations d'assurance allouées par des institutions de prévoyance aux personnes exerçant une profession indépendante (cf. art. 23, chiffre 8), lorsque des contributions ont été payées au sens de l'art. 34, lettre i. Si la prestation est constituée par une rente, celle-ci sera entièrement imposable (comme revenu acquis en compensation). Pour les capitaux, en revanche, sera applicable la même réglementation que celle prévue pour les prestations en capital versées ensuite d'un rapport de service (art. 27, lettre k).

Al. 3: Comme l'autre revenu compensatoire (lettres i, k et l), les prestations d'assurance selon lettre m seront aussi imposées uniquement comme revenu quand elles échoient, non pas à l'ayant droit primitif, mais à ses héritiers ou à de tierces personnes.

Art. 29

La désignation «lettre b» (de l'art. 18) est remplacée par «al. 3», ce qui correspond à la nouvelle réglementation en matière d'imposition des contributions d'entretien chez les époux vivant séparés (voir art. 18).

Art. 30bis

Cette disposition est nouvelle. Elle répond à la nécessité d'imposer d'après une procédure de taxation particulièrement simple l'étranger qui, sans y exercer d'activité lucrative, a domicile ou séjourne dans le canton de Berne et dont les conditions réelles de revenu et de fortune ne sauraient guère être déterminées par les autorités fiscales. Pareil contribuable sera taxé en fonction de la dépense, c'est-à-dire selon un coefficient expérimental représentant un multiple du loyer ou de la valeur locative de l'immeuble habité, ou bien du prix de pension (logement et nourriture) payé pour l'intéressé et sa famille. Des prescriptions plus détaillées seront édictées par le Conseil-exécutif (cf. ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes du 15 octobre 1958 concernant la perception à forfait de l'impôt pour la défense nationale, où la dépense est évaluée à cinq fois le montant du loyer ou de la valeur locative, respectivement à une fois et demie le prix de pension). La fortune immobilière sise dans le canton de Berne est en revanche exceptée de l'imposition à forfait, de sorte qu'elle devra être imposée spé-

b) *la fortune mobilière placée en Suisse et son rendement, y compris les créances garanties par gage immobilier;*

c) *les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leur rendement;*

d) *les revenus provenant de droits d'auteurs, brevets et autres droits semblables exploités en Suisse;*

e) *les retraites, rentes et pensions dont le débiteur se trouve en Suisse;*

f) *les revenus pour lesquels le contribuable revendique entièrement ou partiellement l'exonération ou le remboursement des impôts étrangers, en vertu d'une convention conclue par la Suisse aux fins d'éviter les doubles impositions. Sur ces derniers revenus, l'impôt doit être calculé au taux fixe de 2 %.*

[3] La fortune immobilière, sise dans le canton de Berne, dont le contribuable et les personnes qu'il représente dans leurs obligations fiscales disposent comme propriétaires ou usufruitiers est soumise à l'impôt sur la fortune. Le rendement en provenant sera englobé, avec la dépense, dans le calcul de l'impôt à forfait.

[4] Les dettes et les intérêts passifs, ainsi que les déductions selon l'art. 35, al. 3, et les art. 39 et 50, n'entrent pas en considération pour le calcul de l'impôt à forfait et la détermination des éléments de revenu et fortune au sens des alinéas 2 et 3 du présent article.

[5] Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions relativement à l'évaluation de la dépense et au tarif qui doit être appliqué pour l'impôt à forfait.

2° Revenu de personnes à activité indépendante

Art. 31. Comptent également pour l'évaluation du revenu:

les modifications dans l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, ainsi que des dettes, qui résultent d'une activité indépendante;

les modifications comptabilisées survenues dans la valeur de la fortune commerciale, telles que

a) la revalorisation de sommes amorties conformément au droit fiscal;

b) la revalorisation, opérée par dérogation au bilan de clôture du prédécesseur juridique, de biens commerciaux acquis par voie de succession ou donation.

3° Revenu de personnes à activité indépendante

Art. 31. [1] Comptent également pour l'évaluation du revenu:

les modifications dans l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, *des travaux commencés,* ainsi que des dettes, qui résultent d'une activité *à but lucratif* indépendante;

les modifications comptabilisées survenues dans la valeur de la fortune commerciale, telles que

a) *les augmentations de valeur comptabilisées, mais toutefois, s'il s'agit d'immeubles, jusqu'à concurrence des sommes amorties conformément au droit fiscal;*

b) la revalorisation, opérée par dérogation au bilan de clôture du prédécesseur juridique, de biens commerciaux acquis par voie de succession ou donation.

[2] Pour l'évaluation des bénéfices et revenus au sens de l'art. 27, lettres e et f, il est tablé sur le dernier bilan ordinaire et, s'il s'agit de biens commerciaux acquis par voie de succession ou donation, sur le bilan de clôture du prédécesseur juridique. Le partage successoral est considéré comme aliénation.

cialement. Les dettes et les intérêts passifs ne seront pas pris en considération. De cette façon, les prétentions fiscales des communes restent sauvegardées sur le plan cantonal. L'imposition à forfait n'implique nullement un arrangement fiscal avec le contribuable. Elle n'est valable que pour la période de taxation entrant en ligne de compte et doit être requise à nouveau pour les périodes suivantes. L'autorité fiscale peut refuser de procéder à l'imposition à forfait, lorsqu'un changement des conditions lui paraît ne plus justifier ce genre de taxation. En outre, l'introduction d'une procédure d'impôts supplémentaires et répressifs est possible, quand l'imposition à forfait a été obtenue par de fausses indications.
Plusieurs lois fiscales cantonales connaissent l'imposition d'après la dépense, comme d'ailleurs aussi le droit fédéral en matière d'impôt pour la défense nationale.

Art. 31

Al. 1: Il est ajouté l'expression «travaux commencés», qui n'est qu'une précision visant à éviter certaines difficultés rencontrées dans la pratique. Quant aux mots «à but lucratif», ils constituent une adaptation de la traduction.

Al. 1, lettre a: Est nouvelle la manière de traiter les augmentations de valeur comptabilisées se rapportant aux immeubles. Le montant dépassant la valeur comptable initiale (respectivement le prix de revient) ne sera pas soumis à l'impôt sur le revenu, attendu que cette revalorisation est, en cas d'aliénation, assujettie à l'impôt sur les gains de fortune.

Al. 2: Cette nouvelle disposition prévoit expressément que, lors de liquidation, transfert de biens commerciaux dans la fortune privée ou dissolution de réserves non encore imposées, le calcul de l'impôt sera établi en partant du dernier bilan ordinaire. En cas de succession, le bilan de clôture du prédécesseur juridique servira de base. Il est précisé également que le partage successoral sera

[3] L'art. 32bis de la loi sur la taxe des successions et donations demeure réservé.

c) Dette d'entretien viager et de rente

Art. 33. Lorsque le contribuable fournit une rente, un entretien viager, un droit d'habitation ou d'usage, d'autres prestations périodiques ou permanentes, la différence en sa faveur entre la valeur de cette charge et la contre-prestation est réputée revenu. L'art. 26, al. 3, demeure réservé.

c) Dette d'entretien viager et de rente

Art. 33. [1] Lorsque le contribuable fournit une rente, un entretien viager, un droit d'habitation ou d'usage, d'autres prestations périodiques ou permanentes, la différence en sa faveur entre la valeur *totale* de cette charge et la contre-prestation est réputée revenu. *La somme représentée par un héritage ou une donation n'est pas considérée comme contre-prestation (art. 26, al. 3).*

[2] Si les prestations périodiques fournies excèdent la contre-prestation reçue, les prestations supplémentaires peuvent être défalquées au même titre que les intérêts passifs.

4° Déductions
a) En général

Art. 34. [1] Peuvent être défalqués du revenu brut:

a) les frais d'obtention du revenu (art. 35);

b) les amortissements ou, à leur place, les réserves d'amortissement, de même que les versements dans des fonds d'amortissement ou de renouvellement (art. 36);

c) les pertes d'affaires (art. 37);

d) les intérêts passifs échus pendant la période d'évaluation (art. 38);

e) les frais d'entretien, d'assurance des choses, la taxe immobilière et les frais de gérance d'immeubles pendant la période d'évaluation. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions détaillées quant au mode de mise en compte de ces frais;

f) les versements irrévocables effectués par l'employeur pour son personnel à des caisses et institutions de prévoyance, lorsque celles-ci, ainsi que la nature et le montant des versements, répondent aux prescriptions à édicter par le Conseil-exécutif;

g) les contributions légales effectuées, durant la période d'évaluation, aux caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain;

5° Déductions
a) En général

Art. 34. [1] Peuvent être défalqués du revenu brut:

a) les frais d'obtention du revenu (art. 35);

b) les amortissements ou, à leur place, les réserves d'amortissement, de même que les versements dans des fonds d'amortissement ou de renouvellement (art. 36);

c) les pertes *commerciales* (art. 37);

d) les intérêts passifs échus pendant la période d'évaluation (art. 38);

e) les frais d'entretien, d'assurance des choses, la taxe immobilière et les frais de gérance d'immeubles pendant la période d'évaluation. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions détaillées quant au mode de mise en compte de ces frais;

f) les versements irrévocables effectués par l'employeur à des caisses et institutions de prévoyance, lorsque celles-ci, ainsi que la nature et le montant des versements, répondent aux prescriptions à édicter par le Conseil-exécutif;

g) les *cotisations légales ou statutaires versées,* durant la période d'évaluation, aux caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain *et aux caisses d'allocations familiales;*

considéré comme aliénation. La différence entre les valeurs mises en compte dans le partage et les valeurs comptables (inférieures) figurant dans le bilan de clôture du défunt devra donc être imposée comme revenu des héritiers qui ont été désintéressés (principe de la continuité du bilan). La nouvelle disposition apporte un complément à la lettre b.

Al. 3: Cette citation est nécessaire, car la loi sur la taxe des successions et donations prescrit que la taxe de succession doit être remboursée dans la mesure où intervient après coup un assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Art. 33

Cette disposition est rédigée plus clairement et adaptée à la jurisprudence. Les prestations périodiques fournies à l'ayant droit ne peuvent être déduites du revenu par le débiteur de la rente ou de l'entretien viager – au même titre que les intérêts passifs – qu'au moment où la totalité de ses prestations excède la valeur en capital (valeur capitalisée des prestations périodiques) calculée d'après la probabilité de vie du créancier. Comme jusqu'ici, ce qui fut traité en tant que donation ou héritage (avancement d'hoirie) n'est pas réputé contre-prestation au sens de l'art. 33.

Art. 34

Lettre c: Dans la rédaction française, l'expression «pertes d'affaires» est remplacée par «pertes commerciales».

Lettre d: La modification apportée au texte allemand reste sans influence sur la rédaction française.

Lettre f: Le passage «pour son personnel» est supprimé, vu le nouveau sens donné à la disposition prévue sous lettre i.

Lettre g: Disposition complétée par la mention des cotisations versées aux caisses d'allocations familiales (cf. loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés).

h) les cotisations légales de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale pour la période d'évaluation;

i) les contributions périodiques qui sont versées pendant la période d'évaluation à des institutions de prévoyance au sens de l'art. 23, ch. 6, 7 et 8, pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants ou à des assurances que le Conseil-exécutif assimile à ces institutions, pour autant que ces contributions ne servent à créer qu'un droit d'expectative;

k) les sommes affectées à des buts de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 5 % du revenu net annuel. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'application nécessaires. Il détermine en particulier le cadre des institutions d'utilité publique.

[2] Les associations ne peuvent prétendre aux défalcations selon lettres a, b, c, f, g et h que dans la mesure où elles dépassent les cotisations perçues des membres durant la période d'évaluation (art. 26, al. 4).

Frais d'obtention du revenu :
pour les personnes exerçant
une profession indépendante

Art. 35. [1] Sont réputées frais d'obtention du revenu les dépenses faites pour réaliser le revenu pendant la période d'évaluation déterminante.

[2] Les salaires, loyers, indemnités pour usage de la raison sociale, d'inventions, de marques de fabrique, de procédés, etc., qui, en plus d'une bonification pour la prestation fournie, renferment manifestement une part de bénéfice, ne peuvent être défalqués que dans la mesure d'une indemnité normale.

pour les personnes exerçant
une profession dépendante

[3] Les personnes travaillant pour le compte d'autrui peuvent déduire à titre de frais d'obtention le 10 % du montant net du traitement fixe, du salaire en espèces et en nature, et des prestations

h) les cotisations légales payées, pendant la période d'évaluation, à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, *à l'assurance-invalidité et en vertu du régime des allocations aux militaires pour perte de gain;*

i) les contributions versées pendant la période d'évaluation à des institutions de prévoyance au sens de l'art. 23, chiffres 6, 7 et 8, pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants ou à des assurances que le Conseil-exécutif assimile à ces institutions, en tant que ces contributions ne servent à créer qu'un droit d'expectative *selon les prescriptions édictées par le Conseil-exécutif;*

k) les *libéralités prouvées faites pour* des buts de pure utilité publique, *au total* jusqu'à concurrence de 5 % du revenu net annuel, *à condition qu'elles se montent au moins à fr. 50.— par cas. Lorsqu'il s'agit de libéralités consenties à l'Etat, à des communes municipales et à des paroisses, ainsi qu'à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou des communes, le Conseil-exécutif peut autoriser des déductions plus élevées, après avoir entendu la commune intéressée.* Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'application nécessaires et détermine en particulier le cadre des institutions d'utilité publique.

[2] Les associations ne peuvent prétendre aux défalcations selon lettres a, b, c, f, g et h que dans la mesure où elles dépassent les cotisations perçues des membres durant la période d'évaluation (art. 26, al. 4).

Frais d'obtention du revenu :
pour les personnes exerçant
une profession indépendante

Art. 35. [1] Sont réputées frais d'obtention du revenu les dépenses faites pour réaliser le revenu pendant la période d'évaluation déterminante.

[2] Les salaires, loyers, indemnités pour usage de la raison sociale, d'inventions, de marques de fabrique, de procédés, etc., qui, en plus d'une bonification pour la prestation fournie, renferment manifestement une part de bénéfice, ne peuvent être défalqués que dans la mesure d'une indemnité normale.

pour les personnes exerçant
une profession dépendante

[3] Du montant net du traitement fixe ou du salaire en espèces et en nature des personnes travaillant au service d'autrui, ainsi que des prestations découlant d'un ancien rapport de service *et d'assu-*

Lettre h: Les cotisations payées pour l'assurance-invalidité et en vertu du régime des allocations aux militaires pour perte de gain sont assimilées à celles versées pour l'assurance-vieillesse et survivants.

Lettre i: Depuis la dernière revision de la loi, les contributions périodiques versées aux institutions de prévoyance sont déductibles. Cette réglementation ne s'applique cependant pas aux versements uniques effectués à titre de rachat par le contribuable, ce qui est considéré comme peu équitable. En biffant le mot «périodiques» dans le texte de loi, on rend désormais possible la défalcation de ces versements uniques. Ne pourront toutefois être défalquées, comme jusqu'ici, que les contributions servant à créer un droit d'expectative. Attendu que, d'après le projet, l'employeur pourra également faire partie de l'institution de prévoyance qu'il a créée pour son entreprise (voir l'art. 23, al. 1, chiffre 8, et al. 2, ainsi que l'art. 27, lettre m), il est indispensable de fixer, d'une façon limitative, la notion du droit d'expectative. Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions à ce sujet et arrêtera en particulier le cercle des survivants du contribuable qui seront susceptibles de bénéficier du droit en question.

Lettre k: Est nouvelle la prescription selon laquelle les libéralités doivent être prouvées et ne sont déductibles que si elles atteignent dans chaque cas au moins fr. 50.—. De cette manière, les dons sans importance (insignes, etc.) seront exclus de la défalcation. Quand il s'agit de libéralités considérables faites à l'Etat, à des communes municipales et paroisses, ou encore à certaines institutions, telles qu'hôpitaux, etc., le Conseil-exécutif peut autoriser une déduction dépassant le 5 % du revenu.

Art. 35

Al. 1 et 2 inchangés.

[3] Du montant net du traitement fixe ou du salaire en espèces et en nature des personnes travaillant au service d'autrui, ainsi que des prestations découlant d'un ancien rapport de service *et d'assu-*

Al. 3: Les personnes veuves, divorcées ou vivant séparées de manière durable, qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants et ont droit par conséquent à la déduction selon art. 39, chiffre 3,

touchées en raison d'un ancien service, le tout dûment établi. La déduction s'augmente à 15 % et se monte au minimum à fr. 700.— pour l'ayant droit marié dont la profession principale a un caractère dépendant. La déduction ne doit pas dépasser fr. 1000.—.

rance sociale, le tout dûment établi, il peut être déduit 10 % à titre de frais d'obtention, mais au total jusqu'à concurrence de fr. 1000.—. Cette déduction s'augmente à 15 % et se monte au minimum à fr. 700.— *et au maximum à fr. 1200.—,* quand l'ayant droit dont la profession principale a un caractère dépendant est marié *ou tient ménage indépendant avec ses enfants pour lesquels la défalcation prévue à l'art. 39, chiffre 3, est admise. Lorsque deux époux, ou l'un de ceux-ci, exercent une profession principale dépendante, la déduction s'élève pour les deux ensemble au maximum à fr. 1200.—.*

[4] Lorsque les deux époux travaillent au service d'autrui, l'un et l'autre sont en droit d'opérer la déduction, le mari par 15 %, l'épouse par 10 %, mais cette déduction ne peut toutefois dépasser fr. 1200.— au total.

[5] Les frais extraordinaires d'obtention demeurent réservés.

[4] Les frais extraordinaires d'obtention du revenu demeurent réservés. *Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant leur évaluation et leur déduction à forfait.*

Amortissements

Art. 36. [1] Les amortissements et réserves d'amortissement doivent être justifiés par l'usage en affaires et ne peuvent être opérés que sur les objets de la fortune qui servent effectivement à l'activité lucrative. Leur montant total ne peut pas excéder la moins-value répondant à l'expérience.

Amortissements

Art. 36. [1] Les amortissements et réserves d'amortissement doivent être justifiés par l'usage *commercial* et ne peuvent être opérés que sur les objets de la fortune qui servent effectivement à l'activité lucrative.

[2] Les sociétés et sociétés coopératives de construction d'habitations au sens du Code fédéral des obligations, qui sont fondées sur la mutualité et dont l'activité n'accuse pas un but lucratif, ont la faculté de procéder à des amortissements annuels sur leurs immeubles.

[2] Les sociétés et sociétés coopératives de construction d'habitations au sens du Code fédéral des obligations, qui sont fondées sur la mutualité et dont l'activité n'accuse pas un but lucratif, ont la faculté de procéder à des amortissements annuels sur leurs immeubles, *comme aussi, sur les maisons d'habitation affectées à leur personnel, les entreprises astreintes à tenir une comptabilité.*

[3] Les amortissements et réserves d'amortissement doivent être prouvés par les livres. Lorsque le revenu ne peut être déterminé sur la base d'une comptabilité, on aura égard à la moins-value répondant à l'expérience.

[3] Les amortissements et réserves d'amortissement doivent être prouvés par les livres. Lorsque le revenu ne peut être déterminé sur la base d'une comptabilité, on aura égard à la moins-value répondant à l'expérience.

rance sociale, le tout dûment établi, il peut être déduit 10 % à titre de frais d'obtention, mais au total jusqu'à concurrence de fr. 1000.—. Cette déduction s'augmente à 15 % et se monte au minimum à fr. 700.— *et au maximum à fr. 1200.—,* quand l'ayant droit dont la profession principale a un caractère dépendant est marié *ou tient ménage indépendant avec ses enfants pour lesquels la défalcation prévue à l'art. 39, chiffre 3, est admise. Lorsque deux époux disposent de revenu provenant d'une activité lucrative dépendante, la déduction totale se monte à fr. 1000.— au maximum, et à fr. 1200.— au maximum si les deux conjoints, ou l'un de ceux-ci, exercent une profession principale à caractère dépendant.*

pourront désormais déduire aussi, à titre de frais d'obtention du revenu, 15 % du traitement ou du salaire en espèces et en nature. Par ailleurs, le maximum de la déduction est porté à fr. 1200.—, même quand un des conjoints seulement exerce une activité lucrative. L'ancien alinéa 4 est supprimé. Il est remplacé par une disposition confiant au Conseil-exécutif le soin de réglementer la défalcation des frais extraordinaires d'obtention du revenu. On prévoit une adaptation au régime applicable en matière d'impôt pour la défense nationale (cf. art. 22bis AIN). Serait donc accordée tout d'abord une déduction forfaitaire englobant notamment les dépenses pour l'usure des vêtements, les frais supplémentaires en raison de travaux pénibles et le coût d'ouvrages professionnels (dans les cas moyens), ceci sans la production de justifications. Par contre, les autres dépenses professionnelles devraient être prouvées. En dehors de la déduction à forfait, il serait tenu compte des frais de déplacement jusqu'au lieu de travail, du surplus de dépenses résultant des repas pris ailleurs qu'au domicile et des frais afférents au travail par équipes, le tout dans la mesure à déterminer par le Conseil-exécutif. Cette réglementation trouverait application pour les deux conjoints quand l'un et l'autre travaillent. Elle représente une amélioration notable par rapport à l'ancien droit.

La proposition dérogatoire du Conseil-exécutif ne constitue qu'une modification rédactionnelle.

Art. 36

Al. 1: Parce que trop restrictive, est supprimée la dernière phrase qui prévoit que le montant total des amortissements et réserves d'amortissement ne peut excéder la moins-value conforme à l'expérience.

Al. 2: Pour répondre à un besoin qui s'est fait sentir depuis longtemps, la possibilité d'opérer des amortissements est étendue également à l'égard des maisons d'habitation affectées par des entreprises à leur personnel.

[4] Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant l'étendue des amortissements et réserves d'amortissement autorisés, la constitution postérieure d'amortissements qui n'avaient pas été faits, ainsi que relativement à la constitution de réserves privilégiées sur stocks de marchandises.

[5] Pour les entreprises de chemin de fer et de navigation à vapeur concessionnaires, les amortissements sur compte des dépenses à amortir peuvent être défalqués.

Pertes

Art. 37. [1] Les pertes peuvent être déduites lorsqu'elles ont été subies sur des biens destinés à l'activité du contribuable, durant la période d'évaluation. Elles doivent en outre figurer dans la comptabilité quand le contribuable est astreint à en tenir une.

[2] Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant les conditions et la proportion des réserves d'amortissement pour pertes imminentes sur créances.

Intérêts passifs

Art. 38. Les rentes et charges durables dérivant d'obligations particulières légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions pour cause de mort, sont assimilées aux intérêts passifs, de même que les rentes servies au conjoint divorcé ou séparé judiciairement. Lorsque les rentes servent à accomplir une autre obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille, elles ne peuvent pas être défalquées.

[4] Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant l'étendue des amortissements et réserves d'amortissement autorisés, la constitution postérieure d'amortissements qui n'avaient pas été faits, *les conditions et l'ampleur des provisions destinées à des recherches,* ainsi que relativement à la constitution de réserves privilégiées sur stocks de marchandises.

[5] Pour les entreprises de chemin de fer et de navigation à vapeur concessionnaires, les amortissements sur compte des dépenses à amortir peuvent être défalqués.

Pertes

Art. 37. [1] Les pertes peuvent être déduites lorsqu'elles ont été subies, durant la période d'évaluation, sur des biens affectés à l'activité à but lucratif; *si elles résultent de l'aliénation d'immeubles, leur déduction n'aura lieu toutefois que dans la mesure où ne saurait intervenir une compensation par des gains de fortune.* Elles doivent en outre figurer dans la comptabilité quand le contribuable est astreint à en tenir une.

[2] Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant les conditions et la proportion des réserves d'amortissement pour pertes imminentes sur créances.

Intérêts passifs

Art. 38. Réserve faite des dispositions dérogatoires de la présente loi, les rentes et charges durables dérivant d'obligations particulières légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions pour cause de mort, sont assimilées aux intérêts passifs, *de même que les aliments et contributions d'entretien au sens de l'art. 29, al. 2.* Les rentes servant à accomplir une autre obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille ne peuvent être défalquées.

Al. 4: Les instructions du Conseil-exécutif relatives aux amortissements et réserves d'amortissement se rapporteront désormais aussi aux provisions constituées en vue de recherches.

Art. 37

Al. 1: Désormais, la perte, respectivement l'excédent de perte, qui résulte de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale pourra être déduite du revenu. D'après la réglementation en vigueur jusqu'ici, seule est licite l'imputation sur des gains de fortune. La nouvelle disposition est rendue nécessaire par l'extension de l'assujettissement à l'impôt sur les gains immobiliers (art. 77, lettre a). Elle se trouve d'autre part en corrélation avec l'art. 88, al. 2, qui autorise, dans certaines conditions, l'imputation de pertes commerciales ordinaires sur les gains immobiliers. L'art. 37 s'applique également aux personnes morales (cf. art. 65 et 73).

Art. 38

La réserve introduite opère la distinction par rapport aux prestations (rentes, entretiens viagers, droits d'habitation et d'usage) citées à l'art. 33, qui constitue une prescription spéciale. Est nouvelle également la mention de l'art. 29, al. 2, en vertu duquel seront déductibles, non seulement les aliments versés par le conjoint divorcé ou séparé de corps sur la base d'un jugement, mais aussi les contributions d'entretien allouées lorsque les époux vivent séparés au sens de l'art. 18 revisé.

b) Déductions pour personnes physiques

Art. 39. [1] Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent défalquer fr. 1800.— de leur revenu net.

Contribuables mariés

[2] Cette déduction s'augmente

1° de fr. 700.— pour les contribuables mariés, ainsi que pour les personnes qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels la déduction prévue sous chiffre 3 peut être faite;

Personnes veuves ou divorcées

2° de fr. 300.— pour les personnes veuves, divorcées ou vivant séparées de manière durable (art. 18, lettre a) qui continuent de tenir leur ménage de façon indépendante et ne peuvent revendiquer la déduction prévue sous chiffre 1;

Enfants

3° de fr. 600.— pour chaque enfant de moins de 18 ans entretenu par le contribuable et non taxé d'une manière indépendante, ainsi que pour les enfants qui font des études ou se trouvent en apprentissage. Ce montant est élevé:

a) à fr. 700.— pour le troisième enfant et ceux qui suivent;

b) jusqu'à fr. 1100.— au plus pour les enfants qui acquièrent leur instruction au dehors, pour autant qu'il en résulte des frais supplémentaires importants.

Si les parents sont taxés séparément, il peuvent procéder à la déduction en proportion de leurs contributions à l'entretien de l'enfant;

Personnes âgées ou infirmes

4° de fr. 300.— lorsque le contribuable ou sa femme est âgé de plus de 65 ans ou infirme, en tant que le revenu imposable n'excède pas fr. 6000.— sans cette dernière déduction. La déduction est élevée à fr. 500.— quand les deux époux sont âgés de plus de 65 ans ou infirmes;

Secours

5° d'un montant allant jusqu'à fr. 1000.— pour les secours que le contribuable ou sa femme fournissent à toute personne entretenue par eux qui est sans fortune et incapable d'un travail rémunérateur. La même défalcation peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, aux père et mère et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais dans un établissement ou en pension, et au sujet desquels la déduction selon chiffre 3 ou 4 n'est pas revendiquée;

b) Déductions pour personnes physiques

Art. 39. [1] Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent défalquer *fr. 2000.*— de leur revenu net.

Contribuables mariés

[2] Cette déduction s'augmente

1° de *fr. 800.*— pour les contribuables mariés, ainsi que pour les personnes qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels la déduction prévue sous chiffre 3 peut être faite;

Personnes veuves ou divorcées

2° de *fr. 400.*— pour les personnes veuves, divorcées ou vivant séparées de manière durable (art. 18, lettre a) qui continuent de tenir leur ménage de façon indépendante et ne peuvent revendiquer la déduction prévue sous chiffre 1;

Enfants

3° *a)* de *fr. 700.— pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ou bien faisant un apprentissage ou des études, en tant que le contribuable doit pourvoir à son entretien dans une mesure prépondérante;*

b) d'une somme supplémentaire de *fr. 700.— au maximum, pour chaque enfant recevant son instruction au dehors. Le surplus de dépenses effectif sera pris en considération proportionnellement dans le cadre de cette somme.*

Si les *père et mère* sont taxés séparément, ils peuvent procéder à la déduction en proportion de leurs contributions à l'entretien de l'enfant.

Personnes âgées ou infirmes

4° de *fr. 600.*— lorsque le contribuable ou sa femme est âgé de plus de 65 ans ou infirme, en tant que le revenu imposable n'excède pas *fr. 7000.*— sans cette dernière déduction. La déduction est élevée à *fr. 1000.*— quand les deux époux sont âgés de plus de 65 ans ou infirmes;

Secours

5° d'un montant allant jusqu'à *fr. 1500.*— pour les secours que le contribuable ou sa femme fournissent à toute personne entretenue par eux qui est sans fortune et incapable d'un travail rémunérateur. La même défalcation peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, aux père et mère et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais dans un établissement ou en pension, et au sujet desquels la déduction selon chiffre 3 ou 4 n'est pas revendiquée;

Art. 39

Al. 1 et 2, chiffres 1 à 5: Augmentation des déductions sociales.

Chiffre 3a: Il est procédé à une uniformisation de la déduction pour enfants. L'autre modification est purement rédactionnelle. Dans la pratique, des divergences sont parfois survenues quant à l'interprétation devant être donnée à l'expression «taxé d'une manière indépendante». La nouvelle définition est donc plus précise.

Chiffre 3b: Comme jusqu'ici, le surplus de dépenses pour l'instruction reçue au dehors ne sera pris en considération que proportionnellement. Le maximum de la déduction supplémentaire est cependant fixé désormais uniformément pour tous les enfants.

Chiffre 4: La limite déterminante quant au revenu imposable est portée à fr. 7000.—.

Cotisations à des institutions de prévoyance

6° d'un montant allant jusqu'à fr. 600.—, pour les cotisations à des caisses d'assurance-chômage, maladie, accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être défalquées en vertu de l'art. 34, lettres g, h et i. Pour les contribuables qui ne défalquent pas de contributions selon l'art. 34, lettre i, la déduction va jusqu'à fr. 1000.—.

Conditions quant au temps

3 Concernant les déductions selon chiffres 1, 2, 3, lettre a, et 4, sont déterminantes les conditions au début de la période de taxation ou au moment où commence l'assujettissement à l'impôt. Les défalcations selon chiffres 3, lettre b, 5 et 6 sont opérées d'après les prestations effectuées pendant la période d'évaluation.

4 Du revenu réalisé par sa femme avant le mariage et dont il doit l'impôt, le mari peut faire les mêmes déductions personnelles que la femme aurait le droit d'opérer au cas où elle devrait payer elle-même l'impôt pour ledit revenu.

5 En ce qui concerne le revenu de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

2° Exceptions
a) Début de l'activité à but lucratif

Art. 42. 1 Les personnes physiques qui, pendant la période de taxation, commencent d'exercer leur activité à but lucratif ou deviennent nouvellement contribuables dans le canton de Berne doivent être taxées sur la base du revenu probable du travail calculé pour une année. L'impôt est perçu d'après cette taxation pour le reste de la période de taxation.

2 Si le début de l'assujettissement fiscal dans le canton de Berne ou le commencement de l'activité à but lucratif tombe dans la période d'évaluation, le revenu du travail sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.

b) Cessation de l'activité à but lucratif

3 Lorsqu'une personne physique cesse définitivement d'exercer son activité à but lucratif au cours de la période de taxation, la taxation est revisée au moment de la disparition du revenu du travail. L'ancien revenu du travail n'est plus soumis à l'imposition. S'il intervient à la place de celui-ci un revenu compensatoire ou un autre revenu en corrélation avec l'ancienne activité lucrative (loyers, fermages ou intérêts de capitaux, rendements provenant de l'ancienne fortune commerciale, rapport d'une participation en capital, etc.), ce nouveau revenu sert de base à l'imposition, l'alinéa 1 étant applicable par analogie.

Cotisations à des institutions de prévoyance

6° d'un montant allant jusqu'à fr. 600.—, pour les cotisations à des caisses d'assurance-chômage, maladie, accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être défalquées en vertu de l'art. 34, lettres g, h et i. Pour les contribuables qui ne défalquent pas de contributions selon l'art. 34, lettre i, la déduction va jusqu'à fr. 1000.— *Quant aux contribuables mariés et aux personnes qui leur sont assimilées selon chiffre 1, ces déductions s'élèvent jusqu'à fr. 800.—, respectivement jusqu'à fr. 1500.—.*

Conditions quant au temps

3 Concernant les déductions selon chiffres 1, 2, 3, lettre a, et 4, sont déterminantes les conditions au début de la période de taxation ou au moment où commence l'assujettissement à l'impôt. Les défalcations selon chiffres 3, lettre b, 5 et 6 sont opérées d'après les prestations effectuées pendant la période d'évaluation.

4 Du revenu réalisé par sa femme avant le mariage et dont il doit l'impôt, le mari peut faire les mêmes déductions personnelles que la femme aurait le droit d'opérer au cas où elle devrait payer elle-même l'impôt pour ledit revenu.

5 En ce qui concerne le revenu de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

2° Exceptions
a) Début de l'activité à but lucratif

Art. 42. 1 Les personnes physiques qui, pendant la période de taxation, commencent d'exercer leur activité à but lucratif ou deviennent nouvellement contribuables dans le canton de Berne doivent être taxées sur la base du revenu probable du travail calculé pour une année. L'impôt est perçu d'après cette taxation pour le reste de la période de taxation.

2 Si le début de l'assujettissement fiscal dans le canton de Berne ou le commencement de l'activité à but lucratif tombe dans la période d'évaluation, le revenu du travail sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.

b) Cessation de l'activité à but lucratif

3 Lorsqu'une personne physique cesse définitivement d'exercer son activité à but lucratif au cours de la période de taxation, la taxation est revisée au moment de la disparition du revenu du travail. L'ancien revenu du travail n'est plus soumis à l'imposition. S'il intervient à la place de celui-ci un revenu compensatoire ou un autre revenu en corrélation avec l'ancienne activité lucrative (loyers, fermages ou intérêts de capitaux, rendements provenant de l'ancienne fortune commerciale, rapport d'une participation en capital, etc.), ce nouveau revenu sert de base à l'imposition, l'alinéa 1 étant applicable par analogie.

Chiffre 6: Il est dorénavant fait une distinction entre les célibataires, d'une part, et les contribuables mariés et les personnes qui leur sont assimilées (chiffre 1), d'autre part. Concernant les célibataires, l'ancienne réglementation est maintenue, alors que l'autre catégorie de contribuables bénéficiera d'une déduction allant jusqu'à fr. 800.—, respectivement fr. 1500.—. De cette façon, il sera mieux tenu compte des charges familiales, qui s'expriment également sous forme de primes d'assurance plus élevées.

Art. 42

[4] Si le revenu du travail a cessé définitivement durant la période d'évaluation, le revenu qui l'a remplacé sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.

c) Interruption de l'activité à but lucratif

[5] Lorsque le contribuable interrompt son activité à but lucratif pour une période relativement longue, les alinéas 3 et 4 sont applicables. En cas de reprise de l'activité à but lucratif, il est fait application des alinéas 1 et 2.

d) Fondation de personnes morales

Art. 42bis. Quand une personne morale a été nouvellement fondée au cours de la période de taxation ou de la période d'évaluation, son revenu est taxé sur la base d'un montant annuel entier.

[4] Si le revenu du travail a cessé définitivement durant la période d'évaluation, le revenu qui l'a remplacé sert de base à la taxation à raison d'un montant annuel entier.

c) Interruption de l'activité à but lucratif

[5] Lorsque le contribuable interrompt son activité à but lucratif pour une période relativement longue, les alinéas 3 et 4 sont applicables. En cas de reprise de l'activité à but lucratif, il est fait application des alinéas 1 et 2.

d) Changement de profession

[6] Si le contribuable change de profession au cours de la période de taxation, la taxation est revisée. La nouvelle taxation comprend, par application analogique de l'alinéa 3, chaque revenu se trouvant en rapport avec le changement survenu. Sont considérés comme changement de profession au sens de cette disposition: le transfert d'une activité à but lucratif dépendante à une telle de caractère indépendant, le passage d'un apprentissage à un emploi, ainsi que la transition d'une occupation accessoire à une activité professionnelle principale, ou le tout inversement. L'alinéa 2 est applicable par analogie pour la période de taxation suivante.

e) Fondation de personnes morales

Art. 42bis. [1] Quand une personne morale a été nouvellement fondée au cours de la période de taxation ou de la période d'évaluation, son revenu est taxé sur la base d'un montant annuel entier.

f) Exception: fusion

[2] Lorsqu'une société existante ou constituée à cet effet (art. 748, 749 et 750 CO) reprend pendant la période de taxation la totalité de l'actif et du passif d'une ou de plusieurs autres sociétés, il n'est procédé ni à une revision ni à une nouvelle taxation. L'art. 17, al. 4, est applicable relativement à l'assujettissement fiscal des sociétés dissoutes.

[3] Pendant la période de taxation suivante, la société reprenante sera taxée d'après le bénéfice réalisé au cours des deux années précédentes par elle et les sociétés dissoutes.

L'alinéa 6 est nouveau. Cette disposition désigne expressément ce qu'il faut entendre par changement de profession, c'est-à-dire:

1° le transfert d'une activité à but lucratif dépendante à une telle de caractère indépendant;

2° le passage d'un apprentissage à un emploi;

3° la transition d'une occupation accessoire à une activité professionnelle principale.

Dans les trois cas, l'inverse est réputé également changement de profession. Ainsi se trouvera réalisé un postulat formulé de longue date. Les effets de pareille prescription peuvent aussi bien être à l'avantage qu'au désavantage du contribuable. De plus, on obtient en quelque sorte une adaptation au régime applicable en matière d'impôt pour la défense nationale.

Art. 42bis

Al. 2 et 3: Ces prescriptions sont nouvelles. Jusqu'à présent, la loi d'impôt ne prévoit aucune disposition expresse concernant l'évaluation en cas de fusion. La pratique actuelle ne satisfait pas aux conditions économiques, car elle a pour effet que, malgré le revenu ininterrompu des deux sociétés ayant fusionné, le bénéfice réalisé pendant la période d'évaluation par la société radiée au registre ne peut servir de base à la taxation. Le nouvel alinéa 3 comble cette lacune, et ce sans que les rapports du point de vue du droit des obligations soient touchés.
Etant donné que, en dépit de la fusion, les impôts de la société cédante doivent être acquittés pour toute la période de taxation en cours (art. 17, al. 4), il peut être fait abstraction d'une nouvelle taxation ou revision concernant la société reprenante (al. 2).

g) Perception des impôts à la source

Art. 42ter. Pour les contribuables qui travaillent au service d'autrui, ainsi que pour les artistes et sportifs professionnels qui exercent à titre indépendant leur activité lucrative sans avoir domicile en Suisse, et dont les impôts sont perçus à la source (art. 152, al. 3 à 5), des prescriptions dérogeant à la présente loi peuvent, par décret, être édictées concernant l'évaluation quant au temps.

l) Aliments et contributions d'entretien

Art. 44bis. Par application analogique de l'art. 42, les aliments et contributions d'entretien selon l'art. 29, al. 2, doivent être portés en compte au bénéficiaire et défalqués chez le débiteur de la prestation.

C. Taux unitaire

Art. 46. Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est le suivant:

Revenu imposable Fr.	Taux unitaire %	Revenu imposable Fr.	Taux unitaire %
100 à 400	2,0	17 000 à 17 900	3,55
500 à 900	2,05	18 000 à 18 900	3,6
1 000 à 1 400	2,1	19 000 à 19 900	3,65
1 500 à 1 900	2,15	20 000 à 20 900	3,7
2 000 à 2 400	2,2	21 000 à 21 900	3,75
2 500 à 2 900	2,25	22 000 à 23 900	3,8
3 000 à 3 400	2,3	24 000 à 25 900	3,85
3 500 à 3 900	2,35	26 000 à 27 900	3,9
4 000 à 4 400	2,4	28 000 à 29 900	3,95
4 500 à 4 900	2,45	30 000 à 31 900	4,0
5 000 à 5 400	2,5	32 000 à 33 900	4,05
5 500 à 5 900	2,55	34 000 à 35 900	4,1
6 000 à 6 400	2,6	36 000 à 37 900	4,15
6 500 à 6 900	2,65	38 000 à 39 900	4,2
7 000 à 7 400	2,7	40 000 à 41 900	4,25
7 500 à 7 900	2,75	42 000 à 43 900	4,3
8 000 à 8 400	2,8	44 000 à 45 900	4,35
8 500 à 8 900	2,85	46 000 à 47 900	4,4
9 000 à 9 400	2,9	48 000 à 49 900	4,45
9 500 à 9 900	2,95	50 000 à 51 900	4,5
10 000 à 10 400	3,0	52 000 à 53 900	4,55
10 500 à 10 900	3,05	54 000 à 55 900	4,6
11 000 à 11 400	3,1	56 000 à 57 900	4,65
11 500 à 11 900	3,15	58 000 à 59 900	4,7
12 000 à 12 400	3,2	60 000 à 64 900	4,75
12 500 à 12 900	3,25	65 000 à 69 900	4,8
13 000 à 13 400	3,3	70 000 à 74 900	4,85
13 500 à 13 900	3,35	75 000 à 79 900	4,9
14 000 à 14 900	3,4	80 000 à 84 900	4,95
15 000 à 15 900	3,45	85 000 et plus	5,0
16 000 à 16 900	3,5		

C. Taux unitaire

Art. 46. Le taux unitaire de l'impôt annuel sur le revenu est le suivant:

Revenu imposable Fr.	Taux unitaire %	Augmentation du taux par tranche de fr. 100.— %
100 à 500	2,0	—
600 à 15 500	2,008 à 3,2	0,008
15 600 à 25 500	3,205 à 3,7	0,005
25 600 à 45 500	3,703 à 4,3	0,003
45 600 à 65 500	4,302 à 4,7	0,002
65 600 à 120 500	4,701 à 5,25	0,001
plus de 120 500	5,25	—

Art. 42ter

La taxation des ouvriers étrangers est toujours déterminée d'après le revenu probable du travail, même dans les cas où entrerait à la rigueur en considération une évaluation selon les années précédentes. Il manque actuellement une disposition légale adéquate. Le nouvel art. 42ter remédie à cet état de choses.

Art. 44bis

Cette nouvelle disposition permet de déduire du revenu du débiteur et d'ajouter à celui du bénéficiaire, à raison d'un montant annuel probable, les aliments versés au conjoint divorcé ou séparé judiciairement et les contributions d'entretien allouées au sens de l'art. 18, al. 3, cela à compter du paiement des prestations (ou du jugement prononçant le divorce ou la séparation de corps) et respectivement de la date à laquelle il est procédé à une taxation distincte. (Voir aussi l'art. 29, al. 2.)

Art. 46

Le tarif différentiel est en principe maintenu. Il a cependant été considérablement amélioré, en ce sens que les taux progressent dorénavant par tranches de fr. 100.— (à partir de fr. 600.—). On obtient ainsi une progression plus régulière et l'élimination des accroissements de charge injustifiés qui, d'après le tarif actuel, se manifestent lors du passage d'un palier à l'autre.
Le tarif d'usage annexé illustre en détail les effets de la variante proposée. Les revenus de fr. 600.— à fr. 95 400.— seront dégrevés, alors que ceux de fr. 95 600.— et plus se trouveront un peu plus chargés que jusqu'ici, ce qui sans nul doute se justifie.

[2] *Sur la base de ce taux unitaire, est applicable le tarif figurant dans l'appendice à la présente loi.*

Cette proposition du Conseil-exécutif vise à ce que le barème annexé soit considéré comme partie intégrante de la loi.

Impôt annuel pour prestations en capital

Art. 47. Pour les prestations en capital versées ensuite d'un rapport de service (art. 27, lettre k), il est perçu pendant l'année de leur versement un impôt annuel entier, calculé au taux qu'il faudrait appliquer si une rente annuelle était payée au lieu de la prestation en capital.

Impôt annuel pour prestations en capital

Art. 47. [1] Pour les prestations en capital versées ensuite d'un rapport de service *et les capitaux alloués* (art. 27, lettres k *et m)*, il est perçu pendant l'année de leur versement un impôt annuel entier, calculé au taux qu'il faudrait appliquer si une rente annuelle était payée au lieu du capital.

[2] *Le capital versé au contribuable lors de sa sortie d'une institution de prévoyance se trouve exempt de l'imposition dans la mesure où il est affecté, durant le délai d'une année, à un rachat dans une autre institution de ce genre. En pareil cas, le même montant ne saurait donner lieu à défalcation au sens de l'art. 34, lettre i.*

Deuxième section

Impôt sur la fortune

2° En raison de conditions personnelles

Art. 50. Peuvent être défalqués de la fortune nette:

1° fr. 1000.— pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable;

2° fr. 10 000.— pour chaque contribuable dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 2000.—, en tant qu'il s'agisse d'un contribuable qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, est incapable de subvenir à son entretien par son travail, ou d'une veuve qui doit pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs.
Pour chaque personne incapable de travailler qui est entretenue par ces contribuables, y compris le conjoint, la déduction est augmentée de francs 2000.— et le revenu pour lequel elle est encore licite est élevé de fr. 300.—. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la somme de fr. 1000.— pouvant être déduite selon le chiffre 1 est portée à fr. 2000.—. En ce qui concerne la fortune de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

3° Pour les contribuables dont les revenus n'atteignent pas fr. 3000.—, les défalcations prévues sous chiffre 2 sont élevées:
à fr. 20 000.—, s'ils sont âgés de plus de 70 ans
à fr. 30 000.—, s'ils sont âgés de plus de 60, mais non de 70 ans
à fr. 40 000.—, s'ils sont âgés de plus de 50, mais non de 60 ans
à fr. 50 000.—, s'ils ne sont pas âgés de plus de 50 ans.

Pour les contribuables assumant une obligation d'entretien, ces déductions sont majorées de fr. 10 000.—.

2° En raison de conditions personnelles

Art. 50. Peuvent être défalqués de la fortune nette:

1° fr. 1000.— pour chaque enfant âgé de moins de *20* ans entretenu par le contribuable;

2° fr. 10 000.— pour chaque contribuable dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. *3000.*—, en tant qu'il s'agisse d'un contribuable qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, est incapable de subvenir à son entretien par son travail, ou d'une veuve qui doit pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs.
Pour chaque personne incapable de travailler qui est entretenue par ces contribuables, y compris le conjoint, la déduction est augmentée de francs 2000.— et le revenu pour lequel elle est encore licite est élevé de *fr. 500.*—. Pour les enfants âgés de moins de *20* ans, la somme de fr. 1000.— pouvant être déduite selon le chiffre 1 est portée à fr. 2000.—. En ce qui concerne la fortune de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

3° Pour les contribuables dont les revenus n'atteignent pas *fr. 5000.*—, les défalcations prévues sous chiffre 2 sont élevées:
à fr. 30 000.— s'ils sont âgés de plus de 60 ans, et
à fr. 50 000.— *s'ils n'ont pas encore atteint l'âge* de 60 ans.

Pour les contribuables assumant une obligation d'entretien, ces déductions sont majorées de fr. 10 000.—.

III. Minimum de la fortune imposable

Art. 51. L'assujettissement commence dès que la fortune nette totale atteint fr. 10 000.—.

III. Minimum de la fortune imposable

Art. 51. L'assujettissement commence dès que la fortune nette totale atteint *fr. 20 000.*—.

Art. 47

Al. 1: Un impôt annuel sera perçu au taux spécial également pour les capitaux alloués à l'employeur par des institutions de prévoyance (art. 27, nouvelle lettre m).

Al. 2: Cette disposition est nouvelle, mais correspond toutefois à la pratique qui, jusqu'ici, fut adoptée dans certaines conditions.

Art. 50

Chiffres 1 et 2: Les limites de revenu déterminantes pour l'octroi des déductions ont été quelque peu augmentées, de même que l'âge maximum des enfants, lequel se trouve porté désormais à 20 ans.

Chiffre 3: Il y a simplification du privilège accordé aux petits rentiers. La fortune exonérée de l'impôt est fixée à fr. 30 000.—, respectivement fr. 50 000.—, et la limite d'âge entrant en considération à 60 ans. Dorénavant, le privilège peut être revendiqué lorsque les revenus du contribuable n'atteignent pas fr. 5000.— (jusqu'ici fr. 3000.—).

Art. 51

Augmentation du montant non imposable de la fortune.

IV. Droits pécuniaires
1° Titres, autres droits et créances

Art. 57. [1] Pour les titres régulièrement cotés, le cours moyen du dernier mois de la période d'évaluation est considéré comme valeur vénale. Quant aux autres titres fait règle la valeur intrinsèque.

[2] Dans l'évaluation de créances ou droits contestés ou compromis, il sera tenu compte équitablement du degré de la probabilité de perte.

IV. Droits pécuniaires
1° Titres, autres droits et créances

Art. 57. [1] Pour les titres régulièrement cotés, le cours moyen du dernier mois de la période d'évaluation est considéré comme valeur vénale. *Lorsque les cours sont régis par des conditions extraordinaires, le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des prescriptions dérogatoires pour l'évaluation des actions suisses, en tenant compte également de la situation quant au rendement.*

[2] Dans l'évaluation de créances ou droits contestés ou compromis, il sera tenu compte équitablement du degré de la probabilité de perte.

V. Défalcation des dettes

Art. 59. [1] Le contribuable peut défalquer de sa fortune brute les dettes établies.

[2] S'il répond avec d'autres personnes, il peut défalquer le montant qui lui incombe dans la mesure où il est effectivement responsable. Les dettes de cautionnement peuvent être déduites dans la même mesure, lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est prouvée.

V. Défalcation des dettes

Art. 59. [1] Le contribuable peut défalquer de sa fortune brute les dettes établies, *cette justification comprenant notamment l'indication du nom du créancier. La valeur capitalisée de prestations périodiques (art. 33 et 38) ne constitue pas une dette déductible.*

[2] *Si le contribuable* répond avec d'autres personnes, il peut défalquer le montant qui lui incombe dans la mesure où il est effectivement responsable. Les dettes de cautionnement peuvent être déduites dans la même mesure, lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est prouvée.

C. Taux unitaire

Art. 61. Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune, à payer pour une année, s'élève pour une fortune

	Fr.				Fr.	‰
de	10 000	à	moins	de	20 000	à 0,5
»	20 000	à	»	»	40 000	à 0,6
»	40 000	à	»	»	60 000	à 0,7
»	60 000	à	»	»	80 000	à 0,8
»	80 000	à	»	»	100 000	à 0,9
»	100 000	à	»	»	150 000	à 1,0
»	150 000	à	»	»	200 000	à 1,05
»	200 000	à	»	»	300 000	à 1,1
»	300 000	à	»	»	400 000	à 1,15
»	400 000	à	»	»	500 000	à 1,2
»	500 000	à	»	»	600 000	à 1,25
»	600 000	à	»	»	700 000	à 1,3
»	700 000	à	»	»	800 000	à 1,35
»	800 000	à	»	»	900 000	à 1,4
»	900 000	à	»	»	1 000 000	à 1,45
»	1 000 000	et	plus			à 1,5

C. Taux unitaire

Art. 61. Le taux unitaire de l'impôt annuel sur la fortune s'élève pour une fortune

	Fr.				Fr.	‰
de	20 000	à	moins	de	30 000	à 0,45
»	30 000	à	»	»	40 000	à 0,5
»	40 000	à	»	»	50 000	à 0,55
»	50 000	à	»	»	60 000	à 0,6
»	60 000	à	»	»	80 000	à 0,65
»	80 000	à	»	»	100 000	à 0,7
»	100 000	à	»	»	200 000	à 0,75
»	200 000	à	»	»	300 000	à 0,8
»	300 000	à	»	»	400 000	à 0,85
»	400 000	à	»	»	500 000	à 0,9
»	500 000	à	»	»	600 000	à 0,95
»	600 000	à	»	»	700 000	à 1,0
»	700 000	à	»	»	900 000	à 1,05
»	900 000	à	»	»	1 100 000	à 1,1
»	1 100 000	à	»	»	1 300 000	à 1,15
»	1 300 000	à	»	»	1 500 000	à 1,2
»	1 500 000	et	plus			à 1,25

Art. 57

La notion de la «valeur intrinsèque» donne lieu à de continuelles discussions. Dans la pratique, on entend par là la valeur vénale. Il convient donc d'exprimer cette conception dans la loi, en biffant la 2e phrase de l'art. 57, al. 1. De cette façon, la règle générale d'estimation selon l'art. 52 (valeur vénale = valeur imposable) s'applique automatiquement aux «autres titres».

Dans une nouvelle 2e phrase de l'al. 1, le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des prescriptions dérogatoires pour l'évaluation des actions suisses, lorsque les cours son régis par des conditions extraordinaires. Cette réglementation doit être préférée à une prescription rigide d'évaluation, car l'évolution à la bourse est imprévisible. Par cette nouvelle disposition, il est tenu compte en principe des vœux visant à une évaluation plus souple des actions.

Art. 59

Il est dès à présent précisé que le nom du créancier doit être indiqué lors de la défalcation des dettes. Cette obligation est bien naturelle, mais l'absence d'une disposition expresse provoqua néanmoins jusqu'ici des contestations dans la pratique.

En revanche, est matériellement nouvelle la disposition prévoyant que la valeur capitalisée des prestations périodiques constituées par des rentes, entretiens viagers ou droits d'habitation et d'usage, ne peut être déduite de la fortune par le débiteur, attendu que le concept du capital se trouve déjà pris en considération dans les montants périodiques qui, sous certaines conditions, sont déductibles du revenu. D'un autre côté, il est renoncé à imposer comme fortune, chez le bénéficiaire des prestations, le montant capitalisé des rentes et entretiens viagers.

Art. 61

Le taux minimum est réduit à 0,4 ‰ et le taux maximum à 1,25 ‰. Etant donné que ce dernier n'est applicable qu'à partir d'une fortune de francs 1 500 000.—, il en résulte de nouveaux paliers. Le nouveau tarif répond beaucoup mieux que l'ancien au principe selon lequel l'impôt sur la fortune ne doit représenter qu'une charge complémentaire. Comme le montre le tableau 3 figurant en annexe, tous les contribuables assujettis à l'impôt sur la fortune seront sensiblement dégrevés.

[2] *Sur la base de ce taux unitaire, est applicable le tarif figurant dans l'appendice à la présente loi.*

Cette proposition du Conseil-exécutif vise à ce que le barème annexé soit considéré comme partie intégrante de la loi.

Chapitre 2

Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital

Contribuables
1° En général

Art. 62. [1] L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital sont dus par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, de même que les sociétés coopératives qui leur sont assimilées (art. 72, al. 3) et la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

[2] La Banque cantonale de Berne paie la moitié de l'impôt sur son bénéfice, ainsi que l'impôt sur le capital.

Contribuables
1° En général

Art. 62. L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital sont dus par les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée, de même que par les sociétés coopératives qui leur sont assimilées (art. 72, al. 3), *la Banque cantonale de Berne* et la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

2° Sociétés en liquidation

Art. 63. [1] Lorsqu'une société se trouve en liquidation au début de la période de taxation, elle est imposée de la même manière qu'une personne physique. En aucun cas, cependant, le montant de l'impôt ne doit dépasser celui que la société aurait à payer si les dispositions pour l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital lui étaient appliquées.

2° Sociétés en liquidation

Art. 63. [1] Lorsqu'une société se trouve en liquidation au début de la période de taxation, elle est imposée de la même manière qu'une personne physique. En aucun cas, cependant, le montant de l'impôt ne doit dépasser celui que la société aurait à payer si les dispositions pour l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital lui étaient appliquées.

Sociétés d'autres cantons et étrangères

[2] Les sociétés d'autres cantons et les sociétés étrangères, qui ne sont contribuables dans le canton de Berne que pour des immeubles ou des droits d'usufruit, sont imposables comme les personnes physiques. Il en est de même pour les sociétés étrangères qui possèdent des établissements stables dans le canton de Berne.

[3] Les déductions prévues à l'art. 39 ne peuvent pas être effectuées.

Sociétés étrangères

[2] Les sociétés étrangères qui ne sont contribuables dans le canton de Berne que pour des immeubles ou des droits d'usufruit sont imposables comme les personnes physiques. Il en est de même pour les sociétés étrangères qui possèdent des établissements stables dans le canton de Berne.

[3] Les déductions prévues à l'art. 39 ne peuvent pas être effectuées.

1° Objet

Art. 64. Est réputé bénéfice imposable:

a) le solde du compte de profits et pertes, tout report de l'année précédente étant éliminé;

b) tout prélèvement opéré sur le résultat de l'exercice, avant le calcul du solde du compte de profits et pertes, qui ne sert pas à couvrir des frais généraux autorisés par l'usage en affaires, tels que frais d'acquisition et d'amélioration d'éléments de la fortune, versements sur le capital de l'entreprise, libéralités volontaires en faveur de tiers, parts du bénéfice net allouées aux membres d'organes ou gérants de l'entreprise, amortissements non motivés par l'usage en affaires et impôts (art. 40).

1° Objet

Art. 64. Sont réputés bénéfice imposable:

a) le solde du compte de profits et pertes, ... etc. (le reste sans changement).

Art. 62

D'après la loi en vigueur, la Banque cantonale ne paie que la moitié de l'impôt sur le bénéfice. De l'avis général, ce privilège ne saurait être maintenu. L'alinéa 2 est donc biffé et l'alinéa 1 se trouve complété en conséquence. On est renvoyé par ailleurs aux considérations formulées dans la partie générale du rapport.

Art. 63

A l'alinéa 2, les mots «sociétés d'autres cantons» sont supprimés, attendu que, d'après un arrêt du Tribunal fédéral, l'inégalité de traitement des sociétés cantonales et extra-cantonales est contraire à l'art. 4 de la Constitution fédérale.

Art. 64

Il s'agit ici d'une simple correction rédactionnelle.

2° Evaluation

Art. 65. Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 34 à 38) sont applicables par analogie pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés ou de buts d'utilité publique et des pertes, pour les amortissements, ainsi que pour l'évaluation, quant au temps, du bénéfice imposable et l'imposition des gains de liquidation (art. 41, 42bis à 45, sans la lettre b de l'art. 45).

2° Evaluation

Art. 65. Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu *(art. 31,* 34 à 38) sont applicables par analogie *pour les augmentations de valeur comptabilisées,* pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés ou de buts d'utilité publique et des pertes, pour les amortissements, ainsi que pour l'évaluation, quant au temps, du bénéfice imposable et l'imposition des gains de liquidation (art. 41, 42bis, 43, 44 et 45).

1° Objet

Art. 68. [1] L'impôt sur le capital est dû sur la partie libérée du capital-actions ou du capital social inscrits au registre du commerce, de même que sur les réserves apparentes et sur les réserves latentes imposées comme bénéfice.

[2] La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne doivent l'impôt sur le capital pour leur capital de dotation et les fonds de réserve.

1° Objet

Art. 68. [1] L'impôt sur le capital est dû sur la partie libérée du capital-actions ou du capital social inscrits au registre du commerce, de même que sur les réserves apparentes et sur les réserves latentes imposées comme bénéfice.

[2] *Pour* la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne, *le capital de dotation intervient à la place du capital-actions ou capital social.*

Troisième section

Impôts des sociétés holding et des sociétés de domiciliation

Règle

Art. 71. [1] Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives établies dans le canton de Berne qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et sur le capital, un impôt de 50 centimes par mille francs de capital versé, augmenté des réserves.

[2] Si des intérêts importants le justifient, le Conseil-exécutif peut accorder une réduction d'impôt spéciale, dont l'étendue et la durée sont fixées librement après avoir entendu la commune en cause.

a) Sociétés holding

Art. 71. [1] Les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives, *qui sont* établies dans le canton de Berne *et* ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises, paient, au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et sur le capital, un impôt *au taux fixe* de 50 centimes par mille francs de capital versé, augmenté des réserves.

[2] Si des intérêts importants le justifient, le Conseil-exécutif peut accorder une réduction d'impôt spéciale, dont l'étendue et la durée sont fixées librement après avoir entendu la commune en cause.

Exception

[3] Quand une société de participation financière possède dans le canton de Berne des immeubles ou des forces hydrauliques, elle en paie l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune. Pour l'évaluation du revenu et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération

[3] *Les sociétés holding paient toutefois* l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune pour les immeubles et les forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le canton de Berne; *elles acquittent de même l'impôt sur le revenu pour le rendement des licences, droits de marque et autres prérogatives*

Art. 65

Est nouveau le renvoi à l'art. 31, attendu que les prescriptions figurant dans celui-ci s'appliquent aussi aux personnes morales. En outre, pour plus de clarté, chacun des art. 42bis à 45 est cité désormais séparément.

Art. 68

Attendu que les deux banques d'Etat sont pratiquement déjà assimilées aux autres banques et caisses d'épargne en ce qui concerne l'imposition du capital, l'al. 2 reçoit une nouvelle rédaction.

Art. 71

Al. 1: Les modifications du texte français sont d'ordre purement rédactionnel.

Al. 3: Est nouvelle l'exception touchant le rendement des licences, droits de marque et autres prérogatives semblables. On constate en effet de plus en plus, dans les bilans de certaines sociétés holding, que le rendement proprement dit des participations financières est déplacé sur des licences,

proportionnellement. La fortune imposée est alors défalquée du capital imposable.

[4] La perception de l'impôt sur les gains de fortune et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.

semblables. En vue de l'évaluation du revenu et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement. La fortune imposée est alors défalquée du capital imposable.

[4] La perception de l'impôt sur les gains de fortune et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.

b) Sociétés de domiciliation

Art. 71bis. [1] Les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives, qui dépendent économiquement d'entreprises étrangères et exercent principalement ou exclusivement leur activité à l'étranger, paient en totalité l'impôt sur le capital (art. 68, al. 1). Elles acquittent en outre l'impôt sur le revenu pour une part du bénéfice ou rendement net réalisé, laquelle est déterminée en tenant compte de l'existence du siège dans le canton de Berne et du rôle joué par ce siège dans le cadre de l'activité de l'entreprise générale.

[2] Le bénéfice que pareilles sociétés réalisent accessoirement en exerçant en Suisse même une activité commerciale, artisanale ou industrielle est entièrement imposable.

[3] L'art. 71, al. 3 et 4, est applicable par analogie.

Chapitre 3

Impôt sur le rendement et impôt sur la fortune des sociétés coopératives

Impôt sur le rendement

Art. 73. [1] L'impôt sur le rendement a pour objet le rendement net; l'art. 64 est applicable par analogie. Les intérêts de parts sociales bonifiés aux associés font partie du rendement net.

[2] Pour la notion du rendement net, son évaluation et la détermination de la période d'évaluation, sont applicables par analogie les dispositions sur l'impôt du revenu et sur les réductions en cas de participation (art. 26, al. 4, art. 34 à 38, 41, 42bis à 45 et 67, sans la lettre b de l'art. 45). Les ristournes, rabais et autres bonifications analogues accordés par les sociétés coopératives à leurs membres sur leurs achats ou prestations peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence du 5 %.

[3] Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 46) sont applicables par analogie.

Impôt sur le rendement

Art. 73. [1] L'impôt sur le rendement a pour objet le rendement net; l'art. 64 est applicable par analogie. Les intérêts de parts sociales bonifiés aux associés font partie du rendement net.

[2] Pour la notion du rendement net, son évaluation et la détermination de la période d'évaluation, sont applicables par analogie les dispositions sur l'impôt du revenu et sur les réductions en cas de participation (art. 26, al. 4, *art. 31,* 34 à 38, 41, 42bis, 43, 44, 45 et 67). Les ristournes, rabais et autres bonifications analogues accordés par les sociétés coopératives à leurs membres sur leurs achats ou prestations peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence du 5 %.

[3] Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 46) sont applicables par analogie.

ce qui entraîne une économie d'impôts (respectivement une soustraction fiscale) au profit des sociétés débitées. Une telle manière d'agir rend en outre parfois illusoire l'application des conventions internationales en matière de double imposition.

Art. 71bis

Cet article est nouveau. Il donne au canton de Berne la possibilité d'imposer, sur une partie seulement de leur bénéfice ou rendement, les sociétés étrangères qui, bien qu'ayant leur siège sur territoire bernois, exercent leur activité lucrative proprement dite à l'étranger. Une certaine latitude est laissée à l'autorité fiscale quant à l'appréciation des éléments imposables. Des dispositions analogues, allant même parfois beaucoup plus loin en fait de dégrèvement fiscal, sont déjà appliquées par nombre d'autres cantons.

Art. 73

Seul est nouveau le renvoi à l'art. 31, cette disposition étant applicable par analogie ici également (voir l'art. 65). En outre, pour plus de clarté, les art. 42bis à 45 sont indiqués dorénavant séparément.

Chapitre 4

Impôt sur les gains de fortune

A. Dispositions générales
1° Objet

Art. 77. [1] L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur les gains immobiliers et gains de capitaux sur titres, effectivement réalisés, ainsi que sur les gains de loterie. Les gains ne sont imposés que s'ils se montent au moins à fr. 500.—.

[2] Sont exonérés de l'impôt sur les gains de fortune et soumis à l'impôt sur le revenu, sur le bénéfice ou sur le rendement:

a) les gains réalisés sur les immeubles et titres dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession;

b) les gains réalisés sur les titres qui font partie de la fortune commerciale des contribuables tenant comptabilité;

c) le produit de l'aliénation, dans la mesure où il consiste en prestations périodiques (rente, droit d'habitation, etc.);

d) les sommes amorties et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 27, lettres e et f).

A. Dispositions générales
1° Objet

Art. 77. [1] L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur les gains immobiliers et gains de capitaux sur titres, effectivement réalisés, ainsi que sur les gains de loterie. Les gains ne sont imposés que s'ils se montent au moins à *fr. 1000.*—.

[2] *Les gains de capitaux ne sont imposables que s'ils sont réalisés dans les 10 ans à compter de l'acquisition du titre aliéné. Cette limitation n'est pas applicable aux participations au capital-actions ou capital social de sociétés, respectivement sociétés coopératives, immobilières.*

[3] Sont exonérés de l'impôt sur les gains de fortune et soumis à l'impôt sur le revenu, sur le bénéfice ou sur le rendement:

a) les gains réalisés sur les immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession, *pour autant qu'il a exécuté, dans une mesure notable, des travaux apportant à ceux-ci une augmentation de valeur;*

b) les gains réalisés sur les titres *dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession ou* qui font partie de la fortune commerciale des contribuables tenant comptabilité;

c) le produit, dans la mesure où il consiste en prestations périodiques (rente, droit d'habitation, etc.) *ou en versements isolés dont le montant total ne peut être déterminé au moment de l'aliénation;*

Art. 77

Al. 1: Est nouvelle l'augmentation de fr. 500.— à fr. 1000.— de la limite dès laquelle les gains de fortune sont imposables. De cette façon, les gains sans importance sont éliminés de l'imposition, ce qui est désiré également par l'administration.

Al. 2 (nouveau): Les gains de capitaux ne seront plus imposables que s'ils ont été réalisés dans les dix ans à compter de l'acquisition du titre aliéné. Sont exceptées de cette limitation les participations au capital-actions ou capital social de sociétés, respectivement sociétés coopératives, immobilières, car elles constituent économiquement des parts à la propriété foncière (voir à ce sujet l'art. 81, al. 2, lettre a). Le gain réalisé lors de l'aliénation de ces participations doit donc, du point de vue économique, être considéré comme gain immobilier, ce pourquoi il ne saurait bénéficier de l'allégement précité.

Al. 3 (précédemment 2), lettres a et b: D'après la réglementation actuellement en vigueur, des gains immobiliers professionnels, souvent spéculatifs, échappent à l'impôt sur les gains de fortune et par conséquent également – lors d'aliénation intervenant à bref délai – à la majoration prévue à l'art. 90. Cette situation a donné lieu à des critiques justifiées. Désormais, de tels bénéfices devront donc être soumis aussi à l'impôt sur les gains de fortune (gains immobiliers). La nouvelle disposition ne sera cependant pas applicable aux contribuables qui ont exécuté, dans une mesure notable, des travaux apportant à l'immeuble aliéné une augmentation de valeur, ce qui sera généralement le cas pour les entrepreneurs de bâtiments. En contrepartie de cette extension du champ d'application objectif de l'impôt sur les gains de fortune intervient une compensation plus large des pertes (cf. art. 37 et 88).
Concernant les gains réalisés sur les titres (lettre b), la réglementation actuelle est maintenue.

Lettres c à e: La nouvelle définition sous lettre c assimile au revenu, outre les prestations touchées périodiquement, le produit consistant en versements isolés dont le montant total ne peut être déterminé au moment de la conclusion du contrat (comme c'est le cas par exemple lorsqu'il s'agit d'exploitation d'une gravière) mais qui ne sont pas

d) *les bonifications (indemnités) pour la charge temporaire d'immeubles et de forces hydrauliques constituée par des servitudes, ou par des restrictions de la propriété fondées sur le droit public, et pour l'octroi temporaire de droits personnels à l'exploitation ou à la jouissance;*

e) les sommes amortie et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 27, lettres e et f).

[4] *Lorsque le produit selon lettre c et les bonifications selon lettre d se rapportent à des actes juridiques équivalant à l'aliénation totale ou partielle d'un immeuble, ils ne sont imposables que dans la mesure où ils excèdent le prix d'acquisition ou la part à celui-ci.*

2° Espèces
a) Gain immobilier

Art. 78. [1] Le gain immobilier est le bénéfice net réalisé par aliénation d'un immeuble, d'une portion d'immeuble ou d'une force hydraulique, ou par octroi ou aliénation d'un droit réel ou personnel à l'exploitation ou à la jouissance de tels éléments.

2° Espèces
a) Gain immobilier

Art. 78. [1] Le gain immobilier est le bénéfice net réalisé par aliénation d'un immeuble, d'une part d'immeuble, d'une force hydraulique ou de droits à de tels éléments.

b) Gain de capital

[2] Est réputé gain de capital le bénéfice provenant de l'aliénation ou du remboursement de titres. Sont assimilées aux titres les participations au capital social d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative.

b) Gain de capital

[2] Est réputé gain de capital le bénéfice provenant de l'aliénation ou du remboursement de titres. Sont assimilées aux titres les participations au capital social d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative.

c) Gain de loterie

[3] Sont assimilés aux gains de loterie les bénéfices réalisés dans des opérations boursières et les gains découlant d'organisations analogues aux loteries.

c) Gain de loterie

[3] Sont assimilés aux gains de loterie les bénéfices réalisés dans des opérations boursières et les gains découlant d'organisations analogues aux loteries.

4° Exceptions de l'assujettissement

Art. 80. L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu:

4° Exceptions de l'assujettissement

Art. 80. [1] L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu:

Vente forcée

en cas de vente forcée, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement désintéressés;

Vente forcée

a) en cas de vente forcée, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement désintéressés;

Perte sur créance garantie

en cas de revente d'un immeuble que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le bénéfice n'excède pas la perte sur la créance garantie. En cas d'aliénation partielle de l'immeuble acquis aux enchères, il ne pourra être mis en compte qu'une part proportionnelle de la perte subie;

Perte sur créance garantie

b) en cas de revente d'un immeuble que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le bénéfice n'excède pas la perte sur la créance garantie. En cas d'aliénation partielle de l'immeuble acquis aux enchères, il ne pourra être mis en compte qu'une part proportionnelle de la perte subie;

réputés «périodiques» selon la jurisprudence actuelle.

En vertu de la lettre d, sont assujetties dorénavant à l'impôt sur le revenu les bonifications versées pour la charge temporaire d'immeubles; il en est de même des indemnités uniques accordées pour l'octroi temporaire de droits personnels à l'exploitation ou à la jouissance, qui jusqu'ici étaient en principe assujetties à l'impôt sur les gains de fortune (art. 78, al. 1). La nouvelle disposition tient compte de ce que les bonifications en cause ont le caractère d'un rendement.

Le texte selon lettre e reste inchangé (voir al. 2, lettre d, de l'article actuellement en vigueur).

L'al. 4 est nouveau.
Bien que les produits ou indemnités au sens des lettres c et d sont réputés revenu, il convient, comme en cas de gain de fortune, de prendre en considération une perte éventuelle de substance par la mise en compte du prix d'acquisition correspondant. Il n'est en revanche pas octroyé de déduction pour la durée de possession.

Art. 78
Al. 1: Définition plus limitée du gain de fortune, compte tenu de la nouvelle disposition sous lettre d de l'art. 77.

Al. 2 et 3 inchangés.

Art. 80
Cet article a été remanié dans son ensemble, pour obtenir une rédaction plus claire.

Les lettres a et b restent inchangées.

Remaniement parcellaire

lorsque l'aliénation a eu lieu à fin de remaniement parcellaire effectué selon les dispositions du Code civil suisse ou de la législation en matière d'agriculture et les prescriptions cantonales y afférentes, ou sous forme d'échange opéré à l'effet d'arrondir des immeubles agricoles;

Réunion et remaniement parcellaires

c) lorsque l'aliénation a eu lieu à fin de *réunion parcellaire de biens-fonds ou remaniement parcellaire de terrains à bâtir en vertu de la législation fédérale ou cantonale, ou bien* sous forme d'échange opéré à l'effet d'arrondir des immeubles agricoles;

Expropriation

en cas d'expropriation, ou d'aliénation volontaire sous menace manifeste d'expropriation. Il n'y a toutefois pas exonération de l'impôt quand le cédant pouvait avoir connaissance de la perspective d'expropriation lors de l'acquisition de l'immeuble;

Expropriation

d) en cas d'expropriation ou d'aliénation volontaire sous menace manifeste d'expropriation, *ainsi qu'en cas d'aliénation consentie à la Confédération, à l'Etat de Berne, ou bien à une commune municipale ou paroisse bernoise du lieu de situation de l'immeuble. L'exonération de l'impôt n'intervient cependant pas si, au moment où il se rendit acquéreur de l'immeuble,* le cédant *devait* avoir connaissance de la perspective d'expropriation *ou du projet d'acquisition par une collectivité publique;*

Cession à titre d'avancement d'hoirie

en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie, lorsque le montant de la cession excédant la dette reste improductif d'intérêt et non dénonçable jusqu'au décès du cédant, et qu'une garantie n'est constituée que sous forme d'hypothèque. Le fait que l'usufruit a été réservé n'exclut pas l'exemption de l'impôt.

Cession à titre d'avancement d'hoirie

e) en cas de cession à titre d'avancement d'hoirie, lorsque le montant de la cession excédant la dette reste improductif d'intérêt et non dénonçable jusqu'au décès du cédant, et qu'une garantie n'est constituée que sous forme d'hypothèque. Le fait que l'usufruit a été réservé n'exclut pas l'exemption de l'impôt.

Echange

f) en cas d'échange d'immeubles non bâtis ayant approximativement la même superficie et la même valeur.

Echange de droits de participation

[2] *A l'effet de faciliter la concentration d'entreprises, dans l'intérêt général de l'économie publique, le Conseil-exécutif peut ordonner une dérogation à l'assujettissement fiscal du gain de capital, lorsque les droits de participation sont échangés sans paiement supplémentaire.*

5° Aliénation

Art. 81. [1] Sont considérés comme aliénation, en particulier, la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société ou une société coopérative, le partage successoral, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 Ccs), ou les participations à un gain de fortune fondées sur le droit public.

5° Aliénation

Art. 81. [1] Sont considérés comme aliénation, en particulier, la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société ou une société coopérative, le partage successoral, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 Ccs) *ou à un prix d'attribution excédant la valeur officielle d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie,* et les participations à un gain de fortune fondées sur le droit public.

Lettre c: Dorénavant, il ne sera pas perçu non plus d'impôt sur les gains de fortune lorsque l'immeuble a été aliéné en vue d'un remaniement parcellaire de terrains à bâtir. Ce nouveau motif d'exonération est lié notamment à la construction des routes nationales.

Lettre d: Outre l'expropriation ou l'aliénation volontaire sous menace manifeste d'expropriation, seront désormais exonérées toutes les acquisitions d'immeubles effectuées par les pouvoirs publics, avec cette restriction toutefois que, pour les communes et paroisses, le bien-fonds acquis devra se trouver sur leur territoire. On facilitera ainsi la constitution de réserves de terrains par l'Etat et les communes et tiendra compte en outre du fait que, dans les temps actuels, l'impôt sur les gains de fortune est de toute façon presque régulièrement mis à la charge de l'acheteur ou calculé dans le prix.

Lettre e: sans changement.

Lettre f: Est nouvelle également l'exonération en cas d'échange d'immeubles non bâtis ayant approximativement la même superficie et la même valeur. Cette dérogation aux règles de l'assujettissement se justifie, car il s'agit de pur troc opéré sans versement supplémentaire. Cependant, pour éviter des abus, pareil allégement ne saurait être étendu à d'autres échanges.

L'al. 2 donne au Conseil-exécutif la compétence d'ordonner une exemption fiscale du gain de capital lorsqu'il y a échange de droits de participation dans le cadre d'une concentration d'entreprises souhaitable du point de vue de l'économie publique (comme par exemple la concentration d'entreprises de l'industrie horlogère).
Cette disposition ne s'appliquera qu'aux personnes morales, et non aux sociétés en nom collectif ou en commandite, car chez ces dernières la participation n'est pas représentée par des titres.

Art. 81
Al. 1: L'adjonction apportée à cette disposition est nécessaire, attendu que, dans la mesure où il excède la valeur officielle considérée désormais comme prix d'acquisition, le prix d'attribution représente un gain proportionnel des cohéritiers (cf. art. 83, al. 3, et art. 87, al. 3).

[2] Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou de la force hydraulique.

[3] Un gain est imposable aussi lorsqu'il est réalisé d'une autre manière, notamment en éludant ou dissimulant un acte juridique qui motiverait l'imposition. Il y a de même assujettissement à l'impôt lorsque, au lieu d'un transfert régulier de propriété, possibilité est donnée d'une autre façon, à un tiers, de disposer d'un immeuble ou de droits comme s'il en était propriétaire.

B. Evaluation
1° Principe

Art. 82. [1] Quant au gain immobilier et au gain de capital, le gain de fortune se détermine d'après la différence entre le prix d'acquisition, augmenté des impenses, et le produit de l'aliénation.

[2] Lors de gain de loterie, le gain de fortune est constitué par le produit, réduit de 5 %. Est considéré comme produit, quant au gain en espèces, le montant total du gain et, quant au gain en nature, le prix réalisable en cas d'aliénation.

2° Prix d'acquisition d'immeubles

Art. 83. [1] Comme prix d'acquisition, fait règle le prix d'achat inscrit au registre foncier ou le prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé ne peut être porté en compte que si le propriétaire précédent de l'immeuble a acquitté l'impôt sur les gains de fortune, ainsi que les impôts répressifs éventuels, sur la base du produit réel de l'aliénation.

[2] *A l'aliénation sont assimilés:*

a) les actes juridiques qui, relativement au pouvoir de disposition à l'égard d'immeubles, équivalent effectivement et économiquement à des aliénations, comme par exemple la réalisation de la participation majoritaire à une société, respectivement société coopérative, immobilière et le transfert à titre gratuit d'un droit d'emption grevant un immeuble;

b) les charges qui, sous forme de servitudes de droit privé ou de restrictions de la propriété fondées sur le droit public, grèvent des immeubles ou des forces hydrauliques, en tant quelles sont concédées pour une durée illimitée.

[3] Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou de la force hydraulique.

B. Evaluation
1° Principe

Art. 82. [1] Quant au gain immobilier et au gain de capital, le gain de fortune se détermine d'après la différence entre le *prix de revient (prix d'acquisition augmenté des impenses)* et le produit.

[2] Lors de gain de loterie, le gain de fortune est constitué par le produit, réduit de 5 %. Est considéré comme produit, quant au gain en espèces, le montant total du gain et, quant au gain en nature, le prix réalisable en cas d'aliénation.

2° Prix d'acquisition d'immeubles

Art. 83. [1] Comme prix d'acquisition, fait règle le prix d'achat inscrit au registre foncier ou le prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé ne peut être porté en compte que si le propriétaire précédent de l'immeuble a acquitté l'impôt sur les gains de fortune, ainsi que les impôts répressifs éventuels, sur la base du produit réel de l'aliénation.

La teneur de l'al. 2 est nouvelle:

La lettre a se rapporte aux mutations immobilières dites économiques et remplace l'ancien art. 81, al. 3. Du point de vue matériel, est nouveau le fait que la réalisation de la majorité (plus de 50 %) des droits de participation à une société immobilière équivaudra fiscalement à l'aliénation de l'immeuble, respectivement de la part d'immeuble, de la société en cause.
Sera de même imposable comme gain de fortune le produit provenant du transfert d'un droit d'emption. Cette réglementation est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 83 I 329 ss). Par contre, ne constituent pas un gain de fortune, mais un revenu, les indemnités pour l'octroi d'un droit d'emption ou la renonciation à un droit de préemption, car on ne se trouve pas, dans un cas comme dans l'autre, en présence d'une aliénation.

Selon lettre b, ne seront plus assimilées à une aliénation partielle ou totale que les charges constituées sur des immeubles pour une durée illimitée. Vu l'art. 77, lettre d, les indemnités afférentes aux charges temporaires seront en revanche imposées comme revenu.

L'al. 3 correspond textuellement à l'ancien al. 2.

Art. 82
Dans la pratique, on utilise très souvent, pour désigner le «prix d'acquisition augmenté des impenses», l'expression «prix de revient». C'est pourquoi la teneur de l'al. 1 est modifiée dans ce sens. Il n'en résulte cependant aucun changement quant au principe de l'évaluation objective.

Al. 2 inchangé.

Art. 83
Al. 1 sans changement.

[2] Quant aux immeubles acquis par voie d'échange, fait règle comme prix d'acquisition, à défaut de convention particulière, la valeur vénale au moment de l'acquisition.

[2] *Quant aux immeubles acquis par voie d'échange, fait règle comme prix d'acquisition le produit mis en compte au propriétaire précédent (art. 87, al. 2). S'il n'y eut pas de taxation pour gain immobilier (art. 80, lettres c et f), on se fondera, lors de l'aliénation ultérieure, sur le prix d'acquisition de l'immeuble remis en échange.*

[3] Pour les immeubles hérités ou reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la valeur prise pour base lors de la fixation de la taxe de succession ou donation. A défaut de pareille fixation, est réputée prix d'acquisition la valeur officielle au moment de la dévolution d'hérédité ou de la donation.

[3] Pour les immeubles hérités, *acquis à titre d'avancement d'hoirie* ou reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la *valeur officielle* qui, au moment de la dévolution d'hérédité, *de la cession* ou de la donation, a servi de base à la fixation de la taxe de succession ou donation. *Lorsqu'il s'agit d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie, la valeur officielle est réputée prix d'acquisition, sans considération de la somme rapportable. L'art. 226ter demeure réservé.*

[4] Le contribuable peut porter en compte le prix d'acquisition payé par le défunt ou le donateur, avec les impenses, à la condition que le montant correspondant des taxes de succession ou donation, plus l'intérêt à 4 % dès l'entrée en force de la taxation, soit encore payé.

[5] S'il y avait surendettement de la succession, est réputé prix d'acquisition le montant afférent à l'immeuble selon le rapport existant entre l'actif et le passif de la succession. L'alinéa 4 reste réservé.

[4] Le contribuable peut porter en compte le *prix d'acquisition qui serait déterminant* pour le défunt, *cédant* ou donateur, avec les impenses.

3° Prix d'acquisition de titres

Art. 84. [1] Est considéré comme prix d'acquisition des titres le prix effectivement payé. Si l'acquisition date de plus de dix ans, le contribuable peut exiger que soit mise en compte comme prix d'acquisition la valeur imposable à déterminer dix ans avant l'aliénation, selon l'art. 57. Cette valeur est également portée en compte lorsque le contribuable ne produit pas des preuves suffisantes quant à son acquisition antérieure.

3° Prix d'acquisition de titres

Art. 84. [1] Est considéré comme prix d'acquisition des titres le prix effectivement payé.

[2] Pour les titres acquis par voie d'échange est réputée prix d'acquisition, à défaut de convention particulière, la valeur imposable au moment de l'échange ou dix ans avant l'aliénation.

[2] Pour les titres acquis par voie d'échange, est réputé prix d'acquisition, *à défaut d'autre convention correspondant aux conditions économiques,* la *valeur vénale* au moment de l'échange, *ou bien, lorsque la dérogation à l'assujettissement fiscal prévue par l'art. 80, al. 2, a été ordonnée lors de l'échange, le prix d'acquisition des droits de participation remis en compensation.*

[3] Quant aux titres hérités ou reçus en donation, est considérée comme prix d'acquisition la valeur qui a servi de base à la fixation de la taxe de succession ou donation. A cette valeur se substitue la valeur imposable au moment de l'acquisition, pour autant que le montant correspondant de la taxe de succession ou donation soit encore payé avec intérêt à 4 % à compter de la taxation exécutoire, ou lorsqu'il n'existait pas d'assujettissement à la taxe dans le canton de Berne.

[3] Quant aux titres hérités ou reçus en donation, est considérée comme prix d'acquisition la valeur qui servit de base à la fixation de la taxe de succession ou donation. A cette valeur se substitue la valeur *vénale* au moment de l'acquisition, pour autant que le montant correspondant de la taxe de succession ou donation soit encore payé avec intérêt à 4 % à compter de la taxation exécutoire, ou lorsqu'il n'existait pas d'assujettissement à la taxe dans le canton de Berne.

Al. 2: Sera considéré comme prix d'acquisition le produit mis en compte au propriétaire précédent. La 2e phrase de l'al. 1 demeure réservée.
Attendu que certains échanges sont désormais exonérés de l'impôt, il faudra, lors de l'aliénation ultérieure d'immeubles qui ont été acquis par la voie de telles transactions, procéder au calcul du gain imposable en partant du prix d'acquisition qui fut payé en son temps pour le bien-fonds remis en échange.

Les al. 3 et 4 créent une réglementation absolument nouvelle pour le calcul du gain en cas d'aliénation d'immeubles hérités, acquis à titre d'avancement d'hoirie ou reçus en donation, en ce sens que la valeur officielle ou le prix de revient supérieur à charge du possesseur antérieur sera réputé prix d'acquisition. Concernant cette innovation, on est renvoyé aux motifs exposés dans la partie générale du rapport.

L'al. 5 est supprimé, car cette disposition ne se justifie plus d'après le nouveau système.

Art. 84
Etant donné que les gains de capitaux sur titres ne seront plus imposables que s'ils ont été réalisés dans les 10 ans à compter de l'entrée en possession (art. 77, al. 2), n'est conservée de l'al. 1 que la première phrase.

La nouvelle teneur de l'al. 2 résulte, d'une part, de la définition modifiée quant au produit en cas d'échange (art. 87, al. 2) et, d'autre part, de la disposition dérogatoire de l'art. 80, al. 2.

Les considérations relatives à l'art. 83, al. 2, deuxième phrase, s'appliquent par analogie ici également.

A l'al. 3, deuxième phrase, comme d'ailleurs à l'al. 2, l'expression «valeur imposable» est remplacée par «valeur vénale». Voir en outre le premier alinéa des explications données en regard de l'art. 57.

[4] L'art. 83, al. 4 et 5, est applicable par analogie.

4° Prix d'acquisition lors d'aliénation partielle

Art. 85. [1] Lorsqu'un immeuble ou un titre n'est aliéné qu'en partie, ou s'il est simplement conféré un droit sur un immeuble, il sera fait déduction d'une part correspondante du prix d'acquisition.

[2] La taxation sera revisée, après vente de la dernière partie de l'immeuble, lorsque le prix d'acquisition n'a pas été porté en compte entièrement (art. 124 à 126). Il ne pourra être mis en compte un montant supérieur au prix d'acquisition total. Les impôts éventuellement payés en trop seront remboursés, avec intérêt à 4 %.

6° Produit

Art. 87. [1] Est considéré comme produit de l'aliénation le montant total des prestations de valeur pécuniaire de tout genre auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard du vendeur, au profit de celui-ci ou d'un tiers.

[2] En cas d'échange d'immeubles, c'est la valeur vénale qui vaut comme produit, sauf convention particulière, et en cas d'échange de titres la valeur imposable au sens de l'art. 57.

[3] Du produit de l'aliénation sera déduite la somme qui doit être remise à un cohéritier (art. 619 Ccs) ou, en vertu du droit public, à un autre ayant droit. L'aliénateur répond, solidairement avec le bénéficiaire de la part de gain, de l'impôt à payer par ce dernier.

7° Mise en compte de pertes

Art. 88. [1] Le contribuable peut défalquer du gain immobilier ou de capital imposable les pertes qu'il subit ou a subies pendant la même année civile ou durant celle antérieure, du fait de l'aliénation d'immeubles, de forces hydrauliques et de titres ou de l'octroi de droits sur de tels objets, à la condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé quant aux transactions en cause. Les pertes inférieures à fr. 500.— ne sont pas mises en compte.

[2] Lorsque le contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.

[3] Pour l'évaluation des pertes, les art. 82 à 87 sont applicables par analogie.

[4] L'art. 83, al. 4, est applicable par analogie.

4° Prix d'acquisition lors d'aliénation partielle

Art. 85. [1] Lorsqu'un immeuble ou un titre n'est aliéné qu'en partie, ou s'il est simplement conféré un droit sur un immeuble, il sera fait déduction d'une part correspondante du prix d'acquisition.

[2] La taxation sera revisée, après vente de la dernière partie de l'immeuble, lorsque le prix d'acquisition n'a pas été porté en compte entièrement *(art. 132, al. 3)*. Il ne pourra être mis en compte un montant supérieur au prix d'acquisition total. Les impôts éventuellement payés en trop seront remboursés, avec intérêt à 4 %.

6° Produit

Art. 87. [1] Est considéré comme produit de l'aliénation le montant total des prestations de valeur pécuniaire de tout genre auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard du vendeur, au profit de celui-ci ou d'un tiers.

[2] *En cas d'échange,* c'est la valeur vénale qui vaut comme produit, *sauf autre convention correspondant aux conditions économiques.*

[3] Du produit de l'aliénation sera déduite la somme qui doit être remise à un cohéritier (art. 619 Ccs) ou, en vertu du droit public, à un autre ayant droit. *Est de même déductible le montant à remettre aux cohéritiers pour le rapport d'immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie, en tant que le prix d'attribution excède la valeur officielle.* L'aliénateur répond, solidairement avec le bénéficiaire de la part de gain *ou de la somme rapportable,* de l'impôt à payer par ce dernier.

7° Mise en compte de pertes

Art. 88. [1] *Seront défalquées* du gain immobilier ou de capital imposable *les pertes subies par le contribuable* pendant la même année civile, *ainsi que durant celle antérieure et celle ultérieure,* du fait de l'aliénation d'immeubles, de forces hydrauliques et de titres ou de l'octroi de droits sur de tels objets, à la condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé quant aux transactions en cause. Les pertes inférieures à *fr. 1000.— ou subies sur des titres qui ont été acquis plus de 10 ans auparavant ne peuvent être* mises en compte.

[2] *Si, dans la période d'évaluation (art. 41) durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un bien-fonds faisant partie de la fortune de l'entreprise, les exercices commerciaux d'un contribuable tenant comptabilité se sont soldés ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier.*

[3] Lorsque le contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.

L'al. 5 de l'art. 83 étant supprimé, il convient de modifier le renvoi à cet article.

Art. 85

Le renvoi figurant à l'al. 2 doit être modifié, vu la suppression de l'art. 124, lettre e, et la nouvelle teneur de l'art. 132, al. 3 (lettre c).

Art. 87

Al. 1 inchangé.

Al. 2: En cas d'échange, continuera d'être considérée comme produit la valeur vénale des objets échangés. Les conventions dérogatoires des parties demeurent réservées. Cependant, du point de vue fiscal, il n'en sera tenu compte que lorsqu'elles sont fondées sur des considérations économiques acceptables.

Al. 3: Cette réglementation partiellement nouvelle se trouve en corrélation avec l'art. 83, al. 3. La part des cohéritiers qui excède la valeur officielle devra être imposée comme gain chez ces derniers (voir également l'art. 81, al. 1).

Art. 88

Al. 1 et nouvel al. 2: La possibilité d'une mise en compte des pertes est étendue dans le temps, de même qu'objectivement. L'imputation de pertes commerciales sur certains gains de fortune réalisés est introduite à l'al. 2 pour des raisons d'équité et s'impose en outre par suite de l'extension du champ d'application de l'impôt sur les gains de fortune (cf. art. 77, lettre a).
Vu la nouvelle teneur de l'art. 77, al. 1, le minimum admis pour la mise en compte des pertes a dû être porté à fr. 1000.—. Par ailleurs, les pertes subies sur titres ne seront prises en considération que si la réalisation déficitaire a eu lieu dans les 10 ans à compter de l'acquisition (cf. art. 77, al. 2).

Dorénavant, la compensation des pertes devra si possible s'opérer d'office, et non seulement sur demande expresse du contribuable.

Al. 3 et 4 (jusqu'ici 2 et 3) sans changement.

[4] Pour l'évaluation des pertes, les art. 82 à 87 sont applicables par analogie.

8° Totalisation

Art. 89. Tous les gains immobiliers et gains de capitaux d'au moins fr. 500.— réalisés pendant une année civile sont additionnés pour l'imposition.

8° Totalisation

Art. 89. Tous les gains immobiliers et gains de capitaux d'au moins *fr. 1000.*— réalisés pendant une année civile son additionnés pour l'imposition.

C. Taux unitaire

Art. 90. [1] En vue du calcul de l'impôt sur les gains de fortune à payer pour une année, sont déterminants les taux unitaires selon l'art. 46, majorés de 40 %.

C. Taux unitaire

Art. 90. [1] En vue du calcul de l'impôt sur les gains de fortune à payer pour une année, sont déterminants les taux unitaires selon l'art. 46, majorés de 40 %.

Majoration

[2] Quand le contribuable a été propriétaire pendant moins de 4 ans de l'immeuble qu'il a aliéné avec bénéfice, l'impôt calculé selon le 1er alinéa est majoré, lors d'une durée de possession

de moins de 1 an	de 20 %
de 1 à 2 ans	de 15 %
de 2 à 3 ans	de 10 %
de 3 à 4 ans	de 5 %

*de moins de 6 mois	*de 40 %*
*de 6 mois à moins de 1 an	*de 30 %*
de 1 à 2 ans	de 20 %
de 2 à 3 ans	de 10 %
de 3 à 4 ans	de 5 %

[3] Cette majoration n'est pas perçue

lorsque l'immeuble est aliéné au cours du partage successoral ou de la liquidation de la succession,

lorsque le vendeur était tenu de vendre pour des raisons personnelles, ou

lorsqu'il existe d'autres circonstances excluant toute intention de spéculation.

[3] Cette majoration n'est pas perçue

lorsque l'immeuble est aliéné au cours du partage successoral ou de la liquidation de la succession,

lorsque le vendeur était tenu de vendre pour des raisons personnelles, ou

lorsqu'il existe d'autres circonstances excluant toute intention de spéculation.

Réduction d'impôt

Art. 90bis. [1] Si le contribuable a été propriétaire pendant au moins cinq ans de l'immeuble ou titre aliéné, le gain imposable diminue de 1 % pour chacune des dix premières années entières écoulées depuis l'acquisition et de 2 % pour chaque année suivante, mais au maximum de 50 %.

Réduction d'impôt

Art. 90bis. [1] Si le contribuable a été propriétaire pendant au moins cinq ans de l'immeuble aliéné, le gain imposable diminue de *2 % pour chaque année entière* écoulée depuis l'acquisition, mais au maximum de *70 %*.

[2] Quant aux titres au sujet desquels est prise pour base, à la place du prix d'acquisition effectif, la valeur imposable dix ans avant l'aliénation, la réduction d'impôt se monte à 10 %.

[2] *Lors de l'aliénation d'immeubles hérités, acquis à titre d'avancement d'hoirie ou reçus en donation (art. 83, al. 3 et 4), la durée de possession par le défunt, cédant ou donateur sera comptée également.*

Art. 89

Attendu que les gains ne seront désormais imposables qu'à partir de fr. 1000.— (art. 77, al. 1), ils ne pourront être additionnés que s'ils atteignent chacun ce montant.

Art. 90

Al. 2: Accentuation des majorations.

Al. 1 et 3 inchangés.

Art. 90bis

Al. 1: Un allégement de l'imposition des gains immobiliers intervient par rapport à la réglementation en vigueur jusqu'ici, en ce sens que le maximum de la réduction d'impôt passe de 50 à 70 % et que le gain imposable diminue de 2 % annuellement à partir d'une durée de possession de 5 ans.

En cas de remaniements parcellaires de biens-fonds et de terrains à bâtir (art. 80, lettre c), ainsi que lors d'échange d'immeubles non bâtis ayant approximativement la même superficie et la même valeur (art. 80, lettre f), la durée de possession sera comptée dès l'acquisition primitive (sans promulgation d'une prescription à cet effet).

L'al. 2 se trouve en corrélation avec la nouvelle réglementation concernant le prix d'acquisition des immeubles hérités ou reçus en donation (voir les explications relatives à l'art. 83, al. 3 et 4).

Titre troisième

Taxation pour les impôts

3° Obligation de renseigner
Autorités et fonctionnaires

Art. 96. [1] Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes ont l'obligation de donner gratuitement à titre officiel tous renseignements requis, de mettre à disposition tous actes, ainsi que de délivrer des extraits de procès-verbaux, de registres, etc.

Employeurs et propriétaires d'entreprises

[2] Tous les employeurs et propriétaires d'entreprises (y compris les sociétés en nom collectif et en commandite) sont tenus de renseigner gratuitement au sujet des salaires, parts de bénéfice, dividendes ou autres prestations, créances et participations des employés ainsi que des membres ou associés. Ils doivent aussi délivrer des attestations concernant les montants touchés de caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables. Ces obligations leur incombent également lorsque le contribuable est décédé ou n'est plus dans l'entreprise.

Débiteur

[3] Le débiteur est tenu de fournir à son créancier une attestation concernant l'existence, le montant et l'intérêt de la créance.

Assureur

[4] L'assureur est tenu de fournir à l'assuré des attestations touchant la valeur de rachat d'assurance-vie ou les prestations dues ou accomplies en raison de l'assurance.

Femme mariée

[5] La femme mariée, à la place de laquelle l'époux est imposable, est tenue de fournir les renseignements requis aussi bien à celui-ci qu'à l'autorité.

2° Personnes morales

Art. 105. [1] Les personnes morales assimilées aux personnes physiques sont taxées dans la commune de leur siège principal.

[2] A défaut de siège principal dans le canton de Berne, la taxation a lieu dans la commune avec laquelle existent les rapports économiques ou juridiques qui déterminent l'assujettissement à l'impôt.

3° Obligation de renseigner
Autorités et fonctionnaires

Art. 96. [1] Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes ont l'obligation de donner gratuitement à titre officiel tous renseignements requis, de mettre à disposition tous actes, ainsi que de délivrer des extraits de procès-verbaux, de registres, etc.

Employeurs et propriétaires d'entreprises

[2] Tous les employeurs et propriétaires d'entreprises (y compris les sociétés en nom collectif et en commandite) sont tenus de renseigner gratuitement au sujet des salaires, parts de bénéfice, dividendes ou autres prestations, créances et participations des employés ainsi que des membres ou associés. Ils doivent aussi délivrer des attestations concernant les montants touchés de caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables. Ces obligations leur incombent également lorsque le contribuable est décédé ou n'est plus dans l'entreprise.

[3] *L'employeur est tenu de présenter, sur demande de l'autorité de taxation, des attestations de salaire individuelles établies sur formule officielle ou un état de tous les salaires et bonifications de frais versés par lui (liste de salaires).*

Débiteur

[4] Le débiteur est tenu de fournir à son créancier une attestation concernant l'existence, le montant et l'intérêt de la créance.

Assureur

[5] L'assureur est tenu de fournir à l'assuré des attestations touchant la valeur de rachat d'assurance-vie ou les prestations dues ou accomplies en raison de l'assurance.

Femme mariée

[6] La femme mariée, à la place de laquelle l'époux est imposable, est tenue de fournir les renseignements requis aussi bien à celui-ci qu'à l'autorité.

2° Personnes morales

Art. 105. [1] Les personnes morales assimilées aux personnes physiques sont taxées dans la commune de leur siège principal.

[2] A défaut de siège principal dans le canton de Berne, la taxation a lieu dans la commune avec laquelle existent les rapports économiques ou juridiques qui déterminent l'assujettissement à l'impôt.

Art. 96

Dans la pratique, on utilise généralement la formule d'attestation de salaire «B». Cette attestation est établie en trois exemplaires, le premier étant adressé directement à l'autorité fiscale, le deuxième remis à l'employé et le troisième conservé par l'employeur. Cependant, l'autorité de taxation aurait intérêt à disposer parfois de listes de salaires. C'est pourquoi le nouvel alinéa 3 lui donne la compétence d'exiger celles-ci s'il y a lieu.

Art. 105

3° Fortune sans ayant droit défini

[3] Une fortune sans ayant droit défini (art. 10) est taxée dans la commune dont elle relève par sa destination ou dans laquelle elle est administrée.

4° Revision intermédiaire

Art. 110. [1] Lorsque dans une commune la valeur des immeubles a subi des changements notables depuis la dernière revision générale ensuite de circonstances particulières, il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner la revision de toutes les valeurs officielles de cette commune, ou d'une partie seulement.

[2] Les normes d'évaluation et la procédure applicables lors de la dernière revision générale sont déterminantes en vue de la revision intermédiaire.

5° Rectification
a) Motifs

Art. 111. [1] La commission communale d'estimation rectifie d'office les valeurs officielles, en inscrivant les changements survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'au début de la période de taxation, tels que:

a) construction, transformation ou démolition de bâtiments et installations;

b) modification de l'affectation ou de l'état (grandeur, etc.) de terrains et bâtiments;

c) constitution, modification ou suppression de droits réels restreints;

d) acquisition, comme terrains à bâtir, de terres affectées à l'agriculture;

e) équipement, parcellement ou autre conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir.

[2] Il doit également être procédé à une rectification lorsque le propriétaire ou la commune établissent qu'une nouvelle évaluation de l'immeuble aurait pour résultat une valeur officielle de 20 % plus élevée ou plus basse.

c) Omissions et erreurs

Art. 113. [1] L'Intendance cantonale des impôts corrige, après avoir pris l'avis des intéressés, les omissions et les erreurs manifestes commises dans les évaluations officielles.

[2] La rectification exerce ses effets, du point de vue fiscal, pour la période de taxation en cours.

3° Fortune sans ayant droit défini

[3] Une fortune sans ayant droit défini (art. 10) est taxée dans la commune dont elle relève par sa destination ou dans laquelle elle est administrée.

4° Revision intermédiaire

Art. 110. [1] Lorsque *dans une région les valeurs vénales ou de rendement immobilières ont subi* des changements notables depuis la dernière revision générale *ou intermédiaire,* le *Grand Conseil ordonne* la revision de toutes les valeurs officielles, ou d'une partie seulement, *dans les communes en cause.*

[2] Les normes d'évaluation et la procédure applicables lors de la dernière revision générale sont déterminantes en vue de la revision intermédiaire, *compte tenu des modifications survenues quant aux conditions de rendement et aux valeurs vénales.*

5° Rectification
a) Motifs

Art. 111. [1] La commission communale d'estimation rectifie d'office les valeurs officielles, en inscrivant les changements survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'au début de la période de taxation, tels que:

a) construction, transformation ou démolition de bâtiments et installations;

b) modification de l'affectation ou de l'état (grandeur, etc.) de terrains et bâtiments;

c) constitution, modification ou suppression de droits réels restreints;

d) acquisition, comme terrains à bâtir, de terres affectées à l'agriculture;

e) équipement, parcellement ou autre conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir.

[2] Il doit également être procédé à une rectification lorsque le propriétaire ou la commune *établit qu'en raison de circonstances particulières* une nouvelle évaluation de l'immeuble aurait pour résultat une valeur officielle de *10 %* plus élevée ou plus basse.

c) Omissions et *inexactitudes*

Art. 113. [1] L'Intendance cantonale des impôts corrige, après avoir pris l'avis des intéressés, les omissions et les *inexactitudes* manifestes commises dans les évaluations officielles.

[2] La rectification exerce ses effets, du point de vue fiscal, pour la période de taxation en cours.

La correction d'une erreur d'impression survenue à l'alinéa 3 du texte allemand reste sans influence sur la rédaction française de cette disposition.

Art. 110. [1] Lorsque *dans une région les valeurs vénales ou de rendement immobilières ont subi* des changements notables depuis la dernière revision générale *ou intermédiaire,* le Conseil-exécutif *ordonne* la revision de toutes les valeurs officielles, ou d'une partie seulement, *dans les communes en cause.*

Art. 110

Du point de vue matériel, est nouveau le fait que, lors de la revision intermédiaire, il sera tablé sur les nouvelles conditions de rendement et les nouvelles valeurs vénales. Dans ses effets, la revision intermédiaire se rapprochera donc de la revision générale.

Sera réputé «notable» un changement de valeur de 10 %, en plus ou en moins.

La revision des valeurs officielles au 1er janvier 1967 (voir art. 227) devra encore être opérée en procédure de revision générale.

On est renvoyé par ailleurs aux considérations formulées dans la partie générale du rapport.

Concernant la proposition dérogatoire du Conseil-exécutif, voir les explications de la Direction des finances du 18 octobre 1963, sous chiffres I/3.

Art. 111

Désormais, la possibilité de rectification «en raison de circonstances particulières» est prévue à l'al. 2 déjà à partir d'une modification de valeur de 10 %. Cette mesure permettra également une adaptation plus rapide de la valeur officielle à la valeur réelle de l'immeuble.

Art. 113

La valeur officielle pourra être rectifiée aussi lorsqu'il ne s'agit pas d'une erreur proprement dite, mais d'une évaluation objectivement inexacte. On ne se basera donc plus sur la cause de l'inexactitude.

6° Evaluation des forces hydrauliques

Art. 115. Pour l'évaluation officielle des forces hydrauliques, les prescriptions relatives à celle des immeubles sont applicables par analogie. Les forces hydrauliques rendues utilisables sont évaluées la première fois après la mise en activité de l'usine.

6° Evaluation des forces hydrauliques

Art. 115. Pour l'évaluation officielle des forces hydrauliques, les prescriptions relatives à celle des immeubles sont applicables par analogie.

3° Préavis et complément de la déclaration d'impôt

Art. 121. [1] Le conseil communal, ou à sa place la commission locale d'impôts, préavise les déclarations d'impôt à l'intention de l'autorité de taxation et fait des propositions pour la taxation des contribuables qui n'ont pas remis de déclaration.

3° Préavis et complément de la déclaration d'impôt

Art. 121. [1] *La commune réclame les déclarations d'impôt et annexes manquantes et retourne à l'expéditeur celles non remplies ou remplies de façon défectueuse. Elle indique les insuffisances et fixe un délai de 10 jours pour y remédier.* L'autorité communale peut citer *l'expéditeur* pour l'entendre.

[2] Les déclarations et annexes non remplies, ou remplies d'une manière inappropriée, sont retournées à l'intéressé par l'autorité communale. Celle-ci indique les défectuosités et fixe un délai de 8 jours. L'autorité communale peut citer l'intéressé pour l'entendre.

[3] Les déclarations d'impôt et la documentation recueillies doivent être transmises à l'autorité de taxation avec préavis.

[2] Le conseil communal, ou à sa place la commission locale d'impôts, préavise les déclarations d'impôt à l'intention de l'autorité de taxation et fait des propositions pour la taxation des contribuables qui, *en dépit d'une sommation,* n'ont pas remis de déclaration.

[3] Les déclarations d'impôt et la documentation recueillies doivent être transmises à l'autorité de taxation avec préavis.

4° Taxation

Art. 122. [1] L'autorité de taxation procède à la taxation du contribuable, qu'il soit inscrit au registre d'impôt et qu'il ait déposé une déclaration d'impôt ou non.

[2] Les valeurs officielles font règle pour la taxation de l'impôt sur la fortune.

4° Taxation *ordinaire*

Art. 122. [1] L'autorité de taxation procède à la taxation du contribuable, qu'il soit inscrit au registre d'impôt et qu'il ait déposé une déclaration d'impôt ou non.

[2] Les valeurs officielles font règle pour la taxation de l'impôt sur la fortune.

5° Taxation spéciale et revision
a) Taxation spéciale

Art. 123. [1] Une taxation spéciale au cours de la période de taxation a lieu dans les cas suivants:

lorsque les conditions de l'assujettissement à l'impôt naissent ou disparaissent au cours de la période;

en cas de liquidation d'une personne morale et en cas de transfert du siège d'affaires hors du canton de Berne.

5° Taxation spéciale et revision
a) Taxation spéciale

Art. 123. [1] Une taxation spéciale a lieu dans les cas suivants:

lorsque les conditions de l'assujettissement à l'impôt naissent ou disparaissent au cours de la période *de taxation;*

en cas de liquidation d'une personne morale et en cas de transfert du siège d'affaires hors du canton de Berne.

Art. 115

Il est considéré comme peu satisfaisant – notamment par les communes (relativement à la perception de la taxe immobilière) – que les forces hydrauliques rendues utilisables ne puissent être évaluées qu'après la mise en activité de l'usine. En biffant la deuxième phrase de l'art. 115, on crée la possibilité de procéder aussi à l'estimation lorsque ces ouvrages ne sont pas terminés. Ceux-ci accusent en effet régulièrement une haute valeur d'investissement. De cette façon, la réglementation applicable à toutes les autres constructions se trouve simplement étendue aux forces hydrauliques rendues utilisables. Quant au moment où la première évaluation doit être établie, il y aura lieu de le spécifier dans les dispositions d'application.

Art. 121

L'ancien al. 2 devient al. 1, avec une nouvelle rédaction. Très souvent, le matériel transmis à l'autorité de taxation est incomplet, ce qui provoque nombre de réclamations. Le nouveau texte précise ce que la commune doit entreprendre pour obtenir les indications faisant défaut et prescrit en outre expressément que les déclarations d'impôt manquantes doivent être réclamées par elle. Le délai pour remédier aux insuffisances constatées est porté de 8 à 10 jours.

Le nouvel al. 2 conserve la teneur de l'ancien al. 1, à laquelle est ajouté le passage: «en dépit d'une sommation». Il ne pourra par conséquent être dressé de feuille de remplacement (avec préavis) pour déclaration manquante, sans que le contribuable ait été préalablement sommé.

Art. 122

La note marginale est rendue plus précise, pour marquer la différence avec la taxation spéciale selon l'art. 123.

Art. 123

Au début de l'al. 1, les mots «au cours de la période de taxation» sont biffés, attendu que dans la plupart des cas la taxation spéciale est arrêtée après l'expiration de la période de taxation qu'elle concerne. Il est en outre procédé à une adaptation de la traduction du reste de cet alinéa. Aucune modification n'intervient cependant du point de vue matériel.

[2] La taxation peut avoir lieu en tout temps, lorsqu'un contribuable étranger n'a pas de domicile ou siège fixe dans le canton de Berne, ainsi que lorsqu'un contribuable a l'intention de quitter le canton ou qu'il tombe en faillite.

b) Revision

Art. 124. [1] La taxation sera revisée lorsque ses conditions subissent une modification qui, en vertu des dispositions de la présente loi, doit être prise en considération pour le reste de la période de taxation, notamment:

a) en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire (art. 18, al. 2);

b) en cas de commencement ou de cessation de l'activité à but lucratif (art. 42, al. 1, 3 et 5);

c) lorsqu'un contribuable imposable à titre partiel vient à tomber entièrement sous la souveraineté fiscale du canton de Berne ou qu'un assujettissement fiscal partiel ou proportionnel subit une modification (art. 43, al. 1 et 3, et art. 60, al. 3);

d) en cas d'acquisition de fortune en rapport avec un décès (art. 44 et 60, al. 2);

e) en cas d'aliénation partielle d'immeubles ou de titres (art. 85, al. 2).

[2] La taxation doit également être revisée lorsqu'il est perçu en vertu de l'art. 45 un impôt annuel sur des bénéfices ou indemnités déjà compris dans la taxation ordinaire.

c) Taxation

Art. 132. [1] L'Intendance cantonale des impôts taxe immédiatement les gains de fortune. Elle notifie sa décision, brièvement motivée, au contribuable.

[2] Quand un contribuable a réalisé plusieurs gains de fortune au cours d'une même année civile, il est effectué une revision pour la taxation totale de l'impôt (art. 88, 89, 124 à 126).

[3] Le droit d'introduire la taxation pour gains de capital ou de loterie expire quatre ans après la fin de l'année civile pendant laquelle le gain a été réalisé et, quant aux gains immobiliers, quatre ans après l'inscription au registre foncier.

6° Frais

Art. 139. [1] La procédure de réclamation est gratuite, à l'exception des expertises comptables ou techniques et des descentes sur les lieux.

[2] La taxation peut avoir lieu en tout temps, lorsqu'un contribuable étranger n'a pas de domicile ou siège fixe dans le canton de Berne, ainsi que lorsqu'un contribuable à l'intention de quitter le canton ou qu'il tombe en faillite.

b) Revision

Art. 124. [1] La taxation sera revisée lorsque ses conditions subissent une modification qui, en vertu des dispositions de la présente loi, doit être prise en considération pour le reste de la période de taxation, notamment:

a) en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire (art. 18, al. 2);

b) en cas de commencement, cessation *ou interruption* de l'activité à but lucratif, *ainsi que lors de changement de profession (art. 42);*

c) lorsqu'un contribuable imposable à titre partiel vient à tomber entièrement sous la souveraineté fiscale du canton de Berne ou qu'un assujettissement fiscal partiel ou proportionnel subit une modification (art. 43, al. 1 et 3, et art. 60, al. 3);

d) en cas d'acquisition de fortune en rapport avec un décès (art. 44 et 60, al. 2).

[2] La taxation doit également être revisée lorsqu'il est perçu en vertu de l'art. 45 un impôt annuel sur des bénéfices ou indemnités déjà compris dans la taxation ordinaire.

c) Taxation

Art. 132. [1] L'Intendance cantonale des impôts taxe immédiatement les gains de fortune. Elle notifie sa décision, brièvement motivée, au contribuable.

[2] Le droit d'introduire la taxation pour gains de capital ou de loterie expire quatre ans après la fin de l'année civile pendant laquelle le gain a été réalisé et, quant aux gains immobiliers, quatre ans après l'inscription au registre foncier.

d) Revision

[3] *La taxation doit être revisée:*

a) lorsqu'un contribuable a réalisé plusieurs fois des gains de fortune au cours d'une même année civile (art. 89);

b) lorsqu'une perte doit être mise en compte après coup (art. 88);

c) lorsque se présente le cas prévu à l'art. 85, al. 2.

6° Frais

Art. 139. [1] La procédure de réclamation est gratuite, *réserve faite* des expertises comptables ou techniques et des descentes sur les lieux. Lorsque la réclamation est admise, les frais sont à la charge de l'Etat; quand elle est rejetée, à celle du récla-

Art. 124

Le changement de profession doit être cité sous lettre b, comme nouveau motif de revision (cf. art. 42 revisé). En outre, l'interruption de l'activité à but lucratif est désormais mentionnée aussi dans cette disposition (art. 42, al. 5).

L'ancienne disposition supprimée sous lettre e se trouve reportée à l'art. 132 (lettre c) où elle est, du point de vue systématique, mieux à sa place.

Art. 132

Les prescriptions relatives à la revision de la taxation pour gain de fortune sont condensées au nouvel al. 3, alors que l'ancien al. 3 devient al. 2. Voir également les explications concernant l'art. 124.
La mise en compte de pertes n'entraîne une revision que si elle doit être prise en considération après coup. Ceci est expressément spécifié sous lettre b.

Art. 139
Les anciens al. 1 et 2 sont réunis en un seul alinéa et une nouvelle disposition est introduite à l'al. 2. La procédure de réclamation reste en principe

mant. *Si* la réclamation est adjugée partiellement, l'autorité de taxation statue quant aux frais selon sa libre appréciation.

[2] Lorsque la réclamation est admise, les frais sont à la charge de l'Etat; quand elle est rejetée, à celle du réclamant. Lorsque la réclamation est adjugée partiellement, l'autorité de taxation statue quant aux frais selon sa libre appréciation.

[2] *Quand le contribuable a dû être taxé entièrement ou partiellement par appréciation parce qu'il n'a pas satisfait à ses obligations en procédure de taxation, il peut être tenu de verser pour la décision rendue sur réclamation un émolument allant de fr. 5.— à fr. 100.—. Le 1er alinéa et les prescriptions en matière d'infractions demeurent réservés.*

[3] La décision relative aux frais peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours, soit indépendamment, soit conjointement avec le fond.

[3] La décision relative aux frais peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours, soit indépendamment, soit conjointement avec le fond.

Titre quatrième

Autorités de justice fiscale et voies de réforme

2° Compétences du président

Art. 142. [1] Le président de la Commission cantonale des recours vide comme juge unique:

a) les recours devenus sans objet par suite de retrait, ou qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres motifs;

b) ceux dans lesquels l'impôt doit être fixé sur la base de chiffres non contestés;

c) ceux dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas fr. 200.—, ou l'amende contestée fr. 50.—;

d) ceux dirigés contre des décisions en matière de frais.

[2] Il est loisible au président de déférer un recours à la Commission quand il le juge à propos en raison de l'importance des faits ou des questions de droit à trancher.

2° Compétences du président

Art. 142. [1] Le président de la Commission cantonale des recours vide comme juge unique:

a) les recours devenus sans objet par suite de retrait, ou qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres motifs;

b) ceux dans lesquels l'impôt doit être fixé sur la base de chiffres non contestés;

c) ceux dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas *fr. 300.*—, ou l'amende contestée fr. 50.—;

d) ceux dirigés contre des décisions en matière de frais.

[2] Il est loisible au président de déférer un recours à la Commission quand il le juge à propos en raison de l'importance des faits ou des questions de droit à trancher.

2° Etendue de l'arrêt et compétence

Art. 150. [1] Lorsqu'il y a motif de pourvoi, le Tribunal administratif cantonal statue sur la totalité du litige, sans être lié par les conclusions des parties. L'art. 138, alinéa 1, est applicable par analogie.

[2] Le président du Tribunal administratif vide comme juge unique:

a) les pourvois devenus sans objet ensuite de retrait et ceux qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou pour d'autres motifs de forme;

b) les pourvois dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas fr. 200.—, ou l'amende contestée fr. 50.—;

c) les pourvois dirigés contre des décisions en matière de frais.

2° Etendue de l'arrêt et compétence

Art. 150. [1] Lorsqu'il y a motif de pourvoi, le Tribunal administratif cantonal statue sur la totalité du litige, sans être lié par les conclusions des parties. L'art. 138, alinéa 1, est applicable par analogie.

[2] Le président du Tribunal administratif vide comme juge unique:

a) les pourvois devenus sans objet ensuite de retrait et ceux qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou pour d'autres motifs de forme;

b) les pourvois dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas *fr. 300.*—, ou l'amende contestée fr. 50.—;

c) les pourvois dirigés contre des décisions en matière de frais.

gratuite, abstraction faite de la réserve formulée à l'al. 1. Cependant, lorsque le contribuable a dû être taxé par appréciation parce qu'il n'a pas satisfait à ses obligations en procédure de taxation, il pourra être frappé d'un émolument en procédure de réclamation (comme dédommagement du dérangement causé à l'administration), et ce même si la décision est rendue en sa faveur.

Art. 142

Pour tenir compte de la dépréciation monétaire, extension des compétences du président de la Commission des recours lorsqu'il agit comme juge unique.

Art. 150

Pour tenir compte de la dépréciation monétaire, extension des compétences du président du Tribunal administratif lorsqu'il agit comme juge unique.

Titre cinquième

Perception des impôts

1° Base de la perception

Art. 152. [1] Les impôts sont perçus sur la base des registres d'impôts.

[2] La créance fiscale acquiert force légale de par son inscription au registre, si elle n'est pas attaquée par voie de réclamation.

[3] La perception des impôts de l'Etat et des communes à la source peut, dans des cas particuliers, être instituée par décret pour certains groupes de contribuables travaillant au service d'autrui. Les associations d'employés et d'employeurs seront entendues avant que le décret soit édicté.

[4] Le décret réglera en particulier le montant des déductions, la responsabilité de l'employeur quant à l'exactitude des déductions et au versement des impôts, l'indemnisation des employeurs, la restitution de sommes indues et les dispositions pénales.

2° Mode de procéder

Art. 157. [1] Le Conseil-exécutif règle le mode d'encaissement. Il peut fixer une bonification d'intérêt en cas de paiement anticipé des impôts.

[2] Le Conseil-exécutif peut en particulier ordonner le recouvrement des impôts par termes. Si la taxation n'est pas encore arrêtée au moment de l'encaissement, les acomptes sont perçus provisoirement sur la base de la déclaration personnelle ou, à défaut, d'après la dernière taxation.

1° Base de la perception

Art. 152. [1] Les impôts sont perçus sur la base des registres d'impôts.

[2] La créance fiscale acquiert force légale de par son inscription au registre, si elle n'est pas attaquée par voie de réclamation.

2° Perception à la source

[3] Par décret, la perception des impôts de l'Etat et des communes à la source peut être instituée

a) *pour certains groupes de contribuables travaillant au service d'autrui;*

b) *pour les artistes et sportifs professionnels exerçant leur activité à titre indépendant, sans avoir domicile en Suisse.*

Dans le cas prévu sous lettre a, les associations d'employés et d'employeurs seront entendues.

[4] Le décret réglera en particulier le montant des déductions, la responsabilité de l'employeur ou organisateur relativement à la déduction exacte et au versement des impôts, l'indemnisation de l'employeur ou organisateur, la restitution d'impôts qui n'étaient pas dus et les dispositions pénales.

3° Impôt à la source

[5] Le décret peut en outre instituer un impôt à la source avec tarif spécial pour les contribuables cités à l'alinéa 3.

2° Mode *d'encaissement*

Art. 157. [1] Le Conseil-exécutif règle le mode d'encaissement. Il peut fixer une bonification d'intérêt en cas de paiement des impôts *avant terme.*

5° Perception des impôts par tranches

Art. 159bis. Le Grand Conseil peut introduire, sous forme de décret, la perception des impôts par tranches. Ce décret prescrira le nombre des tranches, leur calcul et leur échéance, l'autorité de perception, l'assujettissement à l'intérêt moratoire, le paiement d'un intérêt sur les montants d'impôt à restituer et l'indemnité accordée en pour-cent aux communes.

Art. 152

La perception des impôts à la source est dorénavant étendue aux artistes et sportifs professionnels étrangers qui exercent leur activité à titre indépendant, attendu que les prescriptions applicables jusqu'ici ne permettent pas d'assurer une imposition rapide et judicieuse de ces contribuables. Selon les circonstances, il y aura lieu d'introduire pour ceux-ci, comme d'ailleurs aussi pour les ouvriers étrangers qui changent continuellement de lieu de travail et de séjour, un véritable impôt à la source levé sous forme de déduction directe et définitive d'un certain pourcentage du revenu. L'al. 5 crée la base légale nécessaire. Voir en outre l'art. 42ter.

Art. 157

L'al. 2 est supprimé et la note marginale rendue plus précise. En outre, dans le texte français, le mot «anticipé» est remplacé par l'expression «avant terme», afin d'éviter toute confusion avec l'impôt fédéral anticipé.

Art. 159bis

Cette disposition constitue un développement de l'ancien al. 2 de l'art. 157. En raison des effets assez incisifs de ce genre de perception, aussi bien à l'égard de l'ensemble des contribuables qu'envers l'Etat et les communes, sa mise en application est réservée au Grand Conseil. La perception des impôts par tranches exige toutefois que soit réalisé l'établissement des bordereaux d'impôts d'après le

I. Remise et sursis
1° Remise

Art. 160. [1] Le Conseil-exécutif accorde, sur la proposition de la Direction des finances, la remise totale ou partielle de l'impôt dû ou d'une amende lorsque le paiement impliquerait une rigueur manifeste pour le contribuable, ou le frapperait trop lourdement par suite de perte importante de fortune ou de revenu, ou pour d'autres motifs graves analogues.

[2] La Direction des finances est compétente lorsque l'impôt à remettre ne dépasse pas fr. 1000.—, et l'Intendance cantonale des impôts quand il est inférieur à fr. 300.—.

I. Remise et sursis
1° Remise

Art. 160. [1] Le Conseil-exécutif accorde, sur la proposition de la Direction des finances, la remise totale ou partielle *d'un impôt dû ou déjà payé, respectivement* d'une amende, lorsque le paiement implique une rigueur manifeste pour le contribuable, ou le frappe trop lourdement par suite de perte importante de fortune ou de revenu, ou pour d'autres motifs graves analogues.

[2] La Direction des finances est compétente lorsque l'impôt à remettre ne dépasse pas *fr. 2000.*—, et l'Intendance cantonale des impôts quand il est inférieur à *fr. 500.*—.

[3] *Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions concernant la prise en considération de frais de maladie en procédure de remise.*

2° Impôt supplémentaire

Art. 175. [1] Lorsque, sur la base de faits ou moyens de preuve dont l'autorité qui a pris la décision ne pouvait, nonobstant l'attention commandée par les circonstances, avoir connaissance auparavant, il apparaît qu'une taxation ou revision n'a, à tort, pas eu lieu ou qu'elle est incomplète, le montant insuffisant de l'imposition doit être perçu au titre d'impôt supplémentaire, même si le contribuable n'est pas en faute.

[2] Le droit d'engager la procédure en vue d'impôt supplémentaire s'éteint cinq ans après l'expiration de la période de taxation pour laquelle l'impôt en cause est dû. Au surplus sont applicables par analogie les prescriptions relatives à la procédure en cas d'infractions.

[3] Quand il y a eu soustraction (art. 173 et 174), le montant fraudé doit toujours être acquitté comme impôt supplémentaire, avec un intérêt moratoire de 4 %, en plus de l'impôt répressif.

2° Perception après coup et impôt supplémentaire

Art. 175. [1] Lorsque, sur la base de faits ou moyens de preuve dont l'autorité qui a pris la décision ne pouvait, nonobstant l'attention commandée par les circonstances, avoir connaissance auparavant, il apparaît qu'une taxation ou revision n'a, à tort, pas eu lieu ou qu'elle est incomplète, le montant insuffisant de l'imposition *sera perçu après coup,* même si le contribuable n'est pas en faute.

[2] Le droit d'engager *cette procédure* s'éteint cinq ans après l'expiration de la période de taxation pour laquelle l'impôt en cause est dû. Au surplus sont applicables par analogie les prescriptions relatives à la procédure en cas d'infractions.

[3] Quand il y a eu soustraction (art. 173 et 174), le montant fraudé doit toujours être acquitté comme impôt supplémentaire, avec un intérêt moratoire de 4 %, en plus de l'impôt répressif.

III. Incitation et complicité

Art. 177. Quiconque incite à une soustraction d'impôt, à une tentative de soustraction, ou encore à une infraction en matière d'inventaire, de même que celui qui prête son concours par faute à pareil fait, est passible d'une amende de fr. 10.— à francs 10 000.—.

III. Infraction commise par un tiers, incitation et complicité

Art. 177. Celui qui incite à une soustraction d'impôt, à une tentative *dans ce sens ou à un délit* en matière d'inventaire, *ou bien commet une de ces infractions pour un autre contribuable (art. 181) ou prête à ce dernier une assistance coupable,* est passible d'une amende de fr. 10.— à fr. 10 000.—.

IV. Récalcitrance

Art. 178. Celui qui, en dépit d'une sommation faite par lettre recommandée et sans qu'il y ait soustraction, tentative de soustraction ou infraction en matière d'inventaire, ne se conforme pas à une décision ou mesure officielle prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution, en particulier concernant

la remise de la déclaration d'impôt, de l'état des titres et des dettes,

la présentation de livres d'affaires,

l'établissement et la production de justifications et d'attestations,

IV. Récalcitrance

Art. 178. Celui qui, en dépit d'une sommation faite par lettre recommandée et sans qu'il y ait soustraction, tentative de soustraction ou *délit* en matière d'inventaire, ne se conforme pas à une décision ou mesure officielle prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution, en particulier concernant

la remise de la déclaration d'impôt, de l'état des titres et des dettes,

la présentation de livres d'affaires,

l'établissement et la production de justifications et d'attestations,

système des cartes perforées. Il se passera encore quelque temps jusqu'à l'introduction générale de ce nouveau procédé.

Art. 160

Al. 2: Les compétences en matière de remise d'impôts sont augmentées, eu égard à la dépréciation monétaire.

Al. 3: Cette disposition est nouvelle. Elle doit assurer la prise en considération de frais de maladie en procédure de remise, aux conditions à fixer par le Conseil-exécutif, et garantir ainsi une pratique uniforme.

Art. 175

La teneur actuelle de cet article n'exprime pas assez clairement que l'impôt dû d'après les al. 1 et 2 n'a rien à voir avec l'impôt supplémentaire qui doit être payé en cas d'infraction. Il s'agit donc ici de pures modifications rédactionnelles.

Les al. 1 et 2 auraient pu à la rigueur figurer sous le chapitre de la requête civile (art. 140bis à 140^{quater}), car ils règlent la revision en faveur du fisc. Celle-ci n'est pas liée à une infraction du contribuable.

Art. 177

Lorsque le représentant contractuel commet une infraction à la place du contribuable (art. 181, al. 3), il doit lui être infligé une amende allant jusqu'à fr. 10 000.—. L'art. 177 est complété dans ce sens.

Art. 178

la comparution,
l'interdiction de disposer,
la fourniture de renseignements,
est passible d'une amende disciplinaire de fr. 2.— à fr. 2000.—.

VI. Dispositions communes
1° Fixation

Art. 180. [1] Dans la fixation du montant de l'impôt répressif et des amendes, il sera tenu compte du degré de la faute et des conditions personnelles. Lorsque le contribuable dénonce lui-même la soustraction d'impôt, l'impôt répressif ne dépassera pas le montant simple de la cote fraudée. Si le contribuable établit qu'au regard de la soustraction il avait payé en son temps plus d'impôts qu'il n'en devait, l'impôt répressif doit être réduit dans une mesure équitable.

[2] L'ignorance des dispositions légales et des prescriptions qui en découlent n'exclut pas la culpabilité.

2° Responsabilité

Art. 181. [1] Les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence du montant total de la succession, des impôts supplémentaires et répressifs ainsi que des amendes fiscales dus par le défunt, même si aucune faute ne leur est imputable.

[2] Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire de 4 % (art. 175). Le représentant légal est frappé d'une amende de fr. 10.— à fr. 10 000.—. Cette disposition est applicable également aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs.

[3] Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte répressible ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit être payé dans tous les cas. L'art. 177 demeure réservé.

[4] Si l'infraction a été commise dans l'entreprise ou lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, les pénalités sont applicables à cette personne morale ou société. Les membres de l'administration, les liquidateurs et les personnes chargées de la gestion sont passibles des peines prévues par l'art. 177, si une faute personnelle leur est imputable.

la comparution,
l'interdiction de disposer,
la fourniture de renseignements,
est passible d'une amende diciplinaire de *fr.* 5.— à fr. 2000.—.

VI. Dispositions communes
1° Fixation

Art. 180. [1] Dans la fixation du montant de l'impôt répressif et des amendes, il sera tenu compte du degré de *culpabilité* et des conditions personnelles. Lorsque le contribuable dénonce lui-même *la fraude avant que des constatations faites par les autorités n'aient dû l'inciter à prévoir l'introduction d'une procédure pour soustraction,* l'impôt répressif ne dépassera pas le montant simple de *l'impôt soustrait.* Si le contribuable établit qu'au regard de la soustraction il avait payé en son temps plus d'impôts qu'il n'en devait, l'impôt répressif doit être réduit dans une mesure équitable.

[2] L'ignorance des dispositions légales et des prescriptions qui en découlent n'exclut pas la culpabilité.

2° Responsabilité

Art. 181. [1] Les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence *de leurs parts héréditaires,* des impôts supplémentaires et répressifs ainsi que des amendes fiscales dus par le défunt, même si aucune faute ne leur est imputable.

[2] Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire de 4 % (art. 175). Le représentant légal est frappé d'une amende de fr. 10.— à fr. 10 000.—. Cette disposition est applicable également aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs.

[3] Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte répressible ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit être payé dans tous les cas, *avec un intérêt moratoire de 4 % (art. 175).* L'art. 177 demeure réservé.

[4] Si l'infraction a été commise dans l'entreprise ou lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, les pénalités sont applicables à cette personne morale ou société. Les membres de l'administration, les liquidateurs et les personnes chargées de la gestion sont passibles des peines prévues par l'art. 177, si une faute personnelle leur est imputable.

Le minimum de l'amende disciplinaire est porté à fr. 5.—.

Art. 180

La notion de la déclaration spontanée est rendue plus précise. Il ne saurait être question d'une telle déclaration que si le contribuable dénonce de plein gré l'infraction commise. Celui qui agit sous la pression de constatations faites par les autorités (cf. art. 188) ne mérite aucune indulgence particulière.

Art. 181

Al. 1: Pour les impôts supplémentaires et répressifs ainsi que les amendes fiscales dus par le défunt, l'héritier ne sera plus solidairement responsable jusqu'au montant total de la succcession, mais jusqu'à concurrence de sa part héréditaire.

Al. 3: L'indication de l'obligation d'acquitter l'intérêt moratoire ne vise qu'une adaptation au texte de l'al. 2. La perception d'un intérêt moratoire se fonde sur l'art. 175.

4° Voies de réforme

Art. 186. [1] La décision d'une autorité de taxation ou de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours dans les 30 jours à partir de sa notification. La compétence et la procédure sont régies par les art. 141 à 148.

[2] Le jugement de la Commission cantonale des recours peut être frappé d'appel devant le Tribunal administratif cantonal par le contrevenant ou l'Intendance cantonale des impôts (art. 33 et 34 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative). Pour la procédure et le jugement, les art. 150 et 151 sont applicables par analogie. L'Etat est représenté dans cette procédure par l'Intendance cantonale des impôts, à laquelle le pourvoi doit être communiqué pour y répondre.

4° Voies de réforme

Art. 186. [1] La décision d'une autorité de taxation ou de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours dans les 30 jours à partir de sa notification. La compétence et la procédure sont régies par les art. 141 à 148.

[2] Le jugement de la Commission cantonale des recours peut être frappé d'appel par le contrevenant ou l'Intendance cantonale des impôts *en vertu des prescriptions* de la loi sur la justice administrative. Pour la procédure et le jugement, les art. 150 et 151 sont applicables par analogie. L'Etat est représenté dans cette procédure par l'Intendance cantonale des impôts, à laquelle le pourvoi doit être communiqué pour y répondre.

IIe PARTIE

Impositions municipales

2° Perception

Art. 198. [1] Pour la perception des impôts municipaux, les prescriptions concernant celle des impôts de l'Etat sont applicables par analogie (art. 152 à 157, 160 à 163 et 165 à 172). La commune peut notamment, par voie de règlement, ordonner l'encaissement des impôts par termes et prévoir un intérêt rémunératoire convenable pour les paiements anticipés.

[2] La commune, dans son règlement sur les impôts, désigne l'autorité compétente en matière de sursis, de remise, de répétition de l'indu et de préavis sur privilèges fiscaux.

2° Perception

Art. 198. [1] Pour la perception des impôts municipaux, les prescriptions concernant celle des impôts de l'Etat sont applicables par analogie. La commune peut notamment, par voie de règlement, ordonner l'encaissement des impôts par *tranches* et prévoir un intérêt rémunératoire convenable pour les paiements *effectués avant terme* (art. 152 à 157, *159bis*, 160 à 163 et 165 à 172).

[2] La commune, dans son règlement sur les impôts, désigne l'autorité compétente en matière de sursis, de remise, de répétition de l'indu et de préavis sur privilèges fiscaux.

2° Droits d'autres communes

Art. 202. Sous réserve des restrictions statuées selon l'art. 203, d'autres communes ont droit à une part de l'impôt:

a) lorsqu'au cours de la période de taxation le contribuable transfère son domicile dans une autre commune bernoise;

b) lorsque le contribuable séjourne dans une autre commune bernoise au sens de l'art. 7, lettre c. La part d'impôt se calcule à la quotité en vigueur dans la commune de domicile, pour autant que cette quotité est inférieure à celle qui est appliquée dans la commune de séjour;

c) lorsqu'au début de la période de taxation ou quand il devient imposable, le contribuable possède dans une autre commune bernoise des immeubles, forces hydrauliques, exploitations, établissements stables (art. 9), ou des parts à de tels objets (art. 5, al. 3 et 4).

2° Droits d'autres communes

Art. 202. Sous réserve des restrictions statuées selon l'art. 203, d'autres communes ont droit à une part de l'impôt:

a) lorsque, au cours de la période de taxation, le contribuable transfère son domicile dans une autre commune bernoise;

b) lorsque le contribuable séjourne dans une autre commune bernoise au sens de l'art. 7, lettre c. La part d'impôt se calcule à la quotité en vigueur dans la commune de domicile, pour autant que cette quotité est inférieure à celle appliquée dans la commune de séjour;

c) lorsque, au début de la période de taxation ou quand il devient imposable, le contribuable possède dans une autre commune bernoise des immeubles, forces hydrauliques, exploitations, établissements stables (art. 9), ou des parts à de tels objets (art. 5, al. 3 et 4).

Art. 186

La loi sur la justice administrative ayant été revisée le 22 octobre 1961, l'indication des articles de cette loi n'est plus exacte. Le passage en question est remplacé par un renvoi général aux prescriptions de ladite loi.

Art. 198

Pour plus de clarté, le renvoi aux articles est reporté à la fin du premier alinéa. En outre, l'art. 159bis est cité également (perception des impôts par tranches).

Art. 202

d) lorsque le contribuable a réalisé des gains ou bénéfices selon l'art. 77, al. 3, lettre a, ou l'art. 77, lettre e ou f, sur des immeubles, forces hydrauliques ou biens commerciaux sis dans une autre commune bernoise.

3° Taux de la taxe

Art. 217. [1] Quant au taux de la taxe fait règle la quotité en vigueur dans la commune pour les impôts perçus sur la base des registres de l'Etat (art. 197); il est fixé comme suit:

Quotité					‰ de la valeur officielle			
jusqu'à moins de				1,0	min.	0,5	max.	0,9
de 1,0	»	»	»	1,2	»	0,6	»	1,0
» 1,2	»	»	»	1,4	»	0,6	»	1,1
» 1,4	»	»	»	1,6	»	0,7	»	1,2
» 1,6	»	»	»	1,8	»	0,7	»	1,3
» 1,8	»	»	»	2,0	»	0,7	»	1,4
» 2,0 et plus				.....	»	0,8	»	1,5

[2] Pour les personnes morales non soumises à l'impôt en vertu de l'art. 23, la taxe immobilière perçue par la commune est élevée de 50 %.

[3] Les taxes des sections de communes sont comprises dans les taux maxima et minima fixés ci-dessus.

[4] Le taux de la taxe est arrêté chaque année par la commune lors de l'établissement du budget.

3° Taux de la taxe

Art. 217. [1] Quant au taux de la taxe fait règle la quotité en vigueur dans la commune pour les impôts perçus sur la base des registres de l'Etat (art. 197); il est fixé comme suit:

Quotité					‰ de la valeur officielle			
jusqu'à moins de				1,0	min.	0,5	max.	0,9
de 1,0	»	»	»	1,2	»	0,6	»	1,0
» 1,2	»	»	»	1,4	»	0,6	»	1,1
» 1,4	»	»	»	1,6	»	0,7	»	1,2
» 1,6	»	»	»	1,8	»	0,7	»	1,3
» 1,8	»	»	»	2,0	»	0,7	»	1,4
» 2,0 et plus				.....	»	0,8	»	1,5

[2] Pour les personnes morales *exemptées de l'impôt selon* l'art. 23, la taxe immobilière *à percevoir* par la commune est *doublée.*

[3] Les taxes des sections de communes sont comprises dans les taux maxima et minima fixés ci-dessus.

[4] Le taux de la taxe est arrêté chaque année par la commune lors de l'établissement du budget.

Dispositions finales et transitoires

Complément de la loi sur la taxe des successions et donations

Art. 225bis. La loi sur la taxe des successions et donations du 6 avril 1919 est modifiée et complétée comme suit:

Complément de la loi sur la taxe des successions et donations

Art. 225bis. La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est modifiée et complétée comme suit:

3. Estimation des biens
a) Principe

Art. 16. Pour la détermination de la taxe, les biens reçus en donation ou pour cause de mort seront, *sous réserve des dispositions qui suivent,* estimés à leur valeur effective au moment de l'acquisition.

b) Choses physiques

Art. 17. Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, la valeur officielle est en règle générale applicable. Si cette valeur diffère notablement de la valeur vénale, il y a lieu de déterminer cette dernière, soit d'office soit à la demande de l'assujetti, au moyen d'une évaluation spéciale.

L'évaluation est faite par l'Intendance de l'impôt ou bien, si celle-ci ou l'assujetti le demande, par la

b) Choses *matérielles*

Art. 17. Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, la valeur officielle est applicable.

En ce qui concerne les objets mobiliers, c'est la valeur vénale qui fait règle.

La nouvelle disposition sous lettre d comble une lacune dans le domaine des prescriptions s'appliquant au partage d'impôts entre communes. Il s'agit en effet de concéder à l'autre commune (c.-à-d. à la commune de situation de l'objet) un droit à l'impôt pour les gains immobiliers selon l'art. 77, al. 3, lettre a, et les gains et bénéfices au sens de l'art. 27, lettres e et f, même lorsque, faute d'un point de rattachement, les conditions requises pour un partage ne sont plus remplies d'après la loi en vigueur actuellement (art. 202, lettre c).

Art. 217

L'accroissement des fonds de prévoyance exonérés d'impôt entraîne nécessairement une diminution des recettes fiscales. Pour les communes, cette moins-value de rendement doit être atténuée quelque peu en doublant la taxe immobilière due par ces institutions. Il convient de relever que le taux majoré de la taxe en question s'applique aussi aux domaines de l'Etat.

Art. 225bis

Art. 16: Cette disposition arrête le principe de l'estimation à la valeur effective pour les biens reçus en donation ou acquis pour cause de mort. Le complément apporté vise à souligner l'importance des exceptions, qui en partie existent déjà actuellement.

Art. 17: L'art. 83, al. 3 et 4, LI prévoit dorénavant que sera considéré comme prix d'acquisition des immeubles hérités, acquis à titre d'avancement d'hoirie ou reçus en donation, la valeur officielle au moment de l'acquisition ou bien le prix de revient plus élevé qui était à la charge du défunt, cédant ou donateur. Par conséquent, la valeur officielle servira à déterminer la taxe de succes-

commission prévue à l'art. 113 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (commission d'estimation des lettres de rente). Les frais de l'évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente sont à la charge du requérant.

Si c'est l'Intendance de l'impôt qui procède à l'évaluation, elle entend l'assujetti et la commune intéressée; elle s'adjoint un expert dans les cas difficiles ou à la demande de l'assujetti. Elle consigne les bases de l'évaluation dans un procès-verbal et notifie le résultat par écrit aux intéressés. L'assujetti ou la commune peuvent, dans les trente jours dès la notification, demander une nouvelle évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente. Dans ce cas, c'est l'Intendance de l'impôt qui statue quant aux frais, en tenant compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux conclusions du requérant.

En ce qui concerne les objets mobiliers, c'est la valeur vénale qui fait règle.

4. Pourvoi

Art. 28. Dans les trente jours de la signification, l'assujetti et la Direction des finances peuvent se pourvoir devant le Tribunal administratif contre la taxation officielle ou contre la décision concernant les frais. L'art. 26, al. 2 et 3, de la présente loi est réservé.

La procédure est réglée d'après les dispositions de la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation. L'émolument judiciaire est de fr. 5.— à fr. 1000.—.

Le Tribunal administratif fixe le montant de la taxe en dernier ressort, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ou par les évaluations faites en procédure de taxation.

5. Remboursement

Art. 32bis. Lorsque la revalorisation de biens commerciaux est soumise à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 31, lettre b, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, la taxe correspondante de succession ou donation doit être remboursée.

Les dispositions de l'art. 28 sont applicables en matière de contestation de la décision de remboursement.

4. Pourvoi

Art. 28. Dans les 30 jours *dès la notification,* l'assujetti et la Direction des finances peuvent se pourvoir devant le Tribunal administratif contre la taxation officielle ou contre la décision concernant les frais. L'art. 26, al. 2 et 3, de la présente loi est réservé.

La procédure est réglée d'après les dispositions de la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation. L'émolument judiciaire est de fr. 5.— à fr. 1000.—.

Le Tribunal administratif fixe le montant de la taxe en dernier ressort, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ou par les évaluations faites en procédure de taxation.

Art. 32bis. Lorsque des revalorisations de biens commerciaux *ou des bénéfices* sont soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 31, al. 1, lettre b, *et al. 2,* de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, la taxe correspondante de succession ou donation doit être remboursée.

Les dispositions de l'art. 28 sont applicables en matière de contestation de la décision de remboursement.

b) Evaluation d'immeubles

Art. 43bis. Pour l'évaluation d'immeubles et de forces hydrauliques acquis avant le 1er janvier 1965, l'ancien droit est applicable.

Si l'acquisition a lieu pendant les années 1965 et 1966, l'assujetti a la faculté de demander une évaluation officielle d'après les normes de la revision générale des valeurs officielles devant être effectuée au 1er janvier 1967.

c) Régimes matrimoniaux de l'ancien droit bernois

Art 44 (demeure inchangé).

sion ou donation, et ce sans exception, c'est-à-dire également lorsque, à l'occasion d'une aliénation ultérieure, il est fait valoir en vue de l'impôt sur gain immobilier le prix de revient supérieur supporté par le propriétaire précédent. En pareil cas, la taxe de succession ou donation n'est pas réclamée après coup.

Art. 32bis: La rédaction est adaptée aux dispositions élargies de l'art. 31 LI.

Art. 43bis: Le nouvel art. 17 LTSD (valeur officielle = valeur déterminante pour la taxe de succession ou donation) ne saurait naturellement avoir effet rétroactif, ce qui est dûment précisé à l'al. 1 (voir aussi l'art. 226ter).
Attendu que les nouvelles valeurs officielles n'entreront en vigueur que le 1er janvier 1967, un allégement sera accordé au contribuable qui, en 1965 ou 1966, recevra un immeuble à titre d'héritage, d'avancement d'hoirie ou de donation. Ce contribuable aura en effet la possibilité de revendiquer l'évaluation de son immeuble d'après les normes

Complément de la loi sur la compensation financière

Art. 225ter. La loi du 15 février 1953 sur la compensation financière dans le canton de Berne est complétée comme suit:

Art. 1er, nouvel alinéa 3: Si les moyens dont dispose le fonds ne suffisent pas à assurer les versements prévus à l'art. 1, al. 1, et à l'art. 2 de la présente loi, le Conseil-exécutif en informe le Grand Conseil et lui propose les mesures voulues. Le fonds sera en particulier alimenté par l'Etat et les communes à raison de 5 % de leurs rendements respectifs provenant des impôts sur les gains de fortune et des impôts supplémentaires et répressifs.

Dispositions transitoires

Art. 226. [1] Les impôts dus pour le temps qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi sont fixés d'après la législation applicable jusqu'ici.

[2] Cette législation fait également règle pour l'introduction et le jugement de recours ou de pourvois visant les impôts susmentionnés.

[3] Les fraudes fiscales consommées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées d'après les dispositions légales applicables lors de la fraude.

Complément de la loi sur la compensation financière

Art. 225ter. La loi du 15 février 1953 sur la compensation financière dans le canton de Berne est modifiée et complétée comme suit:

Fonds de compensation financière

Art. 1er. Un fonds cantonal de compensation financière est institué pour permettre le versement de prestations aux communes municipales et mixtes à forte quotité d'impôt.

Ce fonds est alimenté:

1° par le versement de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital dû à l'Etat et aux communes par la Caisse hypothécaire du canton de Berne;

2° *par le versement de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital dû à l'Etat par la Banque cantonale de Berne;*

3° par le versement du 60 % des impôts communaux, taxe immobilière non comprise, *acquittés* par les autres banques et caisses d'épargne *ainsi que par la Banque cantonale de Berne.* Si la quotité de l'impôt communal est plus élevée que la moyenne générale des quotités d'impôts communaux, le versement ne portera que sur le 60 % de cette moyenne;

4° par le versement de la somme résultant de la différence entre la bonification aux communes selon l'art. 6 de la présente loi et une bonification de 3 %.

Si les moyens dont dispose le fonds ne suffisent pas à assurer les versements prévus à l'art. 1, al. 1, et à l'art. 2 de la présente loi, le Conseil-exécutif en informe le Grand Conseil et lui propose les mesures voulues. Le fonds sera en particulier alimenté par l'Etat et les communes à raison de 5 % de leurs rendements respectifs provenant des impôts sur les gains de fortune et des impôts supplémentaires et répressifs.

Dispositions transitoires

Art. 226. [1] Les impôts dus pour le temps qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi sont fixés d'après la législation applicable *auparavant.*

[2] Cette législation fait également règle pour l'introduction et le jugement de recours ou de pourvois visant les impôts susmentionnés.

[3] Les fraudes fiscales consommées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées d'après les dispositions légales applicables lors de la fraude.

[4] *Les contribuables dont les gains immobiliers devaient être imposés jusqu'à fin 1964 comme revenu, bénéfice ou rendement, paient pendant les années fiscales 1965/66 le même genre d'impôt pour les gains réalisés en 1963 et 1964.*

applicables lors de la nouvelle revision générale, ou autrement dit de prétendre d'avance à une valeur officielle vraisemblablement plus élevée (= prix d'acquisition au sens du nouvel art. 83, al. 3, LI).

Art. 225ter

Comme il l'est exposé dans la partie générale du rapport, les impôts d'Etat dus par la Banque cantonale et 60 % des impôts communaux de cet établissement seront versés au Fonds de compensation financière. L'art. 1er de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière doit par conséquent être complété dans ce sens.

Art. 226

Le nouvel al. 4 est en corrélation avec l'extension du champ d'application objectif de l'impôt sur les gains de fortune (cf. art. 77, al. 3, lettre a). Il dispose que, pendant les années fiscales 1965/66, les gains immobiliers réalisés en 1963 et 1964 dans

Impôt sur les gains de fortune
Cas relevant de l'ancien droit

Art. 226ter. Pour les immeubles acquis par dévolution d'hérédité ou donation avant le 1er janvier 1965, le prix d'acquisition (art. 83) est constitué par la valeur prise pour base lors de la fixation de la taxe de succession ou donation. A défaut de pareille fixation, est réputée prix d'acquisition la valeur officielle au moment de la dévolution d'hérédité ou de la donation.

Ajustement des estimations cadastrales

Art. 227. [1] Les estimations cadastrales des immeubles et forces hydrauliques sont considérées comme valeurs officielles jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'évaluation officielle (art. 109). Demeurent réservées, les revisions intermédiaires (art. 110) et les rectifications (art. 111 à 113).

[2] Pour les immeubles servant à l'agriculture selon l'art. 54, al. 1, la valeur officielle (valeur de rendement) est fixée par le Conseil-exécutif conformément aux normes établies pour l'impôt fédéral pour la défense nationale, en pour-cents de l'estimation cadastrale brute imposable.

[3] La première évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques sera entreprise immédiatement après l'adoption de la présente loi par le peuple.

Revision générale des valeurs officielles

Art. 227. Il sera procédé au 1er janvier 1967 à une revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques. Le Grand Conseil édictera le décret nécessaire.

Revenus provenant d'assurance et aliments

Art. 231ter. [1] Les rentes et pensions en cours le 1er janvier 1957 sont imposées comme revenu à raison de 60 %, pour autant qu'aient été versées par le passé des contributions qui peuvent actuellement être défalquées du revenu imposable en vertu de l'art. 34, lettre i.

[2] Seront traitées de la même manière les rentes et pensions qui commencent nouvellement de courir jusqu'au 31 décembre 1962. Si le début de la rente tombe dans la période allant du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1968, le 80 % de la rente sera soumis à l'impôt. Ces prescriptions ne concernent que les rapports d'assurance créés avant le 1er janvier 1957.

Revenus provenant d'assurance et aliments

Art. 231ter. [1] Les rentes et pensions en cours le 1er janvier 1957 sont imposés comme revenu à raison de 60 %, pour autant qu'aient été versées par le passé des contributions qui peuvent actuellement être défalquées du revenu imposable en vertu de l'art. 34, lettre i.

[2] Seront traitées de la même manière les rentes et pensions qui commencent nouvellement de courir jusqu'au *1er janvier 1963*. Si le début de la rente tombe dans la période allant du 2 janvier 1963 au *1er janvier 1969*, le 80 % de la rente sera soumis à l'impôt. Ces prescriptions ne concernent que les rapports d'assurance créés avant le 1er janvier 1957.

l'exercice d'une profession seront encore imposés comme revenu, bénéfice ou rendement. Sans cette prescription, pareils gains pourraient selon les circonstances échapper à l'imposition.

Art. 226ter

Cette disposition exclut expressément l'effet rétroactif de la nouvelle réglementation du prix de revient pour les immeubles hérités ou reçus en donation (art. 83, al. 3, LI, rapproché de l'art. 17 de la loi sur la taxe des successions et donations dans sa teneur selon l'art. 225bis LI). Elle s'applique également aux immeubles acquis à titre d'avancement d'hoirie.

Art. 227

Voir les considérations formulées dans la partie générale du rapport.

Art. 231ter

D'après la teneur actuelle de cette disposition, les contribuables mis au bénéfice d'une pension à partir du 1er janvier 1963 ou du 1er janvier 1969 devraient être imposés sur le 80 %, respectivement 100 %, de leur rente découlant d'un rapport de service (au lieu de 60 %, respectivement 80 %). Il est toutefois manifeste que le législateur entendait accorder ce privilège aussi aux contribuables dont la retraite débute à fin 1962 ou à fin 1968. Les modifications du texte légal ne laissent désormais plus de doute à ce sujet.
La pratique a d'ailleurs déjà été adaptée à ce changement.

[2] Seront traitées de la même manière les rentes et pensions qui commencent nouvellement de courir jusqu'au *1er janvier 1963*. Si le début de la rente tombe dans la période allant du 2 janvier 1963 *au 1er janvier 1969*, le 80 % de la rente sera soumis à l'impôt, *respectivement le 90 % si ce début est ultérieur*. Ces prescriptions ne concernent que les rapports d'assurance créés avant le 1er janvier 1957.

[3] Les prestations en capital découlant d'un rapport de service (art. 27, lettre k) qui échoient dans la période allant du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1968 seront également comprises dans le calcul de l'impôt à raison de 60 %, respectivement 80 % du montant imposable.

[4] S'il n'est remboursé au contribuable que ses contributions à une institution de prévoyance au sens de l'art. 34, lettre i, on ne prendra en considération comme revenu, à part l'intérêt, que la part du montant remboursé qui a été déduite en vertu de l'art. 34, lettre i.

[5] Pour les pensions, la déduction de 10 % selon l'art. 35, al. 3, ne se calcule que sur le montant assujetti à l'impôt en vertu du présent article.

[6] Les aliments selon l'art. 29, al. 2, qui ont été fixés avant le 1er janvier 1957 sont soumis à l'imposition à raison de 80 %.

[3] *Lorsqu'il s'agit de rentes et pensions commençant d'être versées après le 1er janvier 1969, les années antérieures à 1955, au sujet desquelles les déductions prévues à l'art. 34, lettre i, ne purent être faites, seront prises équitablement en considération dans l'évaluation du revenu imposable. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires.*

[4] Les prestations en capital découlant d'un rapport de service (art. 27, lettre k) qui échoient dans la période allant du 1er janvier 1957 au *1er janvier 1969* seront également comprises dans le calcul de l'impôt à raison de 60 %, respectivement 80 % du montant imposable.

[5] S'il n'est remboursé au contribuable que ses contributions à une institution de prévoyance au sens de l'art. 34, lettre i, on ne prendra en considération comme revenu, à part l'intérêt, que la part du montant remboursé qui a été déduite en vertu de l'art. 34, lettre i.

[6] Pour les pensions, la déduction de 10 % selon l'art. 35, al. 3, ne se calcule que sur le montant assujetti à l'impôt en vertu du présent article.

[7] Les aliments selon l'art. 29, al. 2, qui ont été fixés avant le 1er janvier 1957 sont soumis à l'imposition à raison de 80 %.

II. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1er janvier 1965.

Berne, le 20 août et les 11 et 18 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

Spiez, les 7 à 10 octobre 1963

Au nom de la Commission,

Le président:
Achermann

[3] Les prestations en capital découlant d'un rapport de service (art. 27, lettre k) qui échoient *après le* 1er janvier 1957 seront également comprises dans le calcul de l'impôt à raison de 60 %, respectivement 80 % *ou 90 %* du montant imposable.

L'al. 3 est nouveau. Il prévoit qu'une certaine réduction sera accordée aussi sur les rentes et pensions commençant d'être versées après le 1er janvier 1969.

Les anciens al. 3, 4, 5 et 6 deviennent al. 4, 5, 6 et 7. La proposition dérogatoire du Conseil-exécutif maintient en revanche l'ordre précédent des alinéas. Voir en outre les explications de la Direction des finances du 18 octobre 1963, sous chiffres I/2.

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant l'initiative populaire tendant à l'abrogation du droit de timbre

(Septembre 1963)

En 1947, le Grand Conseil a accepté une motion Schneiter invitant le Conseil-exécutif à reviser la loi cantonale sur le timbre. Une motion Haltiner allait plus loin encore en demandant l'abrogation du droit de timbre, à l'exception de la taxe sur les spectacles. Lors de la session de février 1956, cette motion fut transformée en postulat, lequel fut ensuite accepté. Le Gouvernement, dans sa réponse à ces deux interventions, releva surtout le fait que la question d'une compensation de cette perte de recettes devrait être étudiée de façon approfondie.

Les projets prévoyant, en connexité avec d'autres dispositions fiscales, une compensation pour la perte de recettes découlant de l'abrogation du droit de timbre n'eurent cependant aucun succès.

A la suite d'autres interventions, le Grand Conseil repoussa, en septembre 1962, une motion Graber, qui demandait à nouveau l'abrogation de la loi du 2 mai 1880 sur le timbre, à l'exception des dispositions concernant la taxe sur les spectacles, le projet y relatif devant être élaboré comme affaire indépendante et n'étant lié à aucun autre projet fiscal. Le rapporteur du Gouvernement déclara lors de l'examen de la motion qu'il était en principe d'accord avec la suppression du droit de timbre et qu'il ne persistait pas à demander une compensation. Il était toutefois d'avis que l'abrogation du droit de timbre devait être incluse dans l'examen d'ensemble de l'imminente revision de la loi d'impôts. Bien qu'il n'existât en soi plus de divergence quant à la date de l'abrogation du droit de timbre, le Grand Conseil ne put pas se rallier à l'avis que la suppression du droit de timbre devait être traitée comme une affaire indépendante. A la suite de cette décision, le parti radical du canton de Berne a lancé une initiative populaire en vue de l'abrogation de la loi sur le timbre, initiative qui a recueilli 28 814 signatures valables et a ainsi abouti. Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil étant en principe d'accord avec l'abrogation du droit de timbre, et une divergence n'existant plus qu'au sujet de la date de cette mesure, le Conseil-exécutif se rallie à la proposition formulée dans l'initiative populaire, avec une petite modification purement formelle, bien qu'il ait préféré que le droit de timbre ne soit abrogé qu'à partir du 1er janvier 1965, date de l'entrée en vigueur de la loi d'impôts revisée. La suppression du droit de timbre occasionnera une perte de recettes de quelque 2,3 millions de francs par an.

Berne, le 2 septembre 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 3 septembre/18 octobre et 10 octobre 1963

I.

Initiative populaire tendant à reviser la loi du 2 mai 1880 sur le timbre et sur l'impôt des billets de banque

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

L'initiative populaire du 19 avril 1963, demandant que

«la loi du 2 mai 1880 sur le timbre et sur l'impôt des billets de banque soit abrogée avec effet au 1er janvier 1964, à l'exception de ses dispositions concernant la taxe sur les billets d'entrée de manifestations (art. 3, chiffre IV, art. 7, al. 2, première phrase, et art. 10)»,

est recommandée à l'approbation du peuple sous la forme suivante:

II.

Loi portant abrogation du droit de timbre

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. La loi du 2 mai 1880 sur le timbre et sur l'impôt des billets de banque est abrogée à l'exception des dispositions des art. 3, première phrase et chiffre IV, 7, al. 2, première phrase, et 10, concernant la taxe sur les billets d'entrée de manifestations.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1er janvier 1964.

Berne, le 3 septembre/18 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

Spiez, le 10 octobre 1963

Au nom de la Commission,

Le président:
K. Achermann

Proposition du Conseil-exécutif
du 15 octobre 1963

Décret
du 12 février 1962 portant introduction de la loi sur les traitements du corps enseignant (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le décret du 12 février 1962 portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960/1er avril 1962 sur les traitements du corps enseignant est modifié comme suit:

Art. 9, al. 1. L'Etat sert aux membres du corps enseignant donnant satisfaction dans leur travail, après 25 et 40 ans de service dans les écoles publiques bernoises, une gratification d'ancienneté équivalant à la rétribution d'un mois (rétribution fondamentale, y compris l'allocation de renchérissement arrêtée à la date de l'échéance). Il y est joint un diplôme.

2° Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1963. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 15 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier:
Hof

Proposition du Conseil-exécutif
du 15 octobre 1963

Décret
du 27 février 1952 concernant l'édition des manuels d'enseignement obligatoires (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° L'article 5 reçoit la nouvelle teneur suivante:

La direction de la Librairie de l'Etat est confiée à un fonctionnaire spécial qui est placé sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique, dont il exécute les commandes et les instructions.

2° La présente modification entrera en vigueur au 1er janvier 1964.

Berne, le 15 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la reconstruction de l'asile du Pré-aux-Bœufs à Sonvilier

(Octobre 1963)

La loi de 1912 sur la police des pauvres prévoit à ses articles 51 et suivants la possibilité d'interner séparément les individus qui en raison de leur mauvais caractère ne peuvent être gardés dans les hospices ordinaires. Durant 20 ans, ces dispositions sont demeurées lettre morte – faute d'immeubles idoines. Dans les années 20, l'occasion du Pré-aux-Bœufs se présenta. Cette ancienne maison d'éducation pour garçons, dont la continuation de l'exploitation ne se justifiait plus en raison de la régression constante du nombre de ses pensionnaires, permit d'ouvrir, sur ce domaine de l'Etat devenu vacant, un hospice répondant aux exigences de l'art. 51. Cet établissement, mis en exploitation le 2 novembre 1931, fut rattaché administrativement à l'asile seelandais de Worben, l'Etat de Berne s'étant toutefois engagé contractuellement à subvenir à l'avenir également aux frais de constructions nouvelles et de transformations au Pré-aux-Bœufs, mais non aux dépenses pour le mobilier.

Lors de l'affectation du domaine du Pré-aux Bœufs à sa nouvelle destination, les bâtiments ne subirent aucune transformation importante – abstraction faite de quelques travaux de rénovation et de quelques réparations. Les grands dortoirs et les vastes salles de séjour furent conservés, de même que les installations sanitaires du bâtiment principal, jusqu'en 1945, année durant laquelle il put être procédé à une rénovation approfondie, en connexité avec l'adaptation des locaux à la nouvelle conception en matière de logement des pensionnaires d'établissements. Un nouveau bâtiment fut construit, destiné aux pensionnaires du sexe féminin et à l'administration; il comprenait également un appartement pour l'intendant. Un passage de raccordement, sis au niveau du sous-sol, établissait la liaison directe entre l'ancien et le nouveau bâtiment, ce qui s'est avéré très utile, notamment en raison des hivers extrêmement rigoureux dans cette région, accompagnés de masses de neige considérables. A la même époque, dans l'ancien bâtiment, les locaux de l'économat furent réinstallés. L'exploitation était ainsi largement assainie dans son ensemble et pouvait aussi affronter la critique. Par la suite, diverses installations nouvelles et améliorations furent encore apportées aux bâtiments et aménagements existants. L'intendance de l'établissement s'est toujours efforcée de simplifier l'exploitation et de faire en sorte que le le personnel et les pensionnaires disposent, autant que possible, des installations répondant aux exigences actuelles. Fidèle à cette ligne de conduite, elle a fait construire en 1962 une maison à deux familles pour le personnel, ainsi qu'un nouveau réfectoire/local de séjour pour le personnel des cuisines.

Dans la nuit du 28 au 29 novembre 1962, le bâtiment principal était la proie des flammes, le feu ayant été mis à l'établissement par un des pensionnaires.

Des mesures immédiates furent prises, consistant à réduire le nombre des pensionnaires masculins à 15 environ, effectif indispensable au maintien de l'exploitation agricole, et à répartir provisoirement les 50 autres dans d'autres établissements (St-Jean, Worben, etc.). Une baraque de secours fut équipée des appareils de première nécessité pour la cuisine et servit en outre de réfectoire et de salle de séjour pour les pensionnaires masculins demeurés à l'asile.

Des dortoirs improvisés durent être installés dans les bâtiments annexes. Les 25 pensionnaires de sexe féminin continuèrent comme par le passé à disposer du nouveau bâtiment datant de 1945/46; leur logement ne posait donc pas de problème pour l'avenir. En revanche, les organes responsables se trouvèrent en face d'une tâche nouvelle: reconstruire les locaux incendiés.

Comme nous l'avons souligné au début de notre rapport, le Pré-aux-Bœufs est un établissement destiné aux individus de caractère difficile, aux buveurs d'habitude incorrigibles, aux vagabonds qui ne veulent demeurer nulle part et importunent la population. L'expérience est faite qu'il est tout-à-fait possible de placer un grand nombre de tels personnages dans un établissement particulier, si l'on crée les conditions ad hoc. Il importe de pouvoir les séparer les uns des autres et de les héberger dans des locaux différents. Le plan de reconstruction tient compte de cette situation particulière. Les pensionnaires les plus jeunes ne doivent pas être laissés avec les incorrigibles, car de bons résultats peuvent encore être obtenus des jeunes, qui s'habituent plus facilement à un certain ordre et peuvent même en partie être réadaptés à un travail régulier.

La reconstruction des bâtiments doit être conçue de telle sorte qu'elle permette de subdiviser le grand nombre de pensionnaires en petits groupes, suivant leurs penchants et leur comportement, et de les loger partiellement aussi dans des chambres individuelles. Comme innovation, il est prévu une division pour les internés d'un certain âge, mariés; provisoirement, l'espace à disposition est suffisant pour six couples. L'asile a de plus besoin de locaux d'ensemble, tels que réfectoires, ateliers, salles de séjour, etc., qui seront mis à disposition des différents groupes. Il est certain que cette nouvelle conception de l'hospice facilitera considérablement sa tenue et que ses pensionnaires difficiles pourront être mieux surveillés que cela n'était le cas dans l'ancien bâtiment détruit par le feu.

La surveillance inlassable exercée par un personnel spécialisé revêt une importance toute particulière pour la gestion rationnelle et surtout humaine de l'exploitation. C'est pourquoi il faut créer les locaux modernes nécessaires pour ce personnel et leurs familles.

Le projet élaboré par l'architecte Etienne Bueche de St-Imier prévoit, en remplacement du bâtiment principal détruit par le feu, un groupe de nouvelles constructions. Celles-ci comprennent une aile est et une aile ouest de trois étages chacune, ainsi qu'un bâtiment de jonction, central, d'un seul étage. Le rez-de-chaussée abritera principalement les réfectoires et locaux de séjour en commun, la cuisine principale et les pièces annexes de l'économat. A l'étage, dans les deux ailes, on aménagera les dortoirs et les chambres particulières pour les pensionnaires masculins. Ces locaux seront en connexité étroite, au premier étage, à l'est de même qu'à l'ouest, avec un logement de surveillant. Dans les combles de l'aile ouest, il est prévu d'aménager une division pour six couples.

Les plans de même que la maquette contiennent tous les détails voulus quant aux bâtiments et installations projetés.

Par ailleurs, l'établissement possède son propre réseau d'alimentation en eau, assaini en 1948. L'incendie des 28/29 octobre 1962 a montré que les conditions de pression et la quantité d'eau étaient absolument insuffisantes. C'est pourquoi, la reconstruction requiert aussi la pose d'une installation efficace de lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions cantonales. Un réseau de conduites est prévu à cet effet; il sera rattaché au réseau communal de Renan.

Un autre inconvénient pour l'exploitation agricole de l'établissement est le manque d'une remise assez vaste pour y entreposer les machines agricoles, les tracteurs, les camions, etc.; de même, des garages pour les voitures privées du personnel font également défaut. Un bâtiment ad hoc doit donc également être construit. A cette occasion, deux des appartements existants, qui en temps normal sont à disposition du personnel agricole, seront rénovés, car des pensionnaires de l'établissement ont dû y être logés depuis l'incendie.

Les *frais détaillés* se présentent comme suit, sur le vu du devis:

	fr.
1⁰ Nouveau groupe de bâtiments, selon l'indice des prix de septembre 1963	3 182 000.—
2⁰ Aménagement des abords, des jardins, chemins et places, clôtures	100 000.—
3⁰ Remise pour les machines agricoles	75 700.—
4⁰ Rénovation de deux appartements du personnel	15 000.—
5⁰ Alimentation en eau et réseau d'hydrants	97 000.—
Total	3 469 700.—

Vu le volume des constructions qui est de 15 450 m³ et les frais de construction du bâtiment, s'élevant à fr. 3 182 000.—, il en résulte un prix de *fr. 203.—/m³*, qui peut être qualifié d'approprié, compte tenu de ce complexe de constructions et de l'élévation actuelle de l'indice des prix. L'établissement d'assurance immobilière versera une indemnité de fr. 438 520.— pour le bâtiment incendié. De même, le prix de *fr. 82.—/m³* pour la remise peut aussi être considéré comme adapté.

Se fondant sur les considérations qui précèdent, la Direction des travaux publics vous recommande d'approuver le projet d'arrêté populaire qui vous est soumis ci-après.

Berne, en octobre 1963

Le Directeur
des travaux publics:
Huber

Proposition du Conseil-exécutif
du 11 octobre 1963

Arrêté populaire
concernant la reconstruction de l'asile du Pré-aux-Bœufs à Sonvilier

Un crédit de fr. 3 469 700.— est alloué à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 (Constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics, en vue de la reconstruction du bâtiment principal détruit par l'incendie des 28/29 octobre 1962, de l'assainissement du réseau d'alimentation en eau et des hydrants, ainsi que pour la construction d'une remise.

La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, le 11 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier p. s.:
Häusler

Rapport adressé par les Directions des travaux publics et de l'hygiène publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'exhaussement du bâtiment principal et l'exécution de divers travaux de rénovation à la Maternité cantonale de Berne

(Octobre 1963)

I.

La Maternité cantonale de Berne a acquis sa configuration actuelle en plusieurs étapes. Le premier bâtiment, construit de 1874 à 1876, a coûté 580 000 francs. Mais dans les années 90 déjà, l'hôpital s'est avéré trop petit. Pour cette raison, une annexe y fut adjointe au nord, suivie en 1913 d'un petit pavillon d'isolement.

L'évolution clinique et opératoire durant la première guerre mondiale a également donné un essor puissant à l'obstétrique et à la gynécologie, essor auquel les locaux et installations existant à la maternité n'arrivèrent bientôt plus à faire face. Les travaux d'agrandissement furent poursuivis en deux étapes, en 1919/20 et en 1926/27.

L'accroissement du chiffre de la population, le nombre en augmentation constante des délivrances effectuées à l'hôpital, ainsi que d'autres progrès de la médecine rendirent nécessaires en 1936 l'aménagement du pavillon d'isolement (raccordement du petit pavillon au bâtiment principal), en 1948 la construction de l'annexe sud-est pour la policlinique et en 1958 l'aménagement et l'agrandissement de la division d'obstétrique, ainsi que l'installation de nouvelles chambres pour les nourrissons.

Outre ces agrandissements, il fallut procéder à l'amélioration d'installations médicales et techniques, pour satisfaire aux exigences des temps modernes. Il convient de mentionner ici: les nouvelles installations de stérilisation et de radiologie, la rénovation complète de la cuisine, y compris les installations frigorifiques, ainsi que le nouveau central téléphonique avec recherche de personnes.

La pénurie d'infirmières et de personnel de maison, sensible depuis longtemps, en connexité avec la réduction de l'horaire de travail, ont conduit obligatoirement, en 1947, 1951 et 1956, à la construction de maisons pour les infirmières et pour le personnel auxiliaire.

II.

Depuis la deuxième guerre mondiale, la science médicale a subi une évolution quasi révolutionnaire, en Suisse et à l'étranger. La recherche scientifique et la formation accrue de médecins d'une part, la formation plus poussée des infirmières d'autre part, ont contribué à améliorer le traitement et les soins donnés au malade dans les hôpitaux. Le peuple bernois, en tant que propriétaire et usufruitier de la Maternité, dont la clinique universitaire forme également des médecins et où une école spéciale veille à ce que la relève soit assurée pour les sages-femmes, peut à bon droit s'attendre à y trouver, le cas échéant, également un traitement et des soins appropriés et modernes. Afin de pouvoir satisfaire à ces exigences, la condition primordiale est de disposer d'un hôpital bien équipé.

L'état actuel des locaux et de l'équipement de la maternité cantonale ne suffit de nouveau plus à la longue, nonobstant la mise à contribution maximum du personnel, à satisfaire aux exigences. La division opératoire du 2e étage souffre d'une pénurie extrême de locaux. L'hospitalisation dans la division générale de femmes enceintes malades ou en bonne santé met l'hôpital dans une situation toujours plus critique. La création de chambres

plus petites pour les patientes (chambres à deux et à quatre lits) s'impose en division générale, de même l'aménagement de salles de séjour pour les patientes et les infirmières.

III.

Les Directions des travaux publics et de l'hygiène publique se sont livrées, en collaboration avec l'administrateur de la maternité, à des études fouillées et à des examens de programme qui ont révélé qu'il fallait tenir compte comme suit des nécessités actuelles en matière de locaux d'une part et des exigences de l'hôpital en matière d'exploitation d'autre part:

1° Par la création d'un nouvelle station de 50 lits pour la division générale, grâce à l'exhaussement du bâtiment principal. La construction de ce 4e étage permettra de décharger la division opératoire ainsi que la partie générale de la division des parturientes.

2° Par une série d'aménagements techniques, indispensables à l'exploitation d'un hôpital moderne, et qui doivent être remplacés en raison de leur vétusté et de leur insuffisance, voire être installés à neuf. Ces aménagements sont brièvement décrits au chapitre IV ci-après.

IV.

Vu les études préalables mentionnées au chapitre III, l'architecte Werner Krebs, Berne, a été chargé d'élaborer les plans et les devis détaillés en vue de l'aménagement de la maternité cantonale (exhaussement) ainsi que du remplacement d'une série d'installations techniques. Le projet présenté prévoit:

A. L'*exhaussement,* par la construction d'un 4e étage, du bâtiment principal de la maternité conformément aux plans présentés, sous forme d'une construction aussi légère que possible (briques et charpentes en bois). Les surfaces extérieures seront harmonisées avec les façades existantes. A l'intérieur il est prévu, pour l'exploitation de la division générale: 14 chambres de malades, comprenant au total 50 lits, 2 grandes salles de séjour pour les patientes et les infirmières, une série de dépendances et de locaux de services y relatifs, tels que bains, WC, office, déversoir et local de nettoyage.

   Comme le nouvel étage sera aménagé largement au-dessus de la route d'accès et qu'il faudra veiller à sauvegarder un déroulement sans heurt de l'exploitation, des mesures spéciales seront nécessaires pour les installations, les échafaudages, la toiture de fortune et le service d'amenée.

B. La rénovation et l'amélioration de la *grande et de la petite salle d'opérations,* lesquelles manquent en particulier d'une climatisation qui devra être installée.

C. Le renouvellement des *installations d'ascenseurs,* comprenant la transformation et la prolongation jusqu'au 4e étage du monte-charges pour les lits, l'installation d'un nouvel ascenseur pour les personnes et la transformation du petit monte-plats en un monte-charges pour les voitures-réfectoires.

D. La transformation, resp. le remplacement de l'*installation de ventilation* dans la cuisine et ses pièces annexes. L'installation existante ne répond plus aux exigences actuelles.

E. L'ancienne installation d'*alimentation en eau d'usage à basse pression,* avec réservoir dans le toit devra définitivement être remplacée, en raison de l'accroissement constant des embranchements lors des différentes étapes de construction précédentes et de l'exhaussement prévu actuellement.

F. Outre l'aménagement d'une nouvelle *installation de protection contre la foudre,* sur le toit du nouvel étage, les installations de sécurité devront être remplacées.

G. L'équipement d'un hôpital comprend bien sûr aussi le *mobilier,* tels meubles, linge, rideaux, appareils et instruments. Simultanément avec la nouvelle station de lits dans l'étage nouvellement créé, il est prévu de renouveler partiellement le mobilier et les appareils: lits, tables d'opérations et lampes.

Les frais calculés sur la base de devis détaillés se répartissent comme suit:

	fr.
A. Exhaussement du bâtiment principal	2 853 500.—
B. Rénovation des grande et petite salles d'opération, y compris aménagement d'une installation de climatisation	347 900.—
C. Remplacement, resp. nouvelle installation de trois monte-charges dans le bâtiment principal	359 350.—
D. Remplacement de la ventilation des cuisines	108 800.—
E. Remplacement de l'installation d'alimentation en eau d'usage	108 940.—
F. Remplacement de l'installation de protection contre la foudre	34 840.—
G. Acquisitions mobilières	382 870.—
Total des frais d'installation et d'équipement	4 196 200.—

Vu les considérations qui précèdent, les deux Directions soussignées vous recommandent d'approuver le projet d'arrêté populaire ci-après.

Berne, le 11 octobre 1963

Le Directeur
des travaux publics:
Huber

Le Directeur
de l'hygiène publique:
Giovanoli

Proposition du Conseil-exécutif

du 15 octobre 1963

Arrêté populaire

concernant l'exhaussement du bâtiment principal et l'exécution de divers travaux de rénovation à la Maternité cantonale de Berne

Les crédits suivants sont alloués en vue de l'exhaussement du bâtiment principal et de différents travaux de rénovation à la Maternité cantonale de Berne:

fr.	
3 813 330.—	à charge de la Direction des travaux publics sous rubrique 2105 705 1, constructions nouvelles et transformations;
382 870.—	à charge de la Direction de l'hygiène publique sous rubrique 1405 770 1, acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils;
4 196 200.—	

La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, le 15 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par les Directions des travaux publics et de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la construction de bâtiments pour l'école normale et le gymnase de Langenthal

(Octobre 1963)

I. Considérations préliminaires

La pénurie persistante et les besoins accrus d'enseignants ont déterminé la Direction de l'instruction publique à envisager une décentralisation des classes des écoles normales, afin de créer de nouvelles zones de recrutement des élèves, tout en entravant une hyperextension indésirable, préjudiciable au point de vue pédagogique, des écoles normales de l'Etat.

Au début de l'année scolaire 1962 déjà, une classe de garçons et une classe de filles ont été transférées à Langenthal et érigées en filiales des écoles normales de Berne-Hofwil et de Thoune. La direction de ces classes a été confiée par intérim à M. Wilhelm Liechti, maître d'école normale. La commune de Langenthal a logé ces classes dans des pavillons scolaires qu'elle a fait construire à ses frais et loués à l'Etat à des conditions favorables. Mais bientôt on a dû constater qu'à la longue le fait d'imposer la direction de ces filiales aux écoles normales de Berne-Hofwil et de Thoune comportait de sérieux inconvénients. Aussi le Conseil-exécutif, usant de ses droits légaux, a-t-il créé au printemps 1963 une école normale indépendante à Langenthal en confiant la direction du nouvel établissement à M. Franz Schorer. Au début de l'année scolaire 1963/64, deux nouvelles classes ont été créées; elles ont également été logées dans un pavillon scolaire. Ainsi l'école normale de Langenthal comprend aujourd'hui 4 classes.

Le principe de la décentralisation doit aussi s'appliquer aux gymnases du canton de Berne. On a donc envisagé de créer d'abord à Interlaken et à Langenthal des filiales des gymnases de Thoune et de Berthoud. Les modifications apportées à la loi sur les écoles moyennes, et approuvées par le peuple lors du scrutin du 10 février 1963, ont permis de procéder à cette décentralisation, de sorte qu'en avril 1963 les premières classes ont été ouvertes dans les deux localités intéressées. Alors qu'à Interlaken la question du logement des classes a trouvé une solution, des difficultés considérables ont surgi à Langenthal. Si, faute de locaux appropriés, les possibilités d'éducation supérieure de notre jeunesse sont compromises, il ne reste plus qu'à construire, à Langenthal au cas particulier, les bâtiments scolaires nécessaires.

II. Etudes préliminaires

Par précaution, la commune de Langenthal s'est assurée la propriété et la disponibilité de diverses parcelles d'un seul tenant au Hard, d'une surface suffisante pour la construction d'un gymnase et d'une école normale; elle met ce terrain à disposition gratuitement, avec droit de superficie, pour l'école normale également. Aussi bien la Direction des travaux publics que la Direction de l'instruction publique sont d'avis, tant au point de vue pédagogique qu'au point de vue d'une construction rationnelle, qu'il convient de choisir une solution commune aux deux écoles. Après diverses conférences minutieuses, tenues entre les directions intéressées et les représentants du gymnase, de l'école normale et de la commune, au cours desquelles ont été examinés les besoins en locaux, le service cantonal des bâtiments a chargé le bureau d'architecture E. Meyer et F. von Niederhäusern à Berne d'établir un projet de construction. En un temps record, ce bureau a conçu et présenté un plan prêt à être exécuté et qui répond entièrement aux besoins des deux établissements scolaires.

III. Besoins en locaux et disposition

Les plans du complexe scolaire prévoient un double bâtiment pour l'école normale et un double bâtiment pour l'école cantonale, les classes étant séparées, tandis que les locaux spéciaux, utilisés en commun, sont groupés dans une construction reliant les deux bâtiments principaux. Toute l'installation comprend deux groupes distincts de bâtiments (les bâtiments scolaires et une aula d'une part et l'ensemble de sports et gymnastique d'autre part); en voici le détail:

1° Bâtiments

A. Ecole normale

Dans le bâtiment à 3 étages, au toit plat, sont prévus les locaux suivants:

Sous-sol: 5 abris anti-aériens, 1 bibliothèque, 1 salle de lecture, 1 halle de séjour, 1 petit local d'archives et des WC.

Rez-de-chaussée: 2 locaux de séjour pour les élèves, 1 vestiaire central pour les élèves, 1 salle des maîtres, 1 parloir, 1 bureau pour le secrétariat, 1 bureau pour le directeur, 1 bureau pour le sous-directeur, 2 salles de classe, 1 petit local d'archives et des WC.

1er étage: 2 locaux de séjour pour les élèves, 4 salles de classe, 1 petit local d'archives, 1 local de nettoyage et des WC.

2e étage: 2 locaux de séjour pour les élèves, 2 salles de classe, 1 salle de classe de réserve, 1 salle pour travaux manuels, 1 petit local d'archives, 1 local de nettoyage et des WC.

B. Gymnase

Dans le bâtiment à 3 étages, au toit plat, sont prévus les locaux suivants:

Sous-sol: 5 abris anti-aériens, 1 bibliothèque-salle de lecture avec 1 salle de classe attenante, 1 petit local d'archives, 1 local de séjour pour les élèves et des WC.

Rez-de-chaussée: 2 locaux de séjour pour les élèves, 1 vestiaire central pour les élèves, 2 salles de classe, 1 salle des maîtres, 1 bibliothèque pour le corps enseignant, 1 bureau pour la chancellerie, 1 bureau pour le recteur, 1 parloir et des WC.

1er étage: 2 locaux de séjour pour les élèves, 4 salles de classe, 1 petit local d'archives, 1 local de nettoyage et des WC.

2e étage: 2 locaux de séjour pour les élèves, 2 salles de classe, 2 salles de classe de réserve, 1 salle pour l'enseignement du grec, 1 local de nettoyage et des WC.

C. Bâtiment commun

Dans ce bâtiment, reliant les deux précédents et comprenant 5 étages terminés par un toit plat, sont prévus les locaux suivants:

Second sous-sol: Installation de chauffage central pour tout le complexe scolaire et tuyauterie de distribution, 1 petit local pour une réserve de charbon, 1 local de distribution des installations électriques, 1 local pour la ventilation, 1 local de réserve.

Premier sous-sol: 2 locaux de travaux manuels, chacun avec pièces attenantes (matériel et préparation): 2 ateliers pour filles, chacun avec local de préparation; 1 local de réserve; 1 atelier pour maître spécialisé et local pour le matériel; 1 local de commande du chauffage, un local abritant 3 citernes à mazout de 100 000 litres chacune, 1 local de nettoyage et des WC.

Rez-de-chaussée: 1 loge de concierge; 1 grand hall de séjour pour les élèves, avec une petite cuisine; 1 salle de biologie avec local de préparation, pour le gymnase; 1 local de nettoyage et des WC.

1er étage: 1 hall de séjour; 1 salle de classe (chimie, pour le gymnase), 1 salle de classe (chimie, pour l'école normale), 1 local pour exercices pratiques avec salle de préparation (en commun pour les deux écoles); 1 division de biologie pour l'école normale, comprenant: 1 salle de classe, 1 local de préparation, 1 local pour la garde et l'observation d'animaux, 1 local pour travaux pratiques et 1 chambre noire; 1 local pour collections (commun aux deux écoles), 1 local de nettoyage et des WC.

2e étage: 1 hall de séjour; 1 division de physique pour l'école normale, comprenant: 1 salle de classe, 1 salle de préparation, 1 local de collections et 1 local de travaux pratiques; 1 division de physique pour le gymnase, comprenant: 1 salle de classe, 1 local de préparation et 1 local pour travaux pratiques; 1 grande salle de collections à l'usage commun des deux écoles; 1 local de nettoyage et des WC.

3e étage: 1 hall de séjour; 1 division de géographie, à l'usage commun des deux écoles et comprenant: 2 salles de classe, 2 locaux de préparation, 1 local de collections et 1 local de travaux pratiques; 1 division de dessin, à l'usage des deux écoles et comprenant: 2 salles de dessin, 1 salle de modelage, 1 salle de moulage, 1 salle de théorie et 1 local d'archives; 1 local de nettoyage et des WC.

4e étage: 1 hall de séjour; 1 division de musique comprenant: 2 salle de musique avec orgue, 6 classes de piano, 14 locaux de répétition et 1 salle de chant pour le gymnase; 1 local de nettoyage et des WC.

Combles: 1 hall; 1 terrasse pour observations météorologiques, 1 local pour la machinerie de l'ascenseur.

D. Aula

Dans ce bâtiment, à deux étages et au toit plat, sont prévus les locaux suivants:

Sous-sol: 1 sous-station de chauffage, des locaux suffisants pour l'installation éventuelle d'une section d'école ménagère, avec WC, caves pour le concierge (buanderie, atelier et cave à légumes).

Rez-de-chaussée: hall d'entrée avec vestiaire et vitrines d'exposition, 1 infirmerie, 1 atelier, 1 garderobe de théâtre, 1 local de nettoyage, des WC; l'appartement du concierge (5 chambres).

A l'étage: 1 vaste foyer, 1 grande salle de 500 places, avec scène et orgue.

E. Halles de gymnastique et de sport

Sous-sol: sous-station de chauffage.

Rez-de-chaussée: 2 halles de gymnastique de 14,2 × 26,0 m et, pour chacune: 2 vestiaires, 1 salle de douches, 1 infirmerie, 1 salle de théorie, 1 local réservé aux agrès intérieurs et 1 local réservé aux agrès extérieurs, des WC pour les deux sexes.

1 salle de sport 25,0 × 40,0 m avec tribune pour spectateurs, 2 vestiaires, 1 salle de douches, 1 infirmerie et 1 local pour les agrès et engins de sport.

F. Serre et laboratoire

Sous-sol: sous-station de chauffage, 1 réservoir d'eau de pluie, 2 locaux de rangement, 2 chambres noires pour les deux écoles, 1 atelier et des WC.

Rez-de-chaussée: 1 laboratoire de biologie pour le gymnase, 2 vestibules, 1 serre froide et 1 serre chaude pour les deux écoles.

G. Maison du concierge des halles de gymnastiques et de sport

Sous-sol: sous-station de chauffage et les locaux nécessaires, telles que caves, buanderie, atelier.

Rez-de-chaussée: 1 appartement de 5 chambres avec garage.

H. Couloirs de communication

Les bâtiments scolaires A à D sont reliés entre eux par des couloirs de communication couverts, sous lesquels passent partiellement les canalisations placées en tunnel de surveillance.

2⁰ Divers

Forages, échantillons de matériaux, bureau de construction. On a calculé et englobé les frais pour: séchage des bâtiments, nettoyages, somme consacrée à la levure, prises d'eau pour la construction, courant électrique pendant la construction, copies de plans et documents pour les soumissions, ainsi que les frais éventuels d'un chauffage provisoire de la nouvelle école normale.

3⁰ Décorations artistiques

A déterminer selon l'importance des bâtiments.

4⁰ Aménagement des abords

Aménagement des emplacements de verdure; chemins et places; places de sauts et de jets; petit théâtre en plein air; une pièce d'eau pouvant également servir à l'enseignement de la biologie.

5⁰ Mobilier

Ameublement de tous les locaux scolaires, chaises, orgue pour l'aula, agrès et engins pour les halles de gymnastique et de sport, instruments, appareils et installations nécessaires à l'enseignement.

IV. Les frais

Au total, les frais s'élèvent à fr. 16 130 000.— et se répartissent selon le tableau ci-dessous:

1⁰ Frais pour les bâtiments exclusivement

	m³		fr.	fr.	fr.
A. Ecole normale	7 870	à	145.—	1 141 150.—	
B. Gymnase	7 870	à	145.—	1 141 150.—	
*C. Bâtiment commun ..	26 900	à	193.—	5 198 000.—	
*D. Aula	9 870	à	192.—	1 895 000.—	
E. Halles gymnastique .	15 150	à	95.—	1 439 250.—	
et sport	10 340	à	120.—	1 240 800.—	
F. Serre et laboratoire .	1 120	à	180.—	201 600.—	
G. Maison du concierge .	920	à	175.—	161 000.—	
H. Couloirs de communication	1 390	à	125.—	173 750.—	
	81 430				12 591 700.—

* selon devis détaillé

2⁰ Divers	123 800.—
3⁰ Décorations artistiques	150 000.—
4⁰ Aménagements des abords	1 220 000.—
Total frais de construction	14 085 500.—

	fr.
Total frais de construction	14 085 500.—

5° Mobilier	fr.	
A. Ecole normale	274 000.—	
B. Gymnase	302 300.—	
C. Bâtiment commun	1 069 000.—	
D. Aula	206 000.—	
E. Halles gymnastiques et sport	120 000.—	
F. Serre et laboratoire	48 000.—	
G. Maison du concierge	25 200.—	2 044 500.—
Frais totaux		16 130 000.—

Les prix par m³ sont normaux; ils ont été calculés en tenant compte du renchérissement prévisible.

Les frais totaux ne comprennent pas les intérêts, ni les taxes d'enregistrement, ni les émoluments de raccordement aux réseaux publics.

V. La répartition des charges

Selon les dispositions légales, la formation d'enseignants incombe à l'Etat. Les frais de construction des bâtiments nécessaires sont par conséquent à la charge de l'Etat. Les gymnases en revanche et au point de vue légal sont considérés comme écoles communales; conformément au décret du 21 mai 1957/21 avril 1959 sur le subventionnement de la construction de bâtiments scolaires, l'Etat ne prend à sa charge que les subsides prévus. La répartition des charges s'établit donc selon le tableau ci-dessous, les chiffres entre parenthèses indiquant en pourcent la participation de l'Etat.

Canton

Frais de construction:	fr.
Ecole normale	1 141 150.—
Bâtiment commun (55 %)	2 858 900.—
Couloirs de communication (50 %) ...	86 875.—
Aula (70 %)	1 326 500.—
(y compris le logement du concierge, le loyer étant perçu par le canton)	
1 halle de gymnastique (100 %)	620 400.—
Divers (50 %)	61 900.—
Décorations artistiques (50 %)	75 000.—
Aménagement des abords (50 %)	610 000.—
Total 1ère étape	6 780 725.—
2ème étape	
Halle de sports (25 %)	359 812.—
Serre et laboratoire (50 %)	100 800.—
Total 2ème étape	460 612.—
Total des frais de construction	7 241 337.—

Mobilier

	fr.	fr.
Ecole normale	274 000.—	
Bâtiment commun:		
Salle de musique 4ème étage	158 140.—	
Classe géographie (50 %)	26 730.—	
Préparation, collections (50 %)	9 050.—	
Travaux pratiques (50 %)	9 145.—	
Salle de dessin (50 %) .	20 680.—	
Préparation (50 %) ...	6 460.—	
Salle de théorie (50 %)	10 270.—	
Modelage, école normale	14 740.—	
Physique, classe (50 %)	22 510.—	
Préparations (50 %) ..	5 490.—	
Collections (50 %)	44 935.—	
Pratique (50 %)	27 250.—	
Biologie classe	47 940.—	
Préparation	9 410.—	
Animaux, observation .	23 550.—	
Travaux manuels et nettoyages	22 200.—	
Collections (50 %)	28 350.—	
Chimie laboratoire ...	43 290.—	
préparation (50 %) ...	2 875.—	
théorie (50 %)	12 170.—	
Hall de séjour (50 %) .	23 150.—	
Loge du concierge (50 %)	155.—	
Atelier cartonnage (50 %)	6 545.—	
Atelier du bois (50 %) .	7 360.—	
Travaux manuels filles (50 %)	11 045.—	
Préparation pour travaux pratiques (50 %)	6 455.—	
Atelier pour maître spécialisé (50 %)	5 725.—	
Montage des installations de laboratoire (50 %)	20 000.—	
Part d'honoraires (50 %) ..	15 610.—	641 230.—
Aula		
Orgue et siège	85 100.—	
Mobilier atelier concierge	3 900.—	
à reporter	89 000.—	

	fr.	fr.
report	89 000.—	
Autre mobilier (fr. 206 000.— moins fr. 89 000.— = fr. 117 000.—) (70 %)	81 900.—	170 900.—
Mobilier pour une halle de gymnastique		56 000.—
Equipement de la halle des sports (25 %)		2 000.—
Serre et laboratoire (50 %)		24 000.—
Total mobilier		1 168 130.—
Soit au total pour l'école normale .		8 409 467.—

Ce vaste programme de construction ne peut naturellement pas être réalisé tout d'une traite; il le sera par étapes, comme l'indiquent d'ailleurs les devis.

Les frais de construction du gymnase sont à la charge de la commune de Langenthal, ainsi que sa part des frais du bâtiment commun; cette part est indiquée (%) dans le tableau ci-dessous. Selon les calculs établis par le bureau des statistiques du canton de Berne, la commune touchera une subvention de 32 % sur ses frais, ce qui détermine pour l'Etat une participation totale de 1 982 473 francs, à la charge du compte «construction de maisons d'école» de la Direction de l'instruction publique. Cette part ressort du tableau ci-dessous:

	fr.
Bâtiment du gymnase	1 141 150.—
Mobilier fixe	33 630.—
Bâtiment commun (45 %)	2 339 100.—
Mobilier fixe pour gymnase	159 430.—
Couloirs de communication (50 %) ...	86 875.—
Aula (30 %)	568 500.—
Divers (50 %)	61 900.—
Aménagement des abords, y compris place de sports (50 %)	610 000.—
Agrès fixes extérieurs (50 %)	3 330.—
Total 1ère étape	5 003 915.—
2ème étape	
1 halle de gymnastique (100 %)	620 400.—
Agrès fixes (50 %)	17 100.—
Halle des sports (25 %)	359 813.—
Serre et laboratoire (50 %)	100 800.—
Mobilier fixe (50 %)	13 200.—
Maison du concierge (100 %), max. ..	80 000.—
Total 2ème étape	1 191 313.—
Montant donnant droit à subvention	6 195 228.—
Subvention 32 %	1 982 473.—

VI.

L'exécution du projet est urgente et répond, quant à la nécessité du développement de nos écoles moyennes, aux conceptions du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. Nous vous proposons par conséquent d'approuver le projet d'arrêté populaire qui vous est soumis ci-après.

Berne, en octobre 1963

Le Directeur
des travaux publics:
Huber

Le Directeur
de l'instruction publique:
Moine

Proposition du Conseil-exécutif

du 18 octobre 1963

Arrêté populaire
concernant la construction d'une Ecole normale à Langenthal

1° Un crédit de fr. 8 409 467.— est alloué en faveur de la construction d'une Ecole normale de l'Etat à Langenthal.

2° Ce montant sera porté au budget comme suit:

a) fr. 7 241 337.— sous rubrique 2105 705 1 (constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics;

b) fr. 1 168 130.— sous rubrique 2017 770 1 (acquisition de mobilier, machines, instruments, appareils et outils) de la Direction de l'instruction publique.

3° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

4° Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

5° La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

Berne, le 18 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

Proposition du Conseil-exécutif
du 15 octobre 1963

Décret
du 12 novembre 1941 fixant l'organisation de la préfecture de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 2, al. 3, de la loi du 3 septembre 1939 sur les préfets,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le décret du 12 novembre 1941 fixant l'organisation de la préfecture de Berne est modifié comme suit:

1° Art. 6. La préfecture de Berne est pourvue de trois secrétaires (1er, 2e et 3e secrétaire).
La répartition des affaires entre les secrétaires incombe aux préfets.
Le 1er secrétaire est aussi chef de la chancellerie.
Deux secrétaires doivent être en possession d'un certificat attestant qu'ils ont fait des études juridiques complètes; pour le troisième secrétaire on pourra exiger le diplôme d'un établissement d'enseignement technique.
Pour la classification des secrétaires est déterminant l'appendice au décret sur les traitements, le secrétaire non juriste étant assimilé aux fonctionnaires spécialisés.

2° Art. 7. Les préfets peuvent, sous leur responsabilité, déléguer les constats de preuves aux secrétaires. S'il en résulte des inconvénients, il est loisible à la Direction de la justice de restreindre ou de supprimer cette délégation de fonctions.

3° Art. 8. Les secrétaires sont nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition non obligatoire des préfets.
Ces fonctionnaires seront assermentés.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1964.

Berne, le 15 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant les allocations de renchérissement au personnel de l'Etat, au corps enseignant et aux bénéficiaires de rentes pour les années 1963 et 1964

(Octobre 1963)

Les traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant sont constitués pour 1963, en plus de la rétribution fondamentale assurée, d'une rétribution fondamentale non assurée de 12 %, à quoi viennent encore s'ajouter les allocations sociales (allocation de résidence, allocation de famille et allocation pour enfants).

L'allocation de renchérissement ayant été la dernière fois portée de 8 à 12,5 % avec effet au 1er janvier 1963, les traitements de l'Etat sont actuellement adaptés jusqu'à concurrence de 196,4 points de l'indice suisse des prix à la consommation.

En 1962, l'ensemble du personnel a bénéficié de l'octroi d'une allocation de renchérissement avec effet rétroactif assurant la compensation intégrale du renchérissement, le versement d'une allocation supplémentaire de renchérissement de 3,5 % avec effet rétroactif ayant porté la compensation jusqu'à 194,6 points (moyenne de l'année 1962: 194,8 points).

En 1963, l'indice des prix à la consommation a évolué de la manière suivante:

janvier	198,0	juin	201,2
février	199,2	juillet	201,6
mars	199,2	août	202,2
avril	199,5	septembre	202,8
mai	200,7		

A supposer que l'indice de septembre se maintienne jusqu'à la fin de l'année 1963, on aurait une moyenne de l'année de 201,1. Cependant comme l'augmentation des loyers en novembre provoquera assurément une nouvelle hausse de l'indice, on peut compter une moyenne prévisible de quelque 201,6 points, ce qui correspondrait à une allocation supplémentaire de renchérissement de 3 %.

Observant en cela une pratique de longue date, l'Etat accorde à son personnel actif ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes une compensation intégrale du renchérissement. En 1963, 5,2 points n'ayant pas été compensés, le versement d'une allocation de renchérissement avec effet rétroactif est indiqué cette année également.

C'est pour cette raison que nous proposons d'accorder pour 1963 une allocation supplémentaire de renchérissement fixée à 3 %, ce qui permettra de compenser ce dernier jusqu'à concurrence de 201,6.

Cette allocation sera versée pour toute l'année avec le traitement de décembre, les agents entrés au service de l'Etat postérieurement au 1er janvier 1963 n'y ayant droit que pro rata temporis. Par ailleurs, le droit à l'allocation est limité aux agents qui seront encore au service de l'Etat ou de l'école bernoise au 1er décembre 1963.

Celui qui a quitté ce service antérieurement au 1er décembre 1963 ne reçoit pas, après coup, d'allocation de renchérissement. Celui qui a été pensionné dans le courant de l'année 1963 touche l'allocation de renchérissement jusqu'au moment de la mise à la pension.

Les bénéficiaires de rentes auront droit à la même allocation de renchérissement que le personnel actif.

Pour l'année 1964, nous proposons une allocation de renchérissement de 16 % (précédemment 12,5 %), ce qui compense un renchérissement accusé par un indice de 202,5.

La fixation d'un montant minimum ou l'intégration dans le traitement assuré d'une partie de l'allocation de renchérissement n'apparaissent pas nécessaires, pour les mêmes motifs qu'en 1963, et demeurent réservées en tout cas à une revision ultérieure du décret sur les traitements et la Caisse d'assurance.

Les frais supplémentaires découlant de la modification des décrets portant octroi d'allocations de renchérissement ascendent pour 1963 à quelque 4,9 millions de francs, et pour 1964 à 5,7 millions environ.

C'est pourquoi nous vous recommandons d'adopter les décrets suivants:

1° Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1963 et 1964 aux membres d'autorités et au personnel de l'Etat,

2° Décret portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour 1963 et 1964,

3° Décret portant octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant pour 1963 et 1964,

4° Décret portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1963 et 1964 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, le 9 octobre 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Proposition du Conseil-exécutif
du 11 octobre 1963

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1963 et 1964

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est versé aux membres du Conseil-exécutif pour l'année 1963 une allocation de renchérissement de 3 % de leur traitement complet en fonction de la durée de leur activité.

Art. 2. L'allocation de renchérissement pour 1963 sera versée en décembre 1963.

Art. 3. A partir du 1er janvier 1964, les membres du Conseil-exécutif toucheront mensuellement une allocation de renchérissement de 8 %, calculée sur leur traitement complet.

Art. 4. Le décret du 15 novembre 1962 portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1962 et 1963 est abrogé dès le 1er janvier 1964.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 11 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier p. s.:
Häusler

Proposition du Conseil-exécutif

du 11 octobre 1963

Décret

portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1963 et 1964 aux membres d'autorités et du personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est alloué aux membres d'autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1963 de 3 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

Art. 2. Ont droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1er décembre 1963 ou qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1er décembre 1963, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite; le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1963. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

Art. 4. L'allocation supplémentaire de renchérissement de l'année 1963 sera versée en décembre 1963.

Art. 5. A partir du 1er janvier 1964, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 16 %, calculée sur la rétribution assurée et non assurée. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance fournie par l'Etat.

Art. 6. Le décret du 15 novembre 1962 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les

années 1962 et 1963 aux membres d'autorités et du personnel de l'Etat est abrogé avec effet au 1er janvier 1964.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 11 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier p. s.:
Häusler

Proposition du Conseil-exécutif
du 11 octobre 1963

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour les années 1963 et 1964

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 34 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Allocation supplémentaire de renchérissement pour 1963

Article premier. L'Etat et les communes allouent au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, pour l'année 1963, une allocation supplémentaire de renchérissement. Cette allocation représente le 3 % des parts de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale légale, y compris le supplément de 12 % à la rétribution fondamentale selon l'art. 2 de la loi du 1er avril 1962 modifiant celle sur les traitements du corps enseignant.

Art. 2. Ont droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école bernoise au 1er décembre 1963 ou qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement se calcule pour les enseignants d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes en vigueur au 1er décembre 1963, pour les membres du corps enseignant retraités d'après les parts en vigueur au 1er avril, resp. au 1er octobre 1963. Le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1963.

Art. 4. L'allocation supplémentaire de renchérissement pour 1963 sera versée en décembre 1963.

Art. 5. Les dispositions des art. 1, al. 3, et art. 31 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant, ainsi que de l'art. 2, du décret du 12 février 1962 concernant l'introduction de la loi sur les traitements du corps enseignant, s'ap-

pliquent par analogie au versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

II. Allocation de renchérissement à partir de 1964

Art. 6. [1] A partir du 1er janvier 1964 sera versée aux membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation de renchérissement de 16 %. Cette allocation est versée par l'Etat et les communes sur la base de leur part à la rétribution fondamentale légale, y compris le supplément de 12 % à la rétribution fondamentale selon l'art. 2 de la loi du 1er avril 1962 modifiant celle sur les traitements du corps enseignant.

[2] L'allocation de renchérissement est versée chaque mois en même temps que le traitement.

Art. 7. L'allocation de renchérissement est également versée aux membres du corps enseignant d'écoles privées soutenues par l'Etat, ainsi que d'écoles spéciales, foyers et établissements non étatisés, mais reconnus par l'Etat au sens de l'article 35, al. 1, de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Art. 8. Les dispositions des art. 1, al. 3, art. 20 et 31 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant s'appliquent par analogie au versement d'allocations de renchérissement de 16 %.

Art. 9. [1] Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

[2] Le décret du 15 novembre 1962 portant octroi d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour les années 1962 et 1963 est abrogé.

Berne, le 11 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier p. s.:
Häusler

Proposition du Conseil-exécutif

du 11 octobre 1963

Décret

portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1963 et 1964 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Une allocation de renchérissement de 3 % de la rente, resp. de la pension de retraite, est allouée en décembre 1963, pour l'année 1963, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en application de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art. 2. Le versement de l'allocation de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1er décembre 1963.

Art. 3. L'allocation supplémentaire de renchérissement de 1963 est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été perçue en 1963.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1964, les bénéficiaires de rentes et de pensions de retraite toucheront une allocation de renchérissement de 16 % sur leurs rentes.

Art. 5. Au 1er janvier 1964 sera abrogé le décret du 15 novembre 1962 portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1962 et 1963 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 11 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p. s.:

Häusler

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la modification du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

(Octobre 1963)

La question de savoir s'il ne se justifiait pas d'augmenter également l'allocation pour enfants a déjà été soulevée en automne 1962, lors de la séance de la commission parlementaire concernant la nouvelle fixation des allocations de renchérissement pour les années 1962 et 1963. Cette allocation se monte actuellement à fr. 240.— par an et par enfant, conformément à l'art. 9 du décret du 29 novembre 1961 sur les traitements. En 1957, elle avait été fixée à fr. 180.— et avait été portée à fr. 240.— avec effet au 1er janvier 1960.

En parallèle, nous indiquons ci-après les allocations pour enfants versées au 1er mai 1963 par d'autres administrations publiques:

Administrations cantonales:

Zurich 240, Lucerne 360, Uri 240, Schwyz 412, Unterwald-le-Haut 240, Unterwald-le-Bas 360, Glaris 360, Zoug 417, Fribourg 264 à 480, Soleure 300, Bâle-Ville 480, Bâle-Campagne 360, Schaffhouse 360, Appenzell R. E. 240, Appenzell R. I. 300, St-Gall 321, Grisons 300, Argovie 300, Thurgovie 315, Tessin 480, Vaud 300, Valais 444, Neuchâtel 360, Genève 360 à 840 francs.

Administrations communales (villes):

Zurich 300, Winterthour 300, Berne 240, Bienne 360, Lucerne 360, St-Gall 300, Lausanne 360, Genève 360 à 840 francs.

Confédération:

418 (1er et 2e enfants), 470 francs (dès le 3e enfant), en revanche aucune allocation de famille.

Dans ces conditions il se justifie, eu égard au coût de la vie sans cesse croissant, d'octroyer après quatre ans au personnel de l'Etat de Berne comme au corps enseignant à nouveau une augmentation de l'allocation pour enfants. La dernière augmentation, en 1960, ayant été de fr. 60.—, une nouvelle augmentation de fr. 60.— paraît adaptée actuellement, de sorte que l'allocation pour enfants se montera dès le 1er janvier 1964 à fr. 300.— par an et par enfant.

Les frais supplémentaires ascenderont à quelque 565 000 francs, 9420 allocations pour enfants en chiffre rond étant actuellement versées au personnel de l'Etat, y compris le corps enseignant.

C'est pourquoi nous vous recommandons d'adopter les projets de décrets suivants:

1° Décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification),

2° Décret du 12 février 1962 portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960/1er avril 1962 sur les traitements du corps enseignant (Modification).

Berne, le 9 octobre 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Proposition du Conseil-exécutif

du 11 octobre 1963

Décret
du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

Art. 9. L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18e année révolue de l'enfant une allocation de fr. 300.—. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18e année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie de service.

Dans les cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

Une contribution représentant la moitié de l'écolage est versée aux fonctionnaires occupés à Berne et dont les enfants fréquentent l'Ecole de langue française. Cette contribution est accordée pour autant que le fonctionnaire en question ait été nommé eu égard à sa langue maternelle française.

2⁰ Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1964. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 11 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier p. s.:
Häusler

Proposition du Conseil-exécutif

du 11 octobre 1963

Décret
du 12 février 1962 portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960/1er avril 1962 sur les traitements du corps enseignant (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le décret du 12 février 1962 portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960/1er avril 1962 est modifié comme suit:

Art. 6. Celui qui a la charge permanente d'un enfant reçoit jusqu'aux 18 ans révolus de ce dernier une allocation annuelle de l'Etat de fr. 300.—. Cette allocation est versée sur requête en faveur d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans non encore entièrement capables de gagner, de même qu'en faveur d'enfants de tout âge incapables de gagner, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'autre part une rente ou autre allocation permanente et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Il y a lieu de signaler à la Direction de l'instruction publique le cas d'un enfant qui commence à exercer une activité lucrative alors que l'allocation pour enfant lui avait été accordée au-delà de ses 18 ans.

Si l'époux et l'épouse exercent tous deux une activité lucrative, l'allocation pour enfant n'est en règle générale versée que si c'est l'époux qui enseigne. Les allocations pour enfants ne sont pas assurées.

2° Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1964. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 11 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier p. s.:
Häusler

Antrag des Regierungsrates
vom 15. Oktober 1963

Proposition du Conseil-exécutif
du 15 octobre 1963

Nachkredite
für das Jahr 1963

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 24. September 1963 folgende Nachkredite für das Jahr 1963 bewilligt hat:

Crédits supplémentaires
pour l'année 1963

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 24 septembre 1963, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1963:

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
11	*Präsidialverwaltung*			*11*	*Section présidentielle*
1110	*Staatsarchiv und Archiv Pruntrut*			*1110*	*Archives de l'Etat et archives Porrentruy*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen Umzug und Einrichtung des Archivs Pruntrut	250.—	22 871.55	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils Déménagement et installation des Archives à Porrentruy
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Gleiche Bemerkung wie bei Konto 770	3 100.—	11 932.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Même observation que s. Cpte 770
810	Taggelder und Reiseauslagen ..	450.—	1 292.80	810	Indemnités journalières et de déplacement
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 770				Même observation que s. Cpte 770
820	Mietzinse	—.—	420.—	820	Loyers
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 770				Même observation que s. Cpte 770
899	Verschiedene Verwaltungskosten Gleiche Bemerkung wie bei Konto 770	700.—	1 231.70	899	Autres frais d'administration Même observation que s. Cpte 770
12	*Gerichtsverwaltung*			*12*	*Administration judiciaire*
1205	*Richterämter*			*1205*	*Tribunaux de district*
770 1	Anschaffung von Mobilien	160 000.—	8 000.—	770 1	Acquisition de mobilier
	Neue Büros in Bern				Nouveaux bureaux à Berne
	Übertrag		45 748.05		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		45 748.05		Report
1215	*Jugendanwaltschaft*			*1215*	*Avocats des mineurs*
770	Anschaffung von Mobilien	6 000.—	6 971.—	770	Acquisition de mobilier
	Neue Büro ins Bern sowie Neueinrichtung in Spiez				Nouveaux bureaux à Berne et nouvelle installation à Spiez
801	PTT-Gebühren	6 500.—	2 929.—	801	Taxes des PTT
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 770				Même observation que s. Cpte 770
1225	*Kantonale Rekurskommission*			*1225*	*Commission cantonale des recours*
810	Taggelder und Reiseauslagen ..	2 500.—	815.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Teilnahme an einem Kurs im Ausland				Participation à un cours à l'étranger
13	*Volkswirtschaftsdirektion*			*13*	*Direction de l'économie publique*
1305	*Amt für berufliche Ausbildung*			*1305*	*Office de la formation professionnelle*
830	Entschädigungen für besondere Dienstleistungen	2 500.—	2 000.—	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales etc.
	Zunahme der Entschädigungen im Zusammenhang mit neuen Aufgaben				Augmentation des indemnités en rapport avec de nouvelles tâches
899	Verschiedene Verwaltungskosten	1 000.—	300.—	899	Autres frais d'administration
	Erhöhung Beitrag an Bund Schweiz. Frauenvereine				Relèvement de la subvention à l'association des sociétés féminines
940 1	Staatsbeiträge an andere Berufs- und Fachschulen und Kurse	20 000.—	3 000.—	940 1	Subventions de l'Etat en faveur d'autres écoles professionnelles et cours
	Beitrag an die Evangelische Gesellschaft des Kantons Bern für das Töchterheim Muristrasse Bern				Subventions à la Société évangélique du canton de Berne pour le home de jeunes filles Muristrasse Berne
940 2	Berufliche Stipendien	16 000.—	40 000.—	940 2	Bourses professionnelles
	Jahreskurse für Gewerbelehrer				Cours annuel pour maîtres d'écoles d'arts et métiers
1325/26	*Chemisches Laboratorium*			*1325/26*	*Laboratoire de chimie*
1326	*Gewässerschutz*			*1326*	*Protection des eaux*
770	Anschaffung von Mobilien, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen	7 600.—	1 276.—	770	Acquisition de mobilier, d'instruments, d'appareils et d'outils
	Anschaffung eines Schreibtisches				Acquisition d'un pupitre
	Übertrag		103 039.05		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		103 039.05		Report
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Stellenausschreibungskosten	1 200.—	1 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais de mises au concours de places
1330	*Preiskontrollstelle*			*1330*	*Service du contrôle des prix*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf an Formularen im Zusammenhang mit der Mietzinsüberwachung	1 800.—	1 500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoins accrus en formules, en rapport avec la surveillance des loyers
1335/36	*Technikum Biel*			*1335/36*	*Technicum de Bienne*
1336	*Angegliederte Fachschulen*			*1336*	*Ecoles professionnelles annexes*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Druck von Uhrengangscheinen sowie allgemeiner Mehrbedarf	30 000.—	20 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Impression de certificats concernant la marche des montres et besoins généraux accrus
1340	*Technikum Burgdorf*			*1340*	*Technicum de Berthoud*
940	Stipendien ..... Erhöhung der Stipendien	9 000.—	1 600.—	940	Bourses Relèvement des bourses
1345	*Technikum St. Immer*			*1345*	*Technicum de St-Imier*
940	Stipendien ..... Mehr Stipendiengesuche	5 000.—	400.—	940	Bourses Demandes de bourses en plus grand nombre
1355	*Amt für Berufsberatung*			*1355*	*Office cantonal de l'orientation professionnelle*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrbedarf infolge starker Zunahme des Betriebes	6 000.—	3 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoins accrus par suite de l'extension du Service
899	Verschiedene Verwaltungskosten Kosten der deutsch-schweiz. Berufsberaterkonferenz	3 100.—	1 500.—	899	Autres frais d'aministration Frais de la Conférence suisse alémanique des conseillers d'orientation professionnelle
14	*Direktion des Gesundheitswesens*			*14*	*Direction de l'hygiène publique*
1400	*Sekretariat*			*1400*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien .... Mobiliarergänzen	850.—	3 678.—	770	Acquisition de mobilier Complétement du mobilier
	Übertrag		135 717.05		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		135 717.05		Report
949 40	Bau- und Einrichtungsbeiträge an Spezialanstalten	70 000.—	14 160.—	949 40	Subventions de construction et d'aménagement à des établissements spéciaux
	Baubeiträge an das Seeländische Krankenasyl «Gottesgnad» Biel-Mett				Subsides de construction à l'asile seelandais «Gottesgnad» de Bienne-Mâche
1405	*Frauenspital*			*1405*	*Maternité cantonale*
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen	182 700.—	7 026.40	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils
	Mehrpreis für Bildverstärker				Frais en plus pour intensificateurs d'images
1420/23	*Heil- und Pflegeanstalt Bellelay*			*1420/23*	*Maison de santé Bellelay*
1420	*Anstaltsbetrieb*			*1420*	*Exploitation de l'établissement*
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude	70 000.—	60 000.—	704	Entretien des bâtiments
	Ausbau der Zufahrtsstrasse				Aménagement de la voie d'accès
16	*Polizeidirektion*			*16*	*Direction de la police*
1600	*Sekretariat*			*1600*	*Secrétariat*
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien	1 500.—	4 918.90	831	Indemnités à des tiers pour des expertises et des études
	Kosten für die Vorbereitung der kantonalen Verordnung zum Bundesgesetz über das Filmwesen				Frais résultant de l'élaboration de l'ordonnance cantonale portant exécution de la loi fédérale sur le cinéma
1605	*Polizeikommando*			*1605*	*Corps de police*
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	28 000.—	1 800.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Mehrbedarf wegen grösserem Mannschaftsbestand				Besoins accrus en raison d'un plus grand effectif du corps de police
1625	*Expertenbüro für Motorfahrzeuge*			*1625*	*Bureau des experts pour les véhicules à moteur*
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	6 000.—	13 500.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Heizungsnachzahlungen für Thun und Biel				Paiement complémentaire pour le chauffage à Thoune et Bienne
1635/37	*Strafanstalt Thorberg*			*1635/37*	*Pénitencier Thorberg*
1637	*Landwirtschaft*			*1637*	*Agriculture*
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen	14 000.—	15 000.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils
	Anschaffung eines Jeeps				Acquisition d'une Jeep
	Übertrag		252 122.35		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		252 122.35		Report
1640/42	*Strafanstalt Witzwil*			*1640/42*	*Pénitencier Witzwil*
1640	*Anstaltsbetrieb*			*1640*	*Exploitation de l'établissement*
705 1	Neu- und Umbauten	15 000.—	10 720.—	705 1	Constructions nouvelles et transformations
	Änderung der Kochanlage in der Anstaltsküche				Modification de l'installation de cuisson à la cuisine de l'établissement
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	23 000.—	21 280.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Gleiche Bemerkung wie bei Konto 705 1				Même observation que s. Cpte 705 1
1645/47	*Strafanstalt Hindelbank*			*1645/47*	*Pénitencier Hindelbank*
1647	*Landwirtschaft*			*1647*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien	6 300.—	2 000.—	771	Entretien du mobilier
	Revision des Traktors				Révision du tracteur
1660	*Mädchenerziehungsheim Loryheim, Münsingen*			*1660*	*Maison d'éducation pour adolescentes «Loryheim», Münsingen*
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	2 050.—	9 300.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Einmalige Gebührenablösung				Rachat unique des taxes
19	*Finanzdirektion*			*19*	*Direction des finances*
1900	*Sekretariat*			*1900*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien	3 000.—	1 200.—	770	Acquisition de mobilier
	Mobiliarergänzungen				Complétement du mobilier
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien	8 000.—	4 218.65	831	Indemnités à des tiers pour expertises et études
	Vermehrte Gutachten				Expertises plus nombreuses
899	Verschiedene Verwaltungskosten	2 000.—	300.—	899	Autres frais d'administration
1905	*Kantonsbuchhalterei*			*1905*	*Contrôle cantonal des finances*
770	Anschaffung von Mobilien	2 500.—	800.—	770	Acquisition de mobilier
	Anschaffung eines Stahlschrankes				Acquisition d'une armoire en acier
1955	*Liegenschaftsverwaltung*			*1955*	*Administration des domaines*
740	Renovationen und Verbesserungen in staatseigenen und gemieteten Gebäuden	181 500.—	30 000.—	740	Rénovations et améliorations de bâtiments appartenant à l'Etat et immeubles loués
	Neufassung von Quellen auf der Eggenalp				Captage de sources sur l'Eggenalp
	Übertrag		331 941.—		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		331 941.—		Report
770	Anschaffung von Mobilien Übernahme von Inventargegenständen im Rest. Ratskeller in Bern	127 000.—	15 645.40	770	Acquisition de mobilier Reprise des objets de l'inventaire du restaurant Ratskeller à Berne
20	*Erziehungsdirektion*			*20*	*Direction de l'instruction publique*
2000/02	*Sekretariat*			*2000/02*	*Secrétariat*
2000	*Verwaltung*			*2000*	*Administration*
770	Anschaffung von Mobilien .... Büroeinrichtung für neugeschaffene Stelle	9 000.—	2 787.75	770	Acquisition de mobilier Installation de bureau pour un poste nouvellement créé
941 412	Staatsbeiträge an Kunst und Wissenschaft: Bernischer Orchesterverein Zusätzlicher Beitrag	160 000.—	41 000.—	941 412	Subventions de l'Etat pour les beaux-arts et les sciences: Orchestre de la ville de Berne Subside complémentaire
941 419	Staatsbeiträge an Kunst und Wissenschaft: Kunsthalle Bern Zusätzlicher Beitrag	10 000.—	3 600.—	941 419	Subventions de l'Etat pour les beaux-arts et les sciences: Kunsthalle Berne Subside complémentaire
941 421	Staatsbeiträge an Kunst und Wissenschaft: Stiftung Schweiz. Osteuropabibliothek Zusätzlicher Beitrag	10 000.—	10 000.—	941 421	Subventions de l'Etat pour les beaux-arts et les sciences: Fondation «Bibliothèque suisse pour l'Europe orientale» Subside complémentaire
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*			*2005/07*	*Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005*	*Université*
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen Verschiedene Anschaffungen für diverse Institute. *Zum Teil zu Lasten eines privatrechtlichen Fonds*	645 000.—	112 902.40	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisitions différentes pour divers Instituts. *En partie à charge d'un fonds privé*
940 5	Austauschstipendien ..... Zusätzliche Stipendienbewilligungen	23 700.—	12 000.—	940 5	Bourses pour échange d'étudiants Octrois supplémentaires de bourses
2008	*Kantonsschule Pruntrut*			*2008*	*Ecole cantonale Porrentruy*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Restauration von Gemälden	1 500.—	6 000.—	771	Entretien du mobilier Restauration de tableaux
	Übertrag		535 876.55		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		535 876.55		Report
2030	*Seminar Delsberg*			*2030*	*Ecole normale Delémont*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Anschaffung von Feuerlöschern sowie diverser Küchenmaschinen	23 000.—	18 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition d'extincteurs et de diverses machines de cuisine
21	*Baudirektion*			*21*	*Direction des travaux publics*
2100	*Sekretariat*			*2100*	*Secrétariat*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrter Unterhaltsbedarf	3 000.—	3 200.—	771	Entretien du mobilier Entretien accru
945	Staatsbeiträge an das Verkehrswesen Einmaliger Beitrag an die Stiftung der Vereinigung Schweiz. Strassenfachmänner	114 200.—	13 000.—	945	Subvention de l'Etat en faveur du trafic Subvention unique à la Fondation de l'Union suisse des professionnels de la route
2105	*Hochbauamt*			*2105*	*Service des bâtiments*
700 1	Unterhalt der Amts-, Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Vermehrter Unterhaltsbedarf	1 500 000.—	106 000.—	700 1	Entretien des bâtiments de l'administration, d'établissements et d'exploitation rurale Entretien accru
2110	*Tiefbauamt*			*2110*	*Service des ponts et chaussées*
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen für den Strassenbau Verschiedene Ersatzanschaffungen für diverse Kreise	315 000.—	35 620.—	770	Acquisition de machines et d'outils pour la construction des routes Diverses acquisitions de remplacement pour différents arrondissements
2120	*Vermessungsamt*			*2120*	*Service topographique et cadastral*
770	Anschaffung von Instrumenten und Mobilien Reorganisation der Kanzlei	10 000.—	7 928.40	770	Acquisition d'instruments et de mobilier Réorganisation de la chancellerie
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Gleiche Bemerkungen wie bei Konto 770	14 300.—	2 168.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Même observation que s. Cpte 770
23	*Forstdirektion*			*23*	*Direction des forêts*
2300	*Sekretariat*			*2300*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien .... Mobiliarergänzungen wegen Umzug	30 000.—	42 484.—	770	Acquisition de mobilier Complétement du mobilier à la suite du déménagement
	Übertrag		764 276.95		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		764 276.95		Report
771	Unterhalt der Mobilien	800.—	1 398.—	771	Entreten du mobilier
	Siehe Bemerkung bei Konto 770				Voir remarque s. Cpte 770
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	—.—	3 277.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Umzugskosten				Frais de déménagement
822	Reinigung, Heizung, Elektr., Gas und Wasser	1 500.—	415.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Mehrkosten wegen Umzug				Frais supplémentaires dus au déménagement
2310	*Staatsforstverwaltung*			*2310*	*Administration des forêts domaniales*
704	Unterhalt der Gebäude	58 000.—	2 350.—	704	Entretien des bâtiments
	Reparatur einer Scheune im Staatswald Hirsiggraben				Réparation d'une grange dans la forêt domaniale Hirsiggraben
749	Ankauf von Forsten	290 000.—	7 950.—	749	Acquisition de forêts
	Erwerbung diverser Parzellen in Oberried am Brienzersee				Acquisition de diverses parcelles à Oberried/lac de Brienz
2325	*Fischereiverwaltung*			*2325*	*Administration de la pêche*
705	Neu- und Umbauten von Fischzuchtanlagen	51 500.—	54 400.—	705	Constructions nouvelles et transformations d'établissements de pisciculture
	Einbau einer neuen Pumpe und Erweiterung des Pumpenhauses in der Fischzuchtanstalt Eichholz. *Zu Lasten des Fischereifonds, VA 020*				Installation d'une nouvelle pompe et agrandissement de la station de pompage à l'établissement de pisciculture d'Eichholz. *A charge du «Fonds de la pêche», VF 020*
24	*Landwirtschaftsdirektion*			*24*	*Direction de l'agriculture*
2415/16	*Landw. Schule Rütti-Zollikofen*			*2415/16*	*Ecole d'agriculture Rütti-Zollikofen*
2416	*Landwirtschaft*			*2416*	*Agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen	25 000.—	5 335.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils
	Anschaffung einer Trieur-Anlage				Acquisition d'une installation de triage
2425/27	*Landwirtschaftl. Schule Waldhof-Langenthal*			*2425/27*	*Ecole d'agriculture Waldhof-Langenthal*
2425	*Landwirtschaftl. Schule*			*2425*	*Ecole d'agriculture*
704	Unterhalt der Schulgebäude ...	7 000.—	2 800.—	704	Entretien des bâtiments d'école
	Behebung unvorhergesehener Schäden an der Wasserleitung und an sanitären Anlagen				Réparations de dégâts imprévus causés à la conduite d'eau et aux installations sanitaires
	Übertrag		842 201.95		A reporter

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
	Übertrag		842 201.95		Report
2440/42	*Molkereischule Rütti-Zollikofen*			*2440/42*	*Ecole de laiterie Rütti-Zollikofen*
2441	*Molkerei*			*2441*	*Laiterie*
770 10	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Anschaffung einer Kompressoranlage als Ersatz	18 300.—	2 088.—	770 10	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition d'un compresseur de remplacement
25	*Fürsorgedirektion*			*25*	*Direction des œuvres sociales*
2515/16	*Knabenerziehungsheim Aarwangen*			*2515/16*	*Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen*
2515	*Heimbetrieb*			*2515*	*Exploitation du Foyer*
770 10	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Ersatz des Kühlaggregates und des Küchenherdes	3 000.—	10 000.—	770 10	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Remplacement d'un réfrigérateur et d'une cuisinière
	Total		854 289.95		Total

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

		Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.		
19	*Finanzdirektion*			*19*	*Direction des finances*
1905	*Kantonsbuchhalterei*			*1905*	*Contrôle cantonal des finances*
541	Anleihenskosten ..... Betrifft 3¾ % Konversionsanleihen 1963 von 19 Mio. Fr.	10 000.—	333 500.—	541	Frais d'emprunts Concerne 3¾ % emprunt de conversion 1963 de 19 millions de francs
544	Kursverluste auf Anleihensausgabe Kursverlust auf den unter pari (98,5 %) abgeschlossenen Anleihen AHV von 10 Mio. Fr.	—.—	150 000.—	544	Pertes de cours sur emprunt Pertes de cours sur l'emprunt AVS de 10 millions de francs conclu sous pari (98,5 %)
20	*Erziehungsdirektion*			*20*	*Direction de l'instruction publique*
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*			*2005/07*	*Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005*	*Université*
561	Einlage in die Darlehens- und Stipendienkasse	126 000.—	270 000.—	561	Versement à la Caisse de prêts et bourses
	Übertrag		753 500.—		A reporter

	Voranschlag Budget 1963 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1963 Fr.	
Übertrag		753 500.—	Report
Starke Zunahme der Darlehen und Stipendien			Forte augmentation des prêts et bourses
Total		753 500.—	Total
Zusammenzug:			*Récapitulation:*
Kategorie I, Kenntnisnahme		854 289.95	Catégorie I, information
Kategorie II, Bewilligung		753 500.—	Catégorie II, allocation
Total		1 607 789.95	Total

III.

Zudem sind vom Grossen Rat noch folgende Kredite zu bewilligen:

		Fr.	
16	*Polizeidirektion*		*16*	*Direction de la police*
1620	*Strassenverkehrsamt*		*1620*	*Office de la circulation routière*
770	Anschaffung von Mobilien	100 000.—	770	Acquisition de mobilier
	Neuanschaffungen von Mobiliar für die zusätzlichen Büros im Erweiterungsbau Ringhof II			Acquisitions de mobilier pour les bureaux supplémentaires aménagés dans la nouvelle construction Ringhof II
20	*Erziehungsdirektion*		*20*	*Direction de l'instruction publique*
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*		*2005/07*	*Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*		*2005*	*Université*
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen	77 551.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Anschaffung eines Spektrophotometers für das Chem. Institut			Achat d'un spectrophotomètre pour l'Institut de chimie

III.

En outre, les crédits suivants doivent encore être accordés par le Grand Conseil:

IV.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung nimmt der Grosse Rat zustimmend Kenntnis davon, dass der Regierungsrat bis 3. September 1963 folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

	Zugesicherte Beiträge Subventions alloués Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Mehrkosten bei der *Erweiterung des Primarschulhauses in Wyssachen* zufolge unvorhergesehener Mehrarbeiten. GRB vom 13. Februar 1962	486 070.—	40 459.—	Frais suppl. lors de *l'agrandissement de la maison d'école primaire de Wyssachen* par suite de travaux imprévus. AGC du 13 février 1962 (à charge du
Übertrag		40 459.—	A reporter

IV.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué jusqu'au 3 septembre 1963 les *subventions complémentaires* suivantes:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Übertrag		40 459.—	Report
(zu Lasten Konton 200 939 1 = Fr. 29 053.—, zu Lasten Konto 200 939 2 = Fr. 11 406.—)			Cpte 2000 939 1 = fr. 29 053.—, à charge du Cpte 2000 939 2 = fr. 11 406.—)
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau in Kappelen b. Aarberg* zufolge Ausbaues eines Schulfussweges. GRB vom 13. September 1962 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	370 053.—	2 118.—	Frais suppl. lors de la *construction de la maison d'école primaire de Kappelen b. Aarberg* par suite de l'aménagement d'un chemin pour piétons conduisant à l'école. AGC du 13 septembre 1962 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Ausbau des Primarschulhauses Steindeler in Unterseen* zufolge weiterer unvorhergesehener Unterhaltsarbeiten und baulicher Verbesserungen. GRB vom 27. September 1961 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	108 990.—	18 097.—	Frais suppl. lors de *l'aménagement de la maison d'école primaire Steindeler à Unterseen* par suite de nombreux travaux d'entretien imprévus et d'améliorations apportées à la construction. AGC du 27 septembre 1961 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Sekundarschulhausneubau in Interlaken (II. Etappe)* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 11. Februar 1958 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	135 600.—	27 120.—	Frais suppl. lors de la *construction de la maison d'école secondaire d'Interlaken (IIe étape)* par suite de l'augmentation des salaires et du coût des matériaux. AGC du 11 février 1958 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhausumbau in Zäziwil* zufolge Ersatz der alten EV-Fenster und Montage von Lamellenstoren. GRB vom 6. Mai 1963 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	258 256.—	10 666.—	Frais suppl. lors de la *transformation de la maison d'école primaire de Zäziwil* par suite de remplacement des anciennes fenêtres et montage de stores à lamelles. AGC du 6 mai 1963 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten bei der *Güterweganlage Schwarzbrand-Eggetli, Gemeinde St. Stephan,* zufolge Lohn -und Materialpreiserhöhungen sowie unvorhergesehener Bauschwierigkeiten. GRB vom 20. Mai 1957 (zu Lasten Konto 2410 947 1)	96 000.—	44 100.—	Frais suppl. lors de la *construction du chemin de dévestiture Schwarzbrand-Eggetli, commune de St-Stephan,* par suite de l'augmentation des salaires et du coût des matériaux ainsi que de difficultés imprévues dans la construction. AGC du 20 mai 1957 (à charge du Cpte 2410 947 1)
Mehrkosten bei der *Erstellung der Siedlung «Grosse Allmend» in Büren a. A.* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen sowie Ergänzungsarbeiten. RRB vom 20. Dezember 1960 (zu Lasten Konto 2410 947 1)	57 500.—	2 650.—	Frais suppl. lors de la *construction de la colonie «Grosse Allmend» à Büren a. A.* par suite de l'augmentation des salaires et du coût des matériaux ainsi que de travaux complémentaires. ACE du 20 décembre 1960 (à charge du Cpte 2410 947 1)
Mehrkosten beim *Schulhausneubau in Walperswil* zufolge Erstellung einer Weganlage. GRB vom 15. November 1961 (zu Lasten Konton 2000 939 1)	328 065.—	6 075.—	Frais suppl. lors de la *construction de la maison d'école de Walperswil* par suite de l'aménagement d'un chemin. AGC du 15 novembre 1961 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhaus- und Lehrerwohnhausneubau in Wahlendorf (Gemeinde Meikirch)*	267 234.—	5 097.—	Frais suppl. lors de la *construction de la maison d'école primaire et de la maison d'habitation du corps enseignant*
Übertrag		156 382.—	A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Übertrag		156 382.—	Report
zufolge unvorhergesehener Mehrarbeiten. GRB vom 13. Februar 1963 (zu Lasten Konto 2000 939 1)			*à Wahlendorf (commune de Meikirch)* par suite de travaux imprévus. AGC du 13 février 1963 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Schulhausneubau in Orvin* zufolge Einrichtung von zusätzlichen Räumen. GRB vom 27. September 1961 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	269 017.—	8 438.—	Frais suppl. lors de la *construction de la maison d'école d'Orvin* par suite d'aménagement de locaux supplémentaires. AGC du 27 septembre 1961 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau in Herrenschwanden* zufolge verschiedener unvorhergesehener Mehrarbeiten. GRB vom 15. November 1961 (zu Lasten Konto 2000 939 1 = Fr. 15 408.—, zu Lasten Konto 2002 930 1 = Fr. 2506.—)	567 956.—	17 914.—	Frais suppl. lors de la *construction de la maison d'école primaire d'Herrenschwanden* par suite de divers travaux imprévus. AGC du 15 novembre 1961 (à charge du Cpte 2000 939 1 = francs 15 408.—, à charge du Cpte 2002 930 1 = fr. 2506.—)
Mehrkosten beim *Sekundarschulhausneubau in Büren a. A.* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 16. Mai 1960 und RRB vom 1. Dezember 1961 (zu Lasten Konto 200 939 1)	296 154.—	30 210.50	Frais suppl. lors de la *construction de la maison d'école secondaire de Büren a. A.* par suite de l'augmentation des salaires et du coût des matériaux. AGC du 16 mai 1960 et ACE du 1er décembre 1961 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Total		212 944.50	Total

Bern, den 11. Oktober 1963

Der Finanzdirektor:
Moser

Berne, le 11 octobre 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 15. Oktober 1963

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Moine
Der Staatsschreiber:
Hof

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 15 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant l'augmentation du capital de dotation des deux banques d'Etat

(Septembre 1963)

La derniére augmentation du capital des deux banques d'Etat remonte au 31 décembre 1959. Le capital de dotation de la Banque cantonale avait alors été porté de 40 à 50 millions de francs et celui de la Caisse hypothécaire de 30 à 40 millions. Depuis lors, le volume des affaires des deux banques d'Etat s'est à nouveau considérablement accru. Du 31 décembre 1959 au 31 décembre 1962, le bilan de la Banque cantonale a passé de 1 milliard 141 millions de francs à 1 milliard 616 millions. Quant à la Caisse hypothécaire, le bilan se soldait au 31 décembre 1959 à 1 milliard 9 millions de francs, resp. à 1 milliard 243 millions au 31 décembre 1962. Le rapport entre les fonds propres et le montant du bilan a donc diminué et ne peut plus être qualifié d'adapté. De plus, le règlement d'exécution de la loi sur les banques et les caisses d'épargne, du 30 août 1961, dispose entre autres que les fonds propres doivent atteindre un certain montant par rapport à l'ensemble des engagements. En raison de l'extension des affaires, ce rapport dans le cas des deux banques d'Etat ne satisfait plus qu'à peine aux prescriptions légales, de sorte qu'un accroissement des fonds propres s'impose. Les demandes de crédit présentées actuellement par la clientèle des banques d'Etat font que le renforcement des fonds d'exploitation propres est souhaitable également pour cette raison. Pour les motifs qui précèdent, les banques d'Etat proposent une augmentation du capital de dotation de chacune d'elles de 10 millions de francs. L'augmentation requise ne peut plus être différée.

Vu ces considérations, nous proposons d'augmenter le capital de dotation des deux banques d'Etat de 10 millions de francs, ce qui portera à l'avenir le capital de dotation de la Banque cantonale à 60 millions et celui de la Caisse hypothécaire à 50 millions. Conformément à l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1942 sur la Banque cantonale, le Grand Conseil peut élever le capital de dotation de la Banque cantonale jusqu'à 60 millions. En ce qui concerne la Caisse hypothécaire, il n'existe à cet égard aucune limite, à teneur de l'art. 4 de la loi du 9 décembre 1956 sur la Caisse hypothécaire. L'augmentation de capital doit d'abord être imputée sur l'exercice en cours. Il conviendra ensuite, en été 1964, de décider où se procurer définitivement les fonds nécessaires dans ce but.

Vu les considérations qui précèdent, nous soumettons au Grand Conseil le projet d'arrêté ci-joint.

Berne, le 16 septembre 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Proposition du Conseil-exécutif

du 20 septembre 1963

Banque cantonale et Caisse hypothécaire, augmentation du capital de dotation

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 8, chiffre 6, de la loi du 5 juillet 1942 sur la Banque cantonale et l'art. 11, chiffre 1, de la loi du 9 décembre 1956 sur la Caisse hypothécaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Le capital de dotation de la Banque cantonale est porté de 50 à 60 millions de francs et celui de la Caisse hypothécaire de 40 à 50 millions. La présente réglementation entrera en vigueur au 31 décembre 1963.

Berne, le 20 septembre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier:
Hof

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant l'Exposition nationale suisse Lausanne 1964

(Octobre 1963)

Dans notre rapport du 21 décembre 1962, nous avons exposé de façon détaillée le financement de la future exposition nationale suisse et conclut que la participation financière du canton de Berne se décomposerait comme suit:

a) participation aux frais généraux (dite contribution générale) à raison d'un franc par habitant, soit pour le canton de Berne *fr. 890 000.—* en chiffre rond;

b) participation en tant qu'exposant (dite contribution spéciale), calculée sur la base des dépenses budgetées et répartie selon une clef tenant compte aussi bien du chiffre de la population que de la capacité financière des différents cantons. Pour le canton de Berne, la contribution calculée en 1962 se monte à *francs 762 000.—*. Ce montant ne comprend pas le renchérissement et les imprévus.

c) Les cantons ont en outre à assumer les frais d'organisation d'une journée cantonale. Les frais de la journée bernoise ne sont pas encore exactement connus; il devrait toutefois s'agir de *fr. 150 000.— à fr. 200 000.—*.

Au total, les frais du canton de Berne ascendent ainsi à deux millions en chiffre rond. Par arrêté du 14 février 1963, le Grand Conseil en a déjà alloué un million, qui dans l'intervalle a été versé à la direction de l'exposition.

Un million de francs figurent à nouveau au budget 1964, sous rubrique 1900 945, participation aux frais de l'Exposition nationale suisse Lausanne 1964.

Pour que, le cas échéant, le Conseil-exécutif puisse disposer de ce crédit en janvier 1964 déjà, nous recommandons au Grand Conseil d'accepter en novembre 1963 déjà le crédit dont le projet lui est soumis ci-après.

Berne, le 3 octobre 1963

Le Directeur des finances:
Moser

Proposition du Conseil-exécutif

du 4 octobre 1963

Exposition nationale suisse Lausanne 1964; crédit

Le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif à utiliser le crédit d'un million de francs figurant sous rubrique 1900 945 (Participation aux frais de l'Exposition nationale Lausanne 1964) du Budget de l'exercice 1964 à titre de participation cantonale aux frais généraux de l'Exposition et pour d'autres dépenses du canton en rapport avec l'Exposition nationale.

Berne, le 4 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier:
Hof

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
du 20 août, 25/24 octobre 1963

Décret
portant création de nouveaux postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est institué un poste complet de pasteur dans les paroisses réformées suivantes:
à Aarwangen, un second poste;
à Bolligen, un cinquième poste pour Ostermundigen;
à Madretsch, un troisième poste;
à Rohrbach, un second poste;
à Unterseen, un second poste.

Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonctions sera fixée par la Direction des cultes, au plus tôt toutefois au 1er janvier 1964.

Art. 3. Les postes d'auxiliaires d'Aarwangen, de Madretsch, de Rohrbach et d'Unterseen seront supprimés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, le 20 août/25 octobre 1963

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moine
Le chancelier:
Hof

Berne, le 24 octobre 1963

Au nom de la Commission,
Le président:
Bracher